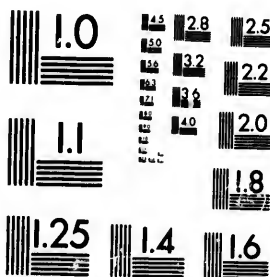


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



2.5
2.8
3.2
3.6
4.0

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**

01



Canadian Institute for Historical Microreproductions

Institut canadien de microreproductions historiques

1980

Technical Notes / Notes techniques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Physical features of this copy which may alter any of the images in the reproduction are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Certains défauts susceptibles de nuire à la qualité de la reproduction sont notés ci-dessous.

- Coloured covers/
Couvertures de couleur
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Tight binding (may cause shadows or distortion along interior margin)/
Reliure serrée (peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure)
- Additional comments/
Commentaires supplémentaires

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Coloured plates/
Planches en couleur
- Show through/
Transparence
- Pages damaged/
Pages endommagées

Bibliographic Notes / Notes bibliographiques

- Only edition available/
Seule édition disponible
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Plates missing/
Des planches manquent
- Additional comments/
Commentaires supplémentaires
- Pagination incorrect/
Erreurs de pagination
- Pages missing/
Des pages manquent
- Maps missing/
Des cartes géographiques manquent

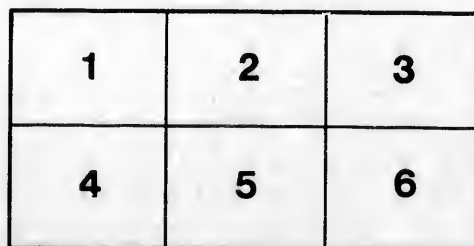
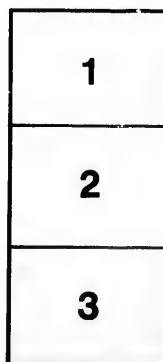
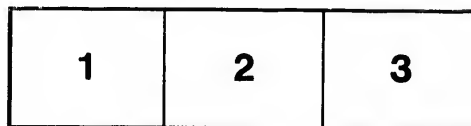
The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

The original copy was borrowed from, and filmed with, the kind consent of the following institution:

Library of the Public
Archives of Canada

Maps or plates too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



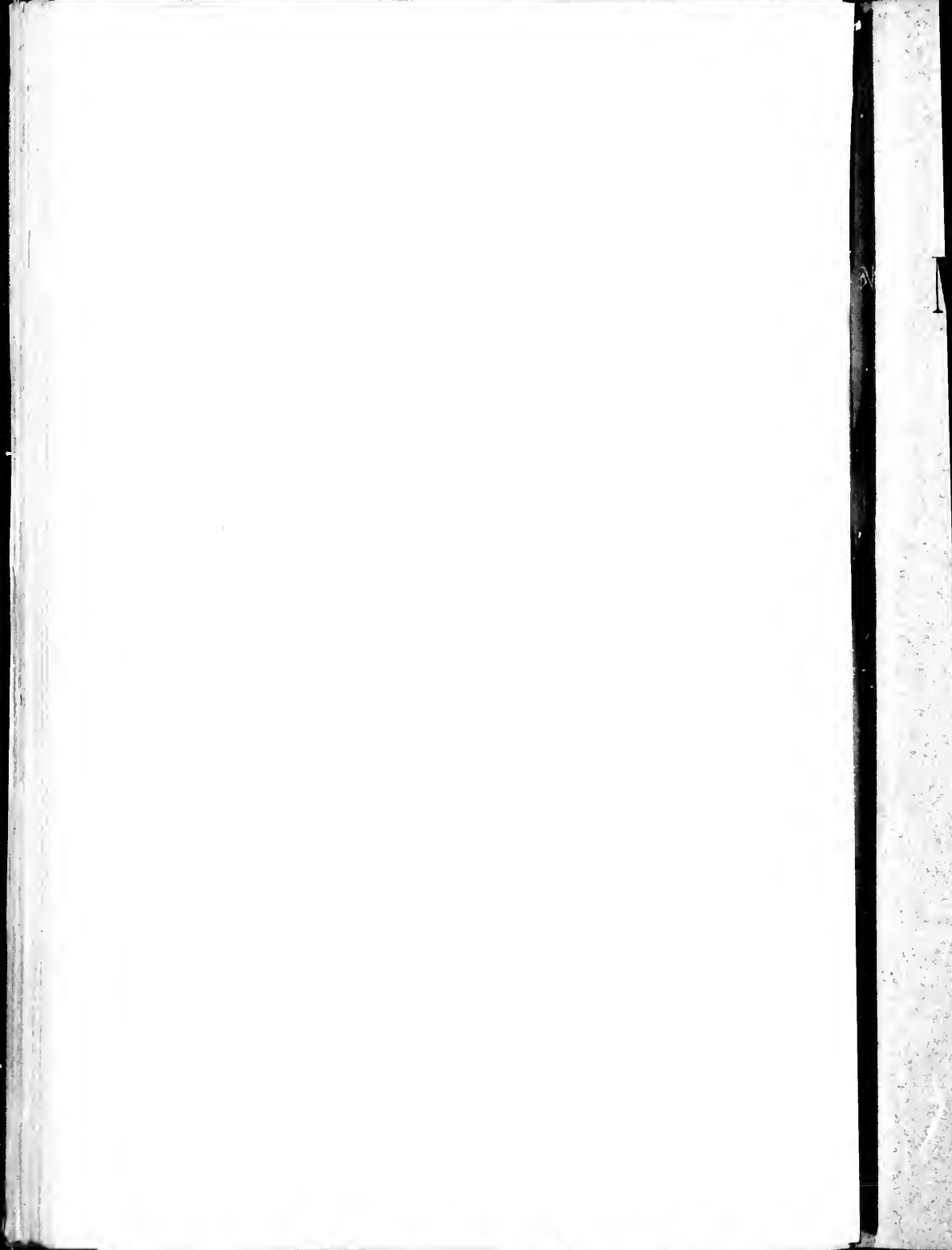
Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de l'établissement prêteur suivant :

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les cartes ou les planches trop grandes pour être reproduites en un seul cliché sont filmées à partir de l'angle supérieure gauche, de gauche à droite et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Le diagramme suivant illustre la méthode :



ÉTUDE

SUR LE

MAL RÉVOLUTIONNAIRE

EN CANADA

HUMBLE RECOURS AU SAINT-SIÈGE

*O dulcissime Jesu, concede, quæso, quæ tibi
placent, diligenter et ardentè concupiscere,
prudenter investigare, veraciter agnoscere et
perfecte implere ad laudem et gloriam nomi-
nis tui.*

S. THOMAS AQUINAT.



PARIS

TYPOGRAPHIE DE E. PLON ET C^o
RUE GARANCIÈRE, 8

1881

«
fam
la p
ense

«
erre
notr
libé
Lau
nos j

«
rain
élect
d'ho
influ
jour
nada
doctr

taqu

«

ÉTUDE
SUR
LE MAL RÉVOLUTIONNAIRE
EN CANADA

PRÉFACE

« Le petit peuple canadien est peut-être celui de toute la grande famille catholique qui jouit aujourd'hui de la plus véritable et de la plus complète liberté religieuse, grâce à sa fidélité à suivre les enseignements salutaires de ses premiers pasteurs. »

« Ce n'est pas, Très-Saint Père, que le souffle de « la grande erreur contemporaine » ne se soit fait sentir dans la vallée de notre grand fleuve et que « la voix enchanteresse des sirènes libérales » n'ait fait entendre ses échos sur les bords du Saint-Laurent et n'ait même pénétré jusque dans les profondeurs de nos forêts. »

« C'est depuis vingt-cinq ans environ que les erreurs contemporaines ont commencé à faire sentir leurs funestes effets dans les élections populaires et à leur donner un caractère bien prononcé d'hostilité contre l'Église, de la part de certains catholiques influents de la province. Ils formèrent un parti et fondèrent des journaux qui se donnèrent la mission de faire prévaloir en Canada les idées subversives de la France, de battre en brèche les doctrines de l'Église sur les rapports des deux puissances et d'attaquer ouvertement le clergé. »

« Les Évêques, justement alarmés de cette tentative hardie et

inouïe jusque-là au milieu de nos religieuses populations, jetèrent le cri d'alarme, et ils ne cessèrent depuis de surveiller les allures et les menées de ces dangereux ennemis de la foi de leur peuple. »

(Extrait d'une Adresse présentée à S. S. le Pape Pie IX par S. G. Mgr Laflèche, Évêque des Trois-Rivières, député en 1876 vers le Saint-Siège par tous ses vénérables Frères NN. SS. les Évêques de la Province Ecclésiastique de Québec; adresse publiée la même année par ceux-ci dans leurs diocèses respectifs.)

« Des hommes qui veulent vous tromper, Nos Très-Chers Frères, vous répètent que la Religion n'a rien à voir dans la politique; qu'il ne faut tenir aucun compte des principes religieux dans la discussion des affaires publiques; que le clergé n'a de fonctions à remplir qu'à l'église et à la sacristie, et que le peuple doit en politique pratiquer l'indépendance morale. »

« Défiez-vous des candidats et des partis qui, par leurs chefs, leurs journaux, leurs amis, soutiennent des principes et des doctrines condamnés par l'Église et dangereux à la société. Ce sont souvent des ennemis cachés; ils déguisent leurs tendances aussi longtemps que leur intérêt l'exige; ils se démasquent dès qu'ils croient pouvoir le faire impunément. Ces adversaires de la religion, qui cependant prétendent au titre de catholiques, sont les mêmes partout. Ils flattent ceux de ses ministres qu'ils espèrent gagner à leur cause; ils injurient, ils outragent les prêtres qui dénoncent ou qui combattent leurs desseins pervers; ils les accusent d'exercer une influence indue, de convertir la chaire de vérité en tribune politique; ils osent quelquefois les traîner devant les tribunaux civils, pour rendre compte de certaines fonctions de leur ministère; ils cherchent même à les forcer d'accorder la sépulture chrétienne en dépit de l'autorité ecclésiastique. »

« En présence de cinq Brefs Apostoliques, qui dénoncent le libéralisme-catholique comme absolument incompatible avec la doctrine de l'Église, quoiqu'il ne soit pas encore formellement condamné comme hérétique, il ne peut plus être permis en conscience d'être un libéral-catholique. »

(Extrait de la Lettre circulaire et collective de tous les Évêques de la Province Ecclésiastique de Québec, en date du 22 septembre 1875.)

INTRODUCTION

« *Les principes pervers qui troublent l'Europe n'ont pas encore traversé l'Océan !* »

C'est par ces paroles qu'en 1877, posant le pied sur le sol du Canada, S. Exc. Monseigneur Conroy, Délégué du Saint-Siège Apostolique, accueillait les premiers hommages que lui présentaient les catholiques de la ville d'Halifax.

Très-courtoises étaient assurément les intentions du prélat, quand il inaugurait sa mission par cet éloge d'une contrée à laquelle il était envoyé pour y représenter les tendresses et les droits de la sainte Église Romaine; et ce n'était pas simplement, dans la bouche de Son Excellence, la formule d'une bienveillance diplomatique; c'était encore dans son âme, on n'en saurait douter, l'expression de la bonne foi la plus sincère. En effet, parmi les jugements, en général si superficiels, qu'on se forme, dans cette Europe si troublée, sur la physionomie des pays transatlantiques, le Canada apparaît précisément à l'imagination des esprits les plus généreux comme je ne sais quel Eldorado catholique, que l'immensité de l'Océan tient en garde contre les perturbations sociales de l'ancien monde. Cette bonne opinion, cette opinion trop bonne, hélas ! n'est pas, empressons-nous de le reconnaître, dénuée de quelques fondements tirés des entrailles mêmes de l'histoire canadienne, et surtout des grâces signalées dont cette colonie a toujours été l'objet de la part de la divine Providence.

Né d'un de ces élans surnaturels qu'inspire seule la propagation de la foi catholique, le Canada fut, dès son origine, missionnaire et civilisateur et se développa virilement dans ces éléments constitutifs de son jeune âge.

Il eut, il est vrai, le malheur de rencontrer dans son éducation première des germes de gallicanisme et de jansénisme qui laissèrent dans son cœur des traces profondes et vicierent plus tard sa croissance dans les voies du Seigneur; particularité très-grave dont le cadre ne rentre pas dans cette Étude, mais le principe religieux à qui il dut sa naissance demeura son grand titre de noblesse, tant qu'il fut soumis au royaume de France.

Détaché ensuite de cette domination par le sort d'une guerre dans laquelle il n'était qu'un enjeu dédaigné pour sa languissante mère-patrie, il passa dans les possessions britanniques. Alors, avec l'indomptable énergie de la vraie foi, il revendiqua de sa nouvelle métropole protestante la pleine et entière liberté de la religion catholique, et pendant tout un siècle il lutta sans merci, pour l'accomplissement intégral de cette stipulation du Traité de 1763. Victorieux à la fin dans ce grand combat de la conscience, il avait par là échappé aux malheurs inouïs que la France, par ses crimes et ses oublis de Dieu, s'était attirés sur elle-même, et il eut ainsi la divine prérogative d'avoir été matériellement à l'abri des influences de la Révolution française. De plus, il appartenait définitivement, et dans une réciprocité de relations de mieux en mieux équilibrées, à la seule grande puissance européenne qui n'avait ni courbé le front devant la brutalité de cette Révolution, ni fléchi le genou devant ses caresses.

Dans ces conditions, le Canada peut donc bien être considéré comme un pays privilégié dans les paternelles sollicitudes de Dieu pour les peuples, et à ce titre, on conçoit que Monseigneur Conroy ait pu s'écrier, au seuil du Canada, dans tout l'illusion d'un cœur favorablement prévenu :

« Les principes pervers qui troublent l'Europe n'ont pas encore traversé l'Océan ! »

Mais malheureusement, tout cela n'est qu'une illusion, une illusion flagrante, et c'est un grand méchef, en vérité, de faire d'une illusion le point de départ de l'exercice d'une autorité dont on a la charge, surtout quand c'est de charge d'âmes qu'il s'agit et quand c'est l'autorité de l'Eglise, la mère et la maîtresse de tous les pouvoirs humains, qui se trouve en action.

Toute illusion. d'ailleurs (l'étymologie même du mot l'indique) est une [malchance de l'esprit, dans laquelle la vérité est jouée, et tout préjugé, fût-il très-gracieux, fût-il même magnifique, entraîne nécessairement un préjudice.

Comment réparer de telles pertes ? Comment reconstituer ce capital ébréché des notions justes et positives ? Comment prévenir les ruines qui ne peuvent manquer d'être la conséquence de cette dissipation du vrai ? Par une seule ressource, une seule opération, une seule manœuvre ; et le nom en est bien simple : c'est la *Réalité*.

C'est donc la réalité, la stricte réalité des choses qu'il s'agit de rétablir dans tout son jour et dont les pages qui vont suivre se proposent humblement d'exposer ici la scrupuleuse et triste exactitude. Tâche ingrate et nécessaire s'il en fut ! car pour

guérir un mal dont les ravages sont déjà bien avancés, la plus indispensable condition est de découvrir ce mal, de l'analyser dans sa source et de produire à nu les désordres qu'il a déjà apportés dans l'économie du patient qui l'endure.

Et ce mal dont souffre le Canada, c'est précisément le MAL RÉVOLUTIONNAIRE, car c'est là le terme générique universellement donné à cet empoisonnement social qui circule dans les veines de la vieille Europe et qui n'est autre que la négation des droits de Dieu et de son Eglise sur les sociétés civiles. Or, le Canada n'a pas échappé à cette contagion. Nous allons en donner la démonstration *de fait*, en multiplier les preuves tangibles. Il ne s'agira nullement de dissertation de notre part dans cet exposé, mais simplement de la production à vif des doctrines subversives qui se sont implantées au Canada, qui y ont germé, qui s'y acclimatent et qui menacent d'y étouffer la bonne semence de l'Évangile.

Pour plus de clarté, nous diviserons cette étude en trois sections qui correspondent à la marche envahissante du virus révolutionnaire dans la société canadienne.

PREMIÈRE SECTION

DU MAL RÉVOLUTIONNAIRE EN CANADA, DANS LES SYMPTOMES DE SA CONTAGION.

• C'est depuis vingt-cinq ans environ que les erreurs contemporaines ont commencé à faire sentir leurs funestes effets dans les élections populaires et à leur donner un caractère bien prononcé d'hostilité contre l'Église de la part de certains catholiques influents de la province. Ils formèrent un parti et fondèrent des journaux qui se donnèrent la mission de faire prévaloir en Canada les idées subversives de la France, de battre en brèche les doctrines de l'Église sur les rapports des deux puissances et d'attaquer ouvertement le clergé. •

(Extrait d'une Adresse présentée à S. S. le Pape Pie IX par S. G. Mgr. Lafèche, évêque des Trois-Rivières, député en 1876 vers le Saint-Siège par tous ses vénérables Frères NN. SS. les Evêques de la Province ecclésiastique de Québec; adresse publiée la même année par ceux-ci dans leurs diocèses respectifs.)

I

Le premier symptôme du mal révolutionnaire parmi le peuple canadien se manifesta d'une manière alarmante en l'année 1837; ce fut un soulèvement politique contre la couronne

anglaise, soulèvement suscité par la simple brutalité de quelques déclamations démocratiques.

Un M. PAPINEAU, élevé chrétiennement et doué de remarquables aptitudes intellectuelles, mais dont l'esprit s'était frotté à la littérature antisociale qui florissait à cette époque en France, notamment aux élucubrations de M. Sainte-Beuve, s'était fait le porte-voix de cette rébellion contre l'autorité légitime du pays. La force publique fit prompt justice de l'émeute, mais M. Papineau n'en demeura pas moins, aux yeux de la petite fraction exaltée de la province, revêtu du prestige des faiseurs de révolutions; triste prestige qui gonfle toujours d'orgueil les esprits décorés par la foule de ce titre malsain et qui les pousse toujours, pour ainsi dire fatalement, à l'assaut du pouvoir!

En 1848 et 1849, sous l'impression d'assez importants triomphes remportés en Europe et particulièrement en France par les idées révolutionnaires, un groupe d'admirateurs et de plagiaires de ces idées s'organisa dans la colonie canadienne et concentra toutes ses forces dans la formation d'un parti politique qui prit lui-même le nom de *Parti libéral* et que la langue vulgaire du pays désigna sous celui de *Parti rouge*. Ces deux appellations sont restées et demeurent encore populaires en Canada. M. Papineau fut naturellement l'âme et la tête de ce parti.

Groupant autour de lui un nombre assez considérable de jeunes hommes instruits et de position sociale élevée, il leur insuffla les impiétés de sa philosophie et les utopies de ses maximes gouvernementales. Ces malheureux, dans toute l'ardente irréflexion de leur jeunesse, ils crurent à la fortune d'une école qui ne parlait que de briser pour le peuple les fers de la servitude et de l'ignorance, d'affranchir la société du joug superstitieux de la religion et d'ouvrir ainsi à la patrie des horizons de progrès, de richesse et de liberté. C'est dans ces sentiments, c'est sous cette conduite qu'ils se mirent à l'œuvre, créèrent une feuille périodique sous le titre de : *l'Avenir*, et tout anticatholique que fût leur but, ils ne le cachèrent point. Dans le manifeste qu'ils publièrent à la face du pays, ils chantaient ainsi ce qu'ils appelaient leurs jeunes aspirations :

« Démocrates par conscience et Canadiens français d'origine, il nous peinait de voir que les courants électriques de la démocratie, qui soutiennent aujourd'hui le monde civilisé, passeraient inutilement ici, faute de pouvoir trouver un fil conducteur sur les terres du nouveau monde... Sans le suffrage universel, quelle sera la consécration légitime et rationnelle des droits du pouvoir? Sera-ce la goutte d'huile de

la Sainte-Ampoule glissant sur le front d'un homme qui le fera souverain et législateur de toute une nation ? Nous avons le malheur de ne pas comprendre ainsi le puissant droit de souveraineté. Nous prendrons donc la liberté de préférer très-uniment à la huileuse consécration de Reims celle qui, en 1848, s'échappait forte et pure de la poitrine d'un noble peuple. Les nations ont jadis eu le christianisme, les sciences, les arts et l'imprimerie qui les firent civilisées ; elles auront maintenant l'éducation populaire, le commerce et le suffrage universel qui les feront libres. »

Cette déclaration, dans laquelle la grossièreté des sentiments ne le cède qu'à la platitude de leur expression et la bassesse des idées qu'à la vulgarité de leur forme (ce sera là, on le verra continuellement dans la suite, le double stigmate de flétrissure qui marquera plus spécialement en Canada que partout ailleurs les esprits dévoyés et les plumes impies) ; cette déclaration, disons-nous, était bien faite pour soulever l'indignation religieuse du peuple et pour anéantir à jamais la jeune école qui employait de telles armes au service de son ambition. Sans doute, il y eut de l'indignation dans le pays, mais elle ne fut pas générale et resta sans effet. Tout au contraire, l'audacieuse phalange vit ses rangs s'augmenter et prit désormais assez d'importance pour peser sur la nation de tout le poids d'un parti politique. L'ivraie germait déjà au milieu du bon grain.

Voici maintenant, dans leur ordre chronologique, une série d'articles de l'organe de ce parti, le journal *l'Avenir*. On verra que sa fureur de démolition s'attaque à tous les principes religieux et sociaux.

Au sujet de la liberté de la presse :

« Quand après quatre siècles de persécutions, la presse fut parvenue à limer les chaînes qui la tenaient à l'écrou, les préjugés s'évanouirent, les privilèges des castes disparurent, la féodalité courba le front, la royauté tomba et le peuple devint roi.

« Voilà l'œuvre de la presse, œuvre grosse comme le monde, œuvre grande comme tout ce qui émane du peuple, œuvre de régénération sociale, triomphe de la raison sur la force, victoire des masses sur les individus ! Les droits résultant du pacte éternel fait entre Dieu et l'homme au jour de la création sont les droits de la presse libre ; elle n'en reconnaît pas d'autres. »

(*L'Avenir* du 2 septembre 1848.)

A propos des ordres religieux :

« Dans le siècle où nous sommes, nous ne comprenons pas l'existence de communautés d'hommes se livrant à la vie contemplative dans le cilice et dans la haire; c'est à nos yeux une déplorable aberration du spiritualisme. »

(L'*Avenir* du 27 décembre 1848.)

Sur la souveraineté pontificale et à propos de la révolution qui venait d'éclater à Rome :

« Les dernières nouvelles d'Europe nous apprennent la *déchéance* du Pape comme roi et la proclamation de la République à Rome. Nous saluons avec enthousiasme cet événement, que nous n'hésitons pas à proclamer comme glorieux pour la cause des nations.

« Aussitôt que le peuple s'aperçoit qu'une autre forme de gouvernement lui serait plus avantageuse, il ne fait qu'exercer un droit incontestable s'il l'adopte. Ces principes de gouvernement sont vrais pour celui de Rome comme pour celui de France. Nous avons regretté l'emploi du monitoire lancé par le Pape contre ceux qui participeraient au gouvernement nouveau, car nous y trouvons un abus du pouvoir spirituel de la part du Pape, pour conserver une autorité temporelle et purement profane. L'Église n'a nullement besoin de cette souveraineté pour se maintenir. Supposons que l'Église retire d'immenses avantages de ce pouvoir temporel, ce qui peut être une question, nous nous demandons comment il se pourrait faire qu'on pût exiger des Italiens en particulier le sacrifice de leurs droits politiques pour la commodité du reste des nations chrétiennes. Les Italiens, comme peuple, ont droit de se choisir la forme du gouvernement qui leur est le plus avantageuse, et leur consentement seul peut leur faire renoncer à ce droit. Eux seuls sont les juges dans l'exercice de ce droit.

« Forts de notre conviction raisonnée, nous attendons, en le favorisant autant que nous pouvons, le règne des idées démocratiques. Nous l'attendons avec certitude, car nous le répétons, cette doctrine est le rationalisme en politique, et la raison doit dominer en ce monde. »

(L'*Avenir* du 14 mars 1849.)

On pense bien que devant ces indécentes diatribes l'autorité religieuse dut s'émouvoir. Guidé par son vénérable pasteur MONSIEUR BOURGET qu'on trouvera toujours sur la brèche pour combattre les ennemis de la sainte Église, le clergé du diocèse de Montréal réprouva les pernicieuses doctrines que colportait l'*Avenir*; mais voici comment ce journal signale les aversissements de l'autorité ecclésiastique :

« Depuis longtemps nous nous sommes aperçus qu'une partie notable du clergé avait déclaré une guerre à mort contre notre journal à cause de ses principes politiques! Cette guerre ne remonte pas d'hier; elle remonte bien au delà même de nos articles sur la démocratie en Italie. »

(L'*Avenir* du 15 mai 1849.)

Et encore :

« Nous nous sommes peinés de voir que la conspiration contre notre journal émane de notre évêque catholique de Montréal. »

(L'*Avenir* du 14 juin 1849.)

Alors, pour opposer l'intrigue et la violence à ce qu'ils ne craignaient pas d'appeler la *conspiration* de l'Eglise contre leur symbole antisocial, ces égarés ne trouvèrent rien de mieux que d'organiser une campagne contre une des institutions du droit public canadien spécifiquement garantie par les capitulations et les traités de la cession du Canada à l'Angleterre, l'institution de la *Dîme*. Le Parlement ne donna, il est vrai, aucune suite à cette prétention, mais le journal de la secte n'employait pas moins cette arme déloyale pour frapper le clergé catholique :

« A la campagne, nos hommes éclairés qui sont des docteurs, des notaires, des instituteurs, etc., sont généralement dans les bonnes grâces des curés, et ils n'osent point écrire pour l'abolition des dîmes, tant ils craignent de perdre cette amitié curiale... Ne vaut-il pas mieux être du peuple et appartenir de cœur et de fait au peuple que de craindre cette aristocratie à robe noire qui caresse une journée et qui ne rougit pas de frapper un ami de la veille et de le vouer au mépris? »

(L'*Avenir* du 5 juillet 1849.)

Cet article qui ne respire que l'injure et la calomnie est signé par un *cultivateur* et prouve que déjà le fléau révolutionnaire franchissait l'enceinte des villes et faisait des victimes dans la classe agricole.

Et comme l'autorité ecclésiastique renouvelait ses justes condamnations, la secte enragée s'écrie :

« Rallions-nous tous autour de notre journal *L'Avenir*, dans ce mo-

ment de danger, et si nous sommes proscrits, anathématisés, soyons-le en masse ; mais que notre nombre fasse au moins trembler les tyrans, qu'ils portent des couronnes ou des tiares ! »

(L'*Avenir* du 12 juillet 1849.)

Enfin, dès le commencement de l'année suivante, le comité de rédaction de cette feuille, composé des principaux chefs du *Parti libéral*, voulant surexciter l'opinion publique, fait répandre à profusion un long et filandreux écrit, dont il déclare à haute voix que le parti tout entier accepte solidairement la responsabilité. Le prétexte de ce véritable pamphlet est toujours la question de la *Dîme*, mais son but évident est de déverser, sur l'action du clergé, les droits de l'Eglise et la sainteté de ses institutions, des outrages que l'infamante émulation de singer Voltaire pouvait seule inspirer à ces fils dénaturés de la fille aînée de l'Eglise. Nous allons donner ici quelques extraits de ce factum ; mais par respect pour le lecteur, nous en omettrons maint passage tellement dépravé, tellement scandaleux, que le désir même d'arracher le masque à la Révolution et la perspective de pousser à l'écoeurement de toutes ses turpitudes ne sauraient nous autoriser à remuer cette vieille fange. Qu'on ne se fasse aucune illusion à ce sujet ; en Canada, comme partout ailleurs, la Révolution est ordurière de son essence.

« Je plaide pour l'abolition des dîmes, tant parce que le système est injuste en lui-même, que parce qu'il donne au clergé une influence induc, dont il a tant abusé pour le malheur de pays. Et toutes les fondations, qu'elles aient eu pour auteurs le clergé ou des laïques, ne sont-elles pas une source toujours féconde d'influence pour le clergé, puisque c'est lui qui les dirige directement ou indirectement ? Le désir de dominer qu'il a montré toujours et partout ne lui a jamais fait négliger ce moyen puissant d'influence. Il a même osé prétendre que la direction de l'éducation lui appartenait de droit divin.

« L'honorable de Boucheville — (c'était un membre du Parlement qui avait adhéré à ces funestes doctrines et qui est mort depuis en refusant les sacrements de l'Eglise) a parfaitement compris à quoi tendait le clergé en important ici chaque année quelque communauté religieuse, quand il s'est opposé à diverses reprises, en Chambre, à l'octroi d'actes d'incorporation de ces communautés. Ce monsieur a senti combien l'accumulation de la propriété entre les mains du clergé est dangereuse pour la liberté, et il a le mérite d'avoir le premier jeté le cri d'alarme dans le Parlement. Le clergé catholique du Canada est déjà bien trop riche...

« On craint la lumière, et le moyen du clergé pour empêcher la lumière, c'est de ne donner que l'éducation qui lui convient ; on craint la lumière, parce que la lumière amène l'examen, que la lumière apprend à penser par soi-même, que la lumière amène la liberté, car il n'y a que les peuples ignorants qui sont esclaves.

« Les dîmes constituent ici ce que l'on appelle l'alliance de l'Église et de l'État, alliance expresse ou tacite, par laquelle le pouvoir s'adoie un clergé, à condition que celui-ci, en tout et toujours, prêchera l'obéissance au pouvoir...

« Peu de siècles après l'établissement du christianisme, le clergé dégénéra de son premier esprit et, loin de songer à détruire la tyrannie comme il y était tenu par sa mission de charité, il se rangea du côté des tyrans qui pouvaient lui donner pouvoir et richesses. Le clergé dans l'opulence alla toujours, depuis lors, se corrompant davantage. Les Papes mettent de côté la tiare et la croix pour prendre le casque et ceindre l'épée ; les évêques se font la guerre entre eux ou combattent contre les seigneurs ; les moines passent leur vie dans la richesse et l'oisiveté ; le peuple se débat dans l'agonie du désespoir. Au Moyen Age, dans le monde catholique, on ne voit plus de peuple ; il n'y a plus guère que des seigneurs, des évêques, des moines, puis des serfs (esclaves), attachés à la glèbe, qui cultivent la terre au profit des seigneurs et du clergé. Si le dérèglement du clergé est extrême, l'abrutissement, la dégradation du peuple ne l'est pas moins. Rien ne démontrera mieux cette dégradation que le droit infâme que s'arrogeaient les seigneurs sur les épouses de leurs serfs, la première nuit de leurs noces, droit contre lequel on n'osait pas même réclamer...

« Dans le Moyen Age, qu'on appellerait mieux le règne des moines, tout était entre leurs mains : lois, religion, gouvernement. C'était le clergé qui faisait les lois ; c'était encore lui qui remplissait les tribunaux ; il était juge, avocat, greffier, huissier, etc. Lui seul savait lire et écrire ; souvent le souverain même ne pouvait signer son nom et se contentait d'apposer sa griffe. Le clergé avait su amener le peuple, les grands et les rois mêmes à cet état de complète ignorance, pour dominer plus sûrement dans l'État comme dans l'Église. Il avait le pouvoir, les honneurs, les richesses ; il ouvrait et fermait le ciel au moyen des indulgences et des excommunications ; que lui fallait-il de plus ? Quelque chose encore, puisqu'il était soumis aux lois qu'il avait faites. Qui n'a pas entendu parler du Sabbat ?

« On me dira peut-être que les excès que je signale dans cet article ne sont plus possibles, grâce au progrès de la civilisation et de la philosophie. Je réponds que les mêmes causes produisent les mêmes effets. Périclès et Cicéron auraient-ils jamais s'imaginer que leur belle patrie serait envahie un jour par des barbares, et que les Papes et les moines y domineraient un jour ? Qui peut dire ce que les destinées réservent au Canada ?

(L'Avenir du 18 janvier 1850.)

On le voit, il y a déjà trente ans, les productions les plus malsaines de l'impiété moderne et les travestissements les plus éhontés de la doctrine, de la civilisation et de l'histoire trouvaient, et dans quelle trivialité de ton ! leur fidèle écho en pays canadien. Tant il est vrai que d'un hémisphère à l'autre, la meute de la Révolution ne sait pousser que les mêmes aboiements.

Mais ce n'est pas tout.

II

La secte faisait tous les jours en Canada des progrès sensibles, si bien que le journal *l'Avenir* ne suffit bientôt plus à alimenter toutes ces mauvaises passions. Une nouvelle feuille parut sous le titre pompeux, « *le Pays* », de sorte que sur six journaux canadiens-français que possédait seulement alors la Province, deux se trouvaient inféodés à la haine de Dieu et aux œuvres de démolition sociale. Loin de viser à apporter quelque tempérament dans les aspirations du *parti libéral*, son nouvel organe débuta par un panégyrique sans réserve de tous les méfaits de son devancier *l'Avenir* :

« Toutes les réformes progressives que *l'Avenir* a demandées, il les demandera encore et toujours, tant que la nation ne les aura pas obtenues. Si l'activité, le courage, la fermeté, la constance, le talent et le dévouement à la cause sacrée de la patrie sont des garanties de succès, celui de *l'Avenir* est assuré. Nous terminerons en engageant tous les amis de la démocratie à s'abonner à ce journal, car, comme le dit lui-même *l'Avenir*, il est temps que la population canadienne comprenne qu'il lui faut nécessairement soutenir un bon nombre de journaux, si elle veut suivre le progrès. »

(*Le Pays* du 24 juin 1852.)

Et bientôt après, le journal confiait sa rédaction à un romancier de bas étage, qui, n'ayant eu que la débauche pour thème de ses conceptions, s'était trouvé mûr pour la propagande socialiste, selon la marche naturelle de l'esprit parmi ses congénères. Voici la profession de foi de M. EMILE CHEVALIER en prenant possession du *Pays* :

« J'estime que tout homme politique qui monte à l'un des tribunes

de la publicité doit tout d'abord dire ce qu'il est, ce qu'il veut, ce à quoi il aspire, avant d'entrer dans la discussion ou l'application des éventualités. Partant de ce principe, je débiterai par une sorte de confession qui ne laissera aucun doute sur mon compte aux démocrates du Canada.

« Ce que je suis ? — Un républicain socialiste.

« Ce que je veux : — Des réformes socialistes.

« Ce à quoi j'aspire ? — A l'abolition des nationalités...

« Le sentiment de dignité qui pousse l'homme à la recherche de l'égalité des conditions est l'exercice de la démocratie. La démocratie, c'est l'état de l'homme rendu à lui-même, à sa dignité; c'est l'état de l'homme se gouvernant lui-même, ne subissant d'autre loi que celle de la vertu et du respect d'autrui et de lui-même; c'est la conquête de l'égalité des conditions dans les mœurs; c'est la conquête de la souveraineté, la réalisation des rêves de la liberté qui, quoique séculairement comprimés, résident dans le cœur de tous les hommes. »

(Le Pays du 3 mars 1853.)

Le rationalisme absolu, dans son application directe à la politique, c'est-à-dire le socialisme, le socialisme le plus cru, avait donc sa chaire publique en Canada, et la prédication ouverte en fut incessante.

« Nous avons toujours répudié l'alliance de la religion avec la politique, de l'Église avec l'État. Il nous a toujours paru que c'était un crime de dresser l'autel à côté de la tribune, de poursuivre un but humain au moyen du trafic des choses saintes. C'est pour cela que, durant les dernières élections, nous avons dénoncé les tentatives faites par les amis du gouvernement, pour donner une couleur religieuse à la lutte, et la connivence de certains curés qui se sont prêtés à l'exécution de ce plan détestable. »

(Le Pays du 24 mars 1853.)

Les graves événements qui se passèrent vers cette époque en Europe, la campagne d'Italie entreprise par Napoléon III contre l'Autriche, sous une pression sectaire, dont le mobile et les conséquences sont des points indéniablement acquis à l'histoire contemporaine; la dépossession par l'intrigue et par la corruption des souverains légitimes du nord de l'Italie; l'expédition garibaldienne de Naples et de Sicile, soudoyée par le carbonarisme et machinée de toutes pièces par la trahison; la violation préméditée des traités de Villafranca et de Zurich; le sauvage et sacrilège envahissement des Romagnes, tous ces triomphes successifs de la révolution européenne inspirent, comme on le pense, les dithyrambes les plus échevelés à l'organe des démagogues

canadiens, lequel assaisonne ses adulations pour les héros du jour des plus odieux outrages contre la personne du malheureux et doux Pontife Pie IX. Et comme le sentiment catholique du Canada était avec les victimes et non pas avec les bourreaux, avec les vaillants défenseurs du droit et non pas avec les vendus et les traîtres, le *Pays* se croyait obligé de couvrir ses perfides insinuations du masque de l'hypocrisie. C'est ainsi qu'il se proclamait *un des ardents et sincères défenseurs de la liberté religieuse* (28 avril 1860), et qu'à propos de la fameuse campagne des Mille de Garibaldi, il ne craignait pas de prononcer ce blasphème :

« Le Dieu des miséricordes infinies ne saurait permettre qu'on répande plus longtemps le sang des enfants de cette Sicile, si éminemment catholique. »

(Le *Pays* du 5 juin 1860.)

Ah! devant le souvenir de toutes ces indignités, nous n'avons qu'une consolation, c'est de reporter nos regards vers le saint évêque de Montréal et d'unir nos cœurs humiliés à son âme affligée, d'où s'échappait alors cette plainte pastorale :

« Depuis que le *Pays* a fait à l'autorité pontificale un si grand outrage, il m'est resté un sentiment de peine que je ne puis exprimer. La pensée que le chef suprême de l'Église a été indignement méprisé par un de nos journaux publics me préoccupe nuit et jour, et je me sens intérieurement pressé de faire quelque chose en amende honorable pour que la malédiction de Dieu ne s'attache à aucun de nous. La mauvaise semence jetée alors dans le champ que nous cultivons pouvant bientôt porter des fruits amers, je me crois obligé de travailler à arracher sans délai cette ivraie qui se trouve maintenant mêlée au bon grain. La vue de l'abîme dans lequel sont tombés les révoltés italiens m'effraye pour eux et pour ceux des nôtres qui pourraient bien être leurs complices ou leurs fauteurs. J'espère que, Dieu aidant, nous effacerons avec le temps toutes les mauvaises impressions produites dans l'esprit des fidèles par ces détestables écrits. »

(Circulaire au clergé du 31 mai 1860.)

Oui, l'action de Monseigneur Bourget *réparait* autant que possible le mal immense que faisait en Canada le parti révolutionnaire. Aux injures des ennemis de l'Église il répondait par des prières publiques, des enseignements lumineux et des faits éclatants. Tandis que les coryphées des idées modernes salis-

saient du papier à Montréal, le pasteur catholique organisait dès cette époque, dans ses correspondances avec le cardinal Barnabo, Préfet de la Propagande, cette croisade de la jeunesse canadienne dans les rangs de la petite armée pontificale, qui quelques années plus tard a été l'honneur du pays, l'admiration de l'Europe et l'objet des particulières tendresses du Père commun des fidèles. Mais, hélas ! la secte impie n'en poursuivait pas moins son opiniâtre agitation dans les esprits.

« Les nations, apprenant qu'elles ne sont la propriété de personne, briseront avec colère ou par la seule force morale de la conscience et de leur droit, les chaînes qui les retiennent encore attachées à telle ou telle idole, pour ne reconnaître de droit et d'autorité que celle fixée par la nature. »

(Le Pays du 13 décembre 1870.)

« Il est à regretter que la religion soit introduite sur le terrain de la politique ; rien n'est plus préjudiciable à nos propres intérêts. C'est le comble de la folie que de risquer l'avenir du pays pour le plaisir de faire triompher telle ou telle doctrine religieuse... Cette fameuse parole de M. de Cavour : *L'Église dans l'État et non l'État dans l'Église*, parole si critiquée et cependant si profondément juste, quand elle s'applique à un gouvernement régulièrement organisé, devrait être pour nous toute une règle de conduite. Nous n'avons qu'à gagner en adoptant cette devise. »

(Le Pays du 14 décembre 1870.)

Vint le Concile œcuménique du Vatican ; ce fut pour le Pays un nouveau thème de propagande irrégieuse et d'attaques contre le Saint-Siège.

« Lesynode actuel ne ressemble en rien à ceux qui l'ont précédé. Dans la pensée du Saint-Siège, il n'a pas été convoqué pour extirper des hérésies ou réformer les mœurs du clergé. Il a été uniquement convoqué, qu'on ne s'y trompe pas, c'est là son but, pour étouffer le réveil de la raison. Or, ce programme aussi insensé que despotique est en contradiction flagrante avec l'état actuel du monde, et tout indique aux rois mêmes que si le Concile l'adoptait par enthousiasme et à l'unanimité, ce qui n'est pas vraisemblable à présent, aucun État, aucun peuple ne consentirait à l'accepter. Les évêques libéraux s'efforcent de démontrer cette vérité criante aux ultramontains, aux noirs. Vous nous perdez, s'écrient-ils, si nous votons ce que vous nous proposez. Nous ne pourrions retourner dans nos diocèses, nous déclarerons la guerre à nos gouvernements respectifs, nous achèverons de détacher de nous ceux qui y tiennent encore. Réfléchissez donc. Vouloir ramener le monde aux siècles passés est folie. L'absolutisme, la soif de gouverner

vous aveugle. Vous êtes impuissants contre la civilisation. Allez à elle au lieu de la traiter en ennemie. Si le siècle est mauvais, l'Église est loin d'être parfaite ; c'est elle surtout qui a besoin de se perfectionner, de se rendre meilleure. Peine perdue. A ses objections, les Jésuites répondent (et ce sont les Jésuites qui sont le Saint-Esprit du Concile) : Ou le papauté sera tout, ou elle ne sera rien. Il ne convient pas à l'Église de transiger ; elle doit s'imposer et elle s'imposera. Vous parlez de conflits, de luttes, d'opposition ; tant mieux. Que l'univers soit en flammes ; que la Révolution promène partout son brandon ; qu'un cataclysme confonde les États et les peuples : comme la salamandre sortant du feu, la Papauté revivra plus puissante et plus grande après cette crise terrible. Nous voulons remettre le monde sur les principes dont le Saint-Siège est le gardien et sans lesquels la machine humaine va à vau-l'eau. Vos progrès, votre civilisation sont d'abominables hérésies ; nous les repoussons énergiquement ; entre elle et nous, il n'est aucun accord possible. — Ces répliques ne convainquent nullement les évêques libéraux, qui, persuadés que la Curie pousse le catholicisme vers un abîme sans fond, essayent d'empêcher un désastre. »

(Le *Pays* du 49 janvier 1870.)

Au moment où la définition dogmatique de l'infaillibilité pontificale était imminente, le *Pays* ne sait que répéter l'exclamation cynique des libéraux de la pire espèce :

« Plaise à Dieu que leurs réjouissances — (il parle des Pères du Concile) — ne soient pas le signal d'un schisme! »

(Le *Pays* du 4 juin 1870.)

Puis il continue sa campagne pour paralyser, dans l'âme de la société canadienne, les bienfaits qu'elle pouvait retirer de sa foi en ce dogme régénérateur :

« Les passions religieuses menacent l'avenir plus qu'elles n'ont affecté le passé. Il y aura encore et toujours des charlatans pour les exploiter. Les hommes sincères, ceux qui savaient concilier les nécessités de la vie politique et civile avec les besoins de la vie de l'âme, ceux-là resteront avec nous pour protéger les masses contre les aberrations et les complots des têtes folles et perverses. »

(Le *Pays* du 9 juin 1870.)

On se rappelle qu'en 1849 le parti révolutionnaire saluait en Canada de ses acclamations, par l'organe de l'*Avenir*, l'attentat des démagogues italiens qui forçait le Pape Pie IX à sortir de Rome ; en 1870, le même parti, fortifié par vingt années de pro-

pagande, professait, par l'organe du *Pays*, le même enthousiasme pour la Révolution couronnée qui, profitant du grand conflit franco-prussien, bombardait Rome contre le droit des gens, y pénétrait à l'abri du drapeau parlementaire contre les plus élémentaires principes de l'honneur des armes et, violant elle-même dans les vingt-quatre heures la capitulation qu'elle avait imposée, confinait le Souverain Pontife dans son palais du Vatican :

« Ce qui montre à l'évidence l'anomalie du gouvernement temporel du Pape qui maintenait le morcellement de l'autonomie italienne, c'est l'inauguration si facile qui vient de se faire du gouvernement de Victor-Emmanuel à Rome; c'est la joie avec laquelle la population romaine a accueilli ce gouvernement et le bon vouloir avec lequel le Pape et les cardinaux concourent à la consolidation du nouvel ordre de choses. La séparation des pouvoirs spirituel et temporel, si essentielle à l'harmonie dans l'intérieur des nations et aux rapports pacifiques entre les différents peuples, cette séparation opérée aux acclamations de ceux qui avaient le plus souffert de l'unité des pouvoirs, ne sera pas l'une des moins merveilleuses surprises de notre époque étonnante. »

(Le *Pays* du 7 octobre 1870.)

Enfin, joignant les mensonges les plus grossièrement prémédités à cette apothéose du triomphe de la force sur le droit (notez que ces articles sont écrits en Amérique à la date du 7 octobre, et que Rome est tombée aux mains des Piémontais le 20 septembre), le journal rouge de Montréal pousse l'outrage jusqu'à imaginer de faire souffleter l'épiscopat canadien par la main du Pape !

« Le Pape se réconcilie de gré ou de force avec les aspirations de son siècle et de son peuple. Ses lieutenants ici ne se réconcilient avec rien, et s'ils sont sincères, ils devront bientôt attaquer les actes de celui qu'ils viennent de déclarer infaillible. Ou le Pape a tort d'accepter la situation qui lui est faite à Rome, ou l'on a tort de maintenir ici une situation qui menace perpétuellement l'ordre civil et politique, et aspire à le contrôler au nom des prétendus principes religieux. »

(Le *Pays* du 7 octobre 1870.)

Mais finissons-en avec le *Pays*; son épouvantable impiété se résume tout entière dans cette phrase qu'il osait imprimer dans ses colonnes en 1862 :

« Le Pape n'est qu'un mendiant sanguinaire qui salit tout ce qu'il touche. »

III

Jusqu'ici nous n'avons parlé que des journaux de la secte publiés à Montréal. Il serait puéril d'en conclure que le radicalisme ne dépassait pas les limites de ce district et que celui de Québec était préservé d'une erreur si funeste. Ce qui prouve surabondamment le contraire, c'est que non-seulement les journaux *l'Avenir* et *le Pays* trouvaient de nombreux abonnés dans toute l'étendue du Canada français et les idées révolutionnaires des adhésions avouées jusque dans les rang des assemblées gouvernementales, mais encore ces idées prenaient tant de crédit dans le public que, par une douloureuse émulation du mal, il fallut bientôt à la secte, dans la ville de Québec, un organe particulier pour activer la propagation des *principes pervers*.

Et il n'est pas inutile de noter ici que, au point de vue matériel, Québec est une ville dont l'accroissement reste de beaucoup inférieur à celui de Montréal.

Ce nouveau journal québécois fut le *National*; il parut en 1855, et son premier soin fut d'emboîter le pas de *l'Avenir*, comme il le confessa lui-même.

« Un pas immense a été fait depuis la fondation de *l'Avenir*, mais la route est encore longue; et si la jeunesse se laissait endormir, le fruit de six années de travail pourrait être perdu... Nous souhaitons donc succès à notre confrère, rédigé d'une manière à faire honneur à la presse française et à devenir un appui remarquable du parti démocratique. »

(Le *National* du 11 décembre 1855.)

En 1856, il s'empresse de communiquer à ses lecteurs le manifeste des étudiants démocrates de Paris en faveur de ce qu'on appelait alors la *cause italienne*, cause qui n'était que le rêve, aujourd'hui réalisé, de la spoliation des États de l'Église, et y ajoute, au nom du Canada, les commentaires de la facture suivante :

« Vous avez lu comme nous avec émotion l'adresse que les étudiants de Paris ont envoyée aux journaux anglais pour les féliciter de leur zèle à prendre en main la cause italienne. Ils rendent hommage, disent-ils, à la puissante assistance qui lui a été donnée par toutes les

presses libres de l'Europe et par la presse la plus libre de toutes, la presse anglaise. Nous tenons, nous aussi, à remercier les journaux de notre pays qui s'associent, dans la mesure où ils le peuvent, à une œuvre généreuse. La jeunesse des écoles, qui n'a oublié aucune de ses préoccupations, n'ignore pas que le triomphe définitif des maximes de la Révolution française est lié à la reconstitution de toutes les libertés européennes. Elle a conservé ses prédilections énergiques pour ce peuple d'Italie, qui serait sacré à ses yeux quand il ne serait pas un peuple martyr et qui n'a pas besoin de ses longues traditions pour être glorieux entre tous.

« Nous venons donc répondre à nos frères de Turin qui n'ont pas voulu faire une manifestation monarchique et piémontaise, mais un acte national et italien ; nous venons répondre à nos frères de Venise, de Florence, de Milan, de Rome, de Naples, de Palerme, dont le silence contraint est facile à interpréter. Alors, nous envoyons, en attendant mieux, un cri de sympathie à travers les Alpes. »

(Le *National* du 9 septembre 1856.)

Enfin, dans tout ce qui touche à ce grand objectif de la Révolution cosmopolite, qui consiste à chasser Dieu de la vie publique et de toute institution sociale, le *National* est en tout le digne émule de ses confrères en journalisme démocratique, et sous ce rapport la partie gangrenée de la population québécoise n'a rien à envier à la partie gangrenée de la population montréalaise. Ce simple extrait dudit *National* suffira à prouver cette lamentable réalité :

« Nous avons émis l'opinion que le prêtre ne devait pas se mêler de politique, que le champ de l'enseignement religieux n'était pas celui où se mêlaient et s'entre-choquaient les passions des hommes. Nous le répétons ; la chaire appartient au prêtre, et non au tribun ; à la discussion du dogme et de la morale, et non aux questions de démocratie ou de despotisme politique. Que le prêtre soit l'expression de la religion ; qu'il enseigne que la colère est injuste, que l'avarice est infâme, que la gourmandise est un grand péché et mène à l'égoïsme, que l'orgueil mène à la domination et à la dureté du cœur, c'est bien ; nous reconnaissons cet enseignement, nous nous y soumettons, en demandant la force de le pratiquer. Mais de là à admettre qu'un homme qui sera adonné à quelques-unes de ces passions et qui, malgré cela, serait capable et obtiendrait de la confiance de ses concitoyens un mandat pour combattre dans les luttes politiques et défendre leurs droits, devrait être rejeté ; de là à dire que tel homme qui n'est pas catholique et ne pratique pas cet enseignement, ne pourrait être ni commissaire d'écoles, conseiller municipal, député, conseiller législatif, juge, etc., il y a un grand pas à faire ; il y a la distance qui

sépare le prêtre de la chaire de vérité du banc où s'assied celui qui est accusé de diffamation de caractère; il y a enfin cette différence pour le prêtre qu'au lieu d'accomplir la loi, il la viole; qu'au lieu de suivre les leçons de l'Évangile, il médit de son prochain. Fi donc!

(Le National du 23 octobre 1856.)

D'autres journaux de moindre importance, mais d'aussi pernicieuses intentions, le *Défricheur*, le *Semeur*, la *Lanterne*, etc., prêtaient en outre, en Canada, à l'idée révolutionnaire l'appui de leur éphémère mais pernicieuse influence.

IV

C'eût été un véritable miracle si cette diffusion sans pudeur et sans frein des plus mauvaises doctrines par la voie de la presse n'eût fait qu'effleurer la société canadienne et n'eût pas pénétré jusque dans son organisation intime. Il nous faut donc maintenant faire connaître comment l'idée révolutionnaire, passant par les canaux d'un journalisme servile, s'est infiltrée dans les mœurs du pays et y a opéré ce qu'on peut appeler sa domestication.

Et tout d'abord, ce fut sur la jeunesse instruite, sur l'élite de la classe dirigeante (en Canada, il n'y a pas d'aristocratie proprement dite), que se porta toute l'action des novateurs, que se concentrèrent tous les efforts de leur néfaste prosélytisme.

Il y avait depuis bien des années à Montréal une association savante et littéraire portant le nom d'INSTITUT CANADIEN et qui comptait dans ses rangs un nombre considérable d'hommes distingués dans toutes les branches des professions libérales et des fonctions publiques. La jeunesse, au sortir des collèges, ambitionnait l'honneur de faire partie d'une société qui répandait, par son juste prestige, le goût des hautes études et qui était visiblement appelée aux plus fécondes comme aux plus brillantes destinées. La révolution comprit de quelle force elle pourrait disposer, si elle parvenait à s'immiscer dans ce foyer intellectuel et à en absorber le rayonnement au profit de sa propagande; et ces criminelles tentatives ne réussirent que trop. — Les libéraux pénétrèrent donc dans l'*Institut* et en si grand nombre qu'en 1858 ils y trouvaient déjà la majorité. Enhardis par ce succès, ils commencèrent à énoncer leurs funeste doctrine dans des discussions et des conférences au sein de la société, et ils

encombrèrent sa bibliothèque de livres dangereux et condamnés. Le mal devenait si menaçant que l'intrépide évêque de Montréal crut devoir en signaler le danger à son troupeau. Une assemblée générale des membres de l'*Institut* fut convoquée, et quelques-uns d'entre eux, parmi lesquels plusieurs des plus insignes fondateurs et bienfaiteurs de l'association, demandèrent que la bibliothèque fût revisée avec soin et purgée de tous les livres immoraux et réprouvés qu'elle contenait. La majorité de l'assemblée repoussa brutalement une proposition si orthodoxe, traitant d'*influences étrangères* le devoir que le Concile de Trente prescrit à l'autorité diocésaine au sujet de l'examen et de l'approbation des livres. Devant cette profession de principes si ouvertement anticatholiques et l'application que la majorité en imposait à l'*Institut*, ceux de ses membres qui voulaient rester fidèles aux enseignements de leur foi n'eurent plus qu'un parti à prendre, celui de rompre avec cette Société ; c'est ce qu'ils firent en accompagnant leur retraite de la noble et courageuse protestation suivante :

« Nous regrettons de le dire, l'*Institut* a failli à sa mission ; la bibliothèque, au lieu de se composer exclusivement d'ouvrages instructifs, moraux et religieux, renferme des ouvrages considérés, non-seulement par des catholiques, mais par des chrétiens de toute dénomination religieuse, comme essentiellement futiles, irréligieux et immoraux. Cette bibliothèque est ouverte non-seulement à tous les membres, mais à toute personne étrangère.

« La tribune de l'*Institut* est devenue la trompette au moyen de laquelle on répand à grand bruit, parmi nos compatriotes, les idées les plus absurdes en fait de religion, de morale et de nationalité. Aveuglés par de grands mots sur la liberté, la majorité des membres a poussé l'oubli de la justice et de la raison jusqu'à se refuser à eux-mêmes le droit de s'enquérir de la vérité, que nous avons offert de prouver relativement à la bibliothèque. Ce déni de justice a été accompagné d'un déploiement d'idées si révoltantes au point de vue moral et religieux que, dans ces circonstances, ne voulant pas contribuer au maintien d'une société que nous considérons comme dangereuse pour la jeunesse et pour le pays, sous le rapport moral, religieux et national, nous acceptons le seul moyen maintenant à notre disposition, en donnant notre résignation comme membres de l'*Institut Canadien*. »

Cent quarante membres se séparèrent ainsi de cette association qui trahissait l'Eglise et la patrie, mais plus de trois cents restaient maîtres de la place et purent se livrer sans contrôle

aux plus violentes sorties contre l'Église et contre le droit.

Quelques extraits de différents discours prononcés à l'*Institut* à différentes époques par ses dignitaires et ses membres les plus influents feront exactement connaître l'enseignement que répandait cette société.

Commençons par une série de conférences données par M. L. A. DESSAULLES, qui fut longtemps président de l'*Institut* et l'un des plus enragés champions du radicalisme et de l'irréligion en Canada. Ces conférences furent publiées en brochure sous le titre de : « *Six lectures sur l'annexion du Canada aux États-Unis.* »

« La civilisation a trouvé dans le monde le principe de l'égalité native des hommes entre eux que le christianisme y avait implanté, mais elle a vu bientôt l'*Ultramontanisme romain* refuser d'admettre les conséquences de ce principe et consacrer théoriquement et pratiquement l'asservissement de l'intelligence et conséquemment la dépendance morale et politique de l'individu. Alors, la civilisation a imprimé au monde un mouvement différent ; elle a protesté contre la réaction ultramontaine et, ne pouvant l'éclairer ni la faire sortir de son immobilité systématique, elle l'a laissée loin derrière elle et l'a, de fait, reléguée sur le dernier plan, où elle occupe aujourd'hui une position analogue à celle de ces poudreux et vénérables bouquins que l'on conserve pour mémoire sur les rayons de nos bibliothèques... »

« En Europe, et en Europe seulement, je vois trois hommes soutenus par quelques centaines de privilégiés, tendre leurs bras en avant pour faire rétrograder les générations. Trois hommes y luttent encore, au moyen des proscriptions, des cachots, de l'exil, de l'échafaud, des meurtres juridiques, des trahisons achetées, de la séquestration intellectuelle, de l'ignorance imposée aux masses, de l'excommunication, des anathèmes contre le principe fondamental, nécessaire, indéniable, de toute organisation sociale régulière.

« Ces trois hommes, vous les connaissez comme moi. C'est Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, l'infâme bourreau de la Hongrie et de l'Italie ; c'est Sa Majesté le Czar de Russie, l'infâme bourreau de la Hongrie, de la Pologne et de la Circassie ; c'est enfin leur ami et allié le Roi de Rome, le chef visible du catholicisme. Voilà, messieurs, les seuls représentants importants du despotisme dans le monde civilisé. Voilà la glorieuse alliance qui a été ménagée au Père commun des fidèles. Voilà le sort qu'on lui a fait. Voilà le résultat de la victoire remportée sur l'Évangile et sur le christianisme des premiers siècles par la sacristie et le capuchon inquisitorial.

« Ces trois hommes ne se sont maintenus politiquement jusqu'à notre époque qu'en proscrivant la presse, qu'en dégradant le sentiment national, qu'en éteignant chez les masses humaines qu'ils oppriment le flambeau de l'intelligence, qu'en les séquestrant sévère-

ment de tout contact moral avec les autres peuples. Ils se sont faits, chacun dans les limites de leurs États respectifs, les geôliers de la civilisation! Heureusement pour les peuples, ce despotisme abject et brutal ne sera pas encore longtemps possible...

« Voyez la France, voyez l'Angleterre! N'est-ce pas de la chute de l'absolutisme que date chez elles le vrai progrès social, celui qui a fait de celle-là la tête pensante et de celle-ci la tête agissante de l'Europe? Voyez d'un autre côté l'Italie! Du moment que les Papes cessent de faire cause commune avec les peuples, du moment que les républiques italiennes sont dévorées par l'absolutisme ultramontain devenu l'allié du despotisme allemand, l'intelligence de la mère des nations modernes décline; la splendeur italienne s'affaiblit graduellement et disparaît en moins d'un demi-siècle; le génie des arts, celui des découvertes scientifiques tombent dans un état presque complet d'engourdissement et jettent à peine, à de longs intervalles, quelques lueurs passagères; l'esprit national se localise, et la liberté politique disparaissant, l'indépendance individuelle et le patriotisme n'existent plus. Il n'est pas même jusqu'à la bravoure nationale qui ne soit profondément altérée, et sans l'invasion française, sous le Directoire, qui a ouvert aux idées modernes ce beau pays que l'esprit clérical leur avait fermé, l'Italie n'aurait peut-être pas encore donné les signes, ou plutôt les preuves de résurrection sociale et politique que lui ont valu, depuis un demi-siècle, les foudres terribles du Vatican.

« Tout le système de l'éducation donnée par l'Eglise a pour objet et en général pour résultat l'amoindrissement de la personnalité, la sujétion de l'intelligence, la nullification morale de l'individu. Voilà ce qu'on veut et, dans neuf cas sur dix, ce qu'on obtient. Avec cela, on conduit le monde. »

(Six Lectures sur l'annexion du Canada aux Etats-Unis.)

Chaque année, comme cela se passe dans toutes les sociétés littéraires, l'*Institut* avait une séance solennelle, où il invitait ses adhérents des deux sexes et tâchait d'amener quelque personnage haut placé de l'Europe ou des États-Unis. C'est ainsi que le prince Jérôme Napoléon fut un des protecteurs les plus encensés de la maison; c'est ainsi que le Président Lincoln y reçut son apothéose canadienne. Ces réunions de gala fournissaient naturellement aux discoureurs de la bande l'occasion de déclarer publiquement quelque tirade en faveur des idées révolutionnaires. Citons-en donc quelques passages au hasard.

« La Grèce est l'institutrice première des philosophies qui nous éclairent, des meilleures formes de gouvernement... Par quelle inspiration divine la Grèce seule a-t-elle eu la sagesse d'abolir les castes et la

polygamie, d'abjurer ces erreurs capitales des temps primitifs, d'organiser la liberté dans la famille, d'élever la femme à la dignité de compagne chérie et respectée d'un seul, d'appeler tous les hommes libres à discuter et à décider, à la pluralité des suffrages, toutes les questions d'intérêt commun ?

« La civilisation de l'Europe est incomparablement plus forte que ne le sont celles de l'Asie, parce qu'elle est la fille de celle d'Athènes et de Rome. La moralité, l'urbanité, les libertés politiques, la clarté et la sagesse des lois, le progrès en toute science sont, dans chaque pays, grands ou moindres juste en proportion que les classiques anciens et la jurisprudence romaine y sont plus ou moins généralement connus et appréciés...

« Le Moyen Age obscurcit tout ; vous pourriez regretter le paganisme...

« Tout à coup l'horizon s'éclaircit, les sciences exactes font d'immenses progrès ; tout s'agite dans le monde civilisé. On entend palpir les poitrines soulevées par l'amour de la liberté ; c'est un bruissement léger, mais fatidique ; c'est la pesante atmosphère, c'est le souffle imperceptible qui précèdent l'orage. L'ouragan éclate soudain ; un peuple s'entre-déchire, et dans le sang que fait verser ce duel fâcheux, germe la liberté !

« Nous avons ici une certaine école qui n'aime que l'arbitraire dans les institutions, dans la pratique gouvernementale et même dans la direction individuelle. Pour cette école, la démocratie est le plus dangereux des systèmes appliqués au gouvernement des peuples. Pour cette école, le libéralisme, c'est-à-dire l'idée de la supériorité du tout sur la partie, de la nation sur la famille ou l'individu ; l'idée de la souveraineté résidant chez le peuple et d'une simple délégation de pouvoir, conséquemment révocable à volonté, donnée à l'administrateur immédiat de la chose publique ; l'idée d'un droit primordial résidant seulement dans la nation, et d'un simple devoir d'application pratique de la loi incombant au gouvernement ; l'idée en un mot que le peuple seul a des droits et le gouvernement seul des devoirs, au point de vue de l'organisation politique de la communauté, est la pire des hérésies politiques.

« Voilà la direction que nous ne voulons pas, et celle-là est et restera toujours, je l'espère, bannie du milieu de nous.

« Nous ne voulons donc pas renoncer aux livres de critique philosophique, scientifique ou historique qui ne sont pas écrits au point de vue exclusivement religieux, car on ne peut se livrer à l'étude, acquérir des connaissances approfondies, agrandir son intelligence, si le libre arbitre intellectuel, si le *droit au travail de l'esprit*, sont contestés à chaque pas que l'on fait dans l'examen de la science, en prenant ce mot dans son acception la plus généralisée. »

(*Annuaire de l'Institut Canadien pour 1866.*)

« Eh bien, oui, cela est triste à dire, car cela nous rapetisse comme

peuple, cela nous fait partout adresser le reproche d'ignorance, c'est un péché ici d'être libéral !

« Et ce sont ceux qui nous affirment cette terrible erreur qui veulent nous imposer leur direction politique ! Mais leurs doctrines politiques ne valent pas mieux que leurs doctrines sur la tolérance. Elles sont toutes anti philosophiques, anti chrétiennes, anti patriotiques surtout ! Pour un plat de lentilles, la réaction est toujours prête à vendre le droit d'afnesse d'un pays ! Voyez ses journaux et même quelquefois ses mandements, et vous verrez quel cas elle fait des libertés publiques et des droits les plus sacrés des citoyens !

« Toute sa tactique politique, toute sa tactique sociale, toute sa tactique religieuse, toutes ses idées enfin et toutes ses convoitises se concentrent sur un seul principe, celui de l'intolérance. C'est là aujourd'hui le fond et la forme de toute son action dans le monde. Elle a déclaré la guerre à la société moderne, à la pensée humaine, au libre arbitre moral, à plusieurs des plus importantes conquêtes de la civilisation, et personne ne doit plus penser que par elle, même dans l'ordre temporel.

« Et n'en est-elle pas rendue à traiter d'hérétiques, d'ennemis de Dieu et du catholicisme, ceux qui pensent avec les plus grands docteurs de l'Eglise et ses plus illustres Evêques que le pouvoir temporel nuit plus à la religion qu'il ne lui sert ? Que d'injures ses journaux n'ont-ils pas dites à ceux qui pensaient ainsi sur cette question *libre* ! Sa doctrine aujourd'hui, c'est qu'il lui est nécessaire ; c'est une vérité, a-t-elle dit, *qu'il n'est pas permis de nier...*

« Emportés par la passion, par la soif de domination temporelle qui est interdite par mille passages de l'Evangile et par toute la tradition chrétienne, les pasteurs de l'Eglise ne cherchent qu'à faire ramifier partout le principe d'autorité et à étouffer celui du libre arbitre. Voilà le parti de la réaction. A ses yeux, la conscience n'a aucuns droits qu'il soit tenu de respecter, et l'homme doit à tout âge rester en ses mains ce qu'il est au collège, un simple élève qui ne doit croire que ce que le maître dit.

« Et que l'on ne dise pas que j'exagère. N'avons-nous pas entendu pendant trois mois partir d'un grand nombre de chaires l'idée absurde en droit et en fait que le catholique ne doit pas se former d'opinions politiques sans consulter ses pasteurs ? Nous sommes donc encore au collège ! Eh bien, franchement, cela ne peut pas convenir à tout le monde. Et si la réaction ne comprend pas qu'en poussant aussi loin ses doctrines, en tombant ainsi dans une exagération aussi ridicule que coupable, elle ne fait qu'éloigner d'elle les hommes intelligents, eh bien, elle ne me paraît pas très-propre à diriger les autres ! Quoi ! nous irons étudier la politique chez ceux qui comprennent si peu la loi naturelle qu'ils contestent à l'homme le libre arbitre de sa pensée ! Des citoyens iraient se former chez ceux dont toute l'action dans le monde consiste à nier les droits du citoyen en théorie et à les détruire dans la pratique au profit du despotisme !

« Eux seuls sont vertueux ! Eux seuls sont religieux ! Eux seuls sont sincères ! Eux seuls ont des intentions droites ! Hors de chez eux il n'y a qu'erreur, vice et perdition ! La grande Eglise gallicane même est hérétique à leurs yeux ! Cent fois ils ont décrété Bossuet d'hérésie, Bossuet que l'on a surnommé *le dernier des Pères de l'Eglise* !

« La *Déclaration de 1682* faite par le clergé de France est à l'*Index* ainsi que le recueil des dispositions et ordonnances connues sous le nom de *Libertés de l'Eglise gallicane*, et ces ouvrages n'expriment pourtant que le catholicisme le plus pur, mais condamnent les prétentions de l'ultramontanisme...

« Bien des personnes croient qu'un livre à l'*Index* est nécessairement un *mauvais livre* ; et pourtant rien n'est moins exact en fait. Il y a d'excellents livres qui sont à l'*Index*, parce qu'il s'y trouve une seule proposition erronée ou même des prétentions contraires à celles de l'ultramontanisme, qui pourtant sont complètement en dehors de la foi. Et même, il n'y a pas très-longtemps qu'un prêtre instruit de ce pays, parlant de Descartes dans une lecture publique, admettait qu'il était à l'*Index*, mais ajoutait aussi que l'on n'avait jamais bien su précisément pourquoi.

« Or c'est précisément parce que l'on a poussé trop loin le principe de la condamnation des livres que les prohibitions de la Congrégation de l'*Index* n'ont jamais été reconnues en France. C'était une maxime de l'ancien clergé français que l'*Index* n'avait pas force de loi en France : *Index non viget in Gallia*. La France était certainement un pays catholique pourtant ! Quand on a mis à l'*Index* la célèbre *Déclaration de 1682* qui reposait sur le principe essentiellement évangélique que la mission de l'Eglise ici-bas ne s'étend qu'au domaine spirituel, le clergé de France a-t-il cessé d'être catholique parce qu'il a déclaré l'*Index* illégitime et abusif ? Certainement non ! La mise à l'*Index* ne lie donc pas nécessairement la conscience.

« Il y a en Canada comme ailleurs, comme dans tous les pays où l'on lit et où l'on pense, une séve ardente, passionnée, qui circule dans chaque fibre vivante du corps social ; cette séve, c'est l'idée de liberté et de progrès. Cette idée créa deux révolutions en Canada ; l'amour de la liberté se manifesta par l'impuissant mais généreux soulèvement de 1837 ; l'amour du progrès créa l'*Institut Canadien* en 1844.

« Le peuple allait donc lire, le peuple allait donc se demander ce qui se passait autour de lui. Depuis, l'éteignoir a fait son œuvre, et le peuple ne lit plus ou ne lit pas ce qu'il veut.

« La ruche laborieuse multipliait avec activité ses rayons, quand les frelons jaloux troublèrent son travail. Ils ne l'ont pas tuée, mais ils ont ralenti son progrès.

« Nous avons vu un grand nombre de nos compagnons nous laisser, mais l'élite resta serrée autour du drapeau menacé. Nous ne sommes pas demeurés plus faibles, car la fuite des transfuges n'affaiblit jamais une armée, mais les résultats furent paralysés en partie. Les timides, les ignorants s'étaient effrayés de censures injustes qu'une autorité

supérieure ne pourrait confirmer. Les doctrines de l'*Institut Canadien* étaient anti catholiques et impies, disait-on de l'autre côté. Prétexe ridicule, amère dérision ! L'*Institut* pouvait-il avoir des doctrines ou des croyances dont ses membres fussent solidaires ? Evidemment non. Si les membres en assemblée eussent conservé des principes faux, chacun était libre de les combattre, et ceux seuls qui les avaient soutenus en demeuraient responsables. Non, une association ne peut avoir de doctrines !

« Il y a de quoi blesser notre orgueil que de s'entendre répéter : La génération du jour est déchue ; elle ne peut montrer de ces talents vigoureux qui jetèrent tant d'éclat dans le pays, il n'y a pas encore vingt ans. C'était alors un beau temps pour l'*Institut Canadien*. Chaque fois que j'entends ces paroles pleines de justesse, le rouge me monte au front, et je me sens humilié de notre impuissance.

« L'orage gronde en France ; tout se révolutionne, tout marche ; pourquoi resterions nous en arrière des autres peuples ? Il est aisé de pressentir une époque, qui n'est pas éloignée, où le Canada subira une transformation, où il aura besoin des services d'une génération forte et aguerrie.

« En face de l'apathie quasi générale de nos jeunes amis dans ce pays, apathie qui va croissant de jour en jour, à mesure que s'étend sur eux le réseau inextricable qui a paralysé depuis tant d'années nos efforts comme ces herbes marines qui enlacent le nageur et le retiennent dans leurs gluantes tentacules, devons-nous désespérer ? Non, messieurs, maudissons les craintes puérides qui nous ont divisés, et, comme des hommes, ne nous occupons que des dangers réels, qu'ils proviennent intérieurement des exagérations et de la surabondance de séve inhérentes à l'ardente nature du jeune homme impatient du frein et curieux de l'inconnu, ou extérieurement, des embûches que l'*homme ennemi* sèmera sous nos pas ! »

(*Annuaire de l'Institut Canadien pour 1868.*)

L'*homme ennemi*, c'était ce grand et saint pasteur du diocèse de Montréal, qui, secondé par le zèle si catholique, si apostolique et si romain de Monseigneur Laflèche, évêque des Trois-Rivières, réalisait juste à ce temps-là, pour cette jeunesse canadienne qui lui était si chère, l'impulsion chevaleresque de son enrôlement dans l'armée du Souverain Pontife, impulsion à laquelle les autres, Evêques de la Province durent rendre hommage et s'associer parce que l'enthousiasme soulevé à ce sujet par Monseigneur Bourget était tel qu'il ne permettait plus qu'aux détracteurs passionnés de l'Eglise de se montrer indifférents à cette belle manifestation de foi et d'amour. L'*homme ennemi*, c'était ce premier des patriotes, cet ancien du peuple qui, dans la même année où le jeune GEOFFRION lui lançait à la face cette lâche et

grossière injure, adressait à ses fils bien-aimés cette page qui demeurera dans l'histoire, comme toutes celles de son merveilleux épiscopat, un gage vivant des prédilections divines sur la patrie canadienne, que l'on peut bien toujours appeler l'avant-garde de la civilisation catholique dans le Nouveau Monde.

« Notre religieuse nationalité, dont nous sommes justement si fiers et si heureux, nous la voyons aujourd'hui avec bonheur se manifester d'une manière encore plus éclatante en paraissant sur un plus grand théâtre. Et en effet, elle a été arborée dans la glorieuse bannière de nos zouaves, qui d'un côté représente la Religion, sous l'effigie de l'étendard pontifical, et de l'autre, la Patrie, sous l'emblème du blason canadien.

« Cette bannière, à laquelle se sont attachées nos plus vives sympathies, a révélé bien éloquemment à l'étranger nos religieux adages et a montré à la vieille Europe étonnée ce qu'est encore le jeune peuple canadien qui, il y a deux siècles, a sucé au sein de sa mère l'amour de la religion et de la patrie et qui a conservé ce teint frais et vermeil que donne à un enfant bien constitué un lait pur et délicieux.

« Cette bannière, type frappant de notre nationalité, a été saluée, honorée, respectée sur terre et sur mer. Sa religieuse légende: *Aime Dieu et va ton chemin*, a frappé et saisi ceux qui l'ont lue. Le bataillon de l'élite de la jeunesse canadienne, qui a marché sous cette bannière nationale, a fait une réputation au Canada qui produisait de si beaux et de si nobles jeunes gens.

« Escortée de ces dévoués enfants de la patrie, notre nationalité a rappelé à notre première mère patrie ses vieux souvenirs et ses mœurs patriarcales. Elle a pu voir dans nos jeunes gens ce qu'étaient nos pères, quand elle les envoya établir la Nouvelle-France, c'est-à-dire des hommes dévoués à la religion et à la patrie.

« Cette nationalité, après une marche triomphale sur terre et sur mer, a été acclamée par tout ce qu'il y a de plus grand à son entrée dans la Ville Éternelle. Elle s'est même associée au drapeau pontifical; qui, par un honneur insigne et une distinction sans pareille, est allé au-devant de la bannière canadienne, comme pour lui souhaiter la bienvenue et en relever l'éclat. C'étaient donc la Religion et la Patrie qui s'unissaient sous ces deux étendards et qui marchaient de pair dans ce moment à jamais mémorable.

« Enfin, cette nationalité a reçu de magnifiques éloges de la bouche même du Vicaire de Jésus-Christ. Il a, ce bon Père, reçu à bras ouverts, béni et caressé ces chers enfants, que lui a adressés notre patrie pour l'aider à défendre la religion en soutenant le patrimoine de Saint Pierre. En les bénissant, il n'a pas manqué de bénir aussi cette patrie, dont il a si hautement apprécié le dévouement. »

(Lettre pastorale du 31 mai 1868.)

Mais il nous faut rentrer dans les ingrates limites de notre étude, hélas! indispensable, sur le *mal révolutionnaire en Canada*.

Nous venons de montrer dans son odieuse nudité l'*Institut Canadien*, devenu renégat, ayant forfait à sa mission, se faisant le porte-étendard de toutes les erreurs, l'émissaire de tous les désordres, l'instigateur de toutes les passions subversives qui peuvent conduire à sa perte un Etat chrétien, et se trouvant par cela même abandonné de Dieu. Nous venons de le voir forcé de faire lui-même le public, mais impénitent aveu de sa décadence, et les quelques extraits qui précèdent suffisent à démontrer les abaissements dans lesquels il s'enfonçait. Mensonges, calomnies, paradoxes, divagations, insanités philosophiques et morales, ignorance intéressée des plus simples notions de l'histoire, rapsodies qui n'ont plus même cours parmi les intelligences ordinaires, c'est la haine plate et vaniteuse de tout ce qui est généreux, civilisateur et chrétien dans le monde; ce n'est que du pathos révolutionnaire, de la logomachie d'estaminet, et tout cela sans étude et sans lettres, sans noblesse et sans originalité.

L'autorité diocésaine ne cessa de censurer cette école de démoralisation publique, et à la fin un Décret du Saint-Office, en date du 14 juillet 1869, condamna l'*Institut Canadien* et mit ses productions à l'*Index*.

A ce sujet, un détail anecdotique, mais de la plus scrupuleuse exactitude, n'est pas sans importance, comme mettant tout particulièrement en relief, et dans sa vraie lumière, cette fois, la physionomie des combattants de la grande bataille canadienne, nous voulons dire : Monseigneur Bourget et la Révolution, le Pasteur angélique et le Protée moderne. Monseigneur Bourget était à Rome à cette époque. Un jour, dans les bureaux de la Propagande, il est très-mal accueilli et reçoit des plaintes plus que vives sur son acharnement à poursuivre l'*Institut*, dont les membres faisaient, par des correspondances et par des émissaires à Rome, les plus belles protestations de sentiments chrétiens, de conduite exemplaire et d'amour de la paix. « *Pax hominibus bonæ voluntatis* » était leur devise favorite. Monseigneur seul était un brouillon, un querelleur, un exalté, un lunaire, un sabreur, un trouble-harmonie, un fou, que sais-je encore ? si bien que la Propagande donna avis à l'évêque qu'il risquait fort de recevoir du Saint-Office un *monitum* au sujet de sa persécution contre cet innocent Institut. Monseigneur

Bourget s'inclina en silence devant cette menace; puis quelques jours après, il se borna à remettre au Saint-Office les brochures de l'*Institut Canadien*, que celui-ci s'était bien gardé, comme on pense, de joindre à ses hypocrites doléances contre son évêque. C'est ainsi que la lumière se fit, que les masques tombèrent d'eux-mêmes et que parut, par la force des choses, le Décret de l'*Index*. Dans ce Décret, les Éminentissimes et Révérendissimes Inquisiteurs louent grandement Monseigneur Bourget du zèle et de la vigilance dont il avait usé pour le maintien de la doctrine et des mœurs au milieu de son troupeau, et recommandant à Sa Grandeur d'exhorter toujours son fidèle clergé à tenir soigneusement éloignés tous les catholiques du Canada, et surtout la jeunesse, du contact empoisonné de cette association.

O puissance divine des anathèmes pontificaux! Rome avait parlé, et sa parole porta ses fruits, ses fruits évangéliques! On peut le dire, l'arbre malsain en dessécha sur pied. Aujourd'hui, l'*Institut Canadien*, qui pouvait devenir le germe d'une magnifique Université catholique, n'est plus à Montréal qu'une ruine, et il ne reste plus guère de lui qu'un habitacle maudit, avec des salles désertes, un monceau de livres que la poussière dévore et quelques rares adeptes qui jettent au vent l'écume de leurs confusions : « *Despumantes suas confusiones.* » C'est bien d'eux, en effet, que l'Esprit-Saint avait parlé, il y a dix-huit siècles, par la bouche de l'apôtre saint Jude en les comparant à des arbres qui ne fleurissent que hors de saison, qui demeurent stériles, qui sont deux fois morts et que le souffle du Verbe divin éracine : « *Arbores autumnales infructuosæ, bis mortuæ, eradicatæ.* » Ce sont bien ces quelques hommes impies qui se faufilent dans les nations chrétiennes, « *subintroïrunt enim quidam homines impii* », qui transforment en luxure la grâce de notre Dieu et renient notre seul Maître et Seigneur Jésus-Christ : « *Dei nostri gratiam transferentes in luxuriam et solum Dominatorem et Dominum nostrum Jesum Christum negantes* » ; qui blasphèment tout ce qu'ils ignorent et qui trouvent moyen de se corrompre eux-mêmes dans tout ce qu'ils connaissent naturellement comme des animaux sans raison : « *Hi autem quæcumque quidem ignorant blasphemant, quæcumque autem naturaliter tamquam muta animalia norunt, in his corrumpuntur* » ; qui ne sont que des murmureurs aigris, n'assignant d'autre enclos à leurs pérégrinations que leurs désirs inassouvis, n'ayant sur les lèvres que des paroles d'orgueil et dans le cœur d'admiration pour les personnes qu'en vue d'un profit à en retirer : « *Hi sunt murmuratores que-*

rulosi, secundum desideria sua ambulantes et os eorum loquitur superba, mirantes personas quæstus causa. »

Ce qui ajouta considérablement encore parmi les consciences catholiques du Canada au juste discrédit de l'*Institut*, ce fut le retentissement d'un procès de sépulture ecclésiastique dont nous parlerons plus loin, avec tous les développements que comporte cette Étude, et dans lequel l'autorité diocésaine et la secte libérale se trouvèrent en présence à la barre de la justice civile du pays.

V

L'*Institut Canadien* se voyait donc mourir, mourir en réprouvé. Pour lui faire un enterrement tout à fait civil, un de ses plus venimeux souteneurs, M. L. A. Dessaulles, dont nous avons été déjà obligés de parler, lança dans le public un volumineux et indigeste factum qui n'est, dans toute sa teneur, qu'un long blasphème contre tout ce qu'il y a de plus saint et de plus auguste dans la cité de Dieu. Ce libelle immonde intitulé : *la Grande Guerre Ecclésiastique*, et publié en 1877 sous les auspices agonisants de l'*Institut*, au profit duquel il se vendait, semble être positivement le dernier cri de rage d'un démon que vient d'exorciser l'Eglise. C'est de la prétrophobie révolutionnaire dans ses plus repoussants accès. Comme cet écrit s'est posé pour être à la fois le programme et le testament politique d'un parti prétendu national, il nous faut bien en signaler ici les infamies, afin qu'on n'ait plus aucune espèce de doute sur l'existence des *principes pervers* de l'autre côté de l'Océan, sur le radicalisme de ces principes et sur les dangers que leur incessante contagion fait courir à la foi du peuple ainsi qu'à l'honneur social de cette partie du Nouveau Monde.

M. Dessaulles, forcé de reconnaître que l'épiscopat de Monseigneur Bourget était bien le roc immuable contre lequel venaient se briser en Canada toutes les fureurs de la Révolution, adresse à Sa Grandeur, sous forme de lettres, ses diatribes et ses récriminations. Voici un simple échantillon de son irrévérence de langage envers son évêque :

« Depuis près de quinze ans, Monseigneur, nous sommes en lutte, Votre Grandeur pour détruire toute liberté de penser et toute expression d'opinions indépendantes dans notre société, et nous pour revendiquer les droits imprescriptibles de la raison humaine, celui

entre autres d'*examiner bien tout*, comme le conseille Saint Paul.

« Votre Grandeur est surtout aveuglée par la conviction que plusieurs de ses intimes lui attribuent, que ne faisant rien d'important sans consulter le Saint-Esprit, elle est habituellement guidée par lui. Voilà l'idée que les flatteurs de Votre Grandeur donnent au public de son humilité.

« Il est facile de s'expliquer pourquoi on a fait les honneurs de l'*Index* à un de mes pamphlets. La Congrégation de l'*Index* aura peut-être rendu un service à Votre Grandeur au lieu de rendre un arrêt, au contraire des anciens juges français qui avaient d'autres traditions et pensaient qu'*une Cour doit rendre des arrêts et non des services*. Votre Grandeur n'aura eu qu'à dire à la sainte Congrégation : Tenez, il faut me condamner ce pamphlet afin de dépopulariser l'importun qui se permet de dénigrer mes paroles et mes actes. Il est important d'ailleurs de donner une leçon à nos libéraux canadiens. On sait quel magique effet produit à Rome le mot *libéral*, et le discours a été mis à l'*Index*, comme contenant des principes pernicious. Tout dépend donc à Rome de la manière de poser la question. »

Nous pourrions multiplier pour ainsi dire à l'infini les citations de pareilles inconvenances et de plus graves encore, car on les retrouve à chaque page du libelle en question. Mais en vérité, partant d'une telle plume, les injures de cette nature ne sont pas une des moindres reconnaissances de la supériorité du caractère et de l'éminence des vertus du pontife devenu le point de mire de tant de haine.

Le cléricisme, voilà l'ennemi, cette odieuse formule du jour qui fait le tour de l'Europe et dont les applications contemporaines n'amènent en définitive que la confusion publique des persécuteurs de l'Eglise, est aussi le mot de ralliement des petits brouillons libéraux du Canada, et bien avant que le dictateur Gambetta en eût fait son grand cri de parade, M. Desaulles en avait verbeusement développé les inepties par delà l'Atlantique.

« Jamais encore on n'a réussi, sous quelque système que ce soit, à asservir définitivement la pensée humaine, le plus grand de tous les dons de Dieu. On n'y a réussi qu'en partie, quand on forçait les gouvernements, par la crainte de l'excommunication, à se faire persécuteurs et bourreaux, et je ne vois guère comment on pourrait y arriver aujourd'hui que le laïcisme laisse bien loin de lui, en fait d'intelligence et de savoir, le corps qui l'a si longtemps maintenu dans l'ignorance; aujourd'hui surtout que les gouvernements savent enfin revendiquer leur pleine indépendance vis-à-vis ce même corps qui les contrôlait autrefois avec tant d'arrogance et d'ambition.

« La suprématie du prêtre signifie toujours et partout l'esclavage de la pensée; elle signifie par là même le servage politique. Qu'était devenue la nationalité italienne sous le régime papal? Qu'est devenue l'intelligence humaine sous la censure papale? Pourquoi le domaine de l'esprit était-il devenu un désert comme la campagne de Rome? Stérilité partout! »

Passons maintenant aux théories de la *Grande Guerre Ecclésiastique* sur le droit chrétien, la liberté de l'Eglise et l'immunité ecclésiastique.

« Ceux qui nous parlent de l'adoption du *droit chrétien* se donnent bien garde de le définir comme il doit être. On n'ose plus dire ces choses, encore bien moins les faire. On sait que dans une population peu instruite on peut se tenir dans les généralités en parlant du *droit chrétien*, et que la masse s'imaginera qu'il ne peut s'agir que d'un droit bien supérieur au droit laïque. Eh bien! quelle est la vérité? C'est que le droit laïque a corrigé le *droit chrétien*; c'est que le droit chrétien, tel que l'ultramontanisme l'a fait, n'est pas digne d'être comparé au droit laïque, parce qu'il constitue la violation et même le renversement de tous les droits! C'est que si l'on osait entrer dans le détail des conséquences qu'entraînerait l'adoption du droit chrétien tel qu'on l'a fait, on produirait infailliblement le rire universel.

« Je n'ignore pas que l'on nous parle sans cesse de la *liberté de l'Eglise*, liberté qui doit primer tout. On dit cela à ceux qui, n'ayant rien lu, ne savent pas ce que l'Eglise entend par sa liberté. Mais ceux qui ont un peu suivi son histoire savent que la liberté de l'Eglise signifie toujours qu'elle seule sera libre et qu'aucun autre droit ne restera debout devant le sien. La liberté de l'Eglise consiste pratiquement à prohiber toute autre liberté que la sienne. Que l'Eglise soit libre comme elle l'entend, et la liberté du législateur et celle du juge seront détruites, car celui-là ne pourra voter les lois, ni celui-ci les appliquer, sans donner en tout et partout le pas sur la loi civile au droit canon, cette prodigieuse compilation de principes faux et de contradictions étonnantes!

« Quant à l'*immunité ecclésiastique*, le mot a l'air bien innocent en apparence. Partout où l'on voit le mot *ecclésiastique*, on est très-porté à croire qu'il ne s'agit que de charité et d'amour. Qu'est-ce donc que l'immunité ecclésiastique? C'est le droit pour le clergé de ne supporter aucune des charges de l'Etat; c'est le droit pour le prêtre d'être exempt de toute taxe pour les améliorations publiques; c'est le droit pour le clergé d'accaparer les fortunes particulières par la captation testamentaire, sans que l'Etat ait le droit d'intervenir; c'est le droit pour l'Eglise d'acquiescer, de posséder, d'administrer et ne jamais se dessaisir, quelque désastreux que soient ses accaparements de propriétés pour la prospérité d'un pays; c'est le droit pour l'Eglise de soustraire les prêtres à

la juridiction des tribunaux civils ; c'est le droit pour le prêtre de contrôler l'action politique du citoyen, comme le droit pour le Pape de casser ou annuler arbitrairement les lois passées par le pouvoir public de l'Etat ; c'est le droit pour le Pape d'empêcher une nation de se donner telle constitution qu'il lui plaît de choisir. »

Comme on peut s'y attendre, c'est contre la Papauté que l'auteur de la *Grande Guerre Ecclésiastique* se livre aux plus odieuses attaques ; c'est l'histoire de tous les renégats. M. Dessaulles avait été élevé chrétiennement, et il a passé dans les rangs des enfants dénaturés qui souffletent leur mère.

« La Papauté ne serait pas tombée si la Providence n'avait pas de longue main préparé sa chute. Ses défenseurs nous disent chaque jour que rien dans le monde n'arrive que par elle. Qu'ils acceptent donc la conséquence du principe qu'ils posent et qu'ils admettent que c'est elle qui a dû permettre la chute du pouvoir temporel, puisqu'il est tombé.

« *Tous les vices de toutes les espèces de gouvernements, sans leurs avantages, réunis dans un seul gouvernement*, a dit de la Papauté un grand écrivain moderne. Certes, ce n'est pas sans raison que la Providence a décrété sa chute. Il est évident à qui ne ferme volontairement les yeux que le doigt de la Providence est dans cette chute bien plus que les desseins et les projets des hommes. »

Ces outrages à la Papauté, malheureuse et persécutée sont accompagnés de plusieurs pages des plus dégoûtantes calomnies contre le gouvernement de Pie IX. L'auteur a ramassé dans le ruisseau toutes les vilénies publiées, il y a quelques années, sur les Etats de l'Eglise par la petite presse impie de la France et par les romanciers qui faisaient, pour le compte de l'*Internationale*, ce honteux trafic de mensonge et de corruption.

Parlant ensuite des *bulles pontificales*, il ajoute :

« L'ultramontanisme veut que ce soit le Pape, conseillé par un entourage qui depuis des siècles se montre absolument étranger aux plus simples notions de la philosophie du droit, qui soit l'arbitre suprême des principes et des opinions des hommes. Et ceux qui ont étudié l'histoire ecclésiastique pour y voir clair et non pour se laisser tromper et tromper les autres, ceux qui ont étudié le droit canon et surtout médité sur ces innombrables bulles où les Papes ont proclamé tant de principes faux à tous les points de vue, et particulièrement faux en morale, ceux-là, dis-je, sont loin d'être disposés à voir chez eux la source inspirée du juste et du vrai.

« Les bulles *Unam sanctam*, — *Clericis laicos*, — *In cœna Domini*, — *Supernæ dispositionis*, — *Cum ex apostolatus officio* et plusieurs autres que l'on nous représente comme obligeant les consciences catholiques, ne sont que des aberrations absolutistes. Toutes ces bulles qui ont pour objet de soumettre en tout le temporel à la domination ecclésiastique, violent tout à la fois le droit naturel, le droit social, le droit politique, le droit civil, bouleverseraient tous les gouvernements du monde si elles étaient acceptées, rendraient toute législation impossible et mettraient à néant l'indépendance des nations.

« Cette incroyable bulle *Apostolica sedis* qui sous l'adroit prétexte de diminuer les causes d'excommunication, ce qui la faisait regarder par la foule comme un grand acte de charité de la part du Pape, est venue au contraire rééditer, en plein dix-neuvième siècle, la fameuse bulle *In cœna Domini*, cet arsenal de l'omnipotence papale, que le Pape Clément XIV avait enfouie au plus profond des archives romaines, parce que son application pratique était devenue aussi impossible que ses dispositions étaient absurdes comme système politique.

« C'est cette bulle dont les Pères du Concile eurent connaissance à leur première réunion, qui les frappa si fort de stupeur et qui fit comprendre à tous les hommes modérés du Concile que la Curie avait tout préparé de manière à faire de ces dernières grandes assises de l'Eglise le point définitif de séparation entre elle et l'esprit humain. Et l'on s'obstine à ne pas voir que, malgré toutes les condamnations et les anathèmes portés contre celui-ci, il ne s'en porte pas moins bien. »

Il va sans dire, d'après tout cela, que l'infailibilité doctrinale des Souverains Pontifes n'excite que du mépris de la part de l'auteur de la *Grande Guerre Ecclésiastique*, et qu'il n'épargne rien pour pervertir l'âme de ses compatriotes sur ce dogme de notre foi.

« L'infailibilité d'un homme sur les questions de mœurs est la plus terrible aberration de l'histoire. C'est, a dit un illustre prêtre mort dans le sein de l'Eglise, c'est la plus grande insolence qui se soit encore autorisée du nom de Jésus-Christ.

« Je sais que l'on peut dire que la plupart des évêques de la minorité se sont depuis *ralliés* à la majorité et ont fait leur *soumission au Pape*, mais je n'ai vu aucun d'entre eux indiquer en quoi il s'était trompé et où se trouvait le faux de ses raisonnements. Une adhésion tacite ou formulée en termes vagues et généraux ne détruit pas des faits péremptoirs et des raisons irréfutables, produites au soutien d'opinions que l'on abandonne tout à coup sans dire pourquoi. Quand on a démontré, par une foule de citations exactes et des raisonnements sans réplique, que toute la tradition de l'Eglise était en opposition formelle avec le dogme nouveau, l'adhésion tacite ne change pas la tradition. Quand on a montré, sans dénégation possible, qu'en combat-

tant le nouveau dogme on ne faisait que se rattacher honnêtement à l'ancienne foi de l'Eglise, l'adhésion tacite ne démontre pas que cette foi n'ait pas subi une modification profonde. Quand on a prouvé à l'évidence que ce qui était indifférent hier ne peut causer aujourd'hui la damnation des âmes, l'adhésion tacite ne montre pas pourquoi il faut croire qu'elles sont damnées le lendemain, quand elles ne l'étaient pas la veille. »

Pour que rien n'échappât à la rage de dénigrement anticatholique de la *Grande Guerre Ecclésiastique*, elle ne pouvait passer sous silence les *Congrégations romaines*, dont une avait déjà condamné son auteur.

« Les voyageurs instruits qui vont à Rome et qui causent droit public avec les membres si vantés ici des *Congrégations romaines*, sont tout stupéfaits de leur inaptitude à saisir les plus simples questions de droit politique, de les voir si neufs sur tout le droit moderne et si arriérés, je dirai presque si rouillés, sur les questions économiques ou d'administration les plus ordinaires. Et où auraient-ils pu apprendre ces choses ? Ils ne lisent rien de ce qui se publie en Europe depuis cinquante ans, et ils l'ont presque tous en horreur ! Ils peuvent être très-forts sur les livres et les sujets qu'ils ont étudiés, mais ils ont malheureusement étudié précisément ce qui les a éloignés du mouvement actuel des idées. Est-ce dans saint Thomas qu'ils ont pu trouver la solution et l'examen des questions sociales, économiques ou industrielles qui ont surgi quatre siècles après lui ? Evidemment, il faut de deux choses l'une : ou être de son époque ou ne pas chercher à la régir.

« Il est hors de doute, pour celui qui en a étudié le fonctionnement, que l'*Index* a beaucoup plus servi à voiler les fautes du clergé en empêchant les laïques d'en lire les récits, qu'à protéger l'idée religieuse elle-même.

« Il serait vraiment trop commode d'émettre suivant les circonstances les doctrines les plus fausses, de violer habituellement les préceptes que l'on prêche, de multiplier ses fautes comme à plaisir, de proclamer comme vérités absolues des prétentions qui révoltent la conscience, de présenter comme méritoire ce qui est crime et félonie et de défendre comme criminel ce qui est juste et légitime en soi, et puis de se soustraire au contrôle de l'opinion par une simple défense à ceux qui ont intérêt à connaître la vérité de lire les ouvrages où elle est exposée et constatée ! »

Enfin, on eût pu s'étonner que le libelle révolutionnaire du Canada ne contint pas un seul coup de griffe contre les *ordres religieux*. Il n'a pas failli à cette partie obligée du programme cosmopolite, et, comme toujours, ce sont les Jésuites qui ont la primauté des attaques.

« Je combats les tendances absolutistes parce que je les vois se produire de plus en plus au milieu de nous depuis que les Jésuites sont venus s'y établir.

« Les Jésuites, que l'on dit si habiles, n'ont pas seulement l'air de se douter que le monde a marché depuis sept siècles. Ces antiques et vénérables personnages n'ont pas encore découvert que les laïques ne sont plus ce qu'ils étaient quand on les tenait forcément dans l'ignorance. Ils maudissent intelligemment le progrès qui a rendu les laïques supérieurs aux ecclésiastiques en lumières, en connaissances exactes et en capacité pratique, ce qui leur permet de juger en connaissance de cause leurs supérieurs d'autrefois. »

On le voit, toutes les dignités et toutes les vertus de la hiérarchie religieuse, toute la civilisation chrétienne, les plus saintes croyances de la foi catholique, apostolique et romaine, les droits les plus sacrés, les actes les plus évangéliques, toute la grande et universelle école du respect en un mot, se trouve, tout le long des trois cents colonnes de texte très-serré dont se compose ce libelle, dénaturée, honnie, bafouée et livrée aux plus basses excitations du mépris public. L'ignorance et la lâcheté s'y disputent la palme; la délation en forme le cadre et l'impiété la substance. L'auteur y formule aussi sa propre doctrine, ou plutôt la doctrine d'un parti dont il s'est fait le malheureux porte-voix, dans ce noble pays du Canada, « où les prêtres ont maintenu par la religion la nationalité française ». Ce sont là les propres expressions d'un homme politique de France qui n'est certes pas suspect de cléricanisme, mais qui ne se laisse pas aveugler dans ses études par des appétits de sectaire (1).

Or, cette doctrine de la *Grande Guerre Ecclésiastique* n'est pas autre chose que le rationalisme révolutionnaire le plus radical. L'auteur prend soin d'en faire figurer en gros caractères les principales formules :

« Il faut donc toujours en revenir là, malgré tant d'efforts de logique et tant de rhétorique perdue :

« Chacun doit se servir de sa propre raison pour chercher le vrai.

« Le mot d'ordre de l'humanité est aujourd'hui :

« Guerre au sacerdoce dominateur !

« Guerre à tous les despotismes !

« Revendication de tous les droits de la raison humaine !

« Suprématie du corps social !

« Souveraineté du peuple et établissement définitif de la liberté !

(1) Edouard Laboulaye, sénateur, *La liberté d'enseignement et les projets de loi de M. Jules Ferry.*

« Nécessité de passer des lois qui tiennent les ecclésiastiques en échec et les soumettent au droit commun. »

Un dernier trait qui n'est pas le moins triste pour les fidèles enfants de la sainte Eglise. M. Dessaulles, au cours de ses divagations, émaille ses plus grosses impiétés de textes tirés des Saintes Ecritures et des Saints Pères. Il suffit d'en rapporter quelques-uns pour montrer quel travestissement véritablement satanique il leur fait subir.

« On a le droit de dire avec le Pape Saint Célestin : *« Bienheureux est le troupeau qui peut choisir entre les pâturages »*, et de penser avec Saint Hilaire : *« Les oreilles du peuple sont plus saintes que le cœur des pontifes »*, et avec le grand Saint Athanase : *« Celui qui a reçu de Dieu la force de discerner la vérité ne doit pas s'attacher à des pasteurs ignorants qui défigurent la doctrine. »*

« Et quand l'apôtre Saint Jacques disait : *« La loi du Christ est la loi parfaite de la liberté »*, exprimait-il mieux, oui ou non, le vrai esprit chrétien que le Pape Pie IX qui écrivait le 15 juillet 1860, « que c'est une autorité usurpatrice qui ose proclamer que Dieu a fait l'homme libre de ses opinions religieuses » ?

« Saint Bernard, qui arrivait dans un monde tout saturé des erreurs de Grégoire VII, rétablit la vraie doctrine dans ses représentations à Eugène III. *« Je vois bien, dit-il, que les apôtres ont été présentés pour être jugés, mais je ne vois pas qu'ils se soient assis comme juges. »*

Ces citations suffisent. En lisant d'un bout à l'autre la *Grande Guerre Ecclésiastique*, on ne rencontrerait pas, dans toute sa teneur, dix lignes moins dépravées que celles qui figurent ici. C'est donc avec cette violence que se traduisent en Canada les aspirations et les doctrines du parti libéral; c'est par de telles effluves de contagion que le mal révolutionnaire arrive à maculer l'âme de ce généreux petit peuple.

Il est inutile, pensons-nous, d'ajouter que l'Évêque de Montréal a sévèrement interdit dans son diocèse la publicité de cet écrit. En réponse de quoi, M. Dessaulles a fait immédiatement imprimer une autre brochure pour menacer publiquement Monseigneur Bourget, avec un redoublement de grossièretés sans égales, de le poursuivre devant les tribunaux criminels du pays pour atteinte à la liberté de la presse et aux droits personnels qu'a tout sujet britannique de vivre du produit de sa plume. Mais peu de temps après avoir, dans une page de sa *Grande*

Guerre Ecclésiastique, osé adresser au clergé de son pays cette outrecuidante provocation : « *Voyons, messieurs, regardons-nous bien en face et sachons enfin qui doit baisser les yeux devant l'autre sur le chapitre de la moralité personnelle* », l'auteur se voyait forcé de s'expatrier à toutes jambes et le plus misérablement du monde.....

De ces « hommes impies qui méprisent toute autorité et blasphèment toute majesté », *dominationem autem spernunt, majestatem autem blasphemant*, l'apôtre saint Jude, que nous citions plus haut, ajoute : « *Olim præscripti sunt in hoc judicium.* » Ils étaient prédestinés à ce jugement, et ils se séparent eux-mêmes de la société : « *Hi sunt qui segregant semetipsos.* »

VI

Le but que nous nous proposons dans les limites de cette première *Section* de notre Étude semble suffisamment atteint. Pour en compléter la démonstration, il nous reste pourtant à prévenir une réflexion que risqueraient peut-être de formuler quelques esprits minutieusement consciencieux ; ils pourraient dire : Tout ce qui précède est certainement étayé de documents authentiques qui ne laissent aucun doute sur la *Contagion* signalée, mais ce n'a peut-être été qu'un ouragan passager, une sorte d'épidémie qui a traversé l'atmosphère morale de ce bon Canada et n'a pas eu de caractère endémique. Les deux *Sections* de notre travail qui vont suivre jetteront à ce sujet toutes les lumières voulues sur les diverses transformations du mal révolutionnaire dans ce pays ; mais, en dehors même de ces transformations, la presse, cette souveraine agence de la perversité publique, n'en a pas moins continué, jusqu'à l'heure actuelle, son travail acharné de dénigrement religieux et social. Pour n'en citer qu'un trait parmi les plus rapprochés du moment précis où nous écrivons ces lignes, nous ouvrirons un journal encore en très-bas âge et qui se publie à Montréal sous le titre de *la Patrie*.

En 1880, a été organisée dans la ville de Québec une belle manifestation populaire accompagnée d'un Congrès catholique en l'honneur de la Saint-Jean-Baptiste, qui est la fête nationale du Canada français, et quelques-uns de ces généreux petits-fils de la vieille France avaient eu l'idée d'inviter à cette fête les plus vaillants défenseurs français des droits de Dieu et des grandes œuvres de salut social. Or voici comment cette invita-

tion a été interprétée par la presse révolutionnaire de la partie la plus française et la plus catholique du Nouveau Monde :

« La *Minerve* est scandalisée de ce que l'*Union* de Saint-Hyacinthe a protesté contre l'invitation faite à MM. Veuillot, de Mun, Brun et Chesnelong d'assister à notre fête du 24 juin. Elle trouve là dedans que le parti libéral du Canada a des tendances dangereuses.

« Eh bien, nous prétendons être aussi bons citoyens que qui que ce soit, et nous partageons entièrement les vues de l'*Union*. Si nous n'avons pas encore protesté contre cette démarche aussi impolitique qu'elle est de mauvais goût, c'est que nous avons cru jusqu'ici que le prétendu congrès de M. le chevalier Vincelette était d'une nature toute privée et ne se rattachait en rien à la célébration de notre fête nationale. Puisqu'il en est autrement, nous réclamons au nom du parti libéral contre cette tentative absurde d'introduire la politique dans un milieu d'où elle devrait être impitoyablement exclue.

« Qu'on ne vienne pas dire que ces messieurs ne sont pas invités comme des personnalités politiques, mais seulement à titre de catholiques éminents. S'il ne s'agissait que d'une question religieuse, n'y a-t-il pas d'autres personnages plus autorisés que ceux-là pour représenter parmi nous l'Église de France? Est-ce que MM. de Mun, Lucien Brun et Chesnelong sont des personnages plus remarquables et plus importants que tous les prélats et tous les cardinaux français? Vous avez beau dire, c'est à cause du rôle qu'ils jouent dans la politique, et seulement à cause de cela, que vous avez invité ces messieurs. Vous ne pouvez pas le nier! Or en faisant cela, vous avez gratuitement insulté la moitié de notre population, vous avez insolemment outragé la France, et vous vous êtes naïvement souffletés vous-mêmes.

« Vous avez fait injure à la moitié de la population du pays. Le parti libéral a le droit d'être respecté; et la fête nationale cesse d'en être une, du moment qu'on froisse aussi outrageusement les idées de tout un parti qui sympathise avec le gouvernement français, c'est-à-dire, avec la République qui travaille avec tant d'ardeur et de succès à relever la France de l'ornière où l'ont précipitée les criants abus des régimes précédents.

« Vous avez insulté la France, car en offrant ainsi des marques de sympathie publique à des hommes qui conspirent ouvertement et en permanence contre le gouvernement acclamé par l'immense majorité de la nation, vous faites contre elle et ses institutions les plus chères un acte d'hostilité manifeste.

« Enfin, vous vous êtes souffletés vous-mêmes; car, vous qui vous prétendez catholiques, vous encouragez la révolte contre l'ordre établi, ce qui est contraire à tous les préceptes du catholicisme; et vous qui vous donnez comme partisans des libertés constitutionnelles, vous tendez les bras à ceux qui prétendent qu'elles sont l'œuvre du démon et font tous leurs efforts pour ramener leur pays aux beaux jours de l'absolutisme et de l'arbitraire.

« N'est-ce pas cela, dites ? Il serait vraiment charmant, le spectacle de cette nation libre s'épanouissant heureuse et fière au soleil des institutions libérales et qui choisirait juste le jour de sa fête nationale pour brûler de l'encens au nez des champions de la réaction, des ennemis des immunités populaires, des partisans les plus arriérés des privilèges de castes et du gouvernement personnel, enfin de ceux qui ont pour code et pour principe ces deux vers de Béranger :

Éteignons la lumière
Et rallumons le feu.

« Et puis, il ne faut pas croire que MM. de Mun, Chesnelong et Lucien Brun soient de grands saints du reste. Il en est probablement en France comme ici ; ce ne sont pas toujours les marchands de religion qui la pratiquent le mieux. Nous voulons bien croire que ces messieurs sont d'excellents citoyens, des catholiques convaincus ; mais les vrais apôtres ont une tout autre allure, et nous ne croyons pas à la mission religieuse de ceux qui voudraient voir reflourir dans leur pays les mystères du Parc-aux-Cerfs. Quant à M. Veillot, il a été assez souvent morigéné par les évêques pour que nous n'ayons plus confiance en son infailibilité. Ce sont des hommes comme lui qui ont fait les radicaux de France.

« La *Minerve*, parlant du correspondant de l'*Union*, s'écrie avec une naïveté dont un conseiller législatif est seul capable : « Nous ne doutons pas qu'avec le libéralisme qui le distingue, il aurait préféré Victor Hugo à Veillot, ou Gambetta à Lucien Brun, ou Jules Ferry au comte de Mun. » Mais sans doute, brave homme ! et nous aussi ! Il n'y a que de profonds ignorants ou des tartufes de métier qui peuvent mettre ces hommes-là en comparaison.

« Le Canada catholique, — ajoute la *Minerve*, — n'a rien à faire avec la France révolutionnaire. » Écoutez, hommes à bons principes ! Les révolutionnaires en France sont d'abord les communistes qui dénoncent Gambetta, les Baudry d'Asson, les Guneo d'Ornano et les Cassagnac qui regrettent le casse-tête, et puis les de Mun, les Lucien Brun, les Chesnelong et les Veillot qui conspirent avec les Chambord. Voilà les révolutionnaires français du jour. Libre à vous de les adorer, mais vous n'avez pas le droit de nous les imposer. Et si on le tente, il y aura des protestations énergiques et significatives, soyez-en sûrs ! »

(La *Patrie* du 7 mai 1880.)

Tel est l'esprit du jour des libéraux canadiens, et nous pensons fixer l'opinion publique sur leur compte par cet échantillon tout à fait récent de l'étroitesse de leurs vues et de la véritable laideur morale de leurs organes publics. Le « *Risum teneatis amici* » est certainement tout l'accueil que peut s'attirer, dans la France honnête, l'honnêteté transatlantique des ap-

préciations diverses contenues dans l'article du journal *la Patrie*; mais à côté de tout sourire il y a toujours la place d'une pensée sérieuse, et celle qui vient naturellement à l'esprit en cette occasion, c'est la perspective de la grande et salutaire influence que pourra exercer en Canada la nation française, quand elle sera enfin rentrée dans les voies de sa mission chrétienne et de ses traditionnelles grandeurs. N'est-il pas évident, en effet, que l'on peut appliquer au Canada, avec plus d'exactitude qu'à tout autre peuple, ce mot bien connu, mais glorieusement vrai d'un poète :

Tout homme a deux pays, le sien et puis la France.

En attendant, nous pouvons constater ici que le libéralisme canadien apporte à forfait sa charge de moellons au maussade édifice de la Révolution cosmopolite, qui n'aura bientôt plus qu'une inscription à faire figurer sur son frontispice : A la fraternité de la bêtise humaine !

n
le
m
d
p
D
ti
u
d
p
c
d
la

DEUXIÈME SECTION

DU MAL RÉVOLUTIONNAIRE EN CANADA, DANS LES PHÉNOMÈNES

DE SON INOCULATION.

Défiez-vous des candidats et des partis qui, par leurs chefs, leurs journaux, leurs amis, soutiennent des principes et des doctrines condamnés par l'Église comme dangereux à la société. Ce sont souvent des ennemis cachés ; ils déguisent leurs tendances aussi longtemps que leur intérêt l'exige ; ils se démasquent dès qu'ils croient pouvoir le faire impunément. Ces adversaires de la religion, qui cependant prétendent au titre de catholiques, sont les mêmes partout. Ils flattent ceux de ses ministres qu'ils espèrent gagner à leur cause ; ils injurient, ils outragent les prêtres qui dénoncent ou qui combattent leurs desseins pervers ; ils les accusent d'exercer une influence indue, de convertir la chaire de vérité en tribune politique ; ils osent quelquefois les traîner devant les tribunaux civils pour rendre compte de certaines fonctions de leur ministère ; ils cherchent même à les forcer d'accorder la sépulture chrétienne en dépit de l'autorité ecclésiastique.

(Extrait de la Lettre circulaire et collective de tous les Evêques de la Province Ecclésiastique de Québec, au date du 22 septembre 1876.)

1

Nous avons seulement examiné jusqu'ici le mal révolutionnaire en Canada au point de vue de la *contagion*, c'est-à-dire dans les symptômes peut-être les plus repoussants de son apparition, mais qui, tout en ne laissant aucun doute possible sur la réalité de sa présence, ne nous l'ont pas signalé comme ayant encore pénétré jusque dans l'économie du corps social canadien. Des journaux, des brochures, des discours, des associations même ne constituent pas, en effet, à proprement parler, une *action publique* au sein d'une nation. Ce sont certainement des agents de corruption très-dangereux, des véhicules actifs et puissants d'empoisonnement moral ; mais ce que nous avons pu constater de leurs pernicieux effets pourrait être considéré comme des cas isolés d'infection, et il eût été à la rigueur possible que la *société canadienne* n'en eût pas été viciée. C'est cette

question qu'il s'agit donc maintenant d'élucider, et c'est sous de nouveaux aspects, ceux de l'*inoculation* sociale, que nous allons étudier, dans cette seconde section de notre travail, la marche du mal révolutionnaire en Canada. Ce mal, pénétrant dans les institutions publiques de la nation, s'insinuant dans la jurisprudence des tribunaux, se mêlant à l'organisme du pouvoir civil et se jouant librement dans tous les rouages de la machine politique en fonction, qu'est-ce autre chose en vérité, sinon une réelle *inoculation* de « ces principes pervers qui troublent l'Europe » et que l'on affirme « n'avoir pas encore traversé l'Océan » ?

Avant d'aborder cette étude, que nous poursuivrons, comme celle de la section qui précède, en nous basant sur des démonstrations de fait et des documents acquis à l'histoire du pays, il est utile d'indiquer en deux mots quelle est au juste la position sociale de l'Église en Canada, car c'est l'Église que la Révolution y attaque, et c'est l'Église seule qui peut y tuer la Révolution.

Or, le droit public canadien, le texte des traités et de l'Acte constitutionnel qui ont réuni cette colonie à l'Angleterre, stipulent explicitement « LE LIBRE EXERCICE DE LA RELIGION CATHOLIQUE SUIVANT LES RITES DE L'ÉGLISE DE ROME ». Rien n'est donc plus précis, plus large et plus franc que cette liberté. Le principe s'en trouve positivement gravé *ès cœurs des Canadiens français*, et les applications incessantes s'en sont perpétuées en traits ineffaçables dans toutes les traditions, dans tous les statuts, dans toutes les coutumes et dans tous les actes de l'existence sociale et politique du Canada. Ce principe fondamental ainsi consacré par les lois, inculqué dans les mœurs et s'épanouissant dans la vie du peuple tout entier, a donc mis nécessairement à néant, dans le droit public, d'une part, les malheureuses restrictions que l'erreur gallicane apportait à l'Église catholique dans le royaume de France, et, d'autre part, les prétentions du droit ecclésiastique anglican, lequel est de sa nature essentiellement contradictoire à cette liberté religieuse octroyée par l'Angleterre à sa grande colonie transatlantique.

Telle est, sans contestation possible, la situation réelle de l'Église en Canada.

De plus, en l'année 1867, les différentes provinces du haut et du bas Canada se sont unies en DOMINION OU PUISSANCE, au moyen d'une constitution fédérative. L'Angleterre a donné son plein assentiment à ce nouveau régime colonial et l'a solennellement sanctionné par l'ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD.

Elle n'a plus laissé, dans cette partie de ses vastes possessions, ni un canon, ni un mousquet, ni un uniforme, ni un bureau politique, ni d'autre employé anglais qu'un simple gouverneur général qui représente la reine. Ne réservant à son action impériale que l'appel en dernier ressort pour quelques contestations judiciaires importantes ainsi qu'une certaine prépondérance commerciale, qui ne peut que s'atténuer avec le temps, elle a retiré du sol du Canada tout fonctionnaire et tout factionnaire pour n'y laisser que ses actionnaires... avec le drapeau.

Dans l'organisme de ce nouveau régime, la *Province de Québec*, qui formait auparavant le *Bas-Canada*, se trouve munie, pour toutes les lois se rapportant aux intérêts généraux de la province, d'un *gouvernement fédéral*, auquel toutes les provinces sœurs de la puissance envoient leurs représentants; mais elle possède aussi un *gouvernement provincial* et particulier, pour régler toutes les questions qui la concernent spécialement.

A ce *gouvernement provincial* sont attribués tous les pouvoirs législatifs, judiciaires et administratifs sur toutes les matières d'intérêt local et spécialement sur ce qui touche à l'éducation, à l'instruction publique, aux prérogatives religieuses, au droit civil, à l'organisation municipale, etc.

Or, la population de la Province de Québec est presque exclusivement catholique, et comme les membres du gouvernement provincial sont élus par des votes populaires, dont nous n'avons à examiner ici ni la base ni le mode, il en résulte qu'il ne dépend que du peuple de former un gouvernement local qui assure toute sa liberté à l'Église. Enfin, il dépend également de la population de cette province de faire entrer dans le gouvernement fédéral une force catholique qui y apporte son juste poids et son action salutaire.

Les catholiques du Canada ont donc leur sort entre les mains. Pénétrés de leurs devoirs, éclairés sur les divines prérogatives de leur institutrice et de leur mère, la Sainte Église, à laquelle ils appartiennent par les plus intimes attaches, ils pourraient toujours faire triompher la cause de la religion et de ces principes d'ordre social chrétien qui forment seuls la grandeur et la prospérité des nations. Ils pourraient être le modèle des peuples bénis de Dieu.

Malheureusement, le mal révolutionnaire, en venant s'implanter chez eux, arrive à les diviser, à les aveugler, à les amoindrir, et menace de ruiner tout ensemble leur foi et leur nationalité indissolublement solidaires.

Ces notions devaient être bien établies pour faire saisir toute

la portée de l'envahissement du mal révolutionnaire en Canada dans le domaine social et politique.

II

On pourrait écrire une étude très-substantielle sur la donnée suivante : « *Des entraves apportées à la civilisation chrétienne par les tribunaux civils dans tous les pays* », et l'on trouverait l'inspiration, le principe et le cadre d'une pareille étude dans ces mots que les apôtres n'ont pas inscrits sans dessein dans le symbole de la foi catholique : « *Passus sub Pontio Pilato.* » Le pouvoir judiciaire, en effet, qui, de toutes les puissances humaines, est peut-être celle qui émane le plus directement de l'autorité divine, se trouve par cela même le plus directement tenté par l'esprit de ténèbres de corrompre ses voies et d'égarer l'âme d'un peuple. Nous allons voir comment le Canada a succombé à cette tentation.

En 1870, l'*Institut Canadien*, se sentant déperir, saisit avec avidité l'occasion de frapper un grand coup sur l'opinion publique en intentant un procès à la Paroisse de Montréal, dont le curé, d'après les ordres de l'évêché, avait refusé la sépulture ecclésiastique à un des membres de cet *Institut*, nommé JOSEPH GUIBORD. Celui-ci était mort sous le coup des censures de l'Église et avait de plus, bien avant sa dernière heure, publiquement déclaré qu'il connaissait parfaitement, en ce qui concernait ses funérailles, les conséquences de son affiliation à cette société condamnée.

Le retentissement de ce *procès Guibord* fut énorme dans tout le pays. Le fait déjà si grave en lui-même de la citation de l'autorité religieuse à la barre de la justice civile, les déclamations impies et désordonnées des avocats de la poursuite, l'habileté, la science, le courage, l'élévation de sentiments, la profondeur de doctrine, dont firent preuve les avocats de la défense, et spécialement l'un d'entre eux; enfin la faiblesse du juge ne prenant part aux débats que pour laisser percer les idées libérales et gallicanes dont il était imbu, et donnant dans son jugement gain de cause à la Révolution contre l'Église, justifient l'émotion profonde produite en Canada par cette affaire, dont les débats durèrent douze jours, et l'impression durable qu'elle y a laissée. Il suffit de lire avec un peu d'attention le volumineux dossier du procès, pour voir comme photographiée devant ses yeux, sous toutes ses faces, la société canadienne de l'époque,

avec ses tendances subversives, mais aussi avec les magnifiques éléments de sa résistance au mal qui l'envahissait.

Nous ne l'avons pas dissimulé, cette Etude comporte forcément la divulgation des plaies morales du Canada; le cadre restreint de notre travail nous force donc, dans l'analyse de ce procès célèbre, à ne pas insister, à notre grand regret, sur les plaidoyers des avocats de la défense et sur la supériorité de vues avec laquelle ils ont pris en main la cause de l'Église, et à signaler simplement les abominations des avocats de la poursuite et l'iniquité du jugement.

Ces avocats de la poursuite étaient au nombre de deux, champions bien connus des idées révolutionnaires en Canada, adeptes de l'*Institut*, à sa dévotion et à sa solde, MM. RODOLPHE LAFLAMME et JOSEPH DOUTRE.

Voici quelques spécimens des opinions du premier dans cette affaire :

« La liberté de l'Église catholique ne lui donne pas le droit d'opprimer aucun de ses membres et d'enlever aux citoyens qui professent ce culte aucun des droits inhérents à leur état civil.

« D'après les principes du droit public et de jurisprudence prévalant dans le pays à l'époque de sa cession, le pouvoir judiciaire a droit de protéger le citoyen et de le maintenir dans la jouissance de tous ses droits, dans tous les cas et dans toutes les matières civiles et religieuses.

« Il n'existe aucune autorité indépendante de l'État et des tribunaux.

« Le fait de l'existence légale d'une corporation, sa création par l'autorité souveraine, entraîne par là même l'autorisation d'en faire partie. Ce sont des droits garantis par la loi; les tribunaux seuls, en vertu et d'accord avec la loi, peuvent en prononcer la déchéance. Aucune autre autorisation ne peut enlever et détruire ces droits, en priver ces membres ou leur infliger une peine quelconque pour les contraindre à y renoncer.

« Que peuvent des ministres qui n'ont qu'une existence éphémère et dont tous les moments sont absorbés par les soins que réclame le gouvernement d'un grand empire contre un corps qui, comme le clergé, se régénérant sans cesse, réunit l'énergie et l'activité de la jeunesse à l'esprit de calcul, de suite et de persévérance qui appartient aux dernières époques de la vie? Il ne faut pas beaucoup de réflexion pour sentir qu'un corps aussi fortement organisé ne peut être comprimé que par les corporations comme lui invariables dans leurs doctrines, et comme lui marchant constamment vers le même but, que par des corporations composées d'hommes qui, tranquilles sous l'égide de l'immovibilité, sans crainte comme sans ambition, con-

sacrent leur vie à la défense des libertés publiques et mettent leur bonheur et leur gloire à les faire triompher de toutes les résistances. Et de tels hommes, on ne les trouve que dans les cours judiciaires.

« C'est dans un cas comme celui-ci que l'on sent le besoin d'en appeler à la protection des tribunaux, de revendiquer les droits du citoyen et de demander l'application des maximes de l'Église gallicane, celle qui a fondé et établi le catholicisme en Canada.

« Acceptez-vous ce système qui fait de l'Église catholique un pouvoir absolument indépendant de l'État? il nous mène droit à la théocratie, car l'Église réglant souverainement les choses de la conscience, et la conscience étant mêlée à tout dans les affaires humaines, pour l'honneur de l'humanité, il s'ensuit que le souverain des consciences serait absolu souverain. On aura ainsi la tyrannie la plus affreuse que les hommes aient jamais redoutée, tellement exorbitante que si cette théorie a pu séduire quelques esprits excentriques comme de Maistre et Lamennais, le sentiment universel de tous les temps l'a repoussée comme une monstruosité.

« Jamais, depuis la cession du pays, il ne s'est présenté une occasion plus urgente d'invoquer ces principes, car jamais on n'a porté plus loin l'arbitraire et l'oppression. Des idées nouvelles, étranges, nous ont envahis. Le clergé, oubliant les lois fondamentales de la constitution qui nous régit, méconnaissant l'autorité établie, affirme partout et en tout sa suprématie. Il menace de tout contrôler, de tout subjuguier. Il nous amène aujourd'hui au point de savoir et de discuter la question : si, lorsqu'un prêtre aura par un acte arbitraire quelconque atteint un particulier dans son honneur et ses biens, nous pouvons encore oser nous adresser aux tribunaux pour lui demander raison et obtenir un remède contre une injustice manifeste entraînant la privation de droits sacrés garantis par la loi. »

Les opinions de M. Laflamme étaient un programme; le parti libéral l'en récompensa, comme nous le verrons plus tard, en lui donnant un siège au Parlement et un portefeuille de ministre; mais son confrère dans le procès Guibord le dépassa encore; et peu s'en est fallu qu'il ne fût élevé à la dignité de juge.

Développant à sa manière la grande thèse du parti, la haine du catholicisme, M. Doutre s'exprima ainsi :

« Les prétentions de la défense sont l'expression, la représentation d'un système.

« Ce système est celui qui agite le monde catholique en ce moment; c'est celui qui tend à faire restituer à l'ordre religieux la prédominance que le paganisme, le bouddhisme et le christianisme du moyen âge avaient obtenue sur la société, et dont toutes les formes de culte ont si douloureusement abusé; oui, cette prédominance, rêvée par des esprits dont l'existence dans notre siècle fait croire à la métem-

psycose. A l'âge actuel de notre planète, ce système est exemplifié par la préparation du foie gras. L'éleveur place une oie dans une botte où l'œsophage et l'arrière-train du bipède se rapprochent durant la croissance et produisent ce phénomène contre nature dont se repaissent les hommes gouvernés par le ventre. Durant toute cette opération, l'élève n'exerce son intelligence, ou plutôt son instinct inculte, que comme l'âne de Buridan qui, ne connaissant rien au delà d'une portion d'avoine et d'une portion d'eau, s'engraissait à les admirer autant qu'à les consommer. C'est l'expression de ce système qui, au moyen de compressions morales, de circonvallations chinoises, emprisonne et atrophie l'intelligence et la raison humaines pour en composer la *foi grasse*. La foi grasse, c'est le cerveau humain réduit à l'état d'une pâte inintelligente, qu'une classe de pâtissiers brevetés manipulent et transforment en toutes sortes de brioches fantastiques. C'est l'homme devenu automate, impropre à toute conception individuelle, parlant ou écrivant sous l'impulsion d'un ressort placé dans la main de l'ingénieur breveté. »

En vérité, quand un révolutionnaire canadien veut faire le bel esprit, il offre une figure aussi repoussante que ses doctrines; c'est que, tout particulièrement au sein des nations restées chrétiennes, la grimace est l'apanage de l'impiété.

Pour la question spéciale de l'autorité de l'Église en matière de sépulture, M. Doutré nous fait, avec le même esprit, sa verbeuse profession de matérialisme :

« On ne peut pas trouver un mauvais que la crainte d'une rétribution vengeresse soit colorée par l'imagination des orateurs sacrés, quand il s'agit de diriger vers le bien ceux qui ne sont pas suffisamment aiguillonnés par le témoignage de leur conscience et l'estime de leurs semblables; mais ce qui est moins légitime, c'est d'ajouter à cette action morale et toute spirituelle la profanation de l'enveloppe inerte, irrationnelle, impeccable après tout, laquelle enveloppe échappe à la direction et au contrôle.

« D'après le droit public, les morts ont droit à la sépulture dans les lieux affectés aux inhumations de l'état civil dont ils étaient en possession lors du décès, et cela, sans flétrissure et conformément aux usages qui leur assurent le respect des vivants. Aucune autorité n'a le droit d'enlever à un mort ses immunités civiles.

« La division des cimetières, en vue de manifester l'approbation ou l'improbation religieuse de la conduite d'un défunt, est un acte purement matériel et un abus des fonctions curiales qui tombe sous le contrôle de l'autorité civile. L'autorité civile n'a jamais reconnu à l'autorité religieuse le droit de flétrir des citoyens honorables et en pleine possession de leur état civil au moment de leur mort, par cette division arbitraire des cimetières.

« L'autorité civile doit méconnaître la consécration des cimetières quand il s'agit d'assurer aux morts le respect qui leur est dû.

« Si l'autorité religieuse veut bien consacrer sans nécessité les cimetières, elle s'expose de son propre gré à ce qu'elle appellera peut-être une profanation de la terre sainte, mais elle seule est responsable de cet inconvénient.

« Le prêtre ne devient curé que parce qu'il devient membre de la corporation appelée fabrique, et, de ce moment, il entre sous le contrôle absolu du pouvoir civil. Le prêtre-curé, c'est l'officier principal d'une corporation qui veut posséder et administrer les biens matériels, des immeubles, des meubles, pour des besoins matériels, choses absolument inutiles au prêtre.

« Or, rien n'est plus matériel qu'un cimetière, rien n'est plus matériel que nos restes mortels. Il appartient donc exclusivement à l'autorité civile de veiller à ce que ces deux matières ne sortent pas des agissements de l'ordre public. De même qu'un cimetière, comme tout autre morceau de terre, ne peut pas rester sans seigneur, de même le corps d'un défunt ne peut pas rester à la voirie sans sépulture.

« Il peut planer, au-dessus de ces matières, certaines vapeurs surnaturelles ou un monde d'esprits mystiques ou religieux ; la loi civile ne les voit pas ; elle voit l'homme et les choses destinées à ses besoins matériels, suivant son état civil, et elle ne va pas au delà. La loi, comme de raison, distingue donc deux personnes dans le curé : il y a le prêtre dont les actes purement religieux échappent au contrôle de l'autorité civile ; et il y a le curé, membre d'une corporation civile, soumis sans réserve au pouvoir judiciaire, régulateur de tous les faits intéressant la condition extérieure de cette corporation et de ceux qui la composent.

« Le juge n'a donc à considérer que le fait matériel et apparent d'un cimetière destiné à l'inhumation des catholiques. Il ne s'enquiert pas si certains signes liturgiques ont frayé dans l'atmosphère qui circule au-dessus de ce terrain. Ces formalités mystiques échappent aux regards du juge. Si l'officier qu'il a droit de commander a jugé à propos de bénir ce terrain, le juge ne tient aucun compte de cette formalité. »

Toutes ces propositions respirent l'hérésie et l'incrédulité. Elles font litière du *Symbole des Apôtres*, auquel les protestants eux-mêmes n'ont pas osé changer une syllabe. L'avocat, trahissant malgré lui les remords que lui inspirent ces pensées impies, ajoute :

« Que si l'on me reprochait de parler légèrement de ces cérémonies, je dirais que l'étude que l'on m'a forcée de faire pour cette cause m'aurait enlevé beaucoup des illusions et du respect que m'avait inspirés ma première éducation. »

En passant, et s'appuyant sur les chères libertés gallicanes qui seront toujours la religion de ceux qui n'en veulent point avoir, M. Doutré ne manque pas de lancer une injure au Concile du Vatican qui se tenait à cette époque :

« La France armée de ses libertés gallicanes est restée catholique en dépit des Cardinaux et même des Papes et des Conciles, et, couverte du bouclier qui a résisté à tant d'épreuves, elle contemple avec indifférence la grande assemblée du Vatican qui va encore une fois essayer en vain de déraciner l'Apennin, pour me servir de l'expression d'un évêque français. »

En revanche :

« Le Séminaire est en résistance ouverte avec l'Évêque. Qu'il ait tort ou raison, nous n'avons pas à y voir, mais la résistance de vingt-cinq à trente prêtres que nous vénérons tous, qui ont toujours administré la cure de Montréal à la satisfaction de tout le monde, prouve qu'il y a dans l'esprit des meilleurs prêtres des cas légitimes de désobéissance à un Évêque. Autrement, si les membres de l'*Institut* devaient être déclarés impies, par la seule raison qu'ils résistent, les prêtres du Séminaire devraient être qualifiés de la même manière. »

Mais c'est surtout aux Jésuites qu'il s'attaque; c'est le programme obligatoire de tous les révolutionnaires du monde entier. Les Jésuites n'avaient absolument rien à démêler ni directement ni indirectement dans le procès Guibord, mais qu'importe? Un sectaire a-t-il jamais été difficile sur le choix de ses armes?

« Les clients de nos adversaires ne sont ni les vénérables prêtres de Saint-Sulpice, au nombre desquels se trouve le curé d'office, ni les dignes citoyens qui siègent au banc d'œuvre, ni même, j'en ai la conviction, le clergé de ce pays comme corps. Non, aucun de ces hommes n'a rompu le lien de l'humanité, de la sociabilité et de son association avec les habitants de son pays, habitants religieux, mais doux, humains et hostiles à l'esprit de rage qui domine au fond de ce refus de sépulture. Les clients de nos adversaires n'apparaissent pas au dossier, quoiqu'ils soient l'âme, le nerf, la moelle et les os de toute la défense. »

« Il y a dans le monde un cercle d'hommes en conspiration permanente contre tout ce qui fait le bonheur matériel et moral de l'humanité; un cercle d'hommes qui se disent catholiques et qui trente-sept fois ont été proscrits par le Pape et les Princes de tous les pays catholiques. Dans ces perturbations, le génie du mal est passé du serpent dans ce cercle d'hommes. Vous le proscrivez, vous le morcelez,

vous le tranchez en cent morceaux, pour le livrer aux vents destructeurs, et lentement, sourdement, silencieusement, ces morceaux se cherchent dans l'ombre, de l'Afrique à l'Europe, de l'Asie à l'Amérique, et le serpent se recompose avec une recrudescence de venin et de haine contre la société chrétienne, et lorsque vous le croyez disparu pour toujours, enfoncé dans les couches séculaires de l'exécration des hommes, vous voyez reparaître sa tête hideuse, vous le voyez étendre autour du tronc et des membres de la société ses replis tortueux et visqueux, pour étouffer le corps et l'âme de la victime qui est le monde civilisé.

« Les clients de nos adversaires, ce sont les Jésuites!

« Ce sont eux qui, avec leur art infernal, plaident ici sous les noms des curé et marguilliers de Montréal, et qui en ce moment rient sous cape du bon tour qu'ils jouent à toute la population de la mettre ainsi en émoi, sans que le bout de leurs doigts y paraisse!

« Déjà notre société étreinte dans les replis du serpent allait expirer sans jeter le cri d'alarme. C'est la main d'un mort qui la rappelle à la vie; c'est Guibord encore gisant sur le sol qui arrachera le masque de la défense!

« Honneur soit rendu aux sauvages de ce continent, qui avaient commencé à supprimer du sol canadien la première semence de la sainte Société de Jésus!

« Honneur soit rendu au ministère anglais qui les en fit disparaître!

« Honneur à l'Archevêque de Québec qui a entouré son diocèse d'un cordon sanitaire contre cette peste! »

Jamais, en aucun pays civilisé, on n'avait craché avec plus de bassesse à la face auguste de l'Église et sur le glorieux berceau de sa propre patrie, et rien n'est véritablement plus honteux que cette exclamation confondant dans une triple salve de satanique hommage les supplices infligés par les Peaux-Rouges aux martyrs de la foi, la persécution du fanatisme protestant, et... le particularisme d'un clocher dont Blaise Pascal avait fondu la cloche.

Eh bien, socialement parlant, il y a quelque chose, on n'en saurait disconvenir, de plus attristant encore. C'est le silence du juge devant cette sauvagerie; puis, ses explications dédaigneuses, lorsqu'il s'est trouvé directement interpellé dans la juste flétrissure infligée par un avocat de la défense à cet inqualifiable oubli de toute pudeur chrétienne et nationale. Mais n'anticipons pas; le portrait de ce juge ne tardera pas à se dessiner.

Quant à M. Doutre, s'enfonçant de plus en plus dans son infamie, et revenant à son vomissement, suivant l'énergique expression des Saintes Écritures, il laisse encore déborder les flots de

sa ha

« I
est a
autre
pour
qui l
n'ava
troub
pour

« A
moins
un sys
dis-je
rois de
appart
cruaut
la men

En
aussi
qui re
années
grès ré
d'une v

Com
roir de
de l'im
roles. I
diverse
versive
mier, M
vérité
Canada
Montréal
on est
argume
avaient
ainsi qu
si arden

« Et c
mêmes
dans le

sa haine contre les Jésuites dans sa réplique devant le tribunal.

« Les Jésuites ont éprouvé des mécomptes avec les Iroquois. Il leur est arrivé d'être tués, lorsqu'ils avaient tout préparé pour tuer les autres. Ils ont été traités suivant la loi de Moïse : œil pour œil, dent pour dent. Il faut tenir compte de l'état de civilisation des sauvages qui les faisait traiter de la même manière tous leurs ennemis. Ils n'avaient ni tribunaux pour juger ceux qui violaient leurs lois ou troublaient leur société, ni prison pour les contenir, ni procédure pour en purger le territoire.

« Au reste, est-ce bien à ceux qui, ayant de l'éducation, appartenant au moins de nom à la civilisation chrétienne, ayant reçu des Romains tout un système de lois sages et de tribunaux pour les appliquer, est-ce bien, dis-je, à ceux-là qui ont couvert l'Espagne de bûchers, assassiné deux rois de France et organisé la Saint-Barthélemy, est-ce bien à eux qu'il appartient de reprocher aux sauvages quelques faits isolés de cruauté? Ces quelques cas rares ne formeraient qu'une goutte dans la mer de sang creusée par les exploiters de la religion. »

En voilà assez, et tels sont, en dehors de bien d'autres détails aussi répugnants, les principes pervers, les outrages sans nom qui retentissent impunément en Canada, il y a à peine dix années, dans le sanctuaire de la justice. N'est-ce pas là un progrès révolutionnaire alarmant, et ne peut-on pas y voir le prélude d'une véritable apostasie sociale?

Comme nous l'avons déjà dit, ce procès Guibord est un miroir de la société canadienne. A côté des accents de la révolte et de l'impiété on put entendre aussi de nobles et religieuses paroles. Les trois avocats de la défense firent, dans des mesures diverses, prompte et rigoureuse justice des clameurs subversives poussées par les avocats de la poursuite. Le premier, M. JERRÉ, rétablit, avec une grande science de juriste, la vérité historique et traditionnelle des libertés religieuses du Canada. On peut dire qu'il *plaida* très-bien pour la Paroisse de Montréal. Malheureusement, pour être entièrement véridique, on est obligé de reconnaître qu'il ne sut pas dépouiller son argumentation de certains ferments de catholicisme-libéral qui avaient déjà pénétré dans l'esprit d'une fraction du pays. C'est ainsi que, tout en montrant l'inanité du prétendu droit gallican si ardemment invoqué par ses adversaires, il s'écrie :

« Et ce sont ces adversaires qui se disent libéraux ; ce sont ceux-là mêmes qui ont travaillé par leurs discours et leurs écrits à préparer dans le pays l'abolition du régime féodal, qui veulent aujourd'hui

nous ramener à la féodalité gallicane ! Ce sont des hommes de progrès qui veulent nous ramener de trois siècles en arrière, qui renient les conquêtes de la Constituante, les immortels principes de 89 ! »

C'est ainsi encore qu'il s'appuie avec complaisance sur les opinions les plus avancées en cet ordre d'idées de Mgr Affre, de Mgr Dupanloup, du P. Lacordaire, de MM. de Falloux et de Montalembert.

Le deuxième avocat, M. Cassidy, fut plus franc d'allure, et il défendit, avec la conviction du fidèle, la noblesse chrétienne et l'honneur national du Canada également foulés aux pieds par la poursuite.

« Ce ne sont plus les sauvages enfants de la solitude, ni le fanatisme des sectes religieuses que nous avons à redouter ; l'ennemi sort de nos rangs ; il est fils d'une brillante civilisation ; il est catholique peut-être, et comme il se dit champion de la liberté, je ne comprends pas pourquoi il attaque au lieu de défendre l'Église, mère de toutes les libertés. Cet ennemi, c'est l'*Institut canadien* de Montréal, car il faut dire les choses telles qu'elles sont. Ce n'est pas la veuve Guibord qui réellement en appelle à ce tribunal : c'est l'*Institut*, et les véritables parties en cette cause sont, d'un côté l'*Institut*, de l'autre, non pas la Fabrique de Montréal, mais l'Église du Canada elle-même, menacée dans ses immunités les plus essentielles, dans son indépendance. Voilà le véritable caractère de ce débat judiciaire. Il s'agit de savoir si l'*Institut* va réussir à changer ses conditions d'existence en ce pays, à établir ici le régime des appels comme d'abus, à soumettre l'autorité ecclésiastique à la juridiction des tribunaux civils.

« Moi pour un, je me lève aujourd'hui, je me lève pour protester contre cette tentative, obéissant aux convictions de toute ma vie et remplissant non pas tant la mission que m'ont confiée nos honorables clients, qu'un devoir sacré que m'impose ma double qualité de sujet anglais et de catholique. Ce devoir, je l'accomplis sans la moindre hésitation et sans crainte, car les doctrines contre lesquelles je proteste sont fausses ; je le sens ; bien plus, je le sais, puisqu'elles sont en contradiction évidente avec l'enseignement de l'Église. »

Le troisième avocat de la défense, M. F. X. A. TRUDEL, sut élever le débat à la hauteur de la plus magistrale apologie de l'Église catholique, de sa constitution divine et du dogme social de sa souveraineté dans le triple exercice de la puissance administrative, législative et judiciaire. Nourri de la plus pure doctrine théologique et s'appuyant sur l'autorité constante des Saints-Pères, sur les décrets des conciles, sur les actes irréformables du Saint-Siège, non moins que sur les enseignements de

l'histoire étudiée à la double lueur d'une science profonde et d'une foi ardente, M. Trudel, dans sa plaidoirie, a vaillamment *combattu* en faveur de la vérité évangélique dont Jésus-Christ a confié le dépôt aux mains de son Église, avec la mission de l'enseigner à toutes les nations de l'univers et la charge de la maintenir supérieure à tous les empires, à toutes les révolutions et à tous les siècles.

L'Esprit-Saint assiste toujours les confesseurs de la foi ; et ce qui a précisément donné à cette publique et glorieuse défense des droits sacrés de la Sainte Église le cachet d'un véritable combat, ce sont les coups portés au valeureux athlète ; par qui ? Par ses adversaires en la cause devant le tribunal ? Non, ces attaques ne sont que trop dans la tradition des tribunaux ; mais par le juge lui-même, ce qui n'est pas un des traits les moins curieux de ce procès. En revanche, hâtons-nous de dire que les canonistes les plus distingués de la cour pontificale, entre autres le *P. Perrone* et le *Docteur de Angelis*, ont rendu un juste et solennel hommage à l'œuvre de M. Trudel, et nous pouvons ajouter qu'en France d'éminents jurisconsultes catholiques, des hommes d'État, à qui Dieu réserve, nous en avons la ferme confiance, une grande part dans la régénération sociale de la Fille aînée de l'Église, ont voué un bien touchant et bien honorable intérêt au Canada catholique, grâce au plaidoyer de M. Trudel dans l'affaire Guibord.

Nous avons annoncé le portrait du juge en cette affaire ; de SON HONNEUR LE JUGE MONDELET, et nous allons le donner, mais le donner complet, le prendre sur le vif, l'exposer en pied. Ce n'est pas nous qui le tracerons ; nous n'y apporterons pas une touche, c'est l'original qui se peindra tout entier lui-même. Et de quelle façon ? Tout simplement par les interruptions dont il a cru devoir déchiqueter les plaidoyers de la défense, de la défense seule, remarquons-le en passant, et cela, dans les proportions suivantes : *un peu* celui de M. Jetté, *beaucoup* celui de M. Cassidy, *énormément* celui de M. Trudel ; le *passionné* figurera dans la sentence, et le *point du tout* restera au compte de la justice. Nous n'avons donc absolument qu'à copier le dialogue dans le dossier du procès.

A les lire attentivement, la suite de ces interruptions, leur inspiration, leur enchaînement, leur tendance, disons le mot, leur partialité, qui n'est pas même déguisée, forment une véritable *comédie*, et nous ne sommes pas même obligé d'inventer cette forme, il suffit de la laisser telle qu'elle existe toute stéréotypée d'un bout à l'autre. Ne sait-on pas d'ailleurs qu'il y a partout,

et même en Canada, des comédies fort sérieuses ? Tout est donc à l'avantage de ce portrait de petitesse naturelle que nous offre, *manu propria*, le juge Mondelet ; il est dans son plein jour ; il ne peut que délasser l'attention du lecteur au milieu des tristes documents dont l'assemblage et l'authenticité sont la force naturelle de cette Étude ; il donnera, mieux qu'aucune réflexion philosophique ou morale, la silhouette exacte de la haute société canadienne contemporaine, et enfin il fera ressortir vigoureusement la science, la noblesse et le courage des avocats de la Fabrique de Montréal *versus* Henriette Brown veuve Guibord, demanderesse. Attention donc, la pièce commence ; permettons-nous seulement de lui donner un titre et prenons, si l'on veut, celui-ci qui semble juste sans être sévère, comme on pourra s'en rendre aisément compte :

LE MORT SAISIT LE VIF, OU LES NAIVETÉS TANT GALLICANES
QUE LIBÉRALES D'UN JUGE CANADIEN

LE JUGE.

Ne pensez-vous pas, monsieur Jetté, qu'il vaudrait mieux ne pas se servir de ce mot de conquête, en parlant de la cession du pays par la France à l'Angleterre ? On ne peut pas dire que nous avons été conquis ; ç'a été une cession honorable, et non pas une conquête.

M. JETTÉ.

Je ne crois pas qu'il soit possible de dire d'une manière absolue que nous n'avons pas été conquis, car il faut avouer que la cession n'a été que le résultat de la conquête.

LE JUGE.

Comme vous voudrez, mais je dois dire pour ma part que je ne crois pas que nous ayons été conquis.

.....

LE JUGE.

Supposant, monsieur Cassidy, que l'enterrement dans un endroit réservé fût contraire aux droits du citoyen, en autant qu'il est une tache pour la mémoire des morts, la Cour, dans ce cas, pourrait-elle en connaître ?

M. CASSIDY.

Non, Votre Honneur. Lorsqu'un citoyen, lorsque le citoyen Guibord, parvenu à l'âge de raison, a fait profession de foi catholique, il l'a

faite librement, sachant bien à quoi il s'exposait s'il enfreignait les lois de l'Église. Or, il arrive qu'il a violé une de ces lois, de quel droit les tribunaux civils viendraient-ils le soustraire aux conséquences de sa conduite ?

LE JUGE.

La demande prétend qu'en refusant la sépulture ecclésiastique aux membres de l'Institut, l'Evêque de Montréal s'est fondé sur des informations qui ne reposent sur aucune preuve légitime. Eh bien, supposons qu'un jeune homme et une jeune fille se présentent au curé pour être mariés ensemble et que le curé refuse de consacrer leur union, parce qu'il aurait su, par la rumeur publique, telle ou telle chose sur le compte de ces personnes, l'autorité civile n'aurait-elle pas le droit de forcer le prêtre dans ce cas ?

M. CASSIDY.

Si toutes les questions que doit me poser le tribunal sont aussi faciles que celles-ci, je ne suis pas prêt de perdre confiance. Quand il s'agit de mariage, le prêtre le consacrer, si on ne lui a parlé que des mœurs des futurs conjoints ; si au contraire on lui a fait connaître des empêchements, il s'y refusera, et il fera bien. La loi divine étant au-dessus de la loi humaine et le mariage étant un sacrement, c'est au prêtre à en déterminer les conditions, et s'il se trompe, il faut en appeler au supérieur ecclésiastique.

LE JUGE.

Vous pensez donc que si une fille publique se présentait pour être mariée, le prêtre ne devrait pas imiter Jésus-Christ qui accueillit Madeleine par ces sublimes paroles : Allez et ne péchez plus.

M. CASSIDY.

Il ne s'agit pas de Madeleine ici ; il s'agit de savoir si le prêtre peut administrer les sacrements sans être exposé à l'intervention de la loi, et si la religion peut être pratiquée librement. Que l'Église soit bafouée comme elle l'a été par les avocats de la demande...

M. DOUTRE.

Nous n'avons pas attaqué la religion, mais seulement les manipulateurs de la religion.

LE JUGE.

Je me rappelle en effet que M. Doutré a dit : « La religion est divine, mais ses ministres sont des hommes. »

M. CASSIDY.

En dépit de cette distinction trop commune pour qu'il soit besoin d'en faire ici justice, il me fait réellement plaisir d'entendre nos adversaires se déclarer publiquement très-attachés à notre mère l'Église. Nous verrons donc en eux de bons chrétiens et de fervents catholiques. (*Rires dans l'auditoire.*)

LE JUGE.

Revenons à ce jeune homme et à cette jeune fille.

M. CASSIDY.

J'ai été entraîné à les oublier tous les deux.

LE JUGE.

C'est ma faute.

M. CASSIDY.

Je suis heureux de trouver l'honorable juge en faute au moins une fois. (*Rires.*)

J'ai posé en principe que la loi de Dieu a préséance sur celle des hommes : lorsque le prêtre refuse les sacrements, il ne le fait pas sans raison, et nos Cours n'ont rien à y voir.

LE JUGE.

Mais alors, il n'y a pas de remède ?

M. CASSIDY.

Je demande pardon à Votre Honneur ; il y a le remède de l'appel au supérieur ecclésiastique, à l'évêque.

LE JUGE.

Je crois que vous oubliez cette parole de Jésus-Christ : « Rendez à César ce qui est à César. »

M. CASSIDY.

« Et à Dieu ce qui appartient à Dieu. » Il faut tout dire. A César, le temporel ; à Dieu, le spirituel. Les sacrements sont du domaine spirituel, si je ne me trompe. Et le prêtre est libre sur ce terrain. Au reste, tout ce que je dis là est sanctionné par notre Code. Je lis l'article 129. (*Suit la lecture.*)

Eh bien, la cour est-elle convaincue maintenant ? (*Rire général dans l'auditoire aussitôt réprimé.*)

LE JUGE.

Il faut être sérieux, monsieur Cassidy, dans une question aussi grave.

M. CASSIDY.

Je suis très-sérieux, Votre Honneur ; seulement, après avoir longtemps cherché une raison décisive, je la rencontre enfin, et si le plaisir que j'en éprouve a éclaté dans ma voix, la chose est naturelle.

En matière civile, quand nous croyons la décision d'un premier juge erronée, n'est-ce pas à d'autres juges civils que nous en appelons ? Malgré tout le respect que j'ai pour nos magistrats, je ne sache pas que l'autorité ecclésiastique dans sa spécialité offre moins de garanties de science et d'honnêteté.

LE JUGE.

Mais l'Acte de Georges IV dit que le magistrat pourra porter remède, pourvu que la loi ne s'y oppose pas.

M. CASSIDY.

Je viens précisément de faire voir que la loi s'y oppose dans le cas que Votre Honneur m'a proposé. D'ailleurs, pour décider une question, il ne faut pas s'écarter des principes. Comme avocat, j'exprime donc l'opinion qu'en face d'une décision ecclésiastique en matière spirituelle, nos Cours n'ont aucune autorité, si ce n'est celle d'accepter cette décision.

LE JUGE.

Il est certain que la loi défend aux prêtres de faire le mariage en certains cas ; mais du moment que vous me répondez avec raison que le cas que je vous propose est prévu par le Code !

M. CASSIDY.

Alors, pourquoi discuter quand on s'entend si bien ?

Je n'hésite pas à dire que les appels comme d'abus, tels qu'ils ont été trop souvent pratiqués en France, constituent une jurisprudence entachée d'hérésie en autant qu'elle admet la suprématie de l'État sur l'Église.

LE JUGE.

Tous les Évêques de France pendant quatre siècles ont donc été hérétiques ?

M. CASSIDY.

Je demande pardon à l'honorable juge, il y a une distinction essentielle entre le gallicanisme des parlements et le gallicanisme du clergé. Les évêques n'avaient jusqu'à un certain point la juridiction du Saint-Siège sur leurs diocèses dans les choses de discipline, mais ils n'ont jamais cessé de protester contre le pouvoir que s'attribuaient les juges civils de réformer leurs décisions. Les Parlements, eux, prétendaient exercer un contrôle sur les ministres des autels. Nos adversaires en ont cité nombre de cas, et s'ils ne désirent pas faire prévaloir ce droit chez nous, ils disent : Puisque l'on poussait en France l'intervention jusque-là, on doit pouvoir en Canada intervenir dans les choses de pure discipline.

LE JUGE.

La discipline n'est pas le dogme.

M. CASSIDY.

Non, mais elle en est en quelque sorte l'expression. Si l'on me permettait ce mot emprunté au langage judiciaire, je dirais qu'elle en est la procédure. Le dogme, c'est le fond de notre croyance ; la discipline est la pratique du dogme, elle y tient plus ou moins. Si le rapport n'est qu'indirect, elle varie selon les pays, mais elle s'inspire toujours des mêmes vérités ; elle participe toujours du dogme, et par conséquent elle ne cesse pas d'être hors des limites d'une juridiction civile.

Quoi qu'il en soit, le Traité de Paris et l'Acte de 1774 nous ont sauvés de cette jurisprudence tyrannique des Parlements de France. La chose me paraît évidente. En effet, par le traité et par une loi de sa législature, l'Angleterre nous a garanti la liberté du culte. Or, je le demande, pourrions-nous dire que notre Église est libre en ce pays, si l'Angleterre s'était réservé le droit de juger nos causes ecclésiastiques ? Car enfin c'est l'Angleterre, c'est la reine elle-même que représentent nos tribunaux ; le juge administre la justice au nom de Sa Majesté. Je le demande donc, un pouvoir protestant est-il le juge naturel que doit admettre l'Église ? Il est vrai que dans cette cause nous avons un juge catholique qui.....

LE JUGE.

Je siège ici ni comme catholique, ni comme protestant, mais comme juge chargé d'interpréter la loi du pays. Que cela soit bien compris, monsieur Cassidy.

M. CASSIDY.

Je le veux bien, mais je dis que le juge représente le pouvoir protestant, et que par conséquent, dans le sens constitutionnel, nous

sommes ici devant un tribunal protestant. Au point de vue de notre organisation sociale, ce serait donc une absurdité que nos tribunaux fussent appelés à juger des causes ecclésiastiques. Voilà pourquoi je prétends que l'Angleterre en nous accordant la liberté religieuse a renoncé à toute espèce de contrôle, même le plus indirect, sur les affaires domestiques, si je puis m'exprimer ainsi, du catholicisme en Canada.

LE JUGE.

Mais alors, monsieur Cassidy, à quelle époque vous reportez-vous pour trouver le droit que vous voulez appliquer aujourd'hui à notre pays ?

M. CASSIDY.

Je ne me reporte pas au temps de Constantin ni de Clovis. Je dis simplement : le Traité de Paris et l'Acte de 1774 nous ont permis le libre exercice de notre religion selon les rites de l'Eglise de Rome. En obtenant ainsi la liberté religieuse aussi complète que possible, nous avons échappé d'abord aux Statuts de Henri VIII et d'Elisabeth, et ensuite à la jurisprudence consacrée par les Parlements français, jurisprudence qui affirmait l'ingérence de l'Etat dans les affaires de l'Eglise et que pour cette raison l'Angleterre, puissance protestante, n'a pu maintenir en même temps qu'elle accordait à l'Eglise liberté entière et complète. Le droit religieux qui nous a régis a été dès ce moment le droit tel qu'on l'entend à Rome même. Pour arriver à décider la cause actuelle, la voie est donc toute tracée ; il faut suivre la doctrine de l'Eglise catholique romaine de 1870 et les lois canadiennes de 1870 qui protègent cette doctrine à la faveur des garanties et des libertés octroyées par l'Angleterre.

LE JUGE.

Un instant, monsieur Cassidy. Il ne faut pas pousser les choses à l'excès. Prétendez-vous que nous devrions adopter toutes les pratiques qui se voient à Rome ? Il faut aussi consulter les citoyens. C'est à eux comme aux prêtres qu'on a accordé la liberté religieuse.

M. CASSIDY.

J'ai parlé de la doctrine, non des pratiques extérieures. Dans tous les cas, je ne sache pas que les citoyens aient droit de consultation dans le gouvernement de l'Eglise. On peut tenir compte de leurs vœux ; voilà tout.

LE JUGE.

Je voudrais vous faire une question, monsieur Cassidy. Est-on excommunié du moment qu'on lit un livre à l'*Index* ?

M. CASSIDY.

On l'est, ou bien l'on pêche seulement, suivant la nature du livre.

LE JUGE.

Prétendez-vous dire que si aujourd'hui j'ai besoin, moi, pour étudier une cause, d'ouvrir Montesquieu, par exemple, je suis excommunié par le fait même ?

M. CASSIDY.

Ma réponse est facile, Votre Honneur. Les lois de l'*Index* existent ou elles n'existent pas. Si elles existent, elles lient tous les catholiques. Lorsqu'on a des doutes, il est facile de s'adresser à son aviseur spirituel. L'évêque peut accorder des dispenses.

LE JUGE.

Alors, il y a bien du monde hors de la bonne voie.

M. CASSIDY.

Ce n'est pas mon affaire. Je constate un principe.

LE JUGE.

J'ai compris que l'*Institut* était condamné parce qu'il gardait des livres défendus. Est-ce que ce fait autorise à considérer ses membres comme des pécheurs publics ?

M. CASSIDY.

J'allais dire à Votre Honneur que la désobéissance aux lois de l'*Index* est un péché et qu'elle a été publique de la part de l'*Institut*, mais que cette désobéissance étant un des motifs du refus de sépulture dont on se plaint, nous ne voulons pas le discuter devant ce tribunal. Nous prenons le refus, isolé des motifs qui l'ont provoqué, et nous prétendons qu'il constitue un acte de l'autorité ecclésiastique dont les Cours ne peuvent connaître. Si l'on tient à le faire révoquer, que l'on s'adresse au supérieur spirituel. Lui seul est capable de juger cette question de droit canon. La poursuite semble croire qu'elle ne trouverait de ce côté ni la science ni l'esprit de justice nécessaires, et qu'on ne rencontre ces garanties que dans la société civile. Plus modeste pour ma part et surtout plus confiant dans les lumières et la responsabilité de nos pasteurs, j'en appellerais volontiers à leur tribunal, convaincu qu'ils possèdent toute la théologie que je n'ai jamais eu le loisir d'apprendre. (*Rires et applaudissements dans l'auditoire.*)

LE JUGE.

Qu'est-ce que cela ? Se croit-on autour d'un husting ? Si ce bruit se renouvelle, je ferai évacuer la salle.

M. CASSIDY.

Je prie Votre Honneur de me considérer seul coupable.

LE JUGE.

Supposons qu'un homme soit excommunié nominativement et qu'on lui ferme les portes de l'Église ! Dans ce cas, l'autorité civile pourra-t-elle intervenir ?

M. CASSIDY.

Oui, pour aider le curé à fermer les portes du temple.

LE JUGE.

Alors le peuple n'y pourrait plus rentrer ? (*Rires.*)

M. CASSIDY.

La Cour ne pourra plus me reprocher de n'être pas sérieux. Mais je ne vois rien de si horrible dans cette conclusion. L'Église n'a-t-elle donc pas droit de cité au milieu de nous ? Si un individu s'introduit dans ma demeure et y cause du dégât, j'appelle aussitôt la police à

mon secours. C'est la même chose pour l'Église; elle est maîtresse chez elle, et l'État doit l'aider à l'être.

LE JUGE.

Mais Guibord n'a jamais abjuré; il n'a jamais cessé d'être catholique.

M. CASSIDY.

Non, et c'est précisément pour cela que l'Église a conservé le droit de le forcer à subir sa juridiction, à laquelle il s'était librement soumis. Il avait encouru des censures canoniques; il était donc, dans un certain sens, mauvais catholique.

LE JUGE.

Mais il paraît que le cimetière de Montréal n'a jamais été béni.

M. CASSIDY.

Je le sais, Votre Honneur, et l'autorité religieuse a eu ses raisons pour cela, que nous ne sommes point appelés à apprécier. Mais la bénédiction n'est qu'un accessoire; le principal est la destination canonique. La bénédiction a pour but de faire connaître la destination et d'inspirer le respect pour le champ des morts. Le mot « terre sainte » n'est pas un mot technique du droit canon.

LE JUGE.

Je vous comprends, et je dois le dire, que le cimetière soit béni ou non, ce n'est pas là ce qui influera sur ma décision.

M. CASSIDY.

J'en suis bien aise.

LE JUGE.

Les cimetières ne sont-ils pas propriétés communales en France?

M. CASSIDY.

Oui, généralement, et cela donne une nouvelle force aux autorités que j'ai citées sur la matière. En effet, le droit qu'elles admettent s'applique à plus forte raison aux cimetières qui n'appartiennent pas à la commune, mais à la fabrique et à l'église, comme c'est le fait dans ce pays.

LE JUGE.

Vous dites donc, monsieur Cassidy, que les cimetières sont sous la régie des fabriques?

M. CASSIDY.

Je dis qu'il est du devoir des fabriques de pourvoir à ce que les cimetières soient bien entretenus; mais que, quant aux sépultures, c'est aux curés qu'il appartient seuls d'y voir, car elles relèvent de l'autorité religieuse.

Durant le cours de ces débats, on a exprimé l'opinion que l'Église ne pouvait être justifiable de punir le cadavre d'un homme lorsque l'âme seule de cet homme est coupable. J'avoue que jamais prétention aussi extravagante n'est parvenue à mes oreilles au Palais de justice. Faudrait-il que nous recommencions notre cours de petit catéchisme pour apprendre que l'homme n'a pas deux natures, et que lorsqu'il pèche, il pèche tout entier? Ne croyons-nous plus à la résurrection des corps pour le jugement dernier, où ils seront punis ou récompensés? Je n'insiste pas, Votre Honneur...

LE JUGE.

Ce n'est pas sur ces choses que j'aurai à juger.

M. CASSIDY.

Non, mais le malheur, c'est que nous ayons eu à les entendre.

M. TRUDEL.

Jusqu'à présent nous avons eu la naïveté de croire que la source de la grâce se trouvait dans le Sauveur du monde et nous était transmise par les canaux des sacrements; mais il paraît que l'univers catholique était dans une bien déplorable erreur à cet égard. Suivant l'ingénieux système du savant jurisconsulte de la poursuite, la grâce n'est que le produit d'un procédé tout simple et bien naturel. Par une certaine action sur le *foie gras*, on produit la *foie grasse*. Ce n'est pas plus difficile que cela, mais pour un esprit rétrograde de la pire espèce, pour un *chouan* de la cause, comme ce confrère a eu l'amabilité de m'appeler, ce système si habilement élaboré ne saurait être accepté comme le dernier mot de la science ni même la plus fine expression du bon goût littéraire.

LE JUGE.

Vous savez sans doute, monsieur Trudel, que ce système a dans son temps occupé bien des graves esprits. Vous devez bien penser, au reste, que je ne serai pas appelé à décider cette question. J'ai assez d'être juge, sans me mêler d'être théologien.

M. TRUDEL.

Je n'hésite pas à le dire, sous l'empire même du droit gallican le plus arbitraire et tel qu'il a été mis en pratique en France aux plus mauvais jours de la tyrannie des Parlements, on n'allait pas jusqu'à fouler aux pieds les règles les plus élémentaires de la justice. Dans un cas analogue, les Parlements eussent examiné s'il y avait abus dans le décret épiscopal. Si non, on lui aurait prêté main-forte pour le faire exécuter; si oui, on eût renvoyé à l'autorité religieuse son décret déclaré abusif, afin de lui offrir l'opportunité de le réformer et de rendre un nouveau décret.

LE JUGE.

En Canada, nous n'avons pas de juge ecclésiastique. En France, le système était différent.

M. TRUDEL.

Nous n'avons pas de juges ecclésiastiques, en ce sens que nous n'avons pas d'*officialités*, mais le pouvoir judiciaire ecclésiastique dont étaient investies les officialités réside en la personne des évêques. La seule différence, c'est qu'en France les évêques déléguaient leur pouvoir judiciaire à l'*official*, au lieu qu'en Canada le pouvoir judiciaire réside dans la personne de l'évêque, comme dans les premiers siècles de l'Église.

LE JUGE.

En France, les juges ecclésiastiques faisaient partie des tribunaux reconnus par l'État, et ils avaient une juridiction bien établie.

M. TRUDEL.

Notre droit public, reconnaissant la liberté du culte catholique, re-

connait par là même, aussi bien qu'en France, l'autorité ecclésiastique comme juge en matière religieuse. Les formes sont différentes, mais en principe la question reste la même.

Si donc le tribunal civil juge dans le sens de la poursuite, on se trouve toujours en face de deux jugements contradictoires émanant de deux autorités différentes, toutes deux souveraines chacune dans les limites de ses attributions. Dans ce cas, auquel de ces deux jugements devra obéir le curé?

LE JUGE.

Les curés ne sont jamais en peine. Dans un cas comme celui-ci, le curé doit se rappeler qu'il a été dit : « *Rendez à César ce qui appartient à César* », et lorsqu'un tribunal civil prononce, son devoir comme bon prêtre et citoyen est d'obéir au jugement ainsi rendu.

Le Christ lui-même s'est soumis aux plus grandes injustices et a ordonné aux ministres de l'Église de se soumettre au gouvernement. Saint Pierre lui-même ne cessait de le répéter à ses disciples.

M. TRUDEL.

On a déjà prié le tribunal de vouloir bien remarquer qu'à la suite de ces paroles : *Rendez à César ce qui est à César*, il y a celles-ci : *Et à Dieu ce qui est à Dieu*. Et l'on se garde bien de citer aussi ces autres paroles du Sauveur : « *Vous serez traités en haine de moi devant les puissances de la terre. Ne craignez point ceux qui peuvent tuer le corps, mais qui n'ont aucun pouvoir sur l'âme* », et ces paroles du grand Saint Paul : « *Il faut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes*. »

Mais quelqu'un s'est-il jamais avisé de demander l'abolition des tribunaux civils parce que le juge inférieur en a abusé quelquefois de son autorité? Non, parce que l'on connaît qu'il y a un remède à l'abus dans l'appel au tribunal supérieur. D'après le principe de la poursuite, on pourrait donc dénier aux tribunaux civils toutes leurs attributions, car l'histoire même de notre temps est pleine des abus énormes commis par les tribunaux civils, et les erreurs des tribunaux religieux ne sont rien en comparaison.

LE JUGE.

Il y a une différence qu'il s'agit de constater; c'est que dans la libre Angleterre on a pendu des juges qui avaient mal jugé. Il est vrai qu'ils avaient jugé d'une manière épouvantable.

M. TRUDEL.

Dans l'Église catholique, je ne sache pas que l'on ait jamais pendu. Mais ce qu'il y a de certain, c'est que chaque fois qu'un ecclésiastique est jugé coupable par son supérieur, il est sévèrement puni. Les peines de l'Église sont d'une nature différente, de même que la conséquence des erreurs du prêtre est différente.

Ainsi, de nos jours, des auteurs protestants ont fait observer que l'Inquisition d'Espagne n'était qu'un tribunal royal qui n'avait d'ecclésiastique que les armes dont il était revêtu.

LE JUGE.

Vous conviendrez que quelquefois les armes étaient un peu tranchantes.

M. TRUDEL.

Plus elles l'étaient, plus cela prouve en faveur de notre cause. C'est une preuve que toutes les fois que le pouvoir civil veut dominer en matière religieuse, il commet des abus intolérables. Si d'un côté vous avez l'Inquisition d'Espagne où domine le pouvoir civil en matière religieuse, c'est-à-dire votre principe, de l'autre vous avez l'Inquisition romaine, où domine la suprématie religieuse, et pendant de longs siècles, pas une exécution capitale ne vient ensanglanter les pages de son histoire. La question des Inquisitions de Rome et d'Espagne est donc un puissant argument en faveur de notre thèse.

LE JUGE.

Je ne sache pas, monsieur Trudel, que vous ayez à défendre l'Évêque d'avoir introduit l'Inquisition en Canada; il n'est ici question que de l'*Index*.

M. TRUDEL.

Je ne cherche à justifier aucune mesure inquisitoriale de Sa Grandeur. On a voulu soulever des préjugés contre l'autorité religieuse, en faisant la peinture des abus qu'on l'accuse d'avoir commis. Je constate ces préjugés. On veut mettre fin à ces prétendus abus en soumettant l'autorité ecclésiastique à la censure du pouvoir civil, et...

LE JUGE.

Personne n'a accusé l'Évêque d'avoir introduit l'Inquisition d'Espagne en Canada.

M. TRUDEL.

La Cour voudra bien remarquer que ce n'est pas moi qui ai soulevé cette question de l'Inquisition d'Espagne. On a voulu imputer ses excès à l'autorité religieuse; je démontre que ces excès ont été commis par l'autorité civile empiétant sur le domaine religieux, et je prouve que, en reconnaissant à l'autorité civile le pouvoir absolu de contrôler les décisions de l'autorité ecclésiastique, on consacre le principe de tous les excès commis dans ce temps-là.

LE JUGE.

Cela ne prouve-t-il pas que l'on doit tenir tous les pouvoirs religieux ou civils en bride : les tribunaux, les juges, etc.? C'est le seul moyen de tenir chacun à sa place. Grâce à Dieu, en Angleterre, il y a une autorité supérieure aux gouvernants et qui garantit contre toutes les infamies. C'est l'indépendance complète des juges garantie par la constitution.

M. TRUDEL.

Ces abus ont été commis même dans un système politique qui semblait donner la plus solide garantie du contraire; je veux dire sous le gouvernement constitutionnel anglais. Le dernier mot, la suprême garantie du citoyen, ne réside pas dans le système constitutionnel. Ils ont leur siège plus haut.

LE JUGE.

Où peut-on aller plus haut chercher ces libertés que dans la constitution anglaise? En Angleterre, quand on est opprimé injustement, on prend la carabine.

M. TRUDEL.

Cela n'est pas toujours facile. C'est surtout dans de semblables circonstances que le rôle de l'autorité ecclésiastique devient indispensable. Elle seule peut délier du serment de fidélité au pouvoir établi, car s'il est un pouvoir qui peut tenir la bride haute aux passions des hommes, c'est le pouvoir de l'Église, qui vient de Dieu, et non celui qui n'a pas, comme le pouvoir de l'Église, la garantie de l'infailibilité.

LE JUGE.

Depuis la Révolution de 1688 en Angleterre, les peuples opprimés ont acquis le droit de recourir aux armes pour renverser leurs tyrans. Le principe de la Révolution date de cette époque.

M. TRUDEL.

En Angleterre, le pouvoir des évêques d'alors était tellement faible qu'ils ne pouvaient plus régenter les rois.

LE JUGE.

Dois-je comprendre, monsieur Trudel, que vous soutenez qu'un évêque personnellement est infailible ?

M. TRUDEL.

Certainement non. Ma prétention est celle-ci : Si un évêque rend une décision que l'on croit être erronée, il y a un tribunal ecclésiastique supérieur à celui de cet évêque auquel on doit s'adresser pour faire réformer sa décision.

Tout homme venant en ce monde a droit de connaître la vérité. Il a un droit supérieur à tout autre droit de participer à la lumière évangélique que Dieu est venu apporter au genre humain. Or, pour que tout homme puisse arriver à l'exercice de ce droit, il faut nécessairement que l'Église ait un pouvoir supérieur à tout pouvoir humain et en soit indépendante, afin qu'elle puisse aller enseigner la vérité à tout le genre humain et en dépit de l'opposition des pouvoirs civils. Je prends maintenant les premiers actes importants des gouvernements civils qui ont, au point de vue religieux, marqué les premiers âges du christianisme, et je trouve que l'Église est arrêtée à chaque pas dans la libre expression des doctrines que le Christ lui avait enseignées. Et par qui est-elle arrêtée ? Par le pouvoir civil. Pendant trois siècles les empereurs romains défendent sous les peines les plus terribles la pratique du christianisme.

LE JUGE.

Le paganisme était à cette époque la religion de l'Etat.

M. TRUDEL.

Quoi qu'il en soit, si l'on admet que l'Église avait un pouvoir supérieur à celui des gouvernements païens, il faut admettre qu'elle est supérieure aux pouvoirs des gouvernements chrétiens. On doit surtout admettre cette suprématie sur les gouvernements actuels, qui ne sont pas chrétiens, c'est-à-dire, qui se prétendent chrétiens, mais qui nient ou combattent les principes du christianisme. Je comprends que lorsque Votre Honneur a déclaré qu'elle ne jugerait pas la présente cause comme juge catholique ni comme protestant, cela ne vou-

lait peut-être que le tribunal ferait abstraction des principes religieux.

LE JUGE.

En rendant son jugement, le juge ne doit consulter que la loi du pays. Il doit voir quelle est la loi, et s'il n'a pas le courage de la faire observer et exécuter, il est indigne de sa position.

M. TRUDEL.

Je me permettrai d'observer toutefois qu'un juge chrétien ne peut se dépouiller des convictions religieuses que Dieu a mises en lui. Notre croyance que le christianisme est la vraie religion, qu'il est d'institution divine, et le fait de la supériorité de notre religion sur toutes les autres est tellement enraciné dans le cœur de tout chrétien, que nous ne pouvons faire autrement que d'apprécier les événements au point de vue chrétien. Les gouvernements européens actuels sont imbus de cette croyance, même à leur insu.

Sans demander d'ailleurs la permission des souverains, Jésus-Christ avait dit à ses apôtres : « *Prêchez l'Évangile à toute créature. « Quiconque ne croira pas sera condamné. Vous serez traînés devant les « rois et les magistrats à cause de moi. Ne les craignez point. Ce que je « vous ai enseigné en secret, publiez-le au grand jour, et ce que je vous dis « à l'oreille, prêchez-le sur les toits.* » Comme catholique, j'ai donc droit de plaider cette cause au point de vue catholique, qui doit être admis par le tribunal, mais encore j'ai droit à ce qu'elle soit jugée au point de vue catholique.

LE JUGE.

Vous avez parfaitement raison. C'est une question essentiellement catholique. Mais il faut bien prendre garde d'attribuer à l'évêque l'autorité de l'Église. L'évêque n'est pas l'Église. Il a pu agir avec la meilleure intention possible, mais les évêques sont soumis aux lois de l'État comme les autres citoyens, et comme eux ils peuvent se tromper.

M. TRUDEL.

Ils n'y sont pas soumis comme évêques, et s'il est vrai qu'ils peuvent se tromper comme tels, ce n'est pas aux juges civils à redresser leurs erreurs. Il est bien vrai que l'évêque n'est pas l'Église, mais cependant il est dans son diocèse la plus haute autorité religieuse qui puisse interpréter les lois de l'Église et représenter l'autorité de l'Église, comme un gouverneur son souverain.

Quant à cette autorité de l'Église, elle est suprême, indépendante, et vient directement de Dieu, contrairement à l'autorité civile qui, suivant Suarez et Bellarmin, peut procéder de Dieu par l'entremise du vote populaire.

LE JUGE.

Il y a une forme populaire pour l'élection du Pape, et on a recours au vote.

M. TRUDEL.

Il faut bien que quelqu'un en ce monde confère au Pape son autorité. On ne conçoit pas que Dieu descende sur la terre pour élire lui-même chaque Pape comme il a fait de saint Pierre. Mais on voudra

bien remarquer que ce n'est pas la chrétienté qui vote à cette élection, mais les cardinaux seulement, et les cardinaux sont nommés par le Pape. Au reste, c'est la doctrine de l'Église que le Pape reçoit son autorité directement de Dieu.

LE JUGE.

Par l'entremise des cardinaux.

M. TRUDEL.

Oui, des cardinaux nommés par les papes ; et si l'on remonte la chaîne des papes, on arrive à constater que leur autorité leur est confiée immédiatement par Dieu en la personne de Saint Pierre. Aussi, bien des auteurs ne se contentent pas d'établir l'autorité indépendante de l'Église, ils étendent cette autorité à la personne du Pape et professent son infailibilité. On concevra que je ne touche pas à cette question ; d'ailleurs les besoins de la cause ne le requièrent pas. Dans tous les cas, lorsque l'assemblée la plus auguste du monde, présidée par le Saint-Esprit, est à discuter cette grande question, il y aurait pour le moins inconvenance de ma part de le faire.

LE JUGE.

Et du grand au petit ; du concile œcuménique au tribunal que je préside. De même qu'il est inconvenant de discuter la question de l'infailibilité pendant qu'elle est à se décider, de même il est inconvenant pour les feuilles publiques de discuter et de juger la question soumise à ce tribunal pendant qu'elle est en cause.

Mais, partant du principe invoqué ici : l'infailibilité de l'Église elle-même, ne faudrait-il pas que la limite de ses propres droits fût fixée par cette dernière, non pas par un évêque ou le chef visible de l'Église lui-même, mais par l'Église elle-même, à moins que vous ne prétendiez que des évêques ou le Pape soient infailibles ? Dieu a promis l'infailibilité à l'Église, mais non pas à Pierre lui-même.

M. TRUDEL.

Je crois avoir déjà justifié cette proposition en démontrant que l'Église étant une société supérieure à la société civile, ayant à sauvegarder des intérêts supérieurs et ayant la garantie de l'infailibilité, ce devrait être à elle à déterminer la limite qui divise le domaine civil du religieux. Car il faut bien que l'un des deux pouvoirs fixe cette limite. Or, je dis qu'il est plus raisonnable de la faire fixer par l'Église, qui ne peut se tromper, que par les gouvernements civils qui sont éphémères et essentiellement faillibles.

L'Église a déjà déterminé certaines de ses limites, mais non pas sur toutes les questions que la perversité humaine pouvait susciter dans le cours des siècles. Il est constaté que l'Église n'a pas défini tout d'abord tout ce qui serait la matière de son enseignement. La plupart des dogmes n'ont été définis qu'à mesure qu'ils étaient niés par les hérésies. Il y eut un temps, par exemple, où le pouvoir suprême du Pape était si universellement reconnu qu'il déliait les sujets de l'allégeance due aux rois, et que ces derniers s'y soumettaient.

LE JUGE.

Ce n'en était pas plus orthodoxe.

M. TRUDEL.

Il serait inopportun pour moi de me prononcer sur ce point. Cependant si le Concile proclame l'infailibilité du Pape, il faudra bien admettre que tous les actes faits par les anciens pontifes, *en cette qualité*, étaient conformes à la justice et à la doctrine chrétienne. Sans prétendre donc aucunement que les Evêques et autres dignitaires de l'Eglise, sauf le Pape, soient infailibles, je dis que l'Evêque dans son diocèse exerce le pouvoir de l'Eglise, et que ce qu'il a décidé a force de loi, aussi longtemps qu'il n'en pas été décidé autrement par une autre autorité ecclésiastique supérieure à la sienne.

LE JUGE.

Le jugement de l'évêque n'est pas regardé comme infailible.

M. TRUDEL.

Certainement non. Mais si l'évêque prétend que son pouvoir lui permet de décider dans une question comme celle qui est devant le tribunal, comment va-t-on arriver à obtenir un jugement infailible ? Est-ce en s'adressant au pouvoir civil ?

LE JUGE.

Je n'ai jamais compris que l'on demandât à faire réformer le jugement de l'évêque. On a dit qu'il a fait ce qu'il n'avait pas le droit de faire ; et cela en matière civile.

M. TRUDEL.

Mais par là même on veut faire déterminer par l'autorité civile la ligne de démarcation entre le spirituel et le temporel.

LE JUGE.

Oui, c'est bien là le nœud gordien de la cause.

M. TRUDEL.

Je n'hésite donc pas à citer le témoignage des Saints Pères, ces grandes lumières qui ont éclairé tous les âges de l'univers chrétien, lorsqu'il s'agit de décider quelles sont les limites du pouvoir ecclésiastique et les droits de l'Eglise. En effet, quelles sont les autorités que nos adversaires ont citées en cette matière ? Des jurisconsultes gallicans, dont un certain nombre sont certainement d'un grand poids en matière légale, mais dont l'autorité en matière religieuse est absolument nulle.

LE JUGE.

Pothier était un bon chrétien.

M. TRUDEL.

C'est vrai, mais il était plus fort en droit civil qu'en droit canon. Je dis donc qu'en matières religieuses, le bon sens même le plus ordinaire veut que l'opinion des Saints Pères qui sont les vrais, les seuls jurisconsultes de l'Eglise, prévale sur celle des auteurs gallicans.

LE JUGE.

Vous parlez sans doute du dogme, car vous savez qu'au Concile de Jérusalem Saint Paul reproche à Saint Pierre de vouloir contrôler l'enseignement de l'Eglise. Il s'agissait simplement de discipline.

M. TRUDEL.

Quelques dissentiments qui avaient pu exister entre ces deux grands

apôtres, il est certain que Saint Paul s'est soumis à Saint Pierre et l'a reconnu comme son chef.

LE JUGE.

Il arrive quelquefois que l'on diffère d'opinion avec son chef.

M. TRUDEL.

Oui, mais on se soumet quand même. Je ferai en outre observer à Votre Honneur que saint Paul n'était pas présent au Concile de Jérusalem.

LE JUGE.

C'est une chose que je devrai vérifier. Je l'avais vu dans Merlin à l'article des libertés gallicanes. Au reste, comme je vous l'ai dit, il ne s'agissait que de discipline.

M. TRUDEL.

Je me demande maintenant de quelle manière l'Église peut exercer sa souveraineté, et je réponds : comme toute autre puissance souveraine, par l'exercice des pouvoirs administratif, législatif et judiciaire.

LE JUGE.

Vous n'allez pas jusqu'à prétendre qu'elle a droit de contrôler tout ce que le pouvoir civil peut faire ?

M. TRUDEL.

Je crois avoir déjà démontré que lorsqu'on arrive à la limite qui sépare les deux pouvoirs, c'est à l'autorité ecclésiastique à décider. Et le pouvoir civil a dans l'autorité ecclésiastique la meilleure garantie de voir la plénitude de ses droits sauvegardée, puisque c'est un des principes que lui a légués son Divin Fondateur de respecter les droits de l'autorité civile.

LE JUGE.

Alors, d'après votre principe, lorsqu'il y aura doute, il faudra que le pouvoir civil se soumette au pouvoir ecclésiastique ?

M. TRUDEL.

Et pourquoi pas ?

LE JUGE.

Je veux bien comprendre la conclusion à laquelle vous voulez arriver.

M. TRUDEL.

J'accepte toutes les conséquences de mon principe.

LE JUGE.

Alors, lorsqu'il s'élèvera un doute sur n'importe quelle question et que le jugement de l'autorité ecclésiastique décidera que le civil ne doit pas intervenir, il faudra qu'il se soumette ?

M. TRUDEL.

Oui, parce qu'en admettant toujours l'appel, on arrivera à avoir de l'autorité ecclésiastique un jugement qui ne pourra être erroné. L'Église catholique est-elle libre en Canada ? Si elle l'est, il me semble qu'elle ne peut l'être qu'en l'admettant avec toute sa liberté d'action.

LE JUGE.

Mais suivant cette liberté, il n'y aurait jamais de limites.

M. TRUDEL.

Il y en aurait dans les lois de l'Église qui reposent précisément sur cette parole de Dieu ordonnant de rendre à César ce qui est à César.

LE JUGE.

Je ne crois pas que l'autorité ecclésiastique dans ce pays-ci pousse ses prétentions jusque là. Jamais elle ne s'est insurgée contre l'autorité des tribunaux civils ; au contraire, elle s'y est soumise comme c'était son devoir de le faire.

M. TRUDEL.

De ce que l'autorité ecclésiastique ait pu accepter toujours les décisions du pouvoir civil, il ne s'ensuit pas qu'elle n'aurait pas eu droit de les rejeter si elles étaient contraires aux lois de l'Église.

Pour prouver du reste au tribunal que ma prétention n'est pas contraire à la doctrine de l'Église, lorsque j'avance que la puissance civile est soumise à l'autorité ecclésiastique, je citerai Saint Thomas. On connaît quelle est la haute autorité de ce grand génie, surnommé l'Ange de l'École, le seul docteur dont les œuvres aient mérité l'honneur d'être placées à côté de l'Écriture Sainte sur la table des conciles, et dont un pape a dit, lors de sa canonisation, que chacune des propositions qu'il avait établies dans sa *Somme théologique* était un miracle.

LE JUGE.

N'a-t-on pas été jusqu'à dire qu'il était un miracle lui-même ?

M. TRUDEL.

On aurait peut-être pu le dire et être dans le vrai...

Ce grand théologien se pose l'objection suivante à peu près comme le fait Votre Honneur :

« *La puissance spirituelle est distincte de la puissance temporelle. Or, quelquefois les prélats qui ont la puissance spirituelle se mêlent de ce qui regarde la puissance séculière. Le jugement usurpé n'est donc pas illicite.* »

Or, voici comment répond le grand docteur :

« *Il faut répondre que la puissance séculière est soumise à la puissance spirituelle comme le corps à l'âme. C'est pourquoi il n'y a pas usurpation si le chef spirituel se mêle des choses temporelles relativement aux affaires pour lesquelles la puissance séculière lui est soumise, ou que cette puissance lui abandonne.* »

Que l'on me demande maintenant si un pouvoir protestant se soumettrait à cela ; je répondrai qu'il est bien possible qu'il ne se soumette pas. Mais cela ne change pas le droit.

LE JUGE.

Il ne s'agit pas ici de juges catholiques ou de juges protestants. Nous devons suivre la loi et la faire exécuter sans crainte.

M. TRUDEL.

Si l'autorité civile est catholique ou si elle reconnaît les droits de l'Église catholique, elle ne peut, dans certaines questions qui lui paraissent douteuses, que dire à l'évêque : Je crois que vous vous êtes trompé, je vais appeler de votre décision au tribunal supérieur ecclésiastique.

LE JUGE.

Je parle des juges et non du gouvernement. Ils jugent comme ils l'entendent, sans s'inquiéter de ce dernier. Ils consultent la loi qu'ils ont juré d'administrer avec impartialité. Le juge catholique ou protestant qui fait ce serment doit-il donc, dans le cas où il y a doute, passer par la décision de l'évêque ?

M. TRUDEL.

Oui, du moment qu'il y a doute, l'autorité ecclésiastique doit primer.

LE JUGE.

Oui ! l'évêque qui connaît mieux la loi que le juge voudra avoir juridiction !

M. TRUDEL.

J'ai compris que Votre Honneur supposait le cas où il y avait doute. S'il y a doute, le juge n'est donc pas sûr que la loi prononce dans tel sens plutôt que dans tel autre. Dans ce cas, l'opinion de l'évêque, juge expert en semblable matière, devra faire pencher la balance de son côté.

LE JUGE.

L'évêque n'est pas Dieu !

M. TRUDEL.

Non, mais il est dans son diocèse le plus haut représentant de Dieu.

LE JUGE.

Y a-t-il quelque article du Code qui dise qu'il faudra en référer à l'évêque ?

M. TRUDEL.

S'il s'agit d'une matière de droit public et surtout de droit des gens, supposant qu'un tel article ne se trouve pas dans notre Code civil, ce ne serait pas une raison de ne pas référer le cas à l'autorité ecclésiastique, ou mieux, de reconnaître le cas comme relevant du tribunal ecclésiastique, si c'est une question de l'ordre religieux.

Ce qui est évident, c'est que l'Église, ayant le pouvoir de gouverner et de légiférer, doit posséder aussi celui de juger et de punir. Cependant, on trouve encore des gens qui ont le courage de nier cette vérité. Ainsi, relativement à certains jugements de la Cour de Rome imposant des peines pour l'infraction de certaines lois de l'Église, on s'est demandé si les gouvernements civils n'avaient pas le droit d'en empêcher la promulgation dans leurs États, et si ces décrets pouvaient être valides sans la sanction ou la permission du pouvoir civil. C'est une proposition qui a pour effet de dénier le pouvoir de l'Église.

LE JUGE.

Mais aux États-Unis où l'épiscopat est très-nombreux et compte beaucoup de prélats éminents, le Concile de Trente n'est pas reçu. Ainsi, un évêque ou un prêtre catholique refuserait l'absolution à un individu de ce côté-ci des lignes pour une infraction aux lois du Concile de Trente, tandis que du côté américain, le même fait ne serait pas un péché.

En France, c'était la même chose, le Concile de Trente n'était pas reçu.

M. TRUDEL.

Le Concile de Trente était reçu par l'épiscopat français.

LE JUGE.

Pas en matières civiles.

M. TRUDEL.

C'est-à-dire que le Parlement le décidait ainsi, mais le Parlement ne pouvait annuler les lois de l'Église.

LE JUGE.

Le Concile de Trente est reçu en Canada. L'Église, bien qu'universelle, n'a pu faire admettre l'autorité de ce concile en France non plus qu'aux États-Unis.

M. TRUDEL.

Le clergé français dans une assemblée solennelle tenue en 1615 a solennellement reçu le Concile de Trente sans exception ni réserve. Mais l'épiscopat français, malgré les réclamations répétées, ne put jamais obtenir que ce corps de lois disciplinaires fût accepté dans son ensemble par l'autorité civile, et c'est en ce sens que les Parlements ont soutenu que le Concile de Trente n'était pas reçu en France. Enfin, si depuis un siècle et demi la force obligatoire de ces décrets a été révoquée en doute, c'est une conséquence des principes gallicans.

Quant à ce qui concerne les États-Unis, il faut se rappeler que le Concile de Trente comportait une disposition qu'il ne deviendrait en force que dans les pays où il serait promulgué et à compter de trente jours de la promulgation.

LE JUGE.

Pourquoi ne l'a-t-on pas mis en force immédiatement, et pour quelle raison ne l'a-t-on jamais promulgué aux États-Unis ?

M. TRUDEL.

C'est sans doute parce que le Souverain Pontife n'a pas jugé à propos de le faire. De ce qu'il ne l'a pas fait, il ne s'ensuit pas qu'il n'avait pas droit de le faire, et il s'ensuit encore moins que les États-Unis eussent le droit de ne pas le recevoir, ni qu'ils ne veuillent pas le recevoir. Tout au contraire, aux États-Unis, les évêques regardent le Concile de Trente comme obligatoire dans leurs diocèses, à l'exception du décret *Tametsi* dont la promulgation ne leur paraît pas encore expédiente. Le saint concile ayant établi l'empêchement de clandestinité en fait de mariages, pour ce fameux décret *Tametsi*, voulut, par des raisons exceptionnelles, que ce décret ne fût obligatoire que moyennant une certaine promulgation exceptionnelle et absolument unique dans tout le droit canon.

LE JUGE.

Monsieur Trudel, je dois vous le dire, au risque de blesser votre modestie, je crois que vous avez manqué votre vocation ; vous auriez dû vous consacrer à l'étude de la théologie.

M. TRUDEL.

L'observation du savant juge peut être ou un sarcasme ou un compliment. Je l'interprète dans le sens le plus favorable. Je sais que

les doctrines énoncées par moi peuvent paraître hors de propos ; mais il faut bien remarquer que dans la cause actuelle, il s'agit de difficulté entre l'autorité ecclésiastique catholique et un membre de cette Église.

LE JUGE.

L'embaras, c'est lorsque la question devient mixte. Admettons dans toute sa latitude tout ce que vous dites relativement à la juridiction spirituelle, si l'intérêt civil se trouve lié intimement à l'intérêt spirituel, de là surgit l'embaras.

M. TRUDEL.

J'ai déjà eu l'honneur de faire remarquer au tribunal comment, suivant nous, cette difficulté est écartée. Il s'agit d'une contestation entre un fidèle et son Église ; on admettra au moins que cette dernière ait le droit de législater dans son intérieur. De plus, je dis que s'il est une autorité qui ait le droit de décider quelles sont les lois de l'Église, ce doit être l'Église elle-même.

LE JUGE.

Pourvu que la question soit essentiellement du domaine religieux ; mais si le temporel s'y trouve mêlé, que ferez-vous de l'autorité civile ?

M. TRUDEL.

Je dois avouer que le pouvoir religieux et le pouvoir civil sont deux autorités fort respectables. S'il y a conflit entre elles, ou plutôt si l'on se trouve sur les confins de ces deux autorités, l'on se demande alors où se trouve la limite de chacune d'elles ; c'est toujours là la difficulté. Dans ce cas, comme une de ces autorités est supérieure et infaillible, et que l'autre, quoique fort respectable, n'a pas ce caractère et peut se tromper, étant essentiellement faillible, c'est à la première à indiquer la limite des deux autorités.

LE JUGE.

Alors, ne vous semble-t-il pas que, pour établir votre proposition, il faudra que vous démontrerez que la question tient essentiellement au dogme ? car vous admettez avec moi qu'en fait de discipline, le Pape lui-même est faillible.

M. TRUDEL.

Voici, je crois, quel est sur ce point la doctrine de l'Église : en matière de discipline, elle a pu permettre à certaines Églises d'avoir quelques règles de discipline différentes de celles qui sont soumises à Rome. Remarquons-le bien, elle a pu le permettre de son plein gré ; cela n'est nullement une preuve de faillibilité. Quant au dogme, elle a toujours été inflexible sous le rapport de l'uniformité de croyance ; elle n'a jamais permis à une Église particulière de différer sous ce rapport d'avec l'Église universelle. Dans les questions qui affectent le dogme, il ne peut donc y avoir d'hésitation à déterminer quel est le pouvoir qui doit décider. Or, lorsque l'Église prétend que sa juridiction s'étend jusqu'à telle ou telle limite, même en matière de discipline, et que l'autorité civile veut la restreindre, alors le dogme se trouve affecté ; en la restreignant ainsi, on porte atteinte à l'autorité suprême de l'Église.

LE JUGE.

Vous ne prétendez pas, je l'espère, que l'évêque soit la religion, ni même que son autorité soit l'autorité de l'Église.

M. TRUDEL.

Certainement l'évêque n'est pas la religion ni son autorité celle de l'Église, mais il est certainement le tribunal de première instance de son diocèse, et aussi longtemps que son jugement n'est pas réformé par un tribunal ecclésiastique supérieur au sien, il est censé être le jugement de l'Église. A l'appui du principe que j'invoque, j'ai cité un grand nombre d'autorités des Saints Pères. La Cour voudra bien prendre connaissance de ces autorités.

LE JUGE.

Vous êtes certainement en bonne compagnie, car vous avez tous les Saints Pères de votre côté.

M. TRUDEL.

La Cour voudra bien remarquer qu'outre leur qualité de saints, ils étaient tous de grands génies. Pour la question de la suprématie du Pape, ils auraient eu certainement intérêt à la diminuer au profit de leur propre autorité. Il a donc fallu que ce fût une vérité bien reconnue de tout temps, puisque chacun d'eux l'admet. Au reste, il n'y a pas que les Saints Pères, d'autres génies illustres ont fait de même. Napoléon I^{er} l'a lui-même reconnu.

LE JUGE.

Il a fait une belle mort.

M. TRUDEL.

Oui, si l'on trouve dans sa vie bien des traits regrettables, on est heureux de constater qu'il s'en est repenti à la mort.

LE JUGE.

Et en bon chrétien, on doit dire : A tout péché miséricorde.

M. TRUDEL.

Je le demande à tout homme de bonne foi : Pourquoi l'Église, comme société régulière, n'aurait-elle pas le droit de veiller à sa propre conservation, tout comme la société civile, dont l'organisation est moins parfaite que la sienne et le but moins élevé ? Or, que serait l'Église, quelle garantie humaine d'existence aurait-elle comme société, si ses membres avaient le droit de se soustraire à son autorité sous prétexte, par exemple, qu'ils sont membres d'une société *incorporée*, ou que ses ordonnances sont injustes et tyranniques ? Ne serait-ce pas là l'anéantissement complet de son autorité ? Car qu'est-ce qu'une autorité qui n'a pas le pouvoir de se faire obéir ? qu'est-ce qu'une loi sans sanction ?

Lorsqu'un catholique transgresse ouvertement les lois de son Église, son acte est une négation de l'autorité de ces mêmes lois. Bien plus, c'est la négation de la loi elle-même, car la loi n'ayant aucune autorité n'est plus une loi. Le premier effet que produit l'acte de résistance est un effet de scandale et, s'il est impuni, c'est une invitation à tous les fidèles d'en faire autant. La propagation générale de cette désobéissance produirait la négation générale de la loi. La loi mé-

connue n'est plus observée, finit par tomber en désuétude, devient ignorée et comme si elle n'était pas. Or, une société sans loi et sans gouvernement, ce n'est plus une société, c'est un troupeau confus qui agit machinalement sous l'impulsion arbitraire du despotisme. Voilà comment le défaut de sanction est un principe de mort pour une société. Ce principe est tellement le sens commun que tous les esprits s'accordent à le regarder comme nécessaire, à quelque école qu'ils appartiennent. Le philosophe incrédule Jules Simon dit à ce sujet :

« *La discipline n'est pas moins universelle que le dogme. Toute nouveauté dans la foi, toute irrégularité grave dans la discipline met le coupable hors de l'Église, jusqu'à ce qu'il ait obtenu sa réconciliation. Cette inflexibilité est la conséquence légitime du dogme de la révélation. L'Église en l'exerçant est dans son droit et dans la logique. L'intolérance religieuse consiste dans le soin jaloux avec lequel les chefs d'une Église maintiennent dans son sein l'intégrité du dogme et de la discipline. Cette intolérance n'a pas d'autre sanction que l'excommunication prononcée par l'Église elle-même. L'intolérance civile a pour caractère l'immixtion d'un pouvoir temporel dans les affaires spirituelles.* » L'auteur, après une longue dissertation, établit que l'intolérance religieuse est juste, mais que l'intolérance civile ne l'est pas. Voilà comment parle un libre-penseur.

LE JUGE.

Il va un peu loin en disant que la discipline est aussi immuable que le dogme.

M. TRUDEL.

Quelquefois la discipline est si intimement liée au dogme qu'on ne peut attaquer l'une sans toucher à l'autre.

LE JUGE.

Jules Simon dit que la discipline est aussi immuable que le dogme ; donc la discipline est aussi immuable que Dieu.

M. TRUDEL.

Je ne prétends pas lui donner l'autorité d'un Saint Père. S'il se trompe, c'est une preuve du danger qu'il y a pour les laïques, même pour les grands esprits, à vouloir interpréter les lois de l'Église. Je ne le cite que pour montrer que tout esprit libre de préjugés admet qu'une autorité qui a le pouvoir de faire des lois a aussi le pouvoir de les faire observer.

LE JUGE.

Cette opinion de Simon est absurde.

M. TRUDEL.

L'Église a donc le droit d'apporter une sanction à ses lois. De plus, même de l'aveu des gallicans, les décrets émanant du trône pontifical ont force de loi comme jugement en dernier ressort du tribunal suprême de l'Église et lient la conscience des fidèles, lorsqu'ils ont été implicitement acceptés par l'Église. Or, l'erreur que la poursuite veut faire sanctionner par ce tribunal et qui consiste à lui attribuer une juridiction supérieure à celle de l'Église en lui faisant annuler un décret de l'autorité religieuse porté comme sanction à la loi de l'Église, cette erreur, dis-je, a été formellement condamnée par la

Cour de Rome, et, ce qui est suffisant pour les gallicans eux-mêmes, ce jugement a reçu l'assentiment au moins implicite de la presque totalité de l'épiscopat, c'est-à-dire, qu'il a été accepté par l'Eglise.

LE JUGE.

Mais deux ou trois cents évêques ne constituent pas l'Eglise.

M. TRUDEL.

L'opinion de tous les théologiens catholiques n'exige que l'assentiment tacite de la majorité de l'épiscopat.

LE JUGE.

Voyons un peu le résultat de cette doctrine. Supposons que cinq cents évêques se soumettent à une décision du Saint-Père et que trois cents s'y refusent, peut-on dire que l'opinion de l'Eglise s'est affirmée en cette occasion ? Non certainement. Mais si le Pape vient ajouter sa sanction au vote des cinq cents évêques, cela complète le décret qui dans ce cas devient l'acte de l'Eglise elle-même.

M. TRUDEL.

Ce ne serait pas là seulement un assentiment tacite. Ce serait une approbation explicite, c'est-à-dire plus qu'il ne faut pour valider le décret, de l'aveu des gallicans.

LE JUGE.

Alors, dites-nous combien il faudra d'évêques qui acceptent le décret pour qu'il y ait assentiment tacite.

M. TRUDEL.

Voici ma réponse : Dès qu'un décret émanant du Saint-Siège est publié dans le monde catholique, quand bien même pas un évêque ne dirait qu'il l'approuve, dès lors que personne ne réclame, voilà une acceptation tacite. Si quelques personnes seulement réclamaient, les autres se taisant, ce serait un assentiment tacite de la grande majorité de l'épiscopat, c'est-à-dire assez pour satisfaire les gallicans.

LE JUGE.

Alors vous mettez une telle acceptation au-dessus des décrets du Concile de Trente. Aux États-Unis, on n'a pas voulu l'accepter. Donc on a été plus puissant que le concile.

M. TRUDEL.

J'ai déjà eu l'honneur de dire que le Concile de Trente a décidé lui-même qu'il ne deviendrait en force qu'après trente jours de sa promulgation, et l'on ne peut en conclure que les États-Unis ne l'acceptent pas. Tout au contraire, les évêques des États-Unis le regardent comme obligatoire, non-seulement dans ses décrets dogmatiques qui lient la conscience de chaque catholique aussitôt qu'ils sont connus, mais encore dans toutes ses lois disciplinaires qui ont été solennellement promulguées à Rome par Pie IV. (Bulle *Sicut ad sacrorum.*) Il n'y a donc d'exception, comme je l'ai déjà expliqué, que pour le décret d'empêchement pour cause de clandestinité, que l'épiscopat américain promulguera quand il le jugera opportun.

LE JUGE.

Je ne veux pas opposer mes opinions personnelles aux opinions d'un ordre si élevé que vous avez émises, mais je dois avouer que

c'est la première fois que je les entends énoncer ; c'est de la théologie.

M. TRUDEL.

Ce serait rapetisser la question actuelle et ne pas lui rendre justice que de ne l'envisager qu'au point de vue étroit du droit civil. C'est une cause qui touche aux principes de l'ordre le plus élevé et met en question les droits les plus importants du citoyen, surtout ses droits religieux. Or, je prétends qu'on ne peut bien juger les droits de l'Eglise sans connaître précisément ses lois et sa constitution, par conséquent sans étudier la théologie... Tout en reconnaissant à nos honorables juges la haute autorité de leurs opinions en matière purement légale, je ne crois pas porter atteinte à leur caractère en disant qu'en matière théologique ils ne sont pas juges aussi compétents que les Saints Pères.

Le Concile de Florence, après bien d'autres, a formellement reconnu ce pouvoir de l'Eglise de faire des lois et de les mettre en force. Lorsque Jésus-Christ lui-même institua Saint Pierre chef de l'Eglise, il lui confia les clefs du royaume des cieux, lui conférant par la même le pouvoir suprême de gouverner, légiférer et juger. C'est ce que signifie le pouvoir des clefs dans le langage des Saintes Ecritures.

LE JUGE.

Il importe peu ici de savoir où sont les clefs de l'Eglise ; il ne s'agit que de savoir qui a les clefs du cimetière.

M. TRUDEL.

Le cimetière est un lieu d'Eglise consacré au culte et qui est censé faire partie de l'Eglise. Par conséquent, il faut passer par l'Eglise pour demander les clefs du cimetière. Il faut donc savoir d'abord qui a les clefs de l'Eglise.

Je tenais à bien établir le principe de l'indépendance absolue du pouvoir ecclésiastique en matière religieuse et son autorité suprême de gouvernement et de législation comme principe de droit naturel, de droit public et de droit des gens, avant de parler des dispositions de nos lois. Mon collègue M. Jetté a établi...

LE JUGE.

La prétention de M. Jetté a été qu'à l'époque de la cession du Canada à l'Angleterre, le roi de France, par l'entremise de ses représentants, n'avait aucunement stipulé que le droit gallican, tel que reconnu en France à cette époque, formait partie de l'héritage qu'il léguait au Canada.

M. TRUDEL.

Le Traité, en stipulant que nous aurions l'exercice de la religion catholique suivant les rites de l'Eglise de Rome, nous remplaçait immédiatement sous le droit commun de l'Eglise universelle et faisait disparaître pour nous tous les privilèges de l'Eglise gallicane.

LE JUGE.

Si nous remontons aussi loin que vous le demandez, nous tomberons tout à fait sous le contrôle de l'autorité ecclésiastique, et pour

cela il faut jeter de côté une jurisprudence unanime de quatre ou cinq siècles.

M. TRUDEL.

Il ne faut pas oublier que toute cette jurisprudence de quatre ou cinq siècles, si on l'examine au point de vue de l'Eglise catholique en général, n'est qu'une période assez restreinte et est relativement de peu d'autorité. En supposant même qu'elle ne fût pas entachée de tyrannie des consciences et de schisme, et qu'elle fût de tous points respectable, elle ne serait toujours que quatre cents ans de discipline d'un seul pays catholique, et par conséquent peu de chose mis en regard des dix-huit siècles d'existence de l'Eglise universelle.

LE JUGE.

Les libertés gallicanes sont antérieures seulement de trois ans à la révocation de l'Édit de Nantes ordonné par Louis XIV ; de sorte que cette époque ne peut être considérée comme ayant été bien favorable à la trop grande liberté de l'autorité civile, car on sait que ce roi avait mis le holà sur un bon nombre de libertés civiles.

M. TRUDEL.

Il me semble qu'en voulant ressusciter le système qui prévalait à cette époque, on ne s'est guère soucié de la liberté et de la dignité individuelles, car s'il fut une époque en France où l'absolutisme eut ses coudées franches, c'est bien cette époque. L'histoire est là d'ailleurs pour nous apprendre que les empiétements commis par les rois sur le domaine religieux ne l'ont jamais été au profit des peuples. Comment se fait-il donc que l'on veuille aujourd'hui ici, où nous jouissons de tant de libertés, remettre en honneur ce qu'il y a justement de pire et de plus tyrannique dans les institutions : l'oppression des consciences par le pouvoir civil ? L'histoire de l'Eglise n'est qu'un long combat contre le despotisme des souverains et contre tous les excès qui faisaient le malheur des peuples. Permettre au pouvoir civil de restreindre la liberté de l'Eglise, c'est justifier en principe les persécutions des empereurs romains qui ont livré au supplice plus de cinq millions de chrétiens. C'est ce que Louis XV paraît avoir reconnu dans l'Édit du 24 mai 1766 qui...

LE JUGE.

Ce n'est pas une fameuse autorité que Louis XV.

M. TRUDEL.

Cet Édit n'est probablement pas sorti de sa plume, C'est l'œuvre du gouvernement français de cette époque, et à ce titre il a une grande importance.

LE JUGE.

Il était bien souvent absorbé par des choses qui n'avaient aucun rapport avec l'État.

M. LAFLAMME.

Et il avait un fameux théologien dans la personne du cardinal Dubois.

M. TRUDEL.

Le cardinal Dubois était précisément de cette école qui prêche la

suprématie de l'Etat sur l'Eglise. S'il était mauvais, c'est qu'il préférerait l'Etat à l'Eglise ; mais la masse du clergé français de cette époque ne subissait pas le joug de l'autorité civile sans protester.

LE JUGE.

Le clergé est respecté et considéré en France depuis qu'il se tient dans les limites du domaine spirituel.

M. TRUDEL.

Aux témoignages très-forts, très-véridiques et très-nombreux des Saints Pères et des auteurs célèbres sur lesquels s'appuie la défense de cette cause, la poursuite oppose une liste interminable d'arrêts qu'elle a glanés dans la jurisprudence gallicane. C'est là le grand arsenal où elle a pris ses armes pour nous combattre. Il importe donc, dans le cas actuel, de constater quelle est la valeur de ce droit gallican qu'on élève assez haut pour l'opposer au droit commun de l'Eglise en force pendant dix-huit siècles. Or, il n'est pas nécessaire de l'étudier bien longtemps pour arriver à la conclusion qu'en matières religieuses il est tout à fait faux et basé sur l'erreur.

LE JUGE.

J'ai compris que la prétention de la demande est celle-ci : que faisant abstraction de la doctrine gallicane, elle prenait la France à une certaine époque et prétendait que, lors de la cession du pays, tout le corps de droit de la France se trouvait introduit dans ce pays. Cela nous a fait une position toute particulière.

M. TRUDEL.

La demande s'est appuyée complètement sur la doctrine et la jurisprudence gallicanes. Or je ferai remarquer au tribunal que les traditions et les libertés de l'Eglise gallicane ne peuvent être appliquées au Canada après la cession. Cette doctrine gallicane consistait en un assemblage de privilèges particuliers que l'Eglise de Rome avait, dans la suite des siècles, accordés à la France, [et en certaines coutumes locales que, par privilège encore, l'Eglise avait tolérées en France. Ces privilèges n'étaient donc pas une négation de l'autorité de l'Eglise universelle, vu qu'ils n'existaient qu'en vertu de son consentement, et l'on ne peut dire pour cette raison qu'ils fussent opposés au droit commun de l'Eglise catholique.

LE JUGE.

Vous voulez dire : au code de droit de l'Eglise de Rome.

M. TRUDEL.

Je dis : de l'Eglise universelle, car en face de l'Eglise gallicane avec ces quelques privilèges particuliers, il y avait l'Eglise universelle avec ses lois générales que l'on peut bien appeler le droit commun de l'Eglise catholique.

Or, il est arrivé que ces privilèges qui, comme tous les privilèges, sont de droit étroit et ne peuvent s'étendre d'un cas à un autre, les rois, et encore plus les parlements, en ont profité pour accomplir leurs empiétements sur le domaine religieux et pour asservir les évêques, tout en relâchant les liens de leur soumission à Rome. Voilà le gallicanisme.

LE JUGE.

Renversons l'engin et supposons qu'au lieu des libertés gallicanes protégées par les parlements, ces derniers aient toujours décidé en faveur du clergé, de manière à établir un droit commun tout à fait en sa faveur, pensez-vous que le clergé contesterait aujourd'hui l'autorité d'une telle jurisprudence ?

M. TRUDEL.

Supposant qu'il se fût créé en France un tel droit commun, cela n'aurait pas ôté au gouvernement suprême de l'Eglise le droit de l'abolir ou de le changer. Si l'État eût exercé ses privilèges de manière à profiter à l'Eglise, il est plus que naturel de penser que le clergé demanderait la continuation de cette jurisprudence, mais cela n'empêcherait pas que cette jurisprudence serait basée sur des privilèges de *droit étroit*, c'est-à-dire, qui n'auraient pu, de droit, passer d'un pays à un autre. Le Canada ayant donc été cédé à l'Angleterre, son Eglise est séparée de celle de France et n'a avec elle aucun rapport de dépendance. Nous sommes en communication directe avec Rome, et l'Eglise universelle jouit chez nous de ses droits sans aucune restriction.

LE JUGE.

Ce n'est pas la Cour de Rome qui a accordé à la France les libertés gallicanes ; ce sont les parlements et les ordonnances des rois qui, en interprétant les anciens canons de l'Eglise et des conciles nationaux, les ont définies et confirmées par une jurisprudence constante.

M. TRUDEL.

Oui, les parlements se sont arrogé des droits et ont interprété à leur manière les lois de l'Eglise ; mais c'est précisément là une usurpation, et rien ne peut prescrire contre les droits de l'Eglise.

Au surplus, voyons quelle est la valeur, au point de vue du droit et de la liberté, de ces fameuses libertés de l'Eglise gallicane qu'on revendique pour le Canada.

C'est un fait digne de remarque que tous les auteurs gallicans les plus accrédités, qui ont l'habitude de citer une grande profusion de textes et de canons de l'Eglise, lorsqu'il s'agit de justifier des doctrines en accord avec celles de l'Eglise ne trouvent plus à citer lorsqu'il s'agit de justifier l'immixtion du pouvoir civil en matière religieuse et de restreindre les pouvoirs du Saint-Siège que les textes de la Pragmatique-Sanction de Bourges, du concile de Bâle, du concile de Constance, ou enfin de la Pragmatique-Sanction de saint Louis. Pour appuyer leurs prétentions, ils ont remonté jusqu'à saint Louis. Malgré le dédain qu'ils paraissent avoir pour l'autorité des saints, ils seraient cependant bien aise d'en avoir un de leur côté. Cependant, il va encore leur échapper ; à l'heure qu'il est, la Pragmatique-Sanction de saint Louis est reconnue comme une pièce fausse.

LE JUGE.

Comme certaines Décrétales.

M. TRUDEL.

Il y a des Décrétales que l'on appelle *Fausse Décrétales*. Non pas qu'elles soient absolument fausses, mais certain compilateur a pris çà et là des extraits de lettres, de discours, etc., des Papes et des Pères de l'Eglise et a réuni le tout pour le donner comme des Décrétales, lorsque ces extraits n'étaient pas des Décrétales et ne pouvaient pas en avoir l'autorité.

.....

LE JUGE.

En vertu de quelles lois poursuivrez-vous un individu qui aurait volé des vases sacrés ? Pas en vertu des lois ecclésiastiques, n'est-ce pas ? car elles n'ont pas la force coercitive pour punir un voleur, et le clergé est bien aise d'avoir à son service le pouvoir civil pour punir un coupable.

M. TRUDEL.

C'est bien vrai, mais il ne faut pas oublier que dans le cas de vol de vases sacrés, le pouvoir civil punirait le voleur, non parce que c'étaient des vases sacrés, mais parce que c'est le vol d'objets qui ont une valeur appréciable au point de vue civil.

LE JUGE.

Je me rappelle qu'aux Trois-Rivières, on avait puni un homme qui avait blasphémé. Le blasphème est une offense à la Divinité ; rien n'est plus complètement en dehors de l'action du pouvoir civil. C'est un acte qui n'a de rapport intime qu'avec la Divinité ; et je me demande de quel droit cet homme avait pu être condamné.

M. TRUDEL.

Le blasphème est un acte qui attaque directement la Divinité, un acte par conséquent scandaleux qui, portant atteinte au respect dû à Dieu, outrage la morale et attaque les bases de la société. Sans compter qu'il existe une loi contre les blasphémateurs. Quant à l'Eglise, elle ne peut disposer que des peines ou censures ecclésiastiques.

LE JUGE.

C'est bien vrai. Mais ne pensez-vous pas que si un voleur de vases sacrés, n'avait que ces peines-là à craindre, il se moquerait bien des censures, et ne recommencerait-il pas à la première occasion ?

M. TRUDEL.

C'est bien pour cela que l'autorité civile doit donner aide à l'autorité ecclésiastique, lorsqu'il y a lieu de le faire. Elle a été préposée à la défense de l'Eglise. Comme on l'a dit, c'est la garde qui veille l'épée nue aux portes du temple, mais qui n'a pas le droit de troubler les cérémonies de l'intérieur. Supposons donc un cas de conflit, supposons, par exemple, le cas proposé de vol de vases sacrés : si l'autorité civile prétendait s'emparer des vases sacrés ou même des saintes espèces afin de les produire comme pièce de conviction, l'Eglise lui répondrait : En voulant porter une main profane sur cela, vous commettez un sacrilège ; vous voulez donc me protéger contre un

sacrilège en commettant un autre sacrilège; je refuse votre protection.

LE JUGE.

Il n'y a cependant pas le moindre doute que l'autorité civile aurait le droit de demander la pièce de conviction et de faire emprisonner le sacristain, s'il n'obéissait pas à la Cour.

M. TRUDEL.

Le sacristain n'aurait pas le droit de toucher aux vases sacrés et devrait se laisser emprisonner.

LE JUGE.

Il faudrait cependant qu'ils fussent produits.

M. TRUDEL.

Je pense bien que pour les vases sacrés, le prêtre se ferait un devoir de les apporter lui-même en Cour, si rien ne s'y opposait; mais, supposant qu'il ne le fit pas, l'autorité civile n'aurait certainement pas le droit de profaner les vases sacrés, même pour amener à conviction l'individu qui les aurait dérobés.

LE JUGE.

J'espère, monsieur Trudel, que vous ne comparerez pas l'autorité civile à Balthazar.

M. TRUDEL.

Même avec les meilleures intentions, il pourrait arriver que, dans un cas de cette nature, le tribunal civil commît une faute très-grave.

LE JUGE.

Mais si les fins de la justice le requéraient.

M. TRUDEL.

On sait qu'Osa a été frappé de mort pour avoir touché l'Arche d'alliance. C'était avec de bonnes intentions et pour l'empêcher de tomber.

LE JUGE.

On ne saurait dire si Dieu l'a puni pour cela, ou s'il a simplement été frappé par une cause naturelle, comme la foudre, l'apoplexie.

M. TRUDEL.

On doit croire la sainte Ecriture qui le dit en termes formels.

LE JUGE.

C'est l'habitude de dire que ceux qui meurent subitement sont morts par la visite de Dieu.

M. TRUDEL.

Cela vient toujours de Dieu. Quoi qu'il en soit de cette question, nous prétendons que les biens de l'Eglise, spirituels et temporels, doivent être sous le contrôle exclusif de l'Eglise. Je dis à dessein : spirituels et temporels. Nos adversaires, en effet, s'écrient : « Quoi de plus matériel qu'un cadavre et qu'un cimetière? » et partent du principe que tout ce qui est matériel est sous le contrôle du tribunal civil. Rien n'est plus faux, et un pareil raisonnement ne tend rien moins qu'à la négation complète de l'Eglise. Car l'Eglise étant une société d'hommes devant exercer son action dans le monde, son culte et ses cérémonies se traduisant en des formes extérieures; bien

plus, ses sacrements eux-mêmes étant des signes sensibles, elle a par cela même des droits absolus dans l'ordre matériel, sans quoi elle ne serait qu'un mythe. Nos adversaires ont donc paru confondre à dessein les deux éléments qui divisent ce qui tombe sous le contrôle absolu de l'Eglise d'avec ce qui est du domaine de l'Etat, l'élément *religieux* et l'élément *civil*. C'est cette distinction qu'il est important de bien établir; c'est la seule vraie, et non pas la division du *spirituel* et du *temporel*.

LE JUGE.

Il est certain que jamais tribunal civil ne s'arrogera le droit de forcer un évêque à accorder des indulgences.

M. TRUDEL.

On a bien prétendu le forcer à administrer les sacrements; et ce sont là des biens spirituels qui, de l'aveu de tous, sont la propriété absolue de l'Eglise.

LE JUGE.

Au sujet des cimetières, c'est bien différent.

M. TRUDEL.

La poursuite a prétendu que le cimetière était une espèce de propriété commune, dans laquelle chaque citoyen catholique avait droit à une part. Cette prétention n'est pas juste, et quoiqu'il y ait divergence parmi les auteurs, je n'hésite pas à dire que, pour ce qui regarde la fabrique de Notre-Dame de Montréal, la prétention de la demande est insoutenable, car ici, ce ne sont pas tous les paroissiens qui élisent les marguilliers, mais l'élection d'un nouveau marguillier se fait par les anciens.

LE JUGE.

N'y a-t-il alors que les anciens et nouveaux marguilliers qui soient propriétaires du cimetière ?

M. TRUDEL.

C'est l'Eglise qui est propriétaire du cimetière.

LE JUGE.

Le catholique n'est pas un être imaginaire. Si les marguilliers anciens et nouveaux, ainsi que tous les paroissiens en général, n'en sont pas propriétaires, de quoi composez-vous l'Eglise alors ?

M. TRUDEL.

Le corps des anciens et nouveaux marguilliers qui composent la fabrique ne sont qu'un corps d'administrateurs.

LE JUGE.

Il faut trouver la propriété quelque part.

M. TRUDEL.

Pour y arriver, je pose comme principe que dans l'Eglise l'autorité souveraine réside en la personne de son chef visible, et que cette autorité est conférée directement par Dieu en sa personne. Dans les monarchies, les biens de l'Etat sont censés appartenir au roi, et même sous nos gouvernements constitutionnels on a conservé l'expression de « *propriétés de la Couronne* ».

LE JUGE.

Cela ne souffre pas de difficulté, je le sais, mais ayons quelque

chose de pratique pour la cause. D'après la loi, quand les habitants ont fait l'acquisition d'un cimetière, ce doit être leur propriété, puisqu'ils en ont fait l'achat de leurs deniers. L'Église est l'Église, mais il faut bien qu'elle soit représentée quelque part.

M. TRUDEL.

Les souscriptions que font les habitants pour leurs églises et cimetières ne sont que des dons à Dieu comme anciennement. Le mode de prélever ces souscriptions est seul différent. Le principe de la monarchie est reconnu dans l'Église et y est établi de droit divin. Au seizième siècle, des novateurs ont commencé à combattre ce principe, prétendant que l'autorité absolue de l'Église résidait dans le corps des fidèles et que les chefs n'étaient que leurs mandataires. Ils voulaient faire de l'Église une société constitutionnelle. Ces principes furent condamnés formellement comme hérétiques.

LE JUGE.

Il me semble que vous allez plus loin pour le cimetière que pour l'élection du Pape. Là, on voit un corps électif dans le conclave ; il y a quelque chose de tangible. Je désirerais savoir qui représente l'Église Catholique à Montréal, par rapport au cimetière.

M. TRUDEL.

C'est la plus haute autorité ecclésiastique, c'est-à-dire l'évêque, comme représentant le Pape, qui, lui, représente Jésus-Christ.

LE JUGE.

Cela nous ramène à la cause relativement au refus de sépulture.

M. TRUDEL.

C'est justement cela, et je dis que la question se trouvant toute jugée par l'autorité ecclésiastique qui est la seule compétente, qui est supérieure à l'autorité civile et indépendante d'elle, ce tribunal n'a ici aucune juridiction à exercer.

LE JUGE.

Je dois vous dire que vous abordez carrément la question.

M. TRUDEL.

J'aborde la question de front. Si l'on ne touche au point où gît toute la difficulté, je ne vois pas que le juge soit obligé de bâtir lui-même un système pour établir ce que je négligerais d'établir moi-même....

La vérité de ma proposition a été reconnue dans une circonstance bien remarquable, lors de la rédaction du Concordat français de 1801. Au nom de la nation, le gouvernement de la République française s'était emparé d'une grande quantité de biens d'Église et les avait vendus. Or, le Premier Consul crut devoir obtenir du Pape régnant une renonciation à cette propriété, et la preuve que la propriété de ces biens ne résidait pas en principe dans la personne des fidèles, c'est que le Souverain Pontife, par l'article 17 du Concordat, crut devoir en accorder l'abandon.

LE JUGE.

Il ne faut pas perdre de vue qu'il en est d'un concordat comme d'un compromis.

M. TRUDEL.

Si ce n'avait pas été un principe inculqué dans tous les esprits, on était assez disposé à cette époque, en France, à restreindre les droits du catholicisme pour qu'on n'eût pas la peine d'ajouter un article au Concordat pour les reconnaître.

LE JUGE.

Napoléon savait faire justice des préjugés comme des opinions.

M. TRUDEL.

Lorsqu'il a cru avoir des droits, il n'est pas allé demander l'agrément du Pape.

LE JUGE.

Le Concordat était un contrat.

M. TRUDEL.

Certainement, mais le fait seul de cette renonciation par l'une des parties contractantes implique l'idée de propriété.

LE JUGE.

Le Concordat n'était autre chose qu'un compromis. L'Empereur, pour tranquilliser la conscience du peuple français, a cru devoir demander au Pape de faire une renonciation.

M. TRUDEL.

Le Pape a fait la renonciation de ces biens qui étaient la propriété de l'Eglise, parce qu'il l'a crue nécessaire au bien de l'Eglise. Mais le fait qu'il y a renoncé est une preuve qu'il avait réclamé ce droit et qu'il l'avait. Je ne pense pas que l'on puisse reprocher à la Cour de Rome d'avoir pour habitude de réclamer des droits qu'elle n'a pas et d'émettre des prétentions outrées.

LE JUGE.

Vous dites donc que le cimetière appartient à l'évêque?

M. TRUDEL.

Comme représentant l'autorité supérieure ecclésiastique. Quelque étrange que puisse nous paraître au premier abord le principe que la propriété absolue des biens d'Eglise réside en la personne du supérieur ecclésiastique, à nous qui sommes imbus des idées constitutionnelles et qui sommes naturellement portés à appliquer ces idées à toute organisation sociale, je suis néanmoins convaincu que c'est le seul vrai et le seul compatible avec la doctrine constante de l'Eglise.

Je reprends mon argumentation où je l'avais laissée. Je disais que les abus commis par les parlements, lorsqu'ils eurent usurpé une juridiction en matières religieuses, étaient tels qu'ils soulevèrent la réprobation universelle, et surtout que les libertés gallicanes n'ont, d'une part, jamais été introduites dans ce pays et, d'autre part, qu'elles sont absolument incompatibles avec nos institutions publiques actuelles.

En effet, sans vouloir faire aucune réflexion malveillante à l'adresse de notre magistrature, je dois cependant constater encore une fois que nos juges pouvant appartenir à toutes les religions et même n'en pas avoir, n'offrent pas au pouvoir ecclésiastique les mêmes garan-

ties qui lui étaient offertes en France, en sorte que je puis dire : Si vous voulez rétablir l'appel comme d'abus et faire revivre l'ancien système, faites entrer l'élément ecclésiastique dans la composition du tribunal, et que les juges prêtent serment de fidélité au catholicisme. Mais sous notre constitution, chaque culte pourrait réclamer les mêmes droits, et les tribunaux auraient à étudier mille religions différentes. Le pouvoir civil et les cultes protestants sont donc aussi intéressés que l'autorité ecclésiastique catholique à répudier ce système.

LE JUGE.

Les juges en ce pays jurent devant Dieu d'administrer la loi et sont parfaitement indépendants de toute influence quelconque. Ils sont indépendants de tout gouvernement et ne se laisseraient influencer par aucun pouvoir civil.

M. TRUDEL.

Les circonstances peuvent changer, et le pouvoir politique qui nomme les juges pourrait constituer le banc judiciaire d'une manière regrettable.

LE JUGE.

Le chapitre 15 de notre constitution ne sera jamais rappelé, du moins je l'espère, et tant qu'il sera là, les juges pourront se moquer du gouvernement.

M. TRUDEL.

Mais c'est le gouvernement qui nomme les juges, et s'il fait de mauvaises nominations, alors les principes posés inconsidérément dans des temps meilleurs pourraient avoir des conséquences désastreuses.

Toujours est-il que les libertés gallicanes ont été abolies par la bulle « *Qui Christi* », et qu'en droit le Pape a le droit d'abroger toutes les libertés de toutes les Eglises particulières, de même que toutes les Eglises particulières, nonobstant leurs libertés, sont tenues d'obéir aux décrets des Souverains Pontifes.

LE JUGE.

Les évêques n'obéissent pas aux Papes dans ces occasions-là ; car on sait que les évêques de France, à la tête desquels se trouvait l'immortel Bossuet, ont, par la Déclaration de 1682, restreint ces prétentions de la Cour de Rome.

M. TRUDEL.

L'Assemblée de 1682 ne représentait pas du tout le clergé de France. Elle avait été convoquée par le roi seul dans un but exclusivement financier, et il n'avait convoqué que ceux qui lui convenaient ; elle ne comptait que trente-deux évêques sur plus de cent trente dont se composait l'épiscopat français ; elle n'avait aucune valeur. C'était un conciliabule de courtisans, et Colbert, le véritable auteur de la Déclaration, qu'il n'avait imaginée que pour se venger du Pape, a dit lui-même, dans son testament, de ces évêques qu'ils étaient « *si dévoués à Sa Majesté que si l'Assemblée eût voulu substituer l'Alcoran à l'Évangile, ils y auraient aussitôt donné les mains* ».

LE JUGE.

Cela ne fait pas l'éloge des évêques de cette époque.

M. TRUDEL.

Il faut remarquer que c'était le petit nombre, et ceux dont la conduite a ainsi encouru le blâme doivent seuls en porter la responsabilité. Le Pape Alexandre VII, par la bulle *Inter multiplices*, condamna solennellement toutes les choses qui ont été faites dans la susdite Assemblée de 1662. Le clergé de France avait déjà répudié cette déclaration de la façon la plus explicité, et Bossuet lui-même s'en était détourné en prononçant son fameux « *Abeal quo libuerit* ». Un autre fait important à noter, c'est que que Louis XIV abolit ouvertement l'Ordonnance qui donnait force de loi aux articles de cette Déclaration.

LE JUGE.

Est-ce en 1685, lorsque Louis XIV commença à avoir des scrupules au sujet de la veuve de Scarron ?

M. TRUDEL.

Peu importe la date. Mais comment peut-on maintenant venir invoquer cette fameuse Déclaration condamnée par ses auteurs mêmes, par le roi, par le clergé, par plusieurs Papes, et reçue dans tout le monde catholique avec un sentiment de véritable indignation ? En vérité, avais-je tort de dire que la Déclaration de 1682 était nulle à tous les points de vue ? Sans compter que le Pape ayant aboli les libertés de l'Église gallicane, elles ne pourraient plus avoir aucune force en France, quand même Louis XIV n'aurait pas aboli les quatre articles et que le clergé ne les aurait pas désavouées.

LE JUGE.

Comment le Pape pouvait-il s'y prendre pour abolir les libertés de l'Église gallicane ?

M. TRUDEL.

J'ai déjà prouvé surabondamment que ces libertés n'étaient que des privilèges concédés par les anciens Papes à la France, et que le Saint-Siège avait droit de les révoquer à volonté.

Après avoir démontré ce qu'est la doctrine de l'Église catholique sur la question de l'exercice de l'autorité ecclésiastique, je reviens à une autre proposition de la défense et je dis : En vertu des traités, du droit public de ce pays et de la coutume invariable qui y a été suivie de tout temps, l'Église catholique est parfaitement libre en Canada, libre en son entier, libre suivant les rites de l'Église de Rome, libre d'exister et d'agir d'après ses dogmes et ses lois. Or, un de ses dogmes déclare précisément qu'elle est supérieure à l'État et indépendante de lui en matière religieuse ; l'État ne peut donc pas porter autorité à ce dogme.

La vérité de ces propositions se trouve de plus formellement constatée par les faits. Nos conciles provinciaux se sont toujours assemblés, nos évêques et nos curés sont nommés par l'autorité religieuse, sans que jamais le pouvoir civil intervienne en aucune manière, et la li-

berté de notre culte est si absolue en Canada, elle est si enracinée dans nos esprits, qu'on ne peut se familiariser avec l'idée que le pouvoir civil puisse avoir aucun droit de contrôler le culte religieux, de quelque manière que ce soit.

Pourtant je dois l'avouer, il y a un moment où je me suis demandé si le culte catholique était réellement bien libre en Canada. Pour la première fois j'en ai douté quand j'ai entendu devant cette Cour la poursuite insulter à notre religion et citer l'Église, abreuvée d'opprobres, au tribunal du pouvoir civil.

LE JUGE.

Il faut bien prendre garde de confondre la religion ou l'Église avec ses ministres.

M. TRUDEL.

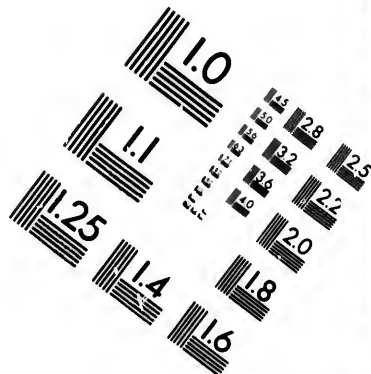
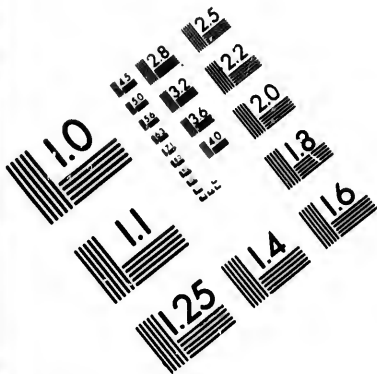
Il est vrai qu'il faut faire une distinction entre la religion ou l'Église et ses ministres, mais il ne faut pas oublier non plus que Jésus-Christ, en disant à saint Pierre : « *Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église* », indiquait que le Pape était partie constitutive de l'Église; et lorsqu'il disait à ses apôtres : « *Je serai avec vous jusqu'à la consommation des siècles* », et encore : « *Qui vous écoute m'écoute; qui vous méprise me méprise* », il identifiait les ministres de la religion avec lui-même, avec la religion elle-même. Et si ces paroles de Jésus-Christ sont vraies, comme il n'est pas permis d'en douter, on peut juger du nombre de soufflets et de crachats que ce divin Fondateur du christianisme a reçus pendant les quatre jours qu'a duré la plaidoirie de la poursuite! C'est pour moi un devoir de protester au nom de la liberté de notre culte contre les insultes que l'on a jetées à la face de notre clergé. On a représenté comme des reptiles hideux les héroïques fils de Loyola qui ont fourni tant de martyrs à l'Église. Comme chrétien, je ressens le besoin de protester contre de pareilles injures lancées, cour tenante, contre ce que nous avons appris à vénérer. Comme catholique, j'ai droit à ce que mon culte soit respecté, et armé de ce droit, je revendique pour ce culte la protection du tribunal. Comme Canadien, c'est mon devoir de déclarer que je bénis la mémoire de ces héroïques missionnaires qui ont arrosé de leur sang généreux le sol vierge de notre patrie, et que l'injure que l'on a voulu faire à leur glorieux martyre, doit écraser ceux qui ont osé la proférer!

LE JUGE.

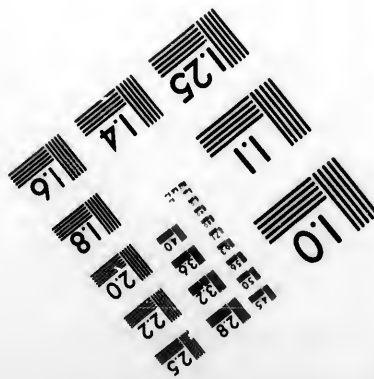
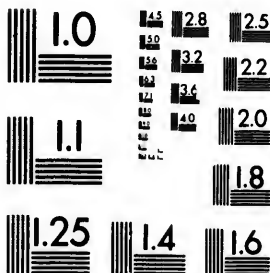
La Cour n'est pas appelée à se prononcer sur ce qui a été dit à propos des Jésuites.

M. TRUDEL.

Je dois le répéter, pendant que l'on proférait ces injures de l'assentiment apparent du tribunal, j'ai douté que l'Église catholique fût libre en Canada. En France, après que le Concordat eut déclaré que la religion catholique était la religion de la grande majorité des Français, elle a été respectée et protégée. Il me semble qu'ici le catholi-



**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



28 25
22
20

01

cisme qui est la religion de presque la totalité des Bas-Canadiens doit, en vertu des traités, avoir droit pour le moins à la même protection.

LE JUGE.

Parce qu'on aura dit quelque chose d'un peu désagréable d'un certain corps, il n'en faudrait pas conclure qu'on aura insulté la religion du peuple canadien, car ce corps ne peut être considéré comme toute la religion.

M. TRUDEL.

On a représenté ce corps comme un monstre hideux, et on a été jusqu'à entonner un hymne de louange en l'honneur des sauvages qui les avaient exterminés.

LE JUGE.

Je n'ai jamais compris que l'on ait dit rien de semblable.

M. DOUTRE.

Les journaux m'ont fait dire des choses que je n'ai pas dites.

M. TRUDEL.

Je ne sais ce que disent les journaux, mais j'ai pris note de vos paroles au moment où vous les prononciez; vous avez dit textuellement : « *Honneur soit rendu aux sauvages de ce continent qui avaient commencé à supprimer du sol canadien la première semence de la sainte société de Jésus!.....* » Je ne crois pas que depuis Julien l'Apostat un cri d'une aussi sauvage barbarie ait retenti dans une société civilisée! Et le tribunal n'a rien dit lorsqu'on insultait ainsi le clergé catholique!

LE JUGE.

J'espère qu'aucun de vous ne peut me reprocher de ne pas lui avoir donné ses coudées franches. Et puis, qu'importe que l'on ait parlé ainsi du clergé? Ces attaques ne peuvent atteindre la religion.

M. TRUDEL.

Je termine ma démonstration de ce que je crois être la doctrine de l'Église, notamment sur la question de sa pleine indépendance du contrôle civil.

Si à l'appui de l'interprétation des lois de l'Église en cette matière je produisais ici une consultation ou opinion écrite et signée, non-seulement de tous les cardinaux de la Sainte Église Romaine, non-seulement de plusieurs Papes, mais encore de tous les grands évêques de la France et du monde entier, n'est-il pas vrai que cette opinion, bien que n'étant pas la lettre de la loi, aurait cependant droit d'être considérée comme l'interprétation la plus sûre et la plus vraie des lois de l'Église catholique? Qu'en serait-il si, de plus, cette opinion, outre l'autorité de tant de grands noms qui l'auraient signée, était encore appuyée sur la doctrine de tous les Pères de l'Église, des Papes et de la plus grande partie des évêques de tous les siècles? Eh bien, ce document qui non-seulement a cette valeur comme interprétation de la doctrine catholique, mais qui de plus a force de loi obligeant

la foi des fidèles comme jugement en dernier ressort du plus haut tribunal de l'Église, c'est l'*Encyclique* du 8 décembre et le *Syllabus* qui l'accompagne.

LE JUGE.

Le *Syllabus* est-il en force en Canada ?

M. TRUDEL.

Pourquoi ne le serait-il pas ? Il a été publié dans toutes les églises du Canada.

LE JUGE.

Un concile doit être une plus grande autorité que le Pape, et ses canons plus que le *Syllabus*.

M. TRUDEL.

Les jugements des Papes, dès qu'ils ont été acceptés même tacitement par le plus grand nombre des évêques, ont la même autorité que s'ils avaient été promulgués dans un concile œcuménique, c'est la doctrine de tous les théologiens, même gallicans. Or, le *Syllabus* n'est rien autre chose qu'un jugement du Souverain Pontife condamnant les propositions erronées y énoncées. Ce jugement a été non-seulement confirmé par l'acquiescement tacite de tout l'épiscopat, mais encore il a reçu la confirmation formelle de la plupart d'entre eux, et personne dans l'Église n'a réclamé contre lui.

LE JUGE.

Autrefois, il a pu être en bonne odeur en Autriche, mais je crois qu'à présent il n'y fait pas fortune.

M. TRUDEL.

Quand cela serait, il n'en est pas moins la doctrine de l'Église faisant loi dans toutes la chrétienté et un jugement de l'autorité suprême ecclésiastique.

LE JUGE.

L'opinion d'hommes très-distingués peut être fort respectable, mais elle ne peut faire loi ici.

M. TRUDEL.

Le *Syllabus* doit être accepté en Canada, vu que c'est l'expression de la loi de l'Église.

LE JUGE.

Vis-à-vis de l'autorité civile ?

M. TRUDEL.

Pour tout catholique.

LE JUGE.

Il ne s'agit pas ici de savoir s'il est la loi pour les catholiques ; il ne peut être accepté par la Cour ; il est nécessaire qu'il soit confirmé par le concile.

M. TRUDEL.

J'ai déjà prouvé que, de l'aveu même des gallicans, il réunit toutes les conditions nécessaires pour être revêtu « de la même infailibilité que s'il avait été porté dans un concile général ». Mais au moins, ne peut-on pas refuser de le reconnaître comme interprétation la plus autorisée

de la loi de l'Église, et tout ce qu'il s'agit de constater en cette cause, ce sont précisément les droits de l'Église dans le jugement dont elle a frappé un de ses enfants en raison de sa révolte.

LE JUGE.

Je suppose qu'à votre point de vue le *Syllabus* n'est que la reproduction de la condamnation d'erreurs qui existaient avant sa publication, tout comme vos adversaires prétendent que les libertés gallicanes ne sont que la réaffirmation des droits possédés antérieurement par la France.

M. TRUDEL.

Le *Syllabus* n'est qu'une liste des erreurs frappées des condamnations souveraines du Saint-Siège, d'où nous pouvons conclure en toute certitude que les propositions opposées ou contradictoires à ces erreurs expriment la véritable doctrine de l'Église. C'est ainsi qu'on peut établir sur le sujet qui nous occupe, les affirmations suivantes :

« XX. La puissance ecclésiastique n'a pas besoin de la permission et de l'assentiment du gouvernement civil pour exercer son autorité. »

« XXXIX. Le pouvoir civil n'est pas la source de tous les droits et ne jouit pas d'un droit sans limites. Il a au-dessus de lui un pouvoir supérieur qui ne vient pas de lui et qui est indépendant de lui; c'est le pouvoir religieux. »

« XII. La puissance civile, même quand elle est exercée par un prince infidèle, ne possède aucun pouvoir indirect négatif sur les choses sacrées. Elle n'a par conséquent ni le droit d'*exequatur* ni le droit d'appel comme d'abus. »

« XXLI. En cas de conflit légal entre les deux pouvoirs, c'est le Pape qui décide en qualité de juge suprême de tous les conflits ou cas de conscience. »

« XLIV. L'autorité civile n'a pas le droit de s'immiscer dans les choses qui regardent la religion, les mœurs et la direction des âmes. D'où il suit qu'elle ne peut juger des instructions que les pasteurs de l'Église publient d'après leur charge, pour la règle des consciences, et qu'elle est tout à fait incompétente sur l'administration des sacrements et sur les dispositions nécessaires pour les recevoir. »

« LIX. Les rois et les princes non-seulement ne sont pas supérieurs à l'Église quand il s'agit de trancher les questions de juridiction, mais ils sont soumis eux-mêmes à cette juridiction. »

LE JUGE.

Vous dites, monsieur Trudel, que vous regardez le *Syllabus* comme une haute autorité, bien qu'il ne soit pas loi en Canada.

M. TRUDEL.

Voici ce que je dis : D'après la doctrine universellement reçue dans l'Église par toutes les écoles quelles qu'elles soient, d'après les principes de l'école gallicane même, le *Syllabus* a force de loi en Canada comme ayant été solennellement promulgué par le chef souverain de l'Église et ayant été reçu et affirmé par tout l'épiscopat. En France, les autorités civiles se sont opposées à sa publication, mais les évêques l'ont publié quand même, au risque d'encourir des peines très-sévères. Mgr Dupanloup, le seul peut-être que l'on pouvait soupçonner de ne pas avoir accepté le *Syllabus*, a démontré dans son ouvrage intitulé : *La Convention du 15 septembre et l'Encyclique du 8 décembre*, que le *Syllabus* est la loi de l'Église et qu'il doit lier la foi des fidèles.

LE JUGE.

L'archevêque Baillargeon (1) a fait une belle action en envoyant à chacun de ses curés une copie de la magnifique lettre de l'évêque Dupanloup (2). Mais malgré tout le respect que j'ai pour les cardinaux et le Pape, je dois dire que le *Syllabus* ne fait pas loi en Canada.

Toute bonne comédie finit par un bon mot, et dans cet attendrissement du juge Mondelet, nous rencontrons bien ce trait final dont la portée ne saurait échapper à l'observation catholique. Mais, dans ce procès justement célèbre, le mot de la fin n'est pas encore le couronnement de l'édifice, puisqu'il reste à signaler le jugement. Le jugement ! ce n'est plus le feu de la discussion et les péripéties de la joute oratoire, mais bien la maturité d'un arrêt de justice, la dignité de la tog., la gravité de l'acte humain qui se rapproche le plus de la vigilance divine. Nous allons voir comment notre juge aborde ces hauteurs du prétoire chrétien. Il y a deux parts dans son arrêt : la part de la doctrine et la part des personnalités. La doctrine est anticatholique au premier chef ; les personnalités ne sont qu'un indécent réquisitoire contre Mgr Bourget, odieux amalgame d'ignorance et de passion, dont les extraits suivants suffiront à indiquer la mesure, sans qu'il soit besoin d'y ajouter le moindre commentaire.

« Il est bon de faire de suite justice d'une objection un peu spécieuse, mais qui ne peut soutenir un examen sérieux. Allez-vous, a-t-on dit, obliger un prêtre de faire des prières au cimetière et prêter son ministère contre ses convictions ? cela est purement spirituel ; les tribunaux n'ont rien à y voir. Mais remarquez donc que les tribunaux non-seulement en France, et c'était le droit commun ecclésiastique et la jurisprudence constatée par des arrêts sans nombre, mais en Canada, les cours ont été bien plus loin que d'ordonner ce dont il est question ici, la simple sépulture ecclésiastique, laquelle n'est pas un sacrement, mais simplement une cérémonie ; les tribunaux ont contraint le prêtre d'administrer le sacrement de baptême. Or, ce sacrement est bien une chose spirituelle, religieuse. La même décision, l'espèce s'en présentant, serait rendue si un prêtre refusait le sacrement de mariage. Ainsi, qui peut le plus peut le moins. La sépulture ecclésiastique n'est pas un sacrement et peut et doit être ordonnée, si le prêtre, sous le prétexte qu'il a l'ordre de son supérieur ecclésiastique de ne pas la faire, s'y refuse. Il doit y être contraint.

« C'est ici le lieu de dire que s'il s'agissait du refus d'absolution ou de la communion, il en serait autrement. Contraindre le prêtre à accorder l'absolution serait l'acte le plus injuste et le plus révoquant qu'on pût imaginer, vu que le prêtre, tenu au secret de la confession,

(1) Alors archevêque de Québec.

(2) Lettre publiée par l'Évêque d'Orléans avant l'ouverture du Concile du Vatican.

n'aurait aucun moyen de se défendre et de se protéger. Aussi, n'ai-je pas d'expression pour qualifier l'acte de ceux qui, au moyen de gendarmes, contraignirent un prêtre en France à porter le saint Viatique à un malade !

« Sur quoi se fonde Monseigneur de Montréal pour ordonner qu'on refuse l'absolution aux membres de l'*Institut* ? S'il ne donnait pas la raison de ce refus, nous n'en saurions rien ; mais puisqu'il la donne, il est permis de se demander si d'être membre d'un institut littéraire incorporé par acte du Parlement est un grand mal, un péché qui assujettit ceux qui font partie de cet institut à être privés des sacrements.

« Oh ! dira-t-on, l'*Institut canadien* a été condamné par l'Eglise, par la sainte inquisition ! Il n'y a aucune preuve de cela. Il est bien vrai que l'évêque de Montréal, qui n'est ni l'Eglise, ni le Pape, ni la sacrée congrégation, a manqué de dignité au point de se prendre corps à corps avec l'*Institut canadien*. Il est bien vrai aussi que l'Annuaire de l'*Institut canadien* pour 1868 a été condamné par un décret du Saint-Office du 7 juillet 1869 et paraît avoir été le 12 du même mois mis à l'*Index*, et on ajoute que le Pape a approuvé ce décret. Mais ce décret qui condamne l'Annuaire comporte ce dont il n'y avait devant le Saint-Office aucune preuve, c'est-à-dire, aucune preuve d'un enseignement par et dans l'*Institut* de doctrines pernicieuses.

« Sans se donner la peine de tirer des décrets de la sacrée congrégation de l'*Index* des inférences que ces décrets ne justifient pas plus que ne le font la raison, la logique et la justice, l'Evêque de Montréal se serait moins laissé emporter par son zèle ou son hostilité contre l'*Institut* en se demandant si dans aucune partie des *Actes des apôtres* et jusqu'à une certaine époque on voit la moindre trace de pareille prétention de la part de l'autorité ecclésiastique. On se demande donc tout naturellement : Pourquoi toutes ces fulminations de l'Evêque de Montréal sont-elles lancées contre l'*Institut canadien* ? Pourquoi Sa Grandeur est-elle indulgente au point d'épargner nombre d'autres institutions dans les bibliothèques desquelles se rencontrent des milliers de livres et d'ouvrages qu'on dit être à l'*Index* ? Est-ce partialité ou arbitraire de la part de l'évêque ou autres motifs ? Je l'ignore !

« S'il fallait en passer par les définitions de l'évêque, nous aurions à en accepter des pécheurs publics ! L'évêque, celui-ci ou un autre, par caprice, ignorance ou même de bonne foi, lancerait impunément des censures et des excommunications contre les membres d'aucun corps, d'aucune institution qu'il désapprouverait, et parce que ceux contre lesquels il aurait ainsi fulminé ses censures et ses excommunications auraient trop de bon sens et trop de respect pour eux-mêmes que d'en tenir compte et de s'y soumettre, tout de suite l'Eglise

les classerait parmi les pécheurs publics, leur refuserait les sacrements, et aurait la prétention de leur refuser la sépulture ecclésiastique. Où en serions-nous ? Mais rassurons-nous ; nous vivons sous l'égide des lois, protégés par la constitution britannique et sur le sol de l'Amérique. Sans ces moyens de protection, personne ne serait en sûreté ; le sort de Guibord, catholique et honnête homme, serait celui de bien d'autres.

« L'Annuaire est à l'*Index*, autre moyen ! Bien qu'il soit évident qu'il n'y a en cette cause aucune preuve juridique, de l'existence de l'*Index* et du fait allégué que l'Annuaire de 1868 de l'*Institut canadien* soit à l'*Index*, admettons pour ce moment qu'en effet, comme le dit M. Dessaulles dans son témoignage, que cet Annuaire soit à l'*Index* : qu'est-ce que cela prouverait, sinon qu'il y est en bonne compagnie, car Voltaire, Montesquieu, Fénelon et des centaines d'autres, y compris des évêques, y ont été inscrits, en sorte que les étudiants, les avocats et les juges seraient excommuniés ou sous le coup des censures ecclésiastiques s'ils s'avisait de lire ces ouvrages sans la permission de l'évêque ou du curé ? Ridicule prétention ! Ridicule position ! Quant à moi, je serais plutôt prêt à dire que si aucune autorité ecclésiastique agissait sous ce prétexte, l'excommunication ou au moins la censure ecclésiastique retomberait sur elle pour avoir violé les canons !

« On a beaucoup parlé des libertés de l'Eglise gallicane, et si l'on en croit la défense, ces libertés de l'Eglise gallicane n'étaient autre chose que des empiétements sur les droits du clergé. Etrange prétention ! Bossuet et nombre d'archevêques et évêques, en souscrivant aux quatre propositions de la Déclaration de 1682, auraient, de propos délibéré, commis des empiétements sur les droits du pouvoir ecclésiastique ! Il est à peu près inutile de répéter ce que tous les gens le moins instruits savent : ces libertés n'étaient et n'ont jamais été autre chose que le droit commun ecclésiastique de la France. Ce ne sont pas les articles de la Déclaration de 1682, adoptés et proclamés par les plus illustres archevêques et évêques de France, qui ont introduit ou établi ces libertés de l'Eglise gallicane ; elles existaient depuis des siècles, affirmées en partie, et c'était déjà beaucoup de fait, par saint Louis qui confirma par sa Pragmatique-Sanction ces libertés, franchises, immunités, prérogatives, droits et privilèges. Si l'on considère les préjugés de ces temps-là, cette Pragmatique était un grand pas vers la raison. Relever l'autorité du législateur que des évêques avaient foulée aux pieds, se constituer pour juges entre eux, c'était constater ouvertement que, malgré leurs usurpations, ils étaient restés soumis à la puissance publique. De ce point de départ, les principes une fois reconnus et affirmés traversèrent les siècles, et malgré les violences du Pape Boniface VIII, qui s'emporta au point de ne plus garder aucune mesure et qui ne craignit pas de pousser l'extrava-

gance jusqu'à annoncer ouvertement dans sa bulle *Unam sanctam* que la puissance temporelle était soumise à la spirituelle et que le pouvoir des clefs résidait dans la personne du Pape, les principes, dis-je, une fois reconnus et affirmés, traversèrent successivement et sûrement les siècles, et l'on comprit qu'il fallait revenir à la pureté des anciens canons, à la discipline des cinq ou six premiers siècles de l'Eglise. Comme je le disais, ces principes une fois reconnus et affirmés traversèrent les siècles, et la Pragmatique-Sanction de Charles VII et la fermeté des parlements et la jurisprudence du royaume produisirent ce dont la Déclaration de 1682 ne fit que déclarer l'existence; mais la conduite du Pape, en devenant partie au Concordat, est, l'admission, la concession la plus formelle du droit de l'Etat d'intervenir.

« La responsabilité de toute cette affaire, les mauvaises passions, fruits de l'ignorance et du fanatisme soulevés et activés tant par les prétentions de l'Evêque que par les sorties inconsidérées et inconvenantes d'une coterie qui semble se donner comme l'organe et le reflet de ses volontés, cette responsabilité, ce n'est pas à notre digne clergé du séminaire Saint-Sulpice, ni à nos estimables concitoyens les marguilliers qu'elle se rattache principalement, mais bien aux prétentions exagérées de l'évêque de Montréal et à son entourage immédiat.

« On aurait beaucoup plus à gagner sur les masses par la douceur et en inspirant, comme le faisait le Sauveur et comme l'ont fait à son exemple un si grand nombre d'évêques et d'ecclésiastiques distingués, l'amour de Dieu qu'en essayant d'effrayer les gens. Il me semble que l'on aurait tout à gagner si l'on se conformait au précepte de saint Pierre: « *que l'on ne doit pas conduire le troupeau par une contrainte forcée* », et sans doute, on aurait agi plus prudemment en se rappelant les paroles du grand Pape saint Grégoire: « *Nous ne sommes pas des violents; mais des pasteurs.* »

« J'ai avec peine entendu à diverses reprises durant la plaidoirie en cour le mot *Eglise* proféré en parlant de l'évêque. C'est un déplorable abus de mots. Il en est de même de la confusion que l'on se permet de la religion avec ses ministres. Dans tous les temps, des hommes sages et réfléchis ont déploré cette erreur et ont prémuni les fidèles contre ces imprudences. C'est cette confusion volontaire et intentionnelle souvent, et insensée en tous les cas, qui a produit tant de maux! Les masses en ont été victimes. Prenant au mot ces maladroitesses confusions, elles ont injustement conclu des erreurs et des vices du ministre à l'erreur d'une religion divine comme son fondateur. On en a vu une explication terrible lors de la Révolution française. Si l'on n'y prend pas garde, nous pourrions bien avoir à déplorer de pareils résultats sur notre propre sol.

« Il ne me reste plus qu'à exprimer mon étonnement qu'un des savants conseils des défendeurs ait poussé ses prétentions jusqu'à citer à la Cour le *Syllabus* et à s'en étayer pour réduire en proposition que la compétence de ce tribunal dans l'espèce actuelle est condamnée par l'Eglise. Il suffit de signaler une pareille prétention pour en apprécier la valeur.

« Ce tribunal n'a plus qu'à prononcer le jugement.

« Considérant que si Sa Grandeur l'Évêque diocésain, en se servant des mots : « *On doit refuser l'absolution même à l'article de la mort* », a par cela seul donné l'ordre de refuser la sépulture dont il est question, il s'est rendu coupable d'un abus de pouvoir que répudient les lois ecclésiastiques;

« Considérant qu'à son décès Joseph Guibord était en possession de son état de catholique romain et de paroissien de la paroisse de Notre-Dame de Montréal et de tous les droits que les lois y attachent;

« Considérant enfin que les défendeurs ont entièrement failli en leur défense, laquelle est injuste et sans fondement,

« Cette cour déboute ladite défense;

« Et ce qui précède étant dûment considéré, la Cour adjuge et ordonne qu'il émane de suite un Bref de *mandamus* péremptoire commandant aux défendeurs et curé de donner aux restes dudit feu Joseph Guibord la sépulture voulue par les usages et par la loi dans le cimetière catholique, etc., etc ».

Telle est la pièce, tels sont les acteurs ! Nous laissons au lecteur le soin d'apprécier la figure de ce représentant de la magistrature canadienne ! Quant au jugement, n'est-il pas la quintessence de toutes les irréligieuses théories professées par l'*Institut* de Montréal, ce temple maçonnique du révolutionnarisme en Canada ? Quel serait vraiment l'avenir d'un Etat, si jamais ces négations, disons plutôt ces nullités, arrivaient à devenir le palladium du droit public, le fondement de l'ordre social ? Mais, heureusement, l'effet contraire a été produit, et, dans cette bordée d'insurrection et d'outrages contre l'Eglise, le choc en retour a dépassé la décharge.

Certes, ce procès Guibord est un des symptômes les plus significatifs de l'infusion des idées révolutionnaires jusque dans les organes vitaux de la société canadienne; il se présente comme une véritable *symbolique* de la doctrine orthodoxe et de l'hérésie libérale dans les rapports de l'Eglise avec la société civile. C'est pour cela qu'il a dû prendre une si grande place en cette Étude; aussi la juste réaction qui s'ensuivit fut-elle des plus salutaires. D'une part, ce fut le coup de grâce pour l'*In-*

stitut canadien ; il portait au flanc la blessure des condamnations pontificales, et l'emplâtre que, de sa main complaisante et sénile, tenta de lui appliquer le juge Mondelet pour le rappeler à la vie, ne fit que hâter sa décomposition. D'autre part, la jeune école catholique du Canada prit rang dans le pays, comprit sa mission et s'organisa pour la lutte. Deux ans ne s'étaient pas écoulés depuis le plaidoyer de M. Trudel, que l'intrépide Evêque de Montréal pouvait écrire ces consolantes paroles :

« C'est un bonheur pour moi de voir se former une école qui s'attache cordialement aux enseignements du Saint-Siège ; qui approuve tout ce que le Pape approuve et qui condamne tout ce que le Pape condamne ; qui, en conséquence, rejette le libéralisme, le philosophisme, le césarisme, le rationalisme, l'indifférentisme et toutes les autres monstrueuses erreurs qui, comme des serpents vénimeux, se glissent dans tous les rangs de la société. Cette école se fait gloire de suivre en tous points l'enseignement de l'Eglise, et ses membres prouvent par les faits qu'ils sont vraiment sincères.

« Cette école se compose déjà d'un bon nombre de catholiques marquants par leur position dans les divers rangs de la société et surtout de jeunes gens ardents et dévoués. Parmi ces derniers, nous sommes heureux de compter plusieurs de nos zouaves qui consacrent leurs plumes à la défense du Saint-Siège, ne pouvant plus faire servir leurs épées à la garde de la ville sainte. Ces hommes de dévouement sont en butte à beaucoup de contradictions, mais les sacrifices ne leur coûtent pas dès qu'il s'agit de la bonne cause.

« Ils appartiennent à de bonnes familles, et ils peuvent par leurs talents et leurs connaissances paraître avec avantage dans les salons, briller dans les cercles littéraires et se frayer la route avec honneur aux charges qui, dans tout pays, n'appartiennent qu'aux citoyens importants. Dans quelques années, leur nombre, il faut l'espérer, aura augmenté, et, Dieu aidant, ils se trouveront disséminés dans la législation, la magistrature et autres situations importantes.

« Ils n'oublieront jamais, j'en ai la conviction, les bons principes de l'école à laquelle ils se sont fait gloire d'appartenir. Ils en feront profession hautement et hardiment chaque fois que l'occasion s'en présentera.

« Alors la voix de l'Eglise qui se sera fait entendre dans les chaires de vérité, trouvera des échos fidèles dans les enceintes parlementaires, dans les tribunaux judiciaires, dans les opinions légales du barreau, dans les tribunes des orateurs et *lecteurs*, dans les salons et dans les maisons d'éducation, partout enfin où l'on s'occupe de choses sérieuses. Il est évident que ce sont là des moyens efficaces pour infiltrer insensiblement et par degré les saines doctrines dans toutes les classes de la société.

« Cette école, quoique jeune encore, a déjà produit d'excellents fruits.

On peut aisément s'en convaincre par les bons journaux qui font une guerre implacable aux mauvais principes, par les jugements des Cours civiles qui respectent l'autorité de l'Eglise, par les revues scientifiques et légales qui s'attachent à faire prévaloir les enseignements chrétiens contre les interprétations erronées données à nos lois par des hommes hostiles à la religion, par les savants plaidoyers qui ont fait triompher les vrais droits de l'Eglise que le Césarisme voudrait fouler aux pieds, par les écrits de tous genres que l'amour de la vérité a inspirés aux hommes de bonne volonté. Aussi s'est-il opéré un heureux renouvellement dans l'esprit public.

« Il est facile de conclure de tout cela que l'on peut avec cette école compter sur un avenir consolant pour la religion dans notre cher Canada, parce qu'en y propageant les saines doctrines on en éloignera les calamités qui bouleversent aujourd'hui les vieilles sociétés européennes. Hélas! ces sociétés tombent en lambeaux parce qu'elles ont méconnu les vrais principes qui pouvaient seuls leur conserver la vie. »

Pour en finir avec le procès Guibord, il nous reste à dire que le jugement Mondelet fut cassé en appel devant un tribunal supérieur; mais la cause ayant été portée en troisième instance devant le Conseil Privé de la Reine en Angleterre, ce fut en dernier ressort l'*Institut canadien* qui triompha matériellement de l'Eglise. La décision de cette cour suprême présenta toutefois une particularité juridique qui n'est pas sans importance; c'est qu'elle reconnut formellement à l'Eglise catholique du Canada le droit de refuser la sépulture ecclésiastique aux pécheurs publics et aux excommuniés. Le défaut de cette preuve d'excommunication, pourtant si facile à établir, a donc seul motivé ce jugement du conseil privé.

III

Peut-être, dira-t-on maintenant, ce jugement fameux contre les droits sacrés de l'Eglise n'est-il qu'un fait isolé en Canada. Nullement. Les causes ecclésiastiques ont au contraire maintes fois trouvé dans la magistrature de la colonie le même esprit, les mêmes tendances, les mêmes arrêts. Comme exemples, nous pouvons citer les causes suivantes :

En 1844, Mgr Bourget ayant démembré canoniquement la paroisse rurale de Saint-Paul de la Valtrie, un paroissien de la nouvelle paroisse, nommé Harnois, ne voulut pas reconnaître l'opération de l'ordinaire et prétendit obliger à baptiser son enfant, messire Rouisse, curé de l'ancienne paroisse. Celui-ci s'y

refusa, pour se conformer aux instructions épiscopales, et fut traduit pour ce fait devant les tribunaux. Le juge ROLLAND prononça à ce propos sa sentence en ces termes :

« La Cour, considérant que le défendeur n'a pu se refuser de donner le baptême à l'enfant nouveau-né du demandeur, sans manquer à son devoir comme curé, mais voulant donner audit défendeur l'occasion de réparer en autant que cela se peut, la faute par lui commise, ordonne que le demandeur présente au plus tôt aux fonts baptismaux de la paroisse de Saint-Paul de la Valtrie sondit enfant, requérant le défendeur de lui conférer le baptême; condamne le curé défendeur à tous les dépens; et de ce qui aura été fait en obéissance au présent jugement sera fait preuve, pour alors être procédé à condamnation du défendeur aux dommages soufferts par le demandeur suivant les circonstances. »

En 1868, un autre curé, messire Michon, fut également cité devant les tribunaux civils pour avoir conféré le sacrement de mariage à une fille mineure, sans le consentement de ses parents, mais après une dispense de l'ordinaire, Mgr Prince, évêque de Sainte-Hyacinthe. En première instance, la Cour déclara le curé à l'abri de toute poursuite; mais appel ayant été interjeté, messire Michon se vit condamné à cent dollars de dommages, et la Cour déclara que « *le mariage d'une mineure en dehors du consentement de ses parents est illégal* ». A cette prétention juridique si ouvertement opposée à la doctrine de l'Église catholique et aux prescriptions du saint concile de Trente, le juge CARON se crut obligé d'ajouter ces paroles :

« Je n'aurais pas hésité à porter les dommages à la somme de cinq cents dollars, si j'avais cru que les moyens du défendeur lui eussent permis de payer cette somme, tant je désapprouve sa conduite, tant il me paraît nécessaire de donner un exemple qui puisse à l'avenir empêcher la répétition d'un abus de pouvoir aussi condamnable. »

D'autres décisions judiciaires plus récentes et dont nous serons amené à parler dans la suite de cette étude dévoileront d'une manière plus évidente encore cette haute école de l'oppression des consciences, du mépris de l'Église et de l'étroitesse d'esprit qui se dressait ainsi des autels dans le sanctuaire de la justice.

Et pourtant, objectera-t-on peut-être encore, le Canada a la réputation d'être un pays si catholique! Oui, certes, et nous ne voulons pas lui marchander cette réputation. Cette foi du peu-

ple canadien est incontestable, et en signalant les assauts qu'on lui livre des bas-fonds de la société, non moins que sur ses sommets, nous n'aspirons qu'à dégager cette foi de toute entrave et qu'à la tenir en garde aussi bien contre les empiétements autoritaires qui tendant à l'amoindrir que contre cette somnolence dangereuse, ce contentement de soi-même, cet optimisme intéressé à nier le mal pour s'éviter la peine de combattre, toutes dispositions plus perfides encore que l'attaque directe. En Canada, l'ombrageuse jalousie des pouvoirs publics a cela de particulier, qu'elle n'est pas le fait d'un système absolutiste de gouvernement, le résultat d'une centralisation césarienne, le mot d'ordre ou même l'influence d'une autocratie qui, rapportant l'État tout entier à elle-même, se trouve amenée par la force des choses à envahir le sanctuaire. A ce titre, à ce très-heureux titre, on peut dire que la puissance civile canadienne n'a pas, à proprement parler, de jurisprudence anticatholique. C'est ainsi qu'en opposition aux arrêts irréguliers que nous venons de citer, les tribunaux donnent souvent l'exemple du plus noble respect pour la liberté des consciences et pour les prérogatives sociales dont le Sauveur du monde a doté son Église, afin que cette liberté ne pût prescrire. Nous avons vu que dans le procès Guibord, le jugement Mondelet a été cassé en appel. Nous avons vu également que, par inversion, dans le procès intenté au curé Michon, ce fut le tribunal de première instance qui consacra le principe de l'indépendance ecclésiastique dans l'administration du sacrement de mariage, tandis que la décision contraire fut prise par une cour supérieure.

En 1838, messire Nau, curé de la paroisse suburbaine de Saint-Jean-Baptiste, ayant été suspendu de ses fonctions par Mgr LARTIGUE, premier évêque de Montréal, ne craignit pas de traduire ce saint fondateur du diocèse devant les tribunaux civils, et la cour décida *« qu'elle était incompétente à prendre connaissance de la sentence rendue par le défendeur en sa qualité d'évêque diocésain »*. En 1848, dans une cause Lussier contre Archambaud, et en 1866, dans une cause Sévère Vaillancourt contre Rose de Lima Lafontaine, il a été jugé *« que les tribunaux civils ne pouvaient prononcer la nullité du mariage entre deux catholiques, avant que le sacrement eût été déclaré nul par l'autorité ecclésiastique »*.

Enfin tout récemment, au mois d'avril 1880, dans une cause Joseph Laramée contre Margaret Evans, tendant à faire déclarer nul par les tribunaux civils un mariage entaché de clandestinité et autres très-graves défauts de forme, le juge PAPINEAU exposa,

avec une élévation de doctrine digne de servir de modèle à tous les États chrétiens, les attributions respectives du pouvoir civil et de la puissance ecclésiastique sur le contrat de mariage. D'après ce jugement corroboré par une étude approfondie de l'esprit des lois canadiennes, il résulte que le *mariage civil* est absolument étranger à la législation de ce pays, car le mariage étant de sa nature intime un *acte religieux pour tous les hommes*, l'État ne possède aucun pouvoir législatif sur la formation même du lien matrimonial. Ce lien dépend exclusivement du *sacrement*, et l'Église seule a par conséquent autorité pour décider à quelles conditions de validité est soumis le sacrement. L'autorité civile n'intervient que pour revêtir de la sanction extérieure la formation religieuse du lien conjugal ou les empêchements définis par l'Église à la formation de ce lien.

La raison de cette divergence si marquée entre diverses décisions judiciaires n'est pas bien difficile à établir. On la trouve tout entière dans le mauvais ferment de gallicanisme mêlé, surtout dans le domaine des autres études, au pur froment de la religion dont se sont toujours nourris jusqu'ici les fidèles du Canada. C'est ce qu'exprime parfaitement M. l'avocat Trudel au cours de son plaidoyer dans l'affaire Guibord. Nous y lisons :

« Les mesures de rigueur employées en France par le pouvoir civil, depuis le quatorzième siècle jusqu'à la Révolution, pour enraciner le gallicanisme dans tous les esprits devaient nécessairement avoir produit leurs effets dans toute la nation. Nous pouvons en juger par nous-mêmes, nous qui en Canada avons à notre insu été victimes de l'influence de ces fausses doctrines. Pour ceux qui appartiennent aux professions légales, il leur a fallu étudier leur droit français exclusivement dans les auteurs gallicans, et, comme nous nous sommes habitués à attacher un grand poids à l'autorité de leurs opinions en matière légale, nous nous sommes également habitués à les entourer de notre vénération et nous avons accepté sans défiance tous les faux principes, tous les sophismes, dont leurs esprits étaient imbus sur la question des rapports de l'Église avec l'État. N'ayant pas eu l'occasion d'étudier le système contraire, aucun orateur n'ayant eu en France le droit d'écrire dans un sens opposé aux idées gallicanes, nous nous sommes formés des idées et des opinions qu'il est très-difficile de déraciner de notre esprit. C'est cette éducation faussée à notre insu qui explique certains jugements rendus par nos tribunaux civils. Je constate ce fait sans qu'il diminue en rien le respect que j'ai pour notre honorable magistrature. »

Que conclure de ces aveux si justes, si calmes, si sincères et

corroborés eux-mêmes de preuves si convaincantes et si nombreuses? Une seule chose en vérité, c'est que le Canada *pourrait être* le petit Etat le plus catholique du monde, car les conditions les plus favorables semblent se réunir pour lui faciliter cette sublime mission. Oui, *pourrait être*; nous insistons à dessein sur ce conditionnel qui est l'expression exacte de la situation religieuse et politique de ce pays. Mais pour réaliser ce souhait, il lui faut combattre deux ennemis, l'ennemi qui vient du dehors et l'ennemi qu'il entretient en lui-même. Le premier, c'est l'esprit révolutionnaire qui lui est insufflé d'Europe, et le second, c'est l'aveuglement sur la malice de cet esprit. Il y a là une double négation : la négation volontaire du souverain bien, c'est-à-dire l'erreur doctrinale, et la négation complaisante du mal intérieur, c'est-à-dire l'illusion nationale. Toute la synthèse de cette étude se résume dans le loyal éclaircissement de ce double méchef et de ses conséquences. Poursuivons-en l'exposition.

IV

L'autorité épiscopale se trouve en butte à une très-longue, très-méchante et très-funeste opposition dans une affaire ecclésiastique de la plus haute importance, celle du démembrement de la paroisse de Montréal, oui, de la paroisse de Montréal, de l'unique paroisse qu'ait possédée Montréal depuis sa fondation jusqu'en 1865, c'est-à-dire pendant la durée de deux siècles. Comment donc ! une seule paroisse dans une ville de quatre-vingt mille catholiques, sur cent quinze mille âmes, en pleine liberté religieuse, en pleine foi, en pleine dévotion, en pleine opulence ! On croit rêver en énonçant un fait aussi étrange, car il est bien positif que depuis l'avènement de l'ère chrétienne et sur toute la surface du globe, on ne trouverait pas un autre exemple d'une situation aussi anormale. Si c'est donc une illustration d'être unique en son genre, la paroisse de Notre-Dame de Montréal a pu longtemps se vanter d'être illustre... en un genre, mais... dans le plus triste et le plus détestable des genres, comme on s'en rend nécessairement compte pour peu qu'on ait le sentiment catholique.

Nous n'avons à aborder ici ni la critique historique ni l'examen philosophique d'une pareille anomalie ; nous n'analyserons pas non plus les responsabilités personnelles dont elle est issue, et nous nous bornerons tout simplement à noter la filière des

actes juridiques qui ont créé et maintenu cet état de choses pendant un si long espace de temps.

Au moment où prenait naissance la cité de Ville-Marie, aujourd'hui Montréal, des Sulpiciens de France avaient été envoyés comme missionnaires au Canada par M. Ollier, leur propre fondateur. On sait que le but de cette société religieuse était, dans son principe, de créer des séminaires où se formeraient des prêtres séculiers à la disposition de l'évêque.

« Les Messieurs de la Compagnie regarderont Mgr l'Évêque comme leur premier Père et leur premier Pasteur, et ils iront le consulter dans leurs difficultés. »

« C'est sur ce fondement et cette maxime qu'est établie la maison de Saint-Sulpice. Elle ne se réserve d'autres droits sur les sujets qui en sortent par la vocation de Nos Seigneurs les Prélats que de leur faire toujours connaître la dépendance absolue où ils doivent être à leur égard et de les reprendre de toute manière s'ils y avaient manqué... Les sujets de la maison n'ont point de vie, d'intérêt ni de conduite que dans l'obéissance de Nos Seigneurs les Prélats. Ceux-ci peuvent nous rappeler et nous renvoyer quand ils le veulent, et la maison fait profession de ne rien être et de ne rien posséder que dans leur pure et simple dépendance. Nous ne devons ni violer le respect dû aux saints Prélats, ni approuver ceux qui le violent ou souffrir qu'à notre occasion il arrive rien de pareil dans les lieux où nous sommes présents. « *Si propter nos exorta est tempestas, dejiciamur in mare.* » Si je savais qu'il dût sortir jamais de Saint-Sulpice quelque chose qui choquât les ordres de Nos Seigneurs les Prélats, ou appuyât le violement de leur respect, je demanderais que la maison fût détruite et devint un objet d'anathème à la face de tout l'univers, et s'il y avait quelque chose au delà de l'anathème et de l'exécration, j'en userais pour détester et condamner une aussi indigne conduite. »

Telles sont les propres paroles de M. Ollier.

Avec les autres ordres religieux qui les avaient déjà précédés en Canada, les Sulpiciens de Ville-Marie exercèrent donc leur ministère évangélique. De grandes concessions de terrain leur furent faites, et ils arrivèrent facilement à être seigneurs feudataires d'une partie importante du district de Montréal. La cession du Canada à l'Angleterre leur laissa leurs vastes et riches domaines.

Le 30 octobre 1678, la paroisse de Montréal fut érigée canoniquement par le premier évêque de Québec, Mgr FRANÇOIS DE LAVAL DE MONTMORENCY, qui, dans son décret d'érection, statua que

ladite paroisse serait à perpétuité desservie par MM. les ecclésiastiques du séminaire de Saint-Sulpice.

Par un autre décret canonique en date du 3 août 1694, le second évêque de Québec, Mgr JEAN DE LA CROIX DE SAINT-VALIER, établit le supérieur dudit séminaire curé à perpétuité de la paroisse de Montréal.

En 1702, des lettres patentes du roi de France *relatent* l'érection de cette paroisse et *confirment* l'union qui en avait été faite au séminaire de Saint-Sulpice par l'autorité épiscopale. Mais ces trois importants documents (les deux décrets canoniques et l'arrêt royal) statuent et entendent très-clairement que la paroisse reste et demeure toujours sous l'entière juridiction de l'ordinaire.

En 1854, Mgr BOURGET, se trouvant à Rome, rendait compte au Saint-Siège de son administration et en vint tout naturellement à parler de l'unique paroisse de la ville de Montréal. Le préfet de la Propagande, vivement impressionné de cette situation extraordinaire, parla de la façon la plus sérieuse de la nécessité absolue de démembrer cette immense paroisse, selon les prescriptions qu'en a faites le concile de Trente dans de semblables circonstances, et le saint concile a regardé cette opération si intimement liée à la constitution même de l'Église, qu'il accorde aux évêques pour les opérations de cette nature la qualité et les pouvoirs de *délégués du siège apostolique*, « *tamquam Apostolicæ Sedis delegatus* ».

Mgr Bourget, qui savait de quelles difficultés véritablement imaginables avait été accompagnée et suivie la création de l'évêché de Montréal dont il n'était que le second titulaire, et tout ce qu'avait eu à souffrir, bien que Sulpicien lui-même, Mgr Jacques Lartigue, son prédécesseur immédiat, Mgr Bourget, disons-nous, pria le Saint-Siège de ne rien précipiter pour ce qui concernait le démembrement de la paroisse de Montréal, afin de pouvoir arriver à une entente à ce sujet avec les messieurs du séminaire. Aussi fallut-il beaucoup de négociations, de pourparlers, d'explications écrites et verbales, et un séjour prolongé à Rome, avant qu'une solution fût donnée à l'affaire; mais enfin, le 22 décembre 1865, un décret du Saint-Siège Apostolique décida ce qui suit : « *La cure de Montréal pourra être divisée en autant de paroisses que l'évêque jugera nécessaire au bien des âmes, et chacune de ces paroisses, ainsi que l'ancienne cure de Notre-Dame, sera administrée non plus par le supérieur du séminaire, mais par un de ses prêtres qu'il présentera à l'évêque pour en avoir l'approbation.* »

Eh bien ! qui le croirait ? c'est cette décision apostolique si sage et si paternelle, conciliant avec tant de tact et de mesure le respect ecclésiastique du plus lointain passé avec les nécessités religieuses d'un présent qui ne pouvait plus attendre, c'est cette décision intervenue après tant de temporisation, tant de longanimité, tant de garanties, c'est cette décision touchant au domaine intime des consciences qui a soulevé en Canada toute une tempête d'opposition. N'est-ce pas là une écrasante preuve de ce mauvais levain des doctrines perverses qui fermentait depuis déjà longtemps dans le cœur et surtout dans la tête de ce pays ?

Ici, se fait jour une particularité tout à fait typique, qui mérite d'être signalée au cours de cette étude.

Ce ne furent pas les coryphées de l'école libérale qui prirent l'initiative de ce mouvement d'hostilité contre l'autorité du Saint-Siège et de l'Évêque de Montréal, mais bien quelques sommités du parti qui porte en Canada le nom de *parti conservateur*.

Parti conservateur ; cette dénomination d'un usage si cosmopolite et si habituel semble réclamer la définition franche et nette des deux termes qui la composent. Premièrement, en tant que *parti*, elle signifie la *fraction* d'hommes d'État qui, par leur propre prétention de former un *camp politique*, avouent leur tendance à *partager* la nation et à *scinder* ses intérêts, au gré de leur *participation* à son gouvernement ; secondement, en s'intitulant *conservateurs*, les hommes de ce parti veulent conserver, quoi ? Sans doute, le bon ordre, l'ordre établi, les principes généraux de fidélité que l'on doit au gouvernement, mais aussi leur influence et leur action personnelles dans les divers rouages de ce gouvernement. D'où il suit qu'ils confondent pour ainsi dire fatalement parmi leurs ennemis aussi bien le clan opposé de leurs adversaires politiques que la souveraine, la légitime, la divine ingérence de la sainte Église Catholique, Apostolique et Romaine, laquelle ne connaît pas plus les *partis* politiques que les *sectes* dans l'ordre religieux (deux termes synonymes ne différant que par leur objet), et cela parce que seule elle est appelée à exercer dans toute sa plénitude la maternité sociale sur toutes les nations de l'univers.

Tel est à peu près partout le *parti conservateur*, et telle fut, il y a une dizaine d'années, en Canada, la raison de l'attitude que prirent ses chefs du moment dans la question du démembrement de la paroisse de Montréal.

Or, à la tête de l'opposition à ce démembrement, parce qu'il

était précisément à la tête de ce parti, alors en pleine possession du pouvoir, se signala *sir Georges-Étienne Cartier*, qui était à cette époque l'homme le plus considérable du Canada.

Doué d'une remarquable activité d'esprit, d'une ténacité assez forte pour le dispenser de souplesse et d'une puissance de travail peu commune, *sir Georges-Étienne Cartier* sut s'attirer, dans l'ordre politique, une très-grande et très naturelle confiance de la part de ses concitoyens. Il s'était consacré tout entier à la chose publique et avait concentré toutes les ambitions de sa vie à faire triompher la race canadienne française au sein des autres éléments de colonisation qui s'implantaient et se développaient avec ardeur sur le sol du Canada. Il y réussit; il devint par là le personnage le plus en vue de son pays; il fut, pour le bas Canada, qui avait une existence coloniale jusqu'alors distincte, le patron, le parrain et même le père de la *Confédération canadienne* ou *Dominion* reconnue et organisée, comme nous l'avons déjà dit, en 1867 par l'Angleterre, dans son *Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, et il fut créé pour ce fait baronnet anglais par S. M. la Reine Victoria. Pour avoir une idée à peu près exacte de la physionomie de *sir Georges-Étienne Cartier*, on pourrait, toute proportion ethnologique étant gardée, le comparer à M. Thiers, avec plus de religion et moins de prétentions littéraires, et dans ce parallèle, si l'on veut bien aller au fond des choses, on reconnaîtra que l'avantage reste en faveur de l'homme d'État du nouveau monde.

Mais il ne s'agit ici que de l'opinion de *sir Georges-Étienne Cartier* au sujet du démembrement de la paroisse de Montréal. Cette opinion, résultat d'une éducation gallicanne, à laquelle peu d'hommes de sa génération échappèrent, il l'a donnée sous forme de *Consultation légale*, et l'on conçoit, dès lors, en raison de la haute position politique de son auteur, de quel poids elle a pesé sur l'esprit de ses partisans. En voici textuellement la substance :

« La paroisse canonique n'a pas d'existence au civil. La loi ne reconnaît de paroisses que celles qui sont canoniquement et civilement érigées, et il n'y a que les curés de telles paroisses canoniquement et civilement érigées qui soient compétents pour célébrer les mariages et tenir les registres de l'état civil dans la circonscription de la paroisse.

« Le droit de tenir registre ne découle pas de celui de marier, baptiser et enterrer, mais c'est l'inverse qui est vrai, c'est-à-dire que la loi ne reconnaîtrait pas un mariage fait soit par un prêtre autorisé par l'Évêque, soit par l'Évêque lui-même sans le consentement du curé

de la paroisse canoniquement et civilement érigée, qui seul aurait droit de faire ces actes, parce que seul il aurait le droit de tenir registre.

« Le curé de la paroisse de Notre-Dame de Montréal peut être contraint par jugement de procéder aux baptêmes, mariages et sépultures dans toute l'étendue de sa paroisse, et, partant, tout paroissien de la paroisse de Notre-Dame de Montréal résidant sur le territoire compris dans la paroisse canonique a action contre le curé de la paroisse de Notre-Dame de Montréal, si celui-ci refuse son ministère, pour le forcer à procéder à tout baptême, mariage et sépulture dans lesquels ce paroissien est intéressé.

« S'il s'agit d'un prêtre ou desservant d'un territoire érigé simplement en paroisse canonique qui s'arroge le droit de célébrer et d'enregistrer les baptêmes, mariages et sépultures dans l'étendue de ce territoire, il peut être poursuivi pour usurpation d'office ou en dommages-intérêts par toute partie souffrant dommages de telle usurpation d'office.

« Une fois le curé nommé à la desserte d'une paroisse canoniquement et civilement érigée, ses devoirs et ses obligations pour la célébration des baptêmes, mariages et services funèbres, pour la tenue des registres de l'état civil et pour la perception des dîmes et de tous autres droits ne peuvent être affectés ou diminués par l'autorité ecclésiastique. »

Cette consultation de sir Georges-Étienne Cartier n'avait pas même le mérite de la nouveauté, mérite bien souvent suspect, il est vrai. Ce n'était qu'une réédition malheureuse d'une utopie tombée à plat il y avait déjà cinquante années environ. En effet, ces prétentions si attentatoires à la sainte hiérarchie de l'Église avaient déjà paru par intervalles en Canada, mais n'y avaient pas trouvé, dans la religieuse population de ce pays, un écho suffisant pour lever bien fièrement la tête.

Quand, au milieu des entraves qu'apportait encore à cette époque le gouvernement anglais à la liberté de l'Église catholiques, l'Évêque de Québec, Mgr PLESSY, obtint du Saint-Siège le démembrement de son diocèse, pour en former celui de Montréal, un malheureux Abbé CHABOLLEY publia de venimeux mémoires pour attaquer cet acte de l'autorité ecclésiastique. Il y disait :

« Cette prétendue érection du district de Montréal en district épiscopal est contraire aux lois canoniques, à l'ordre établi légalement dans le diocèse, et les parties intéressées ont droit de ne pas le reconnaître. Il est même de leur intérêt de s'y opposer par tous les moyens que de droit. »

Or, ces intéressés dont le consentement était nécessaire,

suyvant l'auteur, pour la création du nouveau diocèse, voici la liste qu'il en donnait :

« Ces parties intéressées sont : 1° MM. les ecclésiastiques du séminaire de Saint-Sulpice, dont le supérieur est curé en titre de la paroisse de Montréal et sans le consentement duquel on ne peut pas changer le titre de son bénéfice. 2° Les marguilliers de la paroisse de Montréal, qui, tant en leur nom que comme représentant tous les autres paroissiens, sont propriétaires de l'église paroissiale et sont évidemment intéressés à ce qu'on ne change pas le titre de leur propriété. 3° Les curés des paroisses établies légalement, qui peuvent prétendre être de vrais titulaires fixes et inamovibles, qui ne peuvent recevoir l'institution canonique que de l'Évêque de Québec, et qui par conséquent ont droit à faire entendre leurs raisons d'opposition à ce qu'ils ne soient pas transférés de la juridiction d'un supérieur légitime et reconnu par l'autorité civile à celle d'un nouveau supérieur non reconnu par celle-ci; innovation qui ne tendrait à rien moins qu'à compromettre tous leurs droits civils et ecclésiastiques et à rendre même douteuse par la suite la validité des titres en vertu desquels ils jouiraient de leurs bénéfices. 4° Les fidèles de ces mêmes paroisses, qui ont intérêt à ce que leurs églises soient desservies par des pasteurs dont on ne puisse contester la mission et la juridiction. »

Ceci se passait en 1822.

Nous avons déjà dit un mot du procès intenté en 1837 par messire Nau, curé, contre Mgr Lartigue, le premier Évêque de Montréal. M. LAFONTAINE, l'avocat de cet autre prêtre rebelle, publia à ce sujet une consultation dans laquelle on peut lire :

« La loi donne à l'Évêque le patronage des cures, c'est-à-dire le choix et la nomination du desservant. »

D'après cette doctrine, l'Évêque tiendrait ses pouvoirs, non de l'autorité du Saint-Siège et des saints Canons de l'Église, mais de la puissance civile, et ne serait dès lors qu'un officier de l'État. M. Lafontaine ajoute :

« La loi ne prescrit pas la forme de cette nomination, non plus que les mots ou les termes dans lesquels elle doit être rédigée par écrit. Ce n'est pour l'Évêque qu'un devoir purement ministériel. Du moment qu'il a choisi et nommé le curé, cette nomination, n'importe dans quels termes elle est conçue, devient aussitôt et indépendamment de la volonté de l'Évêque, revêtue du caractère que la loi civile y a attaché elle-même, et l'une des parties essentielles de ce caractère est l'inamovibilité. Les mots « révocable à volonté, ad nutum », que l'Évêque prendrait sur lui d'insérer dans ses lettres de provision, ne changeraient rien à la notion de cette collation, telle qu'elle est établie par la loi et surtout par une loi d'ordre public. Son caractère légal

reste le même. Il n'est pas au pouvoir de l'Évêque de le changer ou de l'altérer, à moins de consacrer en principe que sa seule volonté doit l'emporter sur la loi. »

On le voit clairement par ce rapide retour vers le passé, la campagne organisée en 1866 contre le démembrement de la paroisse de Montréal essayait de dérouiller de vieilles armes oubliées par la domination française dans les arsenaux juridiques du Canada. Pauvre équipée ! Triste panoplie ! Mais on doit en conclure qu'il n'était pas mort dans la Nouvelle-France, cet odieux gallicanisme dont l'essence a toujours été de faire de l'*épiscopalisme* contre le Saint-Siège, du *presbytérianisme* contre les Évêques, pour tomber de là dans le *laïcisme* contre le clergé. Telles sont en effet, dans leur ordre successif, les évolutions de cette hérésie essentiellement révolutionnaire. Déposée par l'orgueil dans le cerveau des grands, elle torture les centres nerveux de l'organisme social, pour paralyser ensuite toute la vertu du mouvement catholique jusqu'aux extrémités des membres de l'Église. C'est la maladie de la moelle épinière de la société chrétienne. Dans cette *Étude sur le mal révolutionnaire en Canada*, le gallicanisme ne pouvait donc échapper à l'analyse. On a beau nier son existence dans une certaine école canadienne fortement intéressée à prouver son *alibi* et protester avec de grands airs offensés que le pays en est tout à fait revenu, on en retrouve encore les restes à chaque pas, et c'est bien à cette vieille influence que l'on doit attribuer en grande partie cette apostasie sociale contre laquelle il n'est que temps de réagir, puisque Dieu a fait les nations guérissables.

Si encore les lois canadiennes contenaient des dispositions contraires à la liberté de l'Église catholique et consacraient par des textes précis la suprématie du pouvoir civil en matières religieuses, cette expédition gallicane sur le terrain paroissial aurait, sinon sa raison d'être (l'autorité de l'Église est inviolable et imprescriptible), mais tout au moins son excuse, son prétexte, sa simple base d'opérations. Eh bien ! il n'en est nullement ainsi. Les Codes du Canada, malgré certaines défauts, n'ont nullement été inspirés par un sentiment d'oppression des consciences, et ce n'est que par une interprétation tout à fait forcée, au point de vue rationnel comme au point de vue juridique, que l'on peut leur faire suinter la tyrannie religieuse. L'article 44 de Code civil notamment, ainsi que l'article 1238 du Code de procédure civile, sont au contraire entièrement en faveur de la pleine indépendance de l'Église

dans la question spéciale de l'organisation paroissiale. D'ailleurs, le droit public du Canada est explicitement basé sur le principe « de l'égalité aux yeux de la loi de toutes les dénominations religieuses, laquelle sont en pleine possession du libre exercice, de la jouissance et de la profession de leur culte, sans distinctions ni préférence, avec la seule restriction qu'il n'en résultera pas des actes d'une licence outrée ou des pratiques incompatibles avec la paix et la sûreté de la province ». Tels sont les propres termes d'un statut de la législature sanctionné par le gouvernement britannique. En un mot, la Constitution fondamentale du pays consacre pour l'Église catholique le principe du *self-government*, c'est-à-dire, le droit de se régir comme elle l'entend et d'après ses propres lois. Quelle inconséquence n'y avait-il pas donc à empêcher de par la loi civile l'Église de Montréal d'avoir autant de paroisses que son premier pasteur le jugeait convenable pour une population de plus de cent mille catholiques (en 1870), quand sur le même territoire, pour trente-cinq mille protestants, vingt sectes ont leur existence légale et tiennent pour leurs adhérents les registres de l'état civil; quand, dans la ville de Québec, la seule Église anglicane a droit à cette même tenue de registres dans six ou sept temples séparés!

Il est inutile d'entrer dans de plus longs détails sur le fond même de la question du démembrement de la paroisse de Montréal. Maintenant surtout que cette lutte est complètement apaisée, il a suffi au but que se propose cette étude de faire ressortir la connexité de ce désordre local avec les principes pervers transportés d'Europe et s'étant inoculés dans la vie publique du Canada. On devine assez toutes les polémiques auxquelles se livra le journalisme de ce pays, pendant de longues années, sur une affaire qui avait soulevé à un point extrême le sentiment national dans l'ordre civil aussi bien que dans l'ordre religieux, et dans ces polémiques, nous ne faisons aucune difficulté d'ailleurs d'invoquer la bonne foi en faveur de quelques-uns des organes du parti conservateur qui firent en cette circonstance opposition à l'autorité épiscopale. Enfin, il est bon de rappeler encore que ce parti ne fut représenté dans les rangs de cette opposition que par l'influence de ses chefs et non par le nombre de ses adhérents, de sorte que tout mal vint de la haute situation sociale d'un petit groupe de personnes alors en pleine possession du pouvoir public, qui ne réussirent même pas à entraîner à leur suite la masse de leurs partisans dans cette campagne contre l'Évêque de Montréal. C'est du reste de cette époque que commença à se dessiner dans le parti conservateur du Canada une

scission très-caractéristique dont nous aurons à parler un peu plus loin.

Pour terminer ce chapitre et en donner la note en quelque sorte philosophique, nous nous bornerons donc à citer un passage d'une lettre récente de S. Ém. le Cardinal Guibert, Archevêque de Paris. Montréal est, il est vrai, bien loin de Paris, mais que de fois l'analogie des situations est de nature à rapprocher les distances, puisqu'elle a souvent le pouvoir d'assimiler les différentes époques historiques !

Le vénérable Cardinal ayant donc à expliquer à ses ouailles les difficultés pastorales qu'il avait eu à affronter pour la création d'une paroisse nouvelle réclamée, dans la banlieue de Paris, pour les besoins religieux « d'une population de plus de « quinze mille âmes, presque entièrement catholique, composée « en grande partie d'émigrés d'Alsace et de Lorraine, fort attachés à leur foi, et qui pour cette raison devait être doublement « chère au cœur d'un Français et d'un Évêque », s'exprime ainsi :

« Il n'entre pas dans mon dessein d'examiner ici les motifs de l'opposition que les deux conseils municipaux d'Aubervilliers et de Pantin firent à cette création. On en trouve assez l'explication dans le sentiment naturel qui se manifeste dans les personnes morales, aussi bien que dans les individus, et qui les met en garde contre toute mesure dont l'effet est de les amoindrir. Une société, un établissement, un corps constitué regretteront toujours ce qui diminuera leur autorité ou restreindra le territoire sur lequel elle s'exerce. On ne citerait pas beaucoup de paroisses ou de communes nouvelles créées avec l'assentiment des fabriques et des conseils municipaux intéressés. Cette résistance ne peut cependant pas arrêter dans tous les cas l'autorité supérieure qui, placée en dehors et au-dessus des intérêts locaux, a reçu de la loi la mission de pourvoir aux divers besoins et de résoudre avec prudence et fermeté ces questions délicates. J'avais compté sur l'action du temps pour apaiser ces premiers mécontentements, et je pensais qu'ils ne tarderaient pas de disparaître entièrement devant l'évidence des besoins et la droiture des intentions qui m'avaient guidé. »

Au lieu des conseils municipaux d'Aubervilliers et de Pantin, nommez le séminaire de Saint-Sulpice et la fabrique de Notre-Dame de Montréal, et les explications si justes et si sensées du cardinal Guibert s'adapteront en toute exactitude à la situation faite à Mgr Bourget, avec cette différence néanmoins que la foi étant bien plus vive et surtout plus répandue au Canada qu'en France, l'affaire y eut beaucoup plus de retentissement et d'im-

portance. Mgr Bourget, du reste, a résumé cette pénible épreuve de son épiscopat dans une magnifique lettre pastorale du 23 mai 1866, dont nous citerons les extraits suivants :

« C'est, nos Très-Chers Frères, avec un sensible regret que nous avons vu s'engager dans les journaux une discussion déplorable au sujet du démembrement de cette paroisse.....

« Nous avons l'intime conviction que vous recevrez nos explications avec une docilité toute filiale. Nous croyons y avoir droit; car nous nous rendons ce témoignage que nous n'agissons en tout cela que pour le plus grand bien de vos âmes. C'est également pour l'amour que nous vous portons à tous que nous nous sommes privé, pendant plus de treize mois, des douceurs de la patrie, et du bonheur qu'il y a pour tout pasteur de se trouver au milieu de son troupeau. Or, ces longues et fréquentes absences qu'il nous a fallu faire, pour le bien du diocèse en général et le vôtre en particulier, nous ont été plus pénibles que vous ne sauriez le croire. C'est dans l'unique intérêt de vos âmes que nous nous exposons à la malveillance dont nous sommes l'objet aujourd'hui. Dieu nous fait la grâce de nous y soumettre humblement, mais nous devons à la vérité de convenir que nous n'y sommes pas insensible; et il vous est facile de le comprendre.

« Toutefois, nous nous en consolations plus facilement si tout se passait dans le secret de la famille, comme il eût été facile de le faire. Mais, hélas! le bruit de nos misères retentit au loin, et parmi nos frères des diverses croyances religieuses. Maintenant, que peuvent-ils penser d'un pasteur qui est publiquement interpellé par quelques-uns de son troupeau, comme nous l'avons été? D'un autre côté, que peuvent-ils penser de ceux de nos catholiques qui citent leur Évêque au tribunal de l'opinion publique, lorsqu'il eût été si facile d'en obtenir privément des explications franches et cordiales? La honte et le déshonneur en doivent donc rejaillir sur les brebis aussi bien que sur le pasteur.

« Un fait mémorable qui s'est accompli sous nos yeux, il y a peu d'années, peut, Nos Très-Chers Frères, vous rendre encore plus sensible et plus éclatante l'action spirituelle de l'Église au milieu des sociétés humaines, sans aucune intervention du pouvoir civil; c'est l'établissement de la hiérarchie ecclésiastique en Angleterre.

« A peine le décret apostolique, qui divisait toute l'Angleterre en douze diocèses sous un métropolitain, eût-il été connu, que toutes les forces législatives de ce grand Empire se concentrèrent pour en empêcher l'exécution. La lutte fut gigantesque, et des efforts inouïs furent tentés pour anéantir cet acte pontifical. Mais la puissance temporelle vint se briser contre le rocher inébranlable sur lequel repose notre immortel Pontife, quand il fit cet acte d'autorité suprême, qui étonna le monde entier, et a si fort illustré son glorieux pontificat. Pendant ce grand combat de la puissance temporelle contre la puissance spirituelle, les catholiques d'Angleterre prièrent avec ferveur,

mais gardèrent un religieux silence. Aujourd'hui cette hiérarchie sacrée, établie par l'Autel, respire en paix à l'ombre du trône, et tout le monde connaît les honneurs incomparables qui ont accompagné dans la tombe l'éminent cardinal qui avait été placé à la tête de la nouvelle hiérarchie. On peut se convaincre, en face de ce triomphe, que l'Angleterre était fière d'avoir donné au Saint-Siège un si puissant défenseur de ses droits sacrés et un homme si digne d'être décoré de la pourpre romaine.

« Quoi qu'il en soit, ce fait mémorable fait assez voir que notre Saint-Père le Pape, dans les actes de sa suprême puissance, agit, non contre le droit civil des peuples, mais au-dessus et en dehors de toute loi humaine, par la raison toute simple qu'il tient en main la puissance divine pour gouverner les nations chrétiennes. Aussi voyez-vous, Nos Très-Chers Frères, qu'il n'a pas reculé devant la terrible opposition que fit à son Décret toute la puissance de notre mère patrie.

« Pourrait-il aujourd'hui s'arrêter devant les difficultés qui lui seraient faites dans cette colonie lointaine? Aurait-il pu, ce sage Pontife, régler que son décret pour la division de la paroisse de Montréal, n'aurait d'exécution qu'en autant qu'il plairait au pouvoir civil de le reconnaître, lui qui n'a pas craint de diviser la Grande-Bretagne en autant de diocèses qu'il a jugé nécessaire d'y établir? »

V

Elle fut lente à se déclarer, mais à la fin elle fut complète, la victoire remportée par Mgr Bourget dans cette question vitale de la bonne administration de son diocèse, et bien que les catholiques du Canada n'eussent pas su garder ce *religieux silence* dont les catholiques anglais donnèrent le grand exemple dans la question du rétablissement de la hiérarchie sacrée parmi eux, le triomphe de l'Eglise fut aussi marqué dans la colonie que dans la métropole, et le triomphe de l'Eglise, c'est toujours la paix.

Voyant donc que l'autorité du Saint-Siège et celle du diocèse, si intimement unies l'une à l'autre dans les mains de Pie IX et de Mgr Bourget, restaient inébranlables, malgré le voyage que firent à Rome, sir George-Etienne Carlier en tête, quelques *paroissiens* influents pour essayer d'intimider sur cette question le préfet de la Propagande, cardinal Barnabo, qui, tout le monde le sait, ne s'intimidait guère, l'*opposition*, comme on appelait alors à Montréal ces partisans outrés du particularisme paroissial, tenta de sauver sa malheureuse cause en appelant à son

secours tous les subterfuges de la législation civile. Un ami très-intime des MM. de Saint-Sulpice, fort honnête homme du reste, mais aussi faiblement éclairé que possible sur l'action sociale de l'Eglise en général, et en particulier sur la réalité, la légitimité, la légalité même du droit ecclésiastique dans sa propre patrie, SON HONNEUR LE JUGE BEAUDRY, condensa dans un volume intitulé : *le Code des Curés* toutes les vieilles lois gallicanes les plus attentatoires à la liberté de l'Eglise. L'opposition espérait que ce *Code* recevrait la sanction de la législature, et que, devenu ainsi *la Loi*, il rendrait impossible l'existence des paroisses démembrées. Toute la théorie de ce livre et toute la logique de son auteur se trouvent en quelque sorte quintessenciées dans cette simple phrase qui contient à la fois un aveu du mal existant et la déclaration du parti pris de l'aggraver encore :

« Dans les questions qui sont du ressort des deux autorités, l'autorité ecclésiastique et l'autorité civile, la plupart des auteurs qui, en France, sous le régime qui s'appliquerait au Canada, ont traité ces matières, étaient plus ou moins jansénistes, parlementaires, gallicans, et plusieurs de leurs ouvrages ont été mis à l'*Index*. Néanmoins, ces écrivains, à défaut d'autres, ont fait autorité dans nos Cours de justice et ont jusqu'à un certain point fixé notre jurisprudence, en sorte qu'il ne faudrait rien moins qu'une législation spéciale pour la changer, pour mettre fin aux difficultés sans nombre qui surgissent dans ces matières. »

Autrement dit : Vous avez la vue basse, crevez-vous les yeux, et vous serez guéri de votre myopie.

Le but particulier de l'auteur dans cet ouvrage s'y résume de la façon suivante : « Les mariages et les naissances dans les paroisses canoniques, c'est-à-dire les paroisses érigées par la seule autorité ecclésiastique, sont illégitimes, et les tribunaux doivent considérer les enfants nés de ces mariages comme de véritables bâtards et des infidèles. »

Le juge Beaudry aurait désiré avoir des approbations des Evêques du pays ; il n'en obtint qu'une seule de feu Mgr CHARLES LAROCQUE, alors Evêque de Saint-Hyacinthe. Tout en comblant d'éloges l'honorable juge, Sa Grandeur lui déclarait pourtant que bien qu'elle n'eût jeté qu'un coup d'œil rapide sur son admirable Code, elle demeurerait convaincue qu'il serait probablement mis à l'*Index*, s'il était déféré à Rome. Comme on le pense bien, d'autre part, ce *Code des Curés* fut l'objet d'une longue et ardente polémique dans la presse conservatrice du

pays. Le *Nouveau Monde* prouve et établit solidement, à l'aide des Saints Pères, des Conciles, des Encycliques, du *Syllabus* et de toute la théologie, que cet ouvrage n'était qu'un triste plaidoyer en faveur du césarisme et du gallicanisme, et les journaux adverses n'eurent à opposer à ces déclarations que des correspondances presque toutes anonymes en faveur du trop fameux Code.

Disons ici que le *Nouveau Monde* est un journal dont l'évêché avait favorisé la fondation pour opposer un foyer d'éclaircissements orthodoxes aux attaques dont se rendaient coupables contre l'autorité diocésaine le parti conservateur et son organe le plus attitré jusque-là, la *Minerve*, un des plus anciens journaux du Canada français. D'après sa constitution, le *Nouveau Monde* est pourvu d'un censeur ecclésiastique nommé par l'évêché; admirable garantie pour préserver les fidèles de toute erreur doctrinale dans la diffusion des idées opérées par la presse périodique!

L'autorité épiscopale encouragea, de son côté, publiquement la réfutation du *Code des Curés*, et le fit dans ces termes pleins de droiture et de modération :

« Je signale le *Code des Curés* à votre attention parce qu'il contient des principes contraires aux droits dont l'Église doit jouir dans notre heureux pays. Les appréciations qui s'en font dans le *Nouveau Monde* et autres journaux ont pour but de prouver que, dans la Province de Québec, il doit y avoir un parfait accord entre le droit canon et le droit civil, et que notre liberté religieuse nous est assurée par des actes solennels que l'on ne saurait méconnaître sans violer même la loi civile.

« Ainsi, loin de créer des difficultés, cette discussion tend à faire disparaître celles qui ont pu être suscitées jusqu'ici ou qui pourraient l'être plus tard, si des hommes malintentionnés parvenaient au pouvoir et voulaient opprimer ici la religion, comme on le fait ailleurs en invoquant des principes dont on abuserait, parce qu'ils seraient mal compris. Voilà pourquoi l'on se croit obligé de les combattre, afin d'empêcher que le livre qui les professe serve de règle, dans nos Cours de Justice.

« Au reste, comme vous n'aurez pas manqué de l'observer, le journal en question rend justice aux qualités personnelles de l'auteur, et s'il s'élève contre son « Code », c'est uniquement pour empêcher que la liberté de l'Église ne soit opprimée. Ce qu'il prétend obtenir, c'est que l'État respecte la liberté de l'Église, comme l'Église respecte la liberté de l'État.

« En gardant le silence, ce livre se serait installé sans bruit dans les bibliothèques, et beaucoup de personnes qui n'ont pas étudié ces

matières n'auraient pas l'ombre de doute sur la nature des principes qui y sont émis et sur les conséquences que l'on en déduit. »

(*Circulaire du 12 mars 1871.*)

Cet avertissement, qui était bien celui d'un père, d'un juge et d'un *ancien du peuple*, dans le sens le plus élevé qui s'attache à cette expression si patriotique et si chrétienne, contenait tout un programme de la démonstration victorieuse des droits de l'Église en Canada. Le programme fut entendu et remarquablement rempli par un avocat distingué de Montréal, M^e PAGNUEL, qui bientôt après publia sur cette donnée un ouvrage tout rayonnant de doctrine, de lumière et de vérité : *les Études historiques et légales de la liberté religieuse en Canada*.

Cet ouvrage, bien que s'adressant d'une manière toute spéciale au Canada français et catholique, n'en a pas moins sa place marquée dans toute bibliothèque d'*ordre social chrétien*, car, pour qui comprend bien ce mot, l'ordre social chrétien apparaît comme une magnifique *cathédrale* dont la chaire (*cathedra*) de Saint-Pierre occupe le centre, et dont les chapelles rayonnantes forment le sanctuaire de chaque nation de l'univers chrétien. Le divin architecte de cet impérissable édifice social, Notre-Seigneur Jésus-Christ, assigne ainsi à chaque peuple sa mission, son service, sa dédicace et la décoration intime de ses œuvres vives. Tel est le véritable emblème de la civilisation.

Pour donner une idée générale du beau livre de M. Pagnuelo, nous allons reproduire ici quelques lignes maîtresses de son avant-propos :

« Je me propose dans ces « *Études* » d'établir que l'Église catholique romaine, en Canada, est pleinement libre, qu'elle vit de sa vie propre et se gouverne par ses propres règlements ; j'en conclus que cette liberté doit être la clef de l'interprétation qu'il faut donner aux lois civiles qui ont trait à notre organisation ecclésiastique et à toute matière religieuse.

« Je fais cette démonstration au moyen du droit public du pays, tel qu'établi depuis la conquête : 1° par le droit public des colonies anglaises ; 2° par les Capitulations et le Traité de Paris 1863 ; 3° par les faits historiques de la reconnaissance, comme corps ou congrégations religieuses, des diverses sectes protestantes et des juifs ; 4° par la législation touchant l'Église anglicane, à l'occasion de sa séparation d'avec l'État ; 5° enfin par l'historique des luttes que l'Église catholique a eu à soutenir, en Canada, depuis notre changement de domination.

« C'est ce qui forme la première partie de cet ouvrage.

« Dans une seconde partie, j'applique les principes que je me suis efforcé d'établir dans la première, à la paroisse catholique romaine dans la Province de Québec.

« Je montre à ce sujet : 1° ce qu'est la paroisse catholique romaine, et par qui elle doit être érigée ; 2° ce qu'est la fabrique et le rôle qu'y doivent jouer les marguilliers ; 3° quelle est la nature ainsi que l'emploi des biens et des revenus des fabriques.

« On trouvera en outre, dans le cours de l'ouvrage, plusieurs autres sujets qui, je l'espère, intéresseront le lecteur, sur les biens des Jésuites et du Séminaire de Montréal, sur le système municipal et le système scolaire qui ont existé dans la province de Québec depuis la cession, sur l'usage de la langue française dans les parlements et les actes publics, et plusieurs autres sujets propres à faire connaître toute la portée des faits historiques et de la législation que nous étudions.

« Puissent ces études être utiles à mes compatriotes dont les intérêts nationaux sont si intimement unis à leurs intérêts religieux, et leur faire comprendre que la liberté de l'Église acquise au prix de tant de lutttes et de sacrifices, est un dépôt maintenant confié à leurs mains, sur lequel ils doivent veiller comme sur le plus précieux héritage qui leur ait été légué, et qu'ils seraient criminels d'y porter eux-mêmes la moindre atteinte. N'oublions pas que depuis un siècle nous avons subi six constitutions politiques différentes ; combien de temps durera celle qui nous régit, et qu'aurons-nous après ? Et si, quand nous sommes maîtres de nos destinées, l'indépendance de l'Église est violée, que deviendra-t-elle plus tard ?

« Avant de terminer, je désire faire la déclaration suivante :

« Comme les expressions : *liberté religieuse, liberté des cultes*, sont souvent employées dans ce livre, et que je les invoque en faveur de l'Église catholique en Canada, je déclare ne pas les comprendre dans le sens condamné par l'Encyclique et le Syllabus de 1864, et, en enfant soumis et dévoué de l'Église catholique, accepter d'une manière entière ses enseignements sur toutes ces questions. »

On se figure facilement l'accueil chaleureux que firent les autorités ecclésiastiques du Canada à un travail d'une aussi exceptionnelle importance, et M. Pagnuelo eut le rare privilège de pouvoir faire précéder la première édition de son ouvrage de l'approbation unanime de tout l'épiscopat de son pays. Quelques fragments nuancés de ces approbations ne peuvent manquer de trouver dans cette étude une juste place, qui permettra, par la même occasion, d'y faire figurer comme un album des Evêques du Canada français de cette époque.

1° S. G. Mgr I. G. BOURGET, Evêque de Montréal :

« Les principes solides que propose l'auteur, les saines doctrines qu'il professe, les grandes lumières qu'il fait jaillir sur notre législa-

tion pour montrer que nos lois bien comprises doivent être, si elles ne le sont pas déjà, en parfait accord avec le droit canonique qui nous régit exclusivement, sont tout à fait remarquables... »

Mgr Bourget fit plus qu'approuver le livre, il le recommanda d'une manière toute spéciale à son clergé dans une de ses lettres pastorales, et c'est à ce propos qu'il parle avec tant de bonheur de cette jeune *Ecole ultramontaine* du Canada, qui donnait à son cœur d'Évêque de si chères espérances. Nous avons déjà reproduit, à la suite du procès Guibord, les accents de ce saint pontife à ce sujet. L'éloge de cette vaillante milice débutait ainsi :

« En voyant M. l'avocat Pagnuelo prendre une place distinguée parmi les défenseurs de la liberté religieuse, nous ne pouvons qu'admirer et bénir la divine Providence qui choisit des laïques pour en faire de bons et zélés auxiliaires du clergé, afin de travailler d'un commun accord à faire triompher les bons principes que notre immortel Pontife ne cesse de proclamer du haut de la chaire apostolique. »

2° S. G. Mgr L. F. LAFLECHE, Evêque des Trois-Rivières :

« Cet ouvrage a exigé des recherches considérables et dénoté, chez l'auteur, une connaissance profonde de notre droit dans ses rapports avec l'Église. Ce travail est surtout remarquable par l'esprit vraiment catholique qui l'anime du commencement à la fin. On sent, en le lisant, que l'auteur comprend, et accepte sans restriction, ce principe fondamental de la liberté et de l'indépendance de l'Église proclamé par Notre Saint-Père le Pape Pie IX, dans son allocution du 9 juin 1862, à savoir : « *Que l'Église est une société véritable et parfaite, pleinement libre ; qu'elle jouit de droits propres et permanents que lui a conférés son divin fondateur, et que c'est à elle seule qu'il appartient de définir quels sont ces droits et de juger dans quelle mesure elle peut les exercer.* »

« C'est assurément un grand sujet de consolation et d'espérance pour l'avenir, de voir des laïques consacrer les talents que Dieu leur a donnés et leurs veilles, à faire ressortir et briller l'esprit catholique, dont notre législation est toute imprégnée, et à en faire disparaître autant que possible les obscurités et les ambiguïtés qui peuvent prêter à de fausses interprétations, comme aussi à en ôter les taches qui la déparent et qui s'y sont sans doute glissées par inadvertance.

« Ce sont ces hommes animés de l'esprit catholique et versés dans les lettres et les sciences, que l'auguste Pie IX recommande avec instance à la bienveillance et à la protection des Evêques dans l'Encyclique *Inter multiplices*. »

3° S. G. Mgr Ad. PINSONNEAULT, évêque de Birta :

« Assurément vous avez fait une grande et belle œuvre, en prouvant jusqu'à l'évidence par vos *Études* qu'il n'y a rien de plus facile en Canada que de mettre en pratique la grande leçon donnée aux sociétés humaines par Jésus-Christ, *Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari, et quæ sunt Dei Deo*.

« En lisant vos *Études*, je me disais en moi-même : Voilà un avocat (chose rare) qui écrit à la lumière de la Foi.

« Une foi vive, profonde, éclairée, le délivre du joug humiliant du respect humain, lui fait embrasser la vérité avec amour, et lui donne l'énergie de la proclamer hautement, magistralement.

« Aussi, quelle clarté, quelle logique, quelle dignité, quel amour du vrai, du bien, de la justice ! comme il comprend bien qu'il est de toute nécessité pour le bonheur de la société qu'il y ait une union intime et constante entre l'ordre naturel et l'ordre surnaturel, entre le pouvoir humain et le pouvoir divin !

« Comme il comprend bien que le pouvoir ne doit point ignorer ni jamais oublier que l'ordre, la paix, la prospérité de la société dépendent de cette union, de même que la vie humaine dépend de l'union du corps avec l'âme !

« Comme il comprend bien que tout pouvoir qui viole cet ordre établi par Dieu même offense la justice, trouble la paix, et blesse la liberté !

« Comme il comprend bien de quelle importance il est, pour l'avenir de notre cher Canada, que nos hommes publics, nos législateurs, nos jurisconsultes, nos magistrats, ne se laissent pas séduire par la grande erreur moderne du libéralisme qui affecte de redouter la liberté et l'indépendance de l'Église ; comme si le corps pouvait avoir raison de redouter l'influence de l'âme qui lui donne la vie ; comme si le libre enseignement de l'Église n'était pas la seule base solide de l'ordre social, le seul germe fécond de toute prospérité nationale, l'élément indispensable de toute vraie liberté !

« Heureux le pouvoir qui, ne perdant jamais de vue ces vérités incontestables, respecte et protège la liberté de l'Église, écoute ses enseignements, et s'efforce de rendre ainsi à Dieu ce qui est à Dieu ! Plus heureux encore le peuple appelé à vivre sous un pareil régime ! N'est-il pas écrit : « *Justitia elevat gentes* » ?

4° S. G. Mgr Jean LANGEVIN, Évêque de Saint-Germain de Rimouski :

« Je n'hésite point à recommander la lecture de votre ouvrage comme très-intéressante et très-utile aux membres de mon clergé et autres hommes d'étude de mon diocèse.

« J'y ai trouvé pour ma part le fruit de recherches historiques nombreuses, un travail des plus consciencieux, un dévouement sin-

cère et profond à la sainte Église, et je ne doute point que ces *Études* ne soient propres à dissiper plus d'une erreur, plus d'un nuage, à rectifier plus d'une idée fautive sur ces matières délicates et difficiles, non moins qu'importantes. Même sur les points où les lecteurs ne partageraient pas complètement votre manière de voir, le développement de votre thèse ne peut que leur être profitable. »

5° S. G. Mgr Jos.-Eugène GUIGUES, Évêque d'Ottawa :

« Cette œuvre est l'œuvre d'un homme consciencieux, dévoué aux intérêts de l'Église, et renferme des recherches bien précieuses et très-utiles. Les personnes qui s'occupent des sujets qui y sont traités les liront avec le plus grand fruit, et toutes celles qui sont dévouées aux intérêts de la religion vous sauront gré de vous être imposé un travail aussi pénible dans l'intérêt de l'Église.

« Permettez-moi cependant d'ajouter que vous traitez dans cet ouvrage plusieurs points qui sont intimement liés aux lois qui nous régissent en Canada. Je laisse aux hommes plus experts que moi en cette matière à les décider ; je crois devoir même ajouter que vous êtes parfaitement libre de soutenir quelques-unes des opinions que vous émettez et qui ont un rapport plus direct aux intérêts religieux ; mais, comme elles rentrent dans le domaine de l'opinion, des personnes respectables peuvent se permettre d'en soutenir de contraires en observant toutefois les règles sages de l'Église : *soumission, union, charité.* »

6° S. G. Mgr E. A. TASCHEREAU, Archevêque de Québec :

« Cet ouvrage, autant que j'ai pu en juger, suppose de longues et minutieuses recherches dans nos annales civiles et religieuses ; il renferme beaucoup de renseignements précieux, que l'on se procure difficilement ; vous y professez un grand amour de la liberté de la Sainte Église et un ardent désir de la revendiquer partout où vous la croyez menacée.

« A défaut d'un jugement plus explicite sur votre livre, laissez-moi vous dire franchement quels écueils je pense que des ouvrages de ce genre doivent éviter pour produire le bien que l'on a en vue.

« On est exposé à prendre pour vérité absolue ce qui est matière d'opinion ; on se laisse parfois entraîner à mal noter ce que l'Église n'a pas encore jugé à propos de condamner ; l'idéal de ce qui devrait être tend à faire oublier la réalité ; un avenir que l'on souhaite avec impatience empêche de compter avec un passé et un présent hérissés de difficultés.

« En signalant ainsi les dangers que peut rencontrer le zèle, je n'entends point accuser le vôtre, je profite seulement d'une occasion qui se présente pour faire ma profession de foi à ce sujet. »

7° S. G. Mgr Charles LAROCQUE, Evêque de Saint-Hyacinthe :

« Il me semble que muni de ces deux pièces (l'approbation de Mgr Bourget et sa circulaire au clergé), vous pourriez en toute confiance présenter votre œuvre au public, sans avoir besoin de vous préoccuper de mon opinion, qui doit tout naturellement vous paraître bien peu de chose à côté de celle du vénérable doyen de l'Episcopat canadien. Je vous dirai seulement que je souhaite de toute mon âme qu'il résulte du bien de votre travail, qui aurait pu en faire s'il n'avait été publié qu'après le feu éteint. C'est pour moi un véritable bonheur d'ajouter à la bénédiction de votre digne et saint Evêque, celle que votre esprit de religion vous porte à solliciter de ma part. »

En résumé, l'incident des deux livres : *le Code des curés et les Études historiques et légales sur la liberté religieuse au Canada* représente très-bien, d'une part l'esprit révolutionnaire employant des sapeurs inconscients à pratiquer une brèche dans les ouvrages avancés de la sainte Église, et d'autre part, un véritable mouvement de défense religieuse et de grandeur nationale s'élevant au point même contre lequel *l'illusion libérale* avait dirigé son attaque. Mais l'illusion, qui semblait avoir prévu sa défaite de ce côté, avait déjà habilement pointé ses batteries sur un autre bastion.

VI

Au moment où le livre de M. Pagunelo se préparait à faire son éclatante apparition dans la société canadienne, un document d'une grave portée circulait clandestinement entre Québec et Montréal, adressé à des intimes, tous personnages haut placés, et se le passant de main en main, de telle façon qu'il était, dans tous les centres de la vie publique, le sujet de conversations à voix basse, mais générales; bref, ce que dans tous les pays du monde on appelle *le secret de la comédie*. Ce document n'était revêtu d'aucune signature, mais en revanche il portait un titre très-significatif, indiquant ostensiblement sa haute provenance. C'était celui-ci : *Réponse de quelques théologiens de Québec aux questions proposées par Mgr de Montréal et Mgr de Rimouski, lesquelles doivent être discutées par les Evêques de la province ecclésiastique de Québec dans leur Assemblée du mois d'octobre 1871.*

Depuis plus d'un mois, la presse commentait ce manuscrit,

mais ne le publiait pas, lorsqu'un beau jour, le *Franc Parleur* de Montréal l'inséra dans ses colonnes, annonçant qu'il allait en donner une réfutation en règle.

Le *Franc Parleur* était un journal ouvertement ultramontain, ayant arboré avec une inébranlable foi le drapeau de la guerre aux *erreurs modernes* condamnées par l'Eglise. « *Credidi propter quod locutus sum* » était sa devise, mais ses juvéniles ardeurs excluèrent si peu chez son propriétaire et rédacteur en chef, M. ADOLPHE OUMET, le sentiment du respect et de l'obéissance envers l'autorité diocésaine, qu'à la tête de son comité de rédaction il avait sollicité et obtenu le contrôle d'un prélat canadien retiré à l'évêché de Montréal, Mgr Pinsonneault, évêque de Bithra *in partibus infidelium*, dont nous avons cité quelques lignes plus haut une lettre bien suffisante à indiquer la physiologie de la finesse de son esprit aussi bien que de la sûreté de sa doctrine.

Le *Franc Parleur* faisait précéder la publication des *Réponses de quelques théologiens de Québec* de la lettre suivante :

« Monsieur le Rédacteur,

« Je vous adresse, avec cette note, copie du mémoire des théologiens de Québec, qui fait la préoccupation de la presse. Qui a pris sur soi de rendre ce mémoire public ?

« Je n'en sais rien. Il est public, je l'ai lu ici à Québec, et j'ai pu en prendre copie.

« Il est aussi à Montréal; le *Nouveau Monde* a nommé les personnes qui l'ont eu en leur possession et celles qui, sans l'avoir, l'ont lu.

« On m'a assuré, à Québec, que le mémoire envoyé à Montréal par sir Narcisse-Fortunat Belleau (1) n'est qu'un extrait considérable de celui présenté aux Evêques et que je vous envoie; aussi que ledit mémoire est l'œuvre de l'Université Laval.

« Néanmoins, il a été donné pour l'œuvre de théologiens québécois; c'est comme cela qu'il faut le prendre.

« Ce serait rendre service à la bonne cause que de le publier.

« Vous n'avez pas besoin de la permission des Evêques, puisqu'il est aujourd'hui entre les mains de plusieurs laïques qui le font lire à leurs amis.

« Votre dévoué serviteur et ami,

« UN ULTRAMONTAIN.

« Québec, 25 juillet 1872. »

Nous ne savons pas si le mémoire dont il s'agit est réellement l'œuvre de l'Université Laval (nous aurons à parler plus loin de

(1) Alors Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec.

cette université); mais ce qui est certain, c'est que l'on trouve en plusieurs points des *Réponses des théologiens de Québec* une sorte de fac-simile du *Code des curés*, dont l'un des professeurs de cette université, M. LANGELIER, avait solennellement pris la défense dans la presse.

Nous ignorons également quels sont au juste les théologiens de Québec à qui incombe la paternité au mémoire, mais il est bien certain que des théologiens de Québec en sont les auteurs directs et responsables. C'est là le fait capital de l'incident, et il jette, — qui pourrait en disconvenir? — un bien triste reflet sur le mal dont souffre le Canada.

Au surplus, comme investigation nécessaire de ce mal, nous sommes obligés de reproduire quelques-unes des *réponses* de ces théologiens de Québec à certaines des questions qui leur étaient posées :

« *Question II.* — La paroisse, dans son origine, n'est-elle pas essentiellement ecclésiastique et reconnue comme telle par l'autorité civile ?

« *Réponse.* — Il est hors de doute que les premières paroisses ont été érigées par l'autorité ecclésiastique. Le christianisme, depuis la prédication des apôtres jusqu'à Constantin, n'eut d'autres lois que celles de l'Église.

« Sous les Empereurs chrétiens, on ne voit aucune loi civile relativement aux paroisses ou à leur érection.

« Quand les Francs s'établirent dans les Gaules, le christianisme y était déjà florissant, il avait ses Evêques, ses paroisses, et les rois de France devenus chrétiens laissèrent le pouvoir spirituel régler seul tout ce qui intéressait la religion se bornant par leur législation à prêter la force du pouvoir civil à l'exécution des lois de l'Église.

« Chaque Evêque dans son diocèse érigeait les nouvelles paroisses qu'il jugeait nécessaires, sans l'intervention de l'autorité civile. Ainsi en fut-il dans l'origine. Mais un usage dont on peut indiquer le commencement, introduisit la confirmation de l'érection des paroisses par Lettres patentes du souverain, pour leur donner les effets civils.

« La première loi sur cette matière est l'art. 16 de l'*Ord. d'Orléans de janvier 1560*, suivie de l'*Ord. de Blois, art. 22, de 1579*, de l'*Edit de Melun 1606, art. 27*, de l'*Ord. de janvier 1629, art. 11*, et enfin de l'*Edit d'avril 1635, art. 23*, qui décrète :

« Les Archevêques et Evêques pourront, avec les solennités et procédures accoutumées, ériger des cures dans les lieux qu'ils estiment nécessaires.

« Sur le décret canonique, il faut obtenir des lettres patentes du Roi, pour le confirmer, ainsi qu'il se pratique à l'égard de l'union des cures.....

« *Question III.* — Les paroisses érigées par la seule autorité ecclésiastique, ne sont-elles pas, en droit canadien, de véritables paroisses ? Le curé n'y a-t-il pas droit à la perception de la dîme, aux registres dit de l'état civil, et la fabrique n'y existe-t-elle pas de plein droit ?

« *Réponse.* — Les paroisses érigées par la seule autorité ecclésiastique n'ont jamais été considérées et ne sont pas, en *droit canadien*, de véritables paroisses dans l'acception du mot, ni dans le droit français, ni dans notre droit. Cela ressort évidemment de la législature provinciale sur cette matière ; pour donner aux paroisses canoniques les effets civils, v. g., administration des Corporations laïques appelées fabriques, pouvoir aux fabriciens de contracter et de s'obliger pour et au nom de la corporation dont ils sont les mandataires, tenue légale des registres de l'état civil.

« L'effet seul de l'émission de la proclamation civile érigeant une paroisse civilement, donne le droit à la paroisse de procéder à l'organisation de la fabrique, au curé le droit de tenir les registres de l'état civil dont les actes font loi devant tous les tribunaux de justice de la Province et même à l'étranger.

« Le curé d'une paroisse canonique a droit aux dîmes d'après les lois qui règlent cette matière en cette Province ; il en est de même du simple missionnaire.

« *Edits et Ord.*, vol. I, p. 36, 231, 305, et aussi vol. II, p. 133, 139, 513, 516, 518, et vol. III, p. 174, 175.

« Il ne faut pas oublier que les paroisses n'ont été érigées qu'en 1722, longtemps après les lois sur les dîmes en la Nouvelle France. Voir *Actes impériaux* 14, *Geo III*, chap. 81, 83, *Geo III*, chap. 31, qui confirment généralement le droit du clergé catholique de percevoir la dîme, droits et dus accoutumés (ces deux Statuts se trouvent en tête des *Statuts refondus du Canada*).

« Le Curé d'une paroisse canonique peut tenir registres de mariages, baptêmes et sépultures, conformément aux dispositions du droit canonique ; mais ces registres n'ont aucune authenticité et ne font point preuve par eux-mêmes en matières qui se rattachent au droit civil ; l'authenticité des registres de l'état civil leur est conférée par les lois civiles qui règlent le mode et les formalités requises dans la tenue de ces registres et déterminent les personnes qui les peuvent et doivent tenir.

« Le mot *paroisse*, dans les lois, s'entend seulement des paroisses approuvées par l'autorité civile ; quant aux paroisses canoniques, comme elles n'ont aucune existence en droit civil, ce droit ne peut les reconnaître, ni y autoriser la tenue des registres de l'état civil qui puisse faire preuve en justice.

« Il est un principe du droit civil et du droit public, c'est qu'aucune corporation ne peut légalement exister de plein droit, pas plus les fabriques que les autres corps dans l'État.

« La loi ne reconnaît que trois manières de créer des corporations,

savoir : par acte du parlement, par charte royale, et par prescription. (*Code Civil du B.-C.*, art. 353.)

« Quant à la corporation de la Fabrique, elle a droit d'exister par le seul fait de la reconnaissance ou érection civile d'une paroisse par le pouvoir temporel, suivant la procédure réglée à cette fin par la loi.

« *Question VII.* — La loi reconnaît-elle le corps des paroissiens comme corporation et vrai propriétaire des biens de l'Église ?

« *Réponse.* — La loi civile reconnaît les marguilliers comme administrateurs des biens des fabriques des paroisses; ces marguilliers forment dans ce but une corporation laïque, aussitôt qu'ils ont été nommés dans une paroisse érigée civilement.

« Quant à la propriété des biens de la fabrique, c'est une question qui n'a pas été encore soumise aux tribunaux du pays.

« En France, les biens des églises paroissiales étaient regardés comme biens ecclésiastiques, quoique administrés par des laïques. Ils ne pouvaient être aliénés que conformément aux règles qui régissent l'aliénation des biens ecclésiastiques.

« La propriété des biens donnés aux Églises (disent les rédacteurs du *Nouveau Denisart*, vol. 1, voir *Aliénation*, p. 420, n° 2) n'appartient, à parler exactement, ni aux titulaires particuliers des bénéfices, ni même aux communautés qui jouissent de leurs revenus. Ils n'en sont que les usufruitiers et les administrateurs.

« La propriété est à l'Église à laquelle ils ont été donnés par l'État dans lequel l'Église a été reçue pour le bien des peuples qui la composent. »

Après avoir ainsi, en quelques pages, condensé toute une législation contraire aux droits de l'Église, après avoir essayé de prouver que cette législation est bien celle qui régit au Canada les rapports de l'Église et de l'État, les *théologiens de Québec* s'en déclarent hautement satisfaits, en affirmant que cet état de choses n'apparaît pas constituer un empiétement de l'État, et qu'il serait désavantageux de chercher à y apporter quelques changements plus conformes *aux règles*, c'est-à-dire aux droits de l'Église.

Qu'on en juge :

« *Question XIV.* — Quels désavantages y aurait-il à exiger la stricte exécution des règles ?

« *Réponse.* — Ce serait peut-être de rompre l'union qui existe entre l'Église et l'État.

« *Question XV.* — Y a-t-il empiétement du pouvoir civil ?

« *Réponse.* — Il n'apparaît pas, puisque tout s'est réglé de gré à gré, et le plus souvent à la demande de l'autorité religieuse dans notre pays. »

Comment les *théologiens de Québec* ont-ils pu formuler ces deux dernières réponses après avoir constaté dans les lois civiles et dans les opinions légales qu'ils invoquent des empreintes si marquées de césarisme et de gallicanisme? Comment ont-ils pu dire que toutes ces lois restrictives et oppressives des droits de l'Église étaient le fruit de conventions passées *de gré à gré* entre l'autorité religieuse et l'autorité civile, et que tout s'est réglé le plus souvent à la demande même de celle-là? Avaient-ils donc oublié que presque tous les évêques de leur noble et jeune pays, à commencer par Mgr de Laval, n'ont cessé, soit sous la domination française, soit sous la domination anglaise, de revendiquer énergiquement toutes les libertés, tous les droits de la sainte Église? Avaient-ils donc oublié l'attitude héroïque de Mgr Plessis en face du parlement anglais au sujet des biens des fidèles de Montréal confiés à l'administration du séminaire de Saint-Sulpice? Avaient-ils oublié toutes les épreuves que Mgr Lartigue, premier évêque de Montréal, eut à soutenir dans le même but et tant d'autres mémorables combats, tant d'autres illustres résistances de l'épiscopat et du clergé qui forment l'histoire intime de l'Église canadienne? Ne savaient-ils donc pas, en un mot, que cette Église, leur mère, n'a pu conquérir que pied à pied, par des labeurs exceptionnels, un courage opiniâtre et des luttes incessantes, la position qu'elle occupe aujourd'hui dans le Nouveau Monde, et qu'enfin, fille bien-aimée de l'Église romaine, elle ne connaîtra jamais ni le lâche repos ni les capitulations déshonorantes?

Aussi comprenons-nous que le *Franc-Parleur*, en réfutant méthodiquement et froidement une à une, à l'aide de la théologie, du droit canon et de l'histoire, toutes les erreurs flagrantes ou insidieuses contenues dans les fameuses *Réponses des théologiens de Québec*, laisse déborder en ces termes l'amertume et l'indignation de son patriotisme et de sa foi :

« Ah! si, ce qu'à Dieu ne plaise, un évêque, des évêques venaient à justifier, en leur personne, et dans notre pays, la réponse de quelques théologiens de Québec à la question XV de leur mémoire, eh bien, ce serait le schisme ou l'Église dans l'État et soumise à l'État; ce serait un malheur, une catastrophe, une malédiction; ce serait une honte, une ignominie, une turpitude. Il faudrait rougir, pleurer, gémir, se lamenter. Il y aurait un frémissement général d'amertume dans la nation, et cette amertume prendrait bientôt les proportions de l'indignation! Il y aurait un tressaillement, un je ne sais quoi qui troublerait ceux qui dorment dans le champ du repos; nos morts héroïques se lèveraient indignés, les Lartigue, les Plessis, tous nos grands Evê-

ques, pleurant sur la nation déshonorée, sur l'Église trahie et sur l'épiscopat dégénéré, lanceraient un anathème que le Canada sanctionnerait pour l'éternel châtement des coupables. »

Quant aux quelques *théologiens de Québec*, dont les noms sont toujours restés officiellement dans l'ombre, leur châtement ne se fit guère attendre, car non-seulement, ainsi que nous allons l'établir dans un instant, la loi civile donna satisfaction aux efforts régulateurs de Mgr de Montréal au sujet des paroisses de son diocèse, sans que les rapports de l'Église et de l'État aient eu à en souffrir le moins du monde, mais encore un triste pamphlétaire vint annoncer au public canadien que dans la plus prochaine de ses productions, il comptait défendre chaleureusement la mémoire des *théologiens de Québec* en même temps qu'il signalait au monde étonné *les conséquences et les suites funestes du Concile du Vatican*. Le patronage et les applaudissements de l'impiété ne sont-ils pas vraiment la plus dure des réprobations qui puissent atteindre des théologiens ?

La doctrine catholique ressortait donc dans toute sa clarté du livre de M. Pagnuelo, qui, pas plus que les commentaires qu'en fit la presse ultramontaine, n'avait rencontré de contradicteurs ni chez le juge Beaudry, dont ces remarquables travaux ensevelissaient dans un juste oubli le *Code à peine né*, ni chez les *théologiens de Québec*, dont les élucubrations périlleuses étaient démasquées. Cette saine doctrine canonique et romaine fixait la jurisprudence du Canada et préludait merveilleusement au bienfait des réformes nécessaires qu'il restait à opérer dans la législation civile et politique du pays. C'est pourquoi Mgr Bourget pensa que le moment était venu de vaincre l'opposition jusque dans ses derniers retranchements en demandant à la légistature de la province une loi déclaratoire. Sa demande fut couronnée de succès, et l'on peut s'en convaincre par les extraits suivants de cette loi qui sanctionne toute l'action de Mgr Bourget, suscitée par le démembrement de la paroisse de Montréal.

Cap. XVI. Acte concernant les registres de l'état civil.

« Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit :

« 1. Tout prêtre catholique romain, autorisé par l'autorité ecclésiastique compétente à célébrer le mariage, administrer le baptême ou faire les obsèques, pour aucune église, chapelle particulière, ou dans

aucune mission, aura droit de tenir des registres de l'état civil, pour telle église, chapelle ou mission, et sera censé et considéré autorisé à tenir lesdits registres, et à les avoir numérotés, parafés et certifiés, conformément à la loi

« 6. Et attendu que de doubles registres ont été tenus par des prêtres dûment autorisés par l'autorité ecclésiastique compétente à célébrer le mariage, administrer le baptême ou faire les obsèques, mais que lesdits registres n'ont pas été authentiqués de la manière requise par le code Civil et le Code de procédure civile : et attendu qu'un grand nombre de familles ont intérêt à ce que lesdits registres soient légalisés, et qu'il est opportun de pourvoir à leur légalisation et authenticité : en conséquence, il est par le présent Acte en outre décrété comme suit :

« 7. Tout registre ou registres de l'état civil jusqu'ici tenus dans aucune église catholique romaine, par un prêtre catholique romain, dûment autorisé par l'autorité ecclésiastique compétente à célébrer le mariage, administrer le baptême ou faire les obsèques, pourront et devront, sur présentation d'iceux à cette fin, quoique ces registres aient déjà servi, être numérotés, parafés et certifiés par le fonctionnaire civil ordinaire, de la même manière et au même effet que si lesdits registres n'avaient pas antérieurement servi, et un double d'iceux pourra de la même manière et au même effet être déposé et reçu chez le fonctionnaire civil ordinaire. Et un certificat de l'Evêque sera une preuve suffisante qu'un prêtre a été dûment autorisé comme susdit.

« 8. Lorsque les dispositions de la précédente section auront été remplies au sujet d'aucun registre, tel registre, ou aucun extrait d'icelui seront censés et considérés comme authentiques, comme aussi légaux et valides que s'ils avaient été faits conformément aux exigences de la loi

« 10. Le présent Acte n'aura d'autre effet que celui d'autoriser à tenir des registres authentiques, et à légaliser ceux déjà tenus dans les cas et de la manière ci-dessus prévus, *sans que ledit présent Acte puisse avoir d'autres conséquences légales, et affecter en rien au delà de son objet direct, la position civile actuelle des paroisses et fabriques régulièrement existantes.*

« 11. Cet Acte viendra en force le premier janvier mil huit cent soixante-treize. »

Cette loi, comme on peut aisément s'en convaincre, confirme le point invariable du droit public canadien en vertu duquel c'est le prêtre qui tient les registres de l'état civil en même temps que ceux de l'Église, d'où il suit qu'à l'existence même des paroisses sont attachés les titres et les preuves de l'état des citoyens au point de vue civil et politique.

Nos lecteurs ont remarqué à la fin du texte de la loi en question, les mots que nous avons soulignés à dessein : « Sans

« que ledit présent Acte puisse avoir d'autres conséquences légales et affecter en rien au delà de son objet direct, la position civile actuelle des paroisses et fabriques régulièrement existantes. »

C'était une fissure que l'opposition s'était ménagée pour reprendre un peu de terrain dans la question. En effet, Mgr CAZEAU, grand vicaire de Québec, qui avait été, à tort ou à raison, tout particulièrement désigné comme l'un des *quelques théologiens de Québec*, et M. ROUSSELOT, curé de la paroisse de Notre-Dame de Montréal, dès qu'ils eurent connaissance du projet de loi déclaratoire, remuèrent-ils ciel et terre pour empêcher la législation de la voter. Aidés de leurs puissants amis et invoquant même la plus haute autorité religieuse du pays, au nom de laquelle Mgr Cazeau se disait autorisé à agir, ils supplièrent les ministres et les membres du Parlement de rejeter cette loi. Voyant à la fin que leurs adjurations larmoyantes étaient peine perdue, ils se rabattirent sur un *amendement* au projet de loi, selon la tactique habituelle du libéralisme dans tous les pays ; et cet amendement fut précisément l'article restrictif que nous avons souligné plus haut. Les ministres firent part de ces instances au représentant de Mgr Bourget et implorèrent de Sa Grandeur cette concession, dont après tout l'opposition ne pouvait abuser ni beaucoup ni longtemps. Mgr Bourget consentit, sans s'illusionner toutefois sur le mauvais usage que l'on ferait de sa condescendance. Aussi ne fut-il pas surpris lorsqu'il vit le Greffe du tribunal donner une formule particulière aux registres des paroisses nouvellement démembrées. Voici quelle était cette formule :

« Ce registre contenant feuillets, le présent non numéroté compris, destiné à l'enregistrement des actes de naissances, mariages et sépultures faits dans l'église de dans les limites de la paroisse de Montréal, pendant l'année 1873, a été par Messire prêtre catholique romain, dûment autorisé par S. G. Mgr l'Évêque de Montréal, suivant ses lettres (ou certificats), en date du présenté à nous Protonotaire de la Cour Supérieure du Bas-Canada exerçant dans le district de Montréal, et a été par nous, numéroté, paraphé et authentiqué en vertu de l'acte de la législature provinciale de Québec, de la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, Chapitre Seize, intitulé : « Acte concernant les registres de l'état-civil. »

« A Montréal, ce jour de »

Le Protonotaire, dont les fonctions étaient purement exécutives, fit connaître que cet en-tête qui niait formellement, on le voit,

l'existence des paroisses démembrées et qui ne visait à rien moins qu'à séculariser la question, était le résultat d'une consultation des juges de la Cour Supérieure, parmi lesquels siégeait l'honorable juge Beaudry, l'auteur du *Code des curés*. Mgr Bourget n'hésita donc pas à adresser à ces honorables magistrats, sous forme de supplique, l'énergique protestation que voici dans toute sa teneur :

PROVINCE DE QUÉBEC

District de Montréal.

« Aux honorables juges de la Cour Supérieure pour la Province de Québec, siégeant à Montréal, savoir : aux honorables juges Mondelet, Johnson, MacKay, Torrance et Beaudry,

« L'humble requête du soussigné Évêque catholique romain de Montréal

« Expose :

« Qu'il accomplit aujourd'hui un pénible mais rigoureux devoir en adressant à Vos Honneurs la présente requête pour demander que l'ordre extrajudiciaire qu'ils ont donné il y a quelques semaines, concernant l'Acte des registres passé dans la deuxième session du Parlement de la Province de Québec, soit amendé ou révoqué, pour des raisons qu'il se permet de leur exposer, avec la pleine confiance que toute justice lui sera rendue.

« Cet ordre ne permet pas en effet à ceux qui sont autorisés par leur Évêque à baptiser, marier et inhumer de prendre les titres qui leur sont conférés par leurs lettres d'institution.

« Or, c'est là une chose dont il est difficile de se rendre raison, parce que c'est chose reçue dans tous les états et conditions de la société, de désigner chacun par le titre qui l'honore et qui indique les devoirs qu'il a à remplir envers ses semblables. Mais c'est surtout quand il s'agit de quelques personnages autorisés à faire des actes publics auxquels s'attache une grande responsabilité, que l'on serait inexcusable, aux yeux de la loi, de négliger de donner ou de prendre les titres qui leur sont propres.

« Ainsi, en prenant pour exemple les actes de baptême, mariage et sépulture qui doivent se consigner dans les registres de l'état civil, n'est-il pas requis de mentionner le titre, la profession de ceux qui comparaissent dans ces actes? Ne faut-il pas signifier l'état, la profession, le titre d'un père qui présente son enfant au baptême, d'un époux qui prend une épouse? Toute omission à cet égard n'exigerait-elle pas l'intervention judiciaire pour la faire réparer?

« Mais s'il en est ainsi pour les particuliers qui figurent dans ces actes, pourrait-on croire que ceux à qui est confié le soin de les faire, et qui en doivent avoir toute la responsabilité aux yeux de l'Église et

de l'État, pourraient apparaître dans ces actes comme de simples particuliers et sans prendre les titres qui leur donnent droit de remplir le ministère qu'ils exercent? Pourrait-on croire surtout qu'il ne leur serait pas permis de se présenter eux-même avec ces titres? Ou, s'ils les prennent, ne pourrait-on pas leur reprocher de se mettre en contradiction avec les livres authentiques qu'ils ont entre les mains? Ne suffirait-il pas pour cela de rapprocher leur signature avec l'en-tête de ces livres?

« Et en effet, comment sont-ils désignés dans cet en-tête ou intitulé? Comme de simples prêtres, chargés de présenter ces registres aux pronotaires ou aux juges. Ils devront formuler les actes de ces registres, déclarés authentiques par l'autorité civile, comme des commis ou des secrétaires, chez qui on ne reconnaît aucune capacité officielle, aucun titre public.

« Cet Ordre ne semble-t-il donc pas injurieux au prêtre à qui néanmoins est confié le soin de pourvoir, par des actes faits en bonne et due forme, aux intérêts des familles? Cette injure paraîtrait d'autant plus frappante qu'il est le seul que l'on prive ainsi du droit qu'il a d'être reconnu avec le titre qui lui est dûment conféré. Car il est bien connu que les ministres des diverses dénominations religieuses sont admis à l'octroi des registres avec les titres d'honneur ou de dignité qu'ils assument, sans que l'autorité civile ait jamais cru devoir y voir. Pour s'en convaincre, il suffit de jeter un coup d'œil sur leurs registres déposés au Greffe.

« Il est à remarquer maintenant que cet Ordre paraît d'autant plus extraordinaire qu'il ne saurait se justifier par la loi qu'il est censé mettre en pratique. Il y est en effet statué que ceux qui sont autorisés par leur évêque à faire des baptêmes, mariages et sépultures, ont droit de tenir des registres de l'état civil. Il leur suffit, pour prouver ce droit d'exhiber leur lettre d'institution. Or, ces lettres d'institution leur confèrent des titres en vertu desquels seuls ils peuvent exercer ces fonctions; si ces titres leur étaient ôtés, ils cesseraient d'avoir le pouvoir de les remplir et par conséquent d'avoir droit aux registres. Il est donc nécessaire que l'autorité civile reconnaisse les titres d'où découle le pouvoir de faire des baptêmes, mariages et sépultures, pour constater chez ceux qui remplissent ces fonctions le droit aux registres. Autrement, on pourrait séparer le titre de juge et le droit de juger, ce qui assurément n'est venu à la pensée de personne.

« Cet Ordre fait donc dire à la loi ce qu'elle ne dit pas et ce qu'elle ne pourrait dire sans s'écarter des notions connues du droit, et sans se mettre en contradiction avec les usages reçus partout, comme on l'a observé plus haut.

« De plus, cet Ordre empêche la loi d'atteindre son but qui, on n'en saurait douter, est d'assurer à un grand nombre de familles respectables la paisible jouissance des droits religieux et civils dont elles ne pourraient être privées sans injustice.

« Car si cet Ordre est maintenu, l'Acte concernant les registres peut

devenir lettre morte, et les catholiques recourront, comme ils viennent de le faire, à la législature, pour lui demander une nouvelle loi qui pourvoie plus efficacement à l'état de souffrance dans lequel les aura tenus l'Ordre en question.

« Cet Ordre est donc propre à compliquer les difficultés qui ont existé jusqu'ici. Par conséquent, il ne peut faire atteindre à l'Acte concernant les registres son but et sa fin. Les intentions des législateurs vont donc se trouver frustrées par un tel Ordre; et ils seront en conséquence dans l'obligation d'y revenir dans une prochaine session.

« Enfin, cet Ordre, en dictant au Protonotaire la formule de l'en-tête des registres qui doivent être octroyés en vertu de la nouvelle loi, y introduit cette clause qui assurément ne pouvait entrer dans l'intention des législateurs, savoir : « Ce registre destiné à l'enregistrement des actes des naissances..... obsèques qui se feront dans l'enceinte de la paroisse de Notre-Dame de Montréal, *réel*, présenté par Messire lequel nous a fait apparaître des lettres l'autorisant à administrer le baptême dans ladite église..... » car s'il faut accepter cette clause selon sa forme et teneur, le curé de Notre-Dame ne peut plus paraître dans l'en-tête de ses registres comme curé, puisque sa lettre d'institution est formulée comme celle des autres curés; et comme cette loi s'étend à toute la province, cette observation s'applique à tous les curés du district; avec de plus cette singularité que l'église pour laquelle les registres seront accordés sera toujours donnée comme étant dans l'enceinte de la paroisse de Notre-Dame de Montréal, quelle que soit la paroisse où elle se trouvera.

« De plus, le droit de l'Évêque de tenir des registres est reconnu par la loi civile. Mais comme son église est aussi dans l'enceinte de l'ancienne paroisse de Notre-Dame, son titre d'Évêque devra disparaître de l'en-tête aussi bien que celui des curés.

« Quant aux registres qu'il s'agit maintenant de légaliser, l'on a refusé à plusieurs reprises, au Greffe, de communiquer l'en-tête que l'on se propose d'y mettre; et l'on s'est contenté de dire à celui qui y avait porté le sien de le laisser, et qu'il serait authentiqué plus tard. Cette circonstance a quelque chose d'inouï. Quoi donc! un curé n'aura pas droit de connaître d'avance ce qui pourra être inscrit dans un livre dont il doit porter la responsabilité aux yeux de l'Église et du Gouvernement!

« Pour ces raisons et autres aussi graves qu'il croit devoir omettre ici, l'Évêque soussigné demande avec instance à Vos Honneurs de vouloir bien amender ou révoquer l'Ordre extrajudiciaire qui est l'objet de la présente requête.

« En ce faisant, il est intimement convaincu qu'il ne fait qu'user du droit qu'il a, comme Évêque, de maintenir la liberté religieuse dont doivent jouir, dans ces pays, tous les sujets catholiques de Sa Majesté.

« Au reste, il croit pouvoir se rendre en conscience le témoignage

qu'en faisant une telle réclamation, il ne s'écarte en aucun point des règles du respect, de l'honneur et de la soumission qu'il doit à Vos Honneurs, chargés de rendre à chacun ce qui lui est dû.

« Et il ne cessera de prier.

« (L. S.)

« (Signé)

« † Ic., Evêque de Montréal. »

Les juges ne répondirent à cette requête que par une fin de non-recevoir ; ils chargèrent le Protonotaire de porter à la connaissance de l'Evêque « qu'ils ne pouvaient prendre en considération des remontrances purement spéculatives ». Mgr Bourget patienta, et en 1876, quand il se démit de son siège, il emportait la consolation de voir les onze paroisses qu'il avait démembrées de celle de Notre-Dame jouir devant la loi de tous leurs privilèges. L'Eglise du Canada comptait une conquête de plus.

Le mal révolutionnaire se manifestait en Canada par d'autres phénomènes de son inoculation. Nous allons en poursuivre l'analyse.

VII

La question de l'éducation de la jeunesse, question si capitale dans l'économie de l'ordre social chrétien, avait depuis longtemps subi l'envahissement des influences antireligieuses par le paganisme invétéré des études dites classiques, dont les ravages ont été stigmatisés par Mgr Gaume avec la vigueur que le monde catholique a bien connue. En Canada, deux saints et nobles prêtres, les abbés ALEXIS PELLETIER et Jos. S. MARTEL, étaient devenus les courageux champions de cette réforme. Le premier avait dénoncé, avec une remarquable force d'argumentation, les dangers d'une éducation classique faite à l'aide des seuls auteurs païens non expurgés, et demandé qu'on donnât une plus large part aux auteurs chrétiens. Ses écrits se distinguaient par une valeur d'autant plus considérable qu'ils reproduisaient plus fidèlement les enseignements des souverains pontifes sur cette délicate question.

Il n'entre pas dans le cadre de cette Etude d'aborder dans ses détails la question des classiques ; mais pour donner une idée de son importance en Canada, qu'il nous soit au moins permis de citer ici la simple table des matières d'un des ouvrages de M. l'abbé Pelletier intitulé : « la Réforme chrétienne des études classiques, par un collaborateur du Franc-Parleur » :

AVANT-PROPOS.

- I. Les hommes nous manquent et pourquoi?
- II. Le mal actuel et son caractère propre.
- III. D'où vient le paganisme gréco-romain qui déborde la société actuelle?
- IV. Protestations contre les études classiques païennes depuis la Renaissance jusqu'à nos jours.
- V. Le mal actuel, tel que décrit, règne-t-il au Canada?
- VI. Si l'on a formé des hommes éminents avec le système actuel d'enseignement.
- VII. Les saints Pères ne se sont-ils pas formés à l'aide de la méthode d'enseignement qu'on qualifie de païenne aujourd'hui?
- VIII. La méthode païenne est-elle approuvée par l'Eglise?
- IX. Nos maisons d'éducation suivent-elles la méthode païenne?
 - X. Le beau latin ; sait-on ce que c'est?
 - XI. On ne sait pas le beau latin, principal objet des études.
- XII. Pouvons-nous savoir le latin païen?
- XIII. Où faut-il étudier le latin pour le savoir? Langue latine chrétienne.
- XIV. Erasme confirme ce qui vient d'être dit à propos du latin.
- XV. Dernière objection à propos du latin païen.
- XVI. Prophétie et histoire. — Réforme proposée par Mgr Gaume. Accueil que certains lui ont fait.
- XVII. Quelques développements touchant la méthode chrétienne.
- XVIII. Journaux partisans de la réforme chrétienne proposée par Mgr Gaume.
- XIX. Laïques et prêtres éminents en faveur de la réforme chrétienne des études.
- XX. Evêques et cardinaux en faveur de la méthode chrétienne.
- XXI. Le Concile d'Amiens.
- XXII. Pie IX et la question des classiques. — Projet de Bulle. — Paroles remarquables.
- XXIII. L'Encyclique *Inter multiplices*. — Le Bref du 15 janvier 1872.
- XXIV. Le Bref du 22 avril 1872. — *Les Etudes religieuses*. — *Le Docete omnes gentes*.
- XXV. Résumé et conclusion. — Organisation chrétienne des études.

Incrovable fut l'exaspération des libéraux de toutes les nuances contre cette tentative inspirée par la foi la plus sincère et la plus pure. Tout fut tenté par eux pour étouffer les accents de cette grande voix et pour paralyser son action dans la société canadienne. Nous ne parlerons pas, dans cette Section de notre Étude, des intrigues et des persécutions qui accablèrent ce digne prêtre, ni des insultes et du ridicule dont la presse libérale, surtout le *Journal de Québec*, essaya de le couvrir. Nous nous

bornerons à dire, ce qui est plus consolant, que si l'abbé Alexis Pelletier fut en quelque sorte brisé sous les épreuves sans nom qui lui furent infligées, la cause qu'il servit avec tant de lumière et de dévouement eut son triomphe, car beaucoup de colléges et de petits-séminaires de la province de Québec ne mettent plus aux mains de leurs élèves que les auteurs païens soigneusement expurgés, et les Pères de l'Église.

Quant à l'abbé Martel, il s'attacha avec non moins de science et non moins d'énergie à dévoiler les projets pleins d'habileté par lesquels les libéraux du Canada s'efforçaient de laïciser l'éducation publique. Portant dans la poitrine un cœur assez fortement trempé pour ne pas s'émouvoir de la persécution qui l'attendait, il signala les vices de la législation canadienne sur les écoles et les graves dangers qu'elle créait pour l'avenir. Enfin, s'appuyant avant tout sur l'enseignement catholique, il demandait pour son pays une réforme catholique des lois sur l'enseignement. La presse libérale, les chefs qui l'inspiraient, et le public qui s'inspirait d'elle, accueillirent à l'envi l'abbé Martel, comme ils avaient accueilli l'abbé Pelletier. La tempête libérale se déchaîna de nouveau avec une extrême violence et souleva partout la poussière de ses doctrines perverses. Mais elle fut toutefois impuissante à empêcher les écrits de l'abbé Martel de produire leurs fruits de réforme chrétienne. Le Gouvernement de Québec vota, sur la matière, une nouvelle loi, dans laquelle l'Église rentrait sinon dans la totalité, du moins dans une partie des droits inviolables et sacrés qu'elle possède, d'institution divine, sur l'éducation de la jeunesse.

Cette loi était certainement une des meilleures garanties de la civilisation catholique au cœur du Canada, et donnait d'heureux présages pour la foi des générations à venir; mais avec l'esprit révolutionnaire qui envahissait de plus en plus les sphères gouvernementales du pays, pouvait-on espérer que ce principe fondamental d'une éducation chrétienne ne subirait pas les assauts du grand ennemi européen? Hélas, non! Pendant plusieurs années le mal fut souterrain, et la conspiration contre l'enseignement congréganiste fut si dissimulée qu'on n'en aperçut pas les traces. Enfin, dans le courant de l'année dernière, à propos d'une grande Exposition scolaire, suivie d'un Congrès pédagogique *catholique*, qui eut lieu à Montréal, les symptômes de ce mal éclatèrent avec assez de violence pour que le Frère RETICIUS, Visiteur Provincial des Frères de la Doctrine chrétienne, dût prendre en main la défense sacrée des droits de l'enseignement catholique, dont ces admirables enfants du Bien-

heureux La Salle sont les représentants bénis sur toute la surface du monde.

Comme en France, ce fut par la question de l'*uniformité des programmes* que commença au Canada la tentative de laïcisation scolaire. Le 10 mars 1880, les commissaires d'écoles catholiques romaines de la cité de Montréal adoptaient la résolution suivante :

« Résolu : Que le cours d'études, tel qu'adopté par le Bureau, soit mis en force dans toutes les écoles, sous son contrôle, et qu'avis de cette résolution soit communiqué à toutes les écoles, et de plus que le Surintendant local veille à l'observation de ce règlement.

« Signé : V. Rousselot, prêtre, sous-secr.
M. C. Desnoyers, secr.-trés.
U. E. Archambault, assist. secr.-trés. »

Et le 28 août, le Surintendant notifiait en ces termes cette mesure aux Frères de la Doctrine chrétienne :

« Mon très-cher Frère,

« Je suis chargé par le Bureau des commissaires d'écoles catholiques de Montréal de vous transmettre la résolution ci-jointe, adoptée à la séance du 10 mars 1880, et de vous assurer en même temps que vous pourrez enseigner toutes les matières du cours d'études, dont j'inclus ici une copie, avec vos livres et vos méthodes.

« Le but de la résolution est d'obliger les directeurs de chaque école à veiller à ce que les matières indiquées au programme soient enseignées uniformément et dans la mesure que le veut le Bureau.

« Agréez, mon très-cher Frère, mes salutations respectueuses, et veuillez me croire

« Votre très-humble serviteur,

« U. E. ARCHAMBAULT, Surintendant. »

Or, ce M. Archambault était Principal d'une Académie laïque, l'*Académie du Plateau*, montée à grands frais depuis peu de temps, et décorée du titre d'*industrielle*. Favoriser cet établissement de l'État au détriment de ce qu'on appelle l'enseignement libre et surtout l'enseignement congréganiste, était donc, au Canada comme en France, le grand rêve de la pédagogie officielle. C'est cette manœuvre perfide que dévoile très-judicieusement le R. Frère Réticius. Voici ses réflexions à ce sujet :

« Ainsi, MM. les commissaires de Montréal ont un Surintendant local, qui est en même temps le Principal de l'*Académie du Plateau*.

Afin de faire de toutes les écoles de la cité, sous le contrôle du Bureau, un foyer de recrutement pour l'*Académie du Plateau*, M. Archambault a fait adopter au Bureau le programme de son école, et m'ordonne de l'établir dans nos deux écoles de *Sainte-Brigitte* et du *Sacré-Cœur*; et pour me faire digérer la pilule, il me dit avec une naïveté charmante que *nous pourrions enseigner toutes les matières du cours avec nos livres et nos méthodes.*

« Cette insinuation est sans doute une distraction de M. le Surintendant local. Lui, vieux praticien, comment a-t-il pu écrire cela sans rire? C'était me dire équivalamment : « Je ne veux rien changer à votre constitution physique, je vous permets de triturer avec vos dents et de digérer avec votre estomac, mais j'exige que vous preniez mes aliments. »

Et le Frère Réticius s'en plaignit, comme c'était son devoir, au Président des commissaires d'écoles catholiques de la cité de Montréal, M. Rousselot, curé de la paroisse de Notre-Dame :

« Monsieur le Président,

« J'ai reçu tout récemment de M. le Surintendant local la lettre ci-jointe :

(Suit la lettre de M. Archambault.)

« A mon avis, Monsieur le Président, ce document est de la plus haute gravité, et, en attendant quelques explications de votre part à ce sujet, j'ai donné ordre aux Chers Frères Directeurs de *Sainte-Brigitte* et du *Sacré-Cœur* de le considérer comme non avenu; car je ne saurais croire que M. le curé de Notre-Dame et M. le chanoine Dufresne aient signé sans protestation une pièce de cette nature. On me dit, en effet, que l'un et l'autre vous avez entendu ne pas comprendre nos deux écoles au nombre de celles auxquelles vous prétendez imposer le programme Archambault; dans ce cas, Monsieur le Président, vos intentions seraient singulièrement interprétées par M. le Surintendant local.

« J'espère recevoir de votre obligeance quelques détails sur le document précité, et vous prie d'agréer les sentiments de profond respect avec lesquels je suis, Monsieur le Président,

« Votre très-humble serviteur,

« Fr. Réticius, Visiteur provincial. »

Les deux ecclésiastiques dont parle cette lettre s'interposèrent, obtinrent une exemption provisoire à la mesure inique, mais n'enrayèrent pas le mal, qui se manifesta peu de temps après par de nouveaux symptômes plus caractéristiques. Laissons parler encore le Frère Réticius :

« Au mois de juillet, une loi, dont l'enfantement est encore enveloppé

dans les ombres du mystère, est apparue comme un spectre. Cette loi, votée par la Législature de Québec, a pour titre : *Acte pour amender de nouveau les lois de l'Instruction publique en cette Province, concernant le dépôt de livres*. Chef-d'œuvre d'habileté et de finesse, cet Acte est un vrai scorpion dont la queue, dissimulée artificieusement sous la tête, recèle un venin mortel. En effet, qui supposerait que, sous un titre si bénin, se glissent des articles comme ceux-ci :

« Art. 8. Après la mise en vigueur du présent Acte, le Conseil de l'Instruction publique, c'est-à-dire le comité catholique ou le comité protestant dudit conseil, selon le cas, devra, d'ici au premier jour de mai 1881, reviser la liste des ouvrages classiques, livres, cartes, globes, modèles ou objets quelconques qu'il a approuvés jusqu'à ce jour.

« Art. 9. Sur cette liste, il ne devra être inscrit qu'un ouvrage par matière d'enseignement, ou deux, dans le cas où l'un serait élémentaire et l'autre plus complet pour les classes plus avancées, et nul autre ouvrage ou livre ne sera en usage dans les écoles.

« Art. 10. Ladite liste des livres approuvés ne sera revue que tous les quatre ans, et tout livre d'école qui serait exclu de ladite liste ne pourra être exclu de l'enseignement avant une année à compter de la date de la révision de ladite liste, et les nouveaux livres approuvés ne pourront être mis en vente qu'après une année à compter de la même date.

« Art. 11. Le Surintendant retiendra la subvention de toute municipalité qui, après le premier jour de septembre 1882, permettra dans ses écoles l'usage de livres non portés sur ladite liste ainsi révisée.

« Art. 12. Nonobstant toute loi à ce contraire, tous les livres ou tous les ouvrages portés sur ladite liste deviendront la propriété du Conseil de l'Instruction publique, moyennant indemnité aux propriétaires, laquelle sera fixée par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, et s'il y a contestation sur le chiffre de cette indemnité, la contestation sera référée à trois arbitres nommés, l'un par le Surintendant, l'autre par le propriétaire de l'ouvrage, le troisième par ces deux arbitres, et la décision de ces arbitres sera finale. »

Cette loi est du mois de juillet 1880.

Remarquons en passant que le 7 octobre de la même année le ministre franc-maçon de l'Instruction publique en France, grand maître de l'Université, écrivait ceci dans une de ces circulaires destinées à lui ouvrir les portes du Panthéon : « Les instituteurs et les institutrices de chaque canton dressent la liste des livres dont ils désirent se servir. Toutes ces listes cantonales sont centralisées au chef-lieu du département, où une Commission, présidée par l'Inspecteur d'Académie, les examine et les revise. J'entends par là que si certains choix lui semblaient mal-

« heureux, si des omissions graves ou systématiques paraissent
« s'être produites, la Commission renverrait la question à l'exa-
« men de la Conférence cantonale, avec ses observations, avant
« de donner son visa. » Quel rapprochement ! et que l'on vienne
donc dire que la secte de la libre-pensée ne gouverne pas le
monde ! Dans cette circonstance, le Canada révolutionnaire a
devancé de trois mois la France républicaine.

Inutile d'insister davantage sur cette perfidie de la loi cana-
dienne, imposant l'*uniformité de livres dans l'enseignement*, sur-
tout quand on réfléchit combien, dans un pays réduit aux pro-
portions de la Province de Québec, ces dispositions législatives
revêtent les plus odieux caractères du monopole et de l'op-
pression.

Enfin, après divers tiraillements auxquels donna lieu, dans le
sein de l'omnipotente Commission pédagogique, la basse jalousie
que lui inspiraient les succès éclatants remportés à l'Exposition
scolaire par les élèves des Frères des écoles chrétiennes, les 20,
21 et 22 septembre 1880, se tint le *Congrès pédagogique catho-
lique*. Un M. CLOUTIER, professeur à l'École normale de Québec,
fit un grand discours sur ce thème cher à la secte : *De l'unifor-
mité de livres dans l'enseignement*.

Evitant d'aborder de front le sujet, il propose, comme moyen
d'uniformiser l'éducation de la jeunesse, les conférences à mes-
dames les institutrices, à l'instar de ce qui se pratique en Eu-
rope, puis l'imitation des grands maîtres, et pour M. Cloutier
les grands maîtres sont *Comenius, l'immortel Pestalozzi, Jean-
Jacques Rousseau*, et enfin *Jules Ferry* lui-même !

Les réflexions qu'un pareil programme a inspirées au vaillant
Frère Réticius, et qu'il a livrées à la publicité, sont trop justes
et trop frappantes pour que nous n'en reproduisions pas ici
quelques extraits.

« Trois États en Europe patronnent le système des conférences à
mesdames les institutrices : la Belgique, l'Allemagne et la France.
Remarque importante ! dans ces trois États, aucun évêque n'a inspiré,
secondé l'œuvre des conférences aux institutrices ; plusieurs les ont
publiquement condamnées ; tous les ont déplorées comme une œuvre
aussi dangereuse pour la société que pour l'Église.

« C'est d'abord la Belgique, berceau de la *Ligue de l'enseignement*,
œuvre diabolique où la maçonnerie singe l'œuvre divine de la Propa-
gation de la foi ; la Belgique, qui vient de rompre officiellement avec
Rome, dans des conditions peu honorables pour le ministère public ;
la Belgique, qui vient de chasser Dieu de l'école par une loi si juste-
ment appelée la *loi du malheur*. Ces conférences y sont faites par les

inspecteurs de l'État, qui y enseignent la doctrine et la morale de l'État; aussi, rapides sont les progrès des auditrices! L'une d'elles, mademoiselle Royer, résumait, l'autre jour, en ces trois mots toute la morale pédagogique de ces réunions : *Plus de morale!*

« C'est l'Allemagne, depuis dix ans en guerre contre l'Église, qu'elle a chassée de partout, excepté du cœur de ses glorieux pontifes, de son admirable clergé et de ses intrépides enfants. Ici encore, ce sont les inspecteurs officiels qui président les conférences, qui donnent le ton aux discours des orateurs. La politique, la haine de l'*ennemi héréditaire*, la morale d'État: voilà le thème obligé de ces réunions. Si je ne craignais d'être trop long et plus encore de blesser l'oreille de mon lecteur, je citerais des faits; au moins, je lui conseille de lire l'ouvrage de Tissot, qui a pour titre : *Voyages aux pays annexés*, principalement le chapitre X de la troisième partie : *l'Ecole*.

« En France, le pays de la lumière révolutionnaire, l'œuvre des conférences aux institutrices est plus développée, plus prospère, plus féconde qu'en Belgique et en Allemagne. Si l'on veut connaître l'esprit qui a présidé à l'établissement de cette œuvre, qu'il suffise de savoir que l'on ne récite pas le *Veni, Sancte Spiritus*, mais que l'on chante la *Marseillaise*, et que le culte de la Sainte Vierge y est traité d'idolâtrie. Chacun se rappelle les luttes de Mgr Dupanloup contre le ministre Duruy, fondateur des conférences féminines. Les institutrices qui y prennent part peuvent se diviser en trois classes : les institutrices *libres-causeuses*; les institutrices *libres-penseuses* et les institutrices *libres-viveuses*. Voici quelques articles élaborés dans ces aréopages républicains par les nouveaux archontes en jupon :

« *Il faut débarrasser les enfants des vieux préjugés qui énervent les caractères et troublent les intelligences.*

« *Les idées religieuses détournent les enfants des intérêts terrestres et les rendent inhabiles à la vie pratique.*

« *J'ai pris l'antiquité pour modèle, dit l'une d'entre elles, et j'ai la religion du plaisir.*

« Madame Simon, présidente d'une de ces commissions pédagogiques de femmes, voulait des écoles mixtes où seraient mêlés les garçons et les filles, mais elle demandait que l'État seul eût le privilège d'ouvrir des écoles mixtes : *Ce n'est que plus tard, disait-elle, que nous autoriserons des écoles libres. D'ailleurs, nous ne l'avons pas dissimulé, nous voulons surveiller les écoles libres, les contrôler, les réprimer. Il faut qu'elles cèdent, qu'elles succombent, qu'elles disparaissent! Accorder la liberté à nos adversaires, ce serait nous tuer, ce serait insensé! Ne permettons pas aux écoles congréganistes de combattre; obligeons-les à obéir et à se taire.*

« Un mot maintenant des grands maîtres chers à M. Cloutier.

« Comenius, chacun le sait, était un ministre protestant qui a dû être étonné de se voir proposer comme modèle à des instituteurs catholiques. Son plan d'éducation est celui de Luther.....

« Voici Pestalozzi, l'*immortel* Pestalozzi! A quel titre Pestalozzi mé-

rite-t-il d'être cité comme modèle aux instituteurs du Canada ? Est-ce pour son esprit de confraternité ? Mais il a dû prendre plusieurs fois la fuite devant Thémis, qui lui faisait les gros yeux pour avoir dénoncé injustement ses collègues. Est-ce comme agriculteur ? Il sema le sainfoin, cultiva la garance, et ne recueillit que la banqueroute. Est-ce comme type d'organisation et d'économie domestique ? Sa maison était une boutique de bric-à-brac. Est-ce comme négociant ? La fortune lui multiplia les déménagements et le laissa mourir dans la misère. Est-ce comme écrivain ? Ses trois volumes, *les Soirées d'un solitaire*, *Léonard et Gertrude*, *Comment Gertrude élève ses enfants*, ne sont qu'une compilation indigeste de ses utopies pédagogiques. Est-ce comme éducateur ? Nul ne fut moins éducateur que Pestalozzi ; son compatriote, le P. Grégoire, lui disait : *J'aurais trente enfants à élever, que je ne vous en confierais pas un seul*. Est-ce comme formateur de maîtres ? Personne, tant soit peu versé dans l'histoire de la pédagogie, n'ignore que la discorde entre ses maîtres l'obligea de quitter sa propre maison d'Yverdon et d'aller mourir loin de son œuvre. Est-ce comme pédagogue ? Sa méthode, dit Charbonneau, fondée uniquement sur le *nombre*, la *forme* et le *nom*, a deux lacunes regrettables : *l'absence de toute direction morale et celle de tout moyen d'émulation*. Quelle création, quelle œuvre de génie a donc produite l'*immortel* ? Mais, me répondent de toutes parts les pédagogues du jour, n'est-ce pas à Pestalozzi que l'on doit la *méthode intuitive* ? Je réponds hardiment : Non ! *Le premier et grand maître d'intuition*, dit judicieusement M. de Clèves, *c'est N. S. Jésus-Christ*. En effet, ouvrez l'Évangile, et vous y trouverez à chaque page l'application de la méthode intuitive, *les leçons de choses*, autre invention dont on fait hommage à madame Pape-Carpentier. Pestalozzi a su dépouiller les enseignements du divin Maître de toute séve et de toute vie, c'est-à-dire du surnaturel ; tel est le côté saillant de sa méthode et la raison qui le rend l'idole des pédagogues actuels. Que les rationalistes et les libres penseurs belges, allemands et français honorent un tel patron, je le conçois ; mais qu'on nous le propose pour modèle à nous instituteurs chrétiens du Canada dans un Congrès pédagogique catholique, je l'avoue, cela me paraît un anachronisme !..... »

Quant à Jean-Jacques Rousseau, cet empoisonneur public du dix-huitième siècle, et à M. Jules Ferry, ce premier ministre d'un gouvernement de crocheteurs (et de tels gouvernements sont bien le dernier mot des châtimens de Dieu, quand le peuple n'y voit pas la dernière sommation de s'en défaire), l'éloge public de pareils hommes dans un Congrès qui se prétend catholique, et qui compte plusieurs ecclésiastiques parmi ses dignitaires, est un tel signe de l'abaissement libéral où se trouve courbé le Canada contemporain, que ce seul fait suffirait à implorer la miséricorde de Dieu et les censures de l'Église sur

ce pauvre pays. Mais c'est toujours ce maudit courant révolutionnaire d'Europe qui ne se lasse pas de pervertir le sens moral de la colonie, et qui en est arrivé, comme nous le verrons dans la troisième Section de cette Étude, jusqu'à y étouffer la voix de l'Épiscopat. Les lauriers de Miltiade empêchaient Thémistocle de dormir; est-il étonnant que les armes que forge un Ferry dans les arsenaux universitaires de France troublent en Canada le sommeil d'un Cloutier ?

Nous aurons à reprendre plus loin cette question de l'éducation sous une autre face, celle des hautes études.

VIII

A l'époque où commençaient à surgir en Canada tous les faits que nous venons d'esquisser, se tenait à Rome le Concile œcuménique du Vatican, et les luttes sur l'infailibilité pontificale, dont étaient le théâtre le centre du monde chrétien ainsi que l'Europe entière, avaient leur retentissement passionné dans la colonie britannique de l'Amérique du Nord. Nous avons déjà signalé les virulentes attaques du radicalisme canadien au sujet de la définition de ce dogme régénérateur; mais dans une autre mesure moins brutale, quoique tout aussi perfide, les libéraux catholiques du pays, soit dans le clergé, soit parmi les laïques, s'aidant de la publicité de la presse, faisaient au même dogme la plus déloyale et la plus ardente opposition.

Le libéralisme catholique, c'était encore un de ces *principes pervers* qui avaient *traversé l'Océan* avec la rapidité d'un vol d'hirondelles. Les *voix enchanteresses* des Lacordaire et des Dupanloup, des Montalembert et des Falloux avaient séduit un grand nombre de Français du nouveau monde. Les peuples transatlantiques, on le sait, du reste, sont animés de je ne sais quelle inquiète frayeur de rester en arrière du mouvement des esprits qui travaille l'ancien continent, et ce genre d'amour-propre s'exerce de préférence sur les côtés dangereux de cette poussée européenne. Cela se conçoit; la mode, puisqu'il faut l'appeler par son nom, est plutôt la servante de Satan que de Jésus-Christ. C'est ainsi qu'en Canada le libéralisme catholique s'était insinué tout doucement dans les âmes, comme ces infiltrations d'eaux souterraines dont on n'aperçoit pas la source et qui un beau jour se trouvent avoir tellement détrempé un terrain qu'elles en feraient un marécage si l'on ne travaillait pas énergiquement à l'assainir.

Grâce à Dieu, les travailleurs de cet assainissement anti-libéral ne manquèrent pas au Canada. Les catholiques véritablement dignes de ce nom défendirent vaillamment la vérité que les erreurs modernes menaçaient de noyer sur le sol américain. L'Honorable Juge ROUTHIER, entre autres, qui depuis s'est attiré tant de nobles amitiés en France, publiait dans le *Courrier du Canada* des écrits de la plus haute valeur, où il vengeait de main de maître le dogme attaqué et ses défenseurs les plus illustres de l'Europe.

Mgr AD. PINSONNEAULT, Évêque de Birtha, descendait aussi dans l'arène et portait le coup de grâce à l'engouement libéral catholique de son pays en écrivant une brochure à l'adresse de Mgr Dupanloup sous le titre de : *le Dernier Chant du cygne sur le tumulus du gallicanisme*.

L'Archevêque de Québec, MGR BAILLARGEON, s'était rendu à Rome, mais avant son départ il avait distribué à tous les membres du clergé de son diocèse, comme étrennes du jour de l'an, la fameuse brochure que Mgr Dupanloup avait lancée avant le Concile. Nous avons vu dans le procès Guibord le juge Mondelet faire une allusion attendrie à cette distribution. De plus, l'Archevêque avait confié l'administration de son diocèse à M. le grand vicaire CAZEAU, aujourd'hui Prêlat romain, et celui-ci s'indignait de tous les écrits destinés à défendre les droits imprescriptibles et les vérités immortelles de la sainte Église. Non-seulement il essayait de réduire au silence le plus absolu tous les écrivains catholiques, mais il se permettait même de régenter les Évêques qui encourageaient ces écrivains. C'est ainsi qu'un beau jour il reprocha à Mgr de Birtha, et dans un langage inqualifiable, les éloges que cet Évêque avait adressés à M. l'abbé Martel et à l'honorable juge Routhier pour leurs généreux et profonds écrits au service des meilleures causes. Mgr l'Évêque de Birtha, voulant faire sentir à ce grand vicaire l'odieuse de ses prétentions et le ridicule de sa conduite, lui répondit par la lettre suivante que nous extrayons d'une brochure publiée à Montréal en 1873 sous le titre de : *Il y a du libéralisme et du gallicanisme en Canada*.

« Sault-aux-Récollets, 5 mars 1870.

« Mon cher grand vicaire,

« Soyez bien persuadé que je suis bien innocent de ce que vous me reprochez dans votre lettre du 27 ult. *Absit a me hoc peccatum!* J'espère que vous ne trouverez pas mauvais que je fasse mon petit commen-

taire sur ce qu'il vous a plu de m'écrire pour vous « décharger le cœur ». Donc, vous avez deux griefs contre moi.

« Premier grief : ma lettre à M. le curé Martel.

« Vous avez consacré la seconde page de votre lettre à l'accuser de « grossièreté, d'impatience, d'outrecuidance, etc. », puis vous ajoutez : « J'ai regretté de voir un Evêque venir donner sa sanction à tout cela, et je n'ai pu m'empêcher de trouver sa démarche intempestive. » Eh bien ! mon cher grand vicaire, permettez que je dise que vous avez beaucoup trop vu dans ma pauvre petite lettre, en y voyant « tout cela ».

« Veuillez relire ma lettre et surtout ayez soin d'en remarquer la date, et vous n'y verrez cette fois qu'une seule chose fort légitime et nullement « intempestive », à savoir, un encouragement au brave curé qui est digne d'estime pour avoir combattu contre l'empiétement du laïcisme dans l'éducation; c'est-à-dire que j'ai fait précisément ce que désirent nos Conciles provinciaux et le Pape dans ses diverses encycliques. Montrez-moi que j'ai fait seulement une petite partie de ce que vous me reprochez en bloc, et je ferai mon *mea culpa* bien humblement, car je rougirais d'être réellement tombé dans votre « tout cela ».

« Second grief : ma lettre à M. Routhier.

« Je citerai vos paroles, car elles sont énergiques et font image. « J'ai regretté que V. G., qui pouvait si bien rester tranquille, soit venue nous donner le croc-en-jambe par une nouvelle démarche intempestive. »

« Ici encore j'ai beau m'examiner, je ne trouve pas matière au plus petit *mea culpa*, et j'en conclus que si ma lettre vous a donné un « croc-en-jambe », c'est qu'apparemment votre jambe se trouvait là où elle n'aurait pas dû se trouver. Je regrette assurément beaucoup de vous avoir donné un croc-en-jambe, sans m'en douter aucunement, mais je regrette bien davantage que votre très-révérènde jambe se soit ainsi trouvée en travers du bon chemin sur lequel j'avais assurément le droit de passer, au temps où j'ai jugé convenable de le faire.

« En effet, je lis dans le *Courrier* un excellent article sur Veillot; je félicite l'auteur d'être venu grossir le petit nombre de laïques qui voient la sainte Église Romaine avant tout, et l'aiment par-dessus tout. Est-ce là une démarche intempestive? N'est-ce pas ce qu'ont fait les plus illustres évêques et même Pie IX, en bénissant et protégeant Veillot et sa vaillante école? Que de crocs-en-jambe vous avez dû recevoir depuis le règne glorieux de Pie IX, qui a souvent encouragé le journalisme catholique et les écrivains catholiques combattant pour l'Église!

« Mais je voudrais », dites-vous, « empêcher toute discussion dans les journaux, et M. Routhier a paru dans l'arène, malgré l'autorité ecclésiastique. » A quoi je n'hésite pas à répondre, avec tout le respect possible, que vous vouliez une chose impossible et assurément

très « *intempestive* », car elle dépassait de beaucoup les limites de votre autorité.

« M. Routhier n'avait pas de permission à vous demander, et vous n'avez pas de défense à lui faire. Puisque vous avez cru avoir une si grande autorité, que n'en faisiez-vous usagé contre les journaux qui ont arboré le drapeau du catholicisme libéral à Québec? Pourquoi tant de ménagements en faveur de l'agresseur, et tant de sévérité contre le défenseur? Quand l'évêque d'Orléans, par lui-même et par ses amis, attaque avec la plus extrême injustice le premier journal catholique du monde, parce qu'il soutient des doctrines proclamées par le Saint-Siège, vous grand vicaire et administrateur, vous voulez imposer silence à ceux qui se rangent à côté du grand écrivain que Pie IX encourage et bénit! Et vous vous fâchez contre un Evêque qui ne fait qu'obéir aux désirs du Pape, exhortant les Evêques à encourager les écrivains catholiques qui prennent la défense des doctrines romaines! Et vous appelez cela vous donner intempestivement un « *croc-en-jambe* »! Et, dans de telles circonstances, vous croyez devoir user de votre autorité pour imposer silence et laisser par là le libéralisme, condamné par le Pape, s'infiltrer librement dans la métropole!

« En janvier dernier, dans un bref adressé à un rédacteur d'un journal catholique de Rio-Janeiro, le Pape dit : « *Criez, criez; sonnez de la trompette.... le journalisme catholique est un des moyens les plus efficaces pour dissiper l'erreur, etc.* » Et vous, mon cher grand vicaire, vous dites au journalisme catholique de Québec : Silence, silence; pas de discussions, etc., et cela par prudence!

« Saint Paul n'a-t-il pas dit : *Oportet sapere ad sobrietatem!* Prenez garde que votre prudence ne soit de l'espèce de celle dont il est écrit : *prudentia carnis, mors est.*

« Mais, ajoutez-vous, *Veillot a péché en proclamant que le Concile « devait, pour premier acte, donner une définition de l'infaillibilité. »*

« Je réponds : 1° Vous seriez bien en peine de montrer où et quand Veillot a dit où écrit une pareille impertinence. C'est tout simplement une fausseté que quelque catholique libéral vous aura débitée, en vous donnant cette fois un « *croc-en-jambe* » pour vous faire crier contre Veillot. 2° Veillot a admirablement combattu en faveur des droits du Pape et a exprimé convenablement comme mille autres : Evêques, prêtres, laïques, le désir de voir le Concile définir cette vérité catholique. Mais je défie tous vos catholico-libéraux de Québec de prouver qu'il ait fait plus que cela. 3° C'est ainsi, et uniquement ainsi, que Veillot « *a péché* » en compagnie des Evêques Deschamps, Pie, Manning et cent autres. Si donc à Québec on lui refuse l'absolution, Veillot pourra s'en consoler et ne pas trop trembler pour son salut.

« En conclusion, je ne peux avoir fait aucune « *démarche intempestive* », quoique j'aie pu vous contrarier, sans le savoir ni le vouloir. Donc, jusqu'à plus amples preuves du contraire, je ne vois pas

que j'aie rien à rétracter, ni aucune amende-honorable à faire, pas même à votre très-révérende jambe.

« Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde, comme dit l'Empereur, et veuillez m'en croire, etc.,

« † Ad., Ev. DE BIRTHA.

« P. S. Vous avez la permission de vous venger de mes deux lettres *intempestives*, en faisant imprimer celle-ci qui ne l'est pas.

« † Ad., Ev. DE BIRTHA. »

IX

Les divers incidents dont nous venons de tracer les linéaments tout à fait sommaires, sont des signes caractéristiques de la souffrance sociale à laquelle le Canada s'est trouvé en proie. Il est temps de rentrer dans l'analyse de cette souffrance en tant qu'elle a directement affecté les organes propres de la vie politique et l'action intime de l'autorité civile.

Par imitation sans doute de ce qui se passe dans la Grande-Bretagne, deux grands partis politiques se disputent le pouvoir en Canada : le *parti conservateur* et le *parti libéral*. Cette démarcation et le perpétuel antagonisme qui en découle sont certainement loin d'être l'idéal du gouvernement d'un État chrétien ; mais à n'en considérer le jeu que dans ses tendances purement politiques, nous n'avons pas à nous prononcer ici sur le plus ou moins grand degré de l'innocuité d'un pareil système.

Les gouvernements des autres provinces de la Confédération canadienne s'inspirent également de ce dualisme de la constitution anglaise et reproduisent même, avec une assez grande exactitude, dans la distinction de leurs partis politiques, les traditionnelles rivalités des *tories* et des *whigs*.

Pour la Province de Québec, la seule qui nous occupe, l'assimilation est tout au plus apparente, et dans la réalité on peut dire hautement qu'elle n'existe pas. Le tempérament du peuple canadien, ses traditions historiques, sa mission bien définie, son âme, en un mot, font rentrer nécessairement dans l'économie des partis politiques l'élément social et l'élément religieux qui, par la force des choses, donnent l'impulsion maîtresse au triomphe comme à la défaite de ces partis. C'est ainsi que nous avons déjà constaté, dès le début de cette Étude, dans le *parti libéral*, l'écho et la contrefaçon des pires doctrines de la Révolution française ; c'est ainsi que pendant de longues années

le *parti conservateur* a représenté l'attachement des Canadiens à la foi catholique et qu'il groupait ainsi sous son drapeau les forces vives de la nation.

L'observation raisonnée de tous les faits qui précèdent nous a chronologiquement conduits aux années 1871 et 1872, c'est-à-dire, à la grande époque qui marquera notre siècle d'un sceaue ineffaçable dans l'histoire, l'époque du Concile œcuménique du Vatican. Les lumières répandues sur le monde entier par ce Concile qui n'est pas encore terminé, les enseignements sublimes du Pontife immortel qui l'a préparé et ouvert, et les polémiques religieuses qui en ce temps-là témoignaient d'une grande vitalité des esprits et des consciences en Canada, amenèrent une modification profonde dans chacun des deux partis politiques que nous venons de signaler.

D'une part, ce qu'on avait appelé jusqu'ici le *parti libéral* comprit qu'il ne pourrait survivre à ses dernières humiliations s'il persistait dans l'affectation de matérialisme et d'impiété dont ses chefs, les Papineau, les Désaulles, les Doutre et les Laflamme, avaient donné de si scandaleux exemples, et crut dès lors qu'il était nécessaire d'opérer une savante stratégie en prenant des allures orthodoxes pour se ménager une alliance avec les amis de la paix quand même, ces partisans non de la modération, mais du modérantisme, qui commençaient déjà, sous l'influence des idées européennes, à former dans le pays une fraction importante, celle des catholiques-libéraux.

D'autre part, les vrais catholiques, ceux qui ne s'étaient pas laissé prendre au piège révolutionnaire de cette dernière erreur, reconnurent franchement qu'il était de leur devoir de rompre les attaches qui les liaient à des hommes en voie de sacrifier les principes religieux dans le gouvernement de la chose publique.

C'est cette évolution que nous allons envisager tout d'abord dans la péripétie des luttes qu'elle eut à soutenir, et nous démontrerons ensuite facilement toute l'hypocrisie du parti libéral dans l'adoption de sa nouvelle tactique.

Il arriva donc qu'un grand nombre de catholiques influents de la province de Québec, animés avant tout du désir de voir triompher en Canada les vérités sociales enseignées par le Saint-Siège Apostolique et les droits sacrés de l'Église, interrogèrent leur conscience au sujet des élections politiques qui allaient avoir lieu. Ils se demandèrent si leur devoir de catholique pouvait leur permettre de voter pour un candidat libéral en raison des principes faux et dangereux professés par les chefs et les inspireurs de ce parti, et même, s'ils pouvaient donner

leurs suffrages à un conservateur qui serait imbu des doctrines du gallicanisme et du libéralisme catholique. Dans cette généreuse pensée, inspirée par la foi la plus pure et le patriotisme le plus désintéressé, ils formulèrent un programme, dit *Programme Catholique*, dans lequel ils avaient scrupuleusement suivi les décisions des Conciles et les enseignements des Evêques et des Souverains Pontifes. Ce programme ne se disait pas autorisé à parler au nom l'épiscopat canadien ni d'aucune autorité ecclésiastique, mais se donnait simplement comme l'expression des principes qui devraient guider les catholiques dans le choix des représentants de la nation au sein des assemblées parlementaires. Ainsi, il ne pouvait compromettre ni les Evêques ni le clergé qui n'avaient qu'à le laisser poursuivre en paix sa noble voie et produire ses bienfaits effets.

Malheureusement, il n'en fut pas ainsi, comme on pourra s'en convaincre par les documents que nous allons reproduire, laissant au lecteur le soin de les apprécier.

Citons d'abord le premier de ces documents, le texte même du *Programme Catholique*, tel qu'il fut publié pour la première fois par le *Journal des Trois Provinces*, le 20 avril 1874.

PROGRAMME CATHOLIQUE.

LES PROCHAINES ÉLECTIONS.

« Notre pays, soumis au régime constitutionnel, aura dans peu de temps à choisir ses représentants. Ce simple fait soulève nécessairement une question que notre devoir de journalistes catholiques nous oblige de résoudre, et cette question doit se poser comme suit :

« Quelle doit être l'action des électeurs catholiques dans la lutte qui se prépare, et quelle doit être leur ligne de conduite dans le choix des candidats qui solliciteront leurs suffrages ?

« Nous croyons pouvoir répondre à cette question d'une manière satisfaisante en donnant quelque développement aux idées exprimées par Sa Grandeur Mgr. l'Evêque des Trois-Rivières dans sa dernière Lettre pastorale.

« Voici les lignes que nous y trouvons :

« Les hommes que vous envoyez vous représenter dans la Législature sont chargés de protéger et de défendre vos intérêts religieux, selon l'esprit de l'Eglise, autant que de promouvoir et sauvegarder vos intérêts temporels. Car les lois civiles sont nécessairement en rapport sur un grand nombre de points avec la religion. C'est ce que les Pères du Concile disent clairement dans leur décret.

« Vous devez donc vous assurer prudemment que le candidat à qui vous donnez vos suffrages est dûment qualifié sous ce double

« rapport et qu'il offre, moralement parlant, toutes les garanties
« convenables pour la protection de ces graves intérêts.

« Nous devons sans doute rendre grâce à Dieu de la pleine et
« entière liberté que la constitution de notre pays accorde en droit
« au culte catholique de se régir et de se gouverner conformément
« aux règles de l'Église. C'est par un choix judicieux de vos légis-
« lateurs que vous pourrez vous assurer la conversation et la
« jouissance de cette liberté la plus précieuse de toutes, et qui donne
« à vos premiers pasteurs l'immense avantage de pouvoir gouverner
« l'Église du Canada, selon les prescriptions et directions immédiates
« du Saint-Siège et de l'Église romaine, la mère et la matresse de
« toutes les Églises. »

« Ces conseils, dictés par la sagesse, seront compris, nous l'es-
pérons, par tous les électeurs catholiques de la province de Québec.
Il est impossible de le nier, la politique se relie étroitement à la
religion, et la séparation de l'Église et de l'État est une doctrine
absurde et impie. Cela est particulièrement vrai du régime constitu-
tionnel qui, attribuant au parlement tout pouvoir de législation, met
aux mains de ceux qui le composent une arme à double tranchant
qui pourrait être terrible.

« C'est pourquoi il est nécessaire que ceux qui exercent ce pouvoir
législatif soient en parfait accord avec les enseignements de l'Église.
C'est pourquoi il est du devoir des électeurs catholiques de choisir
pour leurs représentants des hommes dont les principes soient
parfaitement sains et sûrs.

« L'adhésion pleine et entière aux doctrines catholiques romaines
en religion, en politique et en économie sociale, doit être la première
et la principale qualification que les électeurs catholiques devront
exiger du candidat catholique. C'est le criterium le plus sûr qui
devra leur servir à juger les hommes et les choses.

« On comprend qu'il ne peut être ici question des protestants,
auxquels nous laissons la même liberté que nous réclamons pour
nous-mêmes.

« Ces prémisses posées, il est facile d'en déduire des conséquences
qui serviront de guide aux électeurs. Mais pour établir des règles
pratiques, dont l'application soit facile, il faut tenir compte des
circonstances particulières où notre pays est placé, des partis poli-
tiques qui s'y sont formés et de leurs antécédents.

« Nous appartenons en principe au parti conservateur, c'est-à-
dire à celui qui s'est constitué le défenseur de l'autorité sociale. C'est
assez dire que par le *parti conservateur* nous n'entendons pas toute
réunion d'hommes n'ayant d'autre lien que celui de l'intérêt et de
l'ambition personnelle, mais un groupe d'hommes professant sincè-
rement les mêmes principes de religion et de nationalité, conservant
dans leur intégrité les traditions du vieux parti conservateur qui se
résumant dans un attachement inviolable aux doctrines catholiques
et dans un dévouement absolu aux intérêts nationaux du bas Canada.

« Dans la situation politique de notre pays, le parti conservateur étant le seul qui offre des garanties sérieuses aux intérêts religieux, nous regardons comme un devoir d'appuyer loyalement les hommes placés à sa tête.

« Mais ce loyal appui doit être subordonné aux intérêts religieux que nous ne devons jamais perdre de vue. Si donc il existe dans nos lois des lacunes, des ambiguïtés ou des dispositions qui mettent en péril les intérêts des catholiques, nous devons exiger de nos candidats un engagement formel de travailler à faire disparaître ces défauts de notre législation.

« Ainsi, la presse religieuse se plaint avec raison que nos lois sur le mariage, sur l'éducation, sur l'érection des paroisses et sur les registres de l'état civil, sont défectueuses en ce qu'elles blessent les droits de l'Église, gênent sa liberté, entravent son administration ou peuvent prêter à des interprétations hostiles. Cet état de choses impose aux députés catholiques le devoir de les changer et modifier selon que NN SS les Évêques de la Province pourraient le demander afin de les mettre en harmonie avec les doctrines de l'Église catholique romaine. Or, pour que les députés s'acquittent plus diligemment de ce devoir, les électeurs doivent en faire une condition de leur appui. C'est le devoir des électeurs, de n'accorder leurs suffrages qu'à ceux qui veulent se conformer entièrement aux enseignements de l'Église relativement à ces matières.

« Concluons donc en adoptant les règles générales suivantes dans certains cas donnés :

« 1° Si la lutte se fait entre deux conservateurs, il va sans dire que nous appuierons celui qui acceptera le programme que nous venons de tracer.

« 2° Si, au contraire, elle se trouve engagée entre un conservateur d'une nuance quelconque et un adepte de l'école libérale, nos sympathies actives seront pour le premier.

« 3° Si les seuls candidats qui s'offrent à nos suffrages dans un comté sont tous libéraux ou oppositionnistes, nous devons choisir celui qui souscrita à nos conditions.

« 4° Enfin, dans le cas où la contestation serait engagée entre un conservateur rejetant notre programme, et un oppositionniste quand même l'acceptant, la position serait plus délicate.

« Voter pour le premier, serait nous mettre en contradiction avec la doctrine que nous venons d'exposer. Voter pour le second, serait mettre en péril ce parti conservateur que nous voudrions voir puissant. Quel parti prendre entre ces deux dangers? Nous conseillerions alors l'abstention des électeurs catholiques.

« On comprend néanmoins que ces règles posées laissent encore aux électeurs une certaine liberté d'action qui dépendra des circonstances particulières de chaque comté et des antécédents de chaque candidat. Au reste, nous avons tenu à mettre surtout en évidence les convictions et les qualifications religieuses que les électeurs doivent

exiger de ceux qui sollicitent leurs suffrages. Il est utile d'ajouter que pour faire prévaloir leurs convictions religieuses, il faut chez les députés l'intelligence et l'instruction. Après s'être assuré des principes religieux des candidats, il faudra donc en second lieu s'efforcer de faire parvenir en chambre la plus grande somme possible d'intelligence et d'instruction.

« Nous réprouverions donc toute action ministérielle qui tendrait à éliminer de l'arène parlementaire des hommes capables de rendre service à la cause catholique et nationale, sous le prétexte qu'ils généraient quelques ambitions. Composer la représentation de nullités dociles et impuissantes serait certainement un grand mal qu'il faut éviter.

« En deux mots, nous voulons sauvegarder à la fois l'honneur de la Patrie et la liberté de l'Eglise, et tout notre programme peut se résumer dans ce *motto*: *Religion et Patrie.* »

Le *Nouveau Monde*, l'*Ordre*, le *Courrier du Canada*, le *Franc-Parleur*, l'*Union des Cantons de l'Est*, le *Pionnier de Sherbrooke* s'empresment de publier ce programme si orthodoxe, si réfléchi, si complet, et d'y adhérer pleinement, pendant que la presse libérale et quelques journaux conservateurs qui s'étaient compromis dans la question du démembrement de la paroisse de Montréal lui faisaient la plus violente opposition, ne reculant devant aucune attaque pour l'écraser et même pour discréditer dans l'opinion publique les personnes qui en étaient les auteurs.

En outre, le 26 du même mois, le *Journal de Québec* publiait la lettre suivante de Mgr E. A. TASCHEREAU, Archevêque de Québec :

« Archevêché de Québec, 24 avril 1871.

« Monsieur, à propos des élections prochaines, le *Journal des Trois Rivières* et le *Nouveau Monde* ont publié un programme politique à l'usage des catholiques de la Province de Québec.

« Je crois devoir vous informer que ce programme ne m'a été connu que par les journaux, et que par conséquent il a le grave inconvénient d'avoir été formulé en dehors de toute participation de l'épiscopat. Je déclare donc qu'il ne saurait autoriser aucun membre du clergé de l'archidiocèse à dépasser les limites tracées par le quatrième Concile de Québec et que je vous ai rapportées dans ma circulaire du 3 courant

« Recevez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

« † E. A., Archevêque de Québec. »

Le même jour, Mgr l'Archevêque écrivait une lettre privée à l'Evêque de Saint-Hyacinthe, alors MGR CHARLES LAROQUE. Le *Courrier de Saint-Hyacinthe* en donnait cet extrait, avec la permission de Sa Grandeur :

« J'ai envoyé ce matin à l'imprimeur une petite circulaire au clergé où je *protéste* indirectement contre cet écrit (le Programme).... Vous en recevrez copie ces jours-ci, et j'espère que vous en serez content. Elle sera aussi publiée dans nos journaux de Québec, afin que personne n'en prétexte ignorance. Une couple encore de protestations indirectes de ce genre, et toute cette *grande machine* montée à grands frais dans une assemblée tenue au bureau de.... se détruira d'elle-même. »

L'Evêque de Saint-Hyacinthe s'empressa de faire *la couple* dont l'Archevêque exprimait *indirectement* le désir, et le 28 avril il écrivait au clergé de son diocèse :

« Belœil, 28 avril 1871.

« Monsieur, je me fais un devoir d'appeler votre attention sur la circulaire ci-dessous reproduite, que Sa Grâce Mgr l'Archevêque de Québec vient d'adresser à son clergé et qui a paru ces jours-ci dans les journaux de Québec et Montréal. Des informations *des plus positives* me permettent de vous dire que cette circulaire doit s'interpréter dans le sens d'un *désaveu* du programme politique dont il est question, et c'est en lui attribuant ce sens que je vous en donne une communication officielle.

« Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération et croyez-moi en Jésus, Marie et Joseph,

« Votre très-humble serviteur,

« † C., Evêque de Saint-Hyacinthe. »

Enfin, le 30 avril, Mgr LANGEVIN, Evêque de Rimouski, adressait de son côté une circulaire à son clergé que tous les journaux reproduisirent comme les deux précédentes.

« Evêché de Rimouski, 30 avril 1871.

« Monsieur, quelques journaux viennent de s'arroger le droit de tracer aux catholiques de la province de Québec la ligne de conduite que ceux-ci auront à tenir dans les élections prochaines.

« A l'exemple de Mgr l'Archevêque, je crois devoir vous informer que ce programme ne m'a été connu que par ces journaux, et qu'il a le grave défaut d'avoir été formulé en dehors de toute participation de l'épiscopat. Je déclare donc qu'il ne saurait autoriser aucun membre du clergé de ce diocèse à dépasser les limites tracées par le décret du quatrième concile de Québec « *sur les élections* », dont je vous ai transmis une traduction française le 1^{er} de ce mois.

« Recevez, Monsieur, la nouvelle assurance de mon sincère attachement.

« † JEAN, Ev. de S. G. de Rimouski. »

Il est aisé de comprendre que la presse catholique libérale du Canada trouva dans ces trois lettres circulaires de NN. SS. de

Québec, de Saint-Hyacinthe et de Rimouski, une ample matière d'interprétation du *Programme Catholique* dans le sens d'un désaveu formel de la part de l'épiscopat.

Le *Journal de Québec* s'exprime ainsi dans son numéro du 27 avril .

« C'est là la manière de procéder de notre presse soi-disant religieuse ; c'est là le programme qu'elle a cru devoir formuler dans un conciliabule secret pour augmenter, diminuer ou corriger les prescriptions de l'autorité ecclésiastique : programme que le *Courrier du Canada*, nous le regrettons sincèrement, vient d'honorer de ses éloges les plus pompeux (dans un article à continuer), au moment même où Mgr l'Archevêque en flétrissait l'inconvenance avec une écrasante sévérité !

« Il était véritablement difficile pour cette presse *doctrinaire* de recevoir plus tôt le châtiment dû à sa faute ; mais la mesure était comble, et elle n'a pas volé l'humiliation qui vient de l'atteindre.

« Espérons que cette circulaire de Mgr l'Archevêque aura le bon effet de faire comprendre que ces prétendus journaux religieux ne sont pas infaillibles : qu'ils se sont même gravement trompés ; qu'ils ne doivent pas s'ingérer dans les affaires qui ne sont pas de leur compétence, ni devancer les décisions de l'autorité ou y substituer les leurs, et qu'enfin il y a un grave inconvénient à faire des programmes politico-religieux, sans la participation ou contre le gré de l'épiscopat, attendu qu'ils sont exposés à être déclarés de nulle valeur, *impudents* même, et à recevoir ainsi leur coup de mort pour le temps et pour l'éternité.

« Puisse cette leçon, si bien et si à propos donnée par notre vénérable Archevêque, tout en éclairant et en rassurant les consciences catholiques, être de quelque utilité pour les coupables eux-mêmes et les amener à une véritable conversion, car il serait difficile de croire qu'un *ultramontanisme* aussi radical et aussi pur de tout alliage, pût les conduire à la révolte de Döllinger, qu'ils attribuent eux-mêmes, d'un commun accord, au catholicisme libéral et qu'ils donnent comme le châtiment nécessaire de cette doctrine si odieuse et si damnable ! Mais qui peut sonder les mystérieuses profondeurs du cœur humain et prédire ce qui peut en sortir d'amour-propre blessé et de révolte en courroux ? Qui donc a plus flétri l'orgueil et la désobéissance que Lamennais, et qui pourtant s'est le plus roidi ensuite contre la grande autorité que cet inflexible « *ultramontain* », cet adversaire ardent du *gallicanisme*, avait jusque-là proclamée comme la seule *infaillible* ! »

Le même journal, dans son numéro du 29 avril, après avoir de nouveau affirmé que la lettre de Mgr l'Archevêque est une *censure* du *Programme*, menace les *Programmistes* des foudres du métropolitain.

« Vous aurez beau torturer le sens des paroles de l'Archevêque, elles diront toujours que vous vous mêlez d'affaires qui ne regardent que l'épiscopat ; elles vous condamnent d'avoir fait ou promulgué votre programme politico-religieux sans en avoir auparavant obtenu de lui le consentement ; elles disent au clergé, et par eux aux fidèles, de ne pas vous écouter ! A quoi donc sert ce programme alors, et qui voudrait y adhérer ? car ceux mêmes qui l'ont approuvé, le pensant autorisé, se sont suffisamment expliqués sur le sens et le motif de leur adhésion.

« Mais prenez garde de ne pas pousser trop loin les choses, car les *signes des temps* paraissent être proches, et après l'éclair, qui dans les desseins providentiels a dû avoir pour but de vous avertir, pourrait bien venir la *foudre*. C'est là, du reste, la fin de toutes résistances illégitimes et le châtimement de toutes les désobéissances. »

D'autres journaux publiés dans le diocèse de Québec n'ont pas interprété autrement la lettre de sa Grandeur sur le *Programme*, et Sa Grandeur n'a pas protesté. Elle a laissé Mgr de Saint-Hyacinthe et tous ceux qui l'ont voulu affirmer que sa lettre circulaire était un désaveu, une flétrissure du *Programme* ; elle a donc volontairement flétri et désavoué le *Programme*.

Or, la raison donnée par l'Archevêque de cette condamnation du *Programme Catholique* est qu'il a été formulé en dehors de toute participation de l'épiscopat. Eh bien, c'est malheureux à dire, mais rien n'est plus faux que cette assertion. Avant de publier le *Programme Catholique*, le *Journal des Trois-Rivières* l'avait soumis à l'Evêque de ce diocèse, qui l'avait approuvé et béni. De son côté le *Nouveau Monde*, avant de reproduire ce *Programme* dans ses colonnes, avait eu soin de se munir de la pleine approbation du projet par l'Evêque de Montréal, comme le prouve le certificat suivant donné par Mgr Bourget :

« Nous soussigné, Evêque de Montréal, certifions par les présentes que le projet d'un programme catholique à proposer par les bons journaux Nous avait été communiqué et que Nous l'avons approuvé.

† « Ig., Ev. de Montréal.

« Montréal, le 5 mars 1873. »

Et pendant que, s'appuyant sur les trois fameuses circulaires de NN. SS. de Québec, de Saint-Hyacinthe et de Rimouski, les libéraux émettaient triomphalement les doctrines les plus perverses et les plus opposées aux droits de l'Eglise, NN. SS. de Montréal et des Trois-Rivières adressaient à leur clergé des circulaires où se trouvaient rappelés les grands principes de l'enseignement catholique sur les questions alors débattues. Qu'on en juge par ces extraits :

Voici d'abord ce qu'écrivit Mgr Bourget à son clergé :

« Il est donc important qu'outre les voix des pasteurs, il y en ait d'autres qui se fassent entendre tous les jours et en tous lieux, pour rappeler les enseignements de la religion. Or, ces voix sont celles des journaux à bons principes, qui forment l'esprit public et maintiennent les populations dans la paix et la soumission aux autorités légitimes ; qui expliquent et développent de toutes les manières les vrais principes et en font les applications justes et proportionnées à toutes les intelligences. Sans ce secours, devenu en quelque sorte nécessaire, le peuple sera emporté à tout vent de doctrine, et grandement exposé à faire fausse route dans ses élections.

« Il s'ensuit qu'on ne peut que bénir la divine Providence, quand elle suscite des hommes sincèrement religieux et fortement dévoués aux intérêts de l'Église et de la Patrie, qui se concertent pour ne faire entendre qu'une même voix et qui se lient et s'engagent à soutenir les intérêts communs de l'autel et du trône. Et puisque aujourd'hui le journalisme est une vraie puissance qui peut s'exercer pour le bien comme pour le malheur des peuples, il est très-important de l'exploiter aussi pour le triomphe de toutes les bonnes causes.

« On ne peut donc que louer et approuver ceux qui, par les moyens de la presse ou autrement, préparent les populations à faire de bonnes élections et consacrent leurs connaissances, leurs talents, leurs plumes à travailler à remplir les Chambres législatives d'hommes sincèrement dévoués aux intérêts religieux et civils et tout disposés à écouter la voix des évêques, quand elle se fera entendre, pour réclamer les droits sacrés et les vraies libertés de l'Église, quand elle signalera le danger que courent ses institutions, quand elle réclamera des amendements et réformes devenus nécessaires, pour qu'elle jouisse de tous les privilèges qui lui sont acquis et dus à tant de titres.

« Aussi ne manquez-vous pas d'encourager, par tous les moyens que pourra vous suggérer la prudence, ceux qui consacrent leurs talents à promouvoir les saines doctrines et à leur procurer de puissants défenseurs dans les assemblées législatives et ailleurs. On ne peut, en effet, que bénir et combler d'éloges les jeunes hommes qui mettent ainsi au service de l'Église leurs connaissances, qui sont les fruits de leur travail et de leur application, et qui, pour atteindre ce but, s'exposent à des luttes acharnées et souverainement pénibles.

« Il est donc juste que l'Église, en les reconnaissant pour ses enfants dévoués, les couvre de sa protection maternelle, leur fasse entendre des paroles de paix et de consolation, leur donne enfin tout l'appui dont ils ont besoin, pour qu'ils ne se découragent pas dans les longs et pénibles combats dans lesquels ils se trouvent engagés, pour travailler, autant qu'il est en eux, à sauver et propager dans notre société les principes conservateurs, qui sont les seuls qui puissent rendre notre peuple bon, moral, paisible, industriel, et par-dessus tout, sincèrement religieux. C'est à remplir cette noble

tâche que nous invite notre immortel Pontife, dans son admirable encyclique *Inter multiplices*, adressée au clergé de France.

« C'est pourquoi « dit-Il » en vous efforçant d'éloigner des fidèles confiés à votre sollicitude le poison mortel des mauvais livres et des mauvais journaux, veuillez aussi, Nous vous le demandons avec instance, témoigner toute notre bienveillance et toute notre protection aux hommes qui, animés de l'esprit catholique et versés dans les lettres et les sciences, consacrent leurs veilles à écrire et à publier des livres et des journaux pour que la doctrine catholique soit défendue et pour que les droits dignes de toute vénération de ce Saint-Siège et ses actes aient toute leur force.

« Votre charité et votre sollicitude épiscopale devra donc exciter l'ardeur de ces écrivains catholiques animés d'un bon esprit, afin qu'ils continuent à défendre la cause de la société catholique avec un soin attentif et avec savoir. Que si, dans leurs écrits, il leur arrive de manquer en quelque chose, vous devez les avertir avec des paroles paternelles et avec prudence. »

« Vous voyez comme le Saint-Père tient à ce que les évêques encouragent, protègent et défendent les journalistes et autres écrivains catholiques. C'est une puissante invitation qu'il faut considérer comme un ordre, en donnant à chacune de ses paroles l'attention religieuse qu'elles méritent : « *Nous vous le demandons avec instance..... Votre charité et votre sollicitude épiscopale devra donc exciter l'ardeur de ces écrivains catholiques, etc.* »

« Il est visible que le Saint-Père tient à ce que les évêques favorisent la presse catholique, et il assigne à cette presse un champ immense, tel que la propagation et la défense de la doctrine catholique, la défense des droits du Saint-Siège, l'exécution de ses décrets dans toute leur force, la discussion et la lutte contre les opinions et les sentiments contraires à l'enseignement et à l'autorité du Saint-Siège, la poursuite des erreurs jusque dans les retraites les plus obscures.

« Dévoués comme nous le sommes tous au Saint-Siège, nous devons nous réjouir de pouvoir suivre la direction pleine de sagesse et d'énergie que nous donne le Chef suprême de l'Église dans ces temps mauvais que nous traversons et au milieu des luttes incessantes engagées contre les saines doctrines. »

(*Circulaire au clergé du 6 mai 1876.*)

Mgr Lafèche, évêque des Trois-Rivières, interprète de la même façon les enseignements pontificaux :

« ...Quant à ceux qui ne divergeraient d'opinion que sur les moyens à prendre pour atteindre ce but, l'autorité compétente, n'ayant rien précisé là-dessus, en laisse évidemment le choix à la discrétion des fidèles, et chacun peut librement adopter celui que sa conscience lui montrera être le plus sûr et le plus efficace.

« Des hommes éclairés et dévoués à la protection de nos intérêts

religieux, profitant de cette latitude, se sont entendus et concertés ensemble pour assurer davantage cet heureux résultat, en travaillant à éclairer l'opinion publique sur les questions agitées et à lui donner une direction commune, toujours si puissante par la force de l'association. En cela, ils n'ont fait qu'user d'un droit commun à tous les catholiques.

« Leurs écrits dans la presse n'ont sans doute rien du caractère de l'autorité, ce qui est un inconvénient commun à tous les articles de journaux; mais ils ne laissent pas néanmoins que de se recommander à la confiance des catholiques par la pureté de la doctrine, par le dévouement à l'autorité religieuse, par le respect de tous les droits ainsi que par la modération et la convenance des formes, en général.

« Ces écrits, qui se publient dans les journaux dévoués à la défense de l'Église et à la revendication de ses droits, contribuent puissamment à la propagation de la doctrine catholique, en la mettant à la portée de toutes les intelligences, en en dissipant les nuages que l'erreur élève sans cesse et sous toutes les formes pour l'obscurcir et la faire disparaître. Aussi, la presse catholique en Europe, aux États-Unis et ici a-t-elle rendu des services immenses à la religion et a-t-elle grandement contribué à faire disparaître les opinions et les sentiments contraires à l'autorité et aux enseignements du Saint-Siège, à faire briller la douce lumière de la vérité de tout son éclat dans un grand nombre d'esprits où elle s'était obscurcie sur des points importants de la doctrine et de la discipline ecclésiastique.

« Il n'est donc pas étonnant que le Chef auguste de l'Église l'ait constamment encouragée et recommandée à la bienveillante protection des évêques. Sa Sainteté leur fait même un devoir d'exciter le zèle de ces écrivains courageux animés d'un bon esprit à continuer de défendre la cause des intérêts catholiques, sans se laisser jamais décourager ni abattre par les contradictions et les désagréments inévitables de la lutte. Elle veut que dans le cas où il leur arriverait de manquer en quelque chose, les Evêques les avertissent avec une bonté toute paternelle.

« Voici, en effet, les paroles mêmes du Saint Père, telles que nous les lisons dans l'encyclique *Inter multiplices* :

« C'est pourquoi, en vous efforçant d'éloigner des fidèles confiés à votre sollicitude le poison mortel des mauvais livres et des mauvais journaux, veuillez aussi, Nous vous le demandons avec instance, témoigner toute votre bienveillance et toute votre protection aux hommes qui, animés de l'esprit catholique et versés dans les lettres et dans les sciences, consacrent leurs veilles à écrire et à publier des livres et des journaux, pour que la doctrine catholique soit propagée et défendue, pour que les droits dignes de toute vénération du Saint-Siège et ses actes aient toute leur force, pour que les opinions et les sentiments contraires à ce Saint-Siège et à son autorité disparaissent, pour que l'obscurité des erreurs soit chassée, et que les intelligences

« soient inondées des douces lumières de la vérité. Votre charité et
« votre sollicitude épiscopale devront donc exciter l'ardeur de ces écri-
« vains catholiques animés d'un bon esprit, afin qu'ils continuent à
« défendre la cause de la vérité catholique avec un soin attentif et
« avec savoir. Que si dans leurs écrits il leur arrive de manquer en
« quelque chose, vous devrez les avertir avec des paroles paternelles
« et avec prudence. »

« Voilà, bien-aimés coopérateurs, comment la plus haute autorité
qui soit sur la terre nous fait connaître ce qu'il faut penser de la
presse catholique et des services qu'elle rend à la religion.

« Nous suivrons donc avec soin la ligne de conduite que nous trace
ici le Chef vénéré de l'Église, et nous ne manquerons pas de donner
l'encouragement et la protection convenable à ces écrivains qu'il
recommande avec tant de sollicitude. »

(*Circulaire au clergé du 15 mai 1876.*)

Enfin, comme les journaux libéraux-catholiques osaient sou-
tenir que ces circulaires de NN. SS. de Montréal et des Trois-
Rivières n'étaient pas des approbations du *Programme Catholique*,
M. F. X. A. TRUDEL, l'un des principaux auteurs de ce pro-
gramme, en écrivit à ces deux éminents prélats et reçut de Leurs
Grandeurs ces réponses, qui ont reçu dans le temps toute la
publicité requise :

Montréal, 6 juin 1871.

« Monsieur,

« La présente est pour certifier à qui voudra l'entendre que j'approuve
en tout point le *Programme Catholique*, et qu'il n'y a rien dans ce pro-
gramme qui soit dans mon opinion digne de blâme, même au point
de vue de l'opportunité.

« J'ajoute que je considère ce programme comme la plus forte pro-
tection du vrai parti conservateur et le plus ferme appui des bons
principes qui doivent gouverner une société chrétienne.

« Je m'attache à ce principe parce que j'y vois le salut de ma chère
patrie, qui ne sera véritablement libre qu'autant que la liberté de
l'Église y sera respectée avec tous les droits qui seront assurés et
garantis.

« Veuillez bien me croire, Monsieur, votre très-humble et obéis-
sant serviteur,

« † Ic., Évêque de Montréal. »

« La Pointe du Lac, 7 juin 1871.

« Mon cher Monsieur,

« Vous me demandez si ma dernière lettre circulaire renferme une
approbation du *Programme Catholique*. Comme j'ai parlé pour être
compris, je crois que l'on ne s'y est pas mépris et que l'on y a vu
cette approbation.

« Je l'ai approuvé parce que j'en ai trouvé le but légitime et bon, et que les moyens proposés pour atteindre ce but sont justes et honnêtes.

« Sur ce, je demeure bien cordialement comme toujours

« Votre dévoué serviteur,

« † L. F., Evêque des Trois-Rivières. »

La première et capitale assertion de Sa Grandeur l'Archevêque de Québec, dans sa circulaire du 24 avril 1874, a donc reçu le solennel démenti qu'on vient de lire. D'autre part, dans sa lettre du même jour à l'Evêque de Saint-Hyacinthe, Mgr Taschereau émettait cette autre assertion que *la grande machine* (du *Programme Catholique*) *avait été inventée à grands frais dans une assemblée tenue au bureau de...* Or, le fait était également dénué de toute exactitude, et tous les auteurs de ce programme ont cru de leur conscience de rétablir la stricte vérité morale et matérielle de leurs actes par des déclarations minutieuses et circonstanciées qu'ils ont produites *sous la foi du serment*. Ces pièces, ainsi revêtues d'un caractère sacré devant Dieu et devant les hommes, resteront impérissablement attachées au dossier de cette histoire.

D'ailleurs, les deux lettres suivantes que M. F. X. A. Trudel écrivit, la première au journal *la Minerve* et la seconde à l'Archevêque de Québec, ne laissent plus de doute possible sur l'injustice des accusations portées contre le *Programme Catholique* et contre ses auteurs.

« A Monsieur le rédacteur de la *Minerve*.

« Monsieur,

« Malgré les injures que vous proférez, tout gratuitement, à l'adresse de ceux que vous supposez avoir pris part à la rédaction du *Programme Catholique*, publié par quelques journaux, je n'hésite pas à déclarer, non-seulement que j'y adhère complètement, mais de plus que j'ai antérieurement adhéré avec quelques amis, *conservateurs comme moi*, aux principes qui ont servi de base à sa rédaction, et que j'ai même concouru avec eux à l'adoption de ces principes.

« Depuis quelques mois, les vérités les plus importantes ont été attaquées dans les Cours et dans les journaux; et l'on a pris l'habitude d'accuser, à tout propos, ceux qui considéraient comme de leur devoir de défendre, dans la presse et ailleurs, ces vérités qu'ils croyaient et croient encore se relier étroitement aux principes fondamentaux du catholicisme et du parti conservateur, de vouloir combattre ce parti ou ses chefs. Quelques-uns d'eux s'étant rencontrés dernièrement à Montréal ont cru, pour ôter à l'avenir tout prétexte à la malveillance et à l'espionnage de mal interpréter leurs intentions,

devoir bien préciser et arrêter entre eux les principes qui devaient leur servir de guides, sans vouloir, comme vous le savez bien, se donner pour l'Église et presser son intervention directe.

« Ces principes sont ceux-ci :

« 1^o Adhésion entière à l'enseignement de l'Église catholique, lequel doit être en tout, pour un catholique, le *criterium* de la vérité.

« 2^o Pour les protestants, liberté entière de leur culte, et contrôle absolu de leurs affaires religieuses, tels que nous les réclamons pour les catholiques.

« 3^o Attachement dévoué et persévérant au parti conservateur, que nous reconnaissons comme le seul dont les principes et les traditions puissent nous assurer la plénitude de nos droits religieux et nationaux.

« 4^o Appui loyal donné aux chefs actuels de ce parti, que nous reconnaissons comme ceux de tous les hommes politiques du jour qui nous offrent le plus de garanties pour la défense des intérêts ci-dessus mentionnés.

« Il fut bien entendu et formellement exprimé que nous devons travailler à éviter toute division dans le parti conservateur et repousser non-seulement tout ce qui pourrait amener cette division, mais même tout ce qui pourrait donner quelque prétexte de croire que les parties à cette entente voulaient former un parti politique ou travailler à servir quelques ambitions personnelles.

« Si ces principes étaient justes, il ne pourrait y avoir d'objection à ce que les journalistes en fissent la base de leur programme. Les chefs conservateurs ne pouvaient que se réjouir de cette adhésion à leur politique et de cette promesse d'appui, surtout si elle venait de la part de journaux dont ils avaient jusqu'alors redouté l'hostilité.

« On a trouvé mauvais qu'il n'ait rien été dit dans ce programme des questions politique. La chose s'explique pourtant parfaitement par la déclaration d'adhésion au parti conservateur et d'appui loyal à donner à ses chefs. C'était assez dire que nous adoptions leur programme politique, que nous repoussions tous les projets échevelés qu'ils répudient, tel que celui de l'annexion, par exemple.

« D'un autre côté, en prenant l'enseignement de l'Église comme *criterium* de vérité, et en prenant d'avance l'engagement de seconder et d'appuyer toute mesure venant de l'épiscopat, les auteurs de ce programme étaient loin de croire qu'ils réveilleraient des susceptibilités de la nature de celles que vous exprimez.

« Dans l'opinion de plusieurs des amis les plus dévoués du parti conservateur, c'était pourtant là un excellent moyen d'amener une entente parfaite.

« Vous paraissez vouloir expulser à coups de bâton, du sein du parti conservateur, tous ceux qui ont eu quelque chose à faire avec le programme. Vous exprimez vos dédains pour les quelques travaux entrepris dans le but d'élucider les questions qui font le sujet des discussions religieuses. Ce sont des *illuminés*, et leurs écrits ne sont

qu'un jeu d'enfant, que des sucres d'orge, etc., qui passent comme une épidémie, etc.

« Par là vous travaillez, à votre insu, j'aime encore à le croire, à créer une division et à rendre impossible toute cordiale entente à la veille de la lutte.

« Si le programme en question est mauvais, signalez ce qu'il contient de mauvais; s'il est bon, pourquoi outragez-vous, sans aucune provocation, ceux qui en font la base de leur conduite ?

« J'ai cru devoir vous donner ces explications, afin de vous ôter tout prétexte de croire qu'un parti est à se former parmi ceux qui ont eu quelque chose à faire avec le programme en question. Votre assertion à ce sujet est absolument fausse.

« Quelque avanie que nous subissions, cela ne nous empêchera pas de demeurer inébranlablement attachés à nos principes religieux et politiques, et de rester, malgré vous, pour le moins aussi bons conservateurs que vous.

« Bien que je ne parle ici qu'en mon nom et sous ma seule responsabilité, je crois que les sentiments que j'exprime sont partagés par tous ceux qui ont donné leur adhésion aux principes sur lesquels repose le programme en question.

« Avec considération, votre, etc.,

F. X. A. TRUDEL.

« Montréal, 28 avril 1871. »

« A SA GRANDEUR MONSIEUR L'ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC.

« Monseigneur,

« Un article du *Courrier de Saint-Hyacinthe*, dans la *Minerve* de ce matin, cite partie d'une lettre que Votre Grandeur aurait adressée à Mgr de Saint-Hyacinthe, lequel fragment de lettre se lit comme suit :

« ... J'ai envoyé ce matin à l'imprimeur (disait Mgr l'archevêque) « une petite circulaire au clergé, où je proteste indirectement contre « cet écrit (*le Programme*).... Vous en recevrez copie ces jours-ci; et « j'espère que vous en serez content. Elle sera aussi publiée dans nos « journaux de Québec, afin que personne n'en prétexte ignorance. « Une couple encore de protestations indirectes de ce genre, et toute « cette grande machine, montée à grands frais dans une assemblée « tenue au bureau... se détruira d'elle-même. »

« Ainsi, suivant Votre Grandeur, le *Programme catholique* aurait pris naissance dans une assemblée tenue au bureau de..., et ce Programme était *une grande machine montée à grands frais*; ce qui me fait croire que Votre Grandeur a écrit cette lettre sous l'empire d'une erreur de fait que bien des personnes partagent encore, savoir : qu'une assemblée politique aurait eu lieu en quelque bureau, et que les réunions et pourparlers dont le *Programme catholique* a été le résultat étaient une tentative de former un parti politique dans un but d'hostilité au parti

conservateur, ou dans un but d'ambition personnelle, ou enfin quelque chose en ce sens.

« Je m'explique cette erreur d'autant mieux que des journaux bien posés et quelques hommes politiques, en qui Votre Grandeur devait avoir confiance, ont affirmé cette fausseté sur tous les tons et n'ont jamais voulu la rétracter.

« Il est vrai que jamais aucune preuve valable n'a été donnée pour appuyer ces assertions fausses; il est également vrai que, alors, j'ai pris la liberté de les contredire et d'exposer les faits dans toute leur vérité; mais je comprends que pour condamner et ruiner des gens coupables du crime d'avoir écrit, avec l'approbation de leurs Evêques, quelques pages au soutien des droits de l'Eglise, il n'y a pas besoin de preuves; et que, d'un autre côté, les assertions de *ces êtres malfaisants* que l'on appelle *programmistes* ne méritent pas qu'on en tienne compte.

« Ainsi, depuis ce temps, bien des personnes se sont servies publiquement de l'autorité de Votre Grandeur pour nous insulter, nous écraser, nous bannir de la politique, des affaires, etc., en un mot, nous ruiner de fortune et de réputation. Quant à moi, je ne m'en plaindrais pas, si je ne prévoyais que ces accusations et ces insultes dussent enfin avoir un terme. Malheureusement, l'article du *Courrier de Saint-Hyacinthe*, la reproduction que l'on en fait et surtout la citation de la lettre de Votre Grandeur indiquent assez qu'on entend continuer.

« Et cette lettre va être un nouveau document dont on s'autorisera pour nous calomnier de nouveau. En effet, on va dire maintenant, avec au moins un semblant de raison, que puisque Mgr l'archevêque de Québec n'a pas hésité à affirmer, dans une lettre à laquelle on donne le portée d'une lettre officielle, que le *Programme catholique* était une *grande machine montée à grands frais, dans une assemblée tenue au bureau de.....*, cela ne peut qu'être bien vrai; et on interprétera ces expressions comme affirmant qu'une assemblée politique a eu lieu dans le but de former un parti hostile aux conservateurs, et que le *Programme catholique* n'en était que le manifeste.

« Or, Monseigneur, je prends la liberté d'affirmer de nouveau que rien de semblable n'a eu lieu, que ces prétendus faits n'ont jamais existé.

« Les quelques personnes qui ont pris la liberté de s'entendre sur une ligne d'action commun, touchant la défense de certains principes catholiques méconnus, niés ou combattus dans la presse et ailleurs, étaient des amis au nombre de pas plus de sept ou huit, qui n'ont jamais traité de cette affaire que dans deux ou trois réunions d'amis à mon domicile et à celui de M. Alphonse Desjardins. De plus, dans ces réunions, il a été décidé unanimement qu'il fallait, à tout prix, faire disparaître toute semence de division dans les rangs du parti conservateur catholique, repousser toute idée de formation d'un nouveau parti (quelques journaux ayant accusé la presse catho-

lique de ce dessein), ainsi que tout sentiment d'hostilité contre les chefs conservateurs; qu'au contraire, nous prenions pour admis qu'ils étaient ceux qui offraient le plus de garantie au point de vue des principes, et que nous considérions comme un devoir de les appuyer loyalement et sans arrière-pensée.

« Je ne fais pas ces affirmations, Monseigneur, dans l'espérance d'être cru de Votre Grandeur, me rappelant trop bien ma malheureuse qualité de *programmiste*. Mon intention n'est que d'être mis en mesure de les prouver, de manière à satisfaire tout le monde.

« Or, afin de me mettre en état de faire porter ma preuve sur les faits essentiels de cette affaire, j'ose prier Votre Grandeur de vouloir bien m'accorder la faveur de me faire connaître la source des renseignements sur lesquels Elle s'est fondée pour affirmer que *cette grande machine* (le Programme) a été montée à grands frais dans une assemblée tenue au bureau de...; en outre, de me donner le nom de ce bureau et un mot d'explication sur la portée que Votre Grandeur attache à l'expression: *Cette grande machine, montée à grands frais, etc.*; si cela veut dire que le Programme était, suivant Votre Grandeur, la manifestation d'un parti formé dans un but d'hostilité ou d'ambition.

« Je sais, Monseigneur, qu'à aucun titre je n'ai droit à une réponse. Cependant, comme deux éminents prélats, nécessairement les mieux renseignés sur le caractère du mouvement qui a produit le malencontreux Programme, ont daigné l'approuver, en louant les motifs de ceux qui l'ont conçu, et que quelques-unes des sympathies qu'ils ont manifestées à cette occasion sont tombées sur moi personnellement, dans un temps où des personnes qui se disaient autorisées faisaient tous leurs efforts pour m'écraser sous le poids de votre désaveu ou même de votre condamnation indirecte du Programme, j'ose espérer que cette approbation et ces sympathies pourront faire naître dans l'esprit de Votre Grandeur une légère présomption en faveur de la vérité de mes assertions, et que vous daignerez me mettre en position de prouver qu'elles sont vraies, par l'indication que Votre Grandeur daignerait me donner des informations touchant l'origine du Programme catholique.

« Mon intention serait de donner, avec la permission de Votre Grandeur, la publicité à ces lettres

« Veuillez agréer, Monseigneur, l'hommage du respect et de la vénération avec lesquels j'ai l'honneur d'être, de Votre Grandeur, le très-humble et très-dévoué serviteur.

« F. X. A. TRUDEL. »

Cette lettre n'a jamais reçu de réponse.

Telle est, dans ses principales lignes, la physionomie de ce grave incident canadien, qui porte encore dans le pays le nom de : *l'affaire du Programme catholique*. Grave, en effet, fut-elle, par l'impulsion donnée aux enseignements de la sainte Eglise,

dans l'ordre social vraiment chrétien au sein de ce petit peuple privilégié. Grave aussi, hélas! par l'opposition qui fut faite à ce programme, et surtout par la part que prirent à cette opposition quelques sommités ecclésiastiques. Et pourtant, malgré la hauteur et malgré l'étendue d'une si injuste agression, le *Programme catholique* produisit des effets surprenants, et l'on vit dans le monde des candidats aux fonctions législatives de la Province de Québec bon nombre de ceux qui lui avaient fait la guerre la plus acharnée se courber sous son influence, accepter ses principes, s'abriter sous son ombre; faute de quoi, ils n'auraient pu obtenir les suffrages de leurs électeurs. C'est de cette manière, d'ailleurs, que l'Eglise remporte souvent ses plus éclatantes victoires.

Seuls, les auteurs de ce *Programme* sont restés dans la politique les victimes de l'animosité et de l'ostracisme du parti conservateur; mais c'est encore là un des signes fréquents de la tactique divine dans son action sociale sur les peuples. Les portedrapeaux de la pure doctrine tombent à l'ennemi percés de balles; mais, arrosé de leur sang, le drapeau se relève, et la bataille est gagnée.

Rendons ici un hommage tout particulier à un de ces vaillants, M. B. A. TESTARD DE MONTIGNY, avocat intègre autant que modeste, auteur d'ouvrages remarquables de jurisprudence et de droit, gentilhomme accompli et premier zouave pontifical du Canada. Il a ainsi consacré à la défense de la justice et de la vérité son bras, sa vie, sa plume, son intelligence et son cœur, et c'est en grande partie à l'initiative de son noble exemple qu'il faut rapporter cet enrôlement volontaire de la jeunesse canadienne dans la petite armée du Souverain Pontife qui pendant dix années a formé la véritable représentation de la fidélité et du sacrifice des nations chrétiennes auprès du trône auguste de Pie IX. C'est de lui, en effet, que Mgr Bourget écrivait au clergé de son diocèse en 1864 :

« J'avais informé S. Em. le cardinal Barnabo, préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande, du zèle d'un bon nombre de nos jeunes gens de la campagne comme de la ville qui offraient leurs services au Saint-Père pour l'aider à défendre le patrimoine de Saint-Pierre, et je lui avais fait connaître que l'exemple du *zouave canadien* n'avait pas peu contribué à exciter leur noble émulation... »

(Cirulaire du 30 juillet 1884.)

M. de Montigny a résumé dans une lettre du 18 août 1880, formant brochure, les faits capitaux qui se rapportent au Pro-

gramme catholique dont il était un des auteurs les plus convaincus. Nous en extrayons, pour conclure, ces très-justes réflexions :

« Au point de vue religieux, le *Programme catholique* a été fait avec l'approbation de deux Evêques éminents, celui dans le diocèse de qui il a été composé et celui dans le diocèse de qui il a été publié; au point de vue politique, il était un acte de confiance envers les chefs conservateurs et un acte formel d'adhésion à leur politique. Il est vrai que, antérieurement au *Programme*, quelques-uns de ses auteurs avaient écrit dans les revues et les journaux quelques articles en faveur des droits de l'Eglise vis-à-vis les pouvoirs civils et pour soutenir les doctrines du Saint-Siège, entre autres celles de l'Encyclique *Quanta cura* et du *Syllabus*. Mais convient-il à des catholiques de les condamner pour cela ?

« Chose singulière! depuis dix ans, tous les catholiques sans exception ont adhéré avec foi et dévouement aux décrets du Concile du Vatican. Par là, ils ont admis l'autorité doctrinale du docteur infaillible qui occupe le siège de Pierre. Par conséquent, ils admettent comme dogmes de foi les enseignements contenus dans les Encycliques des Papes, et par conséquent dans le *Syllabus*! Comment se fait-il qu'ils continuent à poursuivre de leurs préventions et même de leurs haines ceux qui, cinq ou dix ans avant eux, ont cru à la doctrine de l'Eglise et à l'infailibilité du Pape? Quel crime, autre que celui d'avoir adhéré quelques années avant eux aux doctrines ultramontaines et d'avoir proclamé le *Syllabus*, peuvent-ils reprocher aux ultramontains? Pourquoi alors continuer à repousser, comme exagérés ou impossibles, ou « plus catholiques que le Pape », certains hommes, parce qu'il y a dix ans ils ont proclamé des doctrines sociales dont tous reconnaissent aujourd'hui la vérité et l'opportunité?

« Quant aux anciens conservateurs qui ont pris part à ce mouvement, outre le mérite d'avoir rallié à leur parti des hommes qui en sont aujourd'hui l'ornement, ils ont le mérite : 1° d'avoir tenté un effort considérable pour le triomphe des bons principes, pour empêcher la division dans les rangs conservateurs, et même d'avoir acquis à leur parti de précieuses adhésions : le *Programme* n'avait pas d'autre but ; 2° d'avoir, depuis, supporté les avanies continuelles, les injustices et les répulsions, dont tout un parti de conservateurs n'ont cessé de les abreuver, sans que pour cela leur dévouement et leur zèle pour les vrais intérêts conservateurs aient pour un instant été ralentis.

« Pourquoi donc faut-il que, malgré un dévouement constant et à toute épreuve, malgré des efforts incessants et des luttes ardues pour maintenir l'honneur du drapeau, les *programmistes* seuls soient traités en ennemis et poursuivis d'une persécution constante par certains hommes importants du parti ?

« Je vous laisse maintenant à juger, Monsieur, si cet acte méritait l'odieux dont on s'est efforcé de le couvrir, et surtout si certains con-

servateurs catholiques de la Province de Québec sont bien fondés à poursuivre de leurs haines, de leurs calomnies et de leur ostracisme les conservateurs qui ont pris part au *Programme catholique*.

« Je vous demande qui sont ceux des conservateurs qui aujourd'hui oseraient contester un seul des principes énoncés dans ce *Programme*, et même refuseraient d'y adhérer. Je vous demande, enfin, s'il y avait lieu, pour des catholiques, de travailler à soulever contre les *programmistes* le préjugé protestant, et de faire croire à ces derniers que leurs droits étaient menacés par le *Programme catholique*, lorsqu'une réserve expresse leur reconnaissait en pratique des droits égaux à ceux réclamés pour les catholiques. »

La portée de ces douloureuses dissensions se dessinera, au cours de cette Étude, sur leur véritable terrain d'application, le terrain électoral.

X

Revenons maintenant à l'évolution du *parti libéral*, que nous avons signalée plus haut. S'emparer du pouvoir à tout prix était depuis longtemps le but intime de ce parti. Comprenant qu'il ne pourrait l'enlever par escalade, il voulut tenter de l'aborder par des voies souterraines. Tromper les catholiques fut donc tout le plan de sa nouvelle campagne. C'est pourquoi, vers l'année 1872, un certain nombre de libéraux réputés modérés se détachèrent ostensiblement de la vieille école. On annonça à grand bruit que le parti libéral avait cessé de vivre et qu'un nouveau parti, dit *national*, allait prendre sa place, que ce nouveau parti n'avait rien de commun avec les erreurs d'une école qui s'était suicidée par la violence même des opinions personnelles de ses chefs, et qu'ainsi disparaissaient de la scène politique les hommes, les journaux et les principes qui faisaient ombre aux catholiques canadiens. M. L. A. JETTÉ fut l'un des principaux promoteurs de ce mouvement fallacieux. Il *exigea* (c'est le terme dont il se sert dans une lettre publique qu'il écrivit longtemps après, le 18 décembre 1877), il *exigea* que le journal *le Pays*, qui était alors l'organe du parti, fût supprimé, pour le remplacer par « le *National*, avec un programme conforme aux idées nouvelles ».

Ce nouveau journal eut pour consigne de ne plus parler de *libéraux*, mais de *nationaux*, et ses colonnes furent pieusement ouvertes à toutes les chroniques religieuses; il racontait, avec une véritable componction, et les splendeurs du culte et les manifestations de la foi populaire, et les neuvaines et les retraites; si

bien qu'il pouvait facilement faire la doublure d'une *Semaine religieuse*.

La ruse triompha en partie, et bien des catholiques s'y laissaient prendre. Grâce à ce stratagème grossier du *parti libéral* jouant au naturel la fable du loup vêtu des habits du berger, grâce aussi à l'effacement des idées produit dans le troupeau des conservateurs par les attaques violentes dont le *Programme catholique* était l'objet, on entendit retentir à cette époque, comme un chœur discordant, aux quatre coins de la Province de Québec, ce refrain mensonger : « *Il n'y a pas ou presque pas de libéralisme en Canada* »; et quelques voix ecclésiastiques se mêlèrent malheureusement à ce triste concert. Mais à peine le nouveau parti eut-il obtenu quelques succès aux élections de 1872, que l'on vit accourir les chefs de la vieille école libérale; et, sans rien désavouer de leurs erreurs passées, ils se mirent en toute hâte à la tête du mouvement et en prirent avec ostentation la direction souveraine, aux applaudissements de tous les *nationaux*. A mesure que le jeu des *nouveaux* se dévoilait plus clairement dans cette comédie des *anciens*, le *National* parlait de moins en moins des *nationaux* et de plus en plus des *libéraux*; il cessait de publier des articles sur le Mois de Marie pour reproduire des extraits des journaux révolutionnaires de France les plus avancés. Bien plus, il donnait une place d'honneur dans sa collaboration à M. Dessaulles, l'homme de la *Grande Guerre Ecclésiastique*, et quand le parti eut pris position dans le Parlement fédéral, qui choisit-on pour former le nouveau ministère? Les honorables DORION, FOURNIER, LETELLIER et GEOFFRION, tous partisans des principes démocratiques et matérialistes dont l'*Avenir* et le *Pays* avaient été l'organe. L'hypocrisie était consommée et continuait à donner cours à ses insinuations perfides. On admettait le *Syllabus* comme un document infiniment respectable, mais on soutenait que l'Église ne devait en rien faire sentir son influence dans l'ordre politique ni diriger les consciences en matière sociale, et l'action du clergé était ouvertement tenue en suspicion légale. Bref, l'esprit révolutionnaire était maître du terrain et se sentait armé de toutes pièces pour donner à ses *principes pervers* une éclatante application; l'occasion ne s'en fit guère attendre, comme nous allons nous en convaincre dans quelques instants.

En résumé, si l'on pouvait avoir quelque doute sur les intentions qui animèrent les prétendus pères du prétendu *parti national*, il suffirait de s'en rapporter à leurs propres aveux, qui ont trouvé depuis l'écho d'une juste et flétrissante publicité. C'est ainsi que dès 1872 (25 mars), M. Jetté, qui s'était si ouverte-

ment porté comme un des principaux garants de l'honnêteté de vues et de la religion de ce jeune parti, écrivait à un de ses amis, M. Langelier, ces paroles :

« Maintenant, la meilleure preuve que nous nous entendons parfaitement avec les anciens, c'est que c'est M. Laframboise qui va prendre la propriété du *National*, et que le remboursement des fonds qu'il doit y mettre va lui être assuré par une souscription des amis du parti..... »

Puis, quand *la Minerve* du 17 décembre 1877 eut divulgué cette lettre, M. Jetté y répondit en ces termes :

« Lorsqu'en 1871, un certain nombre de personnes me demandèrent de m'occuper de politique et de me charger de la réorganisation du *parti libéral*, les conservateurs avaient réussi, en exploitant habilement, depuis plusieurs années, certaines opinions regrettables exprimées en diverses circonstances par quelques libéraux, à soulever de graves préjugés contre le parti libéral.

« Je n'avais l'ambition de supplanter personne, et je ne voulais rien tenter sans avoir l'approbation de ceux qui jusque-là avaient eu la conduite du parti.

« Le mouvement que je me proposais de tenter ne pouvait réussir qu'avec leur sanction et leur approbation. C'est après avoir eu cette approbation et avoir ainsi établi cette entente parfaite avec les anciens que je me mis à l'Œuvre pour l'organisation du *parti national*. Ces conditions étant acceptées, j'eus toute liberté d'agir comme je l'entendais... »

Est-ce assez clair ?

Et tout dernièrement encore (tant ce libéralisme éhonté a jeté de profondes racines dans le sol du Canada!) les journaux de la secte s'efforçaient de faire un apothéose au patriarche du radicalisme indigène, M. Papineau, dont nous avons parlé dès le début de cette Etude, mort sans sacrement et enterré civilement, d'après ses dernières volontés, dans un coin de son jardin. Pour réhabiliter son odieuse mémoire, le parti patronnait une pièce de théâtre soi-disant nationale et populaire, dont cet athée était le héros et qui portait son nom. Les feuilles libérales, *la Patrie*, *le Courrier de Montréal* et autres, se battaient les flancs pour entraîner le public à cette représentation malsaine et déversaient l'injure sur les honnêtes journaux qui prémunis-
saient le peuple contre ce charlatanisme irrégieux. Le *Canadien*, journal conservateur de Québec, écrivait à ce sujet ces énergiques paroles :

« A entendre *la Patrie* réclamer à force de gros mots le respect de

la vie privée de Papineau que personne n'attaque, on se rappelle sans peine que M. Fréchette traitait de « charogne » le cadavre de sir George Cartier.

« Qu'on laisse donc Papineau à l'isolement dans lequel il s'est placé lui-même, qu'on le laisse à son caveau solitaire; personne de nous ne soulèvera son linceul.

« Mais si l'on essaye de faire acclamer par le peuple sa figure anticatholique, il nous faudra répéter avec Louis Veillot : *Balafrons le plus avant possible la face insolente de l'impiété.* »

Et ceci est d'hier : l'article du *Canadien* que nous citons est du 24 mai 1880.

Nous ne pouvons terminer l'histoire de cette perfide évolution du *parti libéral* sans entrer encore dans quelques détails que nous aurions préféré passer sous silence, mais l'impartialité de cette Etude et le caractère de scrupuleuse véracité dont elle se fait un devoir nous obligent à dire un mot des entraînements passagers auxquels cédèrent en cette circonstance le journal catholique le *Nouveau Monde* et à sa suite une partie des lecteurs sur lesquels il exerçait son influence. Croyant sans doute de bonne foi à la conversion des libéraux et animé aussi d'un juste ressentiment contre les conservateurs gallicans qui s'étaient montrés si hostiles à l'autorité épiscopale dans la question du démembrement de la paroisse de Montréal, le *Nouveau Monde* patronna, aux élections de 1872, la candidature de M. Jetté, qui s'était porté concurrent de sir Georges-Etienne Cartier, et c'est ainsi que, pendant plusieurs mois de triste illusion, ce journal contribua d'une manière déplorable aux succès du *parti libéral*.

Mgr Bourget se trouva alors dans une bien cruelle et bien pénible position. Il avait trop la connaissance des hommes et le discernement des esprits pour se laisser circonvenir par les manœuvres et les protestations de l'école libérale, et il lui était difficile de faire acte d'autorité pour amener le *Nouveau Monde* à abandonner ses nouveaux amis les *Nationaux*, car ce journal était dans la main d'un comité de Directeurs nommés par les actionnaires dont la majorité, jugeant mal la situation, poussait cette feuille dans une voie pleine de périls et d'inconséquences. A côté du censeur ecclésiastique que possédait toujours le *Nouveau Monde*, à côté de sa rédaction qui s'était fort affaiblie, la direction financière du journal détermina donc sa ligne de conduite politique, comme il arrive si souvent dans la presse; or un Evêque ne s'interpose directement dans les embarras de de cette nature que lorsque les principes de la foi et de la

morale se trouvent formellement et directement engagés. Il y a plus, une condamnation épiscopale du *Nouveau Monde* n'aurait pas manqué de produire les plus désastreux effets, car elle eût été immanquablement exploitée par tous les adversaires des bonnes causes que ce journal avait servies jusqu'ici avec un grand zèle, comme un signe de réprobation de toutes ses polémiques passées.

Dans cette situation si délicate, le vénérable Evêque de Montréal inspira au *Franc-Parleur* la pensée de publier un article pour expliquer que, malgré les fautes de sir George-Etienne Cartier dans la question du démembrement de la paroisse de Montréal, les catholiques devaient voter pour ce candidat plutôt que pour son concurrent M. Jetté, lequel, par ses attaches intimes au parti libéral, devait être considéré par tout esprit calme et judicieux comme une expression des sentiments révolutionnaires.

Par la rectitude toute militaire de ses allures, par le désintéressement absolu de ses rédacteurs et par le juste retentissement de travaux consciencieux et réfléchis, dont il se faisait depuis quelque temps le bienveillant organe, le *Franc-Parleur* s'était acquis une autorité qui n'était pas sans importance dans la Province de Québec, et Mgr Bourget pensa avec raison que dans ses colonnes la déclaration en faveur de sir George-Etienne Cartier, dont nous venons de parler, aurait un juste poids et une salutaire influence parmi les catholiques, bien que le public dût ignorer à quelle haute source en remontait l'inspiration.

En même temps, la *Minerve*, organe attitré de sir George-Etienne Cartier, fut autorisée à publier que Mgr Bourget était favorable à la réélection de cet homme d'État distingué.

La profession de foi du *Franc-Parleur* et l'assertion de la *Minerve* ne recevant aucun démenti, M. Jetté se présenta, en compagnie d'un respectable citoyen de Montréal, chez Mgr Bourget pour connaître de vive voix l'opinion du premier pasteur du diocèse. Sa Grandeur se borna à répondre à M. Jetté qu'il appartenait à un parti dans lequel elle n'avait aucune confiance, et qu'elle ne pouvait en conscience favoriser l'élection d'aucun des adeptes de ce parti quels qu'ils fussent. La santé de sir George-Etienne Cartier était fort ébranlée à cette époque, et Mgr Bourget, quoique gravement malade lui-même, alla lui rendre visite, voulant ainsi, par un acte de courtoisie ostensible, reconnaître publiquement les services rendus par ce grand citoyen à la société et à la religion, malgré la part active que, ancien élève des Sulpiciens, il avait prise à l'opposition

contre le démembrement de la paroisse de Montréal. Vaincu sur le terrain électoral par son adversaire M. Jetté, sir George-Etienne Cartier s'embarqua pour l'Angleterre, où il mourut peu de temps après. Comme politicien personnifiant la race canadienne française, il n'a pas été remarqué.

Inutile d'ajouter que les yeux du *Nouveau Monde* ne tardèrent pas longtemps à se dessiller sur l'hypocrisie du *parti libéral*, et qu'il ne fit aucune difficulté pour rentrer dans la bonne voie, où le principe de sa fondation avait été de guider, selon ses moyens, l'opinion des catholiques.

XI

Le résultat matériel et pratique de tous les tiraillements intérieurs dont l'analyse vient d'être exposée se traduit, on le voit, par un progrès bien sensible du mal révolutionnaire en Canada. Le pouvoir s'échappait des mains des conservateurs; une partie de ceux-ci se laissaient aller à un aveuglement funeste, et les principes libéraux prenaient une forte position dans les assemblées parlementaires du pays.

Dans la première session de la législature inaugurée par les élections générales de 1874, une loi électorale fut présentée par l'HONORABLE M. FOURNIER, ministre libéral. Dans cette loi figurait, entre diverses causes de nullité, celle de l'exercice d'une *influence indue* sur la volonté des électeurs.

Les députés catholiques, ne soupçonnant aucun piège sous cette immixtion de la loi dans ce qu'on appelle les manœuvres électorales, ne firent aucune opposition au projet dont il s'agit; mais la vraie signification que ses auteurs lui attribuaient devait être dévoilée à la première application de la loi nouvelle.

Une élection eut lieu dans le comté de Charlevoix. Deux candidats s'étaient présentés aux suffrages du peuple: l'honorable M. H. Langevin, conservateur catholique, et M. P. Tremblay, libéral.

Suivant l'exemple et l'enseignement du Souverain Pontife, et se conformant aux instructions de l'épiscopat canadien, le clergé de cette division électorale crut devoir, comme d'habitude, mettre les fidèles en garde contre les périls des doctrines libérales. Ce fut le signal d'un *tolle* contre la mission conférée à l'Eglise par son divin Fondateur d'enseigner non pas seulement les individus, mais encore les nations. *Docete omnes gentes*, avait dit en effet Jésus-Christ à ses apôtres, ce qui implique la direc-

tion des âmes non pas seulement dans la pratique de leurs obligations privées, mais encore dans tout l'épanouissement de leurs devoirs publics.

Sous les cauteleuses apparences d'un respect illusoire et mensonger, la presse libérale poussa de toutes ses forces à l'interprétation anticatholique de la nouvelle loi sur l'influence spirituelle indue en matière électorale.

Le *Journal de Québec* écrivait :

« Nous avons conseillé et nous conseillons encore de contester partout les élections dues aux influences dites *indues* par la loi. Or, parmi ces influences se place celle exercée par un certain nombre de prêtres, d'une manière que ne justifient ni les décrets des conciles provinciaux ni la doctrine catholique, et nous persistons dans cette opinion comme dans cette détermination.

« Jamais, au grand jamais, nous n'avons nié au prêtre l'exercice du droit de citoyen, et s'il va voter, s'il écrit ou si même il juge à propos de se présenter dans les assemblées publiques pour y discuter, avec le reste des citoyens, les questions publiques, il est dans son droit, nous dirons plus, dans son devoir, s'il croit qu'en se mêlant ainsi au tumulte il ne s'expose pas à perdre le prestige dont il a besoin dans le domaine religieux. Dans tous les cas, le droit est là pour lui, et c'est à lui de décider s'il est opportun et sage de l'exercer dans sa position particulière.

« Ce que nous nions au prêtre, c'est le droit de se servir de la chaire pour faire prévaloir ses opinions politiques, c'est d'user de tous les moyens mis à sa disposition par l'Église pour faire descendre le plateau où est placé son candidat. Croit-on, par exemple, qu'un prêtre est justifiable de dire : « Si vous votez pour un candidat libéral, vous faites un péché ; si vous ne votez pas, vous faites encore un péché, et c'est un plus grand péché de voter pour un libéral que de manquer la grand'messe. »

« Nous pourrions multiplier les citations et établir ainsi la cause véritable de la perte de plusieurs élections.

« La loi est claire sur ce point, et la jurisprudence parlementaire nous fournit plusieurs exemples d'élections annulées précisément à cause de cette influence.

« Quand la question sera réglée par la décision de nos Cours, comme elle l'a été par les tribunaux de la Grande-Bretagne, chacun restera dans son devoir, et les élections seront le produit vrai d'une opinion libre et saine.

« Après cela et avant cela, avons-nous besoin de le répéter, nous nous adressons aux catholiques dans l'acception la plus absolue du mot, nous réservant le simple droit de juger les questions laissées à notre libre arbitre par l'Église elle-même, avec la prétention légitime et justifiée par l'étude et l'expérience de les mieux connaître que la plupart de

ceux qui affirment le droit de les juger d'autorité, bien que parfois ils n'en aient pas la plus légère notion.

« On ne sait que ce qu'on a appris, et sortir de là, c'est s'exposer aux plus graves erreurs et à la plus étrange confusion. »

D'après le *Journal de Québec*, un des principaux organes du parti libéral canadien à cette époque, le prêtre a donc toute liberté d'agir comme citoyen, mais on invoque les tribunaux civils contre lui pour lui interdire le droit d'enseigner comme pasteur, et le dernier politicien de bas étage sait mieux que l'Eglise catholique ce qui est péché, ce qui engage la conscience.

De son côté, le journal du prétendu parti *national*, le *Bien public*, se faisait l'avocat des mêmes absurdités irrégulières :

« Sans doute, il est désagréable, dangereux de parler comme nous le faisons; on s'expose personnellement à bien des misères, mais nous croyons que c'est un devoir pour les hommes qui ont sincèrement à cœur l'intérêt du pays et de la religion de dire ce que tout le monde pense, mais ce que personne n'a le courage de dire.

« Mais, dit-on, pourquoi ne vous adressez-vous pas à l'autorité ecclésiastique?

« Nous avons déjà répondu en partie à cet argument en disant que la plupart des sermons dont il s'agit étant faits à la veille des élections, l'appel à l'autorité ecclésiastique ne réparerait pas le mal qui aurait été fait, que le prêtre qui parle politique dépend, comme disait la *Mirerve* en 1872, de l'opinion publique, et que le candidat ou le parti cité au tribunal de l'opinion publique doit se défendre devant le même tribunal.

« D'ailleurs, pour répondre complètement à cet argument, nous devons dire ce que nous avons cru devoir taire jusqu'à ce jour. En deux occasions différentes, le propriétaire du *Bien public* s'est adressé, une fois seul et une autre fois avec plusieurs amis politiques, à l'autorité ecclésiastique afin de se conformer à ses conseils. Nous avons même discontinué la contestation dans une élection qui aurait pu être annulée pour *influence indue*, dans l'espérance que notre appel à l'autorité ecclésiastique produirait l'effet voulu. Le résultat de notre bonne volonté est bien connu : les prêtres dont nous nous étions plaints se prononçaient, quelques jours après notre appel, plus violemment que jamais contre le parti *réformiste* ou *national* en lui donnant le nom de *libéral*.

« Nous ne disons pas que l'autorité ecclésiastique n'a pas rempli son devoir, mais aussi nous constatons un fait.

« Nous savons bien que la plupart des prêtres qui nous condamnent sont de bonne foi, mais, ne lisant en général que les journaux *tories* intéressés à les tromper, ils ne peuvent naturellement porter un jugement correct et impartial sur les choses et les hommes politiques. Portés à considérer avant tout le point de vue religieux, leur zèle les

emporte facilement contre un parti dont ils se défient et que les journaux malhonnêtes ou fanatisés par la passion politique leur représentent tous les jours comme composé d'hommes hostiles à la religion. »

L'opinion publique était ainsi tout à la fois surexcitée et corrompue par le journalisme révolutionnaire, et encore passons-nous sous silence les intempérances de langage inouïes, les personnalités grossières, les menaces de voies de fait même, auxquelles se livrait, sans aucune pudeur, la presse libérale contre les défenseurs ecclésiastiques et laïques des droits de l'Eglise, dont on voulait étouffer l'enseignement dans une question qui touchait aux racines mêmes de l'organisation politique du Canada.

L'élection du comté de Charlevoix, dont le résultat avait été en faveur du candidat catholique, M. Langevin, fut donc *contestée*, c'est-à-dire, déferée aux tribunaux civils, et un procès retentissant en fut la conséquence. Avant de parler du jugement rendu en première instance dans cette affaire par SON HONNEUR LE JUGE ROUTHIER, jugement qui est resté une des plus brillantes illustrations contemporaines du Catholicisme en Canada, laissons un instant parler l'avocat du candidat libéral, qui avait déferé l'élection à la justice, comme étant précisément entachée du vice d'*influence spirituelle indue*.

Après une *enquête* minutieuse, dans laquelle les fidèles de plusieurs paroisses furent par centaines *questionnés, transquestionnés, examinés, réexaminés*, selon la terminologie de la procédure du pays, et interrogés avec une odieuse insistance sur les sermons qu'ils avaient entendus et sur les avis qu'ils avaient reçus dans le confessionnal, M^e LANGELIER, l'avocat de M. Tremblay, fit un long plaidoyer, uniquement basé au point de vue juridique sur la jurisprudence anglaise et protestante, qu'il considère en réalité comme l'évangile de la doctrine électorale. Contentons-nous d'en détacher quelques extraits pour donner une idée de sa *religion* :

« Le terme *influence indue* est une mauvaise traduction littérale et barbare de l'expression anglaise *Indue influence*, laquelle est également impropre dans la langue anglaise, car elle implique quelle est l'influence qui est illégale en certain cas, pendant que la loi ne veut parler que de l'exercice de cette influence. Qui voudrait condamner l'influence que donnent la vertu, les talents, la richesse, la position sociale? Rien n'est plus légitime et plus utile que cette influence. Mais on peut en abuser comme des meilleures choses; on peut s'en servir pour effrayer, pour intimider, pour priver les électeurs de leur li-

berté. C'est cet abus que la loi condamne, qu'il soit commis par un laïque ou par un prêtre. Il n'est pas permis à un grand manufacturier de dire à son ouvrier : Je vous chasse de votre emploi si vous ne votez pas pour un tel, parce que c'est un abus de son influence. De même, la loi ne permet pas à un ministre du culte de dire à celui dont il dirige la conscience : Si vous votez pour un tel, vous commettez un péché, et par conséquent, vous serez privé du ciel où je suis chargé de vous conduire ; je vous déclare que vous y perdez votre place. Ce dernier genre d'intimidation est même plus dangereux que le premier, car il opère surtout sur la classe la plus respectable des électeurs, sur ceux qui ont de profondes convictions religieuses. Tel électeur qui serait sourd à la menace de perte temporelle, lorsque sa conscience le commande, sacrifiera ses convictions politiques s'il croit que son salut l'exige, s'il se voit menacé de la perte de ce bien éternel à l'acquisition duquel toute sa vie est consacrée. Au contraire, l'électeur sans conscience, sans conviction religieuse, qu'une somme minime peut corrompre, qu'on peut faire voter contre son opinion par la menace de la plus petite peine pécuniaire, se verra menacé des plus grands maux dans l'autre monde, que son vote ne sera pas changé. »

C'est bien là un exemple frappant de la logique libérale : la conscience étant un frein à l'accomplissement du mal, c'est une atteinte à la liberté de tenir cette conscience en éveil, et l'action de l'Eglise sur la conduite de ses enfants est par conséquent bien plus redoutable dans le discernement de la justice politique que ce fier mépris de toute loi chrétienne, de toute sanction morale, dont font profession tant d'électeurs enclins à se laisser corrompre par les plus légers intérêts matériels !

M^e Langelier continue :

« J'ai lu ces jours derniers dans le *Constitutionnel* un article aussi sensé que bien écrit sur le sujet que je traite en ce moment. Ce journal voulait faire comprendre le jeu de ceux qui ont voulu faire servir l'influence du clergé à leurs fins politiques. Il cite ce passage de l'Évangile où est racontée la tentation de Jésus-Christ. Satan promet à Notre-Seigneur tous les royaumes de l'univers, s'il consent à l'adorer. Ceux qui veulent exploiter l'influence du clergé à leur profit lui tiennent à peu près le même langage : Faites-nous élire, donnez-nous le pouvoir, les honneurs, les dignités, les places, les émoluments, et nous vous donnerons en échange tout ce que vous désirerez avoir, tout ce que vous nous demanderez... »

« Pourquoi ces dénonciations violentes du libéralisme catholique dans un comté où pas un électeur, pas un curé peut-être ne connaît bien la nature de cette erreur ? Les curés ont le droit de voter, le droit de discuter les questions d'intérêt public. Ce que la loi leur refuse, c'est de se servir de leur ministère, de la chaire de vérité, du confessionnal, pour menacer, intimider les électeurs. »

Il suffit. Dans les tristesses que ne peut manquer d'inspirer à tout fidèle enfant de la sainte Eglise une altération si profonde du sens catholique, une note plus triste encore domine l'impression douloureuse de ce réquisitoire du pouvoir civil contre la direction des consciences; c'est que M. Langelier était, en même temps qu'avocat, professeur à la seule Université catholique que possède le Canada, à l'*Université Laval*. La chaire d'une maison d'éducation religieuse insultant à la chaire de la maison de Dieu, est certainement le spectacle le plus pervertissant qui puisse être donné à un peuple.

Mais, cette fois, ce fut un juge qui eut l'honneur d'être un véritable confesseur de la foi catholique en face de la plus subtile de toutes les *erreurs modernes*, et qui donna au prétoire canadien une place incomparable dans les assises divines de l'ordre social chrétien. Le jugement de M. Routhier, dans ce procès électoral tout palpitant de l'action de l'Eglise dans ses rapports avec la société civile, a fait, dans le monde catholique de la vieille Europe, l'effet d'une triple révélation. La puissance de la vérité, qui de sa nature est universelle, la grandeur de l'exemple donné par un magistrat sans peur et sans reproche et l'avenir de la civilisation catholique dans le Nouveau Monde ont vivement impressionné les consciences si troublées ou si persécutées de la vieille Europe. En citant divers passages de ce jugement, l'*Univers*, à qui personne ne peut contester la pureté constante de la doctrine, a dit qu'« *il méritait d'être gravé sur l'airain* ». Les pages que nous allons en reproduire rentrent dans le cartulaire de la noblesse nationale du Canada français. L'élégante simplicité du style y rehausse la profondeur de l'argumentation; l'antique adage : *Vir bonus dicendi peritus*, s'y révèle avec son impérissable autorité.

« La cause que je suis appelé à décider en ce moment est peut-être la plus importante qui ait jamais été soumise à un tribunal canadien. Elle intéresse non-seulement les Pétitionnaires et le Défendeur, non-seulement les deux grands partis politiques qui se disputent le pouvoir, non-seulement les électeurs et le clergé du comté de Charlevoix, mais encore toute la population de cette grande colonie britannique, et spécialement l'Eglise du Canada.

« La question légale s'y complique d'une question religieuse, soulevée pour la première fois dans ce pays, et la décision que je vais rendre aura nécessairement un grand retentissement et de graves conséquences. Aussi, dois-je l'avouer, je me sens profondément impressionné par le sentiment de la terrible responsabilité qui pèse en ce moment sur moi. En face des nombreuses et graves questions qui

se dressent devant cette Cour, je ne saurais exprimer assez vivement le regret que j'éprouve d'être seul chargé de les résoudre. La loi, qui a mis un tel fardeau sur les épaules d'un seul juge, a été cruelle pour moi, et j'ajouterais qu'elle a été imprudente, si je prononçais en dernier ressort.

« Une telle cause devait inévitablement passionner l'opinion publique, et la presse n'a pas manqué de s'en emparer. Plusieurs journaux l'ont examinée, plaidée et jugée *sans délibérer*, comme ils examineront, reviseront et renverseront peut-être mon arrêt, toujours *sans délibérer*. Le travail de ces journaux, je dois le dire, a jeté peu de lumière sur la cause, et je me dispense de leur exprimer ma reconnaissance.

« Mais je dois remercier les avocats des parties pour ce qu'ils ont fait. Si, d'une part, ils ont, par leur habileté, embrouillé des questions que je croyais claires, d'autre part, ils ont singulièrement facilité ma tâche en me communiquant les notes imprimées de leurs savantes plaidoiries et des témoignages.

« L'enquête a duré trente-cinq jours, et nous avons entendu cent soixante-quinze témoins...

« Ce n'est pas sans hésitation et sans une juste défiance de mes forces que j'aborde la partie de cet important litige qui est le point culminant de la cause, celle de l'influence indue cléricale, et ce n'est pas une tâche facile que de dissiper les redoutables obscurités qui l'entourent.

« Un volume serait nécessaire pour donner aux questions qui vont surgir les développements qu'elles méritent. Mais la nature même de cette cause m'impose la célérité comme premier devoir, et je n'ai pu faire ce travail aussi complet que je l'aurais voulu.

« D'autre part, je sais ce qui m'attend à l'issue de cette cause. Je n'ai pas oublié les invectives, les outrages et les menaces qu'une certaine presse m'a prodigués à l'occasion de l'arrêt prononcé à Sorrel, dans la cause *Derouin et Archambault*, où j'ai invoqué le privilège de l'immunité ecclésiastique pour me déclarer incompetent, et je suis bien sûr qu'elle va rééditer ses *pacifiques réquisitoires*.

« Déjà même elle a commencé, et l'on a pu voir dans un journal de Montréal une menace de me traduire devant le Parlement si je ne rendais pas un jugement conforme à ses désirs. Quand on comprend de cette manière la liberté et l'indépendance des juges, il n'est pas étonnant qu'on veuille enlever au clergé la liberté de la prédication. Mais ni les menaces ni les injures ne m'empêcheront d'obéir aux inspirations de ma conscience, et de juger suivant les lumières que l'étude et la réflexion m'ont données. Je connais mon devoir, et je le remplirai consciencieusement sans m'inquiéter des conséquences...

« La première question à résoudre est celle de la légalité d'une partie importante de la preuve faite.

« Les Pétitionnaires ont allégué que certains curés du comté de Charlevoix ont exercé une influence indue sur les électeurs en les

menaçant de peines spirituelles et temporelles, tant en chaire que hors de la chaire; et lors de l'enquête ils ont amené des témoins pour prouver soit des propos que ces curés auraient tenus hors de la chaire, soit des sermons qu'ils auraient prononcés du haut de la chaire. Le Défendeur a *objecté* à cette dernière preuve, c'est-à-dire à celle des sermons prononcés dans la chaire, et il a prétendu que cette Cour n'était pas compétente à recevoir une telle preuve.

« *L'Objection* me paraissant très-sérieuse, j'ai cru devoir la réserver au mérite, tout en exprimant l'opinion que je ne croyais pas cette preuve illégale. Je crois devoir maintenir encore cette opinion, et j'en développerai les raisons.

« Au soutien de son *Objection* le Défendeur a invoqué les immunités ecclésiastiques, et je dois en conséquence exposer d'abord en quoi consistent ces immunités. Elles sont de deux espèces (je ne parle pas ici des biens ecclésiastiques) : l'immunité *de causa* et l'immunité *de persona*.

« *L'immunité de causa* a lieu quand la cause à décider est du domaine spirituel, c'est-à-dire, touche à un point de doctrine, soit dogmatique, soit morale; par exemple, quelqu'un vient me demander d'annuler son mariage parce que les conditions nécessaires à la validité du sacrement font défaut, ou bien il poursuit son curé pour le contraindre à lui donner l'absolution ou à lui administrer quelque sacrement; dans ces cas et autres du même genre, il y a lieu à l'*immunité de causa*; car ces causes dépendent évidemment du domaine spirituel, leur nature même le démontre; mais, remarquons-le bien, cette *immunité de causa* n'est pas un *privilege*, c'est un *droit* fondé sur la constitution même de l'Église, et la nature spirituelle des causes.

« *L'immunité de persona* est le *vrai privilege* du for compétent. Il est personnel, inhérent à toute personne ecclésiastique, et il consiste en ce que cette personne ecclésiastique ne peut être accusée ou citée en justice que devant le tribunal ecclésiastique. Cette immunité personnelle du prêtre s'étend à toutes les causes, quelle qu'en soit la nature, sauf quelques rares exceptions qu'il serait trop long d'énumérer.

« Qu'il ait agi comme prêtre ou comme citoyen dans la vie publique, ou comme individu dans la vie privée, il est toujours *personne ecclésiastique*, et comme tel, il jouit du *privilege* du for compétent, c'est-à-dire, qu'il peut décliner la compétence du for laïque.

« Telle est la doctrine catholique, et je puis la résumer en quelques mots : Je suis incompétent dans toutes les causes où la question à décider est une question de doctrine dogmatique, de morale ou de discipline, et aussi dans celles où la personne poursuivie est ecclésiastique. Je suis compétent à juger les actes du prêtre, en autant qu'ils peuvent affecter les droits des tiers, pourvu que ces actes soient d'une nature temporelle, et que la personne du prêtre ne soit pas en cause.

« Faisons maintenant l'application des principes que je viens

d'exposer à l'Objection que le Défendeur a faite à la preuve de quelques sermons par les Pétitionnaires.

« Il ne peut invoquer le privilège de l'immunité personnelle ecclésiastique, car les parties en cause sont laïques. Je sais que l'on a prétendu que les prêtres, dont on a prouvé les sermons, se trouvaient réellement mis en cause. Mais c'est une erreur. Je ne fais pas le procès de ces prêtres; je ne puis annoncer contre eux aucune condamnation quelconque, et il n'en est demandé aucune. Aucun avis de l'accusation ne leur a été donné, et conséquemment en vertu de la section 104 (37, Vic. chap. 9), ils ne pourraient pas même être privés de leur droit de suffrage, si l'élection était annulée pour *influence indue* exercée par eux. Quant à l'amende imposée par la section 95, il faudrait une action personnelle portée contre eux pour les faire condamner, et ce serait alors seulement que l'immunité personnelle pourrait être invoquée.

« Le Défendeur ne peut pas invoquer non plus au soutien de son objection l'immunité de causa; car le seul fait, de la part des Pétitionnaires, d'alléguer et de vouloir prouver que certains curés ont, du haut de la chaire, par des sermons menaçants, intimidé les électeurs, ne donne pas à cette cause le caractère *spirituel*. Il peut y avoir et il y a, dans ces sermons ou discours qualifiés tels, des matières d'une nature toute temporelle, qui tombent nécessairement dans ma juridiction. Il peut y en avoir, et l'on verra qu'il y en a d'autres, qui touchent à la théologie morale ou à l'enseignement de la vérité catholique et qui, par conséquent, ne sont pas de ma compétence. Ainsi, prenons des exemples dans cette cause. Deux témoins des Pétitionnaires ont déposé que le Révérend M. Fafard, leur curé, avait dit à quelques-uns de ses paroissiens qu'il avait clairement désignés du haut de la chaire : « Que sans lui et les *bons habitants*, ces paroissiens n'auraient pas pu ensemercer leurs terres le printemps précédent, et « que s'ils voulaient avoir à l'avenir de semblables services de la part « de leur curé et des *bons habitants*, ils devaient voter comme eux. » Il est clair que de semblables paroles ne touchent en rien à l'ordre *spirituel*, et s'il n'avait pas été prouvé par le Défendeur qu'en réalité le Révérend M. Fafard n'avait pas parlé de la sorte, j'aurais eu à décider si ces paroles pouvaient constituer une tentative d'intimidation.

« Un autre curé aurait, entre autres choses, dit du haut de la chaire que le *libéralisme-catholique* était une erreur condamnée par l'Eglise, et qu'il y aurait péché à voter pour un libéral-catholique.

« Il est clair encore qu'il y a dans ces paroles un enseignement doctrinal, sur lequel je ne suis pas compétent à décider.

« Le sermon n'est donc pas de lui-même en dehors de toute juridiction laïque; c'est la matière de ce sermon, et la nature de la demande faite au tribunal à son égard, qui déterminent de quelle juridiction il relève, pourvu toujours que le prêtre ne soit pas lui-même poursuivi.

« Un nouvel exemple ne sera peut-être pas inutile pour jeter plus de lumière sur ce sujet complexe.

« Une cause est pendante devant moi entre deux laïques. Le demandeur revendique tous les biens de la succession de son père comme étant son seul héritier légitime. Le Défendeur lui oppose un testament du défunt qui l'a institué son légataire universel ; mais le Demandeur prétend que ce testament n'a pas été librement fait par le testateur, et qu'il est le produit de la suggestion et de la captation pratiquées par le curé de la paroisse, au moyen de propos et discours insinuants ou menaçants prononcés dans la chaire et hors de la chaire.

« Soutiendra-t-on qu'il ne sera pas permis au Demandeur de faire la preuve des faits qu'il allègue, en donnant pour raison que je ne suis pas compétent à juger les actes du prêtre ? je ne le crois pas. La personne du prêtre n'étant pas en cause et la question à décider ne touchant pas à la doctrine catholique, le Défendeur ne peut invoquer ni l'*immunité personnelle* ni l'*immunité de causa*.

« Dans la présente cause, il ne s'agit pas d'un testament, mais d'un mandat politique confié au Défendeur par la majorité des électeurs du comté de Charlevoix. Les Pétitionnaires, électeurs de ce comté, prétendent que ce mandat n'a pas été librement consenti, qu'une partie des électeurs ont été illégalement influencés par les sermons de quelques curés, et que le contrat intervenu entre les électeurs et leur député se trouve ainsi vicié et doit être déclaré nul. La personne de ces curés n'est pas en cause, et leurs sermons n'y sont introduits qu'en autant qu'ils peuvent affecter les droits des parties en cause.

« Pour savoir dans quelle mesure ils ont pu affecter ces droits des tiers, pour juger, en un mot, de l'effet qu'ils ont pu produire sur l'esprit de ceux qui ont consenti ce contrat de mandat, dont la nullité est demandée, il faut nécessairement que je connaisse ces sermons. J'ai donc dû en recevoir la preuve, et je pourrai apprécier l'influence qu'ils ont exercée. Mais ce ne sera pas tout ; il me faudra de plus décider, à la demande des Pétitionnaires, que cette influence est *indue* ou *illégal*. Si pour cela il me faut alors juger la doctrine des sermons et la déclarer fautive, je reconnaitrai mon incompetence, en même temps que la légalité de l'influence exercée.

« Mais, pour prononcer cette incompetence même, il fallait connaître les paroles blâmées par les Pétitionnaires, et il fallait conséquemment en permettre la preuve. D'ailleurs, il y a dans cette preuve un mélange de choses temporelles et spirituelles, et il eût été impossible, lors de l'audition des témoins, de séparer ces choses. Enfin, je crois qu'il faut connaître l'ensemble d'un discours pour en apprécier exactement la portée.

« Toutes ces raisons me justifient pleinement, j'espère, d'avoir permis la preuve à laquelle le Défendeur a objecté.

« J'ai fait un examen très-attentif de la preuve des Pétitionnaires, et je n'y ai trouvé que quatre électeurs qui aient déclaré avoir été

influencés par les sermons de leurs curés. Quelques témoins sont bien venus déclarer que ces sermons avaient produit beaucoup d'effet; mais quand on leur a demandé de préciser et de nommer ceux qui avaient changé d'opinion ou qui n'avaient pas voté à raison de ces sermons, il n'ont pu en nommer que six ou sept en tout, qui le leur ont dit, et les Pétitionnaires n'ont pas amené ces six ou sept personnes elles-mêmes, pour leur faire déclarer qu'elles avaient été influencées. On comprend que ces aveux extrajudiciaires de personnes qui ne sont pas en cause ne font pas preuve légale.

« Je n'entre dans ces détails que pour prouver deux choses : 1° que le système général d'intimidation allégué par les Pétitionnaires n'est aucunement justifié par la preuve; 2° que le résultat de l'élection eût été absolument le même, sauf une diminution de quelques voix dans le chiffre de la majorité, alors même que les sermons cités plus haut n'auraient pas été faits.

« De cet exposé des faits il résulte que toute cette enquête si volumineuse pour établir l'intimidation cléricale n'aboutit qu'à cet infime résultat : quatre électeurs influencés, dont trois n'ont pas voté! Et c'est pour cela que tant de journaux ont crié à l'intolérable immixtion du clergé dans la politique!

« Mais je comprends que toute la question n'est pas là. Car un seul cas d'influence indue, une seule tentative d'intimidation bien caractérisée suffirait pour faire annuler l'élection.

« Il faut donc aller plus loin, et voir si cette influence à laquelle quatre électeurs disent avoir cédé, et à laquelle un plus grand nombre auraient pu obéir, doit être déclarée indue ou illégale. Il va sans dire que je n'apprécierai les faits qu'au point de vue légal. C'est à l'Archevêque qu'il appartient de juger la conduite de ses prêtres au point de vue des intérêts religieux.

« Avant de citer le texte de notre loi qu'il s'agit d'interpréter, il est bon de se demander ce que veulent la raison et le sens commun au sujet de l'influence en matière d'élection. Veulent-ils que le peuple vote de lui-même avec ses seules lumières et les seules connaissances qu'il possède? Evidemment non. Personne ne soutiendra que la perfection du régime parlementaire sera atteinte quand le peuple votera sans être éclairé par personne.

« Mais qui éclairera le peuple? Tout le monde paraît admettre que le premier venu, étudiant ou commis, pourra aller aux portes des églises et dans les assemblées publiques instruire le peuple sur le vote qu'il doit donner. Du haut de cette tribune, qu'il transformera au besoin en tribunal, il jugera toute la politique du pays et condamnera les hommes, les partis politiques, leurs principes, leurs tendances et leurs actes. Il sortira même du domaine politique pour faire irruption dans le domaine religieux, et il dénoncera tantôt les hommes politiques comme ennemis de la religion et de l'ordre social, et tantôt les membres du clergé comme ennemis de la liberté, de la lumière et du progrès, et comme s'arrogeant des droits et des pouvoirs qu'ils

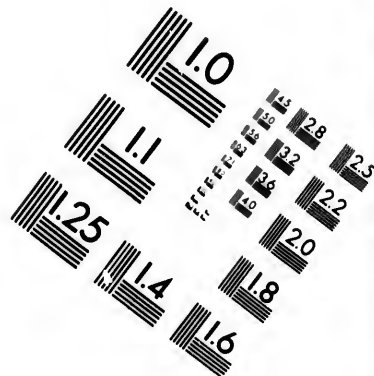
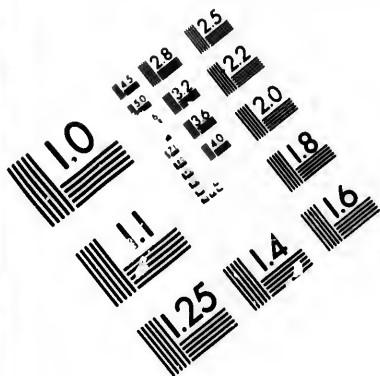
n'ont pas. Quelquefois, il s'emparera du mandement d'un évêque pour le commenter et le réfuter à sa guise. Enfin, il emploiera pour influencer l'opinion tous les moyens de persuasion et toutes les habiletés de paroles dont il pourra disposer; et l'on sait par expérience que malheureusement ses meilleurs moyens de persuasion seront souvent l'exagération, le mensonge et la calomnie.

« Il n'est pas nécessaire d'avoir vu fonctionner longtemps le système électif pour savoir que, dans la réalité, les électeurs sont toujours influencés et doivent l'être, soit par ceux qui sont plus instruits qu'eux, soit par ceux dont la position ou le caractère inspirent de la confiance, soit par ceux dont ils dépendent plus ou moins, soit enfin par ceux dont les intérêts sont identiques ou corrélatifs avec les leurs. Les journaux, les brochures, les discours aux portes des églises ou dans les assemblées, tout est mis à contribution pour influencer le vote des électeurs. Aussi, quand il s'agit de choisir un candidat, l'on cherche d'abord celui qui dispose de la plus grande somme d'influence personnelle, celui qui compte le plus d'amis influents dans le comté, celui dont les opinions et la conduite politiques sont généralement approuvées et peuvent faire agir le plus d'influences en sa faveur, de sorte que la lutte électorale n'est rien autre chose qu'un choc d'influences respectives sur ce terrain à conquérir qu'on appelle la majorité des suffrages.

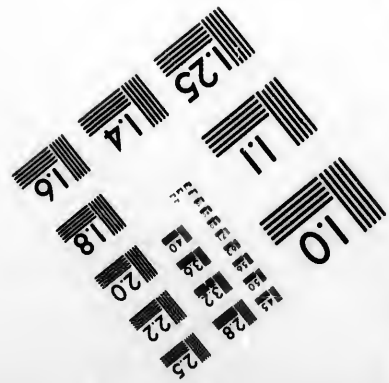
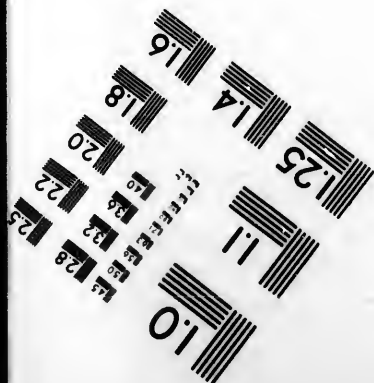
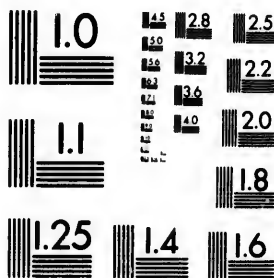
« Chaque candidat connaît l'existence de cet état de choses et doit en supporter les conséquences. Il doit s'attendre que ses adversaires grossiront ses fautes, en exagéreront le résultat, tireront de ses principes de fausses conséquences, et représenteront son parti tantôt comme un parti corrompu qui conduira infailliblement le pays à la ruine, et tantôt comme un parti dangereux qui finira par entraîner la nation dans une révolution sociale et religieuse. Tout cela est inévitable et découle nécessairement de la liberté des opinions. Vos principes, vos antécédents, vos alliances, votre parti vous feront sans doute des amis et feront mouvoir des influences en votre faveur; mais ils vous susciteront aussi des adversaires et seront cause que d'autres influences se coaliseront contre vous.

« Si vous êtes libre-échangiste, vous aurez sans doute contre vous la classe manufacturière. Si vous êtes conservateur, vous aurez contre vous tous les libéraux, qui, à part le scandale du Pacifique, vous reprocheront d'avoir trahi les intérêts catholiques au Nouveau-Brunswick et au Nord-Ouest (1). Si vous êtes libéral, les conservateurs vous feront porter la responsabilité des écrits, des discours et des actes

(1) Vers cette époque, la question scolaire dans le *Nouveau-Brunswick* et la question politique dans le *Manitoba* agitaient fortement l'opinion publique. Les gouvernements locaux de ces deux provinces, ainsi que le Parlement fédéral, en étaient saisis, et les libéraux de la Puissance donnaient pleine carrière à leurs manœuvres anticatholiques sur le compte de ces questions. Nous ne les notons ici que pour mémoire, devant nous renfermer, au cours de cette Etude, dans les limites de la Province de Québec.



**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (IMT-3)**



2.8
2.5
2.2
2.0

01

entachés de libéralisme, et vous représenteront comme dangereux au point de vue religieux.

« Dans certains comtés, les principes libéraux rallieront autour de vous une classe nombreuse d'électeurs; et dans certains autres, ils vous aliéneront une autre classe d'électeurs, le clergé, par exemple.

« Vous embrassez certaines opinions politiques parce que vous les croyez vraies, je suppose, ou favorables à vos intérêts. C'est votre affaire. Recueillez-en les fruits et les avantages; mais s'il vous en résulte quelque préjudice en temps d'élection, tant pis pour vous.

« Voilà ce que nous disent la raison et le sens commun, et ce que nous révèle un simple coup d'œil jeté sur la pratique électorale. Toutes les influences y sont exercées, et le premier parleur ou écrivain venu peut les mettre en mouvement. Personne ne songe à s'en plaindre.

« Mais quand il s'agit du clergé, on ne s'entend plus. Pourra-t-il agir sur l'opinion par des sermons ou autrement? Les uns disent oui, les autres non. Pourquoi non? Le prêtre est-il un paria? Parce qu'il est prêtre, est-il privé de ses droits civils et politiques? La loi et la justice répondent non. A-t-il moins d'intérêt dans la prospérité, dans le progrès, dans l'agrandissement et dans le bonheur de son pays? Certainement non; à moins que l'on ne soutienne, avec certains libres-penseurs de l'Europe, que le prêtre veut l'avilissement et le malheur des peuples.

« Parce qu'il est prêtre, est-il moins éclairé, moins capable de juger les questions politiques et le mérite des candidats? On n'osera pas le soutenir sérieusement. Le prêtre a fait des études plus complètes que la plupart de ceux qui péroreront aux portes des églises pendant la période électorale. Pourquoi donc veut-on lui fermer la bouche quand il parle de certains principes politiques ou de certaines questions, que des rapports plus ou moins étroits unissent à la religion? Est-ce parce que sa parole a plus d'autorité? Ce serait plus qu'étrange, puisque ce serait soutenir que ceux-là seuls dont la parole est sans autorité ont droit de parler.

« Veut-on que le prêtre ne parle toujours que de religion et jamais de politique? Mais il faudrait pour cela : 1° que le prêtre ne fût pas citoyen, et 2° que la politique ne touchât jamais à la religion. Or, le contraire existe : le prêtre est citoyen, et la politique ne peut faire autrement que toucher à la religion par quelque endroit. La nature même des choses veut que la société religieuse et la société civile soient unies, et dans les pays mêmes où la séparation de l'Eglise et de l'État est un article de la constitution, elle n'existe pas et ne peut pas exister dans les faits. C'est une théorie absurde et impraticable, et interdire le domaine politique au citoyen-prêtre serait aussi injuste qu'impie.

« Ces préliminaires posés, j'entre dans l'examen juridique de notre législation.

« Le texte de loi que les Pétitionnaires invoquent se lit comme suit :

« Toute personne qui directement ou indirectement, par elle-même
« ou par quelque autre en son nom, emploie ou menace d'employer la
« force, la violence ou la contrainte, ou inflige ou menace d'infliger
« par elle-même ou par l'entremise de toute autre personne quelque
« lésion, dommage, préjudice ou perte, ou, de toute manière que ce
« soit, a recours à l'intimidation contre quelque personne pour in-
« duire ou forcer cette personne à voter ou à s'abstenir de voter, ou
« parce qu'elle aura voté ou se sera abstenue de voter à une élection,
« ou qui par enlèvement, contrainte, stratagème ou artifice, em-
« pêche, arrête ou gêne le libre exercice de la franchise d'un élec-
« teur, ou, par ces moyens, force, induit ou engage un électeur, soit
« à voter, soit à s'abstenir de voter à une élection, sera réputée avoir
« commis l'offense appelée *influence indue*. »

« Après cette citation, il me semble bien naturel de poser cette question :

« Si la Chambre des communes et le Sénat, lorsqu'ils ont adopté cette loi, avaient compris qu'elle pût s'interpréter de manière à limiter et à restreindre la liberté de la prédication ecclésiastique catholique ou protestante; s'ils avaient pensé que par cette loi ils donnaient peut-être aux tribunaux civils le droit de tracer des règles et des bornes à la prédication chrétienne, pense-t-on qu'elle eût été adoptée sans opposition? Croit-on qu'aucun homme dans les Chambres ne se serait levé pour proposer un amendement?

« Pour ma part, je suis convaincu qu'au moins une forte opposition eût été soulevée à ce sujet, et j'ai toute raison de croire que les législateurs n'ont pas songé un seul instant à la portée immense que l'on veut aujourd'hui donner à leur loi.

« Ils n'ont pas l'habitude de législater sur les transgressions des lois et des enseignements de l'Eglise, et sur les peines de ces transgressions. Il n'est donc pas probable qu'ils aient voulu empêcher les prêtres de déclarer certains actes humains des péchés graves ou légers. Les choses de l'autre monde ne sont pas la matière ordinaire de leurs délibérations, et je ne crois pas qu'ils aient voulu déterminer des cas où le clergé ne pourrait pas en parler.

« En un mot, quand je lis attentivement les termes du Statut, je n'y vois rien qui indique que nos législateurs aient voulu toucher à l'ordre spirituel. Au contraire, les moyens d'*influence indue* que la loi proscriet et qui sont appelés *force, violence, contrainte, lésion, dommage, préjudice, perte, enlèvement, stratagèmes et artifices*, démontrent qu'elle n'est pas sortie de l'ordre purement temporel. On va m'objecter les mots : *ou qui, de toute manière que ce soit a recours à l'intimidation*; car c'est par là que le législateur, dit-on, a voulu atteindre l'intimidation spirituelle.

« Ces termes sont très-généraux, je le sais, et couvrent sans aucun doute tous les cas imprévus d'intimidation temporelle. Mais le carac-

tère et la portée d'une loi, dont l'expression est indéfinie, se déduisent de ses dispositions claires et définies, et tout ce qu'il y a de précis dans cette loi ne va pas au delà de l'ordre purement temporel. Si le législateur avait réellement voulu dépasser cette limite et pénétrer sur le domaine spirituel, rien n'était plus facile pour lui que d'ajouter au terme *intimidation* les mots *spirituelle et temporelle*.

« On doit supposer qu'il serait même allé plus loin, et qu'il aurait énuméré les actes qui constitueraient l'*intimidation spirituelle*, comme il a eu soin d'énumérer ceux qui constituent l'*intimidation temporelle*. La matière était bien plus importante et avait naturellement besoin de plus d'éclaircissements. Les menaces de l'enfer ou du purgatoire, les refus des sacrements ou de la sépulture ecclésiastique, les promesses des récompenses éternelles, etc., etc., y auraient été mentionnés comme autant d'actes d'influence indue. Cette seule énumération fait sourire; mais ce qui paraîtrait risible dans la bouche du législateur ne le serait-il pas davantage dans la mienne, quand la loi n'en dit rien? Plus j'examine cette loi, et plus l'esprit m'en paraît évidemment contraire à l'application qu'on veut en faire aux choses de l'ordre spirituel.

« Je sais bien qu'on va m'opposer immédiatement les précédents anglais. Mais je répondrai plus loin à cette objection lorsque j'en viendrai à l'examen de ces précédents. Pour le moment, qu'il me suffise de faire observer que les rapports des deux sociétés, religieuse et civile, ne peuvent pas être en Canada les mêmes qu'en Angleterre. Dans la mère patrie, l'Eglise et l'Etat forment pour ainsi dire une seule et même société. Le chef de l'Etat est en même temps le chef de l'Eglise, et la législature y exerce un contrôle souverain sur les choses ecclésiastiques et civiles. Plusieurs tribunaux y reçoivent de l'Etat qui les nomme une double juridiction temporelle et spirituelle; de sorte qu'ils sont les gardiens et les interprètes des doctrines de la *religion établie*. Lorsque le Parlement anglais législate en termes très-généraux, il n'est donc pas étonnant que les tribunaux appliquent sa législation aux choses de l'ordre spirituel comme aux choses de l'ordre temporel.

« Mais il me semble que notre Parlement et nos tribunaux ne sont pas du tout dans les mêmes conditions.

« Il est vrai que je tiens ma commission de Sa Majesté comme les juges anglais; mais le chef de l'Etat n'est pas en Canada le chef de l'Eglise catholique, et il ne peut me conférer aucune juridiction dans les matières spirituelles de mon Eglise.

« On va me dire sans doute : Mais notre constitution n'est-elle pas la même que celle de l'Angleterre? Je réponds non, *en ce qui concerne les rapports de l'Eglise catholique avec l'Etat*; car en cette matière, nos traités et nos relations avec la mère patrie ont fait subir à cette constitution des modifications importantes.

« En accordant au culte catholique une entière liberté dans notre pays, en inscrivant en tête de notre constitution particulière cette

importante garantie du *libre exercice de la religion catholique romaine*, elle a nécessairement enlevé à notre Parlement le pouvoir de supprimer ou de gêner cette liberté. Nous n'avons pas ici comme en Angleterre une *Eglise établie*, et, si nous reconnaissons pleinement la suprématie temporelle de Sa Majesté, nous sommes soustraits par les traités à sa suprématie spirituelle.

« Le remarquable bon sens et la raison éclairée du gouvernement anglois ont fini, après quelques résistances, par reconnaître cet état de choses dans notre pays; et dès 1789, à cette époque où la métropole prétendait encore conserver sa suprématie dans les affaires ecclésiastiques, lord Grenville, son ministre des colonies, soumettant au Gouverneur du Canada le projet de Constitution de 1791, lui écrivait :

« L'objet de cet Acte est d'assimiler la constitution de cette Province à celle de la Grande-Bretagne, *autant que le permet la différence* qui provient des mœurs du peuple et de la situation de la Province. « Pour cela, il faut apporter beaucoup d'attention aux préjugés et aux habitudes des habitants français qui composent une si large portion de la population, et il faut donner tout le soin possible pour leur assurer *la jouissance de ces droits civils et religieux qui leur furent garantis par la capitulation de la Province*, ou qui leur ont été accordés depuis par l'esprit libéral et éclairé du gouvernement anglais. »

« Depuis cette époque, notre constitution et notre droit public ont été modifiés souvent, mais toujours dans le sens de la liberté religieuse. Si je ne me trompe, de nouvelles garanties ont encore été apportées à cette liberté par l'établissement de la Confédération, puisque sous ce nouveau régime, les lois qui ont pour objet de régler les relations de l'Eglise avec l'Etat dans la Province de Québec sont du ressort de la législature locale.

« De tout ce que je viens de dire j'ai le droit de conclure 1° qu'un même texte de loi, dont les termes ne sont pas explicites et qui touche aux rapports de l'Eglise et de l'Etat, peut recevoir en Angleterre une application qui ne serait pas admissible ici; 2° qu'il est contraire à l'esprit de la constitution de supposer que notre Parlement a voulu apporter des entraves ou fixer des limites à la liberté de la prédication chrétienne, quand sa législation ne trahit aucune intention de toucher à cet ordre de choses; car la prédication chrétienne est une des parties les plus importantes du culte, et si elle n'est pas libre, si je puis juger qu'elle est dans certain cas un délit punissable par l'amende et la prison, la liberté religieuse garantie par notre constitution n'est qu'une lettre morte.

« Ajoutons encore que pour créer toute une catégorie nouvelle de délits (*misdeameanors*), comme ceux que l'on prétend poursuivre en cette cause, il faudrait une législation expresse, que je ne puis pas trouver dans les termes généraux et vagues de la loi citée plus haut....

« Je crois avoir établi que notre constitution et notre état de société sont opposés à l'application que les Pétitionnaires veulent faire

de notre loi électorale. Je veux maintenant aller plus loin et démontrer que si le législateur avait réellement voulu donner à cette loi le sens qu'on lui attribue, nous nous trouverions en face de l'arbitraire ou de l'absurde. Pour faire cette démonstration, entrons un peu dans l'appréciation des faits.

« Ce que l'on reproche aux prêtres incriminés, c'est d'avoir représenté le parti libéral comme dangereux pour la religion et ennemi de la hiérarchie catholique; c'est de l'avoir assimilé au parti libéral français, et finalement d'avoir déclaré qu'il y aurait péché pour les électeurs à voter pour ce parti.

« Voilà l'accusation que l'on me soumet et sur laquelle on veut que je me prononce. Mais n'est-il pas évident que c'est placer la Cour en face d'une impossibilité?

« Dira-t-on d'abord que je dois condamner et proscrire de semblables paroles du prêtre, sans savoir si elles sont vraies ou fausses? Mais alors, ce serait commettre à l'égard du prêtre et de la religion dont il est le ministre un acte arbitraire et tyrannique; ce serait nier à cette religion le droit de veiller à sa conservation.

« Supposez qu'un de ces libres-penseurs, comme il y en a tant en France, vienne solliciter les suffrages d'un comté catholique, dira-t-on que le clergé n'a pas le droit de combattre sa candidature, de faire connaître les résultats désastreux de l'irrégion et de dire à ses ouailles qu'il y aurait péché à voter pour cet homme? S'il n'a pas ce droit, déclarons hautement et inscrivons en tête de notre constitution, qu'ici l'irrégion est libre, mais que la religion ne l'est pas. Car on ne pourrait pas appeler libre une religion qui ne pourrait pas se défendre; et pour elle, combattre la libre-pensée, ce n'est pas autre chose que se défendre.

« Il va sans dire que je ne veux faire aucun rapprochement entre un libre-penseur et M. Tremblay. Je ne fais ici qu'une hypothèse pour montrer qu'il y a des cas où la raison même et le droit naturel font un devoir au clergé d'entrer dans l'arène politique.

« Un des plus grands génies que les protestants comptent dans leurs rangs, Leibnitz, prévoyant, dès le dix-septième siècle, les effets désastreux que les mauvaises doctrines devaient engendrer plus tard, disait :

« On a droit de prendre des précautions contre les mauvaises doctrines qui ont de l'influence dans les mœurs et dans la pratique de
« la piété, quoiqu'on ne doive pas les attribuer aux gens sans en avoir
« de bonnes preuves. Si l'équité veut qu'on épargne les personnes,
« la piété ordonne de représenter où il appartient le mauvais effet de
« leurs dogmes, quand ils sont nuisibles. »

« En parlant ainsi, Leibnitz, il va sans dire, ne s'adressait pas aux prêtres; il s'adressait à tous les chrétiens, et le devoir qu'il leur traçait, c'était d'épargner les *personnes*, mais de condamner et proscrire les *mauvaises doctrines*. Ai-je besoin de dire que ce devoir de tout chrétien s'impose d'une manière impérative au clergé, qui est la

sentinelle avancée dans la guerre et le berger vigilant dans la paix? Ai-je besoin de dire que pour lui ce devoir s'élève à la hauteur et à la dignité d'une mission, qu'il tient de Jésus-Christ lui-même?

« C'est pour remplir cette mission que tous les évêques de la Province de Québec réunis ont adressé à leurs ouailles un mandement condamnant énergiquement ce libéralisme-catholique, dont il a été si souvent question en cette cause, et réclamant pour le clergé sa libre intervention dans la politique.

« C'est pour remplir cette mission que les curés du comté de Charlevoix, expliquant et commentant le mandement des évêques, ont dénoncé aux électeurs ce libéralisme condamné, et leur ont fait un devoir de refuser leurs suffrages à tout candidat imbu de cette doctrine.

« Sont-ils réellement entrés sur le domaine politique? Ont-ils donné leurs avis dans les questions débattues sur les *hustings*? Se sont-ils prononcés sur les mérites personnels des deux candidats en présence? Ont-ils attaqué de quelque manière le caractère ou la réputation du candidat qui se plaint? Ont-ils pris part aux assemblées, à l'organisation de la lutte, à la cabale? Non, ils n'ont rien fait de tout cela. Plusieurs ont lu le mandement des évêques sans dire un seul mot. D'autres se sont contentés de donner une définition du libéralisme-catholique. Quelques-uns enfin ont commenté plus longuement le mandement épiscopal, s'élevant avec force contre le libéralisme et les libéraux, assimilant le libéralisme canadien au libéralisme européen, montrant les conséquences désastreuses que cette erreur produit dans les âmes et dans les sociétés, et faisant comprendre aux électeurs qu'ils devaient en conscience repousser le libéralisme et les libéraux par leurs suffrages.

« Eh bien! où est l'offense et comment puis-je en décider? Cette Cour est-elle instituée pour prononcer sur le mérite religieux des partis politiques et sur l'orthodoxie de leurs principes? Évidemment non. Est-elle plus compétente à déclarer faux ou exagéré l'enseignement doctrinal de la lettre pastorale et des sermons? Moins encore. Dirai-je que toute parole du prêtre touchant à la politique est un *abus*? Mais ce serait contraire aux plus simples notions du droit naturel.

« Il y a un argument que l'on invoque souvent contre l'intervention religieuse dans les affaires politiques, et cet argument se déduit de cette parole de Jésus-Christ : *Mon royaume n'est pas de ce monde.*

« On comprendrait mieux ce texte si on le rapprochait de cette autre grande parole que Jésus-Christ prononça immédiatement après en répondant à la question de Pilate : *Vous êtes donc Roi?* — *Vous l'avez dit ; je suis Roi, c'est pour cela que je suis né et que je suis venu dans le monde.* Le texte latin est plus expressif : *Ego in hoc natus sum et ad hoc veni in mundum*, et nous pourrions peut-être le traduire ainsi : *Roi je suis né, et pour être Roi je suis venu dans le monde.*

« Mais est-ce que véritablement l'on s'imagine que l'Église est de

l'autre monde, et qu'elle n'a rien à faire dans celui-ci? Mais les croyances, mais la morale, est-ce qu'elles ne sont pas de ce monde? Et qui les enseignera? Sera-ce la société civile?

« Non, l'Église a été établie *dans ce monde et pour ce monde*, mais en vue de l'autre monde. Elle n'est pas une institution humaine, mais divine; elle ne tient pas ses pouvoirs et ses droits des hommes, mais de Dieu. C'est en ce sens qu'elle n'est pas *de ce monde*. Son origine, sa constitution et sa fin ne sont pas *de ce monde*, mais elle vit *dans ce monde*, et c'est bien *ce monde* qu'elle doit gouverner.

« Donc, partout où la morale des peuples ou des individus est mise en question, partout où l'intérêt des âmes est en jeu, l'Église étend son domaine. Mais, dans le gouvernement des nations, il est clair qu'il y a des choses qui appartiennent à César et qui n'appartiennent qu'à lui. L'Église les connaît et en laisse l'administration aux soins et à la sollicitude de l'État. Si quelques-uns de ses ministres méconnaissent ces droits de l'État et empiètent sur son domaine, l'Église, soyons-en convaincus, saura les faire rentrer dans l'ordre. La base de leurs rapports peut être posée dans la formule suivante : il doit y avoir entre eux *distinction* et non pas *séparation*, *union* et non pas *immixtion*.

« Eh bien, diront les Pétitionnaires, ce dont nous nous plaignons, c'est de l'immixtion. Les prêtres incriminés ont empiété sur les droits de l'État, et nous voulons que la Cour les fasse rentrer dans l'ordre.

« En quoi, s'il vous plaît, ces prêtres ont-ils empiété sur les droits de l'État? L'acte de voter pour un député au Parlement est-il, oui ou non, un acte de morale? Personne ne soutiendra que non. Cet acte peut-il être accompli dans des conditions telles qu'il soit un péché plus ou moins grave? Certainement oui. Or, les prêtres n'ont pas fait autre chose qu'apprendre aux électeurs la gravité de cet acte et leur dire dans quels cas ils pourraient pécher en l'accomplissant. Ils étaient là dans leur domaine, dans l'accomplissement de leur devoir pastoral, dans l'exercice de leur juridiction propre. Ils n'empiétaient pas sur le domaine de l'État, puisque évidemment l'État n'a pas mission ni compétence pour enseigner ces choses.

« Supposé qu'ils se soient trompés et qu'ils aient déclaré criminel un acte qui ne l'était pas, il ne s'ensuit pas qu'ils ont traité une matière qu'ils n'avaient pas le droit de traiter, donné un enseignement qu'ils n'avaient pas le pouvoir de donner, exercé des attributions qui n'appartenaient pas à leur ministère; en un mot, il ne s'ensuit pas qu'ils ont empiété sur le domaine de l'État. Non, mais en exerçant les pouvoirs qui découlent de leur juridiction, ils ont commis une erreur, voilà tout.

« Soit, diront encore les Pétitionnaires, admettons qu'il n'y a pas eu empiétement sur les droits de l'État; mais l'erreur commise a troublé les âmes, intimidé les consciences, et conséquemment le suffrage n'a pas été libre.

« Ah! les âmes ont été troublées, les consciences intimidées par la prédication des prêtres et le mandement des évêques! Et vous voulez

que ce soit moi, latque, qui les rassure? Vous voulez que ce soit moi qui, du haut de ce tribunal civil, dise à des catholiques, remarquez bien ces mots à des catholiques : Vos consciences sont troublées parce que vos évêques et vos prêtres vous ont dit que vous pécheriez en votant pour un libéral-catholique ; rassurez-vous, ils se sont trompés, le libéralisme n'est pas une erreur, et voter pour un libéral n'est pas un péché!

« Mais ne sentez-vous pas qu'agir et parler ainsi serait non-seulement un empiétement sur le domaine ecclésiastique, mais encore une chose absurde et risible? Ne sentez-vous pas que les catholiques auxquels une Cour parlerait ainsi se moqueraient de cette Cour, et avec raison?

« Éluçidons mieux encore ce raisonnement, et donnons à notre pensée un autre développement. Invoquons une analogie qui, sans être parfaite, sera bien comprise par les légistes.

« Il y a dans ce pays plusieurs tribunaux inférieurs qui jugent sans appel. Si l'on vient se plaindre devant moi des décisions qu'ils ont rendues, je n'ai qu'une chose à voir : Ont-ils, oui ou non, excédé leur juridiction? Si oui, je casse leurs arrêts. Si non, lors même qu'ils auraient mal jugé, erré, commis une injustice, je me déclare impuissant à porter remède; je n'ai pas le pouvoir d'intervenir, et leurs arrêts restent en vigueur.

« Eh bien, je crois que, relativement aux actes du prêtre, je dois agir de la même manière. Si ces actes me sont dénoncés comme affectant la validité d'un contrat passé entre deux personnes, mais sans que le prêtre soit lui-même mis en cause, je dois me demander si ces actes ont été accomplis par le prêtre dans l'exercice de sa juridiction sacerdotale, si ces actes sont *spirituels* ou si c'est la doctrine par lui prêchée qu'on me défère. Si oui, je n'ai pas le droit d'intervenir, je suis incompétent à prononcer sur leurs mérites, lors même qu'ils auraient produit des effets civils et temporels. Si non, je puis les apprécier, les déclarer illégaux et annuler les contrats qui ont pu en résulter.

« Ainsi, pour appliquer cette règle à la présente cause, supposons qu'un prêtre, qui serait prouvé avoir été l'agent du Défendeur, aurait intimidé son domestique, ou ses débiteurs, en menaçant le premier de le renvoyer, les seconds de les poursuivre en justice, s'ils ne votaient pas pour le Défendeur, j'annulerais de suite l'élection, parce qu'il s'agirait là d'actes purement temporels du prêtre que je serais certainement compétent à apprécier.

« Mais au lieu de cela, c'est une doctrine prêchée par le prêtre du haut de la chaire ou une opinion théologique exprimée hors de la chaire que l'on me soumet. Je réponds : Vous ne vous adressez pas au for compétent. Ce prêtre a pu errer, mais il est resté dans les limites de sa juridiction, je ne puis pas intervenir; plaignez-vous à son juge naturel qui est l'évêque.

« Les Pétitionnaires ont dit : Nous ne nions pas au prêtre ses droits

de citoyen, mais nous ne voulons pas qu'il ait plus de privilèges que les autres citoyens, car nous sommes tous égaux devant la loi.

« La frayeur que le mot *privilège* paraît inspirer est certainement mal justifiée ; car il n'y a pas une société bien organisée, sans *privilèges*. S'il est un principe faux et destructeur de l'ordre social, c'est celui de l'égalité : l'égalité devant la loi, qui s'appuie sur la base le respect dû à l'autorité civile ! l'égalité devant Dieu, qui tend à supprimer tout intermédiaire entre Dieu et l'individu, comme si Jésus-Christ n'avait pas conféré à l'Église et à ses ministres des pouvoirs qui n'appartiennent pas aux simples laïques !

« Mais, en réalité, je ne réclame ici pour le prêtre aucun privilège et je ne lui applique que le droit commun. Les discours que je ne crois pas pouvoir condamner dans sa bouche, je ne les condamnerais pas davantage dans celle d'un laïque ; et si je les rapprochais des harangues politiques qui se débitent aux portes des églises en temps d'élection, on les trouverait sans doute moins exorbitants.

« L'orateur populaire accuse ordinairement le parti adverse d'être composé d'hommes corrompus, pillards, voleurs, déprédateurs du trésor public, de conduire le pays à la banqueroute, d'avoir des principes dangereux pour la prospérité nationale ou pour la religion ; et il termine généralement en disant que ce serait un crime ou une grande faute de voter pour tel parti, parce que, si ce parti triomphait, il écraserait le peuple d'impôts et ruinerait par sa mauvaise administration l'industrie ou l'agriculture.

« Ce discours est certainement de nature à influencer les électeurs, et quand on en fait de semblables, je suppose qu'on a de fait l'intention de les influencer. Certains électeurs seront même plus influencés par la peur de la banqueroute et de la ruine, que par la crainte de commettre un péché.

« Pourrais-je cependant déclarer que ces paroles constituent une influence induue ? Certainement non. Dans ce dernier cas comme dans le cas des sermons, je serais d'abord dans l'impossibilité de décider si l'accusation est vraie ou fausse, et je devrais, dans tous les cas, la ranger au nombre des opinions libres qui ont le droit de s'affirmer.

« Eh bien, je ne vois pas d'autre solution raisonnable dans le cas d'accusations portées par le prêtre contre le parti libéral. N'ayant pas mission pour décider de leur valeur, je dis : Ce sont des opinions vraies ou fausses, mais libres, dont je ne puis pas comprimer l'expression. Si elles sont vraies, le prêtre a bien fait de les produire. Si elles sont fausses, il s'est trompé ou il a trompé, et il se trouve alors dans la même position que l'orateur populaire dont j'ai parlé il y a un instant. Le remède à ces abus, c'est la liberté de discussion. L'accusé doit répondre aux accusations, s'efforcer de prouver qu'elles ne sont pas fondées, et que ce sont de pures calomnies. Si les électeurs ne sont pas convaincus, c'est malheureux pour lui, comme c'est toujours un mal de voir la calomnie se répandre et s'accréditer. Mais

le mal serait encore plus grand si l'on n'avait pas la liberté d'exprimer ses opinions sur les partis politiques et sur leurs tendances sociales et religieuses.

« Il est bon de faire remarquer aussi, dans le cas qui nous occupe, que chaque fois que le prêtre a parlé du libéralisme en chaire, les amis de M. Tremblay ont compris qu'il parlait contre leur candidat; et je me rappelle que l'un d'eux, questionné sur ce qu'il entendait par libéralisme et libéraux, a répondu : *Libéralisme*, c'est le candidat, et *libéraux*, c'est nous. Un autre, nommé Henri Girard, fait dire à son curé que le libéralisme était *un homme* qui se glissait comme un serpent!

« Leur candidat était-il un libéral dans le sens condamné par le prêtre? On comprend que je ne suis pas en position de décider cette question. Mais ce qui est certain, c'est que ses amis l'appelaient le candidat libéral, et que ce titre a pu lui faire tort, en faisant croire qu'on parlait de lui quand il n'en était peut-être pas question. Cet inconvénient ne pouvait pas empêcher le prêtre de dénoncer le libéralisme, quand ses supérieurs ecclésiastiques lui en faisaient un devoir. Un parti politique est libre de changer de nom, mais le clergé n'est pas libre de ne pas désigner par leurs vrais noms les erreurs qu'il condamne et d'appeler *bouddhisme* ce que l'Eglise appelle *libéralisme*.

« Un grand évêque, le plus illustre peut-être que la France possède en ce moment, Mgr Pie, disait, à l'occasion d'une déclaration d'abus prononcée contre un de ses mandements par le despote révolutionnaire qui régnait alors en France : « *Bientôt il faudra supprimer les pages de l'Evangile où sont nommés les « Scribes et les Pharisiens.* »

« Si je maintenais les prétentions des Pétitionnaires en cette cause, je crois qu'il faudrait aussi supprimer toutes les condamnations du libéralisme et des libéraux, qui se trouvent dans les lettres pastorales, dans les décrets des conciles et dans les encycliques. Le curé devrait peut-être aussi se garder de citer les mots de l'Evangile : *faux christs et « faux prophètes,* » lorsque les amis d'un candidat iraient dans une paroisse pour y adresser la parole aux électeurs.

« Non, cela ne peut être. Grâce à Dieu, nous vivons dans un pays profondément religieux, et la religion doit y être libre. Et si l'on m'objecte que les nations n'ont pas d'âme à sauver, et par conséquent n'ont rien à faire avec la religion, je réponds que les nations n'ont pas *une* âme, mais *des millions d'âmes* à sauver, et que l'Evangile doit être la loi de leurs lois.

« Les développements qui précèdent et que j'ai crus nécessaires, m'ont entraîné un peu loin de la proposition que j'ai énoncée, savoir : qu'en donnant à la loi l'interprétation que les Pétitionnaires réclament, nous arriverions soit à l'arbitraire, soit à l'absurde. Je reviens à cette proposition, que je crois maintenant démontrée, et je conclus en disant : L'arbitraire serait d'interdire

au clergé toute intervention dans la politique, et l'absurde serait de faire cette Cour juge du mérite des candidats et des partis politiques, ainsi que de l'orthodoxie des doctrines prêchées par les prêtres et les évêques.....

« Lorsque les Pétitionnaires, s'arrogeant des droits qu'ils n'ont pas, et me supposant des pouvoirs qui ne découlent pas de ma juridiction, se sont décidés à me soumettre des matières qui relèvent de l'autorité ecclésiastique, ils ont dû nécessairement compter sur les précédents, plutôt que sur la loi. Une décision du juge Keogh annulant l'élection de Galway, en Irlande, pour *influence indue* du clergé, leur a paru particulièrement concluante, et c'est sur son autorité qu'ils se sont appuyés, en invoquant la qualité de catholique de ce juge.

« Voltaire a dit qu'avec dix lignes d'un homme il pouvait le faire pendre. C'est une des innombrables exagérations que cet homme a commises, et sans doute il songeait en ce moment à celles de ses œuvres qui lui auraient mérité la corde.

« Ce qui est certain néanmoins, c'est qu'un arrêt dont les motifs couvrent cinquante pages in-folio doit être suffisant pour faire connaître le magistrat qui l'a prononcé. Je me permettrai donc de dire que le jugement rendu dans la cause de Galway révèle chez le juge Keogh une grande loquacité servie par une prodigieuse mémoire et par des connaissances variées, mais peu profondes. Il a fréquenté beaucoup de livres, mais il paraît y avoir du désordre dans son érudition, et je ne rencontre nulle part dans son travail ces larges aperçus et ces vues d'ensemble qui dénotent le savant et le penseur.

« Il ne serait guère possible d'énumérer tous les hors-d'œuvre dont son arrêt encyclopédique est rempli. Toute chose lui offre un thème à commentaires, et toute personne est l'objet d'une notice biographique. Nous y voyons tour à tour passer sous nos yeux ses souvenirs personnels, ses réminiscences classiques, l'histoire de ses amis anciens et nouveaux, celle du comté de Galway depuis un demi-siècle, des députés que ce comté a élus, des qualités qui les distinguaient et des partis politiques auxquels ils appartenaient.

« Ces observations préliminaires étaient nécessaires pour faire connaître l'homme dont l'opinion a été si souvent invoquée en cette cause, et pour faire apprécier, dans son caractère général, le *précédent* sur lequel les Pétitionnaires se sont particulièrement appuyés.

« Aller chercher en Angleterre des précédents sur les relations qui doivent exister entre l'Eglise et l'Etat dans notre pays, c'est faire fausse route.

« L'homme d'Etat le plus remarquable que l'Irlande ait produit, Burke, a dit : « Il y a dans la nature des sources de justice « d'où toutes les lois découlent comme des ruisseaux, et de même « que les eaux prennent la teinte et le goût des différents terrains

« qu'elles traversent, ainsi les lois civiles varient avec les régions
« et les gouvernements des diverses contrées, quoique provenant
« des mêmes sources. »

« Ce que le grand homme disait des lois est surtout vrai de la
jurisprudence. Elle varie et doit varier avec la constitution, l'état
de société, les mœurs, la religion et le caractère de chaque peuple.
C'est ce qui faisait dire au D^r Newman, dans son magnifique ou-
vrage : *The Present Position of catholics in England*, en par-
lant de la jurisprudence anglaise : « *Let protestantism be recognised*
« *as a principle of the constitution, and every decision, to the end of*
« *time, would but illustrate protestant doctrines and consolidate*
« *protestant interests.* » La chose est toute naturelle, et la jurispru-
dence anglaise doit tendre *proprio motu* à sanctionner les doctrines
protestantes, à consolider les intérêts protestants. Il en doit être
ainsi particulièrement dans les questions qui touchent au droit
public et à la liberté religieuse.

« Il est donc évident que dans toutes ces questions, et particu-
lièrement dans celles qui touchent à la fois au spirituel et au tem-
porel, la jurisprudence anglaise ne peut être acceptée en Canada,
surtout quand elle est contraire à la liberté religieuse, qui nous est
garantie par la constitution.

« Cet embarras en face de l'ordre spirituel s'est récemment ré-
vélé d'une manière frappante à la Chambre des députés en France,
lors de l'invalidation de l'élection de l'illustre Comte de Mun. La
majorité révolutionnaire de cette Chambre voulait à tout prix con-
damner l'influence spirituelle du clergé dans cette élection; mais
il fallait trouver une base pour asseoir cette décision, et l'embarras
ne fut pas mince. M. Turquet, chargé de ce soin, fut obligé de re-
monter jusqu'à la célèbre Déclaration de 1682, pour y trouver des
motifs d'invalidation; et comme cette Déclaration et même les
fameux *Articles organiques*, qu'il n'oublia pas, ne lui fournissaient
pas encore un fondement satisfaisant, on vit l'orateur traverser la
Manche, et emprunter à l'Angleterre la décision du juge Keogh,
dans la cause de Galway. On comprend s'il fallait être en pénurie
d'arguments pour citer ce précédent dans une Chambre française,
sous une législation qui n'a aucune similitude quelconque avec la
législation anglaise.

« Pour éviter ces embarras et ces difficultés, il faut que chacun
reste dans son domaine; que les dépositaires de l'autorité civile ne
s'arrogent pas le droit de juger les choses spirituelles, et que le
clergé, de son côté, montre la plus grande prudence lorsqu'il juge à
propos d'intervenir dans la politique. Sous ce rapport, il me semble
qu'il n'y a pas lieu de s'effrayer, et que le passé garantit l'avenir.

« Il y a peu de pays au monde où le clergé en général se soit
moins immiscé dans les affaires politiques. Des abus ont pu être
commis par quelques prêtres isolés. mais la masse du clergé s'est
toujours tenue en dehors des luttes de parti, et l'Etat n'a pas de ci-

toyens plus paisibles, plus fidèles et plus dévoués. Les preuves qu'il a données de sa loyauté ne manquent pas dans notre histoire, et nul n'a plus à cœur que lui l'honneur et la prospérité de la patrie.

« Le clergé a été le grand élément social et civilisateur du peuple canadien, et l'histoire est là pour démontrer qu'il a été digne de sa haute mission. Pour qu'il puisse continuer à la remplir, il faut qu'il soit libre, et c'est pourquoi la tentative des Pétitionnaires en cette cause dirigée contre l'influence et l'enseignement du prêtre me paraît être à la fois un acte de mauvais catholique et de mauvais citoyen. Pour ma part, après une étude attentive et consciencieuse, je me refuse à voir dans notre loi électorale des entraves à la liberté de la prédication chrétienne.

« Je résume en quelques mots toute cette longue argumentation :

« 1^o La loi qui nous régit prohibe expressément toute *influence indue* dans l'ordre *temporel*; mais le contexte de cette loi, et les actes d'*influence indue* qu'elle énumère et définit, indiquent qu'elle ne peut s'appliquer à aucun acte de l'ordre *spirituel*.

« 2^o Il n'y a pas véritablement de jurisprudence anglaise contraire à cette interprétation de notre loi, car la cause Galway est la seule où l'élection ait été annulée pour *influence indue, cléricale*, et cette influence résultait beaucoup moins d'*actes spirituels*, que d'une *intimidation temporelle* savamment organisée et causant une panique générale.

« 3^o Lors même que le précédent de Galway serait regardé comme une jurisprudence contraire à mon interprétation de la loi, cette jurisprudence pourrait être justifiable en Angleterre, mais serait inacceptable en Canada, parce que, dans cette colonie, l'Eglise et l'Etat ne sont pas du tout dans les mêmes conditions d'existence que dans la mère patrie, et parce que notre constitution, nos mœurs, notre état de société et notre condition religieuse diffèrent entièrement.

« 4^o Supposé même que notre loi électorale pût s'appliquer à l'ordre *spirituel*, ce qui serait contraire aux notions les plus élémentaires du droit naturel, l'*influence cléricale* ne devrait pas encore être déclarée *indue* dans cette cause, parce que les faits prouvés se réduisent à l'expression de certaines opinions de théologie morale, qui doivent être libres et qui par leur nature même échappent à notre juridiction.

« J'en conclus qu'au nom de la constitution, de la liberté religieuse, de la loi et de la justice, je dois rejeter la Pétition, et déclarer le Défendeur légalement élu. »

L'histoire rapporte que Napoléon I^{er}, chez lequel un éclair de droiture venait parfois sillonner la sombre autocratie de son

caractère, convoqua un jour aux Tuileries une réunion du haut clergé de France pour s'éclairer sur la somme d'indépendance que pouvait revendiquer l'Eglise gallicane vis-à-vis du Pape. Chaque Evêque, paraît-il, répondit en courtisan aux interrogations impériales. Seul, l'abbé Emery, qui faisait partie de la réunion, sut tenir sans faiblesse et sans détour le langage du droit canon et de la vérité catholique, et lorsqu'il eut terminé sa harangue, Napoléon s'écria : « Il n'y a ici qu'un seul évêque, c'est l'abbé Emery. » Ce souvenir s'impose à la pensée en s'appliquant à la magistrature canadienne, quand on étudie, au point de vue catholique, cette grave question des poursuites judiciaires dirigées, à cette époque, dans la colonie britannique, contre la soi-disant influence indue *spirituelle* en matière électorale : Il n'y a eu qu'un juge catholique en Canada, ce fut le juge Routhier.

Les libéraux en appelèrent de son jugement à la juridiction supérieure, celle de la *Cour Suprême*. Les trois juges qui composaient ce tribunal étaient : Leurs Honneurs le juge FOURNIER, le propre auteur de la loi sur l'*Influence indue* ; le juge RITCHIE, qui motiva le jugement en anglais, et le juge TASCHEREAU, frère de S. G. l'Archevêque de Québec, qui le motiva en français. Les conclusions furent la cassation du jugement Routhier, l'annulation de l'élection contestée et les dépens contre le député catholique qui avait été élu, dépens dont la somme n'était pas moindre de 7,000 dollars.

Nous nous bornerons à citer du jugement Taschereau les quelques extraits suivants, qui suffiront à donner une idée des principes libéraux professés par ce magistrat catholique :

« J'avoue que c'est avec une grande défiance de mes propres forces et avec un profond chagrin que je me trouve obligé de me prononcer comme juge dans une contestation de la nature de celle-ci.

« Les principaux griefs des appelants sont ceux-ci : exercice d'une influence indue par certains curés du comté au moyen de discours par eux faits en chaire, à l'office divin, pendant plusieurs dimanches consécutifs avant la votation, et par des conversations privées pendant l'élection ; et menaces faites à des électeurs par des personnes influentes du comté.

« Tous ces discours, accompagnés de menaces et d'affirmations de *cas de conscience*, étaient de nature à produire dans l'esprit du plus grand nombre des électeurs du comté condamnés à entendre ces choses pendant plusieurs dimanches consécutifs, une crainte sérieuse de commettre un péché grave et d'être privés des sacre-

ments de l'Eglise. Il y a en cela l'exercice d'une influence indue de la pire espèce. En effet, ces menaces et ces déclarations tombaient de la bouche du prêtre parlant du haut de la chaire et au nom de la religion, et étaient adressées à des gens peu instruits et généralement bien disposés à écouter la voix de leurs curés.

« Je conçois que ces discours peuvent n'avoir produit aucun effet sur la partie intelligente et instruite des auditeurs, mais je n'ai aucune doute qu'ils n'aient dû affecter la majorité des personnes ignorantes, quoiqu'en raison du secret du vote on n'ait pu trouver plus de six ou huit voteurs qui aient été *influencés*, d'après la preuve, au point de n'être plus libres dans l'exercice de leur franchise.

« On a invoqué le Traité de paix de 1763 qui, lors de la cession du Canada à l'Angleterre, a garanti aux Canadiens le libre exercice de la religion catholique. J'admets, sans la moindre hésitation et avec la plus sincère conviction, le droit du prêtre catholique à la prédication, à la définition du dogme religieux et de tout point de discipline ecclésiastique; je lui nie, dans le cas présent, comme dans tout autre cas semblable, le droit d'indiquer un individu ou un parti politique et de signaler l'un ou l'autre ou vouer à l'indignation publique en l'accusant de libéralisme-catholique ou de toute autre erreur religieuse. Et surtout, je lui nie le droit de dire que celui qui contribuerait à l'élection de tel candidat commettrait un péché grave.....

« Disons un mot du tribunal ecclésiastique, dont l'Intimé invoque la juridiction. Je me demande : où le trouverons-nous, ce tribunal, en Canada? Pour moi, il est *invisible, insaisissable*; il n'existe pas en ce pays, il ne peut y exister effectivement que par l'action conjointe de l'épiscopat et du pouvoir civil ou par le consentement mutuel des parties intéressées; et dans ce dernier cas, il n'existerait qu'à titre d'arbitrage conventionnel. Le Parlement ne pourrait d'ailleurs ratifier le jugement d'un tribunal ecclésiastique, sans renoncer à ses privilèges et sans violer les principes constitutionnels les plus élémentaires.

« Je sais que M. le juge Routhier a affirmé la doctrine extraordinaire qu'un prêtre catholique, parlant du haut de la chaire, est protégé à tel point par son immunité ecclésiastique, qu'il ne pourrait être traduit devant nos tribunaux civils et ne relèverait que d'une cour ecclésiastique. Telle n'est pas la loi, et elle n'a jamais été telle. Les auteurs les plus anciens comme les plus modernes répudient cette doctrine. Après quarante années de pratique au barreau de Québec, comme avocat et comme juge, j'ai pour la première fois entendu exprimer l'opinion que M. le juge Routhier a énoncée dans son jugement.

« Le principe qui doit dominer dans les causes de cette nature est celui-ci : que le prêtre qui s'oublie dans la chaire jusqu'à injurier ou à diffamer quelqu'un, ne parle pas religion, ne définit pas

la doctrine ni la discipline, mais sort de son caractère sacré et est censé, comme tout autre homme, satisfaire une vengeance personnelle ou agir par intérêt, et par conséquent n'est pas dans l'exercice de ses fonctions spirituelles.

« Quant à moi, mon serment d'office m'oblige à juger toutes les causes qui me sont soumises, suivant la loi et au meilleur de ma connaissance.

« La loi défend expressément toute influence indue, de quelque source qu'elle vienne et sans aucune distinction. Je dois donner à cette loi une exécution pleine et entière, conformément au statut. Je ne vois rien dans cette loi qui puisse être interprété comme contraire à ma religion ni à l'exercice de cette religion par ses ministres.

« Je pense qu'en énonçant ces propositions j'ai le concours des *théologiens* les plus distingués qui ont écrit sur les pouvoirs et les devoirs du juge dans l'application de la loi, et même d'une loi qui paraît injuste. »

Que ressort-il de ce tissu de propositions triomphalement attentatoires aux droits sacrés de la sainte Église ? Que celle-ci n'a d'action sur les consciences que dans la mesure où il plaît à l'État de la circonscire ; qu'un tribunal civil est plus compétent que les évêques et que le Pape pour dicter au clergé ce qu'il doit enseigner aux fidèles en fait de morale et d'orthodoxie ; que la qualité de juges ecclésiastiques n'appartient pas aux premiers pasteurs des diocèses ; que le sacrement de baptême lie moins un juge civil que son serment d'office, et que sa robe de magistrat couvre l'application de toutes les lois, même les lois injustes ; qu'en Canada, le prêtre a la permission d'exister comme un simple citoyen, mais pas au delà, et qu'enfin le barreau et le banc judiciaire de Québec n'ont jamais été inspirés que par les doctrines parlementaires les plus gallicanes.

Mais ce n'est pas tout.

Dans l'intervalle qui sépara les deux instances de ce procès de Charlevoix, l'instance Routhier et l'instance Taschereau, une autre élection pour l'Assemblée législative de Québec, celle du comté de Bonaventure, avait eu le même sort. M. Beauchesne, conservateur, avait obtenu la majorité des suffrages, mais fut traduit devant les tribunaux civils par son concurrent, M. Hamilton, libéral, comme ayant été le candidat du clergé.

Les trois magistrats appelés à se prononcer dans cette cause, Leurs Honneurs les juges MAGUIRE, CASALT et McCORD, annulèrent l'élection, pour influence indue spirituelle.

L'avocat de M. Hamilton, M. FLYN, était comme M. Langelier,

dans le procès de Charlevoix, professeur à l'Université-Laval, et l'un de ces juges, M. Casault, avait occupé, lui aussi, une chaire dans cette même Université catholique. Ce titre, qui l'obligeait si foncièrement à connaître la doctrine catholique et à enseigner la vérité, ne l'empêcha pas de se prononcer dans le sens oppresseur et erroné dont on peut se convaincre par ces quelques passages de son jugement :

« On a fait tant de bruit autour de la question d'intimidation par le clergé dans les élections, que j'ai cru devoir mettre par écrit ce que j'ai à dire sur cette partie de la contestation.

« On a soutenu dans cette cause que la loi n'avait en vue que l'intimidation matérielle, et non celle qui ne peut créer que la persuasion.

« La loi qui régit les élections locales (38 Vict. St. 258) est une copie mot pour mot de la Sec. 5 de l'Acte impérial « *The corrupt Practices Prevention* », Act. 1854!!! On a dit quelque part que l'adoption sans protestation de cette loi par la législature locale indiquait que les législateurs ne lui donnaient pas ici cette interprétation. Mais, outre qu'il est impossible de lui en donner une autre, et qu'en présence d'une loi aussi claire et aussi expresse il n'y a pas lieu à rechercher l'intention du législateur, est-il possible, sans le taxer d'ignorance, de supposer qu'il a pu se tromper à ce point?

« Il y a plus encore : nous avons eu, depuis que les Pétitionnaires se sont plaints de cette infraction aux franchises électorales, une session complète de la législature et une seconde qui touche à sa fin; néanmoins, pas un seul membre des deux Chambres législatives n'a songé à l'amender, à l'expliquer ou à la restreindre. Et je ne sache pas qu'un seul membre de l'épiscopat ou du clergé catholique ait songé à s'en plaindre ou à en demander le rappel.

« On a dit aussi que cette loi gêne la prédication et par là même l'exercice du culte catholique, et qu'elle est illégale et contraire à l'article par lequel la France a définitivement cédé le Canada à l'Angleterre, dans le Traité de paix du 10 février 1763. Je ne crois pas que son application puisse en aucune manière entraver la prédication ou offrir le moindre obstacle au libre exercice de la religion catholique. La loi ne peut et ne veut que réprimer des abus; elle ne veut pas et ne peut pas contrôler la doctrine.

« L'article 4 de ce Traité contient la stipulation suivante :

« Sa Majesté Britannique, de son côté, consent d'accorder la « liberté de la religion catholique aux habitants du Canada. Elle « donnera en Amérique les ordres les plus efficaces que ses nouveaux sujets catholiques romains puissent professer le culte de « leur religion, selon les rites de l'Église de Rome, autant que les « lois d'Angleterre le permettent. »

« Ces derniers mots : *« autant que les lois d'Angleterre le permettent »*, me paraissent limiter d'une manière bien formelle ce que le Défenseur soutient être une liberté dans l'exercice de la religion catholique, celle de pouvoir, dans la prédication, pratiquer l'intimidation et gêner, sinon détruire, la franchise électorale. Des institutions représentatives existaient alors depuis bien longtemps en Angleterre ; la loi du Parlement et le droit commun y consacraient la liberté absolue de cette franchise. Si quelque chose, dans la religion catholique, eût pu y faire obstacle, ce quelque chose, eût été contraire aux lois d'Angleterre et se fût trouvé dans la restriction que l'on trouve dans le Traité même. Il me paraît difficile de ne pas trouver dans cette réserve du Traité celle de l'omnipotence du Parlement, que les lois d'Angleterre reconnaissaient alors depuis longtemps. En donnant au Canada les institutions représentatives, l'Angleterre lui en a donné les règles et les lois ; et la législature de Québec a pu, comme le pourrait le Parlement impérial, passer, sans enfreindre une des conditions de la cession du pays, un statut qui ne fait qu'assurer l'observation de ces règles et de ces lois.

« Mais j'irai plus loin encore et je dirai : Cette loi eût-elle l'effet que l'on suppose et qu'on lui prête, elle a été passée par un pouvoir compétent ; il ne m'est pas libre d'en refuser ou d'en rejeter l'application. Le juge n'a pas pour mission de prononcer sur la justice ou l'injustice des lois. Il n'a pas le pouvoir de les admettre quand il les croit bonnes et de les rejeter quand il les croit mauvaises. Il est nommé, il est vrai, pour administrer la justice, mais la justice telle que la font les lois et non telle qu'il imagine qu'elles auraient dû la faire. Appelé à faire l'application d'une loi, si sa conscience s'y refuse, il doit laisser le banc qu'il occupe de son choix et dont il peut descendre à son gré, et ne jamais tranquillisier sa conscience en violant son serment d'office.

« Il y a une différence, trop marquée pour n'être pas sentie, entre l'instruction que donne un prêtre à ses ouailles sur les obligations que leur impose la religion, même dans l'exercice de leurs droits politiques, sur le caractère, le degré et l'appréciation des fautes qu'ils y peuvent commettre, et une menace de leur refuser, pour ces fautes, le pardon que leur foi leur enseigne être nécessaire pour sauver leur âme d'une éternité malheureuse. Dans un cas, il indique la faute et la peine qu'y a attachée la justice de Dieu ; dans l'autre, il leur dit : Pour éviter les peines que méritent vos péchés, vous aurez besoin de mon entremise ; je vous la refuserai si vous votez pour tel parti politique. L'autorisation de l'Évêque, que l'on devait solliciter, ne change rien au caractère des menaces ; elle n'en affecte que le degré. »

Ces audacieuses prétentions, qui sont l'essence même du libéralisme, de vouloir faire endosser à l'Église la complicité des errements les plus désordonnés des idées *modernes*, ne pouvaient

rester sans condamnation. Mgr l'Évêque de Rimouski se chargea d'en faire pleine justice, et publia, à cet effet, un mandement trop remarquable par la profondeur de la dialectique et la netteté de la doctrine pour que nous ne le reproduisions pas *in extenso*.

JEAN LANGEVIN,

Par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Évêque de Saint-Germain de Rimouski, au Clergé séculier et régulier, aux Communautés religieuses et aux fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

« En présence de certaines prétentions émises récemment dans une affaire concernant une partie importante de notre diocèse, en face de certains principes attentatoires aux droits sacrés et inaliénables de l'Église, posés ouvertement dans une occasion solennelle par des magistrats se disant catholiques, nous croirions manquer, Nos Chers Frères, au premier de nos devoirs, si nous n'élevions la voix, sans faiblesse comme sans passion, pour protester contre de semblables prétentions, pour condamner des principes si erronés et si dangereux. S'il y a un temps pour se taire, il y a aussi un temps pour parler » (Eccl., III, 7), et c'est aux pasteurs de son Église, comme autrefois à Jérémie, que le Seigneur adresse ces paroles : « Vous direz tout ce que je vous ordonnerai » : *universa quaecumque mandavero tibi loqueris*. « Ne craignez pas en leur présence, parce que je serai avec vous » : *ne timeas a facie eorum, quia tecum ego sum*. (Jér., I, 7, 8.)

« 1^o La première erreur que nous avons à vous signaler, N. C. F., est la prétention de regarder un Parlement quelconque comme **OMNIPOTENT**. Dieu seul est tout-puissant : *Credo in Deum Patrem omnipotentem* (Symb. des Ap.); Jésus-Christ seul a pu dire : « Toute puissance m'a été donnée au ciel et sur la terre. » (Matth., XXVIII.) Les hommes, soit séparés, soit réunis, quelque grands ou élevés qu'ils soient, ne peuvent exercer qu'un pouvoir nécessairement limité. Le souverain législateur leur a posé des bornes qu'ils ne sauraient dépasser, sans empiéter sur un terrain sacré. Des catholiques ne peuvent donc soutenir qu'un Parlement est *compétent* à porter toute espèce de loi, même pour gêner ou rendre moins libre l'exercice de la prédication ou l'administration des sacrements; des juges catholiques ne peuvent en conscience appliquer de telles lois. C'est ce que le Souverain Pontife glorieusement régnant, l'immortel Pie IX, a déclaré solennellement dans le *Syllabus*, en condamnant la proposition suivante : « L'État, comme étant l'origine et la source de tous les droits, jouit d'un pouvoir sans limites. » (Prop. XXXIX.) Si donc, abusant de sa force, l'autorité civile promulgue des lois contraires à la loi divine ou aux droits de la conscience, il ne reste plus aux ministres et aux fidèles enfants de l'Église d'autre alternative que de répondre courageusement avec les Apôtres : « Voyez vous-mêmes s'il est juste que

« nous vous écoutions plutôt que Dieu : nous ne pouvons vous obéir » : *Si justum est in conspectu Dei, vos potius audire quam Deum, judicate : non enim possumus... Obedire oportet Deo magis quam hominibus.* (Actes, iv, 19, 20; v. 29.) « Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes. »

« II^e Une seconde erreur, que nous tenons à vous indiquer, N. C. F., est la prétention que la liberté de la franchise électorale est absolue. La liberté! voilà un mot dont on a singulièrement abusé dans tous les temps. Ou bien on la veut sans frein, sans limite, la liberté du mal comme celle du bien, et alors elle dégénère en licence, en anarchie, et elle enfante les révolutions et les ruines sociales; ou bien on ne la veut que pour soi et on la refuse aux autres, et alors arrivent l'oppression, la tyrannie du petit ou du grand nombre, les grèves, les sociétés secrètes, avec tous les malheurs qu'elles entraînent à la suite.

« Prétendre que les électeurs doivent être absolument libres de toute autre loi que la loi civile, c'est vouloir que, durant les élections, la loi de Dieu et celle de l'Église soient suspendues, qu'elles n'obligent point; c'est vouloir que, dans l'accomplissement d'un devoir si important, l'homme n'agisse plus comme un être raisonnable et responsable de ses actes; c'est soutenir que le peuple doit en politique pratiquer l'indépendance morale (Lettre pastorale du 22 sept. 1875); c'est nier, en un mot, contrairement à l'enseignement de tout l'épiscopat de la Province, que l'électeur doit toujours voter, suivant sa conscience devant Dieu, pour le plus grand bien de la religion et de la patrie, et pour le candidat qu'il juge prudemment être véritablement honnête et capable de remplir son mandat, de manière à promouvoir les intérêts religieux et sociaux du pays. (IV, Conc. Prov.)

« III^e Une troisième erreur, non moins funeste, contre laquelle nous devons nous élever de toutes nos forces, c'est que les Cours civiles sont chargées de RÉPRIMER LES ABUS qui peuvent se glisser dans la prédication ou le refus des sacrements. Ah! N. C. F., aurions-nous jamais pu croire que, dans notre cher Canada, de pareilles propositions eussent pu être énoncées publiquement, du haut d'un tribunal, sans être accueillies par un cri de réprobation universelle? Quand des prêtres et des journalistes ont avancé que le libéralisme-catholique nous mènerait aussi loin ici qu'ailleurs, c'est-à-dire à l'asservissement de l'Église, on a regardé cela comme une exagération; et cependant nous voilà arrivés aux *appels comme d'abus*, formellement condamnés par le *Syllabus*, dans la proposition suivante : « Au pouvoir civil, exercé même par un infidèle, appartient un contrôle indirect négatif sur les choses saintes, aussi bien que le droit d'*exequatur* » et celui d'*appels comme d'abus*. » (Prop. XLI.)

« Pour se justifier, on prétend : 1^o que ce n'est point la doctrine que l'on attaque ou que l'on juge, mais les abus qui se glissent dans son application. Or l'Église seule a le droit de poser les limites que ne doit pas dépasser le prédicateur dans le développement de la doctrine. (Lettre past., 22 sept. 1875.) On prétend : 2^o que la cour civile

peut décider dans des matières *mixtes* ; mais c'est encore une proposition condamnée en ces termes : « Dans le conflit des lois des deux puissances, le droit civil doit l'emporter. » (Prop. XIII.) On prétend : 3° qu'il ne s'agit pas ici de dogmes, mais de discipline, et que la Cour civile peut en prendre connaissance ; mais Pie IX a condamné la proposition suivante : « L'autorité civile peut s'immiscer dans les choses qui appartiennent à la religion, aux mœurs et au *gouvernement spirituel*. Elle peut donc juger des instructions que publient les pasteurs de l'Église pour la direction des consciences, ainsi que de l'administration des sacrements et des dispositions nécessaires pour les recevoir. » (Prop. XLIV.) Nous-même, avec nos vénérables collègues, nous vous rappelons, le 22 septembre 1875, que « l'Église est une société parfaite, distincte et indépendante de la société civile, et qu'elle a nécessairement reçu de son fondateur autorité sur ses enfants pour maintenir l'ordre et l'unité ». On prétend : 4° que l'on ne juge pas le prêtre exerçant son ministère, mais le citoyen. Or, est-ce bien comme citoyen que le prêtre développe aux fidèles leurs devoirs en temps d'élections ? est-ce comme citoyen qu'il explique les Lettres pastorales des Evêques ? est-ce enfin comme citoyen qu'il les menace de la privation des sacrements ? Il suffit de poser ces questions pour réfuter une pareille prétention.

« IV° Une quatrième erreur que nous sommes obligés de relever, est celle-ci : « En menaçant les électeurs de peines spirituelles, par exemple, du refus des sacrements, même d'après l'instruction de l'Evêque diocésain, un curé se rend coupable d'*INFLUENCE INDUE, de MANŒUVRE FRAUDULEUSE*. » Que veut donc dire le mot *indue* ? ne signifie-t-il pas *illégitime, contraire au devoir* ? Or, nous vous le demandons, N. C. F., un prêtre peut-il aller *contre son devoir* en faisant une chose que lui prescrit son *devoir* de prêtre et de curé ? Peut-il faire une chose *illégitime, contraire à son droit*, en usant de son *droit* de ministre sacré ? L'*influence* du prêtre sur son troupeau se tire de son caractère sacerdotal, de sa mission divine et de ses vertus, tout aussi bien que de l'esprit de foi et de la conscience du peuple ; en vérité, comment ose-t-on traiter une telle influence d'*indue, d'illégitime* ? Comment ose-t-on appeler *manœuvre frauduleuse* la menace de refuser les sacrements à ceux qui ne se soumettraient pas à la direction de leurs pasteurs ?

« On s'excuse en disant qu'on ne blâme, qu'on ne condamne que le prêtre qui abuse de son ministère, qui dépasse les limites que lui assigne son devoir. Mais est-ce à une Cour civile à décider ce qui est doctrine ou ce qui ne l'est pas ; ce qui est conforme à la discipline ecclésiastique ou ce qui lui est opposé ; ce qui est cause suffisante de refuser les sacrements ou ce qui ne l'est point ? Où irait-on avec un pareil système ? où s'arrêterait-on ?

« Nierait-on aussi à l'Église son pouvoir coercitif, son droit de porter des peines contre les coupables, et par conséquent son droit de les menacer de la même peine ? — Mais, sous la loi ancienne, les prêtres

et les prophètes du Très-Haut n'ont-ils pas sans cesse menacé de peines ceux qui enfreindraient sa loi sainte, les princes et les magistrats comme le peuple? De même, sous la loi nouvelle, l'Église n'a-t-elle pas, dans tous les siècles et tous les pays, usé de ce pouvoir de menacer les prévaricateurs de peines spirituelles?

« Lorsqu'un prêtre menace de priver quelqu'un des sacrements, ce ne peut être, remarquez-le bien, N. C. F., une mesure arbitraire : le prêtre n'est point le maître des sacrements; il n'en est que le dispensateur. Menacer de refuser les sacrements, c'est donc simplement déclarer que, dans tel cas donné, les règles de l'Église obligent le prêtre à user de cette rigueur.

« S'il se rencontraient un prêtre assez oublieux de la sublimité de ses fonctions et de la sainteté de sa vocation pour donner ou refuser les sacrements par caprice ou par passion, il devrait être déféré à ses supérieurs ecclésiastiques; mais il ne saurait être justiciable des tribunaux civils pour de semblables faits, qui appartiennent essentiellement à l'ordre spirituel.

« V^o Une dernière objection que l'on fait, c'est que ces prétentions de l'Église sont nouvelles. Pour faire une telle remarque, il faut bien peu connaître l'histoire.

« Qu'est-ce qui a conduit au supplice, pendant les premiers siècles du christianisme, des milliers de martyrs? N'est-ce point le refus d'obéir aux édits injustes des empereurs et leur admirable obstination à préférer la loi de Dieu à celle des Césars? Pourquoi, de nos jours, la persécution qui règne dans un si grand nombre de pays de l'Europe et de l'Amérique; pourquoi tant d'Évêques et de prêtres jetés dans les fers, condamnés à l'amende ou chassés de leurs demeures, sinon parce qu'ils veulent défendre la liberté de leur ministère de prédicateurs, de confesseurs et de pasteurs? C'est donc toujours, d'un côté, la même iniquité, et de l'autre, la même intrépidité: c'est toujours la réalisation de cette parole de Notre-Seigneur : *Beati estis cum maledixerint vobis et persecuti vos fuerint, et dixerint omne malum adversum vos mentientes, propter me: gaudete et exultate, quoniam merces vestra copiosa est in caelis: sic enim persecuti sunt prophetas, qui fuerunt ante vos.* (Matth., v, 11, 12.) « Vous êtes heureux lorsque les hommes vous maudiront et vous persécuteront, et diront faussement de vous toute sorte de mal à cause de moi. Réjouissez-vous et soyez remplis d'allégresse, parce que votre récompense est grande dans les cieux : car ils ont ainsi persécuté les prophètes qui vous ont précédés. »

« On a encore dit, N. C. F., que l'épiscopat approuvait notre loi électorale, puisqu'il n'avait point protesté contre ses dispositions. Mais qui aurait pu imaginer qu'on attribuerait à cette loi un sens contraire à nos droits les plus chers? Nous n'hésitons donc pas, pour notre part, à protester contre l'interprétation que l'on veut donner à cette loi, et à en demander le désaveu. Nous osons espérer que nos législateurs, généralement si bien disposés, se hâteront de déclarer,

par une loi spéciale, qu'on s'est entièrement trompé sur leurs intentions.

« Quant au droit d'exercer librement au Canada la religion catholique, jamais nous n'aurions soupçonné qu'il nous eût été contesté par des hommes publics appartenant à cette même Église; qu'ils eussent manqué de patriotisme et d'attachement à leur foi jusqu'au point de mettre en doute les garanties que nous donnent les traités de paix et qui ont été, à maintes reprises, solennellement reconnues par les officiers en loi de la Couronne, en Angleterre, quoique protestants.

« Enfin, pour ce qui concerne le serment d'office, il ne faut pas oublier qu'un serment injuste, c'est-à-dire, qui lierait à faire une chose défendue, n'oblige point en conscience, et qu'en l'accomplissant, on pécherait. (St. Lig., 1, III, Nos. 146 et 176.)

« A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, en vertu de notre pouvoir épiscopal, et pour remplir notre devoir de gardien de la foi dans notre diocèse :

« 1° Nous condamnons comme fausses et contraires aux enseignements de l'Église chacune des propositions suivantes :

« I. Le Parlement est *omnipotent* et *compétent* à porter toute loi, même opposée à l'exercice de la religion.

« II. La liberté des électeurs doit être *absolue*.

« III. C'est aux Cours civiles à *réprimer les abus* qui peuvent se glisser dans la prédication et le refus des sacrements.

« IV. La menace du refus des sacrements, à propos des élections, par les pasteurs de l'Église, est une *influence indue*, une *manœuvre frauduleuse*, dont les Cours civiles ont à prendre connaissance.

« V. Il faut observer un serment *injuste*.

« 2° Nous déclarons indignes des sacrements ceux qui soutiendraient ces propositions ou aucunes d'elles, jusqu'à ce qu'ils les aient désavouées.

« Nous vous exhortons fortement, N. C. F., à étudier de plus en plus votre religion, à vous y attacher du fond de vos entrailles et à vous délier de ces hommes qui, sous le vain prétexte de la liberté civile, veulent asservir l'Église catholique.

« Nous voulons, nous aussi, la paix religieuse, mais une paix qui assure les droits de la vérité et de la conscience, et non une paix qui les sacrifie à un trompeur désir de conciliation : *Dicentes : pax, pax, cum non esset pax.* (Jér., VIII, 11.)

« Prions tous ensemble que l'Esprit du Seigneur, l'Esprit de sagesse et d'intelligence, l'Esprit de conseil et de force, l'Esprit de science, de piété et de crainte de Dieu, descende et demeure toujours sur chacun de nous, pasteurs et brebis, (Isaïe, XI, 2.)

« Sera le présent mandement lu au prône, partout où se fait l'office public, et en chapitre, dans les communautés religieuses, le dimanche après sa réception.

« Donné à Saint-Germain de Rimouski, en notre demeure épisco-

pale, sous notre seing et sceau et le contre-seing de notre secrétaire, ce quinzième jour de janvier mil huit cent soixante-dix-sept.

« † JEAN, Evêque de Saint-Germain de Rimouski. »

Hélas ! ce trésor d'orthodoxie resta improductif ! Le juge Taschereau connaissait les condamnations épiscopales de Mgr de Rimouski quand il rendit en appel sa sentence sur l'élection de Charlevoix, et nous avons vu de quelle façon cavalière il n'en a pas moins traité les principes catholiques. Il ne craignit même pas de faire mention du mandement de ce prélat et de témoigner ainsi de sa détermination bien consciente de répudier l'enseignement de la sainte Eglise ; et n'est-ce pas vraiment renier son *Credo* et faillir à la foi de son baptême ! Il disait, en effet, dès le début de son jugement, en parlant de celui de Bonaventure :

« Il est vrai qu' n membre éminent de l'épiscopat canadien a jugé à propos de commenter ce jugement, de le blâmer sévèrement et de déclarer contraires à la foi catholique les principes de droit invoqués par les honorables juges. Ceci me suffit pour démontrer la difficulté dans laquelle j' me trouve, comme catholique, de concert avec un de mes confrères de cette Cour. Nous avons donc à approuver les principes émis par le tribunal dont je viens de parler, ou à nous incliner devant les opinions de S. G. l'Evêque qui les a condamnés. »

Si l'ignorance et la bonne foi peuvent souvent atténuer la gravité des péchés privés et, plus encore peut-être, des péchés publics, le magistrat de Québec, frère du Métropolitain du Canada, s'est refusé à lui même le bénéfice de cette excuse. Le mal révolutionnaire s'était donc inoculé bien profondément dans les tribunaux civils du pays ! Et il menace d'y devenir tout à fait endémique.

Effectivement, au mois de novembre 1880, le Canada a eu une troisième édition de ces iniquités sociales. Dans le Comté de Berthier, l'élection du député catholique, M. Robillard, a été invalidée pour les mêmes motifs que celles des comtés de Charlevoix et de Bonaventure, et au cours de ce nouveau procès, les Honorables Juges JOHNSON, OLIVIER et BOURGEOIS n'ont fait que reproduire, dans leurs sentences, les théories libérales et gallicanes des Tachereau et des Casault, leurs collègues.

Nous pouvons même noter, de la part du Président de la Cour, dans cette nouvelle affaire, une aggravation de méprisante

audace contre l'Eglise catholique, puisqu'il n'a pas craint de prononcer cette parole du haut du banc judiciaire :

« Il n'est pas permis au prêtre de susciter les craintes et les terreurs de la *superstition* chez ceux auxquels il s'adresse. »

C'est ainsi que la foi d'un million de catholiques vient d'être bafouée en Canada par la magistrature du pays, dans une cause où n'étaient engagés que des sujets catholiques de la Colonie Anglaise.

Il est à peine utile maintenant de faire ressortir la perturbation jetée par ces divers jugements dans l'esprit du peuple canadien, et l'on se figure aisément, combien la presse ennemie de l'autorité de l'Eglise donna libre carrière aux théories les plus subversives à propos de cette attitude de la toge. Il est à remarquer toutefois que ce ne furent ni la presse protestante, ni la presse radicale, mais bien la presse libérale, les organes en un mot du prétendu parti *national*, qui se montrèrent les plus acharnés contre l'action du clergé catholique en cette matière.

« La Cour Suprême a rendu son jugement hier dans la cause de la contestation de l'élection de Charlevoix. La décision de l'Honorable Juge Routhier dans la même affaire, encore que cet honorable magistrat la crût assise sur les bases inébranlables de l'orthodoxie, a été renversée à l'unanimité des juges qui composent la plus haute cour de justice de la Puissance. C'est l'Honorable Juge Taschereau qui a rendu le jugement au nom de ses collègues. Il a insisté particulièrement sur l'importance qu'il y a, dans une cause de cette nature, de prendre en considération l'ignorance et la crédulité naïve de la presque totalité de ceux qu'on intimide ainsi par la menace de châtimens éternels. Si le peuple était instruit, et si, à la lumière d'une raison éclairée, il pouvait peser la valeur de ces menaces, le cas ne serait plus le même, mais il n'en est pas ainsi.

« Nous ignorons si l'évêque de Rimouski va encore juger à propos de lancer un mandement condamnant les doctrines énoncées dans le jugement que vient de rendre la Cour Suprême composée de catholiques et de protestants ; mais ce que nous savons, c'est que cette décision va être un grand soulagement pour un grand nombre. Elle établit la jurisprudence à suivre sur ces matières. A l'avenir on y regardera peut-être à deux fois avant de tenter d'exploiter au profit d'un parti politique l'ignorance et la crédulité religieuse du peuple, et lorsqu'on réfléchira que nous avons des juges à Berlin, le champ de l'exploitation des préjugés prendra peut-être des proportions moins vastes aux yeux de ceux qui auraient encore des velléités de renouveler ces manœuvres malhonnêtes. »

(*National* du 1^{er} mars 1877.)

On avouera qu'invoquer les *juges de Berlin* à propos du clergé catholique et au moment où le *National* écrivait son article, est de sa part un *lapsus calami*, où la maladresse le dispute au cynisme.

Le même journal reproduisait aussi, en l'approuvant chaleureusement, un article d'un journal protestant, le *Star*, qui prêchait l'affranchissement du *joug du papisme*, appelant l'Eglise catholique l'ennemie de la civilisation, la puissance de ténèbres, et déversant sur elle toutes les vieilles injures du fanatisme hérétique.

« Les véritables ennemis de la race française du Canada (disait le *Star*) sont ces réactionnaires qui, comme le *Canadien*, voudraient faire rétrograder leurs compatriotes vers le moyen âge, qui soupirent après l'asservissement de l'individu aussi bien que de la société, et qui s'opposent à toute espèce de progrès intellectuel et de développement national. »

En revanche, le *Globe* de Toronto, autre journal protestant, très-violent d'habitude contre le Catholicisme et ses ministres, qu'il appelait avec mépris « *la prêtraille* », eut, dans cette occasion, un mouvement de clairvoyance et d'honnêteté, bien fait pour amener la confusion des catholiques-libéraux de la Province de Québec. Nous lisons dans cette feuille orangiste de la province d'Ontario :

« Vouloir priver les ministres de la religion de leurs franchises, prétendre leur interdire l'exercice de leurs jugements dans les affaires politiques, c'est virtuellement soutenir que la politique est en soi une chose nécessairement mauvaise. Comme toutes les autres affaires où il se rencontre des conflits d'opinions et des rivalités d'intérêts, la politique, sans doute, n'est pas exempte de tentations et du danger d'abandonner la voie du bien pour s'engager dans celle du mal. Mais exclure de toutes les luttes, de toutes les chances et fortunes des partis aux prises, des hommes qui, par vocation, sont revêtus de l'autorité nécessaire pour parler au nom de la vérité, de la justice et du bien, est-ce là une chose qu'on doive désirer? Faut-il séparer des masses le sel qui les conserve encore? N'est-il pas plus nécessaire d'y mêler au moins une petite parcelle du levain qui modifie la pâte? »

« Pour notre part, nous ne comprenons pas ce que de semblables principes peuvent renfermer d'avantages et de sens pratique. Si la foi d'un ecclésiastique est une religion à l'eau de rose, elle fera peu de bien aux gens; et plus tôt on l'effacera des questions politiques et autres, plus tôt aussi on échappera aux séductions des apparences trompeuses. Mais si cette foi est réelle, si elle est

pratique, sincère et consistante, alors, plus nous en aurons dans nos affaires, mieux ce sera. La religion peut nous faire rougir dans nos tendances à l'injustice et au mal qui est toujours une honte; elle peut aussi adoucir les aspérités entre les citoyens et finir peut-être par nous apprendre que le philosophe chrétien est après tout l'homme d'État le plus sûr.

« L'influence *spirituelle* ne saurait donc être taxée d'*indue*. Les menaces qui ne constituent pas une contrainte indue dans la bouche d'un laïque ne sauraient en constituer une dans celle d'un ecclésiastique.

« Si notre loi ne fait pas de distinction entre la personne d'un laïque et d'un ecclésiastique, elle ne doit pas en faire davantage entre leurs paroles ou leurs actes. »

Quant à la presse catholique, elle fut unanime à repousser l'insulte faite à la foi du pays, qui partait malheureusement de si haut; avec tous les respects du monde pour l'autorité de ces judicatures égarées et pour la personne de leurs aveugles titulaires, elle tint haut et ferme le drapeau de l'orthodoxie, qui sera toujours le guidon de marche et le fanion de manœuvre de la civilisation canadienne. Le premier entre tous, l'excellent *Journal des Trois-Rivières*, sur lequel le vaillant Evêque de ce diocèse a toujours pu appuyer, avec une paternelle confiance, la part du fardeau de ses sollicitudes pastorales que peut alléger une publicité sans reproche, a publié, au sujet de ces jugements en matière électorale, une série d'articles extrêmement remarquables. Réunis tout récemment en brochure, sous ce titre : « *L'Influence spirituelle indue devant la liberté religieuse et civile* », ils forment un véritable traité dogmatique et moral sur cette délicate question. A côté de la discussion raisonnée des particularités canadiennes touchant aux procès électoraux dont nous venons de parler, nous y trouvons, magistralement interprétée, la thèse générale des rapports mutuels de l'Église et de l'État, de l'immunité ecclésiastique s'étendant à la personne, aux actes et aux biens des ministres sacrés, des officialités ou tribunaux ecclésiastiques, des limites de la loi humaine, de l'absurdité des appels comme d'abus, etc. Citons quelques passages succincts de ce beau travail; ils compléteront la part, forcément un peu longue vu son extrême gravité, qu'a dû prendre, dans notre Etude, l'analyse de ce symptôme capital du mal révolutionnaire s'inoculant dans la vie publique du Canada.

« ...Le domaine spirituel de l'Église et le sanctuaire inviolable de la conscience sont inaccessibles au pouvoir politique et civil qui est nécessairement limité par sa nature au domaine de l'ordre

temporel. C'est pour avoir méconnu cette vérité fondamentale de la liberté religieuse, que les Honorables Juges ont fait fausse route dans les sentences qu'ils ont rendues pour cause d'*influence spirituelle indue*, dans les contestations de Charlevoix, de Berthier et autres. Sans s'en apercevoir, ils sont entrés de plain-pied dans le domaine religieux, et là, ils se sont faits *théologiens et canonistes*.

« Comme théologiens, ils se sont constitués juges de la *moralité* des votes à donner par les électeurs, c'est-à-dire, de la conformité ou de l'opposition de ces votes avec la loi de Dieu, et ils ont décidé qu'il ne pouvait y avoir *péché grave* à voter pour un candidat, quelque dangereux qu'il fût pour l'Église ou pour la société.

« De même, comme canonistes, ils ont déterminé la limite du droit que le prêtre ne doit pas franchir dans l'exercice de son saint ministère, ce qu'il a le droit de dire et ce qu'il n'a pas le droit de dire en chaire, dans ses instructions aux fidèles qui lui sont confiés, ainsi que dans les autres rapports qu'il peut avoir avec eux pour la direction de leur conscience. Enfin, ils ont nié au clergé le droit de défendre l'Église lorsqu'elle est attaquée, fût-ce par ses ennemis même les plus dangereux...

« L'honorable Président de la Cour (dans la contestation de l'élection du comté de Berthier) ne parait pas avoir une notion claire sur la nature de la société civile et de la société religieuse; les rapports que ces deux sociétés ont nécessairement l'une avec l'autre lui paraissent embrouillés et difficiles à définir. Il ne sait trop laquelle des deux est, en théorie, supérieure à l'autre, quoique, dans la pratique, il n'ait aucun doute de la supériorité de l'*État* sur l'*Église*. Voici, en effet, ce qu'il dit en parlant des privilèges du prêtre dans l'exercice de son ministère sacré :

« Ces privilèges, sont une question de droit purement et simplement, en dehors de toutes autres considérations. Spéculativement et philosophiquement, il serait peut-être difficile de décider que de deux obligations, l'une *religieuse* et l'autre *légale*, la dernière doive l'emporter; mais, comme question de droit, devant une Cour de justice, il ne peut y avoir aucun doute à cet égard. *Les privilèges du clergé*, à quelque croyance qu'il appartienne, sont subordonnés à la loi du pays. »

« Ainsi, pour l'honorable Président, dans la consécration sacerdotale du prêtre, qui le sépare de tous les autres hommes pour l'attacher inviolablement au service de Dieu; dans la mission que le Sauveur lui donne d'enseigner à toutes les nations les vérités nécessaires au salut, d'apprendre aux hommes à garder tous ses préceptes, il n'y a rien de surnaturel, rien de divin!!! tout est *subordonné à la loi du pays*.

« C'était aussi l'opinion des Juifs, au début de la prédication évangélique, comme nous le voyons au livre des Actes des Apôtres. Les principaux d'entre eux ne pouvant souffrir que Pierre et Jean enseignassent au peuple la résurrection en la personne de Jésus,

les saisirent et les mirent en prison, à l'occasion de la guérison miraculeuse du boiteux assis à la porte du temple, qu'ils venaient d'opérer. Le lendemain, ils les font paraître devant le tribunal suprême de la nation présidé par Anne et Caïphe. Après les avoir interrogés sur toute cette affaire et en avoir mûrement délibéré entre eux, ces juges rendent leur sentence, défendant à ces Apôtres de parler et d'enseigner au nom de Jésus. Voilà bien le pouvoir civil affirmant, dans la circonstance la plus solennelle, par le plus haut tribunal de la nation, sa suprématie sur le pouvoir religieux représenté par son Chef suprême, le premier des Souverains Pontifes, l'Apôtre saint Pierre, assisté du disciple bien-aimé l'Apôtre saint Jean.

« C'est assurément le premier cas *d'influence spirituelle indue sur le peuple* et le premier appel comme *d'abus* porté devant un tribunal civil. Écoutons la réponse que le Saint-Esprit va nous faire par la bouche de ces deux hommes inspirés :

« Pierre et Jean leur répondirent : Jugez vous-même s'il est juste « devant Dieu de vous obéir plutôt qu'à Dieu. Car pour nous, « nous ne pouvons point ne pas parler de ce que nous avons vu et « entendu. » (Act. Ap., iv, 19, 20.)

« Voilà donc un enseignement clair, précis et indiscutable, qui nous fait reconnaître que le domaine religieux et spirituel est complètement indépendant du pouvoir politique et civil, et qu'aucun tribunal civil n'a et ne peut avoir autorité et juridiction pour connaître et juger des actes et de l'enseignement des ministres sacrés dans l'exercice de leurs fonctions ; leur autorité et leur mission ne relèvent que de Dieu, selon l'ordre que le Sauveur a établi dans son Église. Ainsi, les tribunaux inférieurs et la Cour suprême du Canada n'étaient pas plus autorisés que le tribunal juif à dire au prêtre dans l'exercice de son ministère : « Vous n'avez pas le droit de dire à « vos ouailles : C'est un péché grave de voter pour un tel candidat, « ou celui qui vote pour un tel parti met son salut en danger. »

« Mais l'honorable Président exprime sa doctrine sur l'omnipotence de la loi humaine encore bien plus clairement dans un autre passage de ses considérants. Voici ses propres paroles : « Quelle est « la limite de la loi humaine en général ou dans un cas particulier ? « Je refuse de discuter ce point. Pour nous, elle n'en a d'autres que « les limites mêmes des expressions qui la rendent. Nous sommes les « officiers assermentés de la loi. Ce qu'elle dit clairement, nous devons « reconnaître qu'elle le dit. » Un peu plus loin, l'honorable Président prend encore plus clairement sa pensée par un exemple. « Prenez le « cas, dit-il, d'un candidat promettant de présenter une mesure pour « le rappel des lois contre le vol et le meurtre fondées sur le Déca- « logue. Certainement que l'on ne pourrait raisonnablement considé- « rer comme un acte d'influence indue le fait de dire qu'un tel can- « didat et ceux qui le soutiennent mettent en danger leur salut. « Cependant en rapprochant un tel acte de la lettre du Statut, il serait

« peut-être possible d'y voir légalement de l'influence indue, parce
« que le droit de voter est un droit politique protégé par le Statut et
« considéré simplement comme un droit politique qui doit être pro-
« tégé dans la personne ; le voteur a le droit de voter comme il
« veut!!! »

« Selon l'honorable Président, la loi humaine en pratique est donc sans limite possible ; ce qu'elle dit clairement doit être reconnu légal ; et les juges, qui sont les officiers *assermentés* de la loi, doivent l'adjudger et le faire exécuter. La *loi naturelle*, la *loi divine*, la raison humaine elle-même n'y peuvent rien ; tout doit céder devant l'absolutisme abrutissant de cette *omnipotence* de la loi humaine et devant cette *légalité aveugle* qui en exige l'exécution au nom du serment même, jusqu'au rappel des préceptes du Décalogue contre le vol et le meurtre.

« On comprend que le cœur honnête et sensible de l'honorable Président se révolte à la vue de pareilles conséquences, et qu'il désirerait y trouver un remède dans la raison humaine, quand il dit que l'on ne pourrait *raisonnablement* trouver coupable d'influence indue le curé qui enseignerait que le candidat qui voudrait abolir les commandements de Dieu contre le vol et le meurtre, et ceux qui le soutiendraient, mettraient leur salut en danger. Mais l'honnêteté et la sensibilité ne peuvent rien contre les lois inexorables de la logique. L'intelligence humaine, en admettant un principe faux, en admet nécessairement les conséquences. C'est ce que sa belle intelligence démontre quand il dit dans le même endroit : Raisonnablement il n'y a pas d'influence indue à s'opposer à l'abolition des préceptes du Décalogue, mais *légalement* il y en a!!!

« Heureuse l'intelligence qui vient à s'apercevoir de la fausseté d'un principe qu'elle avait d'abord cru vrai, par l'absurdité des conséquences qui en découlent et qui révoltent les cœurs honnêtes. C'est ce que l'on appelle la démonstration *ab absurdo* ! Nous remercions l'honorable Président de nous avoir ainsi démontré l'absurdité de l'omnipotence de la loi humaine, qui conduit, dans le cas présent, à déclarer légalement coupable *d'influence spirituelle indue* le prêtre qui s'opposerait, par le refus des sacrements, à l'élection d'un candidat qui voudrait abolir les préceptes du Décalogue contre le vol et le meurtre.

« L'histoire est là pour nous redire que c'est sur ce principe absurde du pouvoir *illimité* de la loi humaine que se sont appuyés tous les despotes pour tyranniser leurs peuples, et que le mal a été sans remède, quand les magistrats se sont crus obligés, en vertu de leur serment d'office, et au nom de Dieu, d'obéir aveuglément et comme des automates à la légalité de ces lois et statuts iniques, et d'en ordonner l'application, quelque révoltante qu'elle fût. C'est en vertu de ces principes absurdes que Nabuchodonosor et Néron défendaient, sous peine de mort, par leurs décrets impies et sacrilèges d'adorer le vrai Dieu et ordonnaient même de rendre le

culte divin aux idoles. Leurs juges, non moins coupables, se croyaient obligés par leur serment d'office à faire jeter Daniel dans la fosse aux lions, crucifier saint Pierre et décapiter saint Paul, par respect pour la légalité de ces décrets!!!

« Non, la loi humaine n'a pas un pouvoir illimité, et la première condition pour qu'elle mérite le nom de loi, c'est qu'elle soit juste, et conforme à la *loi naturelle* et à la *loi divine*, dont elle ne peut être qu'une application déterminée. « Si la loi humaine, dit « l'auteur des *Institutes du droit naturel*, prescrit quelque chose de « déshonnête, elle est nulle de plein droit, par l'autorité supérieure « de Dieu qui défend de faire ce qu'elle commande. » Les pères eux-mêmes connaissaient cette vérité, et Cicéron disait qu'une loi « humaine, qui ordonnerait quelque chose d'opposé à la loi naturelle « et divine, ne mériterait pas plus le nom de loi que les *complots des brigands* ». Inutile de dire que les théologiens catholiques enseignent unanimement cette vérité que la loi humaine doit être juste et conforme à la loi de Dieu, qu'une loi injuste ne peut obliger; qu'elle est, par le fait même de son opposition à la loi de Dieu, radicalement nulle et ne mérite pas le nom de loi. En conséquence, le juge n'a pas plus le droit de l'appliquer que le Souverain de la décréter. « Par moi les législateurs font les lois justes, et les « hommes revêtus du pouvoir administrent la justice. » (Prov., VIII, 15.)

« Les deux erreurs fondamentales dans lesquelles sont tombés les honorables juges sont donc : 1° l'absolutisme de la loi humaine, qui n'est pas même limitée par la loi naturelle ni par la loi divine ; 2° l'absolutisme de la légalité, qui oblige le juge, en vertu de son serment d'office, à appliquer cette loi humaine, sans s'inquiéter de sa conformité ou de son opposition à la loi de Dieu!

« Nous croyons que les Honorables Juges se sont fait grandement illusion sur les conséquences extrêmes que renferment ces deux graves erreurs : c'est ce qui apparaît visiblement dans la répugnance et l'embarras qu'ils ont éprouvés à motiver convenablement l'application qu'ils ont faite de la loi de l'*influence indue* au domaine religieux et aux autres actes du prêtre dans l'exercice du saint ministère. En mettant le pied sur ce terrain, la force des choses les a obligés à se faire théologiens et canonistes, à se substituer au prêtre pour juger la moralité du vote, la gravité du péché et le danger du salut. Rien d'étonnant s'ils ont commis plusieurs erreurs dans les appréciations qu'ils ont faites de ces actes essentiellement religieux, dont la loi civile ne parle pas. Nous nous contentons d'en signaler quelques-unes.

« 1° Les honorables juges prétendent que les ministres sacrés n'ont pas le droit d'intimider les électeurs par la menace des peines spirituelles, le refus de l'absolution et des sacrements, la crainte de l'excommunication, des jugements de Dieu et des peines de la vie future, parce que « le voteur, disent-ils, a le droit de voter

« comme il veut, et qu'il doit être laissé libre, attendu que la loi civile défend toute influence indue ».

« A cela nous répondons : 1° que les honorables juges prouvent par là qu'ils ignorent les règles de conduite que l'Église trace à ses ministres, et que ceux-ci sont strictement obligés de suivre; 2° que le pasteur ne fait point et ne peut pas faire de menace de ce genre, mais qu'il ne fait que déclarer ce qu'il sera obligé de faire pour remplir son devoir devant Dieu et devant l'Église, comme le juge civil qui déclare ce à quoi la loi civile l'oblige; 3° que le refus ou l'admission aux sacrements ne dépend pas du confesseur, mais des dispositions du pénitent; 4° que le prêtre n'a aucun pouvoir d'excommunier qui que ce soit, attendu que ce pouvoir relève du Saint-Siège; 5° qu'il est strictement obligé de faire connaître aux fidèles qui lui sont confiés les désordres qui peuvent leur faire craindre les jugements de Dieu, et que nulle puissance sur la terre ne peut le délier de cette obligation; 6° que « le voteur n'a pas le droit de voter comme il le veut », mais qu'il est obligé de voter comme il le doit, conformément aux lumières de sa conscience éclairée et guidée par la loi divine, que le prêtre est chargé de lui enseigner; 7° que si réellement la loi civile de l'influence indue défendait au prêtre l'accomplissement de ces importants devoirs, elle serait en opposition directe avec la loi de Dieu et de l'Église et par conséquent nulle.

« Tandis que le commun des fidèles, les laïques sont soumis au Pape, seulement en ce qui regarde la conscience, les ministres sacrés lui sont soumis en outre dans ce qui touche aux actes corporels, à la vie matérielle. Donc, sous ce rapport aussi, ils doivent recevoir de lui la direction et la règle en conformité avec la sainteté, avec l'honneur de la haute charge à laquelle ils se donnent tout entiers. Ils sont donc soustraits à la juridiction séculière; car il est impossible d'être soumis à deux autorités directrices diverses dans le même ordre de choses. « Personne ne peut servir deux maîtres divers, » a dit Jésus-Christ.

« Il ne faut pas croire pourtant que les clercs soient déliés de l'obligation d'observer les lois civiles nécessaires au maintien de l'ordre et de la justice dans la société; car, plus d'une fois, les Papes eux-mêmes ont déclaré que les clercs sont tenus d'y obéir en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux saints canons, ou d'opposé à la sainteté de l'état ecclésiastique.

« De là vient que l'immunité ecclésiastique est l'objet spécial des concordats, les deux pouvoirs suprêmes (l'Église et l'État) convenant entre eux de la manière de respecter cette immunité et de l'extension qu'il faut lui donner, comme étant une matière mixte relativement à la personne qui réunit en elle les deux qualités de *citoyen et de ministre sacré*.

« Telle est la notion que le savant Père Libérateur nous donne

de l'immunité ecclésiastique, dans son excellent ouvrage : *l'Église et l'État*.

« Nous comprenons que ces doctrines ne soient pas d'un grand poids pour les sectes protestantes, qui se sont détachées de l'Église catholique. Cependant, nous prions nos frères séparés de considérer que le principe sur lequel repose ce droit des immunités ecclésiastiques nous est commun avec eux ; il est de droit *naturel, divin et humain*. Il n'y a de différence entre eux et nous que du moins au plus. Leurs ministres ont aussi leurs immunités, comme les prêtres, quoiqu'elles ne les soustraient point aussi complètement à la juridiction séculière que les prêtres catholiques, ce qui dépend de leur croyance religieuse et de leurs règles disciplinaires.

« Dans le Canada cependant il y a une différence qui se trouve en faveur du culte catholique ; c'est que ce droit, comme tous les autres inhérents à la liberté de la religion catholique, lui est garanti par le Traité de cession du pays à l'Angleterre. Les Evêques n'ont jamais manqué d'en réclamer le respect et le maintien à chaque fois que l'occasion s'en est présentée.

« Mais si la doctrine ci-dessus énoncée n'est point admise dans toute son étendue par les protestants, en peut-il être de même pour les catholiques ? Une doctrine proclamée dans tous les temps, par les Saints Pères, par les Docteurs de l'Église, par les Papes et par les Conciles généraux, comme étant de droit *divin, naturel et canonique*, n'est-elle pas strictement obligatoire pour tous les enfants de l'Église ? Peuvent-ils surtout en douter, quand ils voient l'Église sanctionner cette doctrine et ce droit par les peines les plus graves qu'elle puisse prononcer contre ses enfants, celle de l'excommunication majeure, spécialement réservée au Souverain Pontife, portée contre les violateurs de l'immunité ecclésiastique ? Nous trouvons cette excommunication ainsi formulée dans la constitution « *Apostolica Sedis* » en date du 4 octobre 1869 :

EXCOMMUNICATIONES « LATÆ SENTENTIÆ » SPECIALIMODO ROMANO PONTIFICI RESERVATÆ.

VI

Impedientes, directè vel indirectè, exercitium jurisdictionis ecclesiasticæ sive interni, sive externi fori, et ad hoc recurrentes ad forum sæculare ejusque mandata procurantes, edentes, aut auxilium, consilium vel favorem præstantes.

EXCOMMUNICATIONES « DE SENTENTIA PORTÉE » SPÉCIALEMENT RÉSERVÉES AU PONTIFE ROMAIN.

VI

« Contre ceux qui empêchent, directement ou indirectement, l'exercice de la juridiction ecclésiastique, soit au for intérieur, soit au for extérieur, et qui pour cela ont recours au for séculier, et contre ceux qui éditent, ou qui exécutent ses ordres, ou qui les aident, conseillent ou favorisent.

VII

Cogentes, sive directè sive indirectè, iudices laicos ad trabendum suum tribunal personas ecclesiasticas, præter canonicas dispositiones : item edentes leges vel decreta contra libertatem aut jura Ecclesiæ.

VII

« Contre ceux qui forcent les juges laïques, soit directement, soit indirectement, à traîner devant leur tribunal les personnes ecclésiastiques, contrairement aux dispositions canoniques; de même ceux qui font des lois ou des décrets contre la liberté ou les lois de l'Église. »

Que peut-on trouver de plus concluant et de plus approprié à la situation dont nous venons de tracer le véridique exposé que cette condamnation prononcée par le grand Pontife Pie IX, qui a prodigué au Canada catholique de si fréquents et de si intimes témoignages de sa souveraine tendresse ? Pie IX ! Dans le procès du comté de Charlevoix, l'agent provocateur de la contestation électorale, le dénonciateur patenté du clergé pour *influence indue*, le témoin amené triomphalement à la barre par l'avocat professeur de l'Université-Laval, un nommé Elzéar Danais, vint déposer devant le tribunal qu'il avait donné à son chien le nom de *Pie IX* ! Quelques années après, au mois de juin 1880, ce misérable suppôt du parti libéral se suicidait. S'étant tiré un coup de pistolet dans la tête, il survécut deux jours à sa blessure, ayant toute sa connaissance, repoussant tout secours religieux, parcourant les rues de son village pour faire ses adieux à ses parents, à ses amis, à sa fiancée, réglant, avec un calme infernal, ses affaires temporelles les plus mesquines et promenant, le blasphème à la bouche et l'impénitence au cœur, les derniers restes de sa vie au milieu de ceux qui furent les témoins quotidiens de ses passions révolutionnaires. A l'exemple de Papineau, le père du libéralisme canadien, il fit une donation à un de ses amis, à la charge de faire brûler son corps dans son champ. Cet horrible exemple n'est, il est vrai, qu'un incident, mais un de ces incidents qui justifient le proverbe « *Tel maître, tel valet* », et qui, par une juste corrélation de ce vieil adage, lui donnant toute l'extension philosophique et sociale que comporte la génération du mal, ont le droit de faire dire au penseur chrétien : « *Tel valet, tels maîtres.* »

Église

grand
Église
insidè-
ecclé-
divin
moins
ne les
nent à
épend

trouve
ous les
garanti
s n'ont
chaque

se dans
ne pour
ps, par
s et par
et cano-
fants de
l'Église
s graves
mmuni-
, portée
rouvons
Aposto-

ENTENCE
T. RÉSER-
AIN.

échént,
tement,
n ecclé-
térieur,
qui pour
éculier,
tent, ou
, ou qui
ou favo-

XII

Tous ces coups de clairon de la guerre ouverte contre l'Église sur le terrain électoral, toutes ces pitoyables complaisances des prétoires canadiens envers la meute libérale, pour conserver, ainsi que le fit Ponce-Pilate, l'amitié de César, c'est-à-dire, par infatuation du pouvoir, ne pouvaient manquer, on le pense bien, de signaler le triomphe légal et politique *des principes pervers qui troublent l'Europe* dans la colonie britannique de l'Amérique du Nord. Lorsqu'en effet on invalide les représentants catholiques de la nation, c'est la preuve certaine que le gouvernement va devenir ou est devenu foncièrement révolutionnaire.

Cette preuve fut donnée, avec un grand éclat, par l'élection, pour le comté de Jacques Cartier, de M. RODOLPHE LAFLAMME, le collaborateur du journal *l'Avenir*, l'impie avocat du procès Guibord, et par son élévation au poste de Ministre de la Justice.

La signification de ce choix, la portée de cette acclamation d'un homme qui n'avait d'autre réputation que celle de ses détestables principes est nettement accentuée par les journaux anticatholiques de l'époque.

« M. Laflamme n'a pas fait de profession de foi, mais on s'est rabattu sur son passé pour le combattre. On a rappelé *l'Institut Canadien, Guibord*, etc. Eh bien ! *l'Institut Canadien, Guibord* ont triomphé, et ils triompheront bien plus encore à l'avenir, si les libéraux veulent ouvrir les yeux et se convaincre une bonne fois qu'ils n'ont rien à attendre du clergé, en se soumettant à lui, et qu'ils ont tout à gagner en le combattant au nom de l'affranchissement intellectuel et du progrès de leur pays...

« M. Laflamme, représentant du libéralisme avancé des Gambetta et Jules Favre, vient d'être nommé député et sacré chef de son parti par un comté canadien-français. Il ne reste plus que M. Doutra à récompenser de son dévouement ; il le sera avant deux ans. Le libéralisme, malgré les criaileries et les efforts insensés de nos bigots, a repris sa marche ascendante. Voilà ce que prouve d'une manière indéniable la victoire de Jacques-Cartier. »

(*Le Réveil*, 2 décembre 1876.)

« Nous avons le plaisir d'annoncer le triomphe éclatant de l'Honorable M. Laflamme, élu malgré la cabale active et les sermons de plusieurs curés du Comté qui, depuis trois semaines, plongeaient dans les abîmes de l'enfer les hommes qui avaient assez d'indépen-

dance et de caractère pour revendiquer leurs droits de citoyens au milieu de l'écrasement que l'on croyait général ».

(*Le National* du 29 novembre 1876.)

« La vraie manière d'exprimer par une courte formule le résultat de l'élection de M. Laflamme n'est pas de dire qu'il a été élu par de violents appels aux protestants, mais grâce aux furieux et fanatiques appels faits par les préjugés catholiques, afin de le ruiner dans l'opinion de ses coreligionnaires. M. Laflamme a été élu moins par les protestants, qui sont une si infime minorité dans le comté Jacques-Cartier, que par les catholiques intelligents, qui savent se dégager des enseignements fanatiques qui tombent de la chaire ecclésiastique. »

(*The Herald* du 1^{er} décembre 1876.)

« Il est satisfaisant que l'influence du clergé ait été impuissante à empêcher l'élection de M. Laflamme, mais il sera impossible d'avoir beaucoup d'enthousiasme pour le triomphe des libéraux en Canada, si ces libéraux ne prennent une position encore plus hostile vis-à-vis le clergé que celle qui les distingue aujourd'hui. »

(*The Witness* du 24 novembre 1876.)

Enregistrons pourtant, au milieu de ce concert d'insultes triomphantes, les aveux pleins de franchise et de loyauté d'un autre journal protestant, qui dévoile toute la corruption mise en œuvre pour assurer l'élection du candidat révolutionnaire; on y verra que la partie protestante de la population du Canada, quoique considérable, n'y est nullement animée d'une hostilité de secte contre l'Église catholique ni contre les principes sociaux de sa maternelle autorité.

« Les propriétaires des terrains et les entrepreneurs du village de Lachine, de concert avec quelques conservateurs à genoux flexibles qui se sont laissé tromper par les cris spéciaux de l'*influence des prêtres*, ont assuré l'élection de l'Honorable M. Laflamme, chef conjoint des *Réformistes* de Québec, par la plus petite majorité qu'ait encore obtenue un Ministre de la Couronne, depuis l'avènement de la présente administration au pouvoir...

« Pendant que ces moyens de corruption étaient employés, les cris de l'*intervention des prêtres*, de la *tyrannie des prêtres* furent poussés, afin de détourner l'attention publique. Dans une partie du Comté, les amis de M. Laflamme cabalaient de porte en porte, représentant que la candidature du nouveau ministre *était endossée par l'Archevêque de Québec*; qu'il était un véritable enfant de l'Église; qu'il ferait tout son pouvoir pour en promouvoir les intérêts et la protéger contre les empiétements de ses opposants. Dans une autre partie, là où il s'agissait de l'élément protestant de Montréal, les journaux ministériels ne se firent point scrupule de publier des

rapports à sensation de sermons qui n'avaient jamais été prononcés ou qui avaient été défigurés dans le but de tromper les électeurs...

« Nous avons fait allusion aux préjugés religieux auxquels les journaux ministériels ont eu grossièrement recours. Ajoutez à cela la proclamation suivante publiée par le *Herald*: « Que tout homme qui désire le maintien de ses droits civils et de la liberté de penser en matière séculière, qu'il soit catholique ou protestant, se joigne aux protestations contre l'*influence indue*; et s'il y a un vote à donner dans le comté Jacques-Cartier, qu'il l'enregistre par M. Laflamme! »

« Si cela est une tactique loyale d'un gouvernement qui a déclaré que sa politique était d'unir toutes les croyances et dénominations religieuses, nous ne concevons pas ce qui pourrait être appelé déloyal. »

(*The Citizen* du 2 décembre 1876.)

Agiter ce spectre protestant pour paralyser l'action de l'Eglise, telle est donc en Canada la manœuvre de certains catholiques véritablement indignes de ce nom. Et c'est un journal protestant qui les convainc de ce péché social, un des plus abominables qui se puissent commettre !

De là à en arriver jusqu'à quelque contrefaçon américaine de la *Constitution civile du clergé* s'inspirant des pires utopies de la Révolution française, il n'y a qu'un faible pas à franchir : et la situation dont nous venons de tracer les principaux caractères, est l'acheminement naturel à une catastrophe de cette nature. Aussi n'y a-t-il pas lieu d'être surpris de voir un pareil thème passer actuellement, d'une façon plus ou moins déguisée, à l'ordre du jour du libéralisme canadien. Pas plus tard qu'en octobre 1880, en effet, l'*Électeur*, nouvelle feuille libérale de la Province de Québec enfantée par les succès judiciaires et politiques de la loi contre l'*influence indue spirituelle*, entreprenait sous le titre de : « Une déclaration de principes », une campagne hypocrite en faveur de ce que le parti appelle : *La réforme du clergé*. Il suffit d'en détacher quelques lignes pour être édifié sur les tendances, véritablement schismatiques, qui peuvent d'un moment à l'autre s'imposer aux doctrines révolutionnaires, pour prix de leur marche ascensionnelle jusqu'aux plus hauts sommets du pouvoir civil.

« Que les prêtres, dispensateurs des mystères de Dieu, se tiennent tellement éloignés des choses politiques, qu'ils ne s'occupent jamais des administrations civiles, même si on les en prie et si on les importune de sollicitations réitérées.

« Ils doivent garder cette règle non-seulement quand la chose

demandée peut préjudicier à la religion, mais quand même ils conserveraient une espérance certaine de voir par ce moyen la religion se propager et la foi faire de grandes conquêtes.

« S'il est nécessaire que tout ce qui est sanctionné par l'autorité de l'Église reste à l'abri de toute atteinte, il est aussi équitable et utile qu'il y ait des controverses dont l'effet, à la longue, est d'amener et de réaliser le développement de la science ecclésiastique. »

N'est-ce pas avec des arguments pareils, justement flétris, du reste, par les Encycliques pontificales et démasqués par le *Syllabus*, que l'on a sapé, en Europe, le pouvoir temporel du Saint-Siège; et n'est-ce pas la tactique partout employée pour dépouiller la Sainte Église Catholique, Apostolique et Romaine de toute autorité spirituelle?

XIII

Nous voici donc arrivés au terme de la douloureuse nomenclature de ce que nous avons appelé les *phénomènes de l'inoculation du mal révolutionnaire en Canada*, c'est-à-dire, de son envahissement *social*, de son action réellement *publique* sur les divers organes de la constitution propre de la colonie. Après une période d'incubation dans quelques cerveaux égarés non moins que dans le cœur de quelques associations particulières, ce mal a vicié tout le sang du pays. Les décisions anticatholiques d'un certain nombre de tribunaux civils, au sujet de diverses contestations d'intérêt privé, se sont transformées en jurisprudence ouvertement attentatoire à l'autorité divine de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de son Église. Cette jurisprudence, se généralisant tous les jours davantage et s'étayant des consultations légales de personnages politiques très-influents; a préparé des lois arbitraires, en y ajoutant des interprétations plus arbitraires encore. L'éducation publique et le régime scolaire sont entrés dans cette voie néfaste; et des professeurs de la seule Université du Canada décorée du nom de *catholique* ont ouvertement renié la noblesse d'origine et la sainteté d'enseignement auxquelles les engageait ce beau titre d'honneur. Plustristement en outre, des responsabilités religieuses, plus haut placées encore, ont eu la vue troublée par la fièvre d'une politique où la *partialité* d'intérêts nuisait à l'*universalité* de doctrine, d'une politique, pour tout dire en un mot, trop *séculière* pour être *régulière*. Enfin, secondée par tous ces éléments d'aberration sociale

sinon tous engendrés, du moins tous exploités par le courant de la Révolution cosmopolite, cette politique du souverain désordre des temps modernes a gravi lestement les échelons du régime électoral qui lui assurait le pouvoir public, et c'est ainsi qu'elle s'est intronisée au faite de la société canadienne.

Quand Jésus-Christ eut reçu les disciples que lui avait députés Jean-Baptiste, après avoir fait de son Précurseur le plus bel éloge qui soit sorti de la bouche divine et avoir résumé toute la morale de la Rédemption en ce mot : « *Depuis les jours de Jean-Baptiste, le royaume des cieux souffre violence, et ce sont les violents qui le conquièrent* », il se tourna vers la foule qui l'entourait et se prit à dire : « *Mais à qui comparerai-je cette génération? Elle est semblable à des enfants assis dans le forum et criant à leurs camarades : Nous avons chanté et joué de la flûte, et vous ne dansez pas ; nous avons poussé des lamentations, et vous ne pleurez point!* » Le Canada a pour patron saint Jean-Baptiste; il doit trouver dans la vie du plus grand des enfants des hommes le parfait exemplaire de sa nationalité, le fidèle miroir de sa mission sociale sur le continent américain. Or, à l'heure actuelle, la vérité, la sainte vérité y est captive, comme était captif le précurseur de la vérité, quand le Fils de Dieu parcourait la Judée; et la parole attristée du Verbe Eternel y trouve sa saisissante application. La vie publique s'y traduit, en effet, par ces enfantillages du Forum, par ce désœuvrement de tout travail surnaturel, par ce mécontentement de soi-même dénué de toute humilité comme de tout repentir, par ces oscillations délétères entre la véritable vocation du peuple et le malaise indéfini du pouvoir civil, qui se plaint qu'on ne veuille pas danser quand il chante et que l'on ne pleure pas quand il se désolé.

Mais, si chargé de chaînes qu'il fût dans les prisons d'État de son époque et si près de sceller de son sang les principes de la morale publique qu'il avait proclamés à la face d'Hérode, saint Jean-Baptiste pouvait encore envoyer ses disciples à Jésus-Christ. De même en Canada, la justice et la vérité, si entravées qu'elles soient, et si menacées des dernières condamnations humaines, ont encore, Dieu merci, des représentants, des ambassadeurs, des délégués, pour en appeler à l'Église, pour accourir au-devant de ses prédications et pour rapporter à leur patrie le témoignage de ce qu'ils auront vu et de ce qu'ils auront entendu, c'est-à-dire, de tous les miracles dont elle ne cesse d'avoir les mains pleines pour le salut des nations. Tous les intrépides défenseurs de l'ordre social chrétien, dont nous avons déjà signalé les mer-

veilleux efforts pour conjurer le mal révolutionnaire envahissant le Canada, ne sont-ils pas les vrais disciples de saint Jean-Baptiste? Rappelons donc ici les paroles d'encouragement et d'espérance que prononçait l'un d'eux à la dernière fête nationale du Canada, cette fête à laquelle nous avons fait allusion en terminant la première Section de notre Étude. C'est le Juge Routhier qui parle :

« ...Le rire de l'impiété française est monté jusqu'à Dieu. Il a détourné ses regards de la filie aînée de l'Église, et son doigt divin s'abaissant sur les rives du Saint-Laurent y a rayé le nom de la France.

« Est-ce donc fini? Le petit peuple, né d'une race illustre que la Providence avait entourée de ses maternelles complaisances, est-il vraiment tombé pour ne plus se relever? Est-il mort tout à fait?

« Non, Messieurs, cette tombe apparente n'est qu'une seconde naissance à la vie des peuples, et ce que vous croyez un tombeau, c'est un berceau. Le nouveau-né paraît à peine viable, mais par bonheur il a eu deux mères, la France et l'Église, et si la première l'a abandonné, la seconde est restée près de lui; elle a pris soin de ses jours, et sous son égide il a grandi et prospéré.

« M. de Maistre a dit : « Quand la Providence efface, c'est pour écrire. » Lors donc que la Providence a effacé le nom de la France sur les bords du Saint-Laurent, c'était pour y écrire celui du Canada, et il dépend de nous de le rendre désormais ineffaçable sur la terre d'Amérique...

« Rappelons-nous d'abord, Messieurs, que la France, notre mère, a été pendant dix siècles un foyer de civilisation chrétienne, dont le rayonnement a été immense. Elle n'a pas toujours marché à la tête du monde civilisé, mais aucune nation n'a exercé une magistrature aussi vaste, aussi durable. Quant une rivale l'a devancée, ce ne fut presque toujours qu'une prééminence temporaire, et la France s'est hâtée de prendre la première place.

« N'oublions pas non plus la date de notre naissance et celle de notre séparation de la couronne de France. Ces deux dates ont une importance majeure et ne sont pas un effet du hasard, car rien n'est fortuit dans les destinées d'un peuple. Et d'ailleurs, ce que nous appelons hasard n'est qu'un pseudonyme de la Providence, ou, suivant l'expression d'un poète, c'est Dieu agissant incognito.

« Eh bien, c'est à l'aurore du dix-septième siècle que la France est devenue notre mère, et nous en avons été séparés à l'heure où elle glissait, entraînée par l'irréligion, sur la pente fatale de la Révolution.

« Nous ne sommes donc pas les fils de 89, mais les enfants de la France très-chrétienne.

« Observons encore que la nation dont nous sommes devenus les

loyaux sujets a été moins atteinte que les autres par les doctrines subversives de tout ordre social, et a su garder les fortes traditions des croyances religieuses, du respect de la hiérarchie et de l'autorité.

« Dites-moi maintenant, Messieurs, s'il n'est pas évident que notre mission dans cette terre du Canada est de propager la foi et la civilisation chrétienne, et de partager la vie intellectuelle, morale et religieuse qui s'y rencontre? Le christianisme n'a pas réalisé en Europe tout ce qu'il peut produire de *perfectionnement social*. Sa marche progressive et féconde au milieu des nations européennes a été malheureusement interrompue par la Réforme et la Révolution, et l'idéal de société qu'il avait formé n'a pu arriver à son complet épanouissement.

« Les races qui devaient en Europe mettre la dernière main à ce chef-d'œuvre l'ont laissé défigurer par les hérétiques et les révolutionnaires, et l'idéal social chrétien est à refaire.

« Il me semble que Dieu veut reprendre ce grand œuvre sur la terre d'Amérique, et, si c'est là son dessein, c'est la race canadienne-française qui sera appelée à l'accomplir. »

Nous avons grand besoin de nous pénétrer de ces fortifiantes perspectives pour aborder les intimes difficultés et les délicates divulgations qui vont être l'objet de la troisième et dernière Section de cette *Étude*.

d
d'
tir
na
ni
Ar
de
tén
mè
ma
nou
cat
tem
sion
*
sièm
pers
cres
à pr

TROISIÈME SECTION.

DU MAL RÉVOLUTIONNAIRE EN CANADA DANS LES PHASES DE SON TRAITEMENT *.

• Des hommes qui veulent vous tromper, Nos très-chers Frères, vous répètent que la Religion n'a rien à voir dans la politique; qu'il ne faut tenir aucun compte des principes religieux dans la discussion des affaires publiques; que le clergé n'a de fonctions à remplir qu'à l'église et à la sacristie, et que le peuple doit en politique pratiquer l'indépendance morale. •

(Extrait de la Lettre circulaire et collective de tous les Evêques de la Province ecclésiastique de Québec, en date du 22 septembre 1875.)

• Les Evêques, justement alarmés de cette tentative hardie et inouïe jusque-là au milieu de nos religieuses populations, jetèrent le cri d'alarme, et ils ne cessèrent depuis de surveiller les allures et les menées de ces dangereux ennemis de la foi de leur peuple. •

(Extrait d'une Adresse présentée à S. S. le Pape Pie IX par S. G. Mgr Laflèche, Evêq. des Trois-Rivières, député en 1876 vers le Saint-Siège par tous ses vénérables Frères NN. SS. les Evêques de la Province ecclésiastique de Québec; adresse publiée la même année par ceux-ci dans leurs diocèses respectifs.)

I

Notre intention a simplement été, dans les pages qui précèdent, de donner une démonstration tout expérimentale de la réalité d'existence du mal révolutionnaire en Canada, d'en faire ressortir à vif les signes diagnostiques, c'est-à-dire, d'en exposer la nature et les causes, la provenance et les ravages. « *In cogitationibus enim impij interrogatio erit* », dit le livre de la Sagesse. Arracher à l'impiété ses aveux a été, en effet, toute la synthèse des deux premières sections de cette *Étude*.

Il s'est naturellement mêlé, au cours de cet interrogatoire, des témoignages très-caractéristiques de résistance, de réaction même, contre la marche envahissante de ce mal révolutionnaire; mais ces éléments consolateurs de la santé morale du pays qui nous occupe ne rentreraient pas, à proprement parler, dans la catégorie des remèdes; ils attestaient simplement la vigueur du tempérament chrétien de ce petit peuple privilégié dont la mission catholique est un fait indéniable.

* Tout ce qui, au cours de cette ÉTUDE, et spécialement dans sa troisième SECTION, revêt un caractère d'improbation à l'égard des actes de personnes constituées en dignité ecclésiastique demeure strictement secret et n'aura pas d'autre publicité que celle que le Saint-Siège jugerait à propos de permettre.

Ces dont il nous reste à nous occuper maintenant, c'est du traitement employé pour combattre la maladie, car, ajoute Salomon au même livre de la Sagesse, « Dieu n'a pas fait la mort et il ne saurait se réjouir dans la perdition des vivants, mais il a fait au contraire guérissables toutes les nations de l'univers terrestre; ce n'est point par un traitement d'extermination qu'elles se sauvent, le règne des enfers n'est passur cette terre ». « *Quoniam Deus mortem non fecit nec letatur in perditionem vivorum et sanabiles fecit nationes orbis terrarum, et non est illis medicamentum exterminii nec inferorum regnum in terra.* » Et d'ailleurs, Jésus-Christ n'est-il pas le suprême médecin de l'humanité, et cette grande affirmation sortie de sa bouche ne contient-elle pas la souveraine ordonnance de ses miséricordes : « Ce ne sont pas ceux qui sont en santé, mais bien ceux qui se portent mal, qui ont besoin du médecin, car je ne suis pas venu appeler les justes, mais les pêcheurs »? « *Non egent qui sani sunt medico, sed qui male habent, non enim veni vocare justos sed peccatores.* »

Or, le traitement de toute maladie est sévère de son essence même et, sauf miracle, point n'est de cure sans douleur. C'est la pensée qui nous émeut involontairement, sans nous troubler toutefois, devant la divulgation des crises qu'ont produites et que produisent encore, dans le peuple canadien, les médicaments que lui applique l'autorité instituée par Dieu pour le guérir et le ramener à la vie, pourvu que, semblable au grabataire de l'Évangile qui depuis trente-huit ans était cloué par ses infirmités au bord de la piscine, il sache répondre au « *Vis sanus fieri?* » du divin Maître.

D'autre part, en présence de toutes les alternatives de souffrance causées par les remèdes déjà tentés et par les révoltes réitérées de la nature contre l'efficacité de la grâce, nous sommes forcément amenés à nous rappeler à l'esprit les ordres que saint Paul donnait à Tite, son disciple, au sujet des Crétois, ces révolutionnaires de son temps qu'il dépeignait en ces termes, d'après leurs propres archives, disait-il : « *Dixit quidam ex illis proprius ipsorum propheta.* » « Désobéissants, semeurs de vaines paroles, séducteurs, agents de désordres au sein des familles, professant ce qu'il ne faut pas professer par un esprit de lucre peu honorable, incorrigibles menteurs, méchantes bêtes, ventres paresseux. » « *Inobedientes, vaniloqui et seductores, qui universas domos subvertunt, docentes quæ non oportet turpis lucri gratia, Cretenses semper mendaces, malæ bestiæ, ventres pigri.* » « C'est pourquoi » ajoutait-il, « reprends-les durement, pour qu'ils retrouvent la santé morale dans la foi. » « *Quam ob causam, increpa illos dure ut*

sani sint in fide. » L'apôtre des nations écrivait également à son autre disciple bien-aimé, Timothée, ces paroles prophétiques, qui sont la plus complète et la plus saisissante image de la maladie sociale dont l'analyse fait l'objet de cette Étude : « Un temps « viendra où les hommes ne supporteront plus la saine doctrine, « mais où, n'ayant d'autre guide que leurs désirs, ils se créeront « un cercle de professeurs, les oreilles dévorées par la déman- « geaison du mensonge, et, détournant leur entendement de la « vérité, ils s'absorberont dans des chimères. » « *Erit enim tempus cum sanam doctrinam non sustinebunt, sed ad sua desideria coacervabunt sibi magistros, prurientes auribus, et a veritate quidam auditum avertent, ad fabulas autem convertentur.* » Et pour extirper ces vices, quel remède recommande-t-il ? « Prêche la parole de vie, « insiste à temps et à contre-temps, réfute, supplie, foudroie, sans « perdre patience, mais sans amoindrir la doctrine. » « *Predica verbum, insta opportune importune, argue, obsecra, increpa in omni patientia et doctrina.* » Telle est, on le voit, la divine économie du traitement des maladies sociales.

Il n'était pas inutile, on en voudra bien convenir, de rappeler ces immuables préceptes de la souveraine médecine des âmes avant de retracer fidèlement les opérations qui s'en sont accomplies dans la société canadienne; mais, en affrontant les rigueurs de cette troisième Section de notre Étude, dans le sens qui vient d'être dit, nous considérons comme un devoir d'ajouter encore un mot à ce préambule nécessaire. C'est que nous n'oublions pas que nous faisons œuvre d'historien et non de polémiste; nous reproduisons des faits et n'avons nullement l'intention d'argumenter ni sur les droits ni sur la conscience de personne. C'est une relation, en un mot, et non certes une délation que nous avons en vue, et cette relation n'a pour objet que de présenter un *référé* au jugement de la sainte Église. Aussi garderons-nous, avec l'aide de Dieu, constamment présente à la pensée cette maxime également tirée de la sainte Écriture, dont nous voulons faire notre guide, notre soutien, notre devise, en écrivant les pages qui vont suivre. « *Si est lingua curationis, est et mitigationis* », maxime que nous croyons pouvoir traduire en ces termes : Si la sévérité s'impose à notre récit, toute amertume en sera soigneusement bannie.

II

La presse ayant été l'agent provocateur des doctrines révolutionnaires en pays canadien, un des premiers soucis de

Mgr BOURGET fut d'opposer aux productions impies de la secte libérale, l'*Avenir*, le *Pays* de Montréal, le *National* de Québec et autres feuilles de pareille nuance, des écrits substantiels et orthodoxes propres à instruire le peuple et à le prémunir contre la contagion qui s'attachait à son esprit et à son cœur. En prenant possession de son siège épiscopal, après la mort de Mgr Larigüe, premier Évêque de ce diocèse, dont il avait été pendant trois années le coadjuteur bien-aimé, il disait à ses ouailles :

« Nous savons que le Souverain Pasteur nous impose le strict devoir de veiller sur vos âmes comme devant en rendre un compte rigoureux, et que s'il s'en perd une seule par votre négligence, il nous faudra donner âme pour âme et vie pour vie: Nous connaissons que nous sommes redevable à tous, aux riches comme aux pauvres; que nous devons nous consumer de soins, nous immoler, nous sacrifier pour votre salut. Nous ne pouvons nous dissimuler qu'il y a des plaies profondes à guérir, des abus invétérés à corriger, des scandales déplorables à réprimer.... »

« S'il est une chose capable de nous consoler ici-bas au milieu de nos tribulations, ce sera de vous voir marcher dans les voies de la justice, vous tous que nous aimons dans les entrailles de Jésus-Christ et que nous désirons avec tant d'ardeur pouvoir présenter, au dernier jour, purs et sans taches au tribunal du Souverain Juge. Puisseons-nous, Nos Très-Chers Frères, sauver tous ceux dont Dieu nous établit aujourd'hui le Pasteur, afin qu'en ce jour terrible où nous irons rendre compte de tout ce que nous aurons fait dans l'exercice de notre ministère, nous ayons le bonheur de dire avec Jésus-Christ : « O Père saint, j'ai gardé ceux que vous m'avez donnés, et aucun d'eux n'a péri, si ce n'est le fils de perdition. »

« Ce qui nous inspire un vrai courage, c'est que toutes les œuvres que nous allons entreprendre pour votre salut éternel ont été depuis de longues années projetées par notre illustre prédécesseur. Car, dans son vaste génie, qui embrassait plusieurs siècles, et dans ses immenses calculs pour le bien de son cher troupeau, il a prévu tout ce qui pouvait contribuer à son bonheur. Aussi, est-ce dans le sein de la confiance dont il nous a honoré que nous avons puisé tout ce que nous avons à faire pendant notre épiscopat. Si sa vie, hélas ! trop courte, ne lui a pas suffi pour réaliser tous ses plans, il nous a chargé de leur exécution. C'est surtout dans les derniers jours de sa vie que, ranimant toutes ses forces et laissant parler toute sa tendresse pour ses brebis, il nous a tracé la marche que nous avons à suivre pour la réforme des abus et l'établissement des solides vertus. »

(Mandement du 3 mai 1840.)

Le nouvel évêque se mit immédiatement à l'œuvre, et c'est ainsi que fut rédigée et imprimée à l'évêché de Montréal une

série périodique d'écrits portant le nom de « *Mélanges religieux* ». Mgr Bourget appela à la rédaction de cette publication les hommes les plus remarquables par leurs talents et leurs lumières. Nous citerons entre autres Mgr PRINCE, qui fut plus tard premier évêque de Saint-Hyacinthe, quand cette ville fut détachée du diocèse de Montréal pour former un nouveau siège épiscopal; Mgr JOSEPH LAROCQUE, qui fut coadjuteur de Mgr Bourget, puis second évêque de Saint-Hyacinthe, et qu'il ne faut pas confondre avec Mgr Charles Larocque qui lui succéda sur ce dernier siège et dont nous avons eu l'occasion de parler plus haut; Mgr PISONNEAULT, plus tard premier évêque de London. Ce dernier, dont nous avons pu déjà faire apprécier l'élévation du cœur et la verve de l'esprit, publiait aussi dans la *Minerve* des écrits d'une grande portée contre l'*Avenir* et les autres journaux révolutionnaires. Les *Mélanges religieux* tenaient vaillamment tête à toutes les erreurs et toutes les infamies que déchainait dans le pays la presse libérale publiée en français et ne manquaient pas non plus d'opposer la force de la charité et de la doctrine à toutes les insultes qu'une certaine presse protestante, notamment le journal *The Witness*, prodiguait chaque jour contre la religion catholique. Les *Mélanges religieux* parurent régulièrement jusqu'en 1852, époque où la collection, les presses et les bureaux de cette bienfaisante institution furent détruits par un immense incendie, dans lequel furent engloutis l'évêché, la cathédrale et une partie considérable de la ville de Montréal.

L'impulsion si magistralement donnée ne se ralentit pourtant point. Des écrivains distingués se succédèrent, et leurs œuvres de polémique religieuse et sociale ne laissaient sans réfutation aucune des attaques de la Révolution contre l'Église. Nous devons faire une mention spéciale d'un de ces vaillants athlètes de la vérité, M. l'abbé R. PROULX, qui fit paraître, en cet ordre d'idées, une œuvre très-remarquable : « *La défense de la religion et du sacerdoce, ou Réponse à la presse socialiste.* » Nous voudrions pouvoir en détacher plusieurs pages pour les offrir à l'admiration des lecteurs, mais le cadre forcément restreint de cette Étude ne saurait nous le permettre, et nous devons nous borner à une seule citation que nous prenons au hasard dans la série des sujets traités par M. l'abbé Proulx. L'auteur réfute en ces termes le préjugé de la suprématie des nations protestantes sur les nations catholiques :

« Comment des descendants des croisés, des enfants de la France, peuvent-ils dire, en rougissant de leur religion, que la lecture de la

Bible donne une supériorité incontestable aux nations protestantes sur les catholiques ? La nation française, qui doit tout ce qu'elle a au catholicisme, son incomparable civilisation, son unité nationale, ses institutions, ses grands génies ; qui est, sans contredit, le centre du monde intellectuel, qui a répandu sa langue et son influence catholique dans toutes les parties de la terre ; qui a porté l'éclat de sa gloire militaire au plus haut degré, qui vient encore de balayer de l'Italie ces hordes d'assassins et de pillards (siège de Rome 1848-49) qui déshonoraient la capitale du monde catholique ; cette nation française, catholique depuis treize siècles, avec ses cardinaux, ses archevêques, ses évêques, ses prêtres, ses ordres religieux, ne vient-elle pas donner un démenti formel et écrasant à cette assertion ? Est-ce donc en jetant les yeux sur l'Angleterre que vous avez rougi de la belle patrie de *vos pères* ? L'Espagne, le Portugal, ces royaumes si féconds en hommes illustres et couverts des plus riches monuments de la science et du génie ; l'Autriche, l'Italie, Naples, la vaillante Hongrie, la *valeureuse* Pologne, toutes ces nations catholiques sont-elles inférieures à ces sections de nation de sophistes qui déchirent le sein de l'Allemagne ? Le Danemark, autrefois renommé pour ses exploits maritimes, a-t-il accru sa grandeur et sa gloire depuis qu'il a renié la foi de saint Auxaire, son premier apôtre ? La Suède s'est-elle acquis un rang bien élevé parmi les puissances européennes, depuis qu'elle s'éclaire au flambeau de Luther ?

« Que dirons-nous maintenant de la patrie du grand O'Connell, cette fleur restée seule debout dans cette partie des champs apostoliques, au milieu des ruines et des décombres amoncelés par l'impiété du dix-neuvième siècle ? On a vu la France, on a vu l'Italie présenter en face du monde le tribut de leur admiration pour ce grand homme que le catholicisme seul a élevé au-dessus de toutes les têtes couronnées de son époque. Il était le libérateur de sa patrie opprimée, le champion puissant et irréprochable de la *vraie liberté*, il était l'enfant de l'Irlande catholique ! « Quel spectacle ! dit Cormenin, quel spectacle ! Y en eut-il jamais un plus beau donné sur la terre ? Au lieu d'un O'Connell catholique, figurez-vous un O'Connell impie ! Je ne vous demande que cela, figurez-vous un O'Connell impie : il eût été enterré vif sous les décombres de son premier discours ! »

« Oui, elle est bien malheureuse, cette belle nation irlandaise, qui fuit le sol qui l'a vue naitre pour aller offrir le spectacle de sa misère et de ses longues souffrances à tous les recoins du globe ; mais elle emporte avec elle la foi de saint Patrice, le seul trésor que la *tyrannie protestante* n'a pu lui ravir. Ce peuple éprouvé par trois cents ans de persécutions sans exemple dans les siècles passés, après avoir épuisé le calice de toutes les amertumes et tari la source des larmes, est plus grand et plus noble aux yeux du monde que le persécuteur qui s'engraisse de ses dépouilles. Vous voyez tous

les cœurs généreux se hâter d'offrir leurs secours, leurs sympathies, l'hommage de leur estime, à la victime et prodiguer leur mépris au bourreau.

« L'Angleterre protestante, elle doit au catholicisme ses institutions, sa constitution civile, ses lois pénales, toutes les garanties de liberté et de juste équilibre dans son mécanisme gouvernemental... »

La presse périodique au service de la vérité fut également l'objet des plus intimes sollicitudes du saint pontife. En 1850, il créait un journal catholique anglais, *The True Witness*, et dans la circulaire qu'il adressait à son clergé pour lui annoncer cette fondation, il s'exprimait ainsi :

« A l'heure qu'il est, le journalisme est une puissance formidable, dont l'enfer se sert malheureusement avec trop de succès pour empoisonner le monde de ses doctrines impies et corrompues. La religion se voit donc dans la nécessité de se servir de cette arme pour combattre l'erreur et le mensonge.

« Pressé par les besoins de l'époque et à la demande de plusieurs laïques profondément affligés de voir que le catholicisme du Canada n'a pas un seul organe dans la langue anglaise pour repousser les attaques incessantes des journaux protestants, nous nous sommes arrêté à ce qu'il suit :

« 1^o Nous approuvons de tout notre cœur, comme une œuvre avantageuse à la religion, la publication d'un journal religieux en anglais, pourvu qu'il ne s'attache à aucun parti politique.

« 2^o Ce journal devra être, pour le moment, imprimé à Montréal, rédigé par des laïques, sous la surveillance de quelques prêtres, et publié une fois par semaine.

« 3^o Il aura pour titre, « *The True Witness* », parce que sa mission sera de rendre témoignage aux saintes vérités de la religion catholique, dont Notre-Seigneur se déclare le témoin fidèle : *Jesu Christo qui est testis fidelis*, et dont tout le clergé doit se montrer le zélé défenseur par tous les moyens en son pouvoir. »

(*Circulaire* du 11 mai 1850.)

Nous avons déjà mentionné plus haut la création du *Nouveau-Monde*, entourée des mêmes garanties et inspirée par le même souci pastoral d'assainissement de l'esprit public. Nous avons également constaté la confiante bienveillance témoignée par le saint évêque de Montréal au *Franc-Parleur* ainsi qu'aux divers écrits contre-révolutionnaires dont ce journal se faisait courageusement l'éditeur, en dehors de sa publicité périodique.

Il est, croyons-nous, impossible de définir avec plus de profondeur que ne le fit Mgr Bourget les caractères typiques des mauvais et des bons journaux. Nous citons ici quelques frag-

ments de ces instructions lumineuses, parce qu'on ne pourra manquer d'en conclure combien, hélas! abusa de la grâce et fut sans excuse dans ses errements cette partie de la presse qui se détourna, au grand préjudice de la grandeur canadienne, de la saine direction que traçait à ses pas la main de cet incomparable guide.

« Considérant, Nos Très-Chers Frères, tout mauvais journal comme un sanglier dans la vigne du Seigneur, ou comme un loup dans la bergerie du Bon Pasteur, tous faisons ce que font les bons pères de famille qui, s'apercevant qu'il y a dans les forêts ou les champs du voisinage quelque bête féroce, ne cessent de répéter à leurs tendres enfants qu'ils doivent bien se garder d'en approcher. Pour cela, ils la leur dépeignent si au naturel, que ces enfants peuvent la reconnaître de loin et échapper par une prompte fuite à ses dents carnassières. Ainsi, comme vous le voyez, Nos Très-Chers Frères, nous avons à vous tracer ici les caractères du mauvais journal.

« Le mauvais journal est celui qui est contraire à la religion, dans sa foi ou dans sa morale. S'il attaque la divinité de la religion, c'est un journal *irreligieux*. S'il combat les vérités de Dieu et définies par l'Eglise, c'est un journal *hérétique*. S'il publie des choses impures, c'est un journal *immoral*. S'il se moque des choses saintes ou des personnes consacrées à Dieu, c'est un journal *impie*. S'il se prétend libre dans ses opinions religieuses et politiques, c'est un journal *libéral*. A ces couleurs aussi hideuses que saillantes, et à ces traits caractéristiques, vous reconnaîtrez facilement, Nos Très-Chers Frères, le mauvais journal, le journal à mauvais principes, le journal enfreint qui, en professant de damnables doctrines, répand le poison mortel de ses erreurs. Aussi fait-il plus de mal, quand on le laisse faire, que ne ferait un empoisonneur qui aurait toute liberté de débiter ses drogues empoisonnées.....

« Si le journal qui veut séduire les peuples commençait par des blasphèmes horribles contre Dieu, contre la religion et contre les choses saintes, tout le monde, dans un pays religieux comme celui-ci, en aurait horreur; et il est évident que personne ne voudrait le lire. Que fera-t-il donc pour se frayer la route et arriver à son but? Il travaillera à ruiner l'influence des prêtres qui, étant les dépositaires de la loi de Dieu et de son autorité sur les peuples, ne peuvent manquer de lui opposer une invincible résistance.

« Le *journal libéral* est celui qui prétend, entre autres choses, être libre dans ses opinions religieuses et politiques.....

« Il n'est permis à personne d'être libre dans ses opinions religieuses et politiques, mais c'est à l'Eglise à enseigner à ses enfants à être de bons citoyens comme de bons chrétiens, en leur apprenant les vrais principes de la foi et de la morale dont elle est la seule dépositaire.....

« Jésus-Christ a donné à son Eglise le pouvoir d'enseigner à tous les peuples la *saine doctrine* ; savoir, cette doctrine pure qui leur apprend à se gouverner comme le doivent faire des peuples vraiment chrétiens, car c'est là évidemment un point de haute et importante morale, et tout point de morale est sous le domaine de l'Eglise et tient essentiellement à son enseignement, car sa divine mission est d'enseigner aux souverains à gouverner avec sagesse et aux sujets à obéir avec joie. Elle est chargée par le ciel d'avertir les uns et les autres, quand ils oublient la loi de Dieu, qui impose à chacun des devoirs de conscience, et les péchés des grands comme des petits sont soumis aux clefs que Jésus-Christ a laissées, pour ouvrir ou fermer le ciel à tous, sans exception.

« Il est facile de conclure de là que tout journal qui prétend être libre dans ses opinions religieuses et politiques, est dans l'erreur....

« La *liberté d'opinions* n'est donc rien autre chose que la *liberté de l'erreur* donnant la mort à l'âme, qui ne peut vivre que de la vérité. Ainsi, tout journal qui fait profession de la *liberté d'opinions* fait marcher ses lecteurs dans les voies de l'erreur, qui mène les sociétés comme les particuliers à la ruine et à la mort. »

(*Lettre pastorale du 31 mai 1858.*)

« Le bon journal est nécessairement conservateur des principes, et il a mission pour les propager. Il retient le peuple dans la fidélité qu'il doit au gouvernement; mais il avertit le gouvernement des dangers qu'il court en ne rendant pas justice au peuple. Il maintient la paix dans les classes ouvrières, mais il prémunit les riches et les patrons contre les suites désastreuses des grèves, afin qu'ils prennent à temps de sages mesures pour les prévenir. Il fait comprendre aux pauvres que le *communisme* est une erreur désastreuse et une injustice flagrante; mais il enseigne aux riches à prendre des moyens efficaces pour empêcher le *paupérisme*, qui est la plaie hideuse qui dévore les nations secouant le joug de la foi.

« Le bon journal entre dans toutes les familles, se lit à tous les foyers, pénètre dans tous les salons. Il instruit, il donne de bonnes nouvelles, il amuse et donne moyen de passer agréablement les moments libres que laissent le travail et les affaires. Il discute et fait connaître les vrais intérêts spirituels et matériels du peuple. Il suggère des améliorations à faire pour développer le pays. Il signale les hommes qui se dévouent à ses progrès et à sa prospérité. Enfin, il fait en sorte que le peuple n'ignore rien de ce qui peut l'intéresser et de ce qui réellement peut contribuer à en faire un peuple bon, moral, paisible, industriel et vraiment capable de faire ses affaires particulières et de choisir des hommes assez habiles pour conduire à bonne fin ses affaires publiques. »

(*Circulaire du 10 mai 1872.*)

Nous avons appuyé avec quelque insistance sur ce premier point du traitement appliqué au mal révolutionnaire en Canada, parce que c'est particulièrement par la contagion de la presse irréligieuse et libérale que l'âme du pays s'en est trouvée contaminée, comme nous en avons multiplié les preuves ci-dessus.

Par un surcroît de démonstration toujours plus lumineux à mesure que nous avançons dans cette Étude, la physionomie de Mgr Bourget nous y apparaît comme celle du lutteur évangélique suscité par la divine Providence pour combattre avec les *armes de la lumière* dont parle saint Paul, l'esprit de la Révolution, à mesure qu'il s'implantait dans l'Amérique britannique du Nord. L'*action pastorale* du second évêque de Montréal a marqué, en effet, d'une ineffaçable empreinte cette dispute pied à pied de la vérité contre l'erreur sur le sol canadien, pendant près d'un demi-siècle. Aussi, pour concentrer en un seul faisceau tous les rayons qui méritent d'éclairer cette grande figure, sommes-nous très-heureux d'emprunter quelques pages à une *Notice* sur Mgr Bourget, publiée l'année dernière à Rome, en la fête du Sacré-Cœur de Jésus, « par un des prélats d'Italie les plus recommandables par la noblesse de son caractère, la pureté de sa doctrine et l'apostolicité de sa carrière épiscopale, S. G. Mgr LUIGI FILIPPI, archevêque d'Aquila dans les Abruzzes (1) », qui, peu de temps après cette publication, est allé recevoir dans la patrie céleste la récompense d'une longue et sainte vie.

« Mgr Lartigue était mort à l'Hôtel-Dieu de Montréal, recevant l'hospitalité et la nourriture des Religieuses de ce saint et vénérable Institut, auquel se rattache *miraculeusement* la fondation même de cette ville. Mgr Bourget ne possédait donc rien en se trouvant placé à la tête d'un Diocèse où régnait pourtant l'opulence, et ce fut par l'effet d'un zèle enfantant des prodiges qu'il réussit à créer des Revues périodiques et des Journaux quotidiens, à la rédaction desquels il convoqua et associa les hommes les plus éminents parmi les prêtres et les laïques de son Diocèse. Dieu sait dans quelle heureuse et belle mesure cette presse catholique fit contre-poids, au sein de la population canadienne, à la perversité toujours croissante des journaux révolutionnaires.

« Mgr Bourget poursuivit aussi la Révolution dans les institutions littéraires et savantes, où elle s'était implantée. Il ne compta pas moins de vingt années de mémorables et incessants combats contre l'*Institut Canadien*...

« Il combattit avec le même succès la *Franc-Maçonnerie*, l'*Internationale*, le *Spiritisme*, les *Sociétés Bibliques protestantes*, et ne laissa

(1) L'*Association catholique* du 15 janvier 1881.

passer, dans l'ordre social aussi bien que dans les institutions politiques, sans les signaler à la vigilance de son Clergé, aucune production, aucune aspiration, aucune tendance contraires à la pure doctrine de la vérité catholique.

« Pour opposer une barrière à la triste influence de ces associations anticatholiques, il créa ou favorisa un nombre considérable de sociétés diverses, parmi lesquelles nous pouvons citer : l'*Institut Canadien-Français*, l'*Union Catholique*, le *Cercle littéraire*, l'*OEuvre des bons livres*, le *Cercle Saint-Pierre*, le *Cercle Saint-Jacques*, l'*Union Allet*, etc., ainsi que plusieurs sociétés ouvrières. Les Chanoines du Chapitre, les Sulpiciens, les Jésuites et les Oblats s'en partagent la direction morale et religieuse.

« Pendant qu'il tenait ainsi tête à l'erreur, l'intrépide Evêque embrassait tous les besoins de son vaste Diocèse et l'enrichissait de tous les trésors des plus admirables institutions.

« Avant lui, pour une population de 200,000 âmes, le Diocèse ne comptait que 71 Paroisses et 97 Prêtres. Il ne possédait qu'une société de prêtres séculiers, les Messieurs de Saint-Sulpice, lesquels étaient Seigneurs feudataires de la presque totalité du sol colonisé du District, qu'un Petit-Séminaire dirigé par les prêtres de cette société, et qu'un collège, celui de Saint-Hyacinthe, admirablement prospère, mais ayant eu à ses débuts à lutter contre les difficultés inséparables des institutions qui commencent. Mgr Bourget a créé un nombre très-considérable de *paroisses nouvelles*, qui sont toutes largement pourvues et desservies. De ces créations, *près de cent* appartiennent encore aujourd'hui au Diocèse de Montréal, dont l'étendue territoriale se trouve pourtant bien inférieure à ce qu'elle était il y a environ trente ans, car dans ce laps de temps, uniquement animé de l'amour des âmes, Mgr Bourget a obtenu de Rome la création de *plusieurs Sièges Episcopaux* démembres du Diocèse de Montréal. Ces Diocèses sont florissants.

« Mgr Bourget a institué le *Chapitre* de sa Cathédrale, le premier établi au Canada. En outre, déterminant des dévouements admirables pour l'éducation de la jeunesse, il a groupé tout autour de Montréal les Collèges ou Petits-Séminaires de *Sainte-Thérèse*, de *l'Assomption*, de *Rigaud*, de *Terrebonne*, de *Saint-Laurent*, de *Joliette*, de *Varenes*.

« Il a rappelé en Canada les *Jésuites*, que le Gouvernement anglais avait chassés du pays, par une clause toute spéciale du Traité de sa prise de possession de la Colonie, et leur a permis de fonder à Montréal un magnifique collège que fréquente en grande affluence, non-seulement la jeunesse des classes élevées du Canada, mais encore celle des Etats-Unis d'Amérique.

« Il a implanté dans la Colonie l'ordre naissant des *Oblats de Marie Immaculée* et leur a confié, avec la charge d'un des faubourgs les plus peuplés, les plus pervers et les plus délaissés de la ville même de Montréal, faubourg aujourd'hui transformé et véritablement sanc-

tifié, le soin de prêcher des missions dans les campagnes et d'évangéliser les peuplades sauvages les plus reculées de la Colonie. De nouveaux Diocèses ont été ainsi créés dans ces régions glaciales.

« Il a soutenu de tous ses efforts les premiers pas des *Frères des Ecoles Chrétiennes*, arrivés à Montréal l'année même de son sacre et n'ayant point encore paru sur ce continent. Puis, comme ces instituteurs par excellence du peuple ne pouvaient bientôt plus suffire aux nombreuses demandes de fondations qui leur venaient de tous les points du Canada, des Etats-Unis et même de l'Amérique du Sud, Mgr Bourget a introduit deux nouvelles congrégations de religieux enseignants à Montréal : les *Clercs de Saint-Viateur* et les *Religieux de Sainte-Croix*.

« De fait, ne pourrait-on pas dire avec quelque justesse que ce grand courant d'apostolat qui pousse les ordres religieux vers le Nouveau Monde à la conquête des âmes et à la propagation du Catholicisme est parti de Montréal, c'est-à-dire, du cœur évangélisant de Mgr Bourget? Aussi, la plupart de ces Instituts appellent-ils ouvertement leur *Fondateur et Père américain*.

« En prenant possession de son Siège, Mgr Bourget ne trouvait à Montréal que trois communautés de femmes aussi anciennes que la colonie, dont deux étaient consacrées aux soins des pauvres, et une autre à l'éducation. Il y avait en outre à peine dix écoles congréganistes de filles dans les campagnes.

« Mgr Bourget a institué :

« 1^o Les *Sœurs de la Providence*, pour le soin des malades, des pauvres, des veuves, des orphelins, des aliénés et la visite des prisons. Cette congrégation compte actuellement 25 établissements au Canada, 2 aux États-Unis, et 11 dans l'Orégon. Le nombre de ses Sœurs professes est de 350; celui des personnes secourues par elles chaque année dépasse 100,000, et, pour la seule ville de Montréal, d'après une statistique produite en 1876, devant une Cour de Justice, le montant de ses œuvres de charité s'élève, dans sa plus basse estimation, à la somme annuelle de 815,000 francs. Nous ne parlons bien entendu ici que des œuvres dans lesquelles n'intervient aucune subvention de la ville ou du gouvernement.

« 2^o Les *Sœurs de la Miséricorde*, destinées à recueillir les malheureuses filles que le crime a rendues mères. — Une moyenne de 300 baptêmes par an.

« 3^o Les *Filles de Sainte Anne*. — 19 établissements dans le diocèse, 8 dans la Colombie anglaise et 2 aux États-Unis; 270 professes; 4,700 élèves.

« 4^o Les *Sœurs des saints noms de Jésus et de Marie*. — 31 établissements au Canada et dans les autres parties de l'Amérique; 13 Succursales pour les enfants pauvres; 484 Professes; 6,300 Élèves.

« Ces deux dernières communautés s'occupent, comme on le voit, de l'éducation des jeunes filles, et dans leurs pensionnats est distri-

buée l'instruction la plus solide avec l'éducation la plus chrétienne.

« Mgr Bourget est donc le véritable Père et Fondateur de ces quatre Congrégations canadiennes, si belles et si fécondes en fruits de salut. Le Saint-Siège les a louées et approuvées.

« De plus, Mgr Bourget a fait venir d'Europe et a implanté dans le pays :

« 1° *Les Dames du Sacré-Cœur*;

« 2° *Les Sœurs Marianites*;

« 3° *Les Sœurs du Bon-Pasteur*,

et toutes ces Congrégations croissent et se multiplient pour la plus grande gloire de Dieu et le plus grand bien des âmes.

« Ce n'est pas tout. Aucune congrégation contemplative n'existait en Canada. Mgr Bourget était trop pénétré des divines ardeurs dont les conseils évangéliques forment l'inextinguible foyer pour ne pas regretter cette lacune, que les plus intimes dilections de son âme s'appliquaient à combler sans cesse. Il y aurait de longues et palpitantes citations à faire de ses œuvres pastorales, pour démontrer avec quel soin jaloux il se vouait à inculquer les principes de la vie contemplative au sein des communautés actives de son diocèse : combien, en un mot, selon ses propres expressions, il travaillait sans relâche à réaliser au milieu de son bercail cette grande manifestation du Saint Évangile : « *Jésus nourrissant Marie et étant nourri par Marthe.* » Il eut le bonheur, à la fin de sa carrière épiscopale, de doter son diocèse de deux communautés entièrement contemplatives :

« 1° Un monastère *des Religieuses réparatrices du Précieux sang*; première fondation d'ordre contemplatif en Amérique, dont l'effacement surnaturellement laborieuse a trouvé un cœur de père en Mgr Bourget. Le berceau s'en trouve à Saint-Hyacinthe, diocèse détaché, en 1852, de celui de Montréal, et l'Ordre naissant, mais entouré déjà de rejets et qui semble providentiellement appelé à répandre à travers le Nouveau Monde la plus pure semence de la propitiation monastique, grandit sous la sainte et vigilante direction de S. G. Mgr *Joseph Larocque*, Evêque de Germanicopolis, *i. p. i.*, qui fut coadjuteur de Mgr Bourget.

« 2° Un monastère de *Carmélites* venues de France.

« Aux accents de sa grande voix se sont formées les Sociétés de *Tempérance*, de *Bienfaisance*, de *Secours Mutuels*, de *Saint Vincent de Paul*. Les *Orphelins*, les *Sourds-muets*, les *Aveugles*, les *Idiots*, ont trouvé, grâce à lui, des établissements spéciaux pour toutes leurs misères. C'est lui qui a amené le Gouvernement à confier le soin des *Jeunes Délinquants* ou des *Prisons de Réforme* à des religieux qu'il a fait venir de Belgique à cet effet, les *Frères de la Charité*, ainsi que la direction des *Prisons de femmes* aux Religieuses du Bon-Pasteur et des *Asiles d'Aliénés* aux Sœurs de la Providence.

« En outre, les *Banques d'épargne*, les *Sociétés de Colonisation*, de *Défrichement*, de *Voies et Chemins*, d'*Émigration*, de *Construc-*

tion n'ont pas échappé non plus à son zèle. C'est ainsi qu'à l'exemple des premiers colons du Canada, ses ancêtres, Mgr Bourget plantait la Croix du Sauveur sur les terres incultes. Les premiers foyers, des établissements industriels et commerciaux se groupaient autour de cette croix, de sorte que là où, il n'y a pas cinquante ans, régnait la solitude la plus sauvage, des paroisses, des villages se sont élevés par ses soins, en même temps que des villes naissantes y prenaient des développements considérables.

« En un mot, il appliquait partout les merveilles sociales des œuvres de la charité catholique, et les deux pivots de cette application consistaient pour lui : premièrement, à répandre dans l'esprit public la saine notion et les bienfaits pratiques du grand *principe d'association* ; secondement, à combattre et à prévenir la *démoralisation des classes pauvres*.

« Pour expliquer l'élévation et la fécondité merveilleuse de cette carrière épiscopale, il faut s'arrêter à une observation qui est le point culminant de tout l'œuvre de Mgr Bourget et comme la clef de voûte du grand édifice religieux élevé par ses mains vénérables ; c'est sa *communion intime avec la Chaire Romaine* et sa sainte passion d'attacher les esprits et les cœurs à cette chaire de vérité. Aussi, les *doctrines* et les *décisions apostoliques du Saint-Siège* ont-elles non-seulement été accueillies avec une filiale ardeur par Mgr Bourget et répandues avec une paternelle effusion par lui dans le Canada, mais encore (particularité bien touchante et bien digne de remarque) elles ont formé la substance de son enseignement diocésain, *bien longtemps avant qu'elles fussent promulguées à Rome.* »

Ce trait philosophique ainsi découvert par l'œil exercé de Mgr Filippi est, en effet, souverainement attachant et bien propre à fixer l'attention de cette sainte Église de Rome, objet d'un culte à la fois si clairvoyant et si tendre, à l'envi l'un de l'autre, de la part des deux pontifes amis. Quelques indications sommaires des sujets traités par Mgr Bourget dans ses mandements et lettres pastorales, avec l'indication de leurs dates en regard, seront la démonstration de ce côté vraiment incomparable de son action religieuse et sociale dans le Nouveau Monde :

Prédications de missions et de retraites pour le peuple (9 septembre 1840) — principalement dans les parties du diocèse les plus abandonnées, où des travaux particuliers de l'industrie locale, l'exploitation des forêts, rassemblaient un nombre considérable d'âmes privées jusqu'alors des secours de l'instruction religieuse et des sacrements (25 novembre 1840, 11 mai 1850) ; — Contre le mal en général (20 septembre 1845) ; — Dénon-

ciation des sociétés secrètes (17 juin 1846, 27 octobre 1847); — Sur l'éducation (23 septembre 1841, 5 septembre 1847, 30 décembre 1849, 9 novembre 1856, etc.); — Sur saint Alphonse de Liguori, choisi comme docteur particulier du Canada (5 janvier 1842); — décrété par le Saint-Siège docteur de l'Eglise universelle (25 juillet 1871); — Sur les protestants, pour appliquer à leur égard les conseils que donnait saint Augustin au sujet des Donatistes (25 janvier 1842); — Sur l'appel que leur adresse le Saint-Siège en vue du concile du Vatican (23 janvier 1869); — Sur la révolution romaine, pour prémunir le peuple canadien de tout désordre (18 janvier, 27 avril 1849); — Sur les tables tournantes, les dangers du spiritisme et la doctrine touchant à l'influence des mauvais esprits; mandement qui a eu un juste retentissement en Europe (27 décembre 1853); — Sur l'Immaculée-Conception, avant la définition du dogme (avril 1849, 28 mai et 10 juin 1852); — Au sujet de cette définition (19 octobre 1854, 24 février et 12 mars 1855); — Sur l'Adoration perpétuelle (6 janvier 1850); — Sur le bienfait qui résulterait de l'établissement d'une agence ecclésiastique canadienne à Rome (11 mai 1850); — Sur la liturgie (6 avril 1850, 22 mars 1854, 30 mai 1855, 23 janvier et 18 mai 1857, 31 mai 1858, 8 décembre 1862, 4 novembre 1864, 3 mai 1872, etc. — (Mgr Bourget a entre autres composé un ouvrage sur « *le Cérémonial des Evêques commenté et expliqué par les usages et les traditions de la sainte Eglise romaine* », qui a été hautement recommandé par la Sacrée Congrégation de la Propagande et tout particulièrement loué par N. S. P. le Pape IX); — Contre les erreurs modernes, et leur danger social; sur le dépérissement de la foi et les jours mauvais dont la chrétienté est menacée (10 mars 1858, 25 décembre 1863, 6 janvier 1864); — Sur l'inviolabilité du pouvoir temporel du Saint-Siège et la conjuration des sociétés secrètes contre l'indépendance du Souverain Pontife (17 janvier 1860, mars 1871, Adresse à la Reine d'Angleterre); — Sur les droits de l'Eglise en Canada (1^{er} juillet 1860); — Sur l'armée pontificale (30 juillet 1864, 8 décembre 1867, 29 février, 23 février, 31 mai 1868); — Sur la jeunesse catholique (6 janvier 1864); — Sur le Pape et sa suprématie spirituelle; sur Rome, siège de l'autorité catholique; sur le denier de Saint-Pierre (22 février, 26 février 1862, 22 avril 1866); — Sur l'emprunt romain (19 septembre 1866); — Sur saint Joseph considéré comme le gardien de l'Eglise (26 février 1862); — Contre les ouvrages de Renan (3 décembre 1863); — Sur le *Syllabus* et l'Encyclique *Quanta cura* (1^{er} janvier 1865);

— Sur les élections politiques (25 juillet 1867, 1^{er} mars 1868, 5 janvier 1874, 6 mai 1875), etc. ; — Sur l'Église et l'État, la foi et la nationalité (31 mai 1868) ; — Sur le luxe dans la toilette des femmes (26 novembre 1860, 23 août 1868) ; — Pour annoncer le Concile du Vatican ; explications détaillées et prévisions de la rage qu'il va susciter dans l'enfer (8 et 13 décembre 1868, 6 mai 1869) ; — Sur le dogme de l'Infaillibilité (9 août 1870) ; — Pour engager les catholiques du Canada à partager le deuil de Rome et de la France (11 décembre 1870) ; — Sur l'École des bons principes (19 mars 1872) ; — Sur les mauvais principes et sur l'uniformité de conduite à tenir en leur présence (6 septembre 1872, 1^{er} février 1876), etc., etc.

Ces aperçus, tout incomplets qu'ils soient, suffisent à donner une idée du véritable monument élevé à l'honneur de la civilisation catholique sur le continent américain par les mains vénérables de Mgr Bourget. Mais cédonc encore un instant la parole à l'archevêque d'Aquila. Venant d'une aussi sainte mémoire, l'éloge du grand évêque canadien présente une des plus touchantes et des plus substantielles expansions du dogme de la communion des saints, et l'on comprend, d'une manière sensible, ce point de la croyance catholique qui attribue un ange spécial à la garde de chaque diocèse.

« Mgr Bourget donnait à son peuple, dans ses mandements, *l'explication populaire et orthodoxe des grands événements de l'histoire contemporaine*. Ses jugements sur ces matières peuvent servir de modèle pour l'étude véridique et chrétienne de ces péripéties humaines, dans lesquelles l'étendard de l'Église et l'étendard de Satan flottent toujours au-dessus des armées qui se combattent.

« De même, il développait devant ses ouailles les *gloires nationales* de son bien-aimé pays ; il inspirait ainsi aux fidèles le plus pur patriotisme, en faisant ressortir combien la religion, et la religion seule, avait été le fondement et demeurait la sauvegarde de la nationalité canadienne. »

Pour ce qui concerne l'histoire intime du Canada, les mandements et circulaires de Mgr Bourget sur la capitulation de Québec et de Montréal en 1760 (31 mai 1858) ; sur l'historique de la paroisse de Montréal (26 avril 1866) ; sur la statistique religieuse de son diocèse, après quarante-six années de visites pastorales (18 avril 1867) ; sur de terribles incendies qui dévorèrent une partie des villes de Québec et de Montréal ainsi que du village de Laprairie (31 mai 1845, 8 octobre 1852 et 5 août 1846) ; sur des troubles politiques qui éclatèrent à Montréal et

l'excellente administration du Gouverneur Général lord Elgin (27 avril 1840); sur la colonisation des frontières (17 juin 1848, 25 juillet 1850, 21 novembre 1861), ainsi que sur le projet de fondation d'un établissement considérable destiné, sous le vocable de *Port du Salut*, à combattre, sous toutes ses faces, la démoralisation des classes pauvres et laborieuses (22 avril 1866), sont des pages qui resteront dans les archives nationales de la colonie.

De même, sur le continent, la proclamation d'une sérieuse prise d'armes en Canada émanant de l'Angleterre inspirait au noble Pontife les plus patriotiques conseils (25 décembre 1861); la formidable et longue guerre de la sécession américaine, dans laquelle étaient engagés plus de vingt-cinq mille volontaires canadiens, émouvait grandement son cœur paternel (10 mai 1864). Enfin, dans les possessions britanniques éloignées, la guerre des Indes excitait de sa part l'appel à d'ardentes prières (21 novembre 1857).

En ce qui regarde les événements européens, les mandements de Mgr Bourget sur la révolution romaine de 1848 et 1849; sur l'invasion piémontaise de 1860 et sur Napoléon III; sur l'usurpation romaine de Victor-Emmanuel, sont de véritables chefs-d'œuvre de critique historique, animée du souffle de la foi.

Mgr Filippi a tracé encore ces lignes dans sa notice sur Mgr Bourget :

« Mgr Bourget a réformé et unifié la *Liturgie* jusque dans ses plus minutieux détails, de manière à rendre les églises de sa juridiction « *comme des miroirs fidèles des saints Canons* ». Il a ainsi déterminé, dans les autres diocèses, cette heureuse unité romaine qui, en tout ce qui touche au culte, règne aujourd'hui dans tout le Canada.

« Il a purgé avec le plus grand soin l'enseignement théologique qu'entachaient auparavant le *Gallicanisme* et le *Jansénisme*, et suivi scrupuleusement toutes les prescriptions du saint Concile de Trente, dans leurs applications les plus variées.

« Lui seul a eu l'idée de la croisade de la jeunesse canadienne dans les rangs de la petite armée pontificale. Après avoir, dès 1861, préparé ce mouvement dans ses correspondances avec la Cour Romaine, il parvint, en 1868, à en réaliser magistralement la pensée, avec le vaillant concours de son fidèle Frère et ami Mgr Laflèche, Evêque de Trois-Rivières; si bien que le Concile Provincial de Québec en acclama solennellement la réussite.

« Mgr Bourget a quitté sept fois son lointain diocèse, pour se rendre au Tombeau des Saints Apôtres, et a fait, dans l'unique

intérêt des âmes confiées à sa sollicitude pastorale, des séjours pleins d'édification dans la Capitale du monde chrétien qu'il appelait *la Patrie des patries*.

« C'est là que nous nous sommes senti pénétré pour ce vénérable pontife de la plus fraternelle tendresse, que nous avons été amené à suivre son action pastorale dans toutes ses magnificences comme dans toutes ses épreuves, et que nous avons voué au Canada ce sympathique intérêt que nous ne cessons de porter à son avenir religieux.

« Est-il besoin de parler, après cela, des *résistances* qu'il lui a fallu vaincre pour faire surgir de terre toutes ces créations, pour amener à bonne fin toutes ces réformes, pour extirper tous ces abus? Il a eu certainement la grande consolation de voir son fidèle clergé le soutenir constamment et lui donner les plus touchants témoignages d'union, de respect et d'amour, mais en revanche, hélas! de nombreuses pages d'*opposition* contre le second Evêque de Montréal (et contre le premier également) sont acquises à l'histoire du pays, et que de noms y figurent! C'est d'ailleurs la destinée de tous ceux qui combattent les bons combats de la vérité et qui veulent faire prévaloir les doctrines du Saint-Siège Apostolique. L'âme du grand Evêque habitait une région trop haute et trop pure pour s'irriter jamais des épines que lui valaient ses nobles actions. Il allait son chemin, cherchant à faire la volonté de Dieu et à augmenter sa sainte gloire, sans se demander comment il vaincrait les *difficultés de toute nature* qu'on lui suscitait.

« Et que dire de sa vie cachée, de son union intime et constante avec Dieu, de ses nuits d'oraison, de ses veillées d'écriture, de ses détachements d'ascète, des prodiges de son inépuisable compassion pour les souffrances morales et physiques d'autrui surpris à son incomparable humilité, de ses angéliques tendresses, de sa sérénité sans égale, du rayonnement de toutes ses vertus! La maladie elle-même lui faisait, dans son cher Hôtel-Dieu, comme une surnaturelle atmosphère de solitude pour ses travaux d'esprit les plus achevés, et, dans ses traversées transatlantiques, il transformait en cabinet d'études la cabine du bateau qui le portait à Rome ou qui l'en ramenait.

« La vénération dont sa personne est entourée dans son ancien diocèse, et bien au delà, est un fait populaire, dont la haute et incontestable réalité est également digne de remarque, au point que les adversaires eux-mêmes de l'Evêque Bourget ne pouvaient se défendre de le désigner par ces mots : « *le Saint Evêque* ».

La réserve attristée de ce passage indique que Mgr Filippi suivait pas à pas, dans la plus chrétienne des sympathies, toutes les difficultés de l'Eglise du Canada. Les publications de ce pays lui parvenaient régulièrement, et lorsque l'examen des causes

ecclésiastiques de la colonie était porté à Rome, S. G. l'Archevêque d'Aquila était en mesure d'en étudier les divers éléments. Si nous avons donc complaisamment insisté sur l'hommage rendu tout dernièrement par le vénérable Archevêque italien à l'action pastorale du *saint Évêque* du Nouveau Monde, c'est que nous ne pouvions trouver une introduction plus démonstrative à l'étude où nous allons maintenant être forcés d'entrer de ces difficultés, véritables crises inhérentes au traitement du mal révolutionnaire en Canada. Le rôle de Mgr Bourget, on s'en rend déjà pleinement compte, fut celui d'un grand médecin, dans le sens que toute la morale de l'Évangile et toute l'histoire de l'Église attachent à ce mot, du médecin qui sait prévenir la maladie, selon le précepte de l'Écclésiastique, « *Ante languorem adhibe medicinam* », et dont la tendresse fidèle est appelée un remède d'immortalité, « *Amicus fidelis medicamentum immortalitatis.* »

III

L'infatigable activité de Mgr Bourget, les réformes importantes qu'il opérait dans la liturgie sacrée, dans la discipline ecclésiastique et dans l'enseignement théologique, réformes couronnées de tant de succès qu'elles ont aujourd'hui pénétré dans toute la Province de Québec, ses entreprises les plus hardies, qui devenaient merveilleusement prospères, ses innombrables fondations de congrégations, de sociétés et d'institutions répondant à tous les besoins religieux et sociaux du pays, la multiplication de ses paroisses et la fécondité de son siège engendrant de nouveaux diocèses autour de lui, le prestige, en un mot, éclatant et prouvé, de sa supériorité, avait fini par créer autour de lui un certain courant dont l'analyse psychologique serait difficile à définir, mais qui est le résultat malheureux de cet *égoïsme du bien* entraînant les meilleures âmes à prendre ombrage de toutes les généreuses entreprises auxquelles elles ne coopèrent pas directement. Pourquoi d'ailleurs ne pas l'avouer ici, cette tendance instinctive est un des côtés défectueux de la race canadienne française.

De plus, Mgr Bourget s'était toujours tenu en dehors des partis politiques, se bornant à condamner et à combattre les mauvaises doctrines, à quelque fraction gouvernementale qu'appartinissent les journaux, les hommes et les institutions qui s'en faisaient les propagateurs. C'est ainsi qu'il s'était refusé à approuver *formellement* le parti conservateur, tout en étant bien

convaincu que la majorité de ses chefs et de ses membres étaient des chrétiens sincères. Mais il voyait un véritable péril pour l'Église à se lier aveuglément à tels ou tels partis, ceux-ci étant, selon le régime constitutionnel, à la merci de leurs chefs et ces chefs pouvant bien être le lendemain des hommes moins dévoués à l'Église que ceux de la veille. Une dynastie, même celle qui n'aurait pas abdicqué pour la vaine et révolutionnaire formule du « *roi qui règne et ne gouverne pas* », le devoir de haute paternité sociale qui est le fondement de toute monarchie légitime, ne serait pas, dans la succession régulière de ses princes, complètement à l'abri de toute éventualité d'abus de pouvoir; comment donc l'autorité religieuse pourrait-elle s'inféoder à des gouvernements n'ayant d'autre assiette qu'une politique de cabinet, essentiellement instable et oscillatoire de sa nature?

Aussi, lorsqu'en 1867 le Canada se constitua en Confédération, grâce à l'action alors toute-puissante du parti conservateur, les Évêques du Canada furent-ils pressés avec instances d'approuver solennellement dans leurs actes pastoraux ce nouveau régime constitutionnel et politique, dont la colonie venait d'être dotée. Mgr Bourget se contenta de dire en substance à son peuple : Ce nouveau régime nous vient de l'autorité légitime; acceptons-le et prions Dieu qu'il serve les intérêts religieux et patriotiques de la nation. Plusieurs conservateurs influents auraient désiré que l'Évêque fût plus explicite, qu'il donnât une sorte de consécration publique au nouvel ordre de choses, et ils ne lui pardonnèrent point de n'avoir pas, en cette occasion comme en beaucoup d'autres, ouvertement sanctionné la politique de leur parti.

Ces raisons, envenimées, d'ailleurs, par une ignorance relativement considérable de tout ce qui touche à la constitution divine de l'Église, déterminèrent contre Mgr Bourget un parti pris d'opposition qui s'identifia, pour la politique, en la personne de SIR GEORGE ETIENNE CARTIER, et pour les questions religieuses, en la personne de S. Gr. Mgr ALEXANDRE E. TASCHEREAU, Archevêque de Québec.

Le démembrement de la paroisse de Montréal, dont nous avons déjà parlé, fut un des principaux champs de manœuvre de cette double résistance.

Bien que les Sulpiciens de Montréal eussent abreuvé de toutes sortes d'amertumes et d'humiliations le prédécesseur de Mgr Bourget, Mgr Lartigue, pendant les dix-neuf années de son épiscopat, au point que ce prélat, choisi tout exprès par le Souverain Pontife dans la maison de Saint-Sulpice pour être le fon-

dateur du diocèse, ait dû vivre de la charité publique et mourir à l'hôpital, on peut supposer que si la question du démembrement de la paroisse de Notre-Dame de Montréal n'eût été contestée qu'entre le Séminaire et l'Evêché, l'opposition du premier n'aurait été ni bien longue ni bien désastreuse. Dans une affaire paroissiale, des prêtres de paroisse ne sauraient, en effet, bien sérieusement tenir en échec toute la hiérarchie sacrée. On est, en outre, fondé à regretter que « *tout ne se soit pas passé dans le secret de la famille* », comme l'écrivait Mgr Bourget, avec d'autant plus de raison que, lors des persécutions dont Mgr Lartigue avait été l'objet, plusieurs prêtres de Saint-Sulpice, les plus recommandables à tous égards, s'étaient ouvertement refusés à pactiser avec la révolte de leur maison et, dans la juste indignation de leur conscience, avaient laissé à l'histoire de l'Eglise canadienne des documents les plus graves motivant leur rupture. Mais, quarante années plus tard, se sentant appuyés et poussés par le parti conservateur, alors tout-puissant et tout entier dans la main de Sir George Etienne Cartier, les Sulpiciens opposèrent aux décrets de Rome et à l'autorité de leur ordinaire une résistance qui ne fut pas éloignée du scandale.

Disons plus encore. Cette opposition ecclésiastique, [tout en possédant à son service le puissant levier du pouvoir civil, n'aurait pas dépassé les bornes d'un conflit regrettable, mais éphémère, comme en présente de si fréquents exemples l'histoire de bien des pays, si elle n'eût rencontré son véritable point d'appui dans la plus haute autorité religieuse de la province, celle du métropolitain du Canada, l'Archevêque de Québec; et c'est là le point essentiellement lamentable de la question.

Au surplus, voici comment les choses se passèrent.

La coalition du séminaire de Saint-Sulpice et du parti conservateur entravait à outrance l'opération du démembrement de la paroisse Notre-Dame, opération que l'Evêque de Montréal avait entreprise pour obéir aux ordres très-explicites du Cardinal-Préfet de la Propagande et afin d'empêcher la foi de périlcliter au sein d'une population manquant des secours religieux les plus indispensables. Pour mettre un terme à ces difficultés, le Saint-Siège avait confié à Mgr Taschereau la mission de se transporter à Montréal, d'y faire une *enquête canonique* en règle sur la question et de présenter ensuite un rapport consciencieux qui pût indiquer d'une manière certaine au Saint-Siège quelle décision définitive il devait prendre pour le plus grand bien des âmes.

Entre autres inexactitudes notables que présentait ce rapport

de l'Archevêque au Saint-Siège, nous signalerons l'affirmation qu'il y inséra, à savoir : que les paroisses érigées par l'Évêque de Montréal en vertu du décret apostolique du 22 décembre 1865 ne pourraient être reconnues ni maintenues par le Gouvernement; ce qui les exposait au grave inconvénient d'être privées de la tenue des registres de l'état civil.

Sur la foi de ce rapport profondément erroné, la Congrégation de la Propagande rendit le 30 juillet 1872 un décret par lequel toutes les paroisses canoniques érigées par Mgr Bourget dans la ville et dans la banlieue de Montréal étaient réduites au rang de *succursales*. Par ce malheureux décret, basé sur des informations dénuées de justesse, les messieurs du séminaire de Saint-Sulpice triomphaient dans leur animosité contre leur premier pasteur; l'Évêque, qui n'avait fait qu'obéir au Saint-Siège en divisant la paroisse de Notre-Dame, était humilié; le Saint-Siège lui-même se trouvait dans la douloureuse obligation de revenir formellement sur son décret du 22 décembre 1865, lequel ordonnait l'érection de véritables paroisses et non de succursales; enfin, l'intérêt des âmes était sacrifié, car les succursales ne pouvaient suffire aux besoins spirituels d'une population de près de cent mille catholiques que comptait Montréal en 1872. Quelle effrayante somme de responsabilités peut produire le fait d'un défaut de véracité dans une enquête ordonnée par le tribunal suprême de la sainte Église !

Mais, à peine ce décret du 30 juillet 1872 était-il parvenu à Montréal, le gouvernement de Québec reconnaissait l'érection des paroisses nouvelles par cette loi du 1^{er} janvier 1873 portant le titre de : *Chapitre seize, Acte concernant les registres de l'état civil*, dont nous avons donné le texte dans la deuxième Section de cette Etude, à la suite de l'incident des « *Réponses de quelques théologiens de Québec aux questions proposées par Mgr de Montréal et Mgr de Rimouski* ». Alors, le Saint-Siège, se trouvant nanti par cet acte du Gouvernement de la preuve irrévocable qu'il avait été grandement induit en erreur par le rapport de Mgr Taschereau, s'empressa d'annuler son décret du 30 juillet 1872 par un autre, rendu le 13 mars 1873, déclarant que les paroisses dont il s'agissait devaient être considérées non plus comme des *succursales*, mais bien et dûment comme des *paroisses proprement dites*, c'est-à-dire, jouissant de la plénitude de leurs droits religieux et civils. Ainsi donc, par le fait de l'enquête confiée à l'Archevêque de Québec, la Propagande a été réduite, non-seulement à réformer sa décision première, mais encore à rendre, en moins de neuf mois, sur le même sujet,

deux décrets contradictoires et dont tout le pays avait connaissance.

Nous ne voulons certes pas suspecter la bonne foi de l'Archevêque quand il affirmait, dans son rapport, que jamais le gouvernement ne reconnaîtrait l'existence des paroisses démembrées de celle de Montréal; les hommes influents du parti qui exploitait cette question paroissiale dans un intérêt de cabale politique, avaient bien pu présenter à Sa Grandeur leurs désirs comme une réalité et leurs intentions comme un fait... à accomplir. Si donc la simple exposition que nous faisons ici de ces événements revêt les apparences d'une condamnation de notre part, c'est seulement aux meneurs de ce parti qu'elle s'adresse, ou du moins à leur ingénierie usurpatrice dans le domaine de l'autorité religieuse, car tout le mal vient de là.

Dans la constatation de ce mal, dans l'étude du traitement salutaire que s'efforçaient de lui appliquer le Saint-Siège par son ordre de démembrement de la paroisse Notre-Dame et l'Évêque de Montréal, toujours si fidèle à cette autorité tutélaire des consciences humaines, les étonnements abondent, il est vrai, mais ils s'imposent à la loyale analyse de la situation. Que dire, en effet, de cette publication que nous venons de rappeler, les *Réponses de quelques théologiens de Québec*, dans laquelle ceux-ci, vrais rétiaires d'un gallicanisme honteux, ne se proposaient rien moins que d'enlacer cette affaire des paroisses dans le filet d'une fausse théologie, pour l'abattre sans défense aux pieds de leur César, le parti qu'ils adoraient? Ces gladiateurs du régime constitutionnel, en baissant si soigneusement sur leur visage la visière de leur casque, n'abritaient-ils pas en outre leur tentative sous l'autorité de conseillers ordinaires du palais archiépiscopal, car cette dénomination de *théologiens de Québec* peut-elle signifier autre chose?

Comment expliquer encore les agissements de M. le Grand Vicaire CAZEAU faisant d'inimaginables efforts pour empêcher le gouvernement de voter la loi des *Registres de l'état civil*, tentant de corrompre les bonnes dispositions des membres du Parlement et s'ingéniant pour les amener à refuser à l'Église la reconnaissance de son inviolable autorité, alors que non-seulement les catholiques, mais encore les protestants, parmi les personnages alors au pouvoir, étaient d'accord pour reconnaître, dans l'opération paroissiale de l'Évêché de Montréal, l'exercice d'un des droits constitutionnels les plus authentiques?

Et à la fin du texte de cette même loi, n'avons-nous pas signalé l'espèce d'amendement restrictif qui en paralysa pen-

dant plusieurs années le normal accomplissement et qui motiva cette requête si ferme et si lucide adressée par Mgr Bourget aux juges de la Cour supérieure dont nous avons reproduit le texte *in extenso* ? Eh bien, cette entorse à la loi, pour l'appeler par son vrai nom, est ouvertement connue en Canada pour être l'œuvre des supplications du Grand-Vicaire Cazeau, accordant aux Sulpiciens de Montréal ce dernier effort de son favoritisme envers leur résistance aux abois !

Enfin, l'étonnement atteint les proportions de la douleur, lorsqu'il est prouvé que le Grand-Vicaire Cazeau, dans la part si tristement active qu'il prit ainsi à cette question sulpicienne, s'est toujours hautement posé, sans jamais avoir été démenti, en mandataire des instructions et en exécuteur des intentions de Sa Grandeur Mgr Taschereau, Archevêque de Québec.

Et ce n'était encore là qu'une crise.

IV

En même temps que ces complications créaient pour la Propagande les pénibles embarras que nous venons de raconter, cette Congrégation romaine, dont la charge est si lourde, était saisie de deux autres affaires canadiennes : celle de la coadjutorerie de Mgr Bourget et celle de l'Université. — Cette dernière question aura, dans notre Etude, la place bien déterminée que mérite son importance capitale ; — mais, dans l'un comme dans l'autre, l'Archevêque de Québec et quelques-uns de ses suffragants faisaient à Mgr Bourget la plus vigoureuse opposition :

D'incroyables accusations étaient sourdement répandues à Rome contre le vénérable Evêque de Montréal et allaient même jusqu'à le faire passer pour fou. C'est au point que Pie IX, de grande et sainte mémoire, dut s'en émouvoir. A cette époque, MGR LAFLECHE, Evêque des Trois-Rivières, était à Rome en compagnie de MGR DESAUTELS, du diocèse de Montréal, prêtre éminent en science et en vertu, intrépide défenseur de son Evêque qui l'envoya maintes et maintes fois dans la Ville Éternelle plaider les causes que Sa Grandeur soutenait auprès du Saint-Siège apostolique. Le Souverain Pontife engagea fortement Mgr Lafleche à faire immédiatement une déclaration formelle pour raser sur le Sacré-Collège sur l'état mental de Mgr Bourget. L'Evêque des Trois-Rivières, on le pensa bien, s'empressa de se conformer au désir du Saint-Père et distribua cette déclaration aux éminentissimes cardinaux, mais l'impression qui en résulta ne fut

guère sensible, comme on peut s'en convaincre par les faits qui suivirent et dont nous allons continuer à présenter le véridique exposé.

L'Évêque des Trois-Rivières profita de son séjour à Rome pour recueillir l'opinion de casuistes distingués sur le *Programme catholique*, dont nous avons plus haut raconté les divers incidents, et cette opinion fut complètement approbative. Comment en aurait-il pu être autrement? Cette Déclaration n'est-elle pas un des documents les plus remarquables de la vigilance chrétienne, de la soumission religieuse et de la perspicacité sociale dont puissent faire preuve les catholiques de tous les pays, ne voulant pas oublier, même quand ils se trouvent en présence d'un devoir politique à remplir, qu'ils n'ont qu'un Seigneur, qu'une Foi, qu'un Baptême, « *Unus Dominus, una Fides, unum Baptisma* », comme saint Paul supplie les Éphésiens de s'en souvenir toute leur vie? Et le grand apôtre, dont le regard prophétique plongeait sur l'avenir des nations, n'ajoutait-il pas, pour corroborer son précepte par l'attestation des bienfaits qui en découlent, ces maîtresses paroles, dont la mémoire était certainement enracinée dans l'âme des auteurs du Programme catholique sur les élections du Canada: *Ut jam non simus parvuli fluctuantes et circumferamur omni vento doctrinae in nequitia hominum, in astutia ad circumventionem erroris.* » « Ainsi, nous ne nous conduirons plus comme de petits « enfants à la nature ondoyante; ainsi, nous ne tourbillonnerons « plus à tout vent de doctrine, pour tomber dans le piège de la « méchanceté humaine et de l'astuce dont s'enveloppe toujours « l'erreur. »

Nous ne voulons pas revenir sur ce que nous avons déjà dit dans la seconde *Section* de cette Etude au sujet de ce Programme, ni sur le désaveu que lui infligea Sa Grandeur de Québec et qu'Elle lui fit infliger à sa suite par deux de ses suffragants, ni sur les erreurs *de fait*, si grosses d'irrélaxions et d'outrages, invoquées par le métropolitain pour livrer à la mésestime publique cette œuvre des laïques du Canada les plus nobles, les plus vaillants et les plus catholiques. Ces deux malheureuses lettres de l'Archevêque que nous avons citées, celle du 24 avril 1871 à son clergé, accusant le *Programme catholique d'avoir été formulé en dehors de toute participation de l'épiscopat*, et celle du même jour à Mgr de Saint-Hyacinthe, sollicitant « *une couple de protestations indirectes pour détraquer cette grande machine montée à grands frais dans une assemblée tenue au bureau de...* »; ces deux malheureuses lettres, disons-nous, outre la triste res-

ponsabilité qu'elles assumaient de censurer publiquement deux Évêques et de calomnier un groupe de laïques irréprochables, offraient encore ce très-grave inconvénient de forcer ces deux suffragants à donner un solennel démenti à leur métropolitain. Nosseigneurs de Montréal et des Trois-Rivières (le point est très-important à rappeler) avaient, en effet, donné leur approbation au Programme catholique, non pour le transformer dans leurs mains en un instrument d'agitation publique, mais uniquement pour rassurer les auteurs de cet écrit sur l'orthodoxie de sa doctrine et de manière à laisser toute la responsabilité et tout l'honneur de sa publication par la presse à ses seuls auteurs, tous laïques catholiques, et n'adressant leur déclaration qu'à des laïques catholiques. Après avoir agi avec tant de droiture et tant de prudence, ces dignes Évêques pouvaient-ils, sans répudier tout sentiment d'honneur et de justice, laisser écraser sous le poids d'un emportement soufflé par l'esprit de parti les diocésains qui les avaient si chrétiennement consultés et la presse de leur diocèse qui s'était toujours montrée si fidèle envers la Sainte Église? On le voit donc, si le Programme Catholique a été l'objet de très-longues et de très-violentes polémiques dans la presse catholique du Canada, s'il a été la cause involontaire d'un grand scandale par les divergences publiques de NN. SS. les Evêques à son sujet, il ne faut pas déplacer la responsabilité de ces malheurs, et la stricte impartialité fait un devoir de n'en accuser que cette passion de *faire de la politique*, laquelle seule a inspiré la précipitation d'un désaveu dénué de toute lumière, de toute connaissance même matérielle des choses, de toute consciencieuse enquête et de toute justice.

Ah! comme en agissait tout différemment Mgr Bourget! Comme il savait joindre, dans sa sollicitude pour la santé morale de son peuple, le tact à la fermeté, la prudence à la perspicacité des hommes et des événements! Comme il savait garder inviolable en ses mains de pontife et de père cette grâce de discernement des esprits dont l'onction lui avait été confiée au jour de son sacre: « *Manus discretionis insignitas!* »

C'est ainsi que dans sa lettre du 6 juin 1874 à l'honorable F. X. A. Trudel, nous avons rapporté cette appréciation du Programme catholique: « *Je considère ce programme comme la plus forte protection du vrai parti conservateur et le plus ferme appui de tous principes qui doivent gouverner une société chrétienne.* » N'insinuai-til pas par cette expression: « *VRAI parti conservateur* », que le parti conservateur de la Province de Québec avait besoin d'une purification, d'une médication, pour se débar-

rasser de tous les éléments nuisibles et dangereux qui le viciaient ? N'était-ce pas charitablement, mais droitement faire comprendre que tous les hommes influents de ce parti n'avaient pas les mêmes « bons principes qui doivent gouverner une société chrétienne », et que, par suite, les auteurs du Programme Catholique avaient grandement raison de demander aux conservateurs comme aux libéraux une déclaration franche et nette de foi catholique et de respectueuse soumission à l'Église ?

Ainsi encore, lorsque dans sa Circulaire du 7 mai 1876, Mgr Bourget parle des *principes conservateurs qui sont les seuls qui puissent rendre notre peuple bon, moral, paisible, industriel et par-dessus tout sincèrement religieux*, n'est-il pas de toute évidence que Sa Grandeur n'a pas en vue les principes du *parti conservateur*, mais ces principes d'ordre, de justice et de vérité, que dans tous les pays on désigne presque généralement sous l'appellation de *principes conservateurs*, sans vouloir les attribuer pour cela à un parti plus qu'à un autre ?

Il en est de même, du reste, nous ne craignons pas de le reconnaître, des *principes libéraux* qui ne peuvent être attribués à des partis politiques dits *libéraux* qu'en autant que ces partis poursuivent la réalisation des principes du libéralisme.

En résumé, c'est parce que Mgr Bourget était entièrement pénétré de la *vérité* catholique de cette distinction, qu'on ne l'a jamais surpris, dans la politique du Canada, ni s'inféodant au *parti conservateur*, ni frappant de censures le *parti libéral*. Sur ce dernier point, il a été en mesure de nous donner un grand exemple de son *impartialité* — c'est bien ici strictement le mot propre, — lorsqu'à propos des illusions que se faisait le journal catholique *le Nouveau-Monde*, sur le compte des libéraux soi-disant convertis, Sa Grandeur n'a pas voulu, à l'étonnement de plusieurs, adresser à ce sujet d'admonition aux rédacteurs de cette feuille, qui passait pourtant, avec quelque légitime présomption, pour être l'organe de l'Évêché. Mgr Bourget n'aurait pu prononcer une remontrance épiscopale sur ce point sans jeter l'anathème sur le parti libéral alors caressé par le *Nouveau-Monde*; et il est suffisamment prouvé que jamais l'Évêque de Montréal n'a anathématisé que les mauvaises doctrines.

Les *faux* conservateurs du Canada savaient bien du reste à quoi s'en tenir sur cet admirable esprit de suite auquel restait fidèle le clairvoyant pontife, et c'est bien pour cela qu'on les a vus combattre avec tant d'acharnement le *Programme Catholique* d'une façon directe dans la personne de ses auteurs et de ses

adhérents, et d'une façon indirecte, mais sans plus d'égards pour cela, dans la personne de NN. SS. Bourget et Lafèche qui en avaient approuvé la doctrine.

Toujours est-il qu'il est facile de s'imaginer dans quelle cruelle position tous ces tiraillements intimes de l'Église canadienne mettaient la Congrégation de la Propagande et le Saint-Siège ; point n'est besoin d'en faire ressortir le côté véritablement épineux. Pendant son séjour à Rome, Mgr Lafèche obtint du Souverain Pontife pour M. GÉDÉON DESILETS, rédacteur en chef et propriétaire du *Journal des Trois-Rivières*, un bref très-élogieux dont voici la teneur :

« A NOTRE CHER FILS GÉDÉON DESILETS

« A Trois-Rivières, Canada.

« PIE IX PAPE

« Le dévouement que Nous avons trouvé en vous, Cher Fils, lorsque vous êtes accouru ici avec d'autres braves enfants de votre patrie, pour la défense des droits de ce Saint-Siège de Pierre, Nous le retrouvons en ce jour et dans les témoignages de piété filiale que vous professez envers Nous et dans la défense que vous avez entreprise de notre sainte religion au moyen d'un journal catholique en votre pays, et enfin, dans la noble disposition de votre cœur à revenir sous Nos drapeaux, si l'occasion s'en présente. C'est pourquoi Nous vous en témoignons Notre vive satisfaction, et Nous prions Dieu que, dans les présentes luttes de la plume que vous avez engagées, il éclaire et dirige tellement votre esprit et donne à vos écrits une telle valeur que vous puissiez détourner vos lecteurs des erreurs, et incliner leur esprit à la pratique de la Religion et de la Justice.

« Comme gage des faveurs célestes et de Notre paternelle bienveillance, Cher Fils, Nous vous donnons, dans l'effusion de Notre âme, la Bénédiction Apostolique.

« Donné à Rome près de Saint-Pierre, le 27 janvier 1873.

« De Notre Pontificat l'an vingt-septième.

« PIE IX PAPE. »

Ce Bref, si profondément honorable pour son courageux destinataire, se distinguait, comme tous les actes pontificaux, par un souverain esprit de sagesse, lequel empruntait aux circonstances un cachet tout particulier de délicate intention. Il fut naturellement interprété dans le sens d'une indirecte mais paternelle approbation du *Programme catholique*. Mais l'Archevêque de Québec, ne pouvant tolérer de voir le journal qui l'avait publié le premier honoré d'un Bref laudatif du Souverain

Pontife, écrivit au Saint-Office et obtint une réponse qui interdisait, paraît-il, toute discussion sur ce brûlant sujet. Ce grave document ne fut pas publié. Pour quelle raison? demandera-t-on peut-être. A cela nous n'avons qu'une seule réponse à faire : du moment qu'il ne l'a pas été, il nous est impossible de dire pourquoi il ne l'a pas été.

A ce propos, qu'il nous soit permis de faire observer que nous ne composons cette Etude qu'à l'aide et sur la foi de documents parfaitement publics. Nous n'avons nulle prétention de nous servir des autres ; nous ne faisons pas du tout, en un mot, de l'histoire avec des *petits papiers*, suivant une expression toute moderne motivée par certaines tendances du jour.

Nous n'avons donc, au sujet de ce document romain qui fermait la bouche aux *Programmistes* en tant que *Programmistes*, d'autre tâche à remplir que de constater sa simple existence, qui seule a eu un caractère public, et de reconnaître la plus touchante obéissance avec laquelle se sont conformées à ses prescriptions, ou du moins à ce qu'on en donnait comme tel, les personnes qu'il visait. Quant au parti qui en avait sollicité l'envoi et qui en tenait le texte soigneusement secret, il en parla beaucoup comme d'une condamnation définitive du *Programme catholique* par le Saint-Siège. C'était tout l'effet qu'en désirait l'Archevêque de Québec, et il eut le bonheur d'avoir fait taire sur ce point ceux qu'il avait contredits de la façon dont nous venons de donner l'exposé spécifique. Tous les bonheurs ne sont pas dignes d'envie.

A l'approche des élections qui suivirent ces pénibles épreuves, les élections de 1874, Mgr des Trois-Rivières adressa à son diocèse le très-remarquable mandement que nous allons reproduire en son entier, pour prouver avec quelle sagesse et quelle prudence, quelle lumière et quelle modération, quel sentiment du devoir pastoral et quelle pureté de doctrine apostolique savaient traiter les graves questions de la politique ceux des Evêques du Canada que l'on s'efforçait de faire passer à Rome pour des esprits brouillons, fanatiques et fous.

« Bien-aimés Coopérateurs et Très-Chers Frères,

« Les circonstances exceptionnelles et critiques dans lesquelles se présentent les prochaines élections des Députés au Parlement Fédéral, le désarroi et l'incertitude jetés dans un grand nombre d'esprits par les regrettables événements qui les ont amenées, m'imposent l'obligation de vous rappeler de nouveau les devoirs de conscience que vous avez à remplir en cette circonstance solennelle, et de vous retracer

les règles à suivre pour vous en acquitter en bons chrétiens et conformément à la loi de Dieu. Bien que ces avertissements aient déjà été donnés en vain pour plusieurs, et que les désordres des élections aillent toujours croissants, comme l'ont constaté avec douleur, le printemps dernier, les Pères du cinquième Concile de Québec, ce n'est pas une raison pour nous de garder le silence : au contraire, plus le mal s'aggrave, plus nous devons faire des efforts pour l'arrêter et le déraciner ; c'est ce que nous enseigne bien clairement ce remarquable passage du Prophète Isaïe : *Clama, ne cesses ; quasi tuba exalta vocem tuam, et annuntia populo meo scelera eorum...* (LVIII, 1.) « Crie avec force et ne te lasse point ; fais retentir ta voix comme les éclats de la trompette et annonce à mon peuple ses crimes. »

« C'est donc un devoir bien grand pour vos Pasteurs, Bien-aimés Frères, de s'opposer avec courage au torrent d'iniquités qui se commettent pendant les élections et de vous rappeler, à chaque fois que l'occasion s'en présente, les enseignements de la religion sur ces devoirs importants de la vie chrétienne et les règles de conduite que les Evêques de la Province vous ont tracées à ce sujet dans les décrets de leurs conciles et dans leurs lettres pastorales.

« Soyez donc convaincus que c'est en suivant ces règles si sages, et en remplissant fidèlement ces devoirs si graves, que vous réussirez à faire des élections selon le cœur de Dieu et à donner à notre bien-aimée patrie des législateurs sages, fermes et intègres, qui assureront sa prospérité et son bonheur. *Per me legum conditores justa decernunt.* (Prov. VIII, 15.) « C'est par moi que les législateurs décrètent ce qui est juste. »

« Et d'abord je dois vous rappeler comment les Pères du quatrième Concile de Québec réfutent et condamnent l'erreur de ceux qui prétendent que la religion n'a rien à voir dans la politique : car il se trouve peut-être encore quelques catholiques imbus de cette erreur anti chrétienne et anti sociale. Voici comment s'expriment les Pères de ce Concile à ce sujet :

« Des hommes qui veulent vous tromper, Nos Très-Chers Frères, « vous répètent que la religion n'a rien à voir dans la politique.....

« Or, dit Pie IX, là où la religion est bannie de la société civile, et « la doctrine et l'autorité de la révélation divine rejetées, la vraie « notion de la justice et du droit humain s'obscurcit et se perd, et la « force matérielle prend la place de la justice et du vrai droit. » (*Encyclique du 8 décembre 1864.*)

« Ainsi, l'on veut bannir Dieu de la société civile, et s'affranchir de « sa loi sainte dans sa conduite publique. On oublie que le même « Dieu qui doit juger les individus, est aussi celui qui juge les peuples. « (Ps. VII, 9.) On oublie qu'il exercera un jugement terrible sur « ceux qui gouvernent. « Prêtez donc l'oreille à mes paroles, dit le « Saint-Esprit dans le livre de la Sagesse (chap. VI), vous qui « gouvernez la multitude. Considérez que vous avez reçu la puissance « du Très-Haut, qui interrogera vos œuvres, scrutera même vos

« pensées ; parce qu'étant les ministres de son royaume, vous n'avez pas gardé la loi de la justice, ni marché selon sa volonté. Aussi viendra-t-il à vous d'une manière effroyable pour vous juger avec une extrême rigueur. »

« C'est depuis que l'on a commencé à semer ces doctrines perverses, que notre pays, autrefois si paisible et si heureux, a été le théâtre de scènes déplorables de violence, de désordres et de scandales de toute espèce dans les élections. »

« Erreurs monstrueuses, Nos Très-Chers Frères ; et malheur au pays où elles viendraient à prendre racine ! Malheur au gouvernement qui prétend régner sans Dieu ; malheur au peuple qui, dans l'exercice de ses droits politiques, méconnaît les lois imprescriptibles de la saine raison et de la justice !.... »

« Souvenez-vous que Dieu jugera un jour vos élections ; il vous demandera compte de vos intentions, de votre choix, de votre suffrage, de vos paroles et de vos actes dans l'exercice de ce droit important. En même temps que la constitution vous donne la liberté de choisir vos mandataires, Dieu vous fait une obligation de n'user de cette liberté que dans la vue du bien public et de ne donner vos suffrages qu'à des hommes capables de le procurer et sincèrement disposés à le faire. »

« Vous voyez donc clairement, Bien-aimés Frères, par cet enseignement si clair et si énergique de vos Evêques, que les Pasteurs chargés du soin de vos âmes doivent vous instruire avec soin des devoirs que vous avez à remplir comme électeurs, et d'autant plus que ces devoirs sont plus grièvement violés. »

« Passant ensuite aux désordres les plus fréquents des élections, les mêmes Pères s'expriment ainsi :

« Oh ! nos Très-Chers Frères, n'est-ce pas une honte pour notre pays qu'il se soit trouvé des électeurs qui ont eu la bassesse de mettre leur suffrage à prix d'argent ; qui ont promis leur voix à ceux qui leur promettaient le plus d'argent ; qui ont donné, ou plutôt vendu, leurs suffrages pour de l'argent ? »

« Quelques-uns sont allés encore plus loin dans cette carrière de déshonneur ; ils ont sacrifié leur liberté et leur indépendance afin de satisfaire leur malheureux penchant pour les liqueurs enivrantes ! »

« Parce que la justice humaine est impuissante à atteindre ceux qui se rendent coupables de ces iniquités et de ces infamies, vous persuaderiez-vous que le souverain Juge n'en demandera aucun compte ? Croyez-vous qu'au tribunal de la justice infinie, la corruption, la calomnie, le mensonge, la violence, le parjure, la haine, l'intempérance et autres excès, ne seront pas punis, parce qu'ils auront été commis en temps d'élection ? Non, non, Très-Chers Frères, ceux qui font alors de telles choses, sous prétexte de soutenir leur cause, fût-elle la meilleure du monde, porteront infailliblement la peine de leur iniquité... »

« Nous ne pouvons vous le dissimuler, Nos Très-Chers Frères, nous sommes épouvantés de voir avec quelle facilité certains hommes, oubliant la crainte de Dieu, osent se parjurer, soit devant les tribunaux, soit dans le temps d'élections. Ainsi, pour un vil intérêt, pour le triomphe d'un candidat quelquefois indigne de la moindre confiance, on profane le nom adorable de Dieu. Et ce qui met le comble à cette iniquité et nous fait redouter pour notre pays les effets de la juste indignation du Seigneur, c'est qu'on ne craint pas de justifier de pareilles énormités; on essaye de se faire une fausse conscience et de pallier à ses propres yeux tout ce qu'il y a d'impie et d'abominable dans la parjure. »

« Il semble qu'après des avertissements aussi solennels, les électeurs catholiques auraient dû ouvrir les yeux, et se détourner de ces voies de l'iniquité et du crime; cependant, tel n'a point été le cas, et voici en quels termes douloureux les Pères du cinquième Concile de Québec le constataient, le printemps dernier, et avec quelle force ils s'élevaient de nouveau contre ce torrent d'iniquités et de crimes :

« Déjà, N. T. C. F., dans les décrets des Conciles précédents et dans un grand nombre de circulaires et de mandements particuliers, nous vous avons mis en garde contre les désordres nombreux dont les élections sont la fréquente occasion. »

« Nous le disons ici avec une profonde douleur, ce mal affreux, bien loin de diminuer, semble prendre de nouveaux accroissements. Les hommes appelés à gouverner l'Etat n'en sont pas moins émus que vos pasteurs : ils ont fait des lois nouvelles pour mettre un frein à ces désordres, qui menacent d'ébranler la société civile jusque dans ses fondements; nous venons à notre tour, non pas vous proposer des lois nouvelles, mais vous mettre devant les yeux les règles immuables que la sagesse divine a posées, comme les bases essentielles de toute société; règles tellement nécessaires que si l'on s'en écarte, la société civile ne peut avoir repos ni sécurité, comme le prouvent les agitations perpétuelles auxquelles sont en proie certains peuples de l'Europe. »

« Dieu est le maître des hommes et des individus: il jugera les uns et les autres avec une inexorable justice. »

« Dieu est le maître de ceux qui gouvernent comme de ceux qui sont gouvernés, et à tous il demandera un compte sévère de leur conduite publique et privée. »

« Dieu est le maître des candidats et des électeurs: il entrera en jugement avec les uns et les autres. »

« Ce n'est pas tout de vous avoir signalé les désordres qui accompagnent les élections et indiqué les règles à suivre pour les éviter; il faut surtout tenir à ce que ces règles soient fidèlement observées et appliquer aux contrevenants un remède efficace. C'est pourquoi je renouvelle la prescription que j'ai déjà donnée au clergé du diocèse, de faire en sorte que le peuple soit bien persuadé que quiconque a reçu un prix direct ou indirect pour son vote doit être exclu des sacre-

ments jusqu'à ce qu'il fasse la restitution de l'argent reçu, lequel doit être restitué en bonnes œuvres au jugement du confesseur.

« Enfin, Bien-aimés Coopérateurs et Très-Chers Frères, les Évêques de la Province, après s'être ainsi élevés contre les désordres des élections et vous avoir pressés, dans les termes les plus énergiques, de les éviter soigneusement, vous enseignent les moyens que vous devez prendre pour reconnaître les candidats véritablement dignes de vos suffrages, et quelles qualifications ils doivent avoir : « De là suit », vous disent-ils, dans leur lettre pastorale du quatrième Concile de Québec :

« De là suit une autre obligation pour vous : celle de vous appliquer à bien connaître ceux qui briguent vos suffrages. Certes, vous seriez coupables d'une bien grande imprudence devant Dieu et devant les hommes, si vous donniez votre voix au premier venu qui se présente avec de belles paroles, sans vous mettre en peine de sa capacité et surtout de ses principes. Pour défendre vos intérêts religieux et civils, vous ne pouvez pas compter sur un homme qui n'est pas religieux et d'une probité à toute épreuve. Quelle confiance pourriez-vous avoir dans un impie qui se moque de la conscience, de la religion et de Dieu même ; dans un homme qui ne fréquente les églises que dans le temps des élections ; dans un homme qui se vante d'obtenir son élection par la fraude, par la violence, par la calomnie, par le parjure ; dans un homme qui veut acheter les suffrages à prix d'argent ? Ne craignez-vous pas qu'après vous avoir achetés, il ne vous vende à son tour et avec grand profit pour vous-mêmes, mais au grand détriment de vos plus précieux intérêts ? »

« Les Pères du même Concile ont passé un décret relativement aux mêmes devoirs des fidèles en temps d'élection, et comme vous le savez, ce décret, ainsi que tous les autres, a reçu la sanction suprême du Chef Infaillible de l'Église et il a force de loi pour vos consciences, puisque nous sommes obligés d'obéir à l'Église sous peine d'être regardés comme des païens et des publicains, selon la parole même de Notre Divin Sauveur. Or, c'est ce décret que j'ai déjà porté à votre connaissance, en le commentant, dans ma lettre pastorale du 10 mars 1871, et voici un extrait de cette lettre que je crois devoir vous rappeler :

« Vous écouterez donc avec une grande attention, N. T. C. F., les enseignements de l'Église sur ce sujet, et vous observerez fidèlement les obligations et les devoirs que la loi de Dieu vous impose en votre qualité d'électeurs. »

« Les hommes que vous envoyez vous représenter dans la législature sont chargés de défendre et de protéger vos intérêts religieux, selon l'esprit de l'Église, autant que de promouvoir et sauvegarder vos intérêts temporels. Car les lois civiles sont nécessairement en rapport, sur un grand nombre de points, avec la religion. C'est ce que les Pères du Concile disent clairement dans leur décret. »

« Vous devez donc vous assurer prudemment que le candidat à qui vous donnez votre suffrage est dûment qualifié sous ce double rap-

« port, et qu'il offre, moralement parlant, toutes les garanties convenables pour la protection de ces graves intérêts. »

« Vous vous rappelez sans doute que c'est cette lettre qui a servi de base à un écrit qu'on a appelé le *Programme Catholique*. Ce Programme, rédigé par des hommes animés de bonnes intentions et entièrement dévoués à nos intérêts religieux, m'avait été soumis avant d'être publié. Après l'avoir examiné attentivement, je l'ai trouvé d'une doctrine irréprochable et je l'ai regardé comme un moyen facile de mettre en pratique l'enseignement et les prescriptions du quatrième Concile de Québec. C'est ce qui m'a engagé à lui donner mon approbation. J'ai été peiné de voir que cet écrit n'a pas été bien compris. Aujourd'hui que le calme s'est fait, je tiens à déclarer que ce *Programme Catholique* n'est point un programme politique, ni une œuvre de parti : ce n'est qu'une règle sûre et facile, mise à la portée de tous les électeurs, pour les aider à reconnaître si le candidat auquel ils veulent donner leur vote est dûment qualifié pour la protection de nos intérêts religieux, comme le prescrit le Concile.

« L'utilité de ce Programme a pu paraître douteuse lors de sa publication ; mais les graves événements qui se sont déroulés depuis avec tant de rapidité sont venus en démontrer l'opportunité et les services qu'il aurait pu rendre, s'il eût été universellement accepté et fidèlement suivi.

« Pour plus grande sûreté sur la valeur de ce Programme, j'ai profité de mon séjour à Rome l'hiver dernier, pour le soumettre à l'examen de trois des plus éminents théologiens de la Ville-Sainte, avec toutes les pièces et documents qui s'y rattachent ; et ces savants docteurs ont été unanimes à me répondre que ce Programme n'était que la répétition du IX^e décret du quatrième Concile de Québec, commenté dans ma lettre pastorale du 10 mars 1871, qu'ils le regardaient comme très-apte à procurer le bien de la Religion et de la société civile en Canada, et qu'en conséquence, ils étaient d'avis qu'il fallait y tenir et que tout électeur catholique devait l'avoir sous les yeux quand il se décide à voter.

« Je dois donc maintenant et je confirme l'approbation que j'ai donnée à ce Programme ; je le recommande à l'attention des fidèles de ce diocèse et je les exhorte à en faire usage pour s'assurer des bonnes dispositions du candidat auquel ils voudront donner leur vote. La doctrine de ce Programme étant irréprochable sous tous les rapports, aucun candidat, dûment qualifié, ne peut avoir objection à l'admettre.

« Inutile de dire que ce Programme ne porte nullement atteinte aux droits que la constitution du pays assure à nos frères séparés, les Protestants, puisqu'il n'est que l'affirmation d'un principe qu'ils invoquent comme nous, celui de la liberté de l'Église et de la protection que l'État lui doit.

« En terminant cette longue lettre, Bien-aimés Coopérateurs et Très-

Chers Frères, je ne saurais trop vous recommander la pratique des règles de la charité si admirablement résumées en ces deux mots : « Nefaites point à autrui ce que vous n'aimez point que l'on vous fasse » ; je vous recommande également le recours à la prière, car sans cette condition, nous ne pouvons rien faire de bien. Vous prierez donc avec ferveur le Divin Enfant qui a apporté la lumière au monde et la paix aux hommes de bonne volonté sur la terre, vous le prierez de vous éclairer et de vous soutenir dans l'accomplissement de vos devoirs d'électeurs. A l'exemple des Apôtres, vous lui direz : « Seigneur, vous connaissez les cœurs de tous les hommes, montrez-nous lequel des deux vous avez choisi » ; puis, vous donnerez votre vote suivant la lumière de votre conscience et sans vous laisser influencer par aucune considération humaine, ni aucun avantage temporel, n'ayant en vue que le bien de la religion et notre bien-aimée patrie.

« Vous lirez cette lettre, Bien-aimés Coopérateurs, au prône de la messe paroissiale dimanche prochain ou le premier dimanche après sa réception, en l'accompagnant des remarques que vous jugerez utiles à vos paroissiens dans les circonstances présentes.

« Dans l'espoir que le Seigneur bénira vos efforts et les miens pour le bien de notre pays, je demeure, avec la plus sincère affection,

« Votre tout dévoué serviteur et Père en Jésus-Christ,

« † L. F., *Ev. des Trois-Rivières.* »

V

Ainsi prit fin cette seconde crise. Son analyse fidèle vous y a fait toucher du doigt trois traits bien caractéristiques. C'est d'abord la profondeur du mal révolutionnaire arrivant au degré que l'on pourrait appeler celui de l'assimilation dans l'économie sociale du Canada ; c'est encore la secousse produite par le traitement appliqué à ce mal, secousse qui fut assez violente pour faire monter une sorte de vertige jusqu'à la tête du pays ; c'est enfin l'efficacité du remède, puisqu'une grande amélioration succéda bientôt à ce douloureux accès. Mais, en parlant de l'efficacité du remède, nous ne pouvons nous dispenser de mentionner ici la source la plus élevée, la plus pure et la plus certaine de cette médication sociale, nous voulons parler de la grâce de Dieu et des saintes violences qui se faisaient pour en attirer les effluves sur l'âme de la patrie. Oui certes, l'abnégation si chrétienne, dont faisaient preuve les défenseurs de l'Église en Canada, leur humilité, leur esprit de sacrifice et leur inébranlable confiance en la miséricorde du Roi des nations, formaient les états de service, dont la supputation humaine ne peut cal-

culer la portée, mais dont la Providence divine ne manque jamais de recueillir le mérite, en en centuplant les effets, même en ce monde et pour les choses de ce monde, selon l'immortelle promesse inscrite au saint Évangile : « *Centies tantum nunc in tempore hoc... cum persecutionibus.* » Et qui peut dire la somme cachée de propitiation qui s'amoncelait ainsi dans les trésors célestes ? D'ailleurs, dans les quelques extraits que nous avons cités plus haut de la *Notice biographique* publiée par l'Archevêque d'Aquila sur son frère du Nouveau-Monde qu'il connaissait si bien, n'avons-nous pas remarqué les prédilections intimes de l'Évêque de Montréal pour les merveilles de la vie contemplative ? C'est donc la vertu réparatrice des ordres religieux qu'il appelait à son secours, aux heures les plus critiques, pour guérir la maladie sociale qui s'était abattue d'Europe sur son cher Canada. Voici, entre mille, un exemple de ces recours au traitement surnaturel, dont il confiait la mission aux communautés de son diocèse ; et, — détail touchant, — ce sont les malheurs de l'Italie que l'Évêque canadien associait toujours à ses effusions les plus désolées.

« Mes chères filles, ce ne sera pas sans verser beaucoup de larmes que vous apprendrez la triste histoire des erreurs qui empoisonnent les sociétés humaines. Car vos cœurs, sincèrement dévoués au service du divin Époux, sentiront vivement les outrages que lui font les impies, en cherchant à faire croire que Dieu n'a rien à faire dans le gouvernement des hommes ; que son saint Évangile est un obstacle au progrès des sociétés humaine ; que sa divine loi ne doit entrer pour rien dans les lois qui gouvernent les empires de la terre ; que la raison humaine n'a nul besoin de la loi divine, ayant tout ce qu'il faut pour se conduire elle-même, et les autres abominables erreurs mises au grand jour, pour que chacun se tienne sur ses gardes, afin de n'en être pas séduit.....

« En lisant ces déplorables erreurs, vous allez vous attacher au service de Dieu avec plus d'ardeur que jamais, précisément parce que vous le verrez plus abandonné et méprisé par ces hommes irréligieux. Vous aimerez plus tendrement votre saint état, précisément parce que l'on travaille à vous en détacher.

« Vous porterez le joug de la vie religieuse avec d'autant plus de bonheur que l'on cherche à faire croire qu'il est insupportable. Vous remplirez les obligations de vos vœux religieux avec des délices d'autant plus grandes que l'on voudrait faire croire que votre Seigneur, qui vous a promis ici-bas le centuple et qui vous le donne avec une profusion toute divine, serait en défaut et vous aurait trompées en vous promettant un bonheur imaginaire.

« Mais, tout en savourant le bonheur de votre saint état, et en cou-

lant des jours si heureux dans vos délicieuses retraites, portez vos regards compatissants sur vos sœurs de l'Italie, que les impies, dont je viens de vous signaler les erreurs, maltraitent avec une barbarie qui fait horreur.....

« Vous prierez donc avec elles et pour elles, dans ce grand combat que livre l'enfer à la virginité comme à tous les autres bons principes, afin que la Sainte Église remporte une éclatante victoire sur toutes les erreurs qui séduisent les nations.

« Vous avez embrassé avec ardeur l'œuvre de la réparation à laquelle vous invite notre divin Époux. Rien de surprenant en cela, puisque attaquer la divinité du Fils de Dieu, ce serait vous ôter la vie, car chacun de vous sent vivement et ne cesse de s'écrier avec l'Apôtre : « Je vis, mais non, ce n'est pas moi qui vis, mais Jésus-Christ qui vit en moi. » J'ai donc la pleine confiance que vous serez toutes de véritables réparatrices, selon que la grâce divine vous l'inspirera, au fond de vos âmes.....

« Soyez animées, mes Chères Filles, d'une nouvelle ardeur, dans la voie des pénibles sacrifices qu'il nous faut faire pour être des Hosties vivantes, et de dignes réparatrices des outrages que reçoit le Dieu d'amour de la part de ceux qu'il comble de bienfaits. Vous allez en conséquence souffrir généreusement les désolations intérieures, les tentations fâcheuses, les rudes épreuves, les humiliations profondes et tous ces dégoûts, ennuis, répugnances, révoltes de la nature, qui sont les ronces, les épines dont est jonchée la route de la perfection religieuse. Vous surabonderez de joie, au milieu de ces tribulations, dans la pensée que toutes ces peines vous unissent à l'Époux de Sang, dont vous soulagez les douleurs.

« Puissent votre vie sainte et vos sacrifices de tous les jours faire monter au ciel un encens pur et répandre dans tout le diocèse le parfum de virginité, afin que les ennemis de votre divin Époux soient réduits au silence, ou plutôt, qu'ils soient attirés à l'amour du Dieu-Homme, qu'ils aimeraient s'ils savaient, comme vous, combien il est bon et aimable ! »

Cette apostolique préoccupation d'un mal toujours plus menaçant et d'une guérison toujours plus difficile, Mgr Bourget la traduisait encore dans la langue brûlante de la prière publique. C'est ainsi qu'il nous a laissé cette formule sociale de supplication s'adaptant à l'Amende Honorable des Quarante Heures pour l'année 1872 :

« Appliquez, ô charitable médecin, vos plaies sacrées sur les plaies hideuses des sociétés humaines, pour les guérir et les régénérer. Acceptez les prières que nous vous adressons à cette intention.

« Que la plaie de votre main droite les guérisse de la plaie mortelle de l'impiété !

« Que la plaie de votre main gauche les guérisse du *césarisme* !
« Que la plaie de votre pied droit les guérisse du *rationalisme* ! »
« Que la plaie de votre pied gauche les guérisse de l'*indiffé-*
rentisme !

« Enfin que la plaie de votre côté percé d'une lance guérisse les maux épouvantables que causent les *sociétés secrètes*. Nous les baisons avec dévotion, ces plaies sacrées, et nous en recueillons précieusement le sang divin et l'eau salulaire qui en jaillissent pour nous nourrir et nous laver.

« Daignez apporter ainsi remède aux maux qui nous accablent par l'intervention de Marie, votre glorieuse et immaculée Mère, et celle du Bienheureux Joseph, solennellement proclamé par votre Vicaire, Patron de l'Église Universelle que vous aimez si ardemment et pour laquelle vous vous êtes livré à la mort la plus cruelle. Ainsi soit-il. »

L'amélioration survint, venons-nous de dire, et un retour manifeste à la santé morale marqua l'année 1875. Les Évêques de la province ecclésiastique de Québec, convaincus que leur entente et leur solidarité étaient le plus ferme rempart contre l'envahissement de l'idée révolutionnaire qui faisait, hélas ! en Canada de si rapides progrès, tandis que leur divergence d'opinions n'entraînait à sa suite que scandale et abus, résolurent d'adresser au peuple et au clergé de tous leurs diocèses un acte solennel et *collectif*, un véritable appel provincial à la conscience publique. Ils se laissèrent guider, dans cette heureuse démarche, par la double illumination qui ne fait jamais défaut à l'âme des Pontifes : l'illumination intérieure de la grâce, toujours si abondante pour la Crosse et l'Anneau, et l'illumination extérieure de la Sainte Église Romaine qui n'abandonne jamais ceux qui ont recours à elle et dont le chef infailible, le Pasteur des Pasteurs, appelle tous les fidèles ses fils et tous les Évêques ses frères. Affirmer *en commun* les immuables principes de la vérité révélée sur les rapports de l'Église et de l'État, sur l'intervention du clergé dans l'ordre politique et dans les élections, sur les devoirs des catholiques en ces matières et en tout ce qui s'y rattache, était, en effet, la plus efficace mesure pour enrayer les doctrines perverses et surtout pour faire disparaître l'hésitation et l'inquiétude où les meilleurs esprits avaient été jetés par les polémiques et les divers incidents que nous avons rappelés au sujet du *Programme catholique*.

L'Archevêque de Québec prépara ces documents, qui furent unanimement approuvés et signés par tous ses suffragants et adressés à tous les fidèles de la province ecclésiastique. C'étaient

une *Lettre pastorale* et une *Circulaire au clergé*, datées l'une et l'autre du 22 SEPTEMBRE 1875.

Il y a, dans la vie intime des peuples, des dates qui marquent les étapes de la civilisation chrétienne. Par la pureté de doctrine, l'opportunité d'enseignement et l'unanimité de promulgation qui éclatent à travers chaque page de ces deux grands actes épiscopaux, la date du 22 septembre 1875 mérite de figurer immortellement aux éphémérides religieuses et sociales du Canada. Du reste, tous les défenseurs de la vérité catholique ont rendu un juste tribut d'hommage à ces documents; la France chrétienne les a cités avec admiration dans ses journaux, et Rome les a accueillis avec une joie maternelle. Les voici tout entiers; leur place était marquée d'avance dans cette Étude, comme une des plus grandes consolations de toutes les tristesses qui en forment la trop nécessaire substance.

LETTRÉ PASTORALE

DES ÈVÈQUES DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE QUÈBEC.

« Nous, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Archevêque, Èvêques et Administrateur des diocèses de la Province Ecclésiastique de Québec,

« *Au clergé séculier et régulier, et à tous les fidèles de ladite Province, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.*

« Pour remplir notre devoir de Pasteurs, nous venons, Nos Très-Chers Frères, vous adresser la parole sur plusieurs questions très-importantes que diverses circonstances ont fait surgir.

I

POUVOIRS DE L'ÈGLISE.

« *Quiconque veut être sauvé, dit le Symbole de saint Athanase, doit tenir la foi catholique.* » « *Quicumque vult salvus esse, necesse est ut teneat catholicam fidem.* » Et pour arriver à la connaissance certaine de cette foi « *sans laquelle il est impossible de plaire à Dieu* », « *sine fide impossibile est placere Deo* » (Heb., XI, 6), il faut écouter l'Èglise dans laquelle Jésus-Christ lui-même enseigne et hors de laquelle on ne peut trouver qu'erreur, doute et incertitude, car elle est « *l'Èglise du Dieu vivant, la colonne et le soutien de la vérité* ». « *Ecclesia Dei vivi, columna et firmamentum veritatis.* » (I Tim., III, 15.) Elle a reçu mission « *d'enseigner à toutes les nations tous les com*

mandements de Jésus-Christ : « *Docete omnes gentes servare omnia quæcumque mandavi vobis.* » (Matth., xxviii, 20.)

« Pour remplir cette sublime et difficile mission, il fallait que l'Église fût constituée par son divin Fondateur sous forme de société parfaite en elle-même, distincte et indépendante de la société civile.

« Une société quelconque ne peut subsister si elle n'a des lois, et par conséquent des législateurs, des juges et une puissance propre à faire respecter ses lois ; l'Église a donc nécessairement reçu de son fondateur autorité sur ses enfants pour maintenir l'ordre et l'unité. Nier cette autorité, ce serait nier la sagesse du Fils de Dieu. Subordonner cette autorité à la puissance civile, ce serait donner raison à Néron et à Dioclétien contre ces millions de chrétiens qui ont mieux aimé mourir que de trahir leur foi ; ce serait donner raison à Pilate et à Hérode contre Jésus-Christ lui-même !

« Non-seulement l'Église est indépendante de la société civile, mais elle lui est supérieure par son origine, par son étendue et par sa fin.

« Sans doute, la société civile a sa racine dans la volonté de Dieu, qui a réglé que les hommes vivraient en société ; mais les formes de la société civile varient avec les temps et les lieux ; l'Église est née du sang d'un Dieu sur le Calvaire, elle a reçu directement de sa bouche son immuable constitution, et nulle puissance sur la terre ne peut en altérer la forme.

« Une société civile n'embrasse qu'un peuple ; l'Église a reçu en domaine la terre entière ; Jésus-Christ lui a donné mission *d'enseigner toutes les nations* ; *Docete omnes gentes* (Matth., xxvii, 20) ; l'État est donc dans l'Église, et non pas l'Église dans l'État.

« La fin de l'Église est le bonheur éternel des âmes, fin suprême et dernière de l'homme ; la société civile a pour fin le bonheur temporel des peuples. Par la nature même des choses, la société civile se trouve *indirectement*, mais véritablement, subordonnée ; car non-seulement elle doit s'abstenir de tout ce qui peut mettre obstacle à la fin dernière et suprême de l'homme, mais encore elle doit aider l'Église dans sa mission divine et, au besoin, la protéger et la défendre. Et d'ailleurs, n'est-il pas évident que le bonheur même temporel des peuples dépend de la vérité, de la justice, de la morale, et par conséquent, de toutes ces vérités, dont le trésor est confié à l'Église ? L'expérience des cent dernières années nous apprend qu'il n'y a plus ni repos, ni stabilité, pour les peuples qui ont secoué le joug de la religion, dont l'Église est la seule véritable gardienne.

« Cette subordination n'empêche point que ces sociétés ne soient distinctes, à cause de leur fins, et indépendantes, chacune dans sa sphère propre. Mais, du moment qu'une question touche à la foi ou à la morale ou à la constitution divine de l'Église, à son indépendance ou à ce qui lui est nécessaire pour remplir sa mission spiri-

rituelle, c'est à l'Église seule à juger, car à elle seule Jésus-Christ a dit : « *Tout pouvoir m'a été donné dans le ciel et sur la terre... Comme mon Père m'a envoyé, ainsi je vous envoie... Allez donc enseigner toutes les nations... Celui qui vous écoute m'écoute moi-même, et celui qui vous méprise me méprise, et celui qui me méprise, méprise celui qui m'a envoyé... Celui qui n'écoute pas l'Église mérite d'être considéré comme un païen et un publicain* », c'est-à-dire, comme indigne d'être appelé son enfant. (Matth., xxviii, 18 et 19. Jean, xx, 21. Matth., xviii, 17.)

« Mais, en revendiquant ainsi les droits de l'Église catholique sur ses enfants, nous ne prétendons nullement envahir ou entraver les droits civils de nos frères séparés, avec lesquels nous serons toujours heureux de conserver les meilleurs rapports dans l'avenir, comme dans le passé. Les principes que nous exposons ne sont pas nouveaux ; ils sont aussi anciens que l'Église elle-même. Si nous les rappelons aujourd'hui, c'est que certains catholiques paraissent les avoir mis en oubli.

II

CONSTITUTION DE L'ÉGLISE.

« Le pouvoir de législater et de juger dans l'Église existe au suprême degré dans le Souverain Pontife, le successeur de saint Pierre, à qui Jésus-Christ a confié les clefs du royaume des cieux et ordonné de confirmer ses frères.

« Les Conciles généraux convoqués, présidés et confirmés par le Pape, ont ce même pouvoir.

« *Les Évêques ont été établis par le Saint-Esprit pour régir l'Église de Dieu* : « *Spiritus Sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei.* » (Act., xx, 28.) Ils ont dans leurs diocèses respectifs pouvoir d'enseigner, de commander, de juger ; pouvoir néanmoins subordonné à celui du chef de l'Église, en qui seul réside la plénitude de la puissance apostolique et l'infaillibilité doctrinale. Prêtres et laïques doivent aux Évêques la docilité, le respect et l'obéissance.

« Chaque prêtre, à son tour, lorsqu'il a reçu de son Évêque la mission de prêcher et d'administrer les secours spirituels à un certain nombre de fidèles, a un droit rigoureux au respect, à l'amour et à l'obéissance de ceux dont les intérêts spirituels sont confiés à sa sollicitude pastorale.

« Tel est le plan divin de cette Église catholique que Jésus-Christ a revêtue de sa puissance ; telle est cette Hiérarchie Ecclésiastique qui, dans son ensemble admirable, nous montre une société parfaitement organisée et capable d'atteindre sûrement sa fin, qui est le salut éternel de chacun de ses innombrables enfants, « *de toute tribu, de toute langue, de tout peuple et de toute nation* » : « *Ex omni tribu, et lingua, et populo et natione.* » (Apoc., v, 9.)

III

LE LIBÉRALISME CATHOLIQUE.

« Le libéralisme-catholique, dit Pie IX, est l'ennemi le plus acharné et le plus dangereux de la divine constitution de l'Église. Semblable au serpent qui se glissa dans le paradis terrestre pour tenter et faire déchoir la race humaine, il présente aux enfants d'Adam l'appât trompeur d'une certaine liberté, d'une certaine science du bien et du mal ; liberté et science qui aboutissent à la mort. Il tente de se glisser imperceptiblement dans les lieux les plus saints ; il fascine les yeux les plus clairvoyants ; il empoisonne les cœurs les plus simples, pour peu que l'or chancelle dans la foi à l'autorité du Souverain Pontife.

« Les partisans de cette erreur subtile concentrent toutes leurs forces pour briser les liens qui unissent les peuples aux Évêques et les Évêques au Vicaire de Jésus-Christ. Ils applaudissent à l'autorité civile chaque fois qu'elle envahit le sanctuaire ; ils cherchent par tous les moyens à induire les fidèles à tolérer, sinon à approuver, des lois iniques ; ennemis d'autant plus dangereux que souvent, sans même en avoir la conscience, ils favorisent les doctrines les plus perverses que Pie IX a si bien caractérisées en les appelant une *conciliation chimérique de la vérité avec l'erreur*.

« Le libéral-catholique se rassure parce qu'il a encore certains principes catholiques, certaines pratiques de piété, un certain fond de foi et d'attachement à l'Église ; mais il ferme soigneusement les yeux sur l'abîme creusé dans son cœur par l'erreur qui le dévore en silence. Il vante encore à tout venant ses convictions religieuses et se fâche quand on l'avertit qu'il a des principes dangereux. Il est peut-être sincère dans son aveuglement, Dieu seul le sait ! Mais à côté de toutes ces belles apparences, il y a un grand fonds d'orgueil qui lui laisse croire qu'il a plus de prudence et de sagesse que ceux à qui le Saint-Esprit donne mission et grâce pour enseigner et gouverner le peuple fidèle. On le verra censurer sans scrupule les actes et les documents de l'autorité religieuse la plus élevée. Sous prétexte d'enlever la cause des dissensions et de concilier avec l'Évangile les progrès de la société actuelle, il se met au service de César et de ceux qui inventent de prétendus droits en faveur d'une fausse liberté ; comme si les ténèbres pouvaient co-exister avec la lumière et comme si la vérité ne cessait pas d'être la vérité dès qu'on lui fait violence, en la détournant de sa véritable signification et en la dépouillant de cette immutabilité inhérente à sa nature !

« En présence de cinq brefs apostoliques qui dénoncent *le libéralisme catholique* comme absolument incompatible avec la doctrine de l'Église, quoiqu'il ne soit pas encore formellement condamné

comme hérétique, il ne peut plus être permis en conscience d'être un *libéral-catholique*.

IV

LA POLITIQUE CATHOLIQUE.

« Une des plus puissants génies qui aient paru sur la terre, saint Thomas d'Aquin, a défini *la loi* en général : « *Quædam rationis ordinatio ad bonum commune et ab eo qui curam communitatis habet, promulgata.* » « La loi est un règlement dicté par la raison pour le bien commun, et promulgué par celui qui a le soin de la société. »

« L'Eglise catholique reconnaît dans cette courte définition tous les traits d'une politique chrétienne.

« *Le bien commun* en est la fin unique et suprême.

« *La raison* doit être la source de la loi. La raison, c'est-à-dire, la conformité des moyens à employer, non-seulement avec la fin à atteindre, mais aussi avec la justice et la morale ; la raison, et non pas l'esprit de parti, non pas l'intention de se maintenir au pouvoir, non pas la volonté de nuire au parti opposé.

« *L'autorité* qui impose la loi est ici admirablement définie. Le Saint-Esprit nous la représente souvent comme portant le glaive et prête à frapper quiconque refuse de lui rendre honneur, crainte et tribut ; c'est ainsi qu'elle doit apparaître aux peuples, « *comme ministre des vengeances de Dieu contre ceux qui font le mal* » : « *Dei minister est, vindex in iram ei qui malum agit.* » (Rom., XIII, 4.) Mais notre saint Docteur, considérant l'autorité dans la personne qui en est revêtue, lui trace ses devoirs en même temps qu'il définit ses droits : « A vous, ô princes, ô législateurs, a été confié le soin « de la société ; *qui curam societatis habet* : ce n'est pas pour tenter votre ambition, votre soif des honneurs et des richesses, « que l'autorité vous a été donnée : c'est une charge, une obligation, « un devoir qui vous est imposé. »

« Politique vraiment divine ! Oh ! qu'elle laisse bien loin derrière elle cette fausse et souverainement déraisonnable politique, qui fait des plus graves intérêts d'un peuple comme un jouet d'enfant avec lequel des partisans aveugles cherchent à s'amuser, à s'enrichir, à se supplanter mutuellement !

« Loin de nous la pensée de méconnaître les avantages du régime constitutionnel considéré en lui-même, et, par conséquent, l'utilité de ces distinctions de partis, qui se tiennent les uns les autres en échec pour signaler et arrêter les écarts du pouvoir. Ce que nous déplorons, ce que nous condamnons, c'est l'abus que l'on en fait ; c'est la prétention que la politique réduite aux mesquines et ridicules proportions d'intérêts de parti, devienne *la règle suprême* de toute administration publique, que *tout soit pour le parti* et rien pour le bien commun ; rien pour *cette société dont on a besoin*. Ce que nous

condamnons encore, c'est que l'on se permette de dire et d'oser tout ce qui peut servir au triomphe d'un parti. « *Prétez l'oreille à mes paroles, dit le Saint-Esprit (Sagesse, vi), vous qui gouvernez la multitude, considérez que vous avez reçu la puissance du Très-Haut, qui interrogera vos œuvres, scrutera même vos pensées; parce qu'étant les ministres de son royaume, vous n'avez pas gardé la loi de la justice, ni marché selon sa volonté. Aussi viendra-t-il à vous d'une manière effroyable pour vous juger avec une extrême rigueur.* »

V

LE ROLE DU CLERGÉ DANS LA POLITIQUE.

« Des hommes qui veulent vous tromper, Nos Très-Chers Frères, vous répètent que la religion n'a rien à voir dans la politique; qu'il ne faut tenir aucun compte des principes religieux dans la discussion des affaires publiques; que le clergé n'a de fonctions à remplir qu'à l'Église et à la sacristie, et que le peuple doit en politique pratiquer l'indépendance morale!

« Erreurs monstrueuses, Nos Très-Chers Frères, et malheur au pays où elles viendraient à prendre racine! En excluant le clergé, on exclut l'Église, et en mettant de côté l'Église, on se prive de tout ce qu'elle renferme de salutaire et d'immuable, Dieu, la morale, la justice, la vérité, et quand on a fait ainsi main basse sur tout le reste, on n'a plus à compter qu'avec la force!

« Tout homme qui a son salut à cœur doit régler ses actes selon la loi divine, dont la religion est l'expression et la gardienne. Qui ne comprendra quelle justice et quelle rectitude régneraient partout, si les gouvernants et les peuples avaient toujours devant les yeux cette loi divine qui est l'équité même et ce jugement formidable qu'ils auront à subir un jour devant celui au regard et au bras de qui personne ne saurait échapper? Les plus grands ennemis du peuple sont donc ceux qui veulent bannir la religion de la politique; car sous prétexte d'affranchir le peuple de ce qu'ils appellent la *tyrannie du prêtre, l'influence indue du prêtre*, ils présentent à ce même peuple les chaînes les plus pesantes et les plus difficiles à secouer: ils mettent la force au-dessus du droit et ôtent à la puissance civile le seul frein moral qui puisse l'empêcher de dégénérer en despotisme et en tyrannie!

« On veut reléguer le prêtre dans la sacristie!

« Pourquoi? Est-ce parce qu'il a puisé dans ses études des notions saines et certaines sur les droits et les devoirs de chacun des fidèles confiés à ses soins? Est-ce parce qu'il sacrifie ses ressources, son temps, sa santé, sa vie même pour le bien de ses semblables?

« N'est-il pas citoyen au même titre que les autres? Eh quoi! le premier venu peut écrire, parler et agir; on voit quelquefois affluer

vers un comté ou une paroisse des étrangers qui viennent pour y faire prévaloir leurs opinions politiques : seul le prêtre ne pourra parler et écrire ! Il sera permis à quiconque le veut de venir dans une paroisse débiter toutes sortes de principes, et le prêtre qui est au milieu de ses paroissiens comme un père au milieu de ses enfants, n'aura aucun droit de parler, aucun droit de protester contre les énormités qu'on leur apporte !

« Tel qui aujourd'hui crie très-fort que le prêtre n'a rien à voir dans la politique, trouvait naguère cette influence salutaire ; tel qui nie aujourd'hui la compétence du clergé dans ces questions, exaltait jadis la sûreté de principes que donne à un homme l'étude de la morale chrétienne ! D'où vient ce changement, sinon de ce que l'on sent agir contre soi cette influence que l'on a la conscience de ne plus mériter ?

« Sans doute, N. T. C. F., l'exercice de tous les droits de citoyen par un prêtre n'est pas toujours opportun, il peut même avoir ses inconvénients et ses dangers ; mais il ne faut pas oublier que c'est à l'Église seule qu'il appartient de donner à ses ministres les instructions qu'elle juge convenable et de reprendre ceux qui s'en écartent, et les Évêques de cette Province n'ont pas manqué à leur devoir sur ce point.

« Jusqu'ici nous avons considéré le prêtre comme citoyen et parlant politique en son propre et privé nom, comme tout autre membre de la société civile.

« Y a-t-il des questions où l'Évêque et le prêtre puissent et même quelquefois doivent intervenir au nom de la religion ?

« Nous répondons sans hésitation : Oui, il y a des questions politiques où le clergé peut et même doit intervenir au nom de la religion. La règle de ce droit et de ce devoir se trouve dans la distinction même que nous avons déjà signalée entre l'Église et l'État.

« Il y a en effet des questions politiques qui touchent aux intérêts spirituels des âmes, soit parce qu'elles peuvent affecter la liberté, l'indépendance ou l'existence de l'Église, même sous le rapport temporel.

« Il peut se présenter un candidat dont le programme soit hostile à l'Église, ou bien dont les antécédents soient tels que sa candidature soit une menace pour ces mêmes intérêts.

« De même un parti politique peut être jugé dangereux, non-seulement par son programme et par ses antécédents, mais encore par les programmes et les antécédents particuliers de ses chefs, de ses principaux membres et de sa presse, si ce parti ne les désavoue point et ne se sépare point définitivement d'eux dans le cas où ils persistent dans leur erreur après en avoir été avertis.

« Dans ces cas, un catholique peut-il, sans renier sa foi, sans se montrer hostile à l'Église dont il est membre, un catholique peut-il, disons-nous, refuser à l'Église le droit de se défendre, ou plutôt de défendre les intérêts spirituels des âmes qui lui sont confiées ?

Mais l'Église parle, agit et combat par son clergé, et refuser ces droits au clergé, c'est les refuser à l'Église.

« Alors le prêtre et l'Évêque peuvent en toute justice et doivent en toute conscience élever la voix, signaler le danger, déclarer avec autorité que voter en tel sens est un péché, que faire tel acte expose aux censures de l'Église. Ils peuvent et doivent parler non-seulement aux électeurs et aux candidats, mais même aux autorités constituées, car le devoir de tout homme qui veut sauver son âme est tracé par la loi divine ; et l'Église, comme une bonne mère, doit à tous ses enfants, de quelque rang qu'ils soient, l'amour et, par conséquent, la vigilance spirituelle. Ce n'est donc point convertir la chaire en tribune politique que d'éclairer la conscience des fidèles sur toutes ces questions où le salut se trouve intéressé.

« Sans doute, N. T. C. F., de semblables questions ne se présentent pas tous les jours ; mais le droit n'en est pas moins certain.

« Il est évident, par la nature même de la question, qu'à l'Église seule doit appartenir l'appréciation des circonstances où il faut ainsi élever la voix en faveur de la foi et de la morale chrétienne.

« On objectera peut-être que le prêtre est exposé comme tout homme à dépasser la limite qui lui est assignée, et qu'alors c'est à l'État à le faire rentrer dans le devoir.

« A cela nous répondrons d'abord que c'est faire gratuitement injure à l'Église entière que de supposer qu'il n'y a pas dans sa hiérarchie un remède à l'injustice ou à l'erreur d'un de ses ministres. En effet, l'Église a ses tribunaux régulièrement constitués, et si quelqu'un croit avoir droit de se plaindre d'un ministre de l'Église, ce n'est pas au tribunal civil qu'il doit le citer, mais bien au tribunal ecclésiastique, seul compétent à juger la doctrine et les actes du Prêtre. Voilà pourquoi Pie IX, dans sa Bulle *Apostolicæ Sedis* (octobre 1869), déclare frappés d'une excommunication majeure ceux qui obligent directement ou indirectement les juges laïques à citer devant leur tribunal les personnes ecclésiastiques, contre les dispositions du droit canonique.

« En second lieu, quand l'État envahira les droits de l'Église, foulera aux pieds ses privilèges les plus sacrés, comme cela arrive aujourd'hui en Italie, en Allemagne et en Suisse, ne serait-ce pas le comble de la dérision que de donner à ce même état le droit de bâillonner sa victime ?

« En troisième lieu, si l'on pose en principe qu'un pouvoir n'existe pas, parce qu'il peut arriver que quelqu'un en abuse, il faudra nier tous les pouvoirs civils, car tous ceux qui en sont revêtus, sont faillibles.

VI

LA PRESSE ET SES DEVOIRS.

« Dans notre siècle, la presse joue un rôle dont on ne peut se dissimuler l'importance pour le bien comme pour le mal. L'Église ne

saurait demeurer spectatrice indifférente de ses luttes journalières qui se font soit dans les livres, soit dans les journaux. Ces écrits, que la presse éternise en quelque sorte et jette aux quatre vents du ciel, sont bien autrement féconds, pour l'édification ou le scandale, qu'une parole presque aussitôt oubliée qu'entendue par un petit nombre d'auditeurs. Honneur et gloire à ces écrivains catholiques qui se proposent avant tout de propager et de défendre la vérité; qui approfondissent avec soin scrupuleux les questions importantes qu'ils sont appelés à traiter! Mais que répondront au Souverain Juge les écrivains pour qui la politique telle qu'ils l'entendent, c'est-à-dire, l'intérêt de leur parti, est la règle suprême; qui ne tiennent pas compte de l'Église; qui voudraient faire de cette Épouse du Christ la vile esclave de César; qui négligent ou même méprisent les avis de ceux que Jésus-Christ a chargé d'enseigner les vérités de la religion?

« Les devoirs de la presse, tels que tracés par notre dernier Concile de Québec, peuvent se résumer ainsi : 1^o traiter toujours ses adversaires avec charité, modération et respect, car le zèle pour la vérité ne saurait excuser aucun excès de langage; 2^o juger ses adversaires avec impartialité et justice, comme on voudrait être jugé soi-même; 3^o ne point se hâter de condamner avant d'avoir bien examiné toute chose; 4^o prendre en bonne part ce qui est ambigu; 5^o éviter les railleries, les sarcasmes, les suppositions injurieuses à la réputation, les accusations mal fondées, l'imputation d'intentions que Dieu seul connaît.

« Ce que l'Église n'a point condamné, on peut bien le combattre, mais non pas le mal noter.

« Quand il s'agit des autorités ecclésiastiques ou civiles, le langage doit toujours être convenable et respectueux.

« Il ne faut pas traduire devant le tribunal incompetent de l'opinion publique des établissements dont les Evêques sont les protecteurs et les juges naturels.

« Ajoutons que le prêtre, et à plus forte raison l'Evêque, dans l'exercice de son ministère, n'est pas justiciable de l'opinion publique, mais de ses seuls supérieurs hiérarchiques. Si quelqu'un croit avoir droit de se plaindre, il peut toujours le faire devant ceux qui ont droit de lui rendre justice; du prêtre on peut appeler à l'Evêque, de celui-ci à l'Archevêque et de l'Archevêque au Souverain Pontife; mais il ne peut jamais être permis de répéter sur les journaux les mille et mille bruits que les excitations politiques font surgir comme les vagues d'une mer en furie.

« Il ne faut pas non plus oublier que si les lois particulières faites par un Evêque n'obligent pas en dehors de son diocèse, les principes qu'il expose dans ses lettres pastorales sont de tous les temps et de tous les lieux. Si quelqu'un, ecclésiastique ou laïque, se croit en droit de ne pas écouter la voix d'un pasteur qui n'est pas le sien, il n'a pas le droit pour cela de le critiquer et de le juger.

VII

DU SERMENT.

« *Le nom de Dieu est saint et terrible* » (Ps. cx, 9) ; il ne doit être prononcé qu'avec le plus profond respect, et « *le Seigneur ne tiendra pas pour innocent celui qui aura pris en vain le nom du Seigneur son Dieu.* » (Exode, xx, 7.)

« Il est encore écrit dans nos livres saints : « *Vous ferez serment disant : Vive le Seigneur ; mais que ce soit avec vérité, avec discrétion, avec justice.* » (Jérémie, iv, 2.)

« Le serment est un acte de religion, et, par conséquent, il appartient avant tout à l'Église, qui seule a mission pour en définir et en exposer la nature et les conditions.

« Dans tout serment il y a deux parties distinctes : 1° *l'affirmation* de quelque fait ou de quelque volonté ; 2° *l'invocation de Dieu* comme témoin de la vérité de ce fait ou de cette volonté. Cette affirmation prend le nom de *formule* quand les expressions en sont déterminées par autorité, mais au fond, cette diversité de nom ne change rien à la nature même de cette partie du serment.

« Tout dépend de la conformité de cette affirmation ou formule avec la vérité telle que connue par celui qui prête serment.

« Si l'affirmation ou la formule est vraie dans toutes ses parties, le serment est bon et vrai.

« Il y a parjure du moment que dans l'affirmation ou la formule il se trouve quelque chose de faux connu comme tel par celui qui prête le serment. Quand même dans votre affirmation ou formule il y aurait un millier de vérités, si vous y mêlez sciemment un seul mot qui ne soit pas vrai, ce seul mensonge suffit pour vous rendre coupable de parjure.

« De là il résulte deux conséquences pratiques fort importantes : 1° Avant de prêter serment, il faut bien examiner et comprendre la formule qu'on est appelé à affirmer, de peur qu'il ne s'y trouve quelque chose de contraire à la vérité telle qu'on la connaît. S'il y a quelque chose que l'on ne comprenne pas bien, s'il y a quelque doute, il faut se la faire expliquer et refuser de prêter serment jusqu'à ce que la conscience soit bien formée à ce sujet : autrement, on s'expose à faire un parjure, et par conséquent, on commet un péché grave. 2° On ne doit jamais parler de la formule d'un serment, comme d'une chose de *peu d'importance* : et nous condamnons absolument la distinction que l'on voudrait faire entre les diverses formules pour en mépriser quelques-unes, ou pour leur donner un sens que ne peuvent comporter les expressions qu'elles renferment. Des paroles claires par elles-mêmes ne souffrent point d'interprétation, comme la lumière n'a pas besoin d'une autre lumière pour être aperçue. Quand une formule dit clairement et

formellement que telle chose existe, il n'y a pas d'interprétation possible pour lui faire dire que cette chose n'existe point.

« En entrant dans l'exercice de leur charge, les fonctionnaires publics sont tenus à prêter ce qu'on appelle un *serment d'office*. Ils promettent solennellement, en présence du Dieu Tout-Puissant, de remplir avec exactitude certains devoirs qui leur sont imposés. Ce n'est pas une vaine formule, une promesse vide de sens, mais une obligation des plus graves et qui dure aussi longtemps que l'on est en office. Ce doit être l'objet d'un examen de conscience spécial et sérieux, quand on se prépare à s'approcher des sacrements.

« Si l'on doit respecter le serment en soi-même, on ne doit pas moins le respecter dans les autres. Nous saisissons cette occasion pour condamner, comme une impiété et une espèce de scandale, la pratique de certains hommes de loi qui, pour les besoins de leur cause, ne craignent point de *transquestionner* les témoins jusqu'au point de les embrouiller et de les faire contredire et parjurer. Il ne suffit pas qu'une cause soit bonne ; il faut que les moyens employés pour la faire triompher soient conformes aux règles immuables de la vérité, de la justice et de la charité.

VIII

DE LA SÉPULTURE ECCLÉSIASTIQUE.

« La *sépulture ecclésiastique* n'a pas, sans doute, le même degré de sainteté que les sacrements, mais elle n'en appartient pas moins tout entière et uniquement au jugement de l'Église. Nous voulons parler de la *sépulture ecclésiastique* telle que définie et réglée par les lois canoniques, c'est-à-dire, non-seulement les prières et les rites religieux qui accompagnent les funérailles, mais aussi le lieu sanctifié et consacré spécialement par des prières et des bénédictions, pour la sépulture de ceux qui meurent dans la paix de l'Église catholique.

« Nulle puissance temporelle ne peut prescrire à l'Église de venir prier sur la tombe d'un mort qu'elle a jugé indigne de ses prières ; c'est un attentat sacrilège que de violer par la force la sainteté de la terre consacrée par les prières et les bénédictions de l'Église.

« On dira peut-être que la privation des honneurs de la sépulture ecclésiastique est une dégradation et une infamie, et qu'ainsi considérée, elle est du ressort de l'autorité civile chargée de protéger l'honneur des citoyens.

« Nous répondons que le déshonneur et l'infamie sont plutôt dans la révolte d'un enfant contre sa mère, et que rien ne peut laver la tache d'une désobéissance grave qui persévère jusqu'à la mort. Tous les procès, tous les appels, toutes les sentences du monde, ne feront que donner un plus grand retentissement à la faute et rendre la dégradation et l'infamie plus notoires et plus déplorables aux yeux des vrais catholiques.

« *Jésus-Christ*, dit l'apôtre saint Paul, *a aimé son Église et s'est livré lui-même pour elle.* » (Eph., v, 25.) A l'exemple de notre Divin Maître et Modèle, rien ne doit nous être plus cher en ce monde que cette même Église, dont nous sommes les membres, sous un même chef qui est Jésus-Christ. Elle est notre mère, puisqu'elle nous a engendrés à la vie de la grâce; nous devons l'aimer d'un amour filial, nous réjouir de ses triomphes, partager ses tristesses et au besoin élever la voix pour la défendre. Quand donc nous voyons sa liberté et sa dignité méconnues, il ne peut être permis à ses enfants, et encore moins à ses pasteurs, de garder un silence qui équivaldrait à une trahison.

« La Sainte Église Catholique fidèle aux enseignements de son Divin Maître, apprend à ses enfants « à rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu. » (Matth., xxii, 21.) Elle leur répète avec le grand Apôtre : « *Rendez à chacun ce qui lui est dû; le tribut à qui le tribut; l'impôt à qui l'impôt; la crainte à qui la crainte; l'honneur à qui l'honneur.* » (Rom., xiii, 7.) Ce devoir de justice et de respect qu'elle ne cesse de proclamer, elle a plus que personne le droit d'attendre qu'on l'accomplisse à son égard et qu'on rende à l'Église de Dieu ce qui est à l'Église de Dieu.

« Or, N. T. C. F., nous devons le dire avec douleur, une affaire tristement célèbre nous prouve que l'Église Catholique du Canada est menacée dans sa liberté et ses droits les plus précieux. Et ce qui met le comble à notre affliction, c'est que l'Église peut dire comme le prophète : « *J'ai nourri des enfants, je les ai comblés de bienfaits et ils m'ont méprisé* » : « *Filios enutrivit et exaltavi, ipsi autem spreverunt me!* » (Isaïe, I, 2.) Les premiers auteurs de cet attentat ont été élevés sur les genoux d'une mère catholique, ils se sont assis dans leur enfance à la table sainte, ils ont reçu le caractère ineffaçable de la confirmation, et encore aujourd'hui, malgré leur révolte, ils se disent catholiques, pour avoir le droit de faire ouvrir par la force l'entrée d'un cimetière consacré par les prières de l'Église et destiné par elle à la sépulture de ses enfants fidèles.

« Pour déguiser cette usurpation criminelle on a invoqué les prétendues *libertés gallicanes*, comme si l'unité catholique fondée par Jésus-Christ sur l'autorité suprême de Pierre et de ses successeurs, n'était qu'un vain nom ! Qu'est-ce en effet qu'une autorité contre laquelle il serait permis au sujet de se pourvoir en invoquant ses *libertés* ? Quel prince, quelle république voudrait reconnaître un pareil principe invoqué par une province, malgré les déclarations cent fois répétées de la constitution et des tribunaux suprêmes de l'État ?

« Que ceux qui sont en dehors de l'Église trouvent de pareils principes bons et admirables, nous ne pouvons nous en étonner ; car ils ne croient pas à cette autorité qui fait le fondement de l'Église catholique. Mais que des hommes qui osent encore se dire enfants de l'Église en méconnaissent jusqu'à ce point l'enseignement et la hiérarchie, c'est une inconcevable erreur.

« Ceux qui ont commencé, soutenu ou encouragé par leurs souscriptions cet inqualifiable attentat contre les droits les plus certains de l'Église, nous les tenons pour coupables d'une révolte ouverte contre l'Église et d'une grave injustice dont ils ne peuvent recevoir le pardon, s'ils ne s'efforcent de la réparer par tous les moyens en leur pouvoir.

« Nous invitons tous les véritables enfants de l'Église à demander au Cœur Divin de Notre-Seigneur d'avoir pitié de ceux qui se sont ainsi égarés des sentiers de la foi et de la justice, afin que reconnaissant leur péché et le réparant, ils obtiennent miséricorde.

CONCLUSION.

« Tels sont, N. T. C. F., les avis importants que nous croyons devoir vous donner dans les circonstances actuelles.

« Défiez-vous surtout de ce *libéralisme* qui veut se décorer du beau nom de *catholique* pour accomplir plus sûrement son œuvre criminelle. Vous le reconnaîtrez facilement à la peinture qu'en a faite souvent le Souverain Pontife : 1° efforts pour asservir l'Église à l'État ; 2° tentatives incessantes pour briser les liens qui unissent les enfants de l'Église entre eux et avec le clergé ; 3° alliance monstrueuse de la vérité avec l'erreur, sous prétexte de concilier toutes choses et d'éviter des conflits ; 4° enfin, illusion et quelquefois hypocrisie, qui, sous des dehors religieux et de belles protestations de soumission à l'Église, cache un orgueil sans mesure.

« Souvenez-vous que la véritable politique chrétienne n'a qu'un but, qui est le *bien public* ; qu'un seul *moyen*, qui est la conformité parfaite des lois avec la vérité et la justice.

« Respectez le serment comme un acte religieux de grande importance : avant de le prêter, examinez bien si la formule est vraie en tous points au meilleur de votre connaissance ; accomplissez scrupuleusement les devoirs de votre serment d'office et gardez-vous d'induire votre prochain au parjure.

« Sera le présent Mandement lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles de paroisses et de missions où se fait l'office public, le premier dimanche après sa réception.

« Donné sous nos signatures, le sceau de l'Archidiocèse et le contre-seing du secrétaire de l'Archevêché, le 22 septembre 1875.

✕ E. A. Archevêque de Québec.

✕ IG. Évêque de Montréal.

✕ L. F. Évêque des Trois-Rivières.

✕ JEAN, Évêque de S. G. de Rimouski.

✕ E. C. Évêque de Gratianopolis.

✕ ANTOINE, Évêque de Sherbrooke.

✕ J. THOMAS, Évêque d'Ottawa.

L. Z. MOREAU, prêtre administrateur de Saint-Hyacinthe. »

CIRCULAIRE

DES ÉVÊQUES DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE QUÉBEC AU CLERGÉ DE LADITE PROVINCE.

• 22 septembre 1875.

« Messieurs,

« Après avoir adressé aux fidèles qui nous sont confiés les instructions et les avis que nécessitent les circonstances où nous nous trouvons, nous croyons de notre devoir de donner aussi au clergé des règles de conduite qui puissent le diriger au milieu des difficultés de l'heure présente.

« Avant tout, nous insisterons sur l'union qui doit régner entre tous les membres de l'ordre sacerdotal. Cette harmonie fera notre force dans l'avenir comme elle l'a faite par le passé. C'est à elle que le clergé doit en grande partie la salutaire influence qu'il exerce sur le peuple. Unis tous ensemble de cœur et d'esprit, de sentiments et de pensées, sous la direction de leurs chefs, les prêtres forment comme un tout complet, homogène et indivisible, comme une phalange impénétrable et invincible : « *Ut castrorum acies ordinata.* » (Cant., VI, 9.) Dans la véritable Église seule, peut ainsi exister, non-seulement l'unité de foi, mais encore l'unité de discipline : « *Observantia enim hæc indubia est tessera filiorum Ecclesie* », nous dit l'immortel Pie IX. Cette belle union seule donne à l'Église la puissance de repousser la fureur, la ruse et l'audace de ses ennemis : « *Ipsa constituit inexpugnabilem vim illam unitatis, quæ sola retundere potest osurum illius furorem, dolum, audaciam.* » Voilà aussi pourquoi l'Apôtre Saint Paul nous dit : « *Quod si invicem mordetis et comeditis, videte ne ab invicem consumamini.* » (Gal., V, 15.)

« Ah ! Messieurs, les adversaires du clergé et de la religion l'ont bien compris partout, ici comme ailleurs. Aussi, ont-ils concentré tous leurs efforts pour diviser les esprits, pour rompre l'unité et affaiblir ainsi des forces qui toutes de concert devraient être dirigées contre l'ennemi commun : « *Dissociant animos, unitatem discerpunt, viresque conjunctim opponendas adversariis infirmant.* » Et le moyen le plus direct, le plus assuré, qu'ils adoptent pour opérer cette malheureuse, cette désastreuse division, dans les rangs du clergé, c'est de briser d'abord les liens qui unissent les peuples aux Évêques, pour essayer ensuite de relâcher ceux qui unissent les Évêques au Vicaire de Jésus-Christ : « *Omnes Ecclesie hostium machinationes eo spectant, ut... vincula frangant quæ populos Episcopis, Episcopos devinciunt Christi Vicario.* »

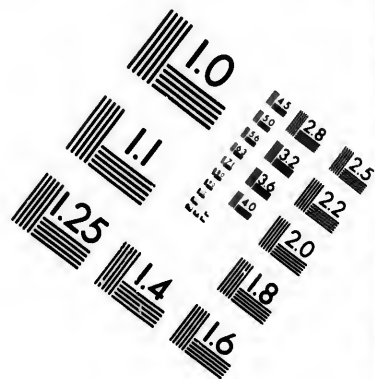
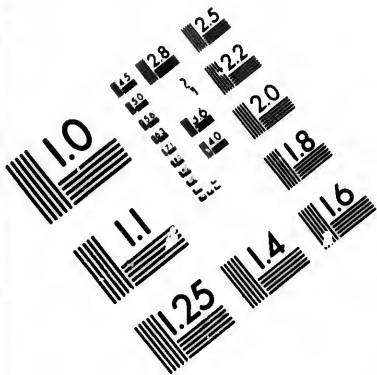
« Prenons garde, Messieurs, que quelques-uns de notre corps, sous des prétextes plus ou moins spécieux, ne viennent à seconder les desseins perfides de nos habiles ennemis, en leur tendant une main

amie : « *amicam eis manum porrigerent* », en se séparant de leurs confrères et de leurs supérieurs. Toute maison divisée contre elle-même ne subsistera point, nous dit le divin Maître : « *Omnis domus divisa contra se non stabit.* » (S. Matthieu, XII, 25.) Qu'au contraire, tous les membres de la sainte tribu dans chaque diocèse se serrent autour de leur Évêque ; qu'ils acceptent son commandement et marchent à sa suite. « *Obedite præpositis vestris et subjacete eis.* » (Hébr., XIII, 17.)

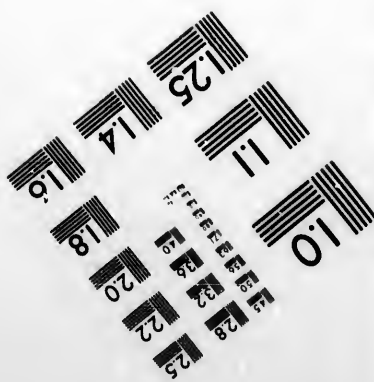
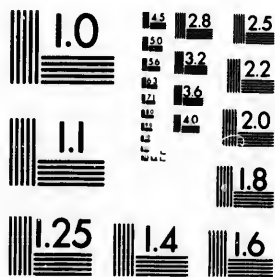
« A cette docilité filiale vous joindrez constamment le respect : ce sont deux devoirs inséparables. « *Promittis mihi reverentiam et obedientiam ? Promitto.* » (Pontifical.) Quel que soit l'âge, quelle que soit la science, quelle que soit la capacité d'un prêtre, jamais il ne lui est permis de se substituer à ses supérieurs ecclésiastiques pour guider soit le clergé, soit les fidèles, d'ériger, pour ainsi dire, chaire contre chaire, de critiquer, de censurer, de juger les actes ou les documents épiscopaux, et d'accoutumer ainsi le peuple à en faire peu de cas, à les soumettre lui-même à son jugement privé. Jamais les talents ni les connaissances ne donnent droit de mépriser l'autorité légitime des premiers pasteurs : l'orgueil seul peut inspirer ce sentiment de supériorité sur ceux qui ont reçu d'en haut la mission et la grâce pour gouverner l'Eglise de Dieu : « *Inflatosque superbiæ vento prudentiores se illo censere cui peculiare et perenne promissum fuit divinum auxilium.* » L'effet naturel de ces critiques est d'ébranler le salutaire pouvoir de l'Episcopat, et d'amener une déplorable anarchie : *Ubi non est gubernator, populus corrueit.* (Prov., XI, 14.) Car, d'après saint Cyprien, il n'y a qu'un épiscopat, partagé entre différents membres, dont chacun possède solidairement une partie : « *Episcopatus unus est; cujus a singulis in solidum pars tenetur.* » (*De unitate Ecclesiæ.*)

« D'ailleurs, Messieurs, si nous traçons aux écrivains laïques les règles à observer dans les polémiques, les prêtres pourraient-ils s'en croire affranchis ? Si nous rappelons au peuple l'obligation qu'il a de se soumettre à l'enseignement de ses pasteurs dans toutes les choses qui concernent directement ou indirectement la morale, la conscience, et par conséquent la religion, soit dans sa vie privée, soit dans sa vie publique, ne devons-nous pas, à plus forte raison, exiger de nos prêtres la même soumission, la même déférence pour nos jugements et décisions ? N'avons-nous pas même plus de motifs de leur dire : Défiez-vous des candidats et des partis qui, par leurs chefs, leurs journaux, leurs amis, soutiennent des principes et des doctrines condamnés par l'Eglise et dangereux à la société. Ce sont souvent des ennemis cachés : ils déguisent leurs tendances aussi longtemps que leur intérêt l'exige ; ils se démasquent, dès qu'ils croient pouvoir le faire impunément.

« Ces adversaires de la religion, qui cependant prétendent au titre de catholiques, sont les mêmes partout : ils flattent ceux de ses ministres qu'ils espèrent gagner à leur cause ; ils injurient, ils ou-



**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



28 25
22
20

01

tragent les prêtres qui dénoncent ou qui combattent leurs desseins pervers. Ils les accusent d'exercer une influence indue, de convertir la chaire de vérité en tribune politique; ils osent quelquefois les traîner devant les tribunaux civils pour rendre compte de certaines fonctions de leur ministère; ils chercheront même peut-être à les forcer d'accorder la sépulture chrétienne en dépit de l'autorité ecclésiastique.

« En présence de semblables menaces, plusieurs d'entre vous, Messieurs, nous ont demandé de leur tracer une ligne de conduite. Elle est clairement indiquée par les règles canoniques.

« 1° Un prêtre accusé d'avoir exercé une *influence indue* dans une élection pour avoir rempli quelque fonction ou donné des avis ou des conseils, comme prédicateur, confesseur ou pasteur, et cité pour cela en justice, devrait récuser respectueusement, mais fermement, la compétence du tribunal civil et invoquer le recours au tribunal ecclésiastique.

« 2° Un prêtre qui, ayant suivi exactement les décrets des Conciles provinciaux et les ordonnances de son Évêque, serait néanmoins condamné pour *influence indue* par le tribunal civil, devrait souffrir patiemment cette persécution, par amour pour la sainte Église.

« Avant de terminer cette Circulaire, nous pensons à propos de vous répéter, Messieurs, les sages prescriptions du IX^e décret du quatrième Concile de Québec. Dans les circonstances ordinaires, doivez-vous à développer à votre peuple les règles générales qui doivent le guider dans les élections: « *Nec ultra procedant in circumstantiis consuetis.* » S'il se présente quelques circonstances particulières ou extraordinaires, ayez bien soin de ne rien dire, de ne rien faire, sans avoir consulté votre Évêque: « *Nec quidquam moliantur inconsulto Episcopo.* »

« Dans notre Pastorale nous insistons fortement sur les droits du clergé comme citoyen, parce que ses ennemis veulent les lui dénier pour lui fermer la bouche en tout temps; mais l'exercice de ces droits, comme de beaucoup d'autres, se trouve nécessairement restreint par les règles que vous imposez vos supérieurs ecclésiastiques, à qui seuls il appartient de juger jusqu'à quel point il est opportun d'en user. Le décret du quatrième Concile de Québec est bien clair et bien formel sur ce sujet.

« Notre Pastorale expose également en quel cas le prêtre peut et doit élever la voix, non-seulement comme citoyen, mais aussi comme ministre de la religion: nous croyons utile de vous faire remarquer que, même dans ces circonstances, vous devez avant tout prendre l'avis et l'ordre de votre Évêque, car ces questions sont toujours de la plus grande importance, et elles tombent *a fortiori* sous la restriction imposée par notre quatrième Concile.

« Les difficultés actuelles doivent aussi faire sentir à chacun de vous l'importance des recommandations contenues dans le XVIII^e

d
p
a
fa
va
pr
po
cô
ch
ser
not
(D
act
ser
prin
que
reli
d'au
«
que
buen
fami
de p
des
qu'u
men
parfa
«
ainsi
✗
✗
✗
✗
✗
✗
L.
Il
par
Cana
gard
à l'a
les gr

décret de notre cinquième Concile: « *Illud decretum (le précédent) prudenter, breviter, clare et prævia matura præparatione, et dum animi quieti sunt, suis ovibus explicent antequam de electionibus faciendis agatur.* »

« S'il est nécessaire de mettre les fidèles en garde contre les mauvaises doctrines sociales et religieuses, et de les instruire des vrais principes, aussi bien que des devoirs imposés à leur conscience, pour le choix d'un candidat et le vote qu'ils ont à donner, d'un autre côté, il est aisé de comprendre qu'il faut s'abstenir de traiter en chaire de questions purement temporelles et profanes, et d'y adresser des injures ou des personnalités à qui que ce soit, comme le dit notre premier Concile dans les avis qu'il donne aux prédicateurs. (Décret XV, n° 8.)

« Ordinairement même, il convient à un prêtre de ne pas se mêler activement aux luttes de partis: sa considération et son caractère seraient exposés à n'y rien gagner. Bien plus, quand, à raison des principes, des antécédents ou des alliances compromettantes de quelque candidat, il sera obligé de se prononcer dans l'intérêt de la religion et de la patrie, sa parole aura beaucoup plus de poids et d'autorité, s'il ne l'a pas prodiguée inutilement.

« Puissent, Messieurs, ces avertissements paternels, ces directions que notre charge pastorale nous engage à vous adresser, contribuer à rétablir complètement cet esprit de corps, cette union de famille, qui a toujours distingué le clergé canadien, cette uniformité de parole et d'action qui lui a permis de rendre à notre cher pays des services si nombreux! Puissiez-vous tous n'avoir qu'un cœur et qu'une âme avec vos Evêques, comme vos Evêques sont étroitement unis entre eux et avec le Chef suprême de l'Eglise, par une parfaite communauté de vues et de sentiments!

« C'est dans cet espoir que nous vous bénissons affectueusement ainsi que les fidèles confiés à vos soins.

✕ E. A., arch. de Québec.

✕ IG., év. de Montréal.

✕ L. F., év. des Trois-Rivières.

✕ JEAN, év. de S. G. de Rimouski.

✕ E. C., év. de Gratianopolis.

✕ ANTOINE, év. de Sherbrooke.

✕ J. THOMAS, év. d'Ottawa.

L. Z. MOREAU, prêtre, administrateur de Saint-Hyacinthe. »

Il est facile de se convaincre par le ton de ce mandement et par les instructions spéciales de la circulaire que les évêques du Canada prenaient les plus grandes précautions pour que le clergé gardât en tout cette prudence et cette modération nécessaires à l'autorité de la parole du prêtre, surtout quand il aborde les graves sujets qui touchent de près ou de loin à la politique.

Et ce n'était pas seulement dans des circulaires collectives que les Evêques imprimaient cette direction à leur clergé, mais aussi dans leurs lettres respectives et leurs exhortations privées. Nous avons sous les yeux, pour ce qui concerne le diocèse de Montréal, plus de quinze circulaires dans lesquelles Mgr Bourget recommande à ses prêtres cet esprit de sagesse et de tact, quand les devoirs de leur charge les obligent à traiter ces délicates matières. Ce vénérable Evêque avait même poussé sa scrupuleuse sollicitude sur ce point jusqu'à donner à son clergé, antérieurement avant le mandement collectif, une formule uniforme d'« annonce d'une prochaine élection ». La circulaire qui le prescrivait s'exprimait ainsi :

« Cher Monsieur,

« Vous recevrez avec la présente une lettre pastorale que vous lirez au prône *bien distinctement et sans commentaires*. Je demande de plus que vous évitiez, même dans vos conversations privées, tout ce qui pourrait faire soupçonner que vous faites l'application des principes contenus dans la Lettre Pastorale à quelque individu ou à quelque parti politique que ce soit ; car si l'Evêque eût trouvé à propos de nommer les individus ou les partis politiques, il l'aurait fait.... »

« ANNONCE D'UNE PROCHAINE ÉLECTION. »

« Nos Très-Chers Frères,

« Nous ne vous apprenons pas une nouvelle du monde, en vous annonçant qu'il y aura prochainement une élection de députés (d'officiers municipaux, de commissaires, etc.) ; car d'abord, c'est une chose que vous ne pouvez ignorer ; et c'est d'ailleurs un acte qui intéresse avant tout la conscience.

« Cet acte, en effet, est d'une haute importance pour la société religieuse comme pour la société civile ; car il s'ensuit pour l'une comme pour l'autre des conséquences souverainement avantageuses, si l'élection est bien faite, et très-funestes, si elle est mal faite, puisqu'avec de bons représentants, la religion et la patrie sont bien servies, tandis qu'elles n'ont à attendre que des maux déplorables, si ceux qui seront élus ne sont ni dignes, ni capables de représenter un peuple religieux, qui a des droits à défendre et des devoirs à remplir.

« C'est donc pour nous tous, qui sommes rigoureusement obligés de vous enseigner à fuir en toutes choses le mal et à pratiquer le bien, à vous inviter, longtemps d'avance et souvent, à bien prier et à faire de sérieuses considérations, pour obtenir de Dieu la grâce de bien faire cette nouvelle élection.

« Car c'est un acte d'une grande importance et qui vous intéresse tous vivement, puisque vous devez tous y prendre une part active, et que vous en devez tous recueillir les fruits bons ou mauvais.

« Vous devez prier et user de votre influence, pour empêcher, autant qu'il est en votre pouvoir, les désordres déplorables qui s'y commettent si ordinairement. Car vous êtes tous intéressés à ce qu'il n'y ait ni excès de boisson, ni parjures ou faux serments, ni cabales, ni dissensions, ni esprit de parti, ni haines, ni vengeances, puisque ces déplorables désordres ne pourraient qu'attirer les malédictions de Dieu sur cette élection et sur ceux qui y participeront.

« Nous vous invitons au reste à vous conformer aux règles qui vous ont été tracées par les Evêques, pour faire un choix de bons députés, qui puissent faire honneur à la religion et se rendre utiles au pays.

« N. B. — Cette formule d'annonce sera insérée dans le livre du prône, pour qu'on y puisse recourir au besoin. Elle se fera avant que le bruit des élections ait excité les esprits. Chacun en la faisant usera de prudence, pour qu'on ne puisse pas accuser le Clergé de vouloir exploiter l'élection à son avantage, tandis qu'il n'a pour but que le bien du peuple, en le dirigeant dans l'accomplissement de son devoir.

« IG., Ev. de Montréal.

« Montréal, 6 mai 1875. »

Disons d'ailleurs, à la louange du clergé canadien, qu'il sut toujours se tenir dans les bornes de ce tempérament digne, honnête et modéré, dont l'épiscopat lui traita paternellement les règles, et que, lorsqu'il fut représenté sous d'autres couleurs à Rome, il fut victime d'une inqualifiable injustice.

Dans le mandement collectif du 22 septembre 1875, que nous venons de reproduire, on a pu remarquer également les conseils adressés par les Evêques à la presse catholique. Est-ce à dire que cette presse se soit laissé entraîner à quelques-uns des écarts que Nos Seigneurs les Evêques signalent à son attention? Nous n'hésitons pas à répondre: Oui, quelquefois; la stricte impartialité fait un devoir de reconnaître, en la déplorant, que Mgr l'Archevêque de Québec n'avait pas été ménagé dans ces combats de la plume. Quelques écrivains ne durent pas rester insensibles au ton méprisant avec lequel l'Archevêque avait personnellement livré aux sarcasmes d'une presse aussi mal intentionnée que mal renseignée le *Programme catholique* et ses généreux auteurs, et ils se laissèrent aller à des représailles regrettables. Pour être tout à fait juste, pourtant, il est encore nécessaire de reconnaître que ces écrivains, qui défendaient le

droit, la vérité et la justice (ce qu'il ne faut pas oublier), purent se montrer mordants, produire des pages incisives, lancer même des traits acérés, si l'on veut; mais aussi que, dans leurs polémiques, même les moins modérées, ils ne descendirent jamais sur le terrain de l'insulte et de l'impertinence, bien que leurs adversaires ne se soient pas fait faute de réclamer contre ce qu'ils appelaient l'intempérance de langage, l'impudeur des prétentions, la grossièreté d'allures et les manœuvres malhonnêtes des ultramontains.

Au surplus, Mgr Bourget reprit publiquement le « *Nouveau Monde* » et privément le « *Franc-Parleur* », pour des écrits où des personnes ecclésiastiques, entre autres celle de l'Archevêque, n'étaient pas traitées avec tout le respect voulu; tandis que nous n'avons jamais eu connaissance que l'Archevêque ait jamais repris le *Journal de Québec*, l'*Événement* et autres journaux dévoués à Sa Grandeur, pour les outrages quotidiens qu'ils jetaient à la face de Nos Seigneurs les Evêques de Montréal, des Trois-Rivières et de Bitha.

Quoi qu'il en soit, le mandement collectif du 22 septembre 1875 effaçait toutes les divisions, toutes les querelles passées. Il montrait les Evêques unis dans l'enseignement de la doctrine, dans la direction des consciences, dans l'interprétation des points les plus délicats qui mettaient en contact l'ordre civil et l'ordre religieux. C'était une grande œuvre de pacification, de lumière et de concorde, sur laquelle on pouvait fonder les meilleures espérances pour le bien de l'Église du Canada.

Pourquoi faut-il que la réalité n'ait pas répondu à de telles espérances? Pourquoi le généreux effort sur lequel nous venons d'arrêter nos regards avec tant de complaisance ne nous offret-il pas à enregistrer l'abondance des fruits qu'il nous promettait? Que ne nous est-il donné d'arrêter notre Étude à ce point de salutaire retour d'apaisement et de convalescence sociale? Hélas! la maladie, un instant enrayée, n'était point vaincue, et nous devons poursuivre l'examen, toujours plus ingrat, mais toujours plus nécessaire, des phases à travers lesquelles elle se reprit à tourmenter la société civile et religieuse du Canada.

VI

Quand furent simultanément publiés, dans chaque diocèse de la Province de Québec, les deux documents dont il vient d'être question, avec la juste flétrissure dont ils marquaient au

front le libéralisme et les libéraux, le gallicanisme et les gallicans, le césarisme et les césariens, tous les adeptes, en un mot, plus ou moins hypocritement déguisés des idées révolutionnaires, l'émoi fut grand parmi ceux qui se sentaient atteints par ces aversissements de l'épiscopat, et l'Université-Laval en frémit tout particulièrement, car plus d'un de ses représentants étaient notoirement connus pour professer les théories qui venaient d'être unanimement dénoncées par l'autorité religieuse. Nous avons eu déjà l'occasion de donner quelques indications sommaires sur les malheureuses tendances du premier corps enseignant de la Province.

Quelle pression fut alors exercée sur le Métropolitain du Canada? A quelles influences extérieures crut-il devoir céder? Quel retour fit-il sur les jours de son opposition au *Programme catholique*, programme dont, il est vrai, le mandement collectif du 22 septembre 1875 reproduisait fidèlement tous les principes? Nous l'ignorons, et comme nous nous faisons une loi de ne parler dans cette Etude que des points sur lesquels nous avons des données exactes et positives, nous devons nous borner à rapporter les faits qui vont suivre, sans en commenter les mobiles déterminants.

Très-peu de temps après que le mandement collectif eut été publié, Mgr Taschereau proposa à ses suffragants de revenir sur le texte de cet acte et d'y ajouter des explications. Les Evêques de la Province, ne voyant dans ces explications proposées qu'une contradiction plus ou moins déguisée de ce qui était si clairement défini dans l'Acte du 22 septembre, se refusèrent *formellement et unanimement* à un pareil désir et déclarèrent à l'Archevêque que la position que venait de prendre l'Épiscopat canadien était trop belle, trop correcte et surtout trop avantageuse à la religion pour qu'ils pussent, sans faiblesse coupable, se donner même l'apparence de l'abandonner.

L'Archevêque attendit encore quelques mois, au bout desquels, dans une lettre pastorale du 25 mai 1876, il apporta, lui seul, au mandement collectif les atténuations auxquelles ses suffragants n'avaient absolument pas voulu consentir. En vain, dans une assemblée tenue à Rimouski, ceux-ci exprimèrent-ils à leur métropolitain toute leur douleur; en vain le clergé et les laïques éclairés du Canada firent-ils entendre leurs respectueuses doléances, leur voix fut étouffée par les applaudissements des journaux libéraux qui félicitaient l'Archevêque de s'être encore une fois séparé de ses Frères.

Presque sur ces entrefaites, et alors que circulait déjà dans le

pays le bruit que le mandement collectif du 22 septembre 1875 serait bientôt désavoué à Rome, arrivait en effet une lettre de S. Ém. LE CARDINAL FRANCHI, alors Préfet de la Propagande, à l'adresse de l'Archevêque de Québec. Cette lettre était en italien; en voici la traduction :

Son Éminence le cardinal Préfet de la S. Congrégation de la Propagande à Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Québec.

« Illustrissime et révérendissime Seigneur,

« De différents côtés il arrive à cette Sainte Congrégation des représentations sur ce qui se passe aujourd'hui dans ces Provinces, relativement à l'intervention du clergé dans les élections politiques.

« La gravité des faits qui se succèdent et les conséquences funestes que l'excitation des esprits fera nécessairement rejallir sur l'Église au Canada (où les catholiques, étant en nombre assez inférieur aux protestants, constitueront toujours une petite partie de la représentation politique au Parlement fédéral), réclament tout naturellement mon attention et exigent qu'on y porte un remède efficace et prompt. Par conséquent, quoique la haute autorité des remontrances susdites et les nombreux documents dont elles sont appuyées ne laissent aucun doute sur la vérité de l'exposé, néanmoins, je m'adresse à Votre Grandeur pour avoir des informations exactes à ce sujet, surtout pour apprendre de vous quels moyens de prudence votre sagesse suggère pour éloigner les difficultés qui se sont présentées.

« Du reste, il ne peut échapper à la perspicacité de Votre Grandeur combien il est conforme à la nature du ministère ecclésiastique, lorsqu'on est obligé d'intervenir dans les affaires politiques, de le faire avec une telle modération que, tout en laissant au clergé la liberté d'action qui peut lui appartenir pour la défense de la Religion et le bien-être social, on ne se fasse pas un instrument aveugle des partis.

« J'aime à espérer que Votre Grandeur fera tout son possible pour apaiser les dissensions et ramener dans ce pays cette paix si nécessaire à la prospérité des diocèses et si capable de promouvoir le salut des âmes.

« En attendant votre réponse, je me souscris de tout cœur

« Votre très-affectionné serviteur,

« Alex. Cardinal FRANCHI, Préfet.

« J. B. AGNOZZI, Pro. S.

« Rome, Propagande, 18 mai 1876. »

Cette lettre, — qui remarquons-le bien ; la distinction est capitale — n'est pas une décision régulière d'une Congrégation romaine, c'est-à-dire, une décision élaborée au sein de la Congrégation, soumise ensuite au Souverain Pontife et enfin revêtue de son approbation, mais qui dénote simplement une préoccupation toute personnelle de l'Eminentissime Cardinal Préfet d'une Congrégation ; cette lettre, qui n'est même pas un acte de procédure de cette Congrégation, puisque la part qu'y aurait prise celle-ci n'y est pas le moins du monde indiquée ; cette lettre, qui, de plus, se résume *en ses conclusions* à demander des informations au sujet de doléances, dont la source, quoique vantée, n'est pas communiquée ; cette lettre, cette surprenante lettre, évoquée de la part de tout esprit sérieux, pour peu qu'il ne soit pas étranger aux choses du Canada, les quelques interrogations suivantes :

Comment Son Éminence a-t-elle pu ajouter foi si promptement et sans chercher à vérifier leur exactitude, à *ces représentations qui lui arrivent de différents côtés sur l'intervention du clergé canadien dans les élections politiques ?*

Comment Son Éminence a-t-elle pu affirmer, sans l'ombre d'un doute, que l'intervention du Clergé canadien dans les élections *fera nécessairement rejaillir sur l'Église du Canada les conséquences les plus funestes ?*

Que savait Son Éminence de la *nature* de cette intervention ? N'est-il pas visible que ses notions sur ce point étaient pour le moins extrêmement confuses ; sans quoi, n'aurait-elle pas inévitablement eu présent à la mémoire le *fait* le plus topique de la situation de l'Église du Canada, le *fait* écrit en traits ineffaçables et sans cesse renouvelés dans les annales de son histoire, à savoir, que cette intervention religieuse et non politique du clergé canadien dans les élections législatives et autres de la colonie a toujours eu pour effet d'éviter des scandales, d'arrêter des désordres, de tempérer l'excitation inhérente à ces sortes de luttes civiles, et qu'enfin, grâce à cette intervention, la population canadienne a presque toujours fait siéger dans les parlements une majorité d'honnêtes représentants qui ont constamment lutté pour les libertés de l'Église catholique ?

S'il est vrai que dans le Parlement Fédéral les catholiques sont et peuvent être encore longtemps en minorité, est-ce une raison pour que le clergé ne se préoccupe pas de la valeur chrétienne des hommes qui formeront cette minorité fédérale ?

Mais les catholiques ne forment-ils pas la très-grande majorité, pour ne pas dire la totalité, des membres du Parlement Provincial

de Québec? Son Éminence ignorait-elle donc que dans la constitution du Canada confédéré en *Dominion*, la décentralisation gouvernementale de chaque Province est aussi profonde et aussi étendue qu'il soit possible de l'imaginer; et que dès lors, la vie politique trouve son expression la plus rigoureusement véridique dans le gouvernement issu du Parlement local, dont les électeurs, pour cette Province de Québec, au métropolitain de laquelle écrivait Son Éminence, sont presque exclusivement des catholiques?

Cette différence entre la population catholique et la population protestante du Canada, qui semblait faire tant d'impression sur l'esprit de Son Éminence, Son Éminence la connaissait-elle au juste, et sans parler de son poids, en connaissait-elle au moins le nombre? Ne lui aurait-il pas été facile de s'enquérir du recensement de 1871, par exemple, qui avait donné, pour la simple *Province de Québec*, les chiffres de 1,019,850 catholiques et 848,184 protestants, c'est-à-dire, la majorité si considérable de 1,492,029 catholiques et 1,993,732 protestants, c'est-à-dire, pour les catholiques, une minorité de 504,703 sur une population de 3,485,764 âmes?

Comme homme d'État, Son Éminence pouvait-elle avoir des craintes justifiées touchant l'avenir du Canada considéré sous ce rapport tout statistique de la coexistence des deux religions sur son sol? Ne savait-elle pas (ce qui est élémentaire dans l'étude ethnologique de cette contrée) que la population catholique tend à y augmenter tous les jours, car ce que gagne la population protestante par l'apport de son immigration professant le culte des nombreuses sectes hérétiques, les catholiques le contre-balancent très-largement par leurs familles plus nombreuses que celles des protestants et aussi par cette immigration irlandaise qui est un des éléments les plus providentiels et les plus matériellement indiscutables de la perpétuité et de la propagation de la foi catholique sur tout le continent américain? N'était-il donc pas convenable de prévoir en 1876 ce développement du catholicisme en Canada, sur la base de la population, puisque, moins de deux ans après, à n'envisager précisément que ce point de vue électoral dont la pensée dominait la lettre de Son Éminence, on a pu constater que le nombre des députés catholiques à la Chambre Fédérale dépassait celui de toutes les législatures précédentes? En 1878, en effet, la fanatique *Province d'Ontario* y possédait six sièges occupés par des catholiques, et l'ancienne *Acadie*, aujourd'hui *Province du Nouveau-Brunswick*,

où
pr
à é
de
pa
tio
plu
d'é
Pu
tra
brit
a-t
la S
con
l'esp
tuti
du r
enco
d'un
hon
loint
Et
l'Arc
une
avoi
les a
que
romp
où l'
libér
si ne
seul
dans
capab
préal
et fai
l'Arc
Te
rogat
de S.
Quan
était

où les premiers colons catholiques furent, comme chacun sait, presque anéantis par la férocité protestante de la conquête anglaise, a élu député un catholique.

Au surplus, pourquoi Son Éminence paraissait-elle faire si peu de cas des minorités dans les représentations nationales? Était-ce parce qu'elle ne se rendait pas compte de l'influence et de l'action de ces mêmes minorités dans tout Parlement en général et plus particulièrement encore dans les Parlements composés d'éléments hétérogènes comme l'était le Parlement Fédéral de la *Puissance du Canada*? Dans le Parlement anglais, autrement traditionnaliste et autrement homogène que celui de la colonie britannique, O'Connel ne fut-il pas moins qu'une minorité et n'en a-t-il pas néanmoins opéré d'immenses conquêtes en faveur de la Sainte Église? N'est-il pas vraiment lamentable d'avoir pu constater une telle inexpérience de la chose parlementaire, dans l'esprit d'un Eminentissime Préfet de la Propagande, cette institution romaine qui porte sur ses épaules le fardeau de la moitié du monde, le fardeau des pays de mission; et plus lamentable encore, de voir ce manque de notions politiques se compliquer d'un grand effroi de l'influence du clergé, dont l'impérissable honneur est précisément d'être missionnaire perpétuel en ces lointains pays?

Enfin, pourquoi Son Éminence ne s'est-elle adressée qu'à l'Archevêque de Québec pour avoir des *informations exactes* sur une question au sujet de laquelle elle déclarait en même temps avoir sa conviction toute faite? Pourquoi ne pas consulter aussi les autres Évêques de la Province ecclésiastique? Était-ce parce que Son Eminence savait déjà que le Métropolitain voulait rompre avec ses suffragants sur ce point des élections politiques où l'action religieuse du clergé était devenue le cauchemar du libéralisme et des partis qui s'en inspiraient? Enfin, pour donner si nettement à entendre que l'Archevêque seul avait raison, que seul il était en mesure « *d'apaiser les dissensions, de ramener dans le pays la paix si nécessaire à la prospérité des diocèses et si capable de promouvoir le salut des âmes* », n'eût-il pas fallu au préalable que Son Eminence eût canoniquement instruit la cause et fait le procès de la divergence d'opinions qui existait entre l'Archevêque et tous ses suffragants?

Tel est, pour ne pas prolonger davantage la série de ces interrogations raisonnées, tel est le côté philosophique de la lettre de S. Ém. le Cardinal Franchi à S. G. l'Archevêque Taschereau. Quant aux résultats de cette missive, ils furent déplorables. Elle était à peine parvenue à sa destination que, sans être publiée

dans les journaux, elle circulait dans toutes les mains. Les fonctionnaires publics, les bureaux politiques, les personnages influents en possédaient une copie, et aussitôt, comme obéissant à un mot d'ordre, à quelque degré de nuance qu'appartinssent les auteurs des principes pervers, les partisans des idées libérales, les adeptes de la prédominance du parti politique sur la doctrine religieuse, de toute part, en un mot, dans le camp révolutionnaire, s'éleva un pompeux concert d'éloges à l'adresse de la profondeur politique du Cardinal Franchi, de sa grandissime sagesse et de l'admirable part qu'il savait faire aux nécessités de la société moderne.

Ce fut alors que le vénérable et vieil Evêque de Montréal se démit de son siège entre les mains du Préfet de la Propagande, lequel s'empressa d'accepter cette démission, malgré les réclamations unanimes du chapitre de la cathédrale, du clergé, des communautés religieuses et des fidèles du diocèse. Depuis l'année 1837, époque où la Révolution s'était affirmée en Canada par un soulèvement d'une partie de la population contre la couronne anglaise, Mgr Bourget portait le fardeau de l'Episcopat. Il comptait donc trente-neuf années d'incessantes luttes contre cette Révolution qui, semblable au Protée de la fable antique, transformait son corps, sa physionomie, ses allures, à chaque défaite qu'elle subissait. A l'époque du récit que nous en faisons, partout démasquée sur le sol canadien et vaillamment refoulée dans les derniers de ses retranchements provinciaux, elle semblait vouloir déplacer l'axe de ses opérations et se créer un foyer de suprême résistance, d'astucieuses évolutions, dans nous ne savons quel coin obscur de la grande patrie catholique, de cette Rome infortunée devenue elle-même et le prix et la proie de ses triomphes européens.

Est-ce à dire que Mgr Bourget abandonnait le champ des labeurs? A Dieu ne plaise que personne ait jamais eu cette pensée! Bien loin de là, pénétré des périls dont sa grande perspicacité couronnée de cheveux blancs ne lui dissimulait pas l'imminence pour son cher Canada, l'infatigable pasteur ne vit dans les menaces sociales et religieuses, se concentrant en des moyens plus perfides, qu'une nécessité de les combattre par des armes spéciales, tout surnaturellement trempées, les armes de l'holocauste et de la vie contemplative. Il se souvenait du peuple hébreu, qui murmurait sans cesse et répondait à son élection divine par des infidélités toujours renouvelées. Alors, quand Dieu suscitait Amalec pour châtier Israël, Moïse, quittant le commandement de l'armée, montait sur la montagne et, n'ayant qu'une

pa
fa

ch
l'u
tic
ce
bil
c'e
des
« N
d'u
na
Mg
men
caus
Circ
Mon

«
sible
dans
n'y s
de n
de v
phern
tagne

Mg
Canad
la ca
gneur
« pèr
« sa
« fait
« tiam
entrer
curseu
siens.
frayer
il étai
« ren
« radi
« Ite e

Pierre pour appui, levait au ciel ses mains appesanties par la fatigue et assurait ainsi le gain de la bataille.

Il se souvenait du règne de cet ancêtre de la Révolution, Nabuchodonosor, qui voulait que l'on n'adorât que lui seul dans l'univers entier. Pour préserver la race d'Israël de l'extermination, le grand prêtre Eliachim n'entraît plus dans le temple que ceint d'un cilice et couvert de cendre, se réfugiant dans l'immobile présence du Seigneur, au milieu des jeûnes et des oraisons. Et c'est alors que parut Judith. Mgr Bourget n'avait-il pas formé des Judith de la loi nouvelle dans ses admirables monastères? « *Nous prend-on pour des femmes?* » avait répondu la Supérieure d'un de ces couvents aux libéraux qui l'engageaient à reconnaître la suprématie de l'État sur l'Église. C'est du reste à Mgr Bourget lui-même que nous empruntons ces rapprochements bibliques, qui seront toujours le reflet des situations où la cause de Dieu livre bataille aux ambitions humaines. Dans une *Circulaire aux religieuses* du 8 décembre 1867, l'évêque de Montréal écrivait :

« Un grand combat est engagé dans le monde visible et invisible. Le ciel et la terre en sont témoins, et toutes les nations sont dans l'attente du grand événement qui en doit être le résultat. Vous n'y serez pas étrangères, Mes Très-Chères Filles, car vous avez trop de motifs de vous y intéresser vivement. Ce ne sera pas en sortant de votre solitude, comme Judith allant couper la tête à Holoferne, mais en levant au ciel vos mains suppliantes sur la montagne sainte comme Moïse. »

Mgr Bourget se souvenait surtout de l'immortel patron du Canada, le grand saint Jean-Baptiste de race sacerdotale, dont la carrière avait été définie en ces termes par l'Ange du Seigneur apparaissant à Zacharie son père : « Incliner le cœur des pères vers le cœur des enfants, ramener les incrédules à la sagesse des justes et préparer ainsi au Seigneur un peuple par lequel il fait : *ut convertat corda patrum ad filios et incredulos ad prudentiam justorum, parare Domino plebem perfectam.* » Aussi, pour entrer lui-même dans cette voie de la perfection, le divin Précurseur s'était-il retiré au désert, au grand scandale des Phariséens. Et plus tard, lorsque ces mêmes Phariséens tentèrent d'effrayer le Christ en lui parlant d'Hérode et du pouvoir civil dont il était l'image, Jésus put leur répondre : « Allez et dites à ce renard que je chasse les démons et que j'opère des guérisons radicales ; ainsi fais-je aujourd'hui, ainsi continuerai-je demain. » *Ite et dicite vulpi illi : Ecce ejicio demonia et sanitates perficio*

hodte et cras. » *Sanitates perficio!* Toute l'action pastorale de Mgr Bourget n'est-elle pas résumée dans cette parole du saint Évangile, qui va demeurer le thème de ses méditations dans l'Asile des prêtres pauvres, âgés et invalides qu'il avait fondé dans son diocèse sous la protection du Sacré-Cœur de Jésus?

Mais cédon's encore une fois la plume à l'Archevêque d'Aquila, et citons les dernières lignes de sa *Notice biographique* sur Mgr Bourget, publiée en la Fête du Sacré-Cœur de l'année dernière.

« Mgr Bourget avait enfin concentré les meilleurs et les suprêmes efforts de son existence pastorale à préparer au milieu de son cher troupeau l'établissement d'une *Grande Université Catholique*, intimement unie à Rome et se faisant l'écho perpétuel des enseignements de la Sainte Église, dans toutes les branches des connaissances divines et humaines. C'est sur cette pensée qu'il fondait ses plus fermes espérances pour le triomphe de la vérité, au cœur de ce peuple canadien si providentiellement appelé à une grande mission apostolique, et par là, pour la diffusion des saines doctrines à travers tout le continent américain. L'élan était superbe dans le diocèse de Montréal et dans d'autres; le peuple catholique pressait le vénérable pontife de réaliser cette belle perspective de grandeur et de salut; la jeunesse studieuse acclamait un viril avenir; des facultés savantes étaient organisées; l'enseignement était tout prêt; l'argent n'aurait point fait défaut, et tant de vœux sont restés stériles! Un compromis est intervenu dans la question; il est encore difficile d'en peser tous les résultats, sinon simplement pour constater un grand malaise. Le tribunal suprême du saint Siège apostolique en est saisi.

• *Nil desperandum Petro duce et auspice Petro.*

« Dans ces douleurs, Mgr Bourget a dû, en 1876, se démettre de la charge de son Diocèse, et il mène aujourd'hui dans la retraite, la pauvreté, la mortification, le travail de l'esprit et l'oraison, cette existence de vrai noieine, pour laquelle il a toujours eu de si intimes attraits. On peut donc lui appliquer, en toute exactitude, ces paroles que l'on trouve dans les Actes de saint Adalbert, le grand Archevêque de Prague, lorsqu'il se fut, après des déboirs de la même nature, retiré à Rome dans un Monastère du mont Aventin :
« *Hic secretos Monasterii sinus, caram requiem intrat et amplexus pulchram Rachel, obliviscitur in Deo laboriosam Liam.* »

• Aquila, le 4 juin 1880, Fête du Sacré-Cœur de Jésus.

• † LUIGI FILIPPI, ARCIVESCOVO DI AQUILA. »

Mgr Bourget eut pour successeur, sur le siège de Montréal, Mgr FABRE, qui lui avait été donné comme coadjuteur et qui précédemment était chanoine théologal du chapitre de la cathédrale.

Ainsi que nous l'avons déjà fait pressentir plus haut, nous réservons pour la fin de cette *Étude* cette question de l'*Université* dont fait mention le vénérable Archevêque d'Aquila. L'allusion si discrète et si compatissante de Sa Grandeur sur les cruelles amertumes de Mgr Bourget en cette matière, sur le *compromis* intervenu ainsi que sur l'instance pendante devant le tribunal suprême du Saint-Siège, justifieront pleinement la place tout à fait à part qui revient, par son actualité même, à l'examen intègre de tout ce qui se rattache à ce grave débat, dans toutes ses péripéties passées.

Revenons donc à la situation prise par Son Éminence le Cardinal Franchi dans les affaires religieuses et politiques du Canada. Cette situation qui se dessinait, il faut bien l'avouer, sous des traits plus empreints de personnalisme que de maturité, ne laissa pas que de surprendre péniblement NN. SS. les Évêques de la Province ecclésiastique de Québec. Aussi crurent-ils unanimement devoir déléguer l'un d'entre eux à Rome, Mgr LAFLECHE, que cette *Étude* a déjà bien fait connaître. L'Évêque des Trois-Rivières fut accompagné dans ce voyage par deux prêtres distingués du diocèse de Montréal, M. Lamarche, alors chanoine, et M. Stanislas Tassé, curé de Sainte-Scholastique.

A Rome, Mgr Lafleche ne demeura pas longtemps sans se convaincre qu'il n'avait qu'un parti à prendre pour que les points sur lesquels il était venu fournir des renseignements et présenter une défense fussent éclaircis et justifiés : le parti de s'adresser directement au Souverain Pontife. C'est ce qu'il fit par l'exposé de la conduite des Évêques et du clergé canadiens en matières politiques, qu'il remit entre les mains de Pie IX et dont voici le texte :

(Comme cette Adresse reproduit plusieurs passages de la Lettre collective du 22 septembre 1875, que nous venons de citer *in extenso* quelques pages ci-dessus, nous indiquerons simplement par les mots du commencement et de la fin de chaque alinéa ceux de ces passages qui figuraient dans l'Adresse de Mgr des Trois-Rivières et furent soumis ainsi à la lecture de Sa Sainteté.)

ADRESSE

A NOTRE TRÈS-SAINT PÈRE ET SEIGNEUR LE PAPE PIE IX.

« *Très-Saint Père,*

« L'Évêque des Trois-Rivières, soussigné, député vers le Saint-Siège par ses Vénérables Frères et Collègues de la Province de Québec, pour donner certaines informations demandées par S. Em. le Cardinal Franchi, Préfet de la S. C. de la Propagande, dans une Lettre du 18 mai dernier, est heureux de profiter de ce voyage au tombeau des Saints Apôtres pour déposer au pied de Votre Béatitudo l'expression des vœux que tous les Évêques de la Province de Québec ne cessent d'adresser au ciel pour la conservation de vos jours précieux, l'assurance de leur profond respect pour Votre personne sacrée, et de leur attachement filial et inébranlable à la Chaire de Pierre.

« C'est aussi un bonheur pour lui d'avoir cette occasion de faire connaître à Votre Sainteté le respect avec lequel ces Vénérables Prélats reçoivent, et la fidélité avec laquelle ils suivent les enseignements et les directions que Votre Sainteté ne cesse de donner au monde entier pour lui signaler les dangers des erreurs contemporaines et les abîmes insondables où elles conduisent infailliblement les sociétés humaines qui s'en laissent infatuer.

« Dans cette voix du successeur de Pierre, dénonçant au peuple chrétien ses égarements et ses prévarications, nous aimons à reconnaître la voix du Prophète fidèle, à qui le Seigneur disait : « *Clama, ne cesses, quasi tuba exalta vocem tuam, annuntia populo meo scelera eorum, et domui Jacob peccata eorum.* » (Is., 58.) Nous aimons aussi à entendre un écho de la voix du grand Apôtre des nations disant à son disciple Timothée, et dans sa personne aux Évêques de tous les temps : « *Prædica verbum, insta, opportune, importune, argue, obsecra, increpa, in omni patientia et doctrina. Erit enim tempus cum sanam doctrinam non sustinebunt, sed ad sua desideria coacervabunt sibi magistros prurientes auribus, a veritate quidem avertent, ad fabulas autem convertentur.* » (II Tim., IV, 2, 3, 4.)

« Oui, Très-Saint Père, les Évêques du Canada recueillent avec le même respect que le disciple de saint Paul les enseignements admirables et les courageux avertissements qui leur viennent constamment de la Chaire Apostolique, et, si j'ose le dire, s'appliquent avec le même zèle et la même prudence à les faire passer dans les âmes des fidèles confiés à leurs soins, afin de leur donner la véritable science du salut des sociétés, aussi bien que celle du salut des individus : « *Ad dandam scientiam salutis plebi ejus, in remissionem peccatorum eorum.* »

« C'est ce qu'il lui serait facile de faire voir à Votre Béatitudo,

en Lui exposant brièvement quelques extraits de leurs actes épiscopaux, où ils se sont appliqués à donner cet enseignement et à tracer ces règles de prudence que le clergé et les fidèles doivent suivre dans l'accomplissement de ces devoirs importants. Mais comme leur dernier document collectif, adressé au clergé et à tous les fidèles de la Province, est un résumé précis de ces enseignements et de ces règles, il suffira d'en mettre quelques passages sous les yeux de Votre Sainteté, pour qu'Elle puisse juger de leur zèle et de leur fidélité à transmettre à leurs ouailles les enseignements de la Chaire Apostolique.

« Les fruits précieux et abondants que notre heureuse patrie en a recueillis jusqu'à présent pour le maintien de l'ordre, le respect de l'autorité, la soumission à l'Église et la protection de ses droits, ont surabondamment prouvé la sagesse et l'efficacité salutaire de ces enseignements. « *Beatus populus cujus Dominus Deus ejus est!* » Le petit peuple canadien est peut-être celui de toute la grande famille catholique qui jouit aujourd'hui de la plus véritable et de la plus complète liberté religieuse, grâce à sa fidélité à suivre les enseignements salutaires de ses premiers Pasteurs.

« Ce n'est pas, Très-Saint Père, que le souffle de la grande erreur contemporaine ne se soit fait sentir dans la vallée de notre grand fleuve, et que la voix enchanteresse des sirènes libérales n'ait fait entendre ses échos sur les bords du Saint-Laurent, et n'ait même pénétré jusque dans la profondeur de nos forêts! Mais grâce à la vigilance des premiers Pasteurs, grâce au zèle éclairé de leurs dignes coopérateurs dans le saint ministère, le nombre des victimes de cette subtile et séduisante erreur est encore assez restreint, et la masse de notre peuple est demeurée profondément attachée à Notre Mère la Sainte Église catholique et fidèlement soumise à tous les enseignements du Vicaire de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

« C'est depuis vingt-cinq ans environ que les erreurs contemporaines ont commencé à faire sentir leurs funestes effets dans les élections populaires, et à leur donner un caractère bien prononcé d'hostilité contre l'Église de la part de certains catholiques influents de la Province. Ils formèrent un parti et fondèrent des journaux qui se donnèrent la mission de faire prévaloir en Canada les idées subversives de la France, de battre en brèche les doctrines de l'Église sur les rapports des deux Puissances, et d'attaquer ouvertement le Clergé.

« Les Évêques, justement alarmés de cette tentative hardie et inouïe jusque-là, au milieu de nos religieuses populations, jetèrent le cri d'alarme, et ils ne cessèrent depuis de surveiller les allures et les menées de ces dangereux ennemis de la foi de leur peuple, afin de déjouer leurs plans et de faire échouer leurs tentatives hypocrites pour tromper la bonne foi et accaparer la confiance de notre bon peuple. Dans leurs lettres pastorales, dans leurs mandements, dans les décrets de leurs conciles provinciaux, il est facile de

voir avec quel zèle et quelle assiduité ils veillaient à la garde de leurs troupeaux.

« Votre Sainteté peut en voir un aperçu dans les extraits suivants de leur dernière lettre pastorale collective, qu'ils jugèrent nécessaire d'adresser à tous les catholiques de la province au mois de septembre dernier, pour les prémunir contre de nouveaux dangers. Ce document important résume avec clarté et précision les enseignements et les directions données jusque-là. Il commence par rappeler la constitution divine de l'Église, son autorité, sa mission dans le monde :

« Pour remplir cette difficile et sublime mission..... indépendante de la société civile.

« Une société quelconque ne peut subsister..... donner raison à Pilate et à Hérode contre Jésus-Christ lui-même!

« Non-seulement l'Église est indépendante..... par son étendue et par sa fin.

« Une société civile n'embrasse qu'un peuple..... et non pas l'Église dans l'Etat.

« Cette subordination n'empêche point..... c'est à l'Église seule à juger, etc.

« Mais en revendiquant ainsi les droits de l'Église..... certains catholiques paraissent les avoir mis en oubli.

« Le pouvoir de législater et de juger..... confirmer ses frères.

« Les Conciles généraux..... ce même pouvoir.

« Les Evêques ont été établis..... la docilité, le respect et l'obéissance.

« Chaque prêtre, à son tour..... sollicitude pastorale.

« Tel est le plan divin de l'Église catholique que Jésus-Christ a revêtu de sa puissance, etc. »

« Après avoir ainsi rappelé la Constitution divine de l'Église, son autorité, sa mission dans le monde, les Evêques de la Province ont jugé qu'il était nécessaire de signaler aux fidèles l'erreur actuelle qui l'attaque le plus directement, et qui fait tant d'efforts en ce temps pour s'implanter au milieu d'eux. Voici en quels termes ils le font :

« Le libéralisme catholique, dit Pie IX..... dans la foi à l'autorité du Souverain Pontife.

« Les partisans de cette erreur subtile..... sinon à approuver, des lois iniques.

« En présence de cinq brefs apostoliques..... permis en conscience d'être un libéral catholique. »

« Après ce signalement de la grande erreur contemporaine, les Evêques susdits exposent brièvement, d'après saint Thomas, les

traits
droits
de pru
vant :

« De
dépend

« Er

« Ou

l'Église

« il j

porcel.

« On

dans le a

« A c

juger la

« Enfi

accompa

donnent

qu'ils doiv

ciles, et il

quatrième

« Nous

les sages p

de Québec.

lopper à vo

les élections

S'il se pré

naires, aye

consulté vo

Episcopo.

« Un pr

provinciaux

condamné p

frir patiem

Église. »

« Le sou

Paternité p

désir de bie

dévouement

Chaire apost

ments, lui se

« En effe

contristé pa

vos enfants,

plus petits e

quelques con

traits d'une politique vraiment chrétienne. Puis ils établissent les *droits* et les *devoirs* du prêtre dans cet ordre de choses, et les règles de prudence qui doivent guider sa conduite sur ce terrain mouvant :

« Des hommes qui veulent vous tromper..... pratiquer l'indépendance morale.

« Erreurs monstrueuses..... à compter qu'avec la force!

« Oui, il y a des questions politiques..... signalée, entre l'Eglise et l'État.

« Il y a en effet des questions politiques sous le rapport temporel.

« On objectera peut-être que le prêtre..... de le faire rentrer dans le devoir.

« A cela nous répondrons d'abord..... seul compétent à juger la doctrine et les actes du prêtre. »

« Enfin, Très-Saint Père, dans une lettre circulaire au clergé accompagnant cette lettre pastorale, les Evêques de la Province donnent des avis très-importants à leurs prêtres sur la prudence qu'ils doivent apporter dans l'accomplissement de ces devoirs difficiles, et ils recommandent de s'en tenir aux sages prescriptions du quatrième concile de Québec :

« Nous pensons à propos, disent-ils, de vous répéter, Messieurs, les sages prescriptions du dix-neuvième décret du quatrième concile de Québec. Dans les circonstances ordinaires, bornez-vous à développer à votre peuple les règles générales qui doivent le guider dans les élections : « Nec ultra procedant in circumstantiis consuetis. » S'il se présente quelques circonstances particulières ou extraordinaires, ayez bien soin de ne rien dire, de ne rien faire, sans avoir consulté votre Evêque : « Nec quidquam moliantur inconsulto Episcopo. »

« Un prêtre qui, ayant suivi exactement les décrets des conciles provinciaux et les ordonnances de son Evêque, serait néanmoins condamné pour influence indue par le tribunal civil, devrait souffrir patiemment cette persécution, par amour pour la sainte Eglise. »

« Le soussigné comprend qu'il doit demander pardon à Votre Paternité pour ces longues citations. Il espère néanmoins que le désir de bien faire connaitre à Votre Sainteté les sentiments de dévouement de l'Épiscopat, du clergé et du peuple canadien à la Chaire apostolique, ainsi que leur fidélité à suivre ses enseignements, lui servira d'excuse.

« En effet, Très-Saint Père, si Votre cœur est bien souvent contristé par l'indocilité d'un nombre, hélas! bien trop grand de vos enfants, les témoignages de l'amour et de la docilité, même des plus petits et des plus éloignés, ne peuvent manquer d'apporter quelques consolations à Votre cœur dans ses grandes tribulations.

« Dans l'espoir que cette expression de respect, de dévouement et de l'attachement inébranlable de l'Archevêque et des Evêques de la Province de Québec sera agréée de Votre Sainteté, le soussigné, prosterné à ses pieds, implore avec confiance, pour eux, pour leur clergé et leur peuple, la bénédiction apostolique et demeure avec la plus sincère gratitude et le plus profond respect,

« De Votre Sainteté,

« Le très-humble et très-obéissant fils en
« Notre-Seigneur Jésus-Christ,

« †L. F. EVÊQUE DES TROIS-RIVIÈRES. »

Qu'il nous soit permis de faire une simple remarque au sujet de cette loyale et touchante Adresse.

En signalant au Saint-Père les doctrines perverses de ce parti « formé depuis environ vingt-cinq ans » sous l'influence « des « erreurs contemporaines » et dans le but « de faire prévaloir en « Canada les idées subversives de la France », Mgr Laflèche aurait pu aussi, nous semble-t-il, mentionner l'altération des principes et les égarements de conduite dans lesquels se laissèrent entraîner bon nombre de fidèles, appartenant au *parti conservateur* de la colonie, ainsi que le *fait en est* suffisamment démontré au cours de notre analyse du mal révolutionnaire en Canada. Avec ce complément d'informations, dont la justesse et la portée ne sauraient être contestées, le Saint-Père eût ainsi pu savoir, par la bouche autorisée du député de l'Épiscopat canadien, que les infirmités religieuses dont le pays était affligé et les dangers qui menaçaient son avenir n'étaient pas exclusivement le fait d'un parti politique, mais bien, que tous les partis en partageaient l'atteinte et la responsabilité. Le résultat de cette plénitude d'exposé eût été considérable autant qu'heureux. En effet, lorsque les Evêques publièrent ensuite cette Adresse dans leurs diocèses respectifs, ils auraient entièrement échappé à tout reproche d'avoir spécialement signalé un parti à la conscience de leur peuple et de n'avoir eu, dans leur juste condamnation des *principes pervers*, qu'un parti politique en vue, le plus impie, il est vrai, celui des *libéraux*, ou comme on l'appelle encore dans le pays, le *parti rouge*, par opposition au *parti bleu*, politiquement formé des *conservateurs*, dont un grand nombre voulaient et veulent encore subordonner l'Église à l'État.

Le Souverain Pontife répondit à l'Adresse de Mgr Laflèche par un Bref apostolique qui approuvait et bénissait l'enseignement des Evêques tel qu'il était si dignement mis en lumière par les

et
Q
su
sc
co
dic
de
ac
hæ
bus
tuu
est
ma
pra
riss
imp
trin
quo
stitu
quo
vert
et d
buir
mur
erro
cath
teris
spec
hone
disse
in i
fron
quan

extraits soumis à Sa Sainteté du mandement collectif du 22 septembre 1875. Ce Bref consacrant souverainement la doctrine et l'union de l'Épiscopat canadien est ainsi conçu :

BREF DE NOTRE SAINT-PÈRE LE PAPE A L'ÉVÊQUE
DES TROIS-RIVIÈRES.

« Venerabili Fratri

« Ludovico, Episcopo
Trifluviensi,

« PIUS PP. IX.

« Venerabilis Frater, Salutem et Apostolicam Benedictionem. Quæ proprio et cæterorum Præsulum Canadensium nomine scriptis et ore testatus es de communi obsequio vestro studioque in hanc Apostolicam Sedem, id Nobis jucundissimum accidit, Venerabilis Frater, per hæc præsertim tempora, in quibus unitas mentiumque et affectuum conjunctio adeo necessaria est ad sistendum irrumpentium malorum impetum deterioraque prævertenda. Delectati vero potissimum sumus curis, quas impenditis imbuendo sana doctrina populo eique illustrando quoad Ecclesiæ naturam, constitutionem, auctoritatem, jura, quorum notitia vaferrime perverti solet ad fideles decipiendos; et diligentiam commendare debuimus qua populum eundem munire nisi estis contra subdolos errores *liberalismi*, ut aiunt *catholici*, eo periculosiores cæteris, quod exteriore pietatis specie obducti multos decipiunt honestos, eosque allicientes ad dissentiendum a sana doctrina, in iis nominatim quæ, prima fronte, civile potius regimen, quam ecclesiasticum spectare

« A Notre Vénérable Frère,

« Louis, Évêque
« des Trois-Rivières,

« PIE IX, PAPE.

« Vénérable Frère, Salut et Bénédiction Apostolique. Ce que vous Nous avez attesté par écrit et de vive voix, en votre propre nom et en celui des autres Prélats canadiens, de votre commune soumission et affection envers ce Siège Apostolique, Nous a été très-agréable, Vénérable Frère, surtout en ces temps où l'accord et l'union des esprits et des cœurs est si nécessaire pour arrêter le torrent des maux qui nous envahissent et pour en détourner de plus grands encore. Nous nous sommes principalement réjoui du soin que vous prenez d'inculquer au peuple la saine doctrine et de lui expliquer ce qui regarde la nature, la constitution, l'autorité, les droits de l'Église, dont on a coutume de pervertir très-subtilement la notion pour tromper les Fidèles; et Nous avons dû louer le zèle avec lequel vous êtes efforcés de prémunir le même peuple contre les astucieuses erreurs du *libéralisme* dit *catholique*, d'autant plus dangereuses que, par une apparence extérieure de piété, elles trompent beaucoup d'hommes honnêtes, et que, les portant à s'éloi-

videntur, fidem infirment unitatem dissolvant, catholicas disgregent vires, efficacissimamque præbeant opem hostibus Ecclesiæ, eadem, licet latius et impudentius, doctentibus, in quorum nefaria postulata sensim animos inclinant. Gratulamur igitur vobis, quos cupimus pari semper zelo et perspicuitate revelandi insidiis erudiendoque populo adlaborare, ea concordia, quæ omnibus mutuum caritatem vestram ostendat, et idem unumquemque vestrum sentire, idem dicere ac docere demonstret. Id vero sponte fiet si, quam disertis verbis et amantissimis profite-mini devotionem huic Petri Cathedralæ veritatis magistræ, studiose in vobis fovere contendatis. Id universis adprecamur, dum divini favoris auspicem et præcipuæ Nostræ benevolentia pignus tibi, Venerabilis Frater, et singulis Canadensibus Episcopis eorumque diocesisibus Apostolicam Benedictionem peramanter impertimus.

« Datum Romæ apud S. Petrum, die 18 septembris 1876.

« Pontificatus Nostri anno tricesimo primo.

« PIUS PP. IX. »

gner de la saine doctrine, nommément dans les questions qui, à première vue, semblent concerner plutôt le pouvoir civil que l'ecclésiastique, elles affaiblissent la foi, rompent l'unité, divisent les forces catholiques, et fournissent une aide très-efficace aux ennemis de l'Église, qui enseignent les mêmes erreurs, quoique avec plus de développement et d'impudence, et amènent insensiblement les esprits à partager leurs desseins pervers. Nous vous félicitons donc, et Nous souhaitons que vous travailliez toujours à dévoiler leurs pièges et à instruire le peuple avec une semblable ardeur, un par un discernement, et avec cette concorde qui montre à tous votre charité mutuelle, et prouve que chacun de vous ne pense, ne dit et n'enseigne qu'une seule et même chose. Or, ceci arrivera de soi-même, si vous vous appliquez à nourrir soigneusement en vous ce dévouement à cette Chaire de Pierre, matresse de la vérité, que vous professez en termes si forts et si affectueux. Nous vous le souhaitons à tous; en même temps que, comme augure des faveurs divines et comme gage de Notre particulière bienveillance, Nous vous accordons de tout cœur la Bénédiction Apostolique, à vous Vénérable Frère, et à chacun des Evêques canadiens, ainsi qu'à leurs diocèses.

« Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 18 septembre 1876, de notre Pontificat, la trente-unième année.

« PIE IX, PAPE. »

L'Archevêque de Québec et tous ses suffragants publièrent, chacun dans leur diocèse, en y adhérant, et l'adresse de Mgr Laflèche à Pie IX et le Bref Apostolique de Sa Sainteté. Ainsi reflorit un instant encore cette union si enviable de tout l'Épiscopat canadien dans l'enseignement des doctrines qui touchent aux matières politico-religieuses.

VII

On a pu remarquer qu'avant de mettre la main à notre travail, nous en avons emprunté la courte *Préface* aux deux documents qui viennent d'être intégralement reproduits quelques pages plus haut : le mandement collectif du 22 septembre 1875 et l'adresse délégatoire de l'Evêque des Trois-Rivières au Souverain Pontife, laquelle fut également publiée par l'universalité des Evêques de la Province ecclésiastique de Québec. En abordant l'*Étude du mal révolutionnaire en Canada*, nous ne pouvions trouver de meilleur guide à la constatation raisonnée des souffrances religieuses et sociales de la colonie que ces aveux si solennels, si identiques et si précis du collège épiscopal tout entier ; aveux couronnés, en outre, par l'apostolicité d'un Acte pontifical.

Nous avons même trouvé dans cette *Préface* plus que la sécurité d'un guide, puisqu'elle nous offrait en même temps toute la lucidité du cadre que comportait notre entreprise. On a pu s'en convaincre par la reproduction que nous avons faite de ces affirmations vraiment sacrées au frontispice de chaque section de la présente *Étude*.

Mais à côté de cette *définition* du mal formulée par l'Épiscopat Canadien d'une façon à la fois si imposante par l'accord de sa divulgation et si lumineuse par la classification de ses ravages, on se trouvait en présence des effets désastreux issus de ce mal, et pis encore, de la *négation* du mal lui-même, ce qui est bien la plus déplorable des situations. Voilà pourquoi, après avoir donné une *Préface* à notre étude, nous nous sommes vus dans la nécessité de faire suivre cette préface d'une *Introduction*, car l'autorité des *juges spirituels* de l'état moral du pays se trouvait sapée par la violence du plus corrosif des *préjugés humains*. Nous devons donc constamment avoir présente à la pensée cette cruelle opposition des ténèbres et de la lumière, de l'erreur et de la vérité, de la maladie et de son traitement.

Il est certainement d'une tristesse incomparable d'avoir dû

entendre un Délégué Apostolique spécifier ouvertement cette négation du mal qui dévore la société canadienne : « *Les principes pervers qui troublent l'Europe n'ont pas encore traversé l'Océan.* » Sans revenir sur l'appréciation que nous avons déjà faite de ces paroles dans notre *Introduction*, l'ordre chronologique de cette *Étude* nous ayant amené à l'époque où elles furent prononcées, nous n'avons plus qu'à poursuivre impartialement l'analyse des diverses péripéties qui ont signalé ce grave incident.

Comme on peut se l'imaginer sans peine, tous les promoteurs des idées révolutionnaires en Canada se trouvèrent formellement atteints par la publication de l'Adresse de Mgr Laslèche et du Bref Apostolique qui en était la réponse. Grande fut donc leur émotion, et leurs sourdes menées ne firent que redoubler d'activité.

Nous l'avons déjà noté, c'est à Rome même qu'ils avaient transporté l'arsenal de leur agitation. Pour rester inviolablement fidèle à la loi que nous nous sommes imposée dans notre travail de ne citer des faits et de ne désigner des personnes que sur les actes authentiques qui ont produit en public et ces faits et ces personnes, nous n'insisterons pas sur le caractère occulte de ces manœuvres canadiennes s'exerçant dans les murs de la Ville Éternelle; et nous nous bornerons à signaler la rumeur publiquement avérée de leur simple existence. D'ailleurs, depuis le fameux factum qui en 1874 avait tant circulé par tout le Canada, sous le voile de l'anonyme, avec cette étiquette : « *Réponse de quelques théologiens de Québec aux questions proposées par Mgr de Montréal et Mgr de Rimouski, etc.* », factum dont nous avons suffisamment parlé dans notre deuxième Section, cette qualification de « *théologiens de Québec* » s'était acquis, dans les années suivantes, une certaine marque de clandestinité, et pour dire le mot juste, d'intrigue, qui, après avoir troublé le Canada, n'avait rien cru de si habile que de traverser l'Océan pour s'ingérer de dicter au loin et ténébreusement des mots d'ordre.

Toujours est-il que S. Ém. le Cardinal Franchi, excessivement circonvenu à Rome, crut devoir expédier en toute hâte en Canada un délégué apostolique. C'était S. Exc. MGR CONROY, Évêque d'Ardagh, lequel, en sa qualité d'Irlandais, c'est-à-dire de sujet d'une partie de la monarchie britannique où l'Église est dans des conditions entièrement différentes de celles du Canada, devait, disait-on, pouvoir apprécier mieux que personne la véritable situation de la colonie américaine !

L'infortuné prélat inaugura à Halifax sa mission hâtive par la fantastique phrase de bienvenue que nous connaissons, et fut accueilli dans la Province de Québec par une série d'ovations magnifiques. A voir la part bruyante et théâtrale que prirent à cette réception les libéraux et libérâtres du Canada, quelques esprits avisés ne purent s'empêcher de songer en eux-mêmes à l'inauguration du règne de Pie IX, mais aucune voix discordante ne vint pourtant se mêler à l'éclat des manifestations d'allégresse et d'honneur amplement justifiées par le caractère exceptionnel dont était revêtu Mgr Conroy. Il ne s'agissait que de le voir à l'œuvre.

Or sus, voici son œuvre.

Victime des hommages hypocrites dont plusieurs l'entouraient et du respect apparent que l'on témoignait à sa personne, il se laissa persuader que presque tous les libéraux du Canada étaient animés des meilleures dispositions envers l'Église, et qu'en combattant leurs principes, les Évêques, le clergé, les laïques connus pour leurs adversaires, s'étaient misérablement fourvoyés. Il crut que les *partis politiques* du Canada étaient, non-seulement quant à la forme, mais encore quant au fond, identiques avec ceux de l'Angleterre. Il ne vit pas qu'un programme radicalement anticatholique avait servi de base fondamentale à la formation d'un de ces partis, de point de ralliement intime pour tous ses adeptes, tant qu'ils ne purent disposer du pouvoir, et que la guerre à l'Église, la haine de son autorité sociale étaient toujours le mot d'ordre de leurs agissements comme de leurs tendances. En revanche, il incrimina violemment, dans ses conversations publiques et privées, les fautes politiques du parti adverse, et apprit par cœur sur le compte des conservateurs toutes les accusations que lui répétaient à l'oreille les libéraux les plus compromis.

Dès lors, dans les avertissements de l'Épiscopat, dans les mandements privés ou collectifs des pasteurs diocésains flétrissant les mauvais principes, les théories subversives, les importations dangereuses des idées révolutionnaires, le Délégué Apostolique ne vit plus que des agressions injustes et téméraires contre un parti qui, selon lui, n'avait aucune intention d'attenter aux droits de la Sainte Église ; et il n'eut plus qu'un rêve, celui d'amener l'épiscopat canadien à innocenter ce parti par le moyen d'une ordonnance de non-lieu s'appliquant en bloc à tous les partis politiques passés, présents et futurs. N'était-ce pas confondre *la miséricorde* avec *l'amnistie* ?

L'Épiscopat canadien, en signalant les origines et la physiologie propre du parti libéral, comme il le fit tout particulièrement

ment dans l'Adresse de l'Évêque des Trois-Rivières au Souverain Pontife, aurait certainement accompli une œuvre plus magistrale en déplorant aussi, aux pieds du Saint-Père, les erreurs graves qui s'étaient glissées dans les rangs du parti conservateur en ce qui touche à la doctrine religieuse. De cette façon, ainsi que nous l'avons déjà fait entendre, l'autorité épiscopale n'aurait absolument pas donné prise au moindre grief de partialité dans ses appréciations sur l'état social du pays. Nous admettons donc cette lacune dans ceux des actes de la Curie épiscopale qui eurent un retentissement considérable; mais, d'autre part, ni la Sacrée Congrégation de la Propagande ni S. Exc. le Délégué ne pouvaient ignorer l'attitude pleine de fermeté, de discernement et de droiture qu'avait constamment tenue au moins une partie de l'Épiscopat canadien vis-à-vis des déviations et des errements dont s'étaient rendus coupables un nombre notable de conservateurs de la Province. La vieille animosité de ceux-ci contre Mgr Bourget, Mgr Laflèche et tous les défenseurs de la pure orthodoxie romaine, était certainement, dans la question, un point suffisamment lumineux pour que le représentant du Saint-Siège pût en éclairer ses jugements.

Et que ne pourrait-on pas dire des très-nombreuses sources d'informations qui faisaient moins partie du domaine public, mais qui devaient naturellement abonder au service de Son Excellence dans la haute et délicate mission dont elle avait la charge? Ainsi, pour n'en citer qu'un exemple, dans une instance imprimée qui fut adressée en octobre 1872 au Saint-Père par Mgr Desautels, vicaire général et délégué de Mgr Bourget à Rome pour y plaider la cause de l'érection d'une Université Catholique, nous trouvons, parmi les nombreuses pièces justificatives de cette importante requête, une supplique, signée de *tous les curés vicaires forains* du diocèse de Montréal et de *tous les chanoines* du Chapitre, où se lit ce passage:

• Nous osons ajouter, Très-Saint Père, que nous ne pouvons voir sans gémir amèrement l'opposition que notre ordinaire rencontre de la part d'une Congrégation de prêtres établie depuis de longues années à Montréal, nous voulons dire la Maison de Saint-Sulpice. Nous reconnaissons et admettons que cette Congrégation de prêtres a rendu des services à la religion dans le pays, mais nous croyons qu'elle en aurait rendu de bien plus grands et de bien plus efficaces, si elle s'était toujours fait un devoir de marcher en parfaite soumission à l'ordinaire. Pour ne parler que des difficultés présentes, nous regrettons d'avoir à dire que nous sommes loin d'être édifiés des entraves qu'elle met à la division de la ville de Montréal en paroisses

comme Votre Sainteté l'a autorisé; surtout quand nous voyons son opposition s'appuyer faussement sur les lois civiles du pays que nous savons n'être pas opposées à telle division. Le recours à l'autorité séculière pour entraver l'action de l'ordinaire ne peut manquer de discréditer l'autorité religieuse et d'affaiblir le nerf de son action. Aussi, c'est de tout cœur que nous soupignons après la fin de ces difficultés qui n'arrivera certainement que quand la Maison de Saint-Sulpice obéira purement et simplement aux décrets du Saint-Siège. C'est pourquoi, nous supplions humblement Votre Sainteté de prendre en pitié l'Église de Montréal, de faire que tout y rentre dans l'ordre au plus tôt, afin que tout le bien dont le besoin s'y fait sentir puisse s'y opérer. C'est la prière des fils dévoués et soumis de Votre Sainteté humblement prosternés à ses pieds. » (*Suivent les signatures.*)

Eh bien, pour n'avoir eu la publicité ni de la chaire, ni du journalisme, ce document, comme cent autres de cette nature, ne devait-il pas se trouver dans la valise diplomatique de Mgr Couroy, quand il s'est rendu au Canada pour s'y enquérir sur place de la situation religieuse de la colonie! Et aurait-il été fondé à méconnaître les droits du siège épiscopal en cette affaire, sur les simples dénonciations qui lui auraient été adressées par les opposants à l'autorité de ce siège?

Pour en revenir maintenant au système étrange préconisé par Mgr Conroy, dans sa mise en balance des fractions politiques de la société canadienne; pour résumer ce procédé sommaire de simplification qui fut toute sa tactique et qui consistait à mettre à l'unisson tous les partis sur la même corde de désintéressement du domaine religieux, ne peut-on pas dire qu'il était souverainement grave d'effacer la responsabilité de l'un d'eux, taré par tout un passé d'erreurs monstrueuses non moins que par les signes les plus palpables de l'impénitence, et cela pour ne pas donner aux dangers qu'il suscitait plus de poids qu'aux fautes partielles du parti adverse, lequel, malgré les défaillances de quelques-uns de ses chefs et de ses membres, n'en était pas moins resté jusque-là le parti de l'ordre? Le remède était assurément pire que le mal, car s'il peut être opportun pour l'autorité religieuse de ne pas condamner un parti politique génériquement mauvais (ce qui est loin d'être prouvé); s'il y a, d'autre part, défaut de jugement à méconnaître l'influence d'un parti bon en soi malgré ses écarts spécifiques, n'y a-t-il pas de l'imprudence, n'y a-t-il pas du danger, n'y a-t-il pas quelque élément de perturbation sociale à les faire passer l'un et l'autre sous le même niveau d'un indifférentisme avoué?

Pour tout dire en un mot, est-il sensé, est-il moral, est-il sur-

tout catholique de puiser dans le *péché* des uns un juste motif d'absolution du *vice* des autres ?

Voilà pourtant dans quel ordre d'idées Son Exc. le Délégué usa de sa haute position pour circonvenir l'esprit de l'évêque canadien ! Après des pourparlers, des négociations, des résistances, dont les détails sont restés ensevelis dans le secret, mais dont la réalité, d'ailleurs si naturelle, n'en a pas moins transpiré au dehors, NN. SS. les Evêques de la Province ecclésiastique de Québec cédèrent à la pression exercée sur eux, fléchirent devant le respect que leur imposait le titre de Mgr Conroy et se décidèrent à publier un mandement collectif à la date du 11 octobre 1877, dont voici le texte intégral :

LETTRE PASTORALE

DES EVÊQUES DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE QUÉBEC.

« Nous, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Archevêque et Evêques de la Province Ecclésiastique de Québec.

« *Au clergé séculier et régulier, et à tous les fidèles de ladite Province, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.*

« La gravité des événements qui se sont succédé depuis les dernières élections générales et les difficultés nombreuses et diverses auxquelles ils ont donné lieu, nous font un devoir de vous rappeler brièvement, Nos Très-Chers Frères, les principes et les règles de conduite qui vous ont été donnés jusqu'à présent dans nos Conciles, nos circulaires et nos pastorales, et notamment dans celle du 22 septembre 1875.

« Le neuvième décret du quatrième Concile, en 1868, expose en ces termes vos obligations comme électeurs : « Que les pasteurs instruisent avec soin les fidèles sur leurs devoirs dans les élections ; « qu'ils leur inculquent fortement que la même loi qui confère aux citoyens le droit de suffrage, leur impose en même temps la grave obligation de donner ce suffrage quand c'est nécessaire, et « cela toujours suivant leur conscience, sous le regard de Dieu et « pour le plus grand bien de la religion et de la patrie ; qu'en « conséquence, les électeurs sont toujours obligés en conscience « devant Dieu, de donner leur suffrage au candidat qu'ils jugent « être véritablement honnête et capable de bien s'acquitter de la « charge si importante qui lui est confiée, savoir de veiller au bien « de la religion et de l'État, et de travailler fidèlement à le promouvoir et à le sauvegarder. »

« Les Pères du même Concile s'élèvent aussi avec force contre les

désordres
corruption
disent-ils,
« de tous
« prévarie
« En 18
contre les
notre cin
Souverain
funestes d
« Enfin
long les m
contre le
du Souver
de l'immo
« Malhe
voir dans
descendre
avons voul
devoirs du
catholique
telle est en
Saint-Siège
lique, s'est
Il n'existe,
tique quel
présent de
catholiques
l'on doit e
Nous. A l'é
tion de not
chacun de
que ces con
parti politic
« En port
N. T. C. F
lesquelles
surtout par
prenant aux
méritent, to
sonnes, les
mêmes, de
dité de l'écl
c'est-à-dire
dernière.
« La priè
avec confia

désordres lamentables des élections et flétrissent énergiquement la corruption électorale. « Que les prêtres, ministres du Seigneur », disent-ils, « élèvent donc la voix contre un si grand renversement « de tous les principes de la religion et de la morale, contre une « prévarication aussi criminelle et aussi funeste. »

« En 1873, nous avons jugé qu'il était nécessaire de vous prémunir contre les dangers des doctrines *catholico-libérales*. Pour cela, notre cinquième Concile, employant les propres expressions du Souverain Pontife, vous a fait connaître les caractères et les suites funestes de cette grande erreur des temps modernes.

« Enfin, notre Pastorale du 22 septembre 1875 a exposé plus au long les mêmes enseignements, et vous a mis de nouveau en garde contre le péril. Cette Pastorale, déposée par l'un de nous aux pieds du Souverain Pontife, nous a valu les éloges et les encouragements de l'immortel Pie IX.

« Malheureusement et contre notre intention, quelques-uns ont cru voir dans ce document un abandon de la région des principes pour descendre sur le terrain des personnes et des partis politiques. Nous avons voulu vous exposer la vraie doctrine sur la constitution et les devoirs du clergé dans la société, sur les obligations de la presse catholique et sur la sainteté du serment : tel a été notre unique but, telle est encore notre intention. En cela nous suivons l'exemple du Saint-Siège, qui, en condamnant les erreurs du libéralisme-catholique, s'est abstenu de signaler les personnes ou les partis politiques. Il n'existe, en effet, aucun acte pontifical condamnant un parti politique quelconque ; toutes les condamnations émanées jusqu'à présent de cette source vénérable, se rapportent seulement aux *catholiques libéraux* et à leurs principes, et c'est dans ce sens que l'on doit entendre le Bref adressé en septembre 1876 à l'un de Nous. A l'exemple du Souverain Pontife et suivant la sage prescription de notre quatrième Concile, nous laissons à la conscience de chacun de juger, sous le regard de Dieu, quels sont les hommes que ces condamnations peuvent atteindre, quel que soit d'ailleurs le parti politique auquel ils appartiennent.

« En portant ce jugement sur le prochain, efforcez-vous toujours, N. T. C. F., de pratiquer cette modération et cette justice avec lesquelles vous voulez vous-même être jugés par les hommes et surtout par le Juge souverain des vivants et des morts. Tout en prenant aux questions politiques de votre patrie l'intérêt qu'elles méritent, tout en essayant d'apprécier à leur juste valeur les personnes, les actes et les choses, soyez toujours inquiets pour vous-mêmes, de peur que les affaires du temps qui passe avec la rapidité de l'éclair, ne vous fassent oublier l'unique chose nécessaire, c'est-à-dire, cette éternité qui ne passe point et qui est votre fin dernière.

« La prière qui nous fait approcher du trône de la miséricorde avec confiance et humilité, nous obtiendra infailliblement à tous

cette crainte salutaire avec laquelle nous devons, à chaque instant de notre vie, travailler à notre salut. Ce commerce intime avec le Dieu de toute charité et de la paix véritable donnera à vos âmes ce calme dont elle a besoin en tout temps, mais surtout dans les circonstances solennelles et si importantes, où vous êtes appelés à exercer le grand et noble droit de suffrage. Puisse donc souvent à cette source intarissable de grâce et de bénédictions même temporelles, et le Dieu de paix et de miséricorde sera avec vous dans le temps et dans l'éternité. *Amen.*

« Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles de paroisses et de missions où se fait l'office, le premier dimanche après sa réception.

« Donné à Québec sous nos signatures, le sceau de l'Archidiocèse et le contre-seing du secrétaire de l'Archevêché, le onze octobre mil huit cent soixante-dix-sept. »

- ✕ E. A., arch. de Québec.
- ✕ L. F., év. des Trois-Rivières.
- ✕ JEAN, év. de S. G. de Rimouski.
- ✕ EDOUARD-CHS, év. de Montréal.
- ✕ ANTOINE, év. de Sherbrooke.
- ✕ J.-. OMAS, év. d'Ottawa.
- ✕ L. Z., év. de St-Hyacinthe.

Pour accentuer la position que prenaient ainsi les Evêques dans ce mandement collectif, S. Exc. le Délégué profita d'une cérémonie qu'il présidait le dernier dimanche d'octobre à la paroisse de Notre-Dame de Montréal, pour prononcer l'allocution suivante, qui fut immédiatement reproduite par toute la presse du pays :

« Je reçois avec plaisir l'adresse que vous m'avez présentée au nom des paroissiens de Notre-Dame.

« Ici, sous le portique de l'Eglise, qui a été la mère du catholicisme à Montréal, tout me rappelle la part glorieuse que le vénérable Séminaire de Montréal a prise pendant des siècles à propager et à soutenir notre sainte Religion dans cette partie du Canada.

« Mais la famille chrétienne, suivant par son accroissement les progrès de la prospérité de votre belle cité, est devenue enfin trop considérable même pour l'enceinte de ce vaste édifice. Aujourd'hui Notre-Dame est environnée d'un groupe de plus jeunes paroisses, qui sont devenues à leur tour un nouveau centre de vie et de force catholiques.

« Partout, dans votre cité, j'ai trouvé des monuments de la charité catholique, que je désirerais louer comme ils le méritent; mais quel plus bel éloge puis-je en faire, que de dire qu'ils ne me

paraissent
dans la p
« Je s
est rede
gouverné
de son f
charité si
faisante,
france, u
« Je sa
votre Evê
maintenir
identifié a
catholique
« C'est
et cette Pr
risme offic
moderne. J
tique qui
général d'u
qu'à la Rel
dévotés par
l'influence
quences de
tianisme. D
lisation des
distincte et
affections de
charité froid
« Je félici
a conservé t
tienne, et j
Religion, la
continuité d
Société.
« Je ne d
assuré, aussi
soit le parti
sages conseil
Evêques, pa
11 octobre de
« Dans ce
convient à de
posée par l'
Siège, ils s'a
politiques.
« Relevant

paraissent point indignes d'abriter Notre-Seigneur Jésus-Christ dans la personne de ses pauvres et de ses membres souffrants ?

« Je sais pour combien de ses œuvres de bénédiction Montréal est redevable aux travaux de l'illustre Prélat qui a si longtemps gouverné ce diocèse, et dont le zèle infatigable, pendant la durée de son fécond Épiscopat, a enrichi votre cité d'institutions de charité si variées et si vastes dans le cercle de leur action bien-faisante, qu'elles donnent un remède à chaque espèce de souffrance, un soulagement pour toutes les douleurs.

« Je sais aussi avec quel succès et quelle sollicitude paternelle votre Évêque actuel, si aimable et si distingué, s'efforce de les maintenir et de les développer, et en particulier comme il s'est identifié avec l'œuvre de l'éducation et le soin de la jeunesse catholique.

« C'est à l'action de ces institutions de charité que votre ville et cette Province doivent d'être exemptes de ce fléau du paupérisme officiel, qui trop souvent suit de près notre civilisation moderne. Je ne puis que louer et admirer la sage économie politique qui porte votre gouvernement à employer pour le bien général d'un peuple chrétien l'action salutaire qui n'appartient qu'à la Religion. Dans d'autres contrées, j'ai vu des hommes d'État dévorés par la passion d'exclure des institutions sous leur contrôle l'influence de la Religion, et j'ai vu avec peine les tristes conséquences de ces tentatives aussi opposées à la raison qu'au christianisme. Des dépenses toujours croissantes, la complète démoralisation des pauvres, la création du paupérisme, comme caste distincte et dégradée, et mise en dehors de la douce influence des affections de la famille, tels sont quelques-uns des résultats de cette charité froide et officielle.

« Je félicite le peuple de cette Province de ce que la législation a conservé tant de traditions inappréciables de la politique chrétienne, et je prie pour que les trois grandes forces sociales, la Religion, la Loi et l'Éducation, ne soient jamais séparées, mais continuent de travailler de concert pour le bien commun de la Société.

« Je ne doute aucunement que cet heureux résultat ne soit assuré, aussi longtemps que les catholiques du Canada, quel que soit le parti politique qu'ils croient pouvoir suivre, obéiront aux sages conseils qui leur ont été récemment adressés par leurs Évêques, parlant tous de concert dans leur Lettre pastorale du 11 octobre dernier.

« Dans ce document vos Évêques vous enseignent, ainsi qu'il convient à des Évêques, la véritable doctrine, telle qu'elle est proposée par l'Église catholique; mais suivant l'exemple du Saint-Siège, ils s'abstiennent de désigner les personnes ou les partis politiques.

« Relevant une erreur dans laquelle quelques-uns étaient tombés

par rapport à un document qu'ils avaient publié il y a quelque temps, ils s'expriment ainsi :

« Nous avons voulu vous exposer la vraie doctrine sur la constitution et les droits de l'Église, sur les droits et les devoirs du clergé dans la société, sur les obligations de la presse catholique et sur la sainteté du serment; tel a été notre unique but, telle est encore notre intention. En cela nous suivons l'exemple du Saint-Siège, qui, en condamnant les erreurs du libéralisme catholique, s'est abstenu de signaler les personnes ou les partis politiques. Il n'existe, en effet, aucun acte pontifical condamnant un parti politique quelconque; toutes les condamnations émanées jusqu'à présent de cette source vénérable se rapportent seulement aux *catholiques-libéraux* et à leurs principes, et c'est dans ce sens que l'on doit entendre le Bref adressé en septembre 1876 à l'un de nous. A l'exemple du Souverain Pontife et suivant la sage prescription de notre quatrième Concile, nous laissons à la conscience de chacun de juger, sous le regard de Dieu, quels sont les hommes que ces condamnations peuvent atteindre, quel que soit d'ailleurs le parti politique auquel ils appartiennent. »

« Ce sont là de nobles paroles, vraiment dignes d'être adressées par des Evêques catholiques à un peuple catholique, citoyens d'un Etat constitutionnel. Ce sont des paroles précieuses pour le Canada catholique. Elles contiennent le secret de sa paix, car elles affirment la vérité contre deux erreurs, qui cherchent à troubler son repos. Contre ces erreurs, il faut que vous vous mettiez en garde. Ne vous laissez donc point entraîner, ni par ceux qui ouvertement ou par des voies détournées veulent vous éloigner de la doctrine, que vos Evêques vous enseignent; ni, d'un autre côté, par ceux qui par trop de zèle religieux ou politique voudraient mettre en force contre des personnes ou des partis des condamnations qui n'ont jamais été prononcées.

« On a dit des anciens Evêques de France que, par leur enseignement, ils ont fait la civilisation de leur pays, comme les abeilles font la ruche. Je suis convaincu que l'enseignement du vénérable Episcopat canadien établira de la même manière et maintiendra en paix la civilisation dont vous goûtez les bienfaits.

« Guidée par cet enseignement, la population catholique de ce pays, dévouée à la Religion, loyale à son souverain et exerçant paisiblement sa part pleine et entière de liberté constitutionnelle, continuera sans doute à n'être pas le moindre élément de cette force, qui fait de cette jeune Puissance du Canada l'une des grandes puissances du monde occidental. »

Les Livres saints nous apprennent que le Seigneur refusa à Moïse la consolation de conduire son peuple dans les gras pâturages de la terre de Chanaan, pour avoir, dans un instant de

faiblesse
parole d
désert, c
vives, p
L'Éterne
par un n
tement; i
revient a

Sans v
pitre de l
avons à a
un sens n
servir de
pouvons r
viennent c
canadien
Délégué ap
gation écl
comme de
ecclésiasti

Ou plut
fait le cadr
société can
des flagran
de l'autorit
des années
comme env
l'Évangile s
pour y trou
t-il? Il le r
détracteurs
hospitalité d
de pharisien

« Et factu

« Pharisæor

« Et ecce hor

« Jesus dixi

Mais il s'

dont nous v

Voilées, d

tions attristé

second, sou

nombre, ces

faiblesse et par un secret défaut de confiance en l'efficacité de la parole divine, frappé par deux fois de son bâton le rocher du désert, quand il lui avait été ordonné d'en faire jaillir des eaux vives, par le miracle d'un simple commandement verbal. L'Éternel voulut de plus que l'eau de cette source fût désignée par un nom qui perpétuât la mémoire de son juste mécontentement; il l'appela l'eau de la Contradiction, et la sainte Écriture revient avec une insistance marquée sur cette expression.

Sans vouloir chercher un rapprochement forcé entre ce chapitre de l'histoire du peuple élu de Dieu et la situation que nous avons à analyser ici, bien que tous les traits de la Bible aient un sens mystérieux dont les applications sont prédestinées à servir de guides à toutes les nations de l'univers, nous ne pouvons nous dispenser de noter que les deux documents qui viennent d'être reproduits : la lettre collective de l'Épiscopat canadien du 11 octobre 1877 et le discours dominical du Délégué apostolique, qui en était non pas seulement la promulgation éclatante, mais encore l'interprétation outrée, furent comme deux coups de verge faisant jaillir sur toute la Province ecclésiastique de Québec la source des eaux de la contradiction.

Ou plutôt, pour rentrer dans une autre analogie, celle qui fait le cadre propre de cette Étude sur la grande maladie de la société canadienne, nous pourrions dire que, sous l'influence des flagrantes contradictions qui suintaient à travers les actes de l'autorité religieuse de l'année 1877, par opposition à ceux des années précédentes, le corps social du Canada apparut comme envahi par l'hydropisie. Alors nous n'aurons qu'à ouvrir l'Évangile selon saint Luc, au début de son quatorzième chapitre, pour y trouver l'homme hydropique. Et où Jésus le rencontra-t-il? Il le rencontre au moment où, de plus en plus épié des détracteurs de sa parole, il recevait, un jour de sabbat, la maigre hospitalité d'un morceau de pain, dans une maison seigneuriale de pharisiens, rendez-vous des légistes de l'époque.

« *Et factum est cum intraret Jesus in domum cujusdam principis pharisæorum, sabbato, manducare panem et ipsi observabant eum.*
« *Et ecce homo quidam hydropicus erat ante illum. Et respondens*
« *Jesus dixit ad legisperitos.* »

Mais il s'agit d'analyser posément ces graves contradictions, dont nous venons de signaler l'existence.

Voilées, dans le premier de ces documents, sous des hésitations attristées se mêlant à des affirmations pieuses, et dans le second, sous les grâces triomphantes de compliments sans nombre, ces contradictions sont, dans le fond, de la plus criante

évidence et portent directement sur les points qui avaient fait précédemment l'objet de la vigilance pastorale et du commun enseignement de l'Épiscopal canadien, en matière politico-religieuse. Le démenti catégorique que les Évêques se sont ainsi donné à eux-mêmes, c'est Mgr Conroy qui s'empresse de le constater dans son discours de Notre-Dame, en y employant un terme d'une portée vraiment terrible dans l'ordre des choses religieuses, le terme : « *Erreur* ». « **RELEVANT UNE ERREUR** dans « laquelle quelques-uns étaient tombés par rapport à un document qu'ils avaient publié il y a quelque temps », dit, des Évêques, le Délégué Apostolique, en faisant allusion au mandement collectif du 22 septembre 1875 et en appuyant cette imputation d'erreur sur un extrait du mandement collectif qu'il vient de leur arracher, celui du 14 octobre 1877.

Et certes, jusqu'à la veille de la Délégation de Mgr Conroy au pays canadien, ce que Son Excellence les a poussés à renier comme étant *erroné*, les Évêques l'avaient affirmé avec une énergie et une conviction peu communes. Témoin ce que disait, entre autres, MGR FABRE, le successeur de Mgr Bourget sur le siège de Montréal, dans une très-remarquable Lettre Pastorale publiant le Bref apostolique, adressé à Mgr l'Évêque des Trois-Rivières.

« A la suite des élections de 1875 et des scandaleuses discussions qu'elles occasionnèrent, les Évêques de la Province de Québec adressèrent à tous les fidèles confiés à leurs soins, sous la date du 22 septembre de la même année, une Lettre Pastorale collective, dans laquelle ils traitaient de la constitution et des droits de l'Église, et signalaient les dangers du libéralisme catholique. Cette Lettre, accueillie avec respect, fit cesser les clameurs et les discussions. Mais certains esprits, gênés dans l'exécution de leurs projets, par l'enseignement qui y était donné, entreprirent bientôt d'en atténuer la portée et la valeur, en insinuant qu'elle ne contenait pas la véritable doctrine et qu'elle pourrait même être condamnée à Rome. C'était un nouveau scandale, non moins grand que celui que les Évêques avaient voulu arrêter par leur Lettre collective, puisqu'il avait pour conséquence, non-seulement d'affaiblir l'autorité de vos premiers Pasteurs, mais encore d'entretenir dans bien des âmes les doutes et les inquiétudes les plus graves. Pour porter remède à ce scandale, les Évêques de la Province crurent devoir recourir à l'autorité du Vicaire de Jésus-Christ. Ils députèrent auprès du Saint-Siège Mgr Laffèche, Évêque des Trois-Rivières, avec la mission spéciale d'exposer au Saint-Père l'état de l'Église dans cette Province, de lui soumettre l'enseignement donné par les Évêques au clergé et aux fidèles, et en particulier la Lettre Pastorale du 22 septembre 1875.

« Mgr
et une fi
« C'es
Collègue
nécessair
bre 1875
remarqu
portons a
très-haut
vous exp
« Le p
N. T. C.
et l'appro
de cette l
les droits
prémunir
« Nous na
« soin que
« de lui ex
« rité, les
« subtilem
« louer le
« peuple c
« lique. »
« Nous l
élogieux et
et nous ne
Vicaire inf
louant leur
pas porté à
sur un fidè
en particul
lective des
1875, qui
sage directi
un événem
ce coup d'
luttés de vo
que ces ren
soutenir et
de joie et d
séquences c
Tout ce qu
si remarqua
les droits de
dans la poli
est la vérité

« Mgr Laffèche sut remplir cette importante mission avec un zèle et une fidélité au-dessus de tout éloge.

« C'est après avoir connu le but du voyage de notre vénérable Collègue, après avoir recueilli de ses lèvres les renseignements nécessaires, après avoir examiné la Lettre collective du 22 septembre 1875, que N. S. P. le Pape, en réponse à une Adresse très-remarquable, daigna lui remettre le Bref Apostolique que nous portons aujourd'hui à votre connaissance. C'est un document d'une très-haute importance sous les circonstances que nous venons de vous exposer.

« Le premier point qui ne manquera pas d'attirer votre attention, N. T. C. F., en entendant la lecture de ce document, c'est l'éloge et l'approbation que le Saint Père daigne accorder aux Evêques de cette Province au sujet de la doctrine qu'ils ont enseignée sur les droits de l'Eglise, et au sujet du zèle qu'ils ont déployé pour prémunir les fidèles contre les dangers du libéralisme catholique.

« *Nous nous sommes principalement réjoui, dit le Saint-Père, du soin que vous prenez d'inculquer au peuple les saines doctrines et de lui expliquer ce qui regarde la nature, la constitution, l'autorité, les droits de l'Eglise, dont on a coutume de pervertir très-subtilement la notion pour tromper les fidèles; et nous avons dû louer le zèle avec lequel vous vous êtes efforcés de prémunir le peuple contre les astucieux erreurs du libéralisme dit catholique.* »

« Nous laissons de côté tout ce qu'il y a de particulièrement élogieux et consolant dans ces paroles pour vos premiers Pasteurs, et nous ne voulons y voir pour le moment que le jugement du Vicaire infallible de Jésus-Christ, approuvant leur doctrine et louant leur zèle. Remarquez, N. T. C. F., que ce jugement ne fut pas porté à l'occasion d'assertions vagues et sans fondement, mais sur un fidèle exposé des faits, appuyé de preuves authentiques, et en particulier, après un sérieux examen de la Lettre Pastorale collective des Evêques de cette Province, en date du 22 septembre 1875, qui est comme un résumé de leur enseignement et de la sage direction qu'ils ont donnée au clergé et aux fidèles. C'est donc un événement d'une haute importance pour notre Province, que ce coup d'œil du Vicaire de Jésus-Christ sur les travaux et les luttes de vos Pasteurs pour la défense des droits sacrés de l'Eglise; que ces remarquables paroles qu'il a daigné leur adresser pour soutenir et fortifier leur courage; un événement qui doit remplir de joie et de reconnaissance les cœurs de tous les fidèles. Les conséquences de ces paroles de N. S. P. le Pape sont faciles à saisir. Tout ce que les Evêques ont enseigné dans leur Lettre collective, si remarquable par sa clarté et sa précision, touchant le pouvoir et les droits de l'Eglise, le libéralisme-catholique et le rôle du clergé dans la politique, les devoirs de la presse et la sainteté du serment, est la véritable doctrine de l'Eglise. Le zèle qu'ils ont mis à repous-

ser les erreurs du libéralisme dit catholique, afin de les faire disparaître de notre religieuse Province, était selon l'ordre et conforme au devoir de la vigilance pastorale. Nous aimons à vous signaler spécialement ces conséquences pour qu'elles n'échappent à personne, parce qu'elles réduisent à néant tous les doutes, toutes les malheureuses insinuations que l'on a cherché à répandre parmi vous, sans le but d'affaiblir l'autorité de l'enseignement de vos Pasteurs; parce qu'elles sont de nature à rétablir le calme et la paix dans les esprits, et à démontrer une fois de plus que la confiance que vous reposez dans ceux que l'Église a préposés à la garde de vos intérêts spirituels, est bien méritée.

« Après cette approbation donnée à la doctrine enseignée par vos Évêques, après cet éloge de leur zèle, N. S. P. le Pape nous indique les marques et le caractère du libéralisme-catholique, qui cherche depuis plusieurs années à s'implanter dans l'Église comme les mauvaises herbes dans un champ. *« Les astucieuses erreurs du libéralisme, dit-il, sont d'autant plus dangereuses que, par une apparence extérieure de piété, elles trompent beaucoup d'hommes honnêtes et les entraînent à s'écarter de la saine doctrine. »* Ces paroles et celles qui les suivent sont pleines de lumière. Elles nous révèlent la forme la plus ordinaire de cette erreur, les points sur lesquels elle dirige le plus souvent ses attaques et ses effets ruineux dans les âmes. Partout, ceux qui sont imbus de ces dangereuses erreurs protestent de leur foi, de leur soumission à l'Église, de leur dévouement à la défense de ses droits. Ils parlent au nom de la prudence, de la sagesse, de la charité, de la paix, au nom même des plus chers intérêts de l'Église, et sous ces dehors séduisants, se font les apôtres et les défenseurs d'une tolérance qui aurait pour résultat d'empêcher l'Église de Jésus-Christ d'affirmer la vérité en face de l'erreur. La lumière de la vérité les effraye, et même, lorsqu'elle descend des hauteurs sereines de la Chaire Apostolique, elle leur semble menaçante comme la foudre. Ce qu'ils aiment, c'est un langage mitigé qui n'offusque point l'erreur, c'est un demi-jour qui est comme l'alliance de la lumière et des ténébres. Les droits de l'Église et de la vérité ne leur paraissent pas tellement sacrés qu'ils ne puissent être sacrifiés pour le bien de la paix, et les restrictions et les entraves que le pouvoir civil met souvent à sa liberté ne sont à leurs yeux qu'un tempérament nécessaire à la grande puissance dont Jésus-Christ l'a investie. Mais leurs idées, leurs principes sont-ils signalés comme dangereux et repoussés par ceux qui sont chargés de conduire l'Église, ils montrent alors une ténacité dans leurs opinions, une obstination qui étonne et qui n'a d'égale que la subtilité qu'ils savent employer pour interpréter toujours en leur faveur les décisions qui les condamnent. C'est toujours ainsi, au moyen de démonstration de zèle pour les intérêts de l'Église, que les fauteurs du libéralisme-catholique trompent beaucoup d'hommes honnêtes, et qu'ils les amènent à partager leurs

erreurs
piété
n'hési
pagan
intéré
ques,
sagess
sapien
(S. Jac

« Po
table t
effets q
car, no
de trom
naitrez
Or, qu
catholiqu
termes
« sent le
« aux e
« que au
« siblem
« Ces
melles,
qui prod

Eh hi
cieux de
ces comm
mentaire
plus gran
c'est moi
lique ve
des Sulpi
« Releva
« port à
Vit-on ja
tudes, de
D'aucune
de domin
tions our
la satisfac
la grande
défini par
Dans le

erreurs ; c'est sous les apparences extérieures de la religion, de la piété qu'ils sèment l'ivraie dans le champ du père de famille. Nous n'hésitons pas, N. T. C. F., à dire hautement que ceux qui propagent ces erreurs trahissent l'Église leur mère, qu'ils trahissent les intérêts catholiques, et nous ajouterons, avec l'Apôtre saint Jacques, que leur sagesse ne vient pas d'en haut, mais qu'elle est une sagesse terrestre, charnelle et diabolique : « *Non est enim ista sapientia desursum descendens, sed terrena, animalis, diabolica.* » (S. Jacq., III. 15.)

« Pour se convaincre que le libéralisme catholique est une véritable trahison envers l'Église, il suffit de considérer les funestes effets qu'il produit. C'est un moyen sûr de l'apprécier, de le juger ; car, nous dit Jésus-Christ, parlant de ceux qui viennent à nous sous de trompeuses apparences, c'est à leurs fruits que vous les reconnaîtrez : « *Ex fructibus eorum cognoscetis eos.* » (S. Matth., VII, 20.) Or, quels sont les fruits, les effets des doctrines du libéralisme catholique ? Notre Saint-Père le Pape nous les signale dans les termes suivants « *Elles affaiblissent la foi, rompent l'unité, divisent les forces catholiques et fournissent une aide très-efficace aux ennemis de l'Église, qui enseignent les mêmes erreurs, quoiqu'avec plus de développement et d'impudence, et amènent insensiblement les esprits à partager leurs desseins pervers.* »

« Ces paroles du Vicaire de Jésus-Christ sont si claires, si formelles, qu'elles n'ont besoin d'aucune explication. Les doctrines qui produisent ces funestes effets sont jugées. »

Eh bien ! c'est moins d'un an après cet exposé si consciencieux de la situation de l'Église canadienne, moins d'un an après ces commentaires si convaincus de la parole pontificale, commentaires livrés à la foi du peuple dans chaque Diocèse, avec la plus grande conformité de doctrine, de confiance et d'espoir ; c'est moins d'un an après, disons-nous, que le Délégué Apostolique venait solennellement s'écrier à la porte de l'Église des Sulpiciens de Montréal, en parlant des Évêques du Canada : « *Relevant une erreur dans laquelle ils étaient tombés par rapport à un document qu'ils avaient publié il y a quelque temps.* » Vit-on jamais pareille antinomie ? Et à la suite de quelles inquiétudes, de quelles réclamations intervint donc tout ce fracas ? — D'aucunes, si ce n'est l'inquiétude fomentée par un sentiment de domination politique qui se sentait aux abois et de réclamations ourdies dans l'ombre comme un complot. Et tout cela pour la satisfaction de qui ? — De personne, sinon des sectateurs de la grande idole des temps modernes, dont le culte a été si bien défini par le mot de *Statolatrie*.

Dans les inextricables difficultés de ces temps modernes qui

semblent vraiment être le triomphe de Satan sur la terre, la Papauté s'illustrait par deux gloires : elle dévisageait l'erreur et créait le mouvement catholique. Comment se fait-il donc qu'un Délégué du Saint-Siège ait traversé l'Océan pour aider l'erreur à rattacher son masque et pour donner au mouvement catholique l'ordre de s'arrêter sur place ?

Mais, au surplus, nous ne voulons absolument en aucune façon sortir de notre rôle d'annaliste, et loin de nous la pensée de formuler le moindre *jugement* dans cette étrange dissidence venant à éclater brusquement dans l'atmosphère du Canada catholique. Nous nous bornons exclusivement à signaler les *contradictions* qui détonnèrent à cette époque au sommet de l'autorité religieuse de la colonie. Le Délégué du Saint-Siège argüed'*erreur* les Evêques ; ces Evêques paraissent accepter cette interprétation de leur enseignement antérieur ; de deux choses l'une : ou le Délégué s'est trompé, et alors les Evêques ont témoigné, en cette grave occasion, d'une condescendance voisine de la faiblesse ; ou bien le Délégué a été dans le vrai, et alors l'enseignement antérieur des Evêques était entaché d'erreur. On le conçoit bien, au seul Siège infallible de Pierre appartient l'autorité de trancher ce point. Mais comme jamais, pensons-nous, situation aussi critique ne mérita plus d'éclaircissement et de netteté d'exposition, mettons strictement en regard ce qu'ont dit collectivement les Evêques de la Province ecclésiastique de Québec en 1877 et ce qu'ils avaient dit collectivement en 1875 et 1876. Cette confrontation paraît indispensable au débrouillement de la question.

Ils disaient donc en 1877 et publiaient tous ensemble dans leurs diocèses respectifs, après avoir « rappelé brièvement les principes et les règles de conduite exposés dans les conciles, les circulaires et les lettres pastorales » des années précédentes :

« Notre Pastorale du 22 septembre 1875 a exposé plus au long les mêmes enseignements, et vous a mis de nouveau en garde contre le péril. Cette Pastorale, déposée par l'un de nous aux pieds du Souverain Pontife, nous a valu les éloges et les encouragements de l'immortel Pie IX.

« MALHEUREUSEMENT et CONTRE NOTRE INTENTION, quelques-uns ont cru voir dans ce document un abandon de la région des principes pour descendre SUR LE TERRAIN DES PERSONNES ET DES PARTIS POLITIQUES. Nous avons voulu vous exposer la vraie doctrine sur la constitution et les droits de l'Église, sur les droits et les devoirs du clergé dans la société, sur les obligations de la presse catholique et sur la sainteté du serment : TEL A ÉTÉ NOTRE UNIQUE BUT,

TELL
du S
catho
politi
un pa
jusqu
aux c
que l
nous.
tion c
chacu
que c
LE PA

Dar
leurs
tende
pris. l
cette
nant
démer
faisons
faire
existe
de 18

« D
RELIGI
aucun
publiq
à la sa
DÉPEN

« E
PAYS O
on exc
tout c
morale
tout le

« LE
BANNIR
le peu
indue
pesant
dessus
puisse

« Te

TELLE EST ENCORE NOTRE INTENTION. En cela nous suivons l'exemple du Saint-Siège, qui, en condamnant les erreurs du libéralisme catholique, s'est abstenu de SIGNALER les personnes ou les partis politiques. Il n'existe, en effet, aucun acte pontifical condamnant un parti politique quelconque ; **TOUTES LES CONDAMNATIONS** émanées jusqu'à présent de cette source vénérable, se rapportent SEULEMENT aux *catholiques libéraux* et à leurs principes, et c'est dans ce sens que l'on doit entendre le Bref adressé en septembre 1876 à l'un de nous. A l'exemple du Souverain Pontife et suivant la sage prescription de notre quatrième Concile, nous laissons à la conscience de chacun de juger, sous le regard de Dieu, **QUELS SONT LES HOMMES** que ces condamnations peuvent atteindre, **QUEL QUE SOIT D'AILLEURS LE PARTI POLITIQUE** AUQUEL ILS APPARTIENNENT. »

Dans cet acte collectif, les Evêques visent très-explicitement leurs actes collectifs précédents sur le compte desquels ils prétendent revenir comme ayant été « *malheureusement* » mal compris. Il n'y a donc pas de confusion possible sur la matière de cette rectification intentionnelle de leur part. Or, voici maintenant les passages de ces actes sur lesquels porte en plein le démenti qui vient d'être tracé. Il nous suffit, comme nous le faisons ici, de souligner quelques lambeaux de ces textes pour faire ressortir l'extrême divergence, l'inconcevable écart qui existe entre les déclarations pastorales de 1875-1876 et celles de 1877.

« Des hommes qui veulent VOUS TROMPER vous répètent que LA RELIGION N'A RIEN A VOIR DANS LA POLITIQUE ; qu'il ne faut tenir aucun compte des principes religieux dans la discussion des affaires publiques ; que le clergé n'a de fonctions à remplir qu'à l'Église et à la sacristie, et que LE PEUPLE DOIT EN POLITIQUE PRATIQUER L'INDÉPENDANCE MORALE !

« ERREURS MONSTRUEUSES, Nos Très-Chers Frères, et MALHEUR AU PAYS OU ELLES VIENDRAIENT A PRENDRE RACINE ! En excluant le clergé, on exclut l'Église, et en mettant de côté l'Église, on se prive de tout ce qu'elle renferme de salutaire et d'immuable, Dieu, la morale, la justice, la vérité, et quand on a fait ainsi main basse sur tout le reste, on n'a plus à compter qu'avec la force !

« LES PLUS GRANDS ENNEMIS DU PEUPLE SONT DONC CEUX QUI VEULENT BANNIR LA RELIGION DE LA POLITIQUE ; car sous prétexte d'affranchir le peuple de ce qu'ils appellent la *tyrannie du prêtre, l'influence indue du prêtre*, ils préparent à ce même peuple les chaînes les plus pesantes et les plus difficiles à secouer : ils mettent la force au-dessus du droit et ôtent à la puissance civile le seul frein moral qui puisse l'empêcher de dégénérer en DESPOTISME ET EN TYRANNIE !.....

« Tel qui aujourd'hui crie très-fort que LE PRÊTRE N'A RIEN A VOIR

DANS LA POLITIQUE, trouvait naguère cette influence salutaire ; tel qui nie aujourd'hui la compétence du clergé dans ces questions exaltait jadis la sûreté de principes que donne à un homme l'étude de la morale chrétienne. D'où vient ce changement, sinon de ce que l'on sent agir contre soi cette influence que l'on a la conscience DE NE PLUS MÉRITER?.....

« Y a-t-il des questions où l'Évêque et le prêtre puissent, et même quelquefois doivent, intervenir au nom de la religion ?

« Nous répondons sans hésitation : OUI, IL Y A DES QUESTIONS POLITIQUES OU LE CLERGÉ PEUT ET MÊME DOIT INTERVENIR au nom de la religion. La règle de ce DROIT ET DE CE DEVOIR se trouve dans la distinction même, que nous avons déjà signalée, entre l'Église et l'État

« Il y a en effet des questions politiques qui touchent aux intérêts spirituels des âmes, soit parce qu'elles ont rapport à la foi ou à la morale, soit parce qu'elles peuvent affecter la liberté, l'indépendance ou l'existence de l'Église, même sous le rapport temporel.

« Il peut se présenter un CANDIDAT dont le PROGRAMME soit hostile à l'Église, ou bien les ANTÉCÉDENTS soient tels que SA CANDIDATURE SOIT UNE MENACE pour ces mêmes intérêts.

« De même UN PARTI POLITIQUE PEUT ÊTRE JUGÉ DANGEREUX, NON SEULEMENT PAR SON PROGRAMME ET PAR SES ANTÉCÉDENTS, MAIS ENCORE PAR LES PROGRAMMES ET LES ANTÉCÉDENTS PARTICULIERS DE SES CHEFS, DE SES PRINCIPAUX MEMBRES ET DE SA PRESSE, si ce parti ne les désavoue point et ne se sépare point définitivement d'eux dans le cas où ils persistent dans leur erreur après en avoir été avertis.

« Dans ces cas, UN CATHOLIQUE PEUT-IL, SANS RENIER SA FOI, sans se montrer HOSTILE A L'ÉGLISE dont il est membre, un catholique peut-il, disons-nous, refuser à l'Église le droit de se défendre, ou plutôt de défendre les intérêts spirituels des âmes qui lui sont confiées ? Mais l'Église parle, agit et combat par son clergé, et refuser ces droits au clergé, c'est les refuser à l'Église.

« Alors le prêtre et l'Évêque PEUVENT EN TOUTE JUSTICE ET DOIVENT EN TOUTE CONSCIENCE élever la voix, SIGNALER le danger, déclarer avec autorité que VOTER EN TEL SENS EST UN PÉCHÉ, que faire tel acte expose aux censures de l'Église. Ils peuvent et doivent parler non-seulement aux ÉLECTEURS et aux CANDIDATS, mais même aux AUTORITÉS CONSTITUÉES, car le devoir de tout homme qui veut sauver son âme est tracé par la loi divine ; et l'Église, comme une bonne mère, doit à tous ses enfants, de quelque rang qu'ils soient, l'amour, et, par conséquent, la vigilance spirituelle. CE N'EST DONC POINT CONVERTIR LA CHAIRE EN TRIBUNE POLITIQUE que d'éclairer la conscience des fidèles sur toutes ces questions où le salut se trouve intéressé.....

« Défiez-vous des CANDIDATS et des PARTIS qui, par leurs CHEFS,

leurs
trine
souve
longt
croie
« C
titre o
de ses
ILS O
desein
de con
quelqu
compt
même
en dép
« C
poraine
POPULA
contrel
Provinc
donner
SIVES DE
sur les
le clerg
« Les
inoule ju
le cri d'a
MENÉES
de DÉJOU
HYPOCRIT
notre bo
MANDEME
est facile
la garde
Il n'es
un parti
bien, en
autre ch
aux yeux
minée. O
chefs, ses
ses princ
les révolu
filière de
par les É

leurs JOURNAUX, leurs AMIS, soutiennent des principes et des doctrines condamnés par l'Église et dangereux à la société? Ce sont souvent des ennemis cachés : ils déguisent leurs tendances aussi longtemps que leur intérêt l'exige; ils se démasquent dès qu'ils croient pouvoir le faire impunément.

« Ces adversaires de la Religion, qui cependant prétendent au titre de catholiques, SONT LES MÊMES PARTOUT : ils FLATTENT ceux de ses ministres qu'ils espèrent gagner à leur cause; ils INJURIENT, ILS OUTRAGENT les prêtres qui dénoncent ou qui combattent leurs desseins pervers. Ils les accusent d'exercer une INFLUENCE INDUE, de convertir la chaire de vérité en TRIBUNE POLITIQUE; ils osent quelquefois les traiter DEVANT LES TRIBUNAUX CIVILS pour rendre compte de certaines fonctions de leur ministère; ils chercheront même peut-être à les forcer d'accorder la SÉPULTURE CHRÉTIENNE en dépit de l'autorité ecclésiastique.....

« C'est DEPUIS VINGT-CINQ ANS ENVIRON que les erreurs contemporaines ont commencé à faire sentir leurs effets dans les ÉLECTIONS POPULAIRES et à leur donner un caractère bien prononcé d'hostilité contre l'Église de la part de CERTAINS CATHOLIQUES INFLUENTS de la Province. Ils FORMÈRENT UN PARTI et fondèrent des JOURNAUX qui se donnèrent la mission de faire prévaloir en Canada les IDÉES SUBVERSIVES DE LA FRANCE, de battre en brèche les doctrines de l'Église sur les rapports des deux puissances, et d'attaquer ouvertement le clergé.

« Les Évêques, justement alarmés de cette tentative hardie et inouïe jusque-là au milieu de nos religieuses populations, jetèrent le cri d'alarme, et ils ne cessèrent de surveiller LES ALLURES ET LES MENÉES DE CES DANGEREUX ENNEMIS de la foi de leur peuple, afin de DÉJOUER LEURS PLANS et de FAIRE ÉCHOUER LEURS TENTATIVES HYPOCRITES pour tromper la bonne foi et accaparer la confiance de notre bon peuple. Dans leurs LETTRES PASTORALES, dans leurs MANDEMENTS, dans les DÉCRETS DE LEURS CONCILES PROVINCIAUX, il est facile de voir avec quel zèle et quelle assiduité ils veillèrent à la garde de leurs troupes. »

Il n'est pas possible de *signaler* d'une manière plus expresse un parti politique que ne le font ces documents. Signaler est bien, en effet, donner un signalement, et un signalement n'est pas autre chose qu'une description tendant à rendre reconnaissable aux yeux de tous une personne distincte ou une chose déterminée. Or, la date d'origine du parti libéral, ses fondateurs, ses chefs, ses candidats, ses adhérents, ses organes de propagande, ses principes, ses manifestations extérieures, ses attaches avec les révolutionnaires d'Europe, ses tendances, ses dangers et la filière de ses manœuvres, tout figure dans ce signalement fourni par les Évêques du Canada, véritable portrait à la plume de

toute une fraction sociale et politique du pays. Les noms propres ne sont pas sur les figures, il est vrai, ni l'étiquette politique sur le groupe, mais aucun des *signes particuliers* n'y manque. Par conséquent, c'est un cruel démenti que les Evêques se sont donné à eux-mêmes quand ils sont venus dire, en 1877, qu'ils n'avaient jamais *signalé* de parti, et « que leur unique but « et leur seule intention avaient été de rester dans la région des « principes et de ne descendre en rien sur le terrain des per- « sonnes et des partis politiques », et rien ne pouvait dès lors plus directement contribuer à ruiner l'autorité, nous ne disons pas de leur enseignement, mais de leur parole.

Malheureusement, ce n'est pas la seule contradiction qui se manifeste dans ces documents. A côté de la question de *fait*, dont nous venons de faire ressortir les dissonances, il y a la question de *droit*, qui n'y est pas moins torturée. En 1877, en effet, les Evêques canadiens se posent en imitateurs du Saint-Siège, qui, disent-ils, « *s'est toujours abstenu de signaler les per- « sonnes et les partis politiques* ». Pour ne pas se contredire, n'auraient-ils pas dû ajouter que cependant le Saint-Siège, l'Eglise, a le droit de signaler aux fidèles les candidats et les partis politiques *dangereux*, puisque c'est ce qu'ils avaient affirmé avec la plus grande énergie en 1875 et 1876 quand ils écrivaient : « Oui, il y a des questions politiques où le clergé « peut et même doit intervenir au nom de la religion. La règle « de ce droit et de ce devoir se trouve dans la distinction même « entre l'Eglise et l'Etat... Refuser ces droits au clergé, c'est les « refuser à l'Eglise »; et toutes les autres professions de foi de cette nature que nous avons reproduites plus haut ?

Et que dire de cette autre proposition contenue dans le mandement collectif de 1877, que « *toutes les condamnations éma- « nées de cette source vénérable (le Souverain Pontificat) se rap- « portent seulement aux catholiques libéraux et à leurs principes* » ? Est-ce que le Saint-Siège s'est borné à démasquer et à combattre cette unique erreur ? N'a-t-il pas flétri toutes les autres théories perverses qui désolent aujourd'hui la Société et l'Eglise ? Et d'ailleurs, pour ne pas sortir des limites mêmes du Canada, le Souverain Pontife dans son Bref en réponse à l'Adresse de l'Evêque des Trois-Rivières, laquelle contient les citations les plus accentuées du Mandement collectif de 1875, le Souverain Pontife, disons-nous, n'approuve-t-il pas entièrement, sans restriction, sans malentendu ou sous-entendu possible, la conduite des Evêques pour « *n'avoir pas cessé de surveiller les allures et les « menées de ces dangereux ennemis de la foi de leur peuple, de*

« déj
Et ce
diens
du S
les dé
voit,
canad
du 11
et des
aux fr
Com
pouvai
rechute
dienne,
son ret
donne
nomène
de S. G
la précip
Canada ;
il fut us
la Prop
notes, le
partialité
matique
lui faisai
éléments
soumis M
pression
lifiable m
le Saint-S
cette sour
trompaier
certain a
bons com
Province
invincible
paternelle
plus gran
cœur vers
son anxié
lui était in
le Délégué

« déjouer leurs plans et de faire échouer leurs tentatives hypocrites » ? Et ces ennemis ayant surgi depuis vingt-cinq ans en pays canadiens, ils sont en quelque sorte photographiés sous les yeux du Saint-Père par les lettres pastorales, les mandements et les décrets des Conciles provinciaux de ces mêmes Evêques ! On le voit, ce n'est plus seulement un démenti formel que l'Episcopat canadien s'est donné à lui-même dans son Mandement collectif du 11 octobre 1877, c'est encore un oubli des encouragements et des approbations du Saint-Siège, oubli si grave qu'il touche aux frontières du reniement.

Comment donc expliquer une aussi formelle anomalie, et d'où pouvait donc provenir cette crise engendrant une véritable rechute de la maladie révolutionnaire dans la Société canadienne, rechute capable de reculer d'une génération au moins son retour à la santé sociale ? L'analyse philosophique nous donne pour causes multiples et connexes de ce douloureux phénomène : l'attitude depuis si longtemps autoritaire et renfrognée de S. G. l'Archevêque de Québec vis-à-vis de ses suffragants ; la précipitation qui présida à l'envoi du Délégué Apostolique en Canada ; la circonvolution aussi adroite que peu honorable dont il fut usé auprès de S. Em. le cardinal Franchi, préfet de la Propagande, pour organiser cette délégation ; les fausses notes, les sentiments préconçus, les illusions flagrantes, la partialité des instructions formant le principal du bagage diplomatique de Son Excellence dans l'investiture de la mission qui lui faisait traverser l'Océan ; et enfin, pour couronner tous ces éléments hétéroclites, le subtil enlacement d'esprit auquel fut soumis Mgr Conroy sur le sol canadien et la non moins haute pression qu'il exerça lui-même, en exploitant dans une inqualifiable mesure le respect et la soumission des Evêques envers le Saint-Siège dont il était le représentant. Mais franchement, cette soumission et ce respect étaient-ils bien entendus ? Ne se trompaient-ils pas d'adresse ? N'étaient-ils pas mélangés d'un certain affaissement de caractère, d'une lassitude inouïe des bons combats de la vérité et de la justice ? L'Episcopat de la Province ecclésiastique de Québec, plutôt que de contredire son inviolable et traditionnel enseignement qui avait reçu les plus paternelles approbations du Saint-Siège et préservé le pays des plus grands malheurs, ne devait-il pas tendre ses regards et son cœur vers le Souverain Pontife, déposer à ses pieds le poids de son anxiété, et lui exposer, avec un filial abandon, comment il lui était impossible de céder aux objurgations que lui adressait le Délégué Apostolique ?

Et d'ailleurs, quel besoin, quelle nécessité y avait-il pour les Evêques de dire qu'ils avaient ou qu'ils n'avaient pas signalé de partis politiques dans la série de leurs instructions pastorales? N'était-ce pas prendre la question dans son plus infime côté et tomber précisément dans le piège subtil que dressait incessamment sous leurs pas l'esprit révolutionnaire tout particulier de la colonie? Ne leur suffisait-il pas d'affirmer que c'étaient les doctrines touchant directement ou indirectement à l'ordre religieux qu'ils avaient constamment condamnées, et non les principes purement politiques des candidats ou des chefs de parti; que s'ils avaient tenu en garde les fidèles contre un parti *fondé il y a vingt-cinq ans*, ce n'était pas à cause de ses *aspirations politiques*, mais bien pour les *théories religieuses* profondément perverses et démoralisatrices que ce parti n'avait cessé et ne cessait de prôner et de propager dans les âmes par tous les moyens dont il pouvait disposer? A quelle hauteur de vues, dans quelle atmosphère de dignité, dans quelle forteresse d'unité les Evêques canadiens ne se fussent-ils pas placés, eux, leur siège, et l'avenir des âmes confiées à leur sollicitude pastorale, s'ils ne s'étaient pas laissé entraîner à déplacer la question des attaques dont ils étaient l'objet de la part des ennemis de l'Eglise, ainsi qu'ils le firent par leur mandement collectif du 11 octobre 1877! Tandis qu'après ce malheureux mandement, après le discours de Mgr Conroy à Notre-Dame qui en forçait d'une manière si intentionnelle le sens et la portée, toute interprétation du long enseignement antérieur des Evêques canadiens ainsi que du Bref apostolique qui le confirmait devenait impossible; et ces évêques eux-mêmes ne pouvaient plus élever la voix pour protester, car le scandale eût été trop considérable et d'ailleurs désormais tout à fait inutile. C'est, hélas! ainsi que les vérités subissent dans les sociétés humaines les amoindrissements les plus lamentables. « *Quoniam diminutæ sunt veritates a filiis hominum* », s'écrie le Roi-Prophète. Ah que le psaume xi, qui contient cette profonde pensée, mériterait d'être chanté d'un bout à l'autre sur les épuisements maladifs de la société canadienne!

Nous n'exagérons pas en disant que le discours du Délégué Apostolique à Notre-Dame forçait le sens et la portée du mandement collectif du 11 octobre 1877. Que lisons-nous en effet dans ce discours? « Que les catholiques du Canada, quel que soit « le parti politique qu'ils croient pouvoir suivre, bénéficieront « des traditions inappréciables de la politique chrétienne con- « servées dans leur législation, aussi longtemps qu'ils obéiront

« aux
« leurs
« rale
duit le p
actes pa
« Contr
« Ne v
« et par
« trine
« par ce
« mettre
« damna
Qu'est
tentissan
Premiè
damné ni
de Québec
n'importe
l'Eglise, p
torale du
but et l'in
de tout jug
Seconde
de l'Adress
texte du m
mettait cet
était la rép
un mot, do
entachés d
d'erreur pa
Troisièm
tobre 1877
citoyens d
ment épisco
cret de la p
Au milie
douleur, qu
foi, aux car
prier dans le
devant les ir
le saint vieil
gnons de sa
muit et capi

« aux sages conseils qui leur ont été récemment adressés par
« leurs Evêques, parlant tous de concert dans leur lettre pasto-
« rale du 11 octobre dernier. » Et plus loin, après avoir repro-
duit le passage justement contradictoire de cette lettre avec les
actes pastoraux des années précédentes, Son Excellence ajoute :
« Contre deux erreurs il faut que vous vous mettiez en garde :
« Ne vous laissez point entraîner ni par ceux qui ouvertement
« et par des voies détournées veulent vous éloigner de la doc-
« trine que vos Evêques vous enseignent, ni, d'un autre côté,
« par ceux qui, par trop de zèle religieux ou politique, voudraient
« mettre en force contre des personnes ou des partis des con-
« damnations qui n'ont jamais été prononcées, etc. »

Qu'est-ce à dire, vraiment, et la signification propre de ce re-
tentissant manifeste ne se résume-t-elle pas en ces trois points :

Premièrement, jamais aucun parti politique n'a été ni con-
damné ni digne de condamnation dans la Province ecclésiastique
de Québec, et les catholiques du Canada sont libres d'embrasser
n'importe quels partis politiques, fussent-ils même hostile à
l'Eglise, pourvu qu'ils n'essuient pas le blâme de la lettre pas-
torale du 11 octobre 1877, laquelle lettre affirme que l'unique
but et l'intention formelle de l'Episcopat est de se désintéresser
de tout jugement à leur égard ;

Secondement, la publication pastorale dans tous les diocèses
de l'Adresse de Mgr des Trois-Rivières au Souverain Pontife, du
texte du mandement collectif du 22 septembre 1875 qui sou-
mettait cette Adresse à Sa Sainteté et du Bref apostolique qui en
était la réponse ; tous ces augustes et lumineux documents, en
un mot, doivent être considérés comme non avenus, abusifs et
entachés d'un excès de zèle qui est qualifié en propres termes
d'*erreur* par S. Exc. Mgr le Délégué apostolique ;

Troisièmement enfin, c'est de cette Lettre pastorale du 11 oc-
tobre 1877 que peut dater pour les fidèles du Canada, heureux
citoyens d'un Etat constitutionnel, l'ère bénie d'un enseigne-
ment épiscopal seul digne d'être suivi, et contenant seul le se-
cret de la paix.

Au milieu de toutes ces épreuves, en présence de tant de
douleur, que restait-il donc à faire aux hommes de lumière et de
foi, aux caractères inébranlables ? Une seule chose : « *gémir et
prier dans les larmes* », comme en donne l'admirable exemple,
devant les insultes de ses ennemis et la dérision de ses proches,
le saint vieillard Tobie, qui, fatigué d'avoir enseveli les compa-
gnons de sa captivité, s'était un jour réveillé aveugle : « *Inge-
muit et cepit orare in lacrymis.* »

Mais en voyant la conscience canadienne acculée dans une pareille impasse, on ne peut s'empêcher de reporter ses regards en arrière sur ce *Programme catholique*, au sujet duquel nous avons analysé plus haut l'injuste défaveur dont l'accabla Sa Grandeur de Québec, au point d'avoir amené la Sacrée Congrégation de la Propagande, malgré les bénédictions dont ce document avait été l'objet de la part du Souverain Pontife, à enjoindre aux fidèles de cesser toute défense publique des principes dont cette admirable production était pour les laïques du Canada dans les questions politico-religieuses, l'honnête exposé, l'irréprochable profession et le point de repère catholique. Qu'on veuille bien en effet y réfléchir un instant, et l'on sera frappé d'un point de vue lumineux découvrant à l'esprit combien la simple liberté laissée à ce Programme de poursuivre en paix son œuvre d'éclaircissement et de progrès chrétien aurait été secourable aux évêques pour les empêcher de tomber dans les étranges contradictions dont nous venons de faire ressortir toute la tristesse. Le raisonnement de cette perspective est bien simple, et le voici en deux mots. Du moment que *les Evêques devaient s'abstenir de signaler les personnes et les partis politiques*, et étant admis, à l'autre part, le fait du danger que *faisaient courir à la religion les hommes qui voulaient faire prévaloir en Canada les doctrines subversives de la France, qui battaient en brèche les doctrines de l'Eglise sur les rapports des deux puissances et qui attaquaient ouvertement le clergé*; danger assez considérable pour susciter dans toute la province *des lettres pastorales, des mandements et des décrets de conciles provinciaux*, inspirés à l'épiscopat par le *devoir de jeter le cri d'alarme et de veiller avec zèle et assiduité à la garde du troupeau*, qui pouvait donc le mieux *déjouer les plans et faire échouer les tentatives hypocrites de ces ennemis de l'Eglise*, si ce n'est ces laïques assez courageux pour le faire hautement, sous leur responsabilité propre, dans toute l'orthodoxie dont leur soumission à l'autorité religieuse, leurs lumières et leur désintéressement donnaient de si inviolables garanties? Et quoi donc! Le caractère sacré des Evêques leur interdirait *de descendre sur le terrain des personnes et des partis politiques*, et les laïques n'auraient pas la permission de désigner sous leurs vrais caractères les *candidats, les chefs de parti, les journaux, les programmes qui soutiennent des principes et des doctrines condamnés par l'Eglise et dangereux à la société!* Faudra-t-il donc attendre que les Anges du Seigneur viennent en personne sur la terre dire aux populations dont la foi est attaquée: Vos Evêques n'ont jamais eu l'intention de vous les signaler, et ils ont

fermé l
ces enn
que leu
le faire
dant pr
partout
pour é
menées,
conscien
ni chez
sentiers

Mais
catholiqu
tous les
ment qu
voir app
service d
chevêqu
regretak
l'ostracis
Dieu sur
sermon s
circonsta
sociale d
est mise e
« fruits,
test arbor
tus facer

Les co
saire d'in
que porta
heureuse
mentèren
cours à N
ment, for
Canadien
trop de z
contre de
jamais ét
vanche d
jusqu'ici,
rendue;
attaques

fermé la bouche aux laïques qui voulaient vous les nommer, ces ennemis cachés, qui déguisent leurs tendances aussi longtemps que leur intérêt l'exige, et se démasquent dès qu'ils croient pouvoir le faire impunément, ces adversaires de la religion qui cependant prétendent aux titres de catholiques et qui sont les mêmes partout » ; nous voici donc descendus tout exprès du ciel pour éclairer sur leur tentatives hardies et inouïes, sur leurs menées, sur leur accaparement de la confiance du peuple vos consciences qui ne trouvent plus ni chez vos hommes d'Eglise ni chez vos hommes d'Etat la possibilité d'être guidées dans les sentiers de l'ordre social chrétien !

Mais assez. N'est-il pas amplement prouvé que le Programme catholique était une œuvre de sagesse et de bénédiction ; que tous les Evêques de la Province de Québec, et non pas simplement quelques-uns d'entre eux, auraient dû s'applaudir de le voir apparaître comme un secours suscité par la Providence au service de l'Eglise du Canada, et que la conduite de Mgr l'Archevêque de Québec en cette circonstance a été souverainement regrettable ? N'est-il pas avéré, par les conséquences mêmes de l'ostracisme dont fut poursuivie cette déclaration des droits de Dieu sur les sociétés civiles, que cette immortelle parole du sermon sur la montagne est rigoureusement exacte dans toute circonstance, si minime qu'elle soit en apparence, où la Royauté sociale de Notre-Seigneur-Jésus-Christ, c'est-à-dire, la Justice, est mise en cause : « Un arbre bon ne peut produire de mauvais fruits, ni un arbre mauvais en produire de bons. » « *Non potest arbor bona malos fructus facere, neque arbor mala bonos fructus facere.* »

Les conséquences ! venons-nous de dire. Il est à peine nécessaire d'indiquer ce qu'elles furent, tant était logique le désarroi que portait dans ses flancs la solennelle reculade de cette malheureuse année 1877. Les adeptes de la Révolution complimentèrent à l'envi la Lettre Pastorale du 11 octobre et le discours à Notre-Dame de S. Exc. le Délégué Apostolique. Seulement, forts de cette parole de Mgr Conroy recommandant aux Canadiens « de ne point se laisser entraîner par ceux qui, par trop de zèle religieux ou politique, voudraient mettre en force contre des personnes ou des partis des condamnations qui n'ont jamais été prononcées » ; ils en concluaient bien haut à une revanche des combats que l'autorité religieuse leur avait livrés jusqu'ici, et ils s'écriaient triomphalement : Justice nous est enfin rendue ; toute la méfiance, toutes les incriminations, toutes les attaques dont nous avons été, pendant de si longues années, l'ob-

jet de la part de l'épiscopat, du clergé et des écrivains ou hommes d'Etat catholiques de la Province, toute la guerre, en un mot, qu'on n'a cessé de nous faire jusqu'à l'arrivée du Délégué Apostolique n'était que noire iniquité, révoltant despotisme et abus de pouvoir; le cléricanisme, c'est vraiment l'ennemi! Tel fut le concert unanime et public de la Révolution amnistiée, et c'est ce qu'exprimait sans détour le chef du parti fondé *il y a environ vingt-cinq ans*, M. JETTÉ, dans la lettre adressée par lui, le 17 décembre 1877, au journal *la Minerve*, qui avait divulgué l'hypocrite stratégie de ce parti se décorant en 1872 du titre de *National*, pour mieux tromper l'esprit chrétien de la nation, ainsi que nous en avons fourni plus haut les preuves irrécusables. Après avoir établi « *son entente parfaite avec les anciens* », c'est-à-dire, avec les plus fanatiques champions des principes révolutionnaires en Canada, avec les diffamateurs des choses saintes et les prosélytes de l'impiété publique, M. Jetté ajoute: « *Il n'y a rien que de très-naturel à constater cette entente, et à ôter ainsi à nos adversaires tout prétexte de contester contre nous cette guerre religieuse, QUE LES AUTORITÉS ECCLÉSIASTIQUES VIENNENT ENFIN DE DÉSAVOUER SOLENNELLEMENT.* »

Telles sont les conséquences de la manière dont Mgr Conroy a compris sa délégation dans la colonie britannique de l'Amérique du Nord; et l'on peut ajouter que la portée de ces conséquences est restée sans frein comme sans limites. Aujourd'hui, les partis politiques les plus subversifs ont toute licence de développer leur action en Canada, sans que l'épiscopat ni le clergé puissent les *signaler* comme dangereux. Qu'ils le tentent, et le radicalisme est là qui se lève, la lettre pastorale du 11 octobre 1877 et le discours de Mgr Conroy à la main, disant: Halte-là! ne nous touchez point, nous sommes un parti purement politique; vous vous êtes interdit, et le représentant du Saint-Siège vous a interdit, de nous signaler et de descendre sur un autre terrain. Que si l'Épiscopat et le clergé répondent: Mais vous ruinez la foi du peuple, vous semez la démoralisation et l'impiété dans les rangs des fidèles; les catholiques ne peuvent vous suivre et s'attacher à vos pas, sans fausser leurs consciences et charger leurs âmes du poids d'une responsabilité dont la justice divine ne peut manquer de demander un compte sévère, alors les révolutionnaires répondront: Faites attention, Messieurs, si vous nous enlevez nos adhérents, vous détruisez notre parti, vous l'affaiblissez numériquement, vous le dépréciez moralement; vous entrez en lutte ouverte avec nous; vous faites de la politique, et vous avez reconnu solennellement du

haut de
clamé en
réal que
nadiens
constitu
dans le
adressés
du 11 oc
actes pré
Eh! ma
blement
échapper
les fidèles
concouran
mauvais p
tique. Mai
prudents d
une folie d
synonyme
prudentium
carnis mors
l'on trouve
toutes les
pasteurs du
d'aboyer, à
amoureux d
Canes muti
amantes son
Voilà dor
gué Aposto
l'abri des re
cette intenti
foncièremen
voyé l'Épis
l'amenant, l
1877, à con
verain Ponti
turer enfin
gieuse. Et il
d'éviter une
la colonie, d
s'en présent
reprochait à

haut de vos sièges épiscopaux, le Délégué apostolique a proclamé en votre nom à tous sur le parvis de Notre-Dame de Montréal que, *quel que soit le parti qu'ils croient pouvoir suivre, les Canadiens exerçant paisiblement leur part pleine et entière de liberté constitutionnelle, doivent s'en tenir en fait de direction religieuse dans le domaine politique, aux sages conseils qui leur ont été adressés par leurs évêques parlant tous de concert dans leur lettre du 11 octobre 1877, lettre pastorale qui relève les erreurs des actes précédents de l'Épiscopat.*

Eh ! mon Dieu ! la conclusion à tirer de cette complication véritablement mortelle, c'est tout simplement que l'Église ne peut échapper au reproche de faire de la politique, lorsqu'elle avertit les fidèles du danger où ils s'engagent pour leur salut éternel en concourant à l'application des mauvais principes, quand ces mauvais principes figurent dans le programme d'un parti politique. Mais aussi, de qui lui vient ce reproche ? Des sages et des prudents du siècle, « dont la sagesse est une sagesse de perdition, une folie dans l'esprit de Dieu ; dont la prudence réprouvée est synonyme de mort ». *Perdam sapientiam sapientium et prudentiam prudentiam reprobabo. Sapientia hujus mundi stultitia. Prudentia carnis mors est*, dit l'apôtre saint Paul, et c'est par centaines que l'on trouve dans l'Écriture sainte les anathèmes de Dieu contre toutes les considérations humaines qui voudraient forcer les pasteurs du peuple à ressembler à ces chiens muets, incapables d'aboyer, à ces spéculateurs aveugles, à ces visionnaires, à ces amoureux d'utopies, à ces endormis dont parle le prophète Isaïe : *Canes muti non valentes latrare, speculatores cæci, videntes vana, amantes somnia, dormientes.*

Voilà donc, pour résumer, le point que n'a pas saisi le Délégué Apostolique, quand il a voulu mettre l'Église du Canada à l'abri des reproches des partis politiques du pays, et c'est dans cette intention, bonne en soi, nous en sommes convaincus, mais foncièrement erronée à plus d'un point de vue, qu'il a fourvoyé l'Épiscopat de la Province ecclésiastique de Québec en l'amenant, par la malheureuse Lettre pastorale du 11 octobre 1877, à contredire tout son passé, à donner un démenti au Souverain Pontife qui avait hautement approuvé ce passé, à dénaturer enfin toute droite interprétation de l'autorité religieuse. Et il eût été si facile, nous ne saurions trop le répéter, d'éviter une telle perturbation dans la conscience publique de la colonie, de faire cesser *tout malentendu raisonnable et juste*, s'il s'en présentait ! Il eût suffi d'avertir les fidèles que ce que l'on reprochait à ce parti *fondé il y a vingt-cinq ans non moins qu'aux*

écarts manifestés dans le parti adverse, ce n'était pas leur programme *politique*, mais leur programme *religieux*; ce n'était pas leur opposition à telle ou telle mesure de l'ordre temporel et civil, mais leur opposition aux droits de l'Église qui sont immuables, universels, imprescriptibles. Au lieu de dire à ces partis qu'on n'avait jamais eu l'intention de descendre sur leur terrain, il fallait expliquer comment on y était descendu, comment on y descendrait encore, et comment on devait y descendre toujours, c'est-à-dire, uniquement pour engager leurs chefs, leurs candidats, leurs adhérents à abandonner non pas leurs *combinaisons politiques*, mais leurs *insurrections religieuses*, et pour prévenir les consciences, toutes les consciences, contre les dangers de *celles-ci*, sans entrer dans l'examen de *celles-là*. Et le peuple si chrétien, si religieux, si fidèle du Canada français, eût certainement acclamé ces instructions de ses pasteurs, ainsi confirmées dans l'unité et l'uniformité de leur enseignement par le prestige catholique d'un représentant du Saint-Siège ayant traversé l'Océan pour pacifier, pour éclairer, pour guérir la nation.

VIII

Quand un homme chargé d'une mission délicate s'embarque à faux dans ses fonctions, il est très-rare qu'il puisse nager en grande eau, et chacun de ses coups d'aviron se ressent de son manque de lest. Tel fut en tout le sort de la délégation de Mgr Conroy en Canada; et c'est ainsi qu'après avoir débuté par le gigantesque faux pas que nous venons de raconter, il continua à manœuvrer d'une façon tout à fait indiscreète et malavisée. Traitant des sujets qu'il ignorait le plus comme s'il les avait connus à fond, il s'acharna, c'est le mot juste, contre l'action pastorale de Mgr Bourget, et ne laissa échapper aucune occasion de recueillir et d'accréditer contre ce vénérable doyen de l'Épiscopat canadien, non-seulement toutes les calomnies que l'on était parvenu à insinuer sur son compte jusqu'à Rome même, comme nous en avons signalé le fait odieux, mais encore toutes celles dont la malveillance était, dans le pays, tombée à plat par suite de leur propre insanité! A entendre Mgr Conroy dans ses conversations privées et publiques à l'affût desquelles les oreilles libérales de la colonie étaient toujours complaisamment tendues, Mgr Bourget avait mis le feu aux quatre coins du Canada en combattant ou en faisant combattre les doctrines perverses de *l'Avenir du Pays* et de tous les mauvais journaux, en attaquant

l'Insti
toute
conser
ou me
affecta
l'Évêq
long e
d'ajou
bien m
Bourge
Un g
dans l'
une pr
prêtres
pour le
tout où
de parle
et avec
une de
pation.
franchis
ce fame
minée n
cellence
Mais aus
elle à pa
neuf ann
erreurs
quelque
un app
parti. N
aucune
trer l'in
son clerg
du parti
cet ordre
producti
approuv
n'était q
Au su
toute un
de mettr
Mgr Con

l'Institut canadien et en se mettant constamment en travers de toute évolution qui, sortie des rangs du parti libéral ou du parti conservateur, portait entrave à la liberté de l'Église catholique ou menaçait la sainte franchise de son action civilisatrice. En affectant ainsi, à tout propos et hors de propos, de rabaisser l'Évêque démissionnaire de Montréal dans tous les actes de son long et laborieux épiscopat, Mgr Conroy ne manquait pas d'ajouter que tout ce qu'il découvrait à son sujet était vraiment bien malheureux, car, en dépit de ses luttes incessantes, Mgr Bourget était vraiment un saint évêque.

Un grief qui avait produit une impression toute particulière dans l'esprit de Son Exc. le D^{ns} é contre Mgr Bourget était une prétendue circulaire de ce saint évêque, ordonnant à ses prêtres de refuser l'absolution à leurs paroissiens qui voteraient pour les candidats du parti libéral. De Québec à Montréal, partout où s'arrêtait Mgr Conroy pour étudier le pays, il ne cessait de parler de cette circulaire dans les termes les plus improbateurs et avec l'accent d'une véritable désolation. Enfin, un jour, dans une de ses tournées, il put avoir le cœur net de cette préoccupation. Un ecclésiastique ne craignit pas de lui dire en toute franchise, et de lui démontrer en toute exactitude, la vérité sur ce fameux grief : c'était tout simplement que la circulaire incriminée n'avait jamais existé que dans l'imagination de Son Excellence et dans les calomnies des ennemis de Mgr Bourget. Mais aussi, pourquoi l'imagination de Son Excellence s'adressait-elle à pareilles sources ? Mgr Bourget avait, pendant les trente-neuf années de son épiscopat, flétri courageusement toutes les erreurs qui se manifestaient parmi le peuple canadien et dans quelque corps politique qu'elles aient pris naissance ou trouvé un appui ; mais jamais il n'avait nommé ni censuré aucun parti. Nous insistons sur ce point d'une véracité absolue et dont aucune enquête, si minutieuse qu'elle soit, ne pourra démontrer l'inexactitude. Jamais par conséquent, il n'avait enjoint à son clergé de refuser l'absolution à ceux qui voteraient en faveur du parti libéral. Les refus d'absolution qu'il avait prescrits dans cet ordre se rapportent à *l'Institut canadien* et à la lecture des productions malsaines. Or, le premier de ces refus a été loué et approuvé à Rome par un décret du Saint-Office, et le second n'était que l'application des règles élémentaires de *l'Index*.

Au surplus, et sans entrer dans de plus amples détails sur toute une série de tristes incidents de ce genre, quand il s'agira de mettre en parallèle l'œuvre de Mgr Bourget et l'ouvrage de Mgr Conroy, on comprendra sans peine que l'action pastorale du

second Evêque de Montréal dut être le point de mire des investigations de l'infortuné commissaire de Son Éminence le Cardinal Franchi. Un grand point reste acquis à ce parallèle, c'est que le nom de Mgr Bourget ne figure pas parmi les signataires de la Lettre Pastorale et collective de l'Épiscopat canadien du 14 octobre 1877. Mgr Bourget étant démissionnaire n'a pas eu à apposer sa signature au bas de ce document, et, s'il eût été encore à cette époque titulaire du siège, nous ne croyons rien énoncer de téméraire en présumant de sa part une intelligente et sainte résistance à cette grande et triste faiblesse.

Un autre Evêque du Canada eut à subir également les rigueurs irréflechies du Délégué Apostolique; mais cette fois, la défaveur de Son Excellence s'abrita sous la participation ouverte de Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Québec et sous l'autorité de la Sacrée Congrégation de la Propagande. Pour le premier de ces abris, il était dans l'essence même de la situation prise en Canada par Mgr Conroy; quant au second, il produisit un si lamentable étonnement qu'il reste à démêler si ce n'a pas été la bonne foi de la Congrégation qui a été surprise. Voici le fait.

Au cours de la deuxième section de cette *Etude*, quand nous avons analysé la grave question des procès d'*influence spirituelle indue*, nous avons reproduit *in extenso* un mandement magistral de Mgr Jean Langevin, Evêque de Rimouski, flétrissant les nombreuses erreurs de doctrine catholique que renfermait le jugement de Son Honneur le juge Casault dans la contestation de l'élection du comté de Bonaventure. En même temps qu'il adressait ce mandement aux fidèles de son diocèse, Mgr de Rimouski demandait secrètement à l'autorité compétente que le juge Casault fût invité, en sa qualité de professeur à l'Université-Laval, à rétracter les erreurs qu'il avait publiquement formulées. Mgr de Rimouski pensait, avec la plus juste raison, qu'il était peu séant de laisser subsister, sans une réparation éclatante, le grand scandale qu'avaient ainsi publiquement donné les professeurs catholiques de l'Université-Laval, soit comme avocats, soit comme juges. Ces malheureux pouvaient, en effet, se reconnaître, comme dans le plus fidèle des miroirs historiques, dans ce passage de la circulaire collective de l'Episcopat au clergé canadien en date du 22 septembre 1875. « *Ces adversaires de la religion qui cependant prétendent au titre de catholiques, et qui sont les mêmes partout... Ils accusent les prêtres d'exercer une influence indue, de convertir la chaire de vérité en tribune publique; ils osent quelquefois les traîner devant les tri-*

buna
mini
L'
à S.
dans

« P
Rimo
ayant
seurs
en dé
Bonav
» M
meure
« N
import
mais a
le Sain
« V
Délég
été le
a été d
doit ét
Aucun
« S
envoie
« A
sidérat

« C

« J
pagane

bunawx civils pour rendre compte de certaines fonctions de leur ministère... »

L'Archevêque déféra la demande de son suffragant de Rimouski à S. Ém. le Cardinal Franchi, et peu de temps après parurent dans les journaux les deux documents qui suivent :

« *Archevêché de Québec, 16 octobre 1877.*

« Au Rév. M. Hamel, prêtre V. G.,

« Recteur de l'*Université-Laval.*

« Monsieur le Recteur,

« Le 4 janvier dernier, Mgr l'Évêque de Saint-Germain de Rimouski m'écrivit pour me déférer certaines propositions comme ayant été avancées par l'honorable juge Casault, l'un des professeurs de l'Université-Laval, dans le jugement prononcé par lui en décembre dernier, concernant l'élection contestée du comté de Bonaventure.

» Mgr Langevin demandait que ledit professeur fût mis en demeure de se rétracter, ou qu'il fût privé de sa chaire.

« N'ayant pas voulu prendre sur moi de décider cette affaire si importante et si délicate, qui touche non-seulement aux immunités, mais aussi aux rapports de l'Église et de l'État, je priai de nouveau le Saint-Siège de me donner ses instructions.

« Vous verrez par la lettre ci-jointe de S. Exc. Mgr Conroy, Délégué Apostolique au Canada, en date du 13 courant, quel a été le jugement de la Sacrée Congrégation de la Propagande. Il a été décrété purement et simplement que l'honorable juge Casault doit être maintenu dans sa chaire de professeur à l'Université-Laval. Aucune rétractation n'est exigée.

« Suivant le désir de Son Excellence, la lettre dont je vous envoie copie et la mienne pourront être rendues publiques.

« Agréé, Monsieur le Recteur, l'assurance de ma parfaite considération.

« † E. ARCH. DE QUÉBEC,

« *Chancelier Apostolique de l'Université-Laval.* »

« A Sa Grâce l'Archevêque de Québec.

« Québec, 13 octobre 1877.

« Monseigneur l'Archevêque,

« J'ai reçu instruction de S. Ém. le Cardinal Préfet de la Propagande, de communiquer à Votre Grâce, en sa qualité de Chan-

celier de l'Université-Laval, la décision donnée par la Sacrée Congrégation sur la question soulevée à l'occasion du jugement qui a été porté dans la cause de l'élection contestée du comté de Bonaventure, par trois juges catholiques, dont un professeur à l'Université-Laval, question que Votre Grâce avait soumise au Saint-Siège.

« Il a été décidé par la Sacrée Congrégation que l'honorable juge Casault doit être maintenu en possession de sa chaire à l'Université.

« Je demeure, Monseigneur l'Archevêque,

« Votre dévoué serviteur,

« † GEORGES CONROY,

« Evêque d'Ardagh,

« Délégué Apostolique au Canada. »

Au point de vue du renversement, ces deux lettres peuvent se passer de tout commentaire.

Et c'est ainsi que le Délégué Apostolique poursuivait sa mission en pays canadien, ébranlant tout, brouillant tout, censurant tout, depuis les Brefs de Pie IX jusqu'aux moindres défenses de la doctrine catholique antérieures à son passage dans la colonie, et maniant l'Épiscopat canadien avec une prodigieuse facilité.

Un jour pourtant la lumière se fit dans l'esprit du pauvre Délégué. Il comprit que ses actes troublaient toutes les intelligences et répandaient le deuil dans les âmes honnêtes ; il sentit la douleur des fidèles immobiliser la conscience publique, et il eut alors la générosité de se justifier en affirmant, à qui voulait l'entendre, qu'il n'avait pas été libre d'agir autrement, qu'il était venu en Canada avec des instructions formelles qui lui traçaient minutieusement à l'avance toute sa ligne de conduite, qu'il n'avait fait en toute occasion que suivre simplement ces ordres. Ces excuses achevèrent de démontrer tout ce qu'il y avait eu de malencontreux dans sa désignation par le cardinal Franchi au poste de Délégué du Saint-Siège en Canada, mais, hélas ! elles ne purent arrêter le mal déjà accompli. Ne pouvant plus se faire d'illusion sur la triste impression qu'il laisserait après lui, Mgr Conroy entrevit avec un indicible chagrin les jours mauvais qu'il avait accumulés dans l'existence de la jeune Église du Canada, et sentant son âme se briser, il se retira de la Province de Québec. Dans cette solitude, en proie aux réflexions les plus déchirantes, inconsolable, le cœur serré, il mourut presque subitement. Ceux qui virent dans cette mort hâtive l'effet d'une douleur surhu-

main
sa to
M
clerg
ni p
justi
cons
d'Hi
dont
contir

No
mine
tions
dont
group
cela e
surtou
Mai
de rép
qu'il a
sa not
à la fo
mot «
qu'il a
le mot
arrivé
ne pe
nouvel
gnerme
reméd
envers
place
souffre
d'ordre
comme
assis a
Encycl
science
d'Aqui

maine furent émus de compassion et pleurèrent sincèrement sur sa tombe.

Mais depuis, le plus profond découragement s'est emparé du clergé et des fidèles éclairés du Canada. Personne n'ose plus ni parler, ni écrire, ni s'affirmer en faveur de la vérité et de la justice. Le catholicisme en Canada n'a plus en réalité d'autre consolation que de redire la poignante plainte du grand évêque d'Hippone : « *Levons nos têtes et portons nos regards vers Celui dont le règne ne chancelle ni ne finit, car nous ne voyons sur ce continent ni homme ni assemblée capables de sauver l'empire.* »

IX

Notre *Étude sur le mal révolutionnaire en Canada* ne se termine point ici, puisqu'il nous reste encore, entre autres questions tout à fait spéciales à traiter, celle de l'UNIVERSITÉ-LAVAL, dont nous avons eu l'intention, dès le début de ce travail, de grouper en un seul faisceau toutes les péripéties. Notre but en cela est pleinement justifié par l'importance même du sujet et surtout par son *actualité* de plus en plus palpitante.

Mais avant d'entrer dans aucun détail, qu'il nous soit permis de répéter le « *nil desperandum* » que Mgr l'Archevêque d'Aquila inscrivait l'année dernière à pareille époque à la fin de sa notice biographique sur Mgr Bourget, car si nous laissons à la forfanterie française la puérile satisfaction de dire que le mot « *impossible* » n'est pas français, nous nous souvenons qu'il appartient seulement à la foi catholique d'affirmer que le mot « *incurable* » n'est pas chrétien. Les nations, d'ailleurs, arrivées à un certain point de saturation du mal révolutionnaire, ne peuvent plus guère être sauvées que dans les générations nouvelles, et c'est bien pour cela que la question de l'enseignement, du haut enseignement surtout, contient en germe le remède le plus digne des maternelles sollicitudes de l'Eglise envers les peuples. A ce titre, la question universitaire tient une place vraiment exceptionnelle dans le traitement du mal dont souffre le Canada. N'est-ce pas cette grande idée, cette idée d'ordre social chrétien dans ses perspectives les plus pures comme les plus élevées, qui a inspiré au Vicaire de Jésus-Christ assis aujourd'hui sur le siège infaillible de Pierre son admirable Encyclique du 4 août 1879, traitant de la restauration de la science catholique sous la doctrinale conduite de saint Thomas d'Aquin? Sa Sainteté n'a-t-elle pas voulu opposer à cette peste

des opinions perverses qui tourmente la société civile, les bienfaits pacificateurs et régénérateurs des études philosophiques dont l'Ange de l'École nous a conservé les divines traditions? « *Domestica atque civilis ipsa societas quæ ob perversarum opinio-* »
« *num pestem quanto in discrimine versetur, universi perspicimus,* »
« *profecto pacatior multo et securior consisteret si in academicis et* »
« *scholis sanior traderetur et magisterio Ecclesiæ conformior doc-* »
« *trina, qualem Thomæ Aquinatis volumina complectuntur.* »

Un des commentateurs les plus en renom de saint Thomas d'Aquin, expliquant la doctrine du maître sur le chapitre de la guerre, s'exprime ainsi : « De même que les remèdes des mé- »
« decins troublent l'organisme et y jettent pour un moment le »
« désordre et la souffrance, mais finissent par rendre le calme et »
« la santé au malade en triomphant des principes morbides... »
(*Scholastica commentaria in 2^m 2^o Angelici, doctoris quæstio XL,*
Art. 1, Dub. 1, 2^o conclusio.) Rien n'est plus juste que cette pensée. Elle s'applique à tous ceux qui prétendent servir la vérité et accomplir le bien, sans jamais produire de mécontentement ou d'opposition autour d'eux. Vouloir empêcher toute hostilité, toute divergence d'opinions, toute contrariété, n'est-ce pas tout simplement laisser liberté absolue à l'erreur de se développer et permettre à la mauvaise semence d'étouffer le bon grain? Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même n'a-t-il pas dit : « Pensez- »
« vous que je sois venu apporter la paix sur la terre? Non, je vous »
« le dis, c'est la division. » — « *Putatis quia pacem veni dare in* »
« *terram? Non, dico vobis, sed separationem?* » Il est vrai que le divin Rédempteur « nous a appelés à la paix et qu'il nous a évan- »
« gélisé la paix », comme dit saint Paul : « *In pace autem vocavit* »
« *vos Deus et veniens evangelizavit pacem* »; mais où la paix, la paix divine, peut-elle exister, sinon dans la pleine possession de la vérité, de la justice et de la charité, et ces trésors peuvent-ils s'acquérir dans ce monde sans être disputés? Une société sans luttes est comme une âme sans combats, c'est-à-dire, qui s'en va à la dérive vers les précipices de la perdition.

Aussi, quelle confiance ne devons-nous donc pas ressentir, au fond de nos âmes, au sujet de la guérison sociale du Canada catholique! et tout n'indique-t-il pas que cette guérison lui adviendra par l'entremise d'une vraie et inaltérable *Université Catholique*, triomphant des entraves apportées à son établissement par toutes les conspirations malsaines dont nous donnerons bientôt le fidèle, le consciencieux et le complet exposé?

« Le moment est venu; il est encore temps de nous relever, »
« parce que, pour un peuple comme pour un homme, tant que

« dure la vie, l'espoir n'est pas perdu ni le devoir fini; le moment est venu, sans quoi des temps arrivent où il fait meilleur à honorer les morts qu'à servir les vivants. » Ces paroles ont été écrites, au lendemain des grands châtimens contemporains qu'a subis la France, par le Comte de la Tour du Pin-Chambly, l'un des principaux fondateurs, et, pour être tout à fait exact, le véritable père de cette *Oeuvre des Cercles catholiques d'ouvriers* à qui Pie IX a donné le nom d'*armée de Dieu*. Etant bien avéré que le mal révolutionnaire du Canada lui est venu de France, nous sommes heureux d'appuyer notre espoir de son retour à la santé sociale sur les sentimens d'un apôtre de la contre-révolution française. Nous demandons simplement à nous recueillir quelques instans avant de poursuivre notre tâche. Ce n'est pas une interruption dans notre Etude; ce n'est qu'une simple halte, pour en aborder le suprême point, celui que nous considérons comme devant définitivement triompher *du mal révolutionnaire en Canada*, c'est-à-dire, la dernière phase de son traitement.

En soumettant humblement les pages qui précèdent à la consultation du médecin suprême institué par Jésus-Christ pour guérir les nations, nous annonçons dans les mêmes sentimens la fin prochaine de ce travail et nous nous permettons d'emprunter cette citation au poëte de l'antiquité :

« *Cras ingens iterabimus æquor.* »

En Europe, janvier-juin 1884.

(A SUIVRE)

